CONSEIL D'EXPLOITATION POSTALE

Adoption et signature des Règlements, des Protocoles finals, des appels et des réserves

Note du Secrétaire général
(Point 5 de l'ordre du jour)

1. Objet	**Références/paragraphes**
Présenter au Conseil d'exploitation postale les propositions de modification des Règlements de la Convention postale universelle et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et leurs Protocoles finals.	§§ 1 à 6 et Add 1 à 9
2. Décision attendue	
Approbation des Règlements de la Convention postale universelle et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et de leurs Protocoles finals.	§§ 7 et 8 et Add 4 à 9

I. Introduction

1. D'après les dispositions de l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale (CEP), les Règlements de la Convention postale universelle et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement sont arrêtés par le CEP, compte tenu des décisions prises par le Congrès.

2. Les propositions de conséquence aux amendements qu'il a été proposé d'apporter à la Convention et à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement ont été soumises au Bureau international avant le Congrès de Doha, en même temps que les propositions soumises au Congrès auxquelles elles se rapportaient, et ont ensuite été distribuées pour information à tous les Pays-membres de l'Union.

3. Après la clôture du Congrès, le Bureau international a reçu un certain nombre d'autres propositions concernant les Règlements, censées être examinées par le CEP en vue de l'élaboration des nouveaux Règlements.

4. Le Bureau international a également examiné les décisions prises par le Congrès pour identifier tous les changements corollaires qu'il fallait apporter aux Règlements à la suite d'omissions ou de décisions non prévues du Congrès. Le Bureau international a formulé les propositions concernant les changements nécessaires et a publié sur son site Web une information sur les résultats de cet examen ainsi que les nouvelles propositions formulées par les Pays-membres et par le Bureau international après le Congrès de Doha.

5. Toutes les propositions de modification des Règlements seront soumises pour décision aux trois Commissions du CEP concernées, à savoir la Commission 1 (Intégration de la chaîne logistique), la Commission 3 (Services physiques) et la Commission 5 (Services financiers postaux).

6. Les résultats de l'examen des propositions de modification des Règlements, ainsi que les textes des Règlements de la Convention postale universelle et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement mis au point sur la base des décisions prises par les Commissions du CEP concernées et des Protocoles finals de ces mêmes Règlements seront soumis aux Pays-membres pour approbation lors de la / séance plénière du CEP du 15 avril 2013 (v. Add 1 à 9).

II. Décisions

7. Les Pays-membres du CEP seront invités à approuver les Règlements de la Convention postale universelle et les Protocoles finals de ces Règlements.

8. Les Pays-membres du CEP qui sont parties à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement seront invités à approuver le Règlement de cet Arrangement et son Protocole final.

Berne, le 25 mars 2013

Bishar A. Hussein
Secrétaire général

Union postale universelle

Règlement de la poste aux lettres

Protocole final

Berne 2013

Règlement de la poste aux lettres

Table des matières

Chapitre 1

Dispositions générales

Art.
RL 101 Application de la liberté de transit
RL 102 Inobservation de la liberté de transit
RL 103 Unité monétaire
RL 104 Sécurité postale

Chapitre 2

Taxes, surtaxes, franchise postale et affranchissement

RL 105 Taxes d'affranchissement
RL 106 Taxes spéciales
RL 107 Conditions d'application des taxes d'affranchissement
RL 108 Calcul des surtaxes pour les envois-avion
RL 109 Equivalents
RL 110 Franchise postale applicable aux envois relatifs au service postal
RL 111 Application de la franchise postale aux organes s'occupant des prisonniers de guerre et internés civils
RL 112 Désignation des envois expédiés en franchise postale

Chapitre 3

Timbres-poste. Modes d'affranchissement

RL 113 Timbres-poste. Notification des émissions et échange entre opérateurs désignés
RL 114 Affranchissement. Modes d'affranchissement
RL 115 Caractéristiques des timbres-poste, des marques ou empreintes d'affranchissement
RL 116 Emploi présumé frauduleux de timbres-poste, de marques ou d'empreintes d'affranchissement
RL 117 Application du timbre à date
RL 118 Envois non ou insuffisamment affranchis
RL 119 Affranchissement et timbrage des envois à bord des navires

Chapitre 4

Catégories d'envois et conditions d'admission

RL 120	Services de base
RL 120bis	Classification des envois de la poste aux lettres selon leurs formats
RL 121	Particularités relatives aux limites de poids
RL 122	Limites de dimensions
RL 122bis	Limites de taille et de poids pour les lettres de petit format (P) et les lettres de grand format (G)
RL 123	Conditions d'acceptation des envois. Conditionnement. Emballage
RL 124	Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois
RL 125	Signalisation de la priorité ou du mode d'acheminement
RL 126	Emballages spéciaux
RL 127	Envois sous enveloppe à panneau
RL 128	Envois normalisés
RL 128bis	Marchandises dangereuses admises à titre exceptionnel
RL 128ter	Matières radioactives, substances infectieuses, piles au lithium et batteries au lithium admissibles
RL 129	Conditions d'acceptation et marquage des envois contenant des échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux)
RL 130	Conditions d'acceptation et marquage des envois contenant des matières infectieuses
RL 131	Conditions d'acceptation et marquage des envois contenant des matières radioactives
RL 131bis	Conditions d'acceptation des envois de la poste aux lettres contenant des piles et des batteries au lithium installées dans un équipement

Chapitre 5

Services supplémentaires

RL 132	Envois recommandés
~~RL 133~~	~~Envois à livraison attestée~~
RL 134	Envois avec valeur déclarée
RL 135	Envois contre remboursement
RL 136	Envois exprès
RL 137	Avis de réception
RL 138	Remise en main propre
RL 139	Envois francs de taxes et de droits
RL 140	Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)
RL 141	Service de correspondance commerciale-réponse internationale – réponse au niveau local
RL 142	Coupons-réponse internationaux
RL 143	Service de groupage «Consignment»

Chapitre 6

Marchandises dangereuses qu'il est interdit d'insérer dans des envois de la poste aux lettres. Traitement des envois admis à tort. Réexpédition. Renvoi à l'origine. Retrait. Réclamations

RL 144	Marchandises dangereuses qu'il est interdit d'insérer dans des envois de la poste aux lettres
RL 145	Traitement des envois admis à tort
RL 146	Réexpédition
RL 147	Envois non distribuables. Renvoi au pays d'origine ou à l'expéditeur et délai de garde
RL 148	Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur
RL 149	Retrait. Modification ou correction d'adresse. Envois déposés dans un pays autre que celui qui reçoit la demande
RL 150	Réclamations
RL 151	Réclamations concernant des envois déposés dans un autre pays

Chapitre 7

Questions douanières

RL 152 Envois soumis au contrôle douanier
RL 153 Taxe de présentation à la douane
RL 154 Annulation des droits de douane et autres droits

Chapitre 8

Responsabilité des opérateurs désignés

RL 155 Application de la responsabilité des opérateurs désignés
RL 156 Livraison d'un envoi recommandé ou d'un envoi avec valeur déclarée spolié ou avarié
RL 157 Constat de la responsabilité de l'expéditeur
RL 158 Paiement de l'indemnité
RL 159 Délai de paiement de l'indemnité
RL 160 Paiement d'office de l'indemnité
RL 161 Détermination de la responsabilité entre les opérateurs désignés
RL 162 Modalités pour déterminer la responsabilité des opérateurs désignés
RL 163 Recouvrement auprès des transporteurs aériens des indemnités payées
RL 164 Remboursement de l'indemnité à l'opérateur désigné payeur
RL 165 Liquidation des indemnités entre les opérateurs désignés
RL 166 Décompte des sommes dues au titre d'indemnité pour envois de la poste aux lettres

Chapitre 9

Modalités relatives à la transmission, à l'acheminement et à la réception des dépêches/des envois

RL 167 Echange des envois
RL 168 Priorité de traitement des envois prioritaires et des envois-avion
RL 169 Dépêches
RL 170 Echange en dépêches closes
RL 170bis Echange de dépêches séparées par format
RL 171 Transit à découvert
RL 172 Voies et modes de transmission des envois avec valeur déclarée
RL 173 Confection des dépêches
RL 174 Feuille d'avis
RL 175 Transmission des envois recommandés
~~RL 176 Transmission des envois à livraison attestée~~
RL 177 Transmission des envois avec valeur déclarée
RL 178 Transmission des mandats de poste et des envois contre remboursement non recommandés
RL 179 Transmission des envois exprès
RL 180 Transmission des envois CCRI
RL 181 Transmission des sacs M
RL 182 Transmission des envois en nombre
RL 183 Transmission des envois destinés à l'accès direct au régime intérieur
RL 184 Etiquetage des dépêches
RL 185 Utilisation de codes à barres
RL 185bis Suivi et localisation. Spécifications concernant les envois et les dépêches
RL 186 Acheminement des dépêches
RL 187 Transbordement direct des dépêches-avion et des dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.)
RL 188 (Supprimé)
RL 189 Etablissement des bulletins d'essai
RL 190 Remise des dépêches
RL 191 Etablissement et vérification des bordereaux de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41
RL 192 Absence du bordereau de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41

RL 193 Vérification des dépêches
RL 194 Bulletins de vérification
RL 195 Envois mal dirigés
RL 196 Mesures à prendre en cas d'accident
RL 197 Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier-avion ou du courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.)
RL 198 (Supprimé)
RL 199 Mesures à prendre en cas de suspension temporaire et de reprise de services
RL 200 Renvoi des ~~sacs~~ récipients vides
RL 201 Dépêches échangées avec des unités militaires

Chapitre 10

Qualité de service

RL 202 Objectifs en matière de qualité de service

Chapitre 11

Frais de transit et frais terminaux

RL 203 Frais de transit. Dispositions générales

A. *Frais de transit*

RL 204 Application des frais de transit
RL 205 Frais de transit
RL 206 Distances kilométriques
RL 207 Services extraordinaires. Transport multimodal
RL 208 Calcul et décompte des frais relatifs aux envois en transit à découvert et aux envois mal dirigés
RL 209 Frais de transit des dépêches déviées ou mal acheminées
RL 210 Dépêches-avion et S.A.L. en transit par voie de surface
RL 211 Paiement des frais de transit des sacs vides renvoyés par voie de surface ou par avion

B. *Frais terminaux. Dispositions générales*

RL 211bis Frais terminaux. Dispositions générales
RL 212 Adhésion volontaire des Pays-membres ~~du système transitoire~~ au système cible
RL 213 Accès direct aux services intérieurs
RL 213bis Rémunération supplémentaire pour la fourniture d'éléments de service additionnels concernant les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois exprès
RL 213ter Evaluation de la performance. Rapports et validation
RL 214 Calcul des taux de frais terminaux pour les pays appliquant l'article ~~28.3 à 7~~ 28.5bis à 7 ter de la Convention
RL 214bis Conditions applicables à la notification des taxes de référence pour le calcul des taux de frais terminaux
RL 215 Rémunération des frais terminaux en fonction de la qualité de service entre opérateurs désignés des pays du système cible
RL 215bis Principes d'établissement des normes et les objectifs en matière de qualité de service pour la rémunération des frais terminaux en fonction de la qualité de service
RL 216 Rémunération des frais terminaux liée à la qualité de service applicable aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire
RL 217 Mécanisme de révision des taux de frais terminaux
RL 218 Demande de la rémunération spécifique au courrier en nombre
RL 219 Dépêches closes échangées avec des unités militaires

C. Opérations d'échantillonnage

RL 220 Principes généraux concernant l'échantillonnage statistique et l'estimation du nombre moyen d'envois par kilogramme
RL 221 Statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible
RL 221bis Statistique pour les échanges des dépêches séparées par format dans le système transitoire
RL 222 Autre méthode statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible
RL 223 Statistique spéciale pour l'application du mécanisme de révision

D. Etablissement, transmission et acceptation des relevés et des comptes relatifs aux frais de transit et aux frais terminaux

RL 224 Etablissement, transmission et acceptation des relevés CN 53, ~~et~~ CN 54, CN 54bis et CN 54ter pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible
RL 225 Etablissement, transmission et acceptation des relevés CN 53 et CN 54 pour le mécanisme de révision
RL 226 Etablissement des relevés des dépêches CN 55, CN 55bis, ~~et~~ CN 56 et CN 56bis
RL 227 Transmission et acceptation des relevés des dépêches CN 55, CN 55bis, ~~et~~ CN 56 et CN 56bis
RL 228 Comptabilité relative au courrier en nombre
RL 229 Comptabilité relative au courrier destiné à l'accès direct au régime intérieur
RL 230 Etablissement, transmission et approbation des comptes de frais de transit et de frais terminaux
RL 231 Adresse spéciale pour la transmission des formules concernant les frais de transit et les frais terminaux
RL 232 Acceptation des comptes de frais de transit et de frais terminaux
RL 233 Paiements provisoires des frais de transit et des frais terminaux
RL 234 Paiement des montants dus au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays en développement

Chapitre 12

Frais de transport aérien

RL 235 Formule d'établissement du taux de base et calcul des frais de transport aérien des dépêches closes
RL 236 (Supprimé)
RL 237 Modes de décompte des frais de transport aérien
RL 238 Etablissement des relevés de poids CN 66 et CN 67
RL 239 Etablissement des comptes particuliers CN 51 et des comptes généraux CN 52
RL 240 Transmission et acceptation des relevés CN 55, CN 66 et CN 67, des comptes particuliers CN 51 et des comptes généraux CN 52
RL 241 Modifications des taux des frais de transit et des frais de transport aérien
RL 242 Paiement des frais de transport aérien
RL 243 (Supprimé)
RL 244 Frais de transport aérien des dépêches ou des sacs déviés ou mal acheminés
RL 245 Frais de transport aérien du courrier perdu ou détruit

Chapitre 13

Règlement des comptes. Paiement

RL 246 Transfert électronique des relevés et comptes
RL 247 Etablissement et règlement des comptes
RL 248 Liquidation des comptes par l'intermédiaire du Bureau international
RL 249 Paiement des créances exprimées en DTS. Dispositions générales
RL 250 Règles de paiement des comptes dont le règlement ne s'effectue pas par l'intermédiaire du Bureau international

Chapitre 14

Service EMS

RL 251 Service EMS
RL 252 Exploitation du service EMS

Chapitre 15

Services postaux électroniques. Liaisons télématiques

RL 253 Courrier hybride
RL 254 Services de télécopie
RL 255 Services de téléimpression
RL 256 Cachet postal de certification électronique
RL 256bis Courrier électronique postal recommandé
RL 256ter Boîte aux lettres électronique postale
RL 257 Dispositions générales concernant les liaisons télématiques
RL 258 Dispositions particulières concernant les liaisons télématiques
RL 259 Règles de paiement des liaisons télématiques

Chapitre 16

Service de logistique intégrée

RL 260 Service de logistique intégrée

Chapitre 17

Dispositions diverses

RL 261 Renseignements à fournir par les opérateurs désignés
RL 262 Publications du Bureau international
RL 263 (Supprimé)
RL 264 Délai de conservation des documents
RL 265 Formules
RL 266 Formules à l’usage du public
RL 267 Application des normes
RL 268 Aspects environnementaux

Chapitre 18

Dispositions transitoires et finales

RL 269 Mise à exécution et durée du Règlement de la poste aux lettres

Protocole final du Règlement de la poste aux lettres

Art.	
RL I	Imprimés. Poids maximal
RL II	Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois
RL III	Envois normalisés
RL IV	Conditions d'application des taxes d'affranchissement
RL V	Sacs M recommandés
RL VI	Limites maximales pour les envois avec valeur déclarée
RL VII	Envois avec valeur déclarée
RL VIII	Facturation du service CCRI
RL IX	Traitement des envois admis à tort
RL X	Réexpédition
RL XI	Traitement des réclamations
RL XII	Envois soumis au contrôle douanier
RL XIII	Sacs
RL XIV	Acheminement des dépêches
RL XV	Frais de transit particuliers
RL XVI	Statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible
RL XVII	Comptabilité relative au courrier en nombre
RL XVIII	Transmission et acceptation des relevés CN 55, CN 66 et CN 67, des comptes particuliers CN 51 et des comptes généraux CN 52
RL XIX	Coupons-réponse internationaux émis avant le 1er janvier 2002
RL XX	Paiement des dettes résultant du règlement des comptes effectué par le biais du décompte final concernant les coupons-réponse internationaux distribués avant le 1er janvier 2002
RL XXI	Paiement des dettes résultant du règlement des comptes effectués par le biais du système de compensation du Bureau international en vigueur avant le 1er janvier 2001
RL XXII	Formules

Liste des formules

Numéro	*Dénomination ou nature de la formule*	*Référence*
CN 01	Coupon-réponse international	RL 142.5
CN 02bis	Relevé particulier. Coupons-réponse	RL XIX.4
CN 03	Relevé particulier. Coupons-réponse échangés	RL 142.9
CN 03bis	Enoncé récapitulatif. Coupons-réponse	RL XIX.6
CN 04	Etiquette «R» pour les envois recommandés	RL 132.5.2
~~CN 05~~	~~Etiquette pour les envois à livraison attestée~~	~~RL 133.4.1~~
CN 05bis	Etiquette pour les envois exprès	RL 136.3.1bis
CN 06	Etiquette «V» pour les envois avec valeur déclarée	RL 134.6.1
CN 07	Avis de réception/de livraison/de paiement/d'inscription	RL 137.2.2
CN 08	Réclamation	RL 150.2.1
CN 08	Récépissé	RL 150.2.8
CN 09	Relevé des envois CCRI expédiés	RL 140.5.1
CN 10	Relevé récapitulatif des envois CCRI	RL 140.5.1
CN 11	Bulletin d'affranchissement	RL 139.4.2
CN 12	Compte particulier mensuel. Frais de douane, etc.	RL 139.6.1
CN 13	Procès-verbal. Information en cas de saisie d'un envoi postal	RL 145.5
CN 14	Enveloppe collectrice. Réexpédition d'envois de la poste aux lettres	RL 146.8.1
CN 15	Etiquette «Retour»	RL 147.8.2
CN 16	Feuille d'envoi. Envois avec valeur déclarée	RL 177.1
CN 17	Demande: – de retrait – de modification ou de correction d'adresse – d'annulation ou de modification du montant du remboursement	RL 148.3.1
CN 18	Déclaration concernant la non-réception (ou la réception) d'un envoi postal	RL 150.2.6
CN 19	Compte particulier. Frais du service CCRI	RL 140.5.3.2
CN 20	Relevé. Frais du service CCRI	RL 140.5.4.1
CN 21	Avis. Réexpédition d'une formule CN 08	RL 150.4.6
CN 22	Etiquette «Déclaration en douane»	RL 152.1
CN 23	Déclaration en douane	RL 152.3
CN 24	Procès-verbal (irrégularités concernant les envois de la poste aux lettres avec valeur déclarée ou les colis postaux)	RL 156.1
CN 25	Etiquettes de liasses	RL 171.6.1
CN 26	Etiquettes de liasses	RL 171.6.2
CN 27	Tableau. Voies et modes de transmission des envois avec valeur déclarée	RL 172.1
~~CN 28~~	~~Enveloppe pour la confection de dépêches-avion~~	~~RL 173.3.4~~
CN 29	Etiquette «Remboursement»	RL 135.4.2
CN 29bis	Etiquette pour les envois contre remboursement	RL 135.4.1
CN 29ter	Coupon de remboursement international	RL 135.4.3
CN 30	(Supprimée)	
CN 31	Feuille d'avis. Echange des dépêches	RL 174.1
CN 32	Feuille d'avis. Dépêches de courrier en nombre	RL 182
CN 33	Liste spéciale. Envois recommandés	RL 175.1
CN 34	Etiquettes de ~~sacs~~ récipients de surface	RL 184.1.1
CN 35	Etiquettes de ~~sacs~~ récipients -avion	RL 184.1.2
CN 36	Etiquettes de ~~sacs~~ récipients S.A.L.	RL 184.1.3
CN 37	Bordereau de livraison. Dépêches par voie de surface	RL 190.1.1

Numéro	*Dénomination ou nature de la formule*	*Référence*
CN 38	Bordereau de livraison. Dépêches-avion	RL 190.2.2
CN 41	Bordereau de livraison. Dépêches-surface transportées par voie aérienne (S.A.L.)	RL 190.2.2
CN 42	Etiquette «Transbordement direct»	RL 187.3
CN 43	Bulletin de vérification. Echange des dépêches	RL 194.1
CN 44	Bulletin d'essai	RL 189.1
CN 45	Enveloppe de transmission des bordereaux CN 38, CN 41 et CN 47	RL 190.2.4
CN 46	Bordereau de livraison de substitution	RL 192.3
CN 47	Bordereau de livraison. Dépêches de récipients vides	RL 200.3
CN 48	Compte. Sommes dues au titre d'indemnité	RL 166.1
CN 51	Compte particulier. Courrier-avion	RL 239
CN 52	Compte général	RL 239
CN 53	Relevé par dépêche. Nombre d'envois et poids des récipients	RL 224.1.1
CN 54	Relevé récapitulatif des envois	RL 224.1.2
CN 54bis	Relevé récapitulatif annuel	RL 224.2.1
CN 54ter	Relevé récapitulatif annuel des envois pour les échanges de dépêches séparées par format	RL 224
CN 55	Relevé des dépêches	RL 226.1
CN 55bis	Relevé des dépêches séparées par format	RL 226
CN 56	Relevé récapitulatif des dépêches	RL 226.2
CN 56bis	Relevé récapitulatif des dépêches séparées par format	RL 226
CN 57	Compte. Courrier en nombre reçu	RL 228.2.1
CN 58	Relevé récapitulatif. Comptes des frais terminaux du courrier en nombre	RL 228.2.3
CN 61	Compte particulier. Frais terminaux	RL 230.2.2
CN 62	Compte particulier. Frais de transit – Courrier de surface	RL 230.2.1
CN 62bis	Compte particulier. Frais de transit maritime supplémentaires	RL 204.2.1bis
CN 63	Relevé. Frais de transit	RL 232.2
CN 64	Relevé. Frais terminaux	RL 232.2
CN 64bis	Relevé particulier. Fonds «Qualité du service»	RL 234.1
CN 64ter	Relevé particulier. Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	RL 234.3
CN 65	Bordereau. Poids des envois mal dirigés et des envois à découvert	RL 208.3
CN 66	Relevé de poids. Dépêches-avion et S.A.L.	RL 238.1
CN 67	Relevé de poids. Envois prioritaires/avion à découvert	RL 238.2
CN 68	Liste générale des services aéropostaux	RL 262.2.11

Règlement de la poste aux lettres

Le Conseil d'exploitation postale, vu l'article 22.5 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, a arrêté les mesures suivantes pour assurer l'exécution des règles communes applicables au service postal international et des dispositions concernant la poste aux lettres.

Chapitre 1

Dispositions générales

Article RL 101
Application de la liberté de transit

1. Les Pays-membres qui n'assurent pas le service des envois avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens sont cependant tenus d'acheminer par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs les dépêches closes qui leur sont remises par les autres Pays-membres.

Article RL 102
Inobservation de la liberté de transit

1. La suppression du service postal avec un Pays-membre qui n'observe pas la liberté de transit doit être signalée préalablement aux Pays-membres et aux opérateurs désignés intéressés par courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication. Le fait est communiqué au Bureau international.

Article RL 103
Unité monétaire

1. L'unité monétaire prévue à l'article 7 de la Constitution et utilisée dans la Convention et les autres Actes de l'Union est le Droit de tirage spécial (DTS).

2. Les opérateurs désignés des Pays-membres peuvent choisir, d'un commun accord, une autre unité monétaire que le DTS ou une de leurs monnaies nationales pour l'établissement et le règlement des comptes.

Article RL 104
Sécurité postale

1. La stratégie mise en œuvre par les Pays-membres et opérateurs désignés en matière de sécurité postale vise à:

1.1 améliorer la qualité de service de l'exploitation dans son ensemble;

1.2 rendre les employés davantage conscients de l'importance de la sécurité;

1.3 créer ou renforcer des services de sécurité;

1.4 assurer, en temps opportun, la diffusion d'informations relatives à l'exploitation, à la sécurité et aux enquêtes menées en la matière;

1.5 encourager la proposition aux législateurs de lois, de règlements et de mesures spécifiques destinés à améliorer la qualité et à renforcer la sécurité des services postaux dans le monde;

1.5bis fournir des recommandations, des méthodes de formation et de l'aide aux agents des postes pour leur permettre de faire face aux situations d'urgence qui pourraient présenter un risque pour la vie ou les biens, ou pourraient perturber la chaîne du transport postal, afin d'assurer la continuité des opérations.

Chapitre 2

Taxes, surtaxes, franchise postale et affranchissement

Article RL 105
Taxes d'affranchissement

1. Des taxes d'affranchissement indicatives sont mentionnées dans le tableau ci-après:

Envois	Echelons de poids	Taxes indicatives des envois pour la zone géographique la moins chère	Taxes indicatives des envois pour la zone géographique la plus chère
1	2	3	4
		DTS	DTS
1.1	Taxes dans le système fondé sur la rapidité de transmission du courrier:		
Envois prioritaires	jusqu'à 20 g	0,43	0,62
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	0,96	1,53
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	1,80	3,14
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	3,54	6,22
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	5,99	10,83
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	9,55	19,33
	par échelon supplémentaire de 1000 g	5,66 (facultatif)	8,67 (facultatif)
Envois non prioritaires	jusqu'à 20 g	0,37	0,43
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	0,67	0,99
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	1,33	1,71
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	2,60	3,43
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	4,33	5,68
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	6,99	10,43
	par échelon supplémentaire de 1000 g	3,86 (facultatif)	5,42 (facultatif)

1.2 Taxes dans le système fondé sur le contenu:

Lettres	jusqu'à 20 g	0,34	0,51
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	0,83	1,42
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	1,97	3,26
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	3,71	5,97
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	6,62	11,31
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	11,53	20,15
	par échelon supplémentaire de 1000 g	6,02 (facultatif)	7,75 (facultatif)
Cartes postales		0,27	0,38
Imprimés	jusqu'à 20 g	0,23	0,36
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	0,60	1,05
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	1,29	2,52
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	2,33	4,82
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	4,44	9,05
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	7,52	14,58
	par échelon supplémentaire de 1000 g	3,44	5,10
Petits paquets	jusqu'à 100 g	0,70	1,16
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	1,40	2,52
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	2,52	4,73
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	4,29	7,85
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	6,36	13,16
	par échelon supplémentaire de 1000 g	4,80 (facultatif)	10,40 (facultatif)

2. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à réviser et à modifier les taxes indicatives mentionnées sous 1 dans l'intervalle entre deux Congrès. Les taxes révisées auront pour base la médiane des taxes fixées par les membres de l'Union pour les envois internationaux déposés dans leur pays.

3. La taxe applicable aux sacs M est calculée par échelon de 1 kilogramme jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de concéder pour de tels sacs une réduction de taxe pouvant aller jusqu'à 20% de la taxe applicable pour la catégorie d'envois utilisée. Cette réduction peut être indépendante des réductions visées à l'article RL 107.7.

4. Dans le système fondé sur le contenu, la réunion en un seul envoi d'objets passibles de taxes différentes est autorisée, à condition que le poids total ne soit pas supérieur au poids maximal de la catégorie dont la limite de poids est la plus élevée. La taxe applicable à un tel envoi est, au gré de l'opérateur désigné d'origine, celle de la catégorie dont le tarif est le plus élevé ou la somme des différentes taxes applicables à chaque élément de l'envoi. Ces envois portent la mention «Envois mixtes».

Article RL 106
Taxes spéciales

1. Aucune taxe de remise ne peut être perçue sur le destinataire pour les petits paquets d'un poids inférieur à 500 grammes. Lorsque les petits paquets de plus de 500 grammes sont frappés d'une taxe de remise en régime intérieur, la même taxe peut être perçue pour les petits paquets provenant de l'étranger.

2. Les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir, dans les cas mentionnés ci-après, les mêmes taxes que dans le régime intérieur.

2.1 Taxe de dépôt en dernière limite d'heure d'un envoi de la poste aux lettres, perçue sur l'expéditeur.

2.2 Taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets, perçue sur l'expéditeur.

2.3 Taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur, perçue sur ce dernier.

2.4 Taxe de remise d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets, perçue sur le destinataire.

2.5 Taxe de poste restante, perçue sur le destinataire.

2.6 Taxe de magasinage pour tout envoi de la poste aux lettres dépassant 500 grammes dont le destinataire n'a pas pris livraison dans les délais prescrits. Cette taxe ne s'applique pas aux ~~cécogrammes~~ envois pour les aveugles.

3. Les opérateurs désignés disposés à se charger des risques pouvant résulter du cas de force majeure sont autorisés à percevoir une taxe pour le risque de force majeure dont le montant indicatif est fixé à 0,13 DTS par envoi recommandé.

Article RL 107
Conditions d'application des taxes d'affranchissement

1. Les opérateurs désignés des Pays-membres qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal ont la faculté d'appliquer des équivalents appropriés de leur système national.

2. Les Pays-membres ou opérateurs désignés peuvent modifier la structure d'échelons de poids indiqués à l'article RL 105.

2.1 Pour chaque catégorie, le dernier échelon de poids ne doit pas dépasser le poids maximal indiqué à l'article RL 121.

3. Les Pays-membres ou opérateurs désignés qui ont supprimé les cartes postales, les imprimés ou les petits paquets comme catégories distinctes d'envois dans leur service intérieur peuvent en faire de même en ce qui concerne le courrier à destination de l'étranger.

4. Les taxes applicables aux envois prioritaires de la poste aux lettres comprennent les coûts supplémentaires éventuels de la transmission rapide.

5. Les opérateurs désignés qui appliquent le système fondé sur le contenu des envois de la poste aux lettres sont autorisés à:

5.1 percevoir des surtaxes pour les envois-avion de la poste aux lettres;

5.2 percevoir pour les envois de surface transportés par la voie aérienne avec priorité réduite «S.A.L.» des surtaxes inférieures à celles qu'ils perçoivent pour les envois-avion;

5.3 fixer des taxes combinées pour l'affranchissement des envois-avion et des envois S.A.L., en tenant compte du coût de leurs prestations postales et des frais à payer pour le transport aérien.

6. Les surtaxes doivent être en relation avec les frais de transport aérien et être uniformes pour au moins l'ensemble du territoire de chaque pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé; pour le calcul de la surtaxe applicable à un envoi-avion de la poste aux lettres, les opérateurs désignés sont autorisés à tenir compte du poids des formules à l'usage du public éventuellement jointes.

7. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de concéder, pour les envois de la poste aux lettres contenant:

7.1 des journaux et écrits périodiques publiés dans son pays, une réduction qui ne peut en principe dépasser 50% du tarif applicable à la catégorie d'envois utilisée;

7.2 des livres et brochures, partitions de musique et cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces objets, la même réduction que celle sous 7.1.

8. Les opérateurs désignés ont le droit de limiter la réduction prévue sous 7 aux journaux et écrits périodiques qui remplissent les conditions requises par la réglementation intérieure pour circuler au tarif des journaux. Sont exclus de la réduction, quelle que soit la régularité de leur publication, les imprimés commerciaux tels que catalogues, prospectus, prix courants, etc. Il en est de même des réclames imprimées sur des feuilles jointes aux journaux et écrits périodiques. La réduction est toutefois possible s'il s'agit d'éléments publicitaires détachés étant à considérer comme des parties intégrantes du journal ou écrit périodique.

9. L'opérateur désigné d'origine a la faculté d'appliquer aux envois non normalisés des taxes différentes de celles applicables aux envois normalisés définis à l'article RL 128.

10. Les réductions des taxes selon 7 s'appliquent également aux envois transportés par avion, mais aucune réduction n'est accordée sur la partie de la taxe destinée à couvrir les frais de ce transport.

Article RL 108
Calcul des surtaxes pour les envois-avion

1. Les opérateurs désignés sont autorisés à appliquer, pour le calcul des surtaxes pour les envois-avion, des échelons de poids inférieurs à ceux indiqués à l'article RL 105.1.

Article RL 109
Equivalents

1. Les opérateurs désignés fixent les équivalents des taxes postales prévues par la Convention et les autres Actes de l'Union ainsi que le prix de vente des coupons-réponse internationaux. Ils les communiquent au Bureau international en vue de leur notification aux opérateurs désignés. A cet effet, chaque opérateur désigné doit faire connaître au Bureau international la valeur moyenne du DTS dans la monnaie de son pays.

2. La valeur moyenne du DTS qui entrera en vigueur le 1er janvier de chaque année aux seules fins de fixation des taxes sera déterminée, à quatre décimales, sur la base des données publiées par le FMI au cours de la période d'au moins douze mois ayant pris fin le 30 septembre précédent.

3. Pour une monnaie dont les taux de change journaliers par rapport au DTS ne sont pas publiés par le FMI, le calcul est effectué par l'intermédiaire d'une monnaie cotée.

4. Les Pays-membres de l'Union dont le cours des monnaies par rapport au DTS n'est pas calculé par le FMI ou qui ne font pas partie de cette institution spécialisée sont invités à déclarer unilatéralement un équivalent entre leurs monnaies et le DTS.

5. Les opérateurs désignés doivent communiquer le plus tôt possible au Bureau international les équivalents ou les changements d'équivalents des taxes postales, en indiquant la date de leur entrée en vigueur.

6. Le Bureau international publie un recueil indiquant, pour chaque Pays-membre, les équivalents des taxes, la valeur moyenne du DTS et le prix de vente des coupons-réponse internationaux mentionnés sous 1.

7. Chaque opérateur désigné notifie directement au Bureau international l'équivalent fixé par lui pour les indemnités prévues en cas de perte d'un envoi recommandé ou d'un sac M recommandé.

Article RL 110
Franchise postale applicable aux envois relatifs au service postal

1. Sont exonérés de toutes taxes postales, les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal expédiés par les opérateurs désignés ou leurs bureaux, soit par avion, soit par voie de surface ou encore par voie de surface et transportés par avion (S.A.L.).

2. Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal:

2.1 échangés entre les organes de l'Union postale universelle et les organes des Unions restreintes;

2.2 échangés entre les organes de ces Unions;

2.3 envoyés par lesdits organes aux Pays-membres et/ou aux opérateurs désignés ou à leurs bureaux.

Article RL 111
Application de la franchise postale aux organes s'occupant des prisonniers de guerre et internés civils

1. Jouissent de la franchise postale au sens de l'article 7.2 de la Convention:

1.1 les bureaux de renseignements prévus à l'article 122 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre;

1.2 l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 123 de la même Convention;

1.3 les bureaux de renseignements prévus à l'article 136 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

1.4 l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 de cette dernière Convention.

Article RL 112
Désignation des envois expédiés en franchise postale

1. Les envois bénéficiant de la franchise postale doivent porter du côté de la suscription, dans l'angle supérieur droit, les indications ci-après qui peuvent être suivies d'une traduction:

1.1 «Service des postes» ou une mention analogue, pour les envois visés à l'article 7.1 de la Convention et à l'article RL 110;

1.2 «Service des prisonniers de guerre» ou «Service des internés civils», pour les envois visés à l'article 7.2 de la Convention et à l'article RL 111 ainsi que pour les formules s'y rapportant;

1.3 «~~Cécogrammes~~ Envois pour les aveugles», pour les envois visés à l'article 7.3 de la Convention.

Chapitre 3

Timbres-poste. Modes d'affranchissement

Article RL 113
Timbres-poste. Notification des émissions et échange entre opérateurs désignés

1. Chaque nouvelle émission de timbres-poste est notifiée par l'opérateur désigné en cause à tous les autres opérateurs désignés par l'intermédiaire du Bureau international, avec les indications nécessaires.

2. Les opérateurs désignés échangent, par l'intermédiaire du Bureau international, un exemplaire de chacune de leurs nouvelles émissions de timbres-poste et en envoient 15 exemplaires au Bureau international. Cela représente un volume total de 235 timbres à transmettre pour chaque nouvelle émission.

Article RL 114
Affranchissement. Modes d'affranchissement

1. Principe

1.1 En règle générale, les envois doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.

2. Modalités d'affranchissement

2.1 L'affranchissement est opéré au moyen de l'une quelconque des modalités suivantes:

2.1.1 timbres-poste imprimés ou collés sur les envois et valables dans le Pays-membre d'origine;

2.1.2 marques d'affranchissement postales valables dans le Pays-membre d'origine et débitées par des distributeurs automatiques installés par les opérateurs désignés d'origine;

2.1.3 empreintes de machines à affranchir valables dans le Pays-membre d'origine et officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'opérateur désigné d'origine;

2.1.4 empreintes à la presse d'imprimerie ou autres procédés d'impression ou de timbrage lorsqu'un tel système est autorisé par la réglementation de l'opérateur désigné d'origine.

2.2 Les envois peuvent également être pourvus d'une mention indiquant que la totalité de l'affranchissement a été payée, par exemple «Taxe perçue». Cette mention doit figurer dans la partie supérieure droite de la suscription et doit être appuyée de l'empreinte du timbre à date du bureau d'origine. Dans le cas des envois non ou insuffisamment affranchis, l'empreinte du bureau qui a affranchi l'envoi ou complété son affranchissement est apportée en regard de ladite mention.

Article RL 115
Caractéristiques des timbres-poste, des marques ou empreintes d'affranchissement

1. Timbres-poste et marques d'affranchissement postales

1.1 Les timbres-poste et marques d'affranchissement postales peuvent avoir n'importe quelle forme, sous réserve que, en principe, leurs dimensions verticales ou horizontales ne soient pas inférieures à 15 mm ni supérieures à 50 mm.

1.2 Ils peuvent être distinctement marqués de perforations à l'emporte-pièce ou d'impressions en relief obtenues au moyen du repoussoir selon les conditions fixées par l'opérateur désigné ou le Pays-membre qui les a émis, pourvu que ces opérations ne nuisent pas à la clarté des indications prévues à l'article 8 de la Convention.

1.3 Les timbres-poste commémoratifs ou philanthropiques peuvent porter, en chiffres arabes, l'indication du millésime de l'année d'émission. De même, ils peuvent porter, dans n'importe quelle langue, une mention indiquant à quelle occasion ils ont été émis. Lorsqu'une surtaxe est à payer indépendamment de leur valeur d'affranchissement, ils doivent être confectionnés de façon à éviter tout doute au sujet de cette valeur.

2. Empreintes de machines à affranchir

2.1 Les opérateurs désignés peuvent utiliser elles-mêmes ou autoriser l'utilisation de machines à affranchir reproduisant sur les envois les indications du Pays-membre d'origine et de la valeur d'affranchissement ainsi que celles du lieu d'origine et de la date de dépôt. Toutefois, ces deux dernières indications ne sont pas obligatoires. Pour les machines à affranchir utilisées par les opérateurs désignés eux-mêmes, l'indication de la valeur d'affranchissement peut être remplacée par une mention indiquant que l'affranchissement a été payé, par exemple «Taxe perçue».

2.2 Les empreintes produites par les machines à affranchir doivent, en principe, être de couleur rouge vif. Toutefois, les opérateurs désignés peuvent permettre que les empreintes produites par les machines à affranchir soient d'une autre couleur. Les empreintes de flammes publicitaires qui pourraient être utilisées avec les machines à affranchir peuvent être également produites dans une autre couleur que le rouge.

2.3 Les indications du Pays-membre et du lieu d'origine doivent figurer en caractères latins, complétées éventuellement par les mêmes indications en d'autres caractères. La valeur d'affranchissement doit être indiquée en chiffres arabes.

3. Empreintes d'affranchissement

3.1 Les empreintes d'affranchissement obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression ou de timbrage doivent comporter l'indication du Pays-membre d'origine et éventuellement du bureau de dépôt en caractères latins, complétée selon le cas par la même indication en d'autres caractères. Elles doivent aussi comporter une mention indiquant que l'affranchissement a été payé, par exemple «Taxe perçue». Dans tous les cas, la mention adoptée doit figurer en lettres très apparentes dans un espace dont la surface ne doit pas être inférieure à 300 mm^2. Le timbre à date, dans le cas où il est apposé, ne doit pas figurer dans cet espace.

3.2 Les empreintes d'affranchissement obtenues par un procédé d'impression électronique peuvent être apposées au-dessus du champ de l'adresse, à une distance comprise entre 2,5 et 5 mm, indépendamment de l'emplacement de l'adresse. Ces empreintes d'affranchissement peuvent être apposées directement sur l'enveloppe ou à l'intérieur de la fenêtre de celle-ci. Dans le dernier cas, l'impression de l'empreinte et le positionnement de l'envoi à l'intérieur de l'enveloppe doivent être effectués de manière qu'à aucun endroit l'empreinte d'affranchissement ne soit située à moins de 5 mm du cadre de la fenêtre. Les dispositions mentionnées sous 3.1 sont applicables à ce type d'empreinte. Lorsque l'empreinte d'affranchissement comprend des données encodées dans un

symbole bidimensionnel ou repose sur ce genre de données, ce symbole doit être conforme à la norme S28 de l'UPU.

Article RL 116
Emploi présumé frauduleux de timbres-poste, de marques ou d'empreintes d'affranchissement

1. Sous réserve des dispositions de la législation ou de la procédure pénale en vigueur au niveau national, la procédure ci-après est suivie en cas de présomption d'infraction volontaire concernant les moyens d'affranchissement.

1.1 Lorsque, au départ, une infraction volontaire concernant les moyens d'affranchissement est soupçonnée et que l'expéditeur n'est pas connu, le timbre ou l'impression n'est altéré d'aucune façon. L'envoi, accompagné d'un avis, est adressé sous enveloppe recommandée d'office au bureau de destination. Un exemplaire de cet avis est transmis, pour information, aux opérateurs désignés des Pays-membres d'origine et de destination. Tout opérateur désigné peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que ces avis qui concernent son service soient transmis à son administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

1.2 Le destinataire est convoqué pour constater le fait. L'envoi ne lui est remis que s'il paie le port dû, fait connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur et met à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet de l'infraction présumée. Il peut s'agir soit de l'envoi entier s'il est inséparable du corps du délit, soit de la partie de l'envoi (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient l'adresse et l'empreinte ou le timbre signalé comme douteux. Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal, signé par l'agent des postes et par le destinataire. Le refus éventuel de ce dernier est constaté sur ce document.

2. Le procès-verbal est transmis, avec pièce à l'appui, sous recommandation d'office, à l'opérateur désigné du Pays-membre d'origine, qui y donne la suite que comporte sa législation.

3. Les opérateurs désignés dont la législation ne permet pas la procédure prévue sous 1.1 et 1.2 doivent en informer le Bureau international aux fins de notification aux autres opérateurs désignés.

Article RL 117
Application du timbre à date

1. Les envois sont frappés, du côté de la suscription, d'une empreinte d'un timbre à date indiquant, en caractères latins, le nom du bureau chargé de l'oblitération ainsi que la date de cette opération. Une mention équivalente, en caractères de la langue du pays d'origine, peut être ajoutée.

2. L'application du timbre à date n'est pas obligatoire:

2.1 pour les envois affranchis au moyen d'empreintes de machines à affranchir si l'indication du lieu d'origine et de la date du dépôt à la poste figure sur ces empreintes;

2.2 pour les envois affranchis au moyen d'empreintes obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression ou de timbrage;

2.3 pour les envois à tarif réduit non recommandés, à condition que le lieu d'origine soit indiqué sur ces envois;

2.4 pour les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal et énumérés à l'article 7.1 de la Convention et à l'article RL 110.

3. Tous les timbres-poste valables pour l'affranchissement doivent être oblitérés.

4. A moins que les opérateurs désignés n'aient prescrit l'annulation au moyen d'une griffe spéciale, les timbres-poste non oblitérés par suite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent être annulés par le bureau constatant l'irrégularité par un des moyens suivants:

4.1 avec un fort trait à l'encre ou au crayon indélébile;

4.2 avec le bord du timbre à date de manière que l'indication du bureau de poste ne soit pas identifiable.

5. Les envois mal dirigés, sauf ceux à tarif réduit non recommandés, doivent être frappés de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel ils sont parvenus par erreur. Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants, dans la mesure du possible. L'empreinte doit être apposée au verso des envois prioritaires sous enveloppe et des lettres et au recto des cartes postales.

Article RL 118
Envois non ou insuffisamment affranchis

1. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de rendre les envois non ou insuffisamment affranchis aux expéditeurs pour que ceux-ci en complètent eux-mêmes l'affranchissement. L'identification des expéditeurs de tels envois peut être faite par n'importe quel moyen prévu dans la réglementation interne du Pays-membre d'origine, y compris ceux applicables aux envois non distribuables.

2. L'opérateur désigné d'origine peut aussi se charger d'affranchir les envois non affranchis ou de compléter l'affranchissement des envois insuffisamment affranchis et d'encaisser le montant manquant auprès de l'expéditeur. Dans ce cas, il est autorisé à percevoir également une taxe de traitement d'un montant indicatif de 0,33 DTS.

3. Si l'opérateur désigné d'origine n'applique aucune des facultés prévues sous 1 et 2 ou si l'affranchissement ne peut pas être complété par l'expéditeur, les envois prioritaires, les lettres et les cartes postales non ou insuffisamment affranchis sont toujours acheminés vers le pays de destination. Les autres envois non ou insuffisamment affranchis peuvent aussi être acheminés.

4. Par dérogation aux dispositions prévues sous 3, l'opérateur désigné d'origine n'est pas obligé d'acheminer vers les pays de destination les catégories d'envois ci-après, lorsqu'ils ont été déposés dans les boîtes aux lettres ou dans d'autres installations de l'opérateur désigné:

4.1 envois non ou insuffisamment affranchis ne portant pas le nom de l'expéditeur ou ne permettant pas d'identifier l'expéditeur;

4.2 cartes postales non affranchies sur lesquelles figurent des vignettes ou des marques supposant attester le paiement du port.

5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 9, l'opérateur désigné d'origine n'est pas obligé d'acheminer vers les pays de destination les cartes postales non affranchies sur lesquelles figurent des vignettes ou des marques supposant attester le paiement du port, lorsque ces cartes postales ont été déposées dans les boîtes aux lettres ou dans d'autres installations de l'opérateur désigné.

6. Il incombe à l'opérateur désigné d'origine de fixer les modalités d'acheminement des envois non ou insuffisamment affranchis vers le pays de destination. Toutefois, les opérateurs désignés doivent, en règle générale, expédier par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) les envois indiqués par l'expéditeur comme devant être acheminés en tant qu'envois prioritaires ou envois-avion.

7. Un opérateur désigné d'origine qui désire que l'affranchissement manquant soit perçu sur le destinataire applique la procédure indiquée sous 8 et 10. Les envois non ou insuffisamment affranchis soumis à cette procédure sont passibles, à la charge du destinataire, ou de l'expéditeur lorsqu'il s'agit d'envois renvoyés, d'une taxe spéciale dont le calcul est indiqué sous 11.

8. Avant d'être acheminés vers le pays de destination, les envois non ou insuffisamment affranchis sont frappés du timbre T (taxe à payer) au milieu de la partie supérieure du recto. A côté de l'empreinte de ce timbre, l'opérateur désigné d'origine inscrit très lisiblement, dans la monnaie de son pays, le montant de l'affranchissement manquant et, sous une barre de fraction, le montant minimal de sa taxe non réduite valable pour le premier échelon de poids des envois prioritaires ou des lettres expédiés à l'étranger.

9. L'opérateur désigné d'origine porte la responsabilité de vérifier que les envois postaux internationaux déposés dans son pays soient correctement affranchis. A l'arrivée dans le pays de destination, tout envoi ne portant pas l'empreinte du timbre T selon les dispositions sous 8 est considéré comme dûment affranchi et traité en conséquence.

10. Lorsqu'un opérateur désigné de première destination souhaite que l'affranchissement manquant soit perçu sur le destinataire (envois réexpédiés) ou de l'expéditeur (envois renvoyés), l'application du timbre T ainsi que l'indication des montants sous forme de fraction incombent à cet opérateur désigné. Il en est de même s'il s'agit d'envois provenant de pays qui appliquent des taxes réduites dans les relations avec l'opérateur désigné réexpéditeur. En pareil cas, la fraction doit être établie d'après les taxes prévues au présent Règlement et valables dans le pays d'origine de l'envoi.

11. L'opérateur désigné de distribution qui souhaite percevoir l'affranchissement manquant frappe les envois de la taxe à percevoir. Il détermine cette taxe en multipliant la fraction résultant des données mentionnées sous 8 par le montant, dans sa monnaie nationale, de la taxe applicable dans son service international pour le premier échelon de poids des envois prioritaires ou des lettres expédiés à l'étranger. A cette taxe, il ajoute la taxe de traitement mentionnée sous 2. L'opérateur désigné de distribution peut, s'il le désire, percevoir seulement la taxe de traitement.

12. Si la fraction prévue sous 8 n'a pas été indiquée à côté du timbre T par l'opérateur désigné d'origine, ou par l'opérateur désigné réexpéditeur en cas de non-remise, l'opérateur désigné de destination a le droit de distribuer l'envoi insuffisamment affranchi sans percevoir de taxe.

13. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste et des empreintes d'affranchissement non valables pour l'affranchissement. Dans ce cas, le chiffre zéro (0) est placé à côté de ces timbres-poste ou de ces empreintes, qui doivent être encadrés au crayon.

14. Les envois recommandés et les envois avec valeur déclarée sont considérés, à l'arrivée, comme dûment affranchis.

Article RL 119
Affranchissement et timbrage des envois à bord des navires

1. Les envois déposés à bord d'un navire pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires doivent être affranchis au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le navire.

2. Si le dépôt à bord a lieu en pleine mer, les envois peuvent être affranchis, sauf entente spéciale entre les opérateurs désignés intéressés, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit navire. Les envois affranchis dans ces conditions doivent être remis au bureau de poste de l'escale aussitôt que possible après l'arrivée du navire.

3. Le timbrage des envois déposés sur les navires incombe à l'agent des postes ou à l'officier de bord chargé du service ou, à défaut de ceux-ci, au bureau de poste de l'escale auquel ces envois sont remis. Dans ce cas, le bureau les frappe de son timbre à date et y appose la mention «Navire», «Paquebot» ou toute autre mention analogue.

Chapitre 4

Catégories d'envois et conditions d'admission

Article RL 120
Services de base

1. Chaque opérateur désigné est libre de choisir le système basé sur la rapidité du traitement des envois ou sur leur contenu qu'il applique à son trafic sortant.

2. Dans le système basé sur la vitesse de traitement des envois, ~~ces derniers~~ les envois postaux tombent dans deux catégories:

2.1 les envois prioritaires: envois transportés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) avec priorité;

2.2 les envois non prioritaires: envois pour lesquels l'expéditeur a choisi un tarif moins élevé qui implique un délai de distribution plus long.

3. Dans le système de classification basé sur le contenu, les envois postaux tombent dans deux catégories:

3.1 les envois transportés par la voie aérienne avec priorité, qui sont dénommés «envois-avion»;

3.2 les envois de surface transportés par la voie aérienne avec priorité réduite, qui sont dénommés «envois S.A.L.».

4. Chaque opérateur désigné a la faculté d'admettre que les envois prioritaires et les envois-avion soient constitués d'une feuille de papier, convenablement pliée et collée sur tous les côtés. De tels envois sont dénommés «aérogrammes». Les aérogrammes sont assimilés aux lettres-avion dans le système de classification basé sur le contenu.

~~5. Le courrier constitué d'envois déposés en nombre par un même expéditeur, reçu dans la même dépêche ou dans des dépêches séparées, selon les conditions précisées à l'article RL 124.8, est dénommé «courrier en nombre».~~

Article RL 120bis
Classification des envois de la poste aux lettres selon leurs formats

1. Les opérateurs désignés du système de frais terminaux cible échangeant des envois au-dessus d'un certain seuil appliquent le système de classification basé sur les formats pour leur trafic sortant, en particulier dans le cas de la confection des dépêches. Les conditions applicables sont précisées à l'article RL 170bis.

2. Dans le système de classification selon les formats, les envois de la poste aux lettres mentionnés à l'article RL 120 peuvent être répartis en trois catégories:

2.1 Lettres de petit format (P), comme à l'article RL 122bis.

2.2 Lettres de grand format (G), comme à l'article RL 122bis.

2.3 Lettres de format encombrant, c'est-à-dire les envois qui ne sont ni des lettres de petit format ni des lettres de grand format, dont les limites de taille sont spécifiées à l'article RL 122 et les limites de poids à l'article 12bis de la Convention de l'UPU et à l'article RL 121.

Article RL 121
Particularités relatives aux limites de poids

1. Les envois prioritaires et non prioritaires peuvent peser jusqu'à 5 kilogrammes:

1.1 dans les relations entre les opérateurs désignés admettant de leurs clients des envois de cette catégorie;

1.2 pour les envois contenant des livres et brochures, l'opérateur désigné d'origine ayant la faculté d'admettre des envois de cette catégorie.

2. Dans le système de classification basé sur le contenu:

2.1 les lettres et les petits paquets peuvent peser jusqu'à 5 kilogrammes dans les relations entre les opérateurs désignés admettant de leurs clients des envois de cette catégorie;

2.2 les imprimés peuvent peser jusqu'à 5 kilogrammes, l'opérateur désigné d'origine ayant la faculté d'admettre des envois de cette catégorie.

~~2~~ 3. La limite de poids des envois contenant des livres ou des brochures peut aller jusqu'à 10 kilogrammes après entente entre les opérateurs désignés intéressés.

~~3~~ 4. Les envois relatifs au service postal dont il est question à l'article 7.1 de la Convention et à l'article RL 110 ne sont pas soumis aux limites de poids fixées à l'article 12 de la Convention et sous 1 et 2 ci-dessus. Toutefois, ils ne doivent pas dépasser le poids maximal de 30 kilogrammes par sac.

~~4~~ 5. Les opérateurs désignés peuvent appliquer aux envois de la poste aux lettres déposés dans leur pays la limite de poids maximale prescrite pour les envois de même nature dans leur service intérieur, pourvu que les envois ne dépassent pas la limite de poids mentionnée à l'article 12 de la Convention et sous 1 et 2 ci-dessus.

Article RL 122
Limites de dimensions

1. Les limites de dimensions des envois autres que les cartes postales et les aérogrammes sont mentionnées ci-après:

1.1 maximums: longueur, largeur et épaisseur additionnées: 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm, avec une tolérance de 2 mm; en rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 1040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm, avec une tolérance de 2 mm;

1.2 minimums: comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm, avec une tolérance de 2 mm; en rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 170 mm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

2. Les limites de dimensions des cartes postales sont les suivantes:

2.1 maximum: 120 x 235 mm, avec une tolérance de 2 mm, à condition qu'elles soient assez rigides pour supporter le traitement sans difficulté;

2.2 minimum: 90 x 140 mm, avec une tolérance de 2 mm. La longueur doit être au moins égale à la largeur multipliée par √2 (valeur approchée 1,4).

3. Les limites de dimensions des aérogrammes sont les suivantes:

3.1 maximum: 110 x 220 mm, avec une tolérance de 2 mm;

3.2 minimum: 90 x 140 mm, avec une tolérance de 2 mm. La longueur doit être au moins égale à la largeur multipliée par √2 (valeur approchée 1,4).

4. Les limites de dimensions établies dans le présent article ne s'appliquent pas aux envois relatifs au service postal mentionnés dans l'article 7.1 de la Convention ou dans l'article RL 110.

Article RL 122bis
Limites de taille et de poids pour les lettres de petit format (P) et les lettres de grand format (G)

1. Pour la classification des envois selon leur format, les limites de taille et de poids des lettres de petit format (P) sont les suivantes:

1.1 dimensions minimales: 90 x 140 millimètres;

1.2 dimensions maximales: 165 x 245 millimètres;

1.3 poids maximal: 100 grammes;

1.4 épaisseur maximale: 5 millimètres.

2. Pour la classification des envois selon leur format, s'il ne s'agit pas d'envois au format des petites lettres (P), les limites de taille et de poids des lettres de grand format (G) sont les suivantes:

2.1 dimensions minimales: 90 x 140 mm;

2.2 dimensions maximales: 305 x 381 millimètres;

2.3 poids maximal: 500 grammes;

2.4 épaisseur maximale: 20 millimètres.

3. A des fins opérationnelles, comptables et d'échantillonnage, la règle ci-après s'applique:

3.1 Si un envoi excède les limites d'un format dans au moins un des quatre critères (longueur, largeur, épaisseur et poids), il est classé dans le format immédiatement supérieur, pour autant qu'il corresponde aux dimensions de ce dernier.

Article RL 123
Conditions d'acceptation des envois. Conditionnement. Emballage

1. Les envois doivent être conditionnés solidement et de façon à ce que d'autres envois ne risquent pas de s'y fourvoyer. L'enveloppe ou l'emballage doivent être adaptés à la forme et à la nature du contenu et aux conditions du transport. Dans le cas des lettres et des petits paquets, celui-ci doit garantir l'intégrité du contenu de l'envoi pendant le transport. Tout envoi doit être conditionné de façon à ne pas affecter la santé des agents. Le conditionnement doit empêcher tout danger si l'envoi contient des objets de nature à blesser les agents chargés de le manipuler, à salir ou à détériorer les autres envois ou l'équipement postal. Les agrafes métalliques servant à clore les envois ne doivent pas être tranchantes. Elles ne doivent pas non plus entraver l'exécution du service postal.

1.1 Les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux d'échanger des envois en nombre qui ne sont ni emballés ni conditionnés. L'opérateur désigné expéditeur et l'opérateur désigné destinataire fixent d'un commun accord les conditions de dépôt de ces envois.

2. Le code d'identification UPU, tel qu'il est défini dans la norme S18 du Recueil de normes techniques, peut être apposé sur les envois de la poste aux lettres pour faciliter le traitement du courrier dans les pays d'origine et de destination et pour favoriser l'échange d'informations sur le traitement entre les opérateurs désignés concernés. Le code d'identification est apposé sous la responsabilité de l'opérateur désigné, conformément aux spécifications adoptées par le Conseil d'exploitation postale et aux dispositions de la norme S18 et S19 du Recueil de normes techniques de l'UPU. Pour maximiser la lisibilité du code d'identification, les opérateurs désignés:

2.1 peuvent coder les informations dans le champ R1 de la manière prévue par la norme S19, uniquement en conformité avec les dispositions techniques des normes S18 et S19;

2.2 sont encouragés à déconseiller l'utilisation du champ R1 à des fins qui pourraient interférer avec l'utilisation prévue de ce champ (inscription du code d'identification UPU) ou auxquelles cette utilisation pourrait faire obstacle.

3. Les opérateurs désignés doivent recommander fortement à leur clientèle d'observer les règles suivantes.

3.1 La moitié droite au moins de la suscription doit être réservée à l'adresse du destinataire ainsi qu'aux timbres-poste, marques ou empreintes d'affranchissement ou aux mentions en tenant lieu. Ces derniers sont appliqués, si possible, dans l'angle supérieur droit. Il appartient à l'opérateur désigné d'origine de traiter selon sa législation les envois dont l'affranchissement n'est pas conforme à cette condition.

3.2 L'adresse du destinataire doit être apposée dans le sens de la longueur de l'envoi et, s'il s'agit d'une enveloppe, du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture. Pour les envois dont les dimensions dépassent les limites des envois normalisés au format des lettres de petit format (P) définies à l'article RL ~~128~~ 128.1, l'adresse peut être apposée parallèlement à la largeur de l'envoi.

3.3 L'adresse du destinataire sera libellée de manière précise et complète. Elle sera écrite très lisiblement en caractères latins et en chiffres arabes. Si d'autres caractères et chiffres sont utilisés dans le pays de destination, il est recommandé de libeller l'adresse également en ces caractères et chiffres. Le nom de la localité de destination et le nom du pays de destination, écrits en lettres capitales, seront complétés, le cas échéant, par le numéro de code postal, le numéro de la zone de distribution ou le numéro de la boîte postale correspondant. Le nom du pays de destination est écrit de préférence dans la langue du pays d'origine. Afin d'éviter toute difficulté dans les pays de transit, il est souhaitable d'y adjoindre le nom du pays de destination dans une langue connue sur le plan international. Les opérateurs désignés peuvent recommander que le code postal indiqué sur les envois à destination des pays qui recommandent de le placer devant le nom de la localité de destination soit précédé du code pays EN ISO 3166-1 Alpha 2 suivi d'un trait d'union. Cela ne signifie en aucun cas que le nom du pays de destination ne doive pas être écrit en toutes lettres.

3.4 Le papier de l'enveloppe doit être fabriqué à partir d'une matière de papeterie supportant le traitement mécanique.

3.5 Pour faciliter la lecture automatique, l'adresse du destinataire sera écrite de façon compacte, sans espacer les lettres des mots et sans ligne vierge entre la ligne portant le lieu de destination et les autres éléments de l'adresse. La localité et le pays de destination ainsi que, le cas échéant, le numéro d'acheminement postal ne seront pas soulignés.

3.6 Le nom et l'adresse de l'expéditeur seront indiqués sur l'envoi avec, le cas échéant, le numéro d'acheminement postal ou le numéro de la zone de distribution. Lorsqu'elles figurent du côté de la suscription des enveloppes, ces indications doivent être placées dans l'angle supérieur gauche et être suffisamment éloignées de l'adresse du destinataire pour éviter toute confusion.

3.7 Les adresses de l'expéditeur et du destinataire seront indiquées de manière appropriée à l'intérieur de l'envoi et autant que possible sur l'objet inséré dans l'envoi. Cela est surtout valable pour les envois expédiés ouverts.

3.8 Il peut être demandé aux clients déposant des envois en nombre d'un même format et d'un même poids d'enliasser ces envois en fonction du numéro de code postal et de la zone de distribution, de manière que ce courrier puisse être traité aussi rapidement que possible dans le pays de destination. L'opérateur désigné de destination peut demander ce genre de tri, sous réserve de l'accord de l'opérateur désigné d'origine.

4. Sauf les cas où il en est disposé autrement dans le présent Règlement, les mentions et étiquettes de service sont apposées du côté de la suscription de l'envoi. Elles seront placées autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. Les mentions de service sont rédigées en français ou dans une autre langue généralement connue dans le pays de destination. Une traduction dans la langue du pays d'origine peut être jointe auxdites mentions.

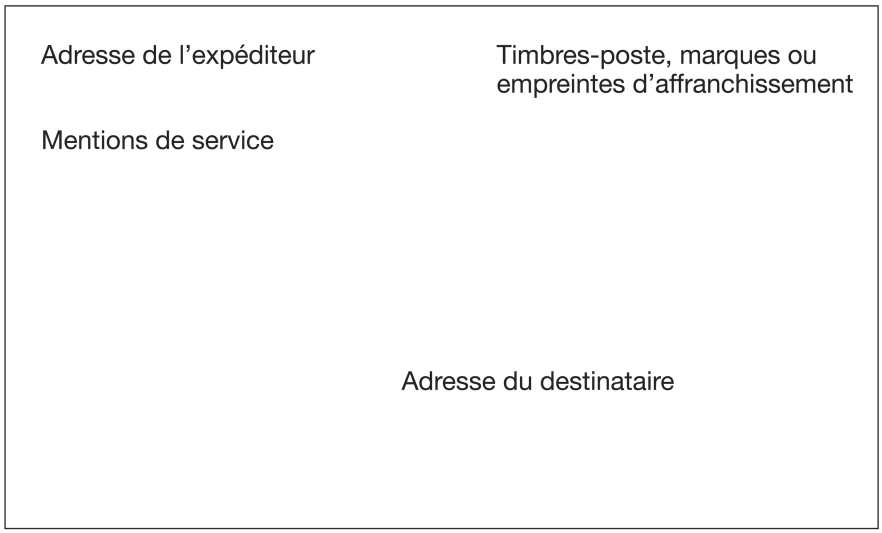

5. Les timbres non postaux et les vignettes de bienfaisance ou autres ainsi que les dessins susceptibles d'être confondus avec les timbres-poste ou les étiquettes de service ne peuvent être appliqués ou imprimés du côté de la suscription. Il en est de même des empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement.

6. Dans tous les cas où l'envoi est placé sous bande, l'adresse du destinataire doit figurer sur celle-ci.

7. Les enveloppes dont les bords sont munis de barrettes en couleurs sont réservées exclusivement aux envois-avion.

8. L'adresse des envois expédiés poste restante doit indiquer le nom du destinataire, de la localité, du pays de destination et, si possible, du bureau de poste où l'envoi doit être retiré. La mention «Poste restante» doit être écrite en caractères gras du côté de l'adresse. L'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

9. A titre exceptionnel et pour les imprimés, le nom du destinataire peut être suivi de la mention «ou tout autre occupant des lieux», en français ou dans une langue acceptée par le pays de destination.

10. L'enveloppe ou l'emballage ne peut comporter qu'une seule adresse de l'expéditeur et une seule adresse du destinataire. Dans le cas d'envois en nombre, l'adresse de l'expéditeur doit être visible de l'extérieur des envois et doit se situer dans le pays de dépôt des envois.

11. Les envois de toute nature dont le côté réservé à l'adresse a été divisé, en tout ou en partie, en plusieurs cases destinées à recevoir des adresses successives ne sont pas admis.

Article RL 124
Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois

1. Envois prioritaires/non prioritaires et lettres

1.1 Sous réserve des dispositions relatives aux envois normalisés et à l'emballage des envois, aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les envois prioritaires/non prioritaires ou pour les lettres. Toutefois, de tels envois sous enveloppe doivent être rectangulaires afin de ne pas provoquer de difficultés au cours de leur traitement. Doivent également être placés sous enveloppe rectangulaire de tels envois ayant la consistance d'une carte postale mais n'en ayant pas la forme. Les enveloppes devraient être de couleur claire. Il est recommandé d'ajouter le mot «Prioritaire» ou «Lettre» du côté de l'adresse des envois qui, en raison de leur volume ou de leur conditionnement, pourraient être confondus avec des envois affranchis à une taxe réduite.

2. Aérogrammes

2.1 Les aérogrammes doivent être rectangulaires et confectionnés de manière à ne pas entraver le traitement du courrier.

2.2 Le recto de l'aérogramme est réservé à l'adresse, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. Il porte obligatoirement la mention imprimée «Aérogramme» et, facultativement, une mention équivalente dans la langue du pays d'origine. L'aérogramme ne doit contenir aucun objet. Il peut être expédié sous recommandation si la réglementation du pays d'origine le permet.

2.3 Chaque Pays-membre ou opérateur désigné fixe, dans les limites définies à l'article RL 122.3, les conditions d'émission, de fabrication et de vente des aérogrammes.

3. Cartes postales

3.1 Les cartes postales doivent être rectangulaires et confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver le traitement du courrier. Elles ne peuvent pas comporter de parties saillantes ou en relief et doivent répondre aux conditions fixées par le Pays-membre ou l'opérateur désigné d'origine.

3.2 Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre «Carte postale» en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes illustrées.

3.3 Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

3.4 La moitié droite au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto.

3.5 Les cartes postales ne remplissant pas les conditions prescrites pour cette catégorie d'envois sont traitées comme des lettres, à l'exception, toutefois, de celles dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso. Ces dernières sont considérées comme non affranchies et traitées en conséquence.

4. Imprimés

4.1 Peuvent être expédiées comme imprimés les reproductions obtenues sur papier, sur carton ou autres matières d'un emploi habituel dans l'imprimerie, en plusieurs exemplaires identiques, au moyen d'un procédé autorisé par le Pays-membre ou l'opérateur désigné d'origine. Les imprimés qui ne répondent pas à cette définition peuvent également être admis en service international si tel est le cas dans le service intérieur du pays d'origine.

4.2 Les imprimés doivent porter en caractères très apparents, du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, la mention «Imprimé» ou «Imprimé à taxe réduite», selon le cas, ou son équivalent dans une langue connue dans le pays de destination. Ces mentions indiquent que les envois ne contiennent que des imprimés.

4.3 Les imprimés répondant à la fois aux conditions générales applicables aux imprimés et aux cartes postales sont admis à découvert au tarif des imprimés, même s'ils portent le titre «Carte postale» ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque.

4.4 Plusieurs imprimés peuvent être réunis dans un envoi, à condition de ne pas porter d'adresses de différents destinataires. Les opérateurs désignés d'origine ont la faculté de limiter les imprimés ainsi réunis à ceux émanant d'un seul expéditeur.

4.5 Il est permis de joindre à tous les imprimés une carte, une enveloppe ou une bande avec l'impression de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son mandataire dans le pays de dépôt ou de destination du premier envoi; celles-ci peuvent être préalablement affranchies pour le retour au moyen de timbres-poste ou de marques d'affranchissement postales du pays de destination du premier envoi.

4.6 L'opérateur désigné d'origine peut autoriser des annotations ou des annexes en se fondant sur sa législation intérieure.

4.7 Les imprimés doivent être conditionnés de manière que leur contenu soit suffisamment protégé, sans qu'une vérification prompte et facile en soit entravée. Les conditions sont définies par le Pays-membre ou l'opérateur désigné d'origine.

4.8 Les opérateurs désignés peuvent autoriser la fermeture des imprimés déposés en nombre en délivrant à cet effet un permis aux usagers qui en font la demande. Dans de tels cas, le numéro du permis doit être indiqué au-dessous de la mention «Imprimé» ou «Imprimé à taxe réduite».

4.9 Les opérateurs désignés d'origine sont aussi autorisés à permettre la fermeture de tous les imprimés sans qu'il y ait besoin d'une autorisation pour cela si, dans leur service intérieur, aucune condition spéciale de fermeture n'est requise.

4.10 Les imprimés peuvent être insérés sous emballage en matière plastique clos, soit transparent, soit opaque, aux conditions fixées par le Pays-membre ou l'opérateur désigné d'origine.

4.11 Il est permis d'ouvrir des imprimés scellés pour en vérifier le contenu.

5. ~~Cécogrammes~~ Envois pour les aveugles

5.1 Peuvent être expédiés comme ~~cécogrammes~~ envois pour les aveugles les lettres cécographiques déposées ouvertes et les clichés portant des signes de la cécographie~~.~~, comme détaillé ci-après: ~~Il en est de même des enregistrements sonores et du papier spécial destinés uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.~~

5.1.0bis Toute correspondance et publication, quel que soit le format (enregistrements sonores inclus), à condition qu'elles soient envoyées à ou par une organisation pour les personnes aveugles, ou envoyées à ou par une personne aveugle.

5.1.0ter Tout équipement ou matériel produit ou adapté afin d'aider les personnes aveugles à surmonter les problèmes découlant de leur cécité, y compris des articles tels que des CD spécialement adaptés, du matériel d'écriture en braille, des montres en braille, des cannes blanches ou du matériel d'enregistrement, à condition qu'ils soient envoyés à ou par une organisation pour les personnes aveugles, ou envoyés à ou par une personne aveugle;

~~5.2 Les opérateurs désignés d'origine ont la faculté d'admettre comme cécogrammes les enregistrements sonores expédiés par un aveugle ou adressés à un aveugle, si cette possibilité existe dans leur service intérieur.~~

5.3 Les opérateurs désignés d'origine ont la faculté d'admettre comme ~~cécogrammes~~ envois pour les aveugles les envois jugés admissibles comme tels dans leur service intérieur.

5.4 Les ~~cécogrammes~~ envois pour les aveugles doivent être conditionnés de manière que ~~le~~ leur contenu soit suffisamment protégé, sans qu'une vérification prompte et facile en soit entravée.

5.5 Les opérateurs désignés ~~recommandent à~~ prient leurs clients de munir les ~~cécogrammes~~ envois pour les aveugles, du côté de l'adresse du destinataire, d'une étiquette blanche clairement visible portant le symbole suivant:

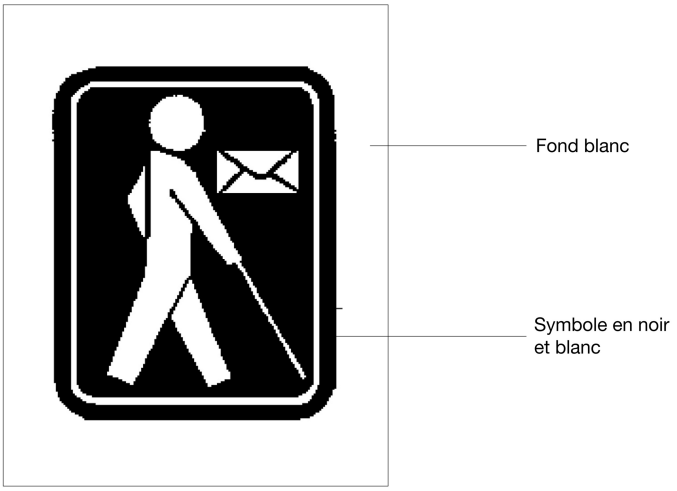

(Dimensions 52 x 65 mm)

6. Petits paquets

6.1 Les petits paquets doivent porter en caractères très apparents, du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, la mention «Petit paquet» ou son équivalent dans une langue connue dans le pays de destination. L'indication de l'adresse de l'expéditeur à l'extérieur de l'envoi est obligatoire.

6.2 Il est permis d'y insérer tout document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle. Toutefois, de tels documents ne peuvent être adressés à un destinataire ni provenir d'un expéditeur autres que ceux du petit paquet. De plus, la réglementation intérieure du Pays-membre ou de l'opérateur désigné intéressé doit autoriser cette insertion. L'opérateur désigné d'origine décide si le ou les documents insérés répondent à ces conditions. Il fixe les autres conditions éventuelles relatives à des annexes autorisées.

6.3 Aucune condition spéciale de fermeture n'est exigée pour les petits paquets; les envois désignés comme tels peuvent être ouverts pour vérification de leur contenu.

6.3bis Les opérateurs désignés peuvent apposer sur les petits paquets un identifiant unique muni d'un code à barres conforme à la norme S10 afin de permettre la fourniture de préavis douaniers transfrontaliers par voie électronique. Cependant, la présence d'un tel identifiant ne doit pas impliquer la fourniture d'un service de confirmation de la distribution. L'identifiant devrait figurer sur le dessus de l'envoi et ne devrait pas masquer les autres marques permettant d'identifier le service, les empreintes d'affranchissement ou les informations relatives à l'adresse.

7. Sacs M

7.1 Il est possible d'inclure d'autres objets dans des sacs M, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

7.1.1 les objets (disques, bandes magnétiques, cassettes, échantillons commerciaux expédiés par des fabricants et des distributeurs, autres articles commerciaux mais non passibles de droits de douane, ou matériels d'information ne pouvant être revendus) attachés ou associés par un autre moyen aux imprimés qu'ils accompagnent;

7.1.2 les objets ont un rapport exclusivement avec les imprimés avec lesquels ils sont expédiés;

7.1.3 le poids de chaque envoi contenant des objets ~~mentionnés sous 7.1.1 et~~ associés aux imprimés ne dépasse pas 2 kilogrammes;

7.1.4 les sacs M sont munis d'une étiquette «Déclaration en douane» CN 22 ou d'une déclaration en douane CN 23 établie par l'expéditeur, conformément aux dispositions de l'article RL 152.4.

7.2 L'adresse du destinataire sera indiquée sur chaque paquet d'imprimés inséré dans un sac spécial et expédié à l'adresse du même destinataire et pour la même destination.

7.3 Chaque sac M doit être muni d'une étiquette-adresse rectangulaire fournie par l'expéditeur et indiquant tous les renseignements concernant le destinataire. L'étiquette-adresse doit être en toile suffisamment rigide, carton fort, matière plastique, parchemin ou en papier collé sur une planchette et être pourvue d'un œillet. Ses dimensions ne doivent pas être inférieures à 90 x 140 mm, avec une tolérance de 2 mm.

7.4 L'affranchissement des sacs M est représenté pour le montant total sur l'étiquette-adresse du sac.

7.5 Avec l'accord de l'opérateur désigné de destination, les paquets d'imprimés peuvent également être admis comme sacs M lorsqu'ils ne sont pas emballés dans un sac. Les paquets devront alors être pourvus d'un M apposé de façon très visible à proximité de l'adresse du destinataire. La nature du contenu sera indiquée directement sur l'envoi (CN 22/CN 23).

7.5bis Les opérateurs désignés peuvent apposer sur les sacs M un identifiant unique muni d'un code à barres conforme à la norme S10 afin de permettre la fourniture de préavis douaniers transfrontaliers dans le futur. Cependant, la présence d'un tel identifiant ne doit pas impliquer la fourniture d'un service de confirmation de la distribution. L'identifiant devrait figurer sur le dessus de l'envoi et ne devrait pas masquer les autres marques permettant d'identifier le service, les empreintes d'affranchissement ou les informations relatives à l'adresse.

8. Courrier en nombre

8.1 Le courrier en nombre est caractérisé par:

8.1.1 la réception, dans une même dépêche, ou en un jour lorsque plusieurs dépêches sont confectionnées par jour, de 1500 envois ou plus déposés par un même expéditeur;

8.1.2 la réception, dans la période de deux semaines, de 5000 envois ou plus déposés par un même expéditeur.

8.2 Aux termes de cet article, est considéré comme l'expéditeur des envois en nombre la personne ou l'organisation qui effectivement dépose les envois.

8.3 En cas de besoin, l'expéditeur peut être identifié par toute particularité commune des envois ou indication portée sur les envois (p. ex. adresse de retour, nom, marque ou griffe de l'expéditeur, numéro d'autorisation postale, etc.).

Article RL 125
Signalisation de la priorité ou du mode d'acheminement

1. Sauf entente spéciale entre les Pays-membres ou opérateurs désignés intéressés, les envois à traiter comme envois prioritaires ou envois-avion dans les pays de transit et de destination doivent porter une étiquette spéciale de couleur bleue ou une empreinte de même couleur ou de couleur noire, si la réglementation de l'opérateur désigné d'expédition le permet, comportant les mots «Prioritaire» ou «Par avion». A la rigueur, ces mentions en gros caractères peuvent être écrites à la main ou à la machine, avec traduction facultative dans la langue du pays d'origine. L'étiquette, l'empreinte ou la mention «Prioritaire» ou «Par avion» doit être apposée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

2. La mention «Prioritaire» ou «Par avion» et toute annotation relative au transport prioritaire ou aérien doivent être barrées au moyen de deux forts traits transversaux lorsque l'acheminement n'a pas lieu par la voie la plus rapide.

3. L'opérateur désigné d'origine a la faculté d'exiger aussi une signalisation des envois non prioritaires et de surface.

Article RL 126
Emballages spéciaux

1. Les objets en verre ou autres objets fragiles doivent être emballés dans une boîte résistante, remplie d'une matière protectrice appropriée. Tout frottement ou heurt en cours de transport soit entre les objets eux-mêmes, soit entre les objets et les parois de la boîte, doit être empêché.

2. Les liquides et corps facilement liquéfiables doivent être enfermés dans des récipients parfaitement étanches. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale résistante, garnie d'une matière protectrice appropriée en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement.

3. Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés dans un premier emballage (boîte, sac en toile, matière plastique, etc.), placé lui-même dans une boîte suffisamment résistante pour empêcher des fuites du contenu.

4. Les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, ne sont admises que dans des boîtes en métal parfaitement étanches, placées à leur tour dans des boîtes résistantes, avec une matière absorbante et protectrice appropriée entre les deux emballages.

5. Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des récipients (boîte, sac) résistants. Ces récipients doivent être eux-mêmes enfermés dans une boîte solide.

6. Les abeilles vivantes, les mouches de la famille des drosophilidés, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.

7. Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer. Dans ce cas, l'adresse du destinataire doit être indiquée sur l'objet lui-même.

Article RL 127
Envois sous enveloppe à panneau

1. Les envois sous enveloppe à panneau transparent sont admis aux conditions suivantes.

1.1 Le panneau doit se trouver du côté uni de l'enveloppe qui n'est pas muni de la patte de fermeture.

1.2 Le panneau doit être confectionné dans une matière et de façon telles que l'adresse soit facilement lisible à travers celui-ci.

1.3 Le panneau doit être rectangulaire. Sa plus grande dimension doit être parallèle à la longueur de l'enveloppe. L'adresse du destinataire doit apparaître dans le même sens. Toutefois, pour les envois de format C 4 (229 x 324 mm), ou formats similaires, les opérateurs désignés peuvent admettre que le panneau transparent soit disposé transversalement, de telle façon que sa plus grande dimension soit parallèle à la largeur de l'enveloppe.

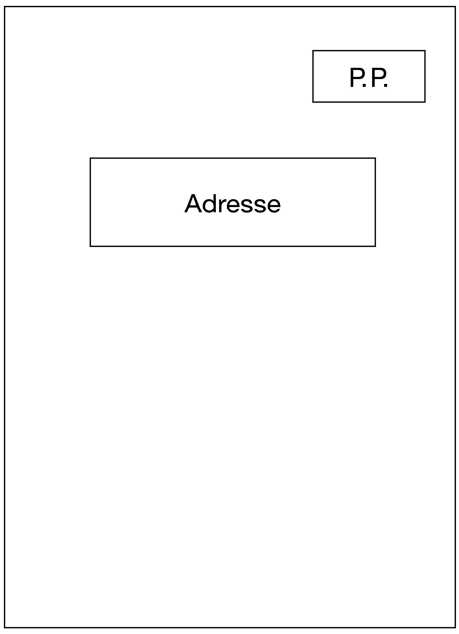

1.4 Tous les bords du panneau doivent être impeccablement collés sur les bords intérieurs de la découpure de l'enveloppe. A cette fin, il doit exister un espace suffisant entre les bords latéraux et inférieur de l'enveloppe et du panneau.

1.5 L'adresse du destinataire doit seule apparaître à travers le panneau, ou, tout au moins, se détacher clairement des autres indications éventuellement visibles à travers le panneau.

1.6 Le panneau doit être placé de manière à laisser un espace suffisant pour l'application du timbre à date.

1.7 Le contenu de l'envoi doit être plié de telle sorte que, même en cas de glissement à l'intérieur de l'enveloppe, l'adresse reste totalement visible à travers le panneau.

2. Les envois sous enveloppe entièrement transparente peuvent être admis si la surface de l'enveloppe est conçue de façon à ne pas compliquer le traitement du courrier. Une étiquette suffisamment grande pour faire apparaître l'adresse du destinataire, l'affranchissement ainsi que les mentions de service doit être solidement fixée sur la surface extérieure de l'envoi. Les envois sous enveloppe à panneau ouvert ne sont pas admis.

3. Les opérateurs désignés d'origine ont la faculté d'admettre des enveloppes avec deux ou plusieurs panneaux transparents. Le panneau réservé à l'adresse du destinataire doit répondre aux conditions fixées sous 1. Pour les autres panneaux, les conditions prévues sous 1.2, 1.4, 1.6 et 1.7 sont applicables par analogie.

Article RL 128
Envois normalisés

1. Sont considérés comme étant normalisés les envois au format des lettres de petit format (P) de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par √2 (valeur approchée 1,4). Ces envois doivent répondre aux conditions suivantes.

1.1 Dimensions minimales: 90 x 140 millimètres.

1.2 Dimensions maximales: ~~120 x 235~~ 165 x 245 millimètres. ~~Les dimensions maximales ci-après sont admises lorsque les enveloppes en question sont largement utilisées dans un pays donné:~~

~~– 150 x 245 millimètres, avec une tolérance de 2 millimètres;~~

~~– 165 x 235 millimètres, avec une tolérance de 2 millimètres.~~

1.3 Poids maximal: ~~20~~ 100 grammes.

1.4 Epaisseur maximale: 5 millimètres.

1.5 Les lettres doivent être fermées par un collage continu de la patte de fermeture de l'enveloppe et la suscription doit être portée du côté uni de l'enveloppe qui n'est pas muni de la patte de fermeture.

1.6 La suscription doit être portée dans la zone rectangulaire située à une distance minimale de:

– 40 millimètres du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 millimètres);

– 15 millimètres du bord latéral droit;

– 15 millimètres du bord inférieur;

et à une distance maximale de 140 millimètres du bord latéral droit.

1.7 Du côté de la suscription, une zone rectangulaire de 40 millimètres (– 2 millimètres) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 millimètres de longueur à partir du bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération. A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle supérieur droit.

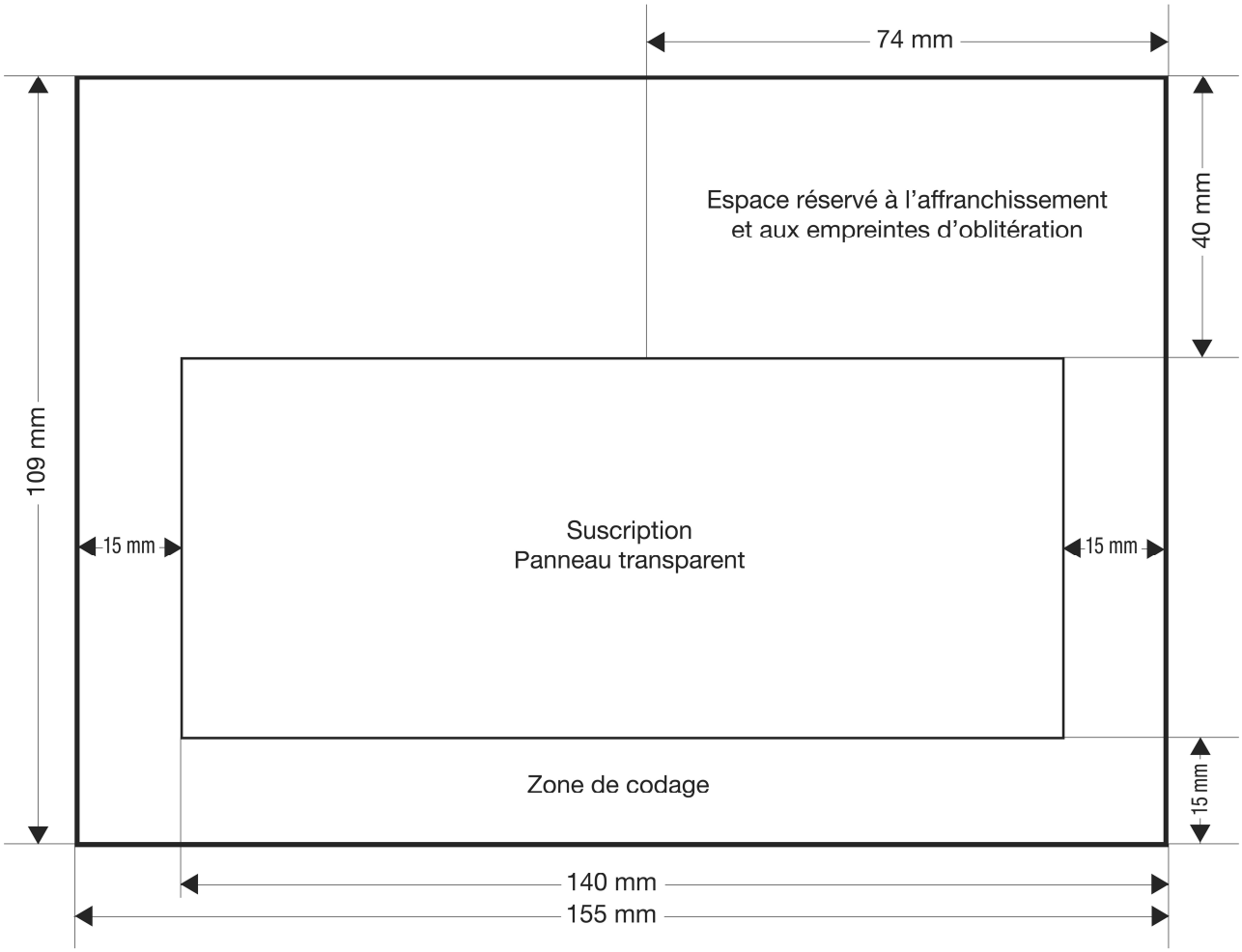

2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent également aux envois sous enveloppe à panneau transparent, dont les conditions générales d'admission sont fixées à l'article RL 127. Le panneau transparent dans lequel apparaît l'adresse du destinataire doit en outre se trouver à une distance minimale de:

– 40 millimètres du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 millimètres);

– 15 millimètres du bord latéral droit;

– 15 millimètres du bord latéral gauche;

– 15 millimètres du bord inférieur.

2.1 Le panneau ne peut pas être délimité par une bande ou un cadre de couleur. Les mentions de service peuvent être placées juste au-dessus de l'adresse du destinataire.

3. Aucune mention ou graphisme parasite quel qu'il soit ne doit apparaître:

3.1 en dessous de l'adresse;

3.2 à droite de l'adresse à partir de la zone d'affranchissement et d'oblitération et jusqu'au bord inférieur de l'envoi;

3.3 à gauche de l'adresse dans une zone large d'au moins 15 millimètres allant de la première ligne de l'adresse au bord inférieur de l'envoi;

3.4 dans une zone de 15 millimètres de hauteur à partir du bord inférieur de l'envoi et de 140 millimètres de longueur à partir du bord droit de l'envoi; cette zone peut se confondre en partie avec celles définies ci-dessus.

~~4. Les opérateurs désignés qui, dans leur service intérieur, admettent comme normalisés les envois sous enveloppe dont la largeur n'est pas supérieure à 162 millimètres, avec une tolérance de 2 millimètres, peuvent également admettre ces envois comme normalisés dans le service international.~~

4bis. Sont considérés comme étant normalisés les envois au format des lettres de grand format (G) de forme rectangulaire s'il ne s'agit pas d'envois normalisés au format de petites lettres (P) et s'ils répondent aux conditions suivantes:

4bis.1 Dimensions minimales: 90 x 140 millimètres.

4bis.2 Dimensions maximales: 305 x 381 millimètres.

4bis.3 Poids maximal: 500 grammes.

4bis.4 Epaisseur maximale: 20 millimètres.

5. Les envois sous forme de cartes allant jusqu'à un format de 120 x 235 millimètres peuvent être admis comme envois normalisés, à condition qu'ils soient confectionnés en papier-carton d'un grammage offrant une rigidité suffisante pour permettre un traitement sans difficulté.

6. Ne sont pas considérés comme des envois normalisés:

6.1 les cartes pliées;

6.2 les envois qui sont fermés au moyen d'agrafes, d'œillets métalliques ou de crochets pliés;

6.3 les cartes perforées expédiées à découvert (sans enveloppe);

6.4 les envois dont l'enveloppe est confectionnée en une matière qui possède des propriétés physiques fondamentalement différentes de celles du papier (exception faite pour la matière utilisée pour la confection des panneaux des enveloppes à fenêtre);

6.5 les envois contenant des objets faisant saillie;

6.6 les envois pliés expédiés à découvert (sans enveloppe) qui ne sont pas fermés de tous les côtés et qui ne présentent pas une rigidité suffisante pour permettre un traitement mécanique.

Article RL 128bis
Marchandises dangereuses admises à titre exceptionnel

1. Exceptionnellement, les marchandises dangereuses ci-après sont admises:

1.1 Les matières radioactives expédiées dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux visées à l'article RL 128ter.1.

1.2 Les substances infectieuses expédiées dans les envois de la poste aux lettres et dans les colis postaux visées à l'article RL 128ter.2.

1.3 Les piles au lithium et les batteries au lithium expédiées dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux visées à l'article RL 128ter.3.

Article 128ter
Matières radioactives, substances infectieuses, piles au lithium et batteries au lithium admissibles

1. Les matières radioactives sont admises dans les envois de la poste aux lettres et dans les colis postaux, dans le cadre des relations entre les Pays-membres qui se sont déclarés d'accord pour admettre ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens, aux conditions suivantes:

1.1 Les matières radioactives sont conditionnées et emballées conformément aux dispositions respectives des Règlements.

1.2 Lorsqu'elles sont expédiées dans les envois de la poste aux lettres, elles sont soumises au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres et à la recommandation.

1.3 Les matières radioactives contenues dans les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux doivent être acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes.

1.4 Les matières radioactives ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés.

2. Les substances infectieuses, à l'exception des matières de catégorie A infectieuses pour l'homme (n° ONU 2814) et pour les animaux (n° ONU 2900), so nt admises dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux, aux conditions suivantes:

2.1 Les matières infectieuses de catégorie B (n° ON U 3373) peuvent être échangées par voie postale uniquement entre des expéditeurs officiellement reconnus, déterminés par leurs autorités compétentes. Ces marchandises dangereuses peuvent être admises dans le courrier, sous réserve des dispositions de la législation nationale et internationale en vigueur et de l'édition actuelle des Recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses, comme promulgué par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

2.2 Les matières infectieuses de catégorie B (n° ON U 3373) doivent être traitées, emballées et étiquetées conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres et du Règlement concernant les colis postaux. Ces envois sont soumis au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres recommandées. Il est permis de soumettre le traitement postal de ces envois à l'acquittement d'une surtaxe.

2.3 Les échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) peuvent être échangés par voie postale uniquement entre des expéditeurs officiellement reconnus, déterminés par leurs autorités compétentes. Ces matières peuvent être admises dans le courrier, sous réserve des dispositions de la législation nationale et internationale en vigueur et de l'édition actuelle des Recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses, comme promulgué par l'OACI.

2.4 Les échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) doivent être traités, emballés et étiquetés conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres. Ces envois sont soumis au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres recommandées. Il est permis de soumettre le traitement postal de ces envois à l'acquittement d'une surtaxe.

2.5 L'admission des substances infectieuses et des échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) est limitée aux relations entre les Pays-membres s'étant déclarés d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

2.6 Les substances infectieuses et les échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) autorisés sont acheminés par la voie la plus rapide, normalement par voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes, et bénéficient de la priorité à la livraison.

3. Un nombre maximal de quatre piles au lithium ou de deux batteries au lithium, contenues dans un équipement, est admis dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux, aux conditions suivantes:

3.1 Pour une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, le contenu de lithium n'est pas supérieur à 1 gramme et, pour une pile au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne doit pas dépasser 20 wattheures.

3.2 Pour une batterie au lithium métal ou à alliage de lithium, le contenu total de lithium n'est pas supérieur à 2 grammes et, pour une batterie au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne doit pas dépasser 100 wattheures. Dans le cas des batteries au lithium ionique remplissant cette disposition, l'énergie nominale en wattheures doit être inscrite sur l'enveloppe extérieure.

3.3 Les piles et les batteries, lorsqu'elles sont montées dans un équipement, doivent être protégées contre les endommagements et les courts-circuits et l'équipement doit être pourvu de moyens efficaces pour empêcher leur fonctionnement accidentel. Lorsque des batteries sont installées dans un équipement, celles-ci doivent être placées dans des emballages extérieurs robustes, construits en matériaux appropriés, et d'une résistance et d'une conception adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, à moins qu'une protection équivalente des batteries ne soit assurée par l'équipement dans lequel elles sont contenues.

3.4 Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie satisfaisait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies.

Article RL 129
Conditions d'acceptation et marquage des envois contenant des échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux)

1. Les échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux), tels que définis dans les Recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses (Règlement type ST/SG/AC10/1) sont acceptés dans les conditions énoncées ci-après.

2. Les échantillons exemptés prélevés sur des malades sont ceux pour lesquels la probabilité de présence d'agents pathogènes est minimale; ils doivent être emballés dans un emballage empêchant les fuites et portant en anglais ou en français la mention «Exempt human specimen»/«Echantillon humain exempté» ou «Exempt animal specimen»/«Echantillon animal exempté», selon le cas.

2.1 L'emballage doit remplir les conditions ci-après:

2.1.1 l'emballage doit comprendre trois éléments:

2.1.2 récipient(s) primaire(s) étanche(s);

2.1.3 emballage secondaire étanche;

2.1.4 emballage extérieur offrant une résistance suffisante pour sa capacité, sa masse et l'utilisation projetée, et dont au moins une surface mesure 100 × 100 millimètres au minimum.

2.2 Dans le cas des liquides, du matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu doit être placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire de sorte que, pendant le transport, tout échappement ou toute fuite de matière liquide ne puisse atteindre l'emballage extérieur et compromettre l'intégrité du matériau absorbant.

2.3 Lorsque plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, ils doivent être enveloppés individuellement ou séparés pour empêcher tout contact entre eux.

Article RL 130
Conditions d'acceptation et marquage des envois contenant des matières infectieuses

1. Les matières qui sont infectieuses, ou que l'on peut raisonnablement soupçonner d'être infectieuses pour l'homme ou pour les animaux, et qui remplissent les critères de définition des matières infectieuses de catégorie B (n° ONU 3373) doivent être d éclarées «Matières biologiques, catégorie B».

2. Les expéditeurs de substances infectieuses affectées au n° ONU 3373 doivent s'assurer que les envois ont été préparés de manière à parvenir à destination en bon état et que les matières concernées sont emballées conformément à l'Instruction d'emballage 650, reproduite dans l'édition en vigueur des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Instructions techniques), publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale, ou l'édition en vigueur du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, publié par l'Association internationale du transport aérien. A titre d'information, le texte de l'Instruction d'emballage 650 tel qu'il apparaît dans l'édition 2007/2008 des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale est reproduit ci-dessous. Les expéditeurs seraient avisés de consulter l'édition la plus récente des Instructions techniques afin de s'assurer de la validité du libellé de l'Instruction d'emballage 650 avant de s'y conformer.

3. L'emballage doit être de bonne qualité et suffisamment solide pour résister aux chocs et aux charges auxquels il peut normalement être soumis en cours de transport, y compris le transbordement entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts ainsi que tout enlèvement d'une palette ou d'un suremballage en vue d'une manipulation manuelle ou mécanique. Les emballages doivent être construits et fermés de manière à éviter toute fuite du contenu dans les conditions normales de transport, sous l'effet de vibrations ou de variations de température, d'hygrométrie ou de pression.

4. L'emballage comprend les trois composantes ci-après:

4.1 un récipient primaire;

4.2 un emballage secondaire;

4.3 un emballage extérieur rigide.

5. Les récipients primaires doivent être emballés dans les emballages secondaires de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu dans les emballages secondaires. Les emballages secondaires doivent être placés dans des emballages extérieurs avec interposition de matières de rembourrage appropriées. Une fuite du contenu ne doit entraîner aucune altération appréciable des propriétés protectrices des matières de rembourrage ou de l'emballage extérieur.

6. Pour le transport, la marque représentée ci-après doit être apposée sur la surface extérieure de l'emballage extérieur sur un fond d'une couleur contrastant avec elle et doit être facile à voir et à lire. La marque doit avoir la forme d'un carré disposé selon un angle de 45° (en losange) dont chaque côté a une longueur d'au moins 50 millimètres, la largeur de la ligne doit être d'au moins 2 millimètres et la hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 6 millimètres. La désignation officielle de transport «Matière biologique, catégorie B», «Echantillons de diagnostic» ou «Echantillons cliniques», en lettres d'au moins 6 millimètres de hauteur, doit être marquée sur l'emballage extérieur, près de la marque en forme de losange.

7. Une surface au moins de l'emballage extérieur doit avoir des dimensions minimales de 100 x 100 millimètres.

8. Le colis complet doit pouvoir subir avec succès l'épreuve de chute mentionnée au point 6.2 de la 6e partie des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile comme spécifié au point 6.1.5 des mêmes Instructions techniques, sauf que la hauteur de chute ne doit pas être inférieure à 1,2 mètre.

9. Pour les matières liquides:

9.1 le ou les récipients primaires doivent être étanches et ne doivent pas contenir plus d'un litre;

9.2 l'emballage secondaire doit être étanche;

9.3 si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, ils doivent être enveloppés individuellement ou séparés pour empêcher tout contact entre eux;

9.4 un matériau absorbant doit être placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire. La quantité de matériau absorbant doit être suffisante pour absorber la totalité du contenu du ou des récipients primaires de manière qu'une fuite de la matière liquide ne porte pas atteinte à l'intégrité du matériau de rembourrage ou de l'emballage extérieur;

9.5 le récipient primaire ou l'emballage secondaire doit être capable de résister sans fuite à une pression intérieure de 95 kPa (0,95 bar);

9.6 l'emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 4 litres. Cette quantité exclut la glace ou la neige carbonique utilisées pour conserver les échantillons au froid.

10. Pour les matières solides:

10.1 le ou les récipients primaires doivent être étanches aux pulvérulents et ne doivent pas excéder la masse limite de l'emballage extérieur;

10.2 le ou les emballages secondaires doivent être étanches aux pulvérulents;

10.3 si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, ils doivent être enveloppés individuellement ou séparés pour empêcher tout contact entre eux;

10.4 sauf dans le cas de colis contenant des parties de corps, des organes ou des corps entiers, l'emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 4 kilogrammes. Cette quantité exclut la glace ou la neige carbonique utilisées pour conserver les échantillons au froid;

10.5 s'il y a un doute quelconque quant à la présence d'un liquide résiduel dans le récipient principal durant le transport, il faut utiliser un emballage adéquat pour les liquides, comprenant des matériaux absorbants.

11. Echantillons réfrigérés ou congelés: glace, neige carbonique et azote liquide.

11.1 Lorsque de la neige carbonique ou de l'azote liquide sont utilisés pour garder au froid des échantillons, toutes les prescriptions applicables des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale doivent être observées. Lorsque de la glace ou de la neige carbonique sont utilisées, elles doivent être placées à l'extérieur de l'emballage secondaire ou dans l'emballage extérieur ou dans un suremballage. Des cales intérieures doivent être prévues pour maintenir l'emballage secondaire dans sa position originelle une fois la glace fondue ou la neige carbonique évaporée. Si l'on utilise de la glace, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche. Si l'on utilise du dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique) l'emballage doit être conçu et fabriqué pour permettre au gaz carbonique de s'échapper de façon à empêcher une élévation de la pression qui pourrait entraîner une rupture des emballages.

11.2 Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent conserver leur intégrité à la température du réfrigérant utilisé ainsi qu'aux températures et pressions qui pourraient être atteintes en cas de disparition de l'agent de refroidissement.

12. Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, les marques des colis prescrites par la présente instruction d'emballage doivent être soit directement visibles, soit reproduites sur l'extérieur du suremballage.

13. Les matières infectieuses affectées au n° ONU 3 373 emballées et marquées conformément à la présente instruction d'emballage ne sont soumises à aucune autre prescription des présentes Instructions, hormis les suivantes:

13.1 la désignation officielle de transport, le numéro ONU et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne responsable doivent être indiqués sur un document écrit (tel que la formule CN 38) ou sur le colis;

13.2 la classification doit être conforme au 6.3.2 de la 2^{e} partie des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

13.3 les prescriptions relatives aux comptes rendus d'incidents mentionnées sous 4.4 de la 7^{e} partie des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale doivent être observées;

13.4 les prescriptions en matière d'inspection pour dommage ou déperdition mentionnées sous 3.1.3 et 3.1.4 de la 7^{e} partie des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale doivent être observées.

14. Ceux qui fabriquent ces emballages et ceux qui les distribuent par la suite doivent donner des instructions claires sur leur remplissage et leur fermeture à l'expéditeur ou à la personne qui prépare les emballages (p. ex. le patient) afin que ces derniers puissent être correctement préparés pour le transport.

15. Il ne doit pas y avoir d'autres marchandises dangereuses emballées dans le même emballage que des matières infectieuses de la Division 6.2, sauf si elles sont nécessaires pour maintenir la viabilité des matières infectieuses, pour les stabiliser ou pour empêcher leur dégradation, ou pour neutraliser les dangers qu'elles représentent. Une quantité de 30 millilitres ou moins de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 peut être emballée dans chaque récipient primaire de matières infectieuses. Quand ces petites quantités de marchandises dangereuses sont emballées avec des matières infectieuses en conformité avec la présente instruction d'emballage, aucune autre prescription des présentes Instructions n'a à être observée.

16. Dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique) utilisé comme réfrigérant

16.1 Si l'on utilise du dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique) comme réfrigérant, les prescriptions d'emballage contenue dans l'Instruction d'emballage 904 telles qu'énoncées dans l'édition en vigueur des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien doivent être observées. Les expéditeurs doivent aussi respecter les prescriptions en matière de marquage et d'étiquetage applicables aux colis contenant du dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique) en plus des prescriptions applicables dans le cadre de l'Instruction d'emballage 650.

16.2 Pour le transport aérien, un document de transport est fourni conformément aux Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien. En outre, le bordereau de livraison CN 38 établi pour les besoins de l'expédition doit porter la mention «Marchandises dangereuses selon la déclaration jointe de l'expéditeur».

16.3 Les sacs contenant seulement des matières infectieuses, identifiés par une étiquette spéciale «ONU 3373», doivent être remis par les autorités postales aux compagnies aériennes dans des sacs à courrier ouverts.

Article RL 131
Conditions d'acceptation et marquage des envois contenant des matières radioactives

1. Les envois de matières radioactives dont le contenu et le conditionnement sont conformes aux règlements de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont admis au transport par la poste moyennant l'autorisation préalable des organismes compétents du pays d'origine pourvu que l'activité ne dépasse pas le dixième de celle autorisée dans le tableau III de l'édition en vigueur du Règlement de l'AIEA (Limite d'activité pour un envoi exempté).

2. L'emballage extérieur des envois contenant des matières radioactives doit être marqué par l'expéditeur du numéro de l'ONU applicable indiqué ci-dessous. De plus, il doit porter, outre le nom et l'adresse de l'expéditeur, une mention en lettres majuscules demandant le retour des envois en cas de non-livraison.

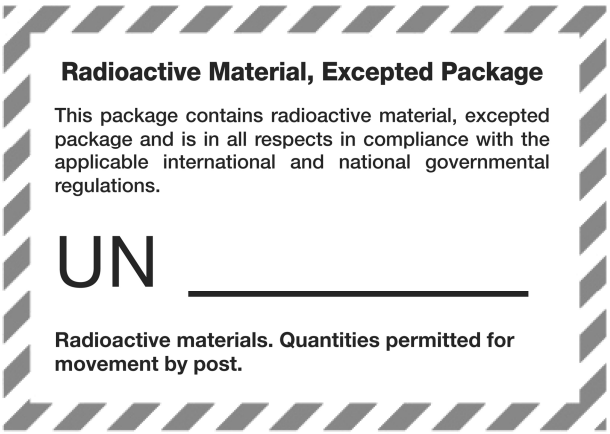
Radioactive Material, Excepted Package
This package contains radioactive material, excepted package and is in all respects in compliance with the applicable international and national governmental regulations.
UN
Radioactive materials. Quantities permitted for movement by post.

3. L'expéditeur doit indiquer sur l'emballage intérieur son nom et son adresse ainsi que le contenu de l'envoi.

4. L'étiquette sera clairement barrée en cas de renvoi de l'emballage vide à l'origine.

Article RL 131bis
Conditions d'acceptation des envois de la poste aux lettres contenant des piles et des batteries au lithium installées dans un équipement

1. Les envois de la poste aux lettres contenant des piles et des batteries au lithium métal ou au lithium ionique installées dans un équipement sont emballés conformément à l'Instruction d'emballage 967, Section II (Piles et batteries au lithium ionique) ou à l'Instruction d'emballage 970, Section II (Piles et batteries au lithium métal), selon le cas, de l'édition en vigueur des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Instructions techniques), publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale. Les expéditeurs doivent consulter l'édition la plus récente des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

2. Les piles et les batteries installées dans un équipement identifiées par le fabricant comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité, ou ayant été endommagées, ou risquant de produire un dégagement dangereux de chaleur, une flamme ou des courts-circuits, sont interdites au transport.

Chapitre 5

Services supplémentaires

Article RL 132
Envois recommandés

1. Les envois de la poste aux lettres peuvent être envoyés sous recommandation, conformément aux dispositions de l'article 13.1.1~~, 13.1.2 et 13.2~~ de la Convention.

2. La taxe des envois recommandés doit être acquittée à l'avance. Elle se compose de la taxe d'affranchissement et d'une taxe fixe de recommandation dont le montant maximal indicatif est de 1,31 DTS. Pour chaque sac M, les opérateurs désignés perçoivent, au lieu de la taxe unitaire, une taxe globale ne dépassant pas cinq fois la taxe unitaire.

3. Dans les cas où des mesures de sécurité exceptionnelles sont nécessaires, les opérateurs désignés peuvent percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires, en plus de la taxe mentionnée sous 2, les taxes spéciales prévues par leur législation intérieure.

4. Admission

4.1 Aucune condition spéciale de forme, de fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée pour les envois recommandés.

4.2 Les envois portant une adresse écrite au crayon ou à l'aide d'une quelconque matière délébile ou constituée par des initiales ne sont pas admis à la recommandation. Toutefois, l'adresse des envois autres que ceux qui sont expédiés sous enveloppe à panneau transparent peut être écrite au crayon-encre.

4.3 Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi recommandé.

5. Désignation et traitement des envois

5.1 Les envois recommandés doivent porter clairement et en caractères très apparents l'en-tête «Recommandé», accompagné, le cas échéant, d'une mention analogue dans la langue du pays d'origine. L'utilisation de cet en-tête devient facultative si l'envoi recommandé porte une étiquette CN 04 sur laquelle figure la lettre R en majuscule.

5.2 Tous les opérateurs désignés apposent un code à barres sur la totalité des envois recommandés partants ~~(avion, S.A.L. et surface)~~. Les spécifications sont les suivantes:

5.2.1 Chaque envoi recommandé doit être identifié par une étiquette CN 04 portant un identifiant unique conforme aux spécifications des identifiants à 13 caractères énoncées dans la norme S10, publiées dans le Recueil de normes techniques de l'UPU. L'identifiant de l'envoi doit être encodé sous forme de code à barres et sous une forme lisible à l'œil nu, conformément aux prescriptions de la norme.

5.2.2 Les opérateurs désignés peuvent convenir bilatéralement d'utiliser des identifiants uniques et des codes à barres déjà employés pour les envois recommandés internationaux.

5.3 (Supprimé.)

5.4 (Supprimé.)

5.5 L'étiquette et l'en-tête «Recommandé» doivent être apposés du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. S'il s'agit d'envois sous forme de cartes, ces indications sont placées au-dessus de l'adresse, de façon à ne pas nuire à la clarté de celle-ci. Pour les sacs M recommandés, l'étiquette CN 04 doit être parfaitement collée sur l'étiquette-adresse fournie par l'expéditeur.

5.6 (Supprimé.)

5.7 (Supprimé.)

5.8 L'opérateur désigné d'origine s'assure que les envois recommandés sont conformes aux dispositions susmentionnées. Il est tenu de redresser les anomalies éventuellement constatées avant de transmettre les envois aux pays de destination.

5.9 Aucune étiquette ni aucun numéro d'ordre ne doivent être placés au recto des envois recommandés par les opérateurs désignés intermédiaires.

5.10 L'opérateur désigné de distribution doit obtenir la signature de la personne qui prend livraison de l'envoi, indiquant son acceptation, ou toute autre forme d'accusé de réception, lors de la distribution ou de la remise d'un envoi recommandé. Outre la signature, le nom, en lettres majuscules, ou toute autre indication claire et lisible permettant d'identifier formellement l'auteur de la signature, doit également être noté.

5.11 En outre, il est vivement recommandé aux opérateurs désignés d'établir des systèmes pour générer des données de confirmation électronique de la distribution et convenir d'échanger de telles données avec les opérateurs désignés d'origine des envois.

5.12 Les opérateurs désignés ayant établi des systèmes pour générer une confirmation électronique de la distribution seront habilités à utiliser les signatures saisies électroniquement grâce à ces systèmes, afin de fournir une preuve de la distribution au niveau de chaque envoi particulier à l'opérateur désigné expéditeur, sous réserve de l'envoi d'une formule de réclamation CN 08 par ce dernier. Les données de confirmation électronique peuvent être fournies par voie électronique (courrier électronique) ou sur support papier, à la discrétion de l'opérateur désigné de distribution.

CN 04

Dimensions 74 x 26 mm, lettre majuscule R et trait sous le numéro de dépôt de couleur rouge ou noire, si la réglementation de l'opérateur désigné d'origine le permet

~~Article RL 133~~
~~Envois à livraison attestée~~

~~1. Les envois de la poste aux lettres peuvent être expédiés par le service des envois à livraison attestée dans les relations entre les opérateurs désignés qui se chargent de ce service.~~

~~2. La taxe des envois à livraison attestée doit être acquittée à l'avance. Elle se compose de la taxe d'affranchissement et d'une taxe de livraison attestée fixée par le Pays-membre ou l'opérateur désigné d'origine. Cette taxe doit être inférieure à la taxe de recommandation.~~

~~3. Admission~~

~~3.1 Aucune condition spéciale de forme, de fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée.~~

~~3.2 Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur.~~

~~4. Désignation des envois~~

~~4.1 Les envois doivent être revêtus d'une étiquette CN 05 adhérant parfaitement.~~

~~4.2 L'étiquette doit être apposée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. S'il s'agit d'envois sous forme de cartes, l'étiquette est placée au-dessus de l'adresse, de façon à ne pas nuire à la clarté de celle-ci.~~

~~4.3 Avec l'autorisation de l'opérateur désigné d'origine, les usagers peuvent utiliser pour leurs envois des enveloppes portant préimprimé, à l'endroit prévu pour l'emplacement de l'étiquette CN 05, un fac-similé de celle-ci dont les dimensions ne doivent pas être inférieures à celles de l'étiquette CN 05. Au besoin, le numéro de série peut y être indiqué par un procédé quelconque, pour autant qu'il soit ajouté d'une façon nette, claire et indélébile. Un fac-similé de l'étiquette CN 05 peut également être imprimé sur des étiquettes-adresse ou directement sur le contenu des envois expédiés sous~~

~~enveloppe à panneau transparent, à condition toutefois que ce fac-similé soit placé, dans tous les cas, à l'extrémité gauche du panneau.~~

~~4.4 L'opérateur désigné d'origine doit s'assurer que les envois sont correctement signalés, conformément aux dispositions susmentionnées. Il est tenu de redresser les anomalies éventuellement constatées avant de transmettre les envois aux pays de destination.~~

~~4.5 Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des envois par les opérateurs désignés intermédiaires.~~

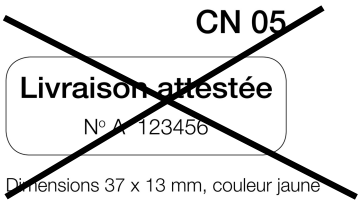

Dimensions 37 x 13 mm, couleur jaune

Dimensions 74 x 26 mm, couleur jaune

Article RL 134
Envois avec valeur déclarée

1. Les envois prioritaires ~~et non prioritaires~~ et les lettres contenant des valeurs-papier, des documents ou des objets de valeur peuvent être échangés avec assurance du contenu pour la valeur déclarée par l'expéditeur. Cet échange est limité aux relations entre les opérateurs désignés qui se sont déclarés d'accord pour accepter ces envois, soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

2. Déclaration de valeur

2.1 Le montant de la déclaration de valeur est en principe illimité. Chaque Pays-membre ou opérateur désigné a la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui le concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 4000 DTS, ou à un montant au moins égal à celui adopté dans le service intérieur, si celui-ci est inférieur à 4000 DTS. La limite de valeur déclarée adoptée dans le service intérieur n'est applicable que si elle est égale ou supérieure au montant de l'indemnité fixée pour la perte d'un envoi recommandé. Le montant maximal est notifié en DTS aux Pays-membres de l'Union.

2.2 Dans les relations entre Pays-membres ou opérateurs désignés qui ont adopté des maximums différents de déclaration de valeur, la limite la plus basse doit être observée de part et d'autre.

2.3 La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur. Le montant de la déclaration des papiers représentant une valeur à raison de leurs frais d'établissement ne peut dépasser les frais de remplacement éventuels de ces documents en cas de perte.

2.4 Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du pays d'origine.

2.5 La valeur déclarée doit être exprimée dans la monnaie du pays d'origine. Elle doit être inscrite, par l'expéditeur ou son mandataire, au-dessus de l'adresse de l'envoi, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvée. L'indication relative au montant de la valeur déclarée ne peut être faite ni au crayon ni au crayon-encre.

2.6 Le montant de la valeur déclarée doit être converti en DTS par l'expéditeur ou par le bureau d'origine. Le résultat de la conversion, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure, doit être indiqué en chiffres à côté ou au-dessous de ceux qui représentent la valeur en monnaie du pays d'origine. La conversion n'est pas opérée dans les relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

2.7 Lorsque des circonstances quelconques ou les déclarations des intéressés permettent de constater l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans un envoi, avis en est donné à l'opérateur désigné d'origine dans le plus bref délai. Le cas échéant, les pièces de l'enquête à l'appui sont jointes à l'avis. Si l'envoi n'a pas encore été livré au destinataire, l'opérateur désigné d'origine a la possibilité de demander qu'il lui soit renvoyé.

3. Taxes. Montant maximal

3.1 La taxe des envois avec valeur déclarée doit être acquittée à l'avance. Elle se compose de la taxe d'affranchissement, de la taxe fixe de recommandation prévue à l'article RL 132 et d'une taxe d'assurance.

3.1.1 Au lieu de la taxe fixe de recommandation, les opérateurs désignés ont la faculté de percevoir la taxe correspondante de leur service intérieur ou, exceptionnellement, une taxe dont le montant indicatif est de 3,27 DTS.

3.1.2 Le montant indicatif de la taxe d'assurance est de 0,33 DTS par 65,34 DTS ou fraction de 65,34 DTS déclarés, ou de 0,5% de l'échelon de valeur déclarée. Cette taxe est applicable quel que soit le pays de destination, même dans des pays qui se chargent des risques pouvant résulter d'un cas de force majeure.

3.2 Dans les cas où des mesures de sécurité exceptionnelles sont nécessaires, les opérateurs désignés peuvent percevoir sur les expéditeurs ou les destinataires, en plus des taxes mentionnées sous 3.1.1 et 3.1.2, les taxes spéciales prévues par leur législation intérieure.

4. Les opérateurs désignés ont le droit de fournir à leurs clients un service d'envois avec valeur déclarée correspondant à des spécifications autres que celles définies au présent article.

5. Admission

5.1 Les opérateurs désignés prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le service des envois avec valeur déclarée dans tous les bureaux de leur pays.

5.2 Les envois avec valeur déclarée doivent remplir les conditions suivantes pour être admis à l'expédition.

5.2.1 Les envois avec valeur déclarée doivent être confectionnés de manière à ce que l'on ne puisse pas les spolier sans endommager l'enveloppe, l'emballage ou les scellés, et ils doivent être scellés correctement, avec du ruban adhésif fin, par exemple, et porter une empreinte ou marque uniforme spéciale de l'expéditeur. Les opérateurs désignés peuvent cependant convenir de ne pas exiger une telle empreinte ou marque. Dans ce cas, l'opérateur désigné d'origine appose des cachets sur le ruban adhésif ou sur la partie refermant l'envoi pour éviter tout endommagement. Si sa réglementation le permet, l'opérateur désigné d'origine devrait recommander à ses clients d'utiliser des enveloppes spécialement conçues pour les envois avec valeur déclarée. L'utilisation d'enveloppes autocollantes dépourvues de fermeture de sécurité est proscrite pour les envois avec valeur déclarée.

5.2.2 Les enveloppes ou emballages transparents, de même que les enveloppes comportant un ou plus d'un panneau transparent, ne sont pas autorisés.

5.2.3 Nonobstant les dispositions prévues sous 5.2.1, les opérateurs désignés peuvent exiger que les envois avec valeur déclarée soient scellés par des cachets identiques de cire, par des plombs ou par d'autres moyens efficaces, avec une empreinte ou marque uniforme spéciale de l'expéditeur.

5.2.4 Les opérateurs désignés qui ne respectent pas les dispositions prévues sous 5.2.1 et 5.2.3 et qui expédient des envois avec valeur déclarée sans cachets n'ont droit à aucune indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de ces envois. Ceux-ci sont traités comme des envois recommandés, et le montant de l'indemnité est fixé en conséquence.

5.2.5 Les scellés, les timbres-poste représentant l'affranchissement et les étiquettes se rapportant au service postal et d'autres services officiels doivent être espacés afin qu'ils ne puissent servir à masquer des lésions de l'enveloppe ou de l'emballage. Les timbres-poste et les étiquettes ne doi-

vent pas être repliés sur les deux faces de l'enveloppe ou de l'emballage de manière à couvrir une bordure. Il est interdit d'apposer sur les envois des étiquettes autres que celles qui se rapportent soit au service postal, soit à des services officiels dont l'intervention pourrait être requise en vertu de la législation nationale du pays d'origine.

5.2.6 Si les envois sont entourés d'un croisé de ficelle et scellés de la manière indiquée sous 5.2.1, il n'est pas nécessaire de sceller la ficelle elle-même.

5.3 Les envois qui se présentent extérieurement sous forme de boîtes doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes.

5.3.1 Il doit s'agir de boîtes en bois, en métal ou en matière plastique ou en toute autre matière solide et suffisamment résistantes.

5.3.2 Les parois des boîtes en bois doivent avoir une épaisseur minimale de 8 mm.

5.3.3 Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service. Ces boîtes doivent être scellées sur les quatre faces latérales, de la manière indiquée sous 5.2.1. Si cela est nécessaire pour en assurer l'inviolabilité, les boîtes doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds. Les deux bouts de la ficelle doivent être réunis sous un cachet en cire portant une empreinte ou une marque spéciale uniforme de l'expéditeur.

5.4 Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée.

5.5 L'affranchissement peut être représenté par une mention indiquant que la totalité de l'affranchissement a été payée, par exemple «Taxe perçue». Cette mention doit être portée dans l'angle supérieur droit de la suscription et être appuyée d'une empreinte du timbre à date du bureau d'origine.

5.6 Les envois adressés sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon ainsi que ceux qui portent des ratures ou surcharges dans leur suscription ne sont pas admis. Les envois de l'espèce qui auraient été admis à tort sont obligatoirement renvoyés au bureau d'origine.

6. Désignation et traitement des envois

6.1 Les envois avec valeur déclarée doivent être revêtus d'une étiquette CN 06 portant, en caractères latins, la lettre V et le numéro de série de l'envoi.

6.2 Le poids exact en grammes est inscrit sur l'envoi.

6.3 L'étiquette CN 06 ainsi que l'indication du poids sont placées du côté de la suscription et autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

6.4 Les opérateurs désignés ont toutefois la faculté de remplacer l'étiquette CN 06 par l'étiquette CN 04 prévue à l'article RL 132.5.2 et une étiquette rose, de petites dimensions, portant en caractères très apparents la mention «Valeur déclarée».

6.5 Une empreinte du timbre indiquant le bureau et la date de dépôt est apposée du côté de la suscription.

6.6 Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des envois par les opérateurs désignés intermédiaires.

6.7 Le bureau de destination applique, au verso de chaque envoi, une empreinte de son timbre indiquant la date de réception.

6.8 L'opérateur désigné de distribution doit obtenir la signature de la personne qui prend livraison de l'envoi, indiquant son acceptation, ou toute autre forme d'accusé de réception, lors de la distribution ou de la remise d'un envoi avec valeur déclarée. Outre la signature, le nom, en lettres majuscules, ou toute autre indication claire et lisible permettant d'identifier formellement l'auteur de la signature, doit également être noté.

6.9 En outre, les opérateurs désignés peuvent établir des systèmes pour générer des données de confirmation électronique de la distribution et convenir d'échanger de telles données avec les opérateurs désignés d'origine des envois.

6.10 Les opérateurs désignés ayant établi des systèmes pour générer une confirmation électronique de la distribution seront habilités à utiliser les signatures saisies électroniquement grâce à ces systèmes, afin de fournir une preuve de la distribution au niveau de chaque envoi particulier à l'opérateur désigné expéditeur, sous réserve de l'envoi d'une formule de réclamation CN 08 par ce dernier. Les données de confirmation électronique peuvent être fournies par voie électronique (courrier électronique) ou sur support papier, à la discrétion de l'opérateur désigné de distribution.

CN 06

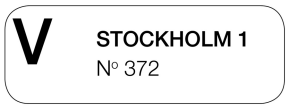

Dimensions 37 x 13 mm, couleur rose

CN 06

Dimensions 74 x 26 mm, couleur rose

Remarque. – Les opérateurs désignés utilisant des codes à barres dans leur service peuvent utiliser des étiquettes CN 04, CN 05 et CN 06 conformes aux modèles ci-dessus portant lesdits codes en plus des indications déjà prévues

Article RL 135
Envois contre remboursement

1. Certains envois de la poste aux lettres peuvent être expédiés contre remboursement. L'échange des envois contre remboursement exige l'accord préalable des opérateurs désignés d'origine et de destination. Ces opérateurs désignés peuvent convenir d'appliquer les dispositions de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et de son Règlement.

2. Envois admis

2.1 Sur la base d'accords bilatéraux, peuvent être expédiés contre remboursement ~~les envois ordinaires,~~ les envois recommandés et les envois avec valeur déclarée qui satisfont aux conditions prévues par le présent Règlement.

2.2 Les opérateurs désignés ont la faculté de n'admettre au service des envois contre remboursement que certaines des catégories d'envois mentionnées ci-dessus.

3. Taxe

3.1 Le Pays-membre ou l'opérateur désigné d'origine de l'envoi détermine librement la taxe à verser par l'expéditeur, en sus des taxes postales applicables à la catégorie à laquelle appartient l'envoi.

4. Rôle du bureau de dépôt

4.1 Indications à porter sur les envois contre remboursement. Etiquettes. Les envois contre remboursement doivent porter, d'une manière très apparente, du côté de la suscription, l'en-tête «Remboursement» suivi de l'indication du montant du remboursement. Ils doivent en outre être revêtus, du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, d'une étiquette de couleur orange conforme au modèle CN 29. Dans le cas contraire, les opérateurs désignés peuvent fournir ces indications au moyen d'une étiquette CN 29bis.

4.2 L'étiquette du modèle CN 04 prévue à l'article RL 132.5.2 (ou l'empreinte du timbre spécial en tenant lieu) est appliquée autant que possible à l'angle supérieur de l'étiquette CN 29.

4.3 Tout envoi contre remboursement doit être accompagné de la formule ~~CN 29ter~~ MP 1bis ou de toute autre formule convenue ~~bilatéralement~~ entre les opérateurs désignés, ~~à partir de laquelle un ordre postal de paiement distinct doit être émis~~ qui servira à envoyer l'ordre postal de paiement en échange de l'envoi contre remboursement à son expéditeur.

5. Rôle du bureau de destination

5.1 L'opérateur désigné qui a livré l'envoi à son destinataire ~~émet, en son propre nom, un ordre postal de paiement (MP 1 ou VP 1) à partir des données de la formule CN 29ter~~ établit la formule MP 1bis pour envoyer l'ordre postal de paiement en échange de l'envoi contre remboursement, ou utilise ~~de toute autre formule convenue~~ tout autre moyen convenu ~~bilatéralement~~ entre les opérateurs désignés, en faveur de l'expéditeur de l'envoi.

6. Réexpédition

6.1 Tout envoi grevé de remboursement peut être réexpédié si l'opérateur désigné du pays de nouvelle destination assure ce service dans ses relations avec le pays d'origine

CN 29

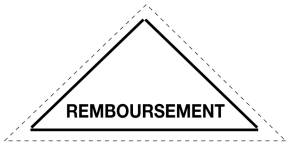

Dimensions 37 x 18 mm (base x hauteur), couleur orange

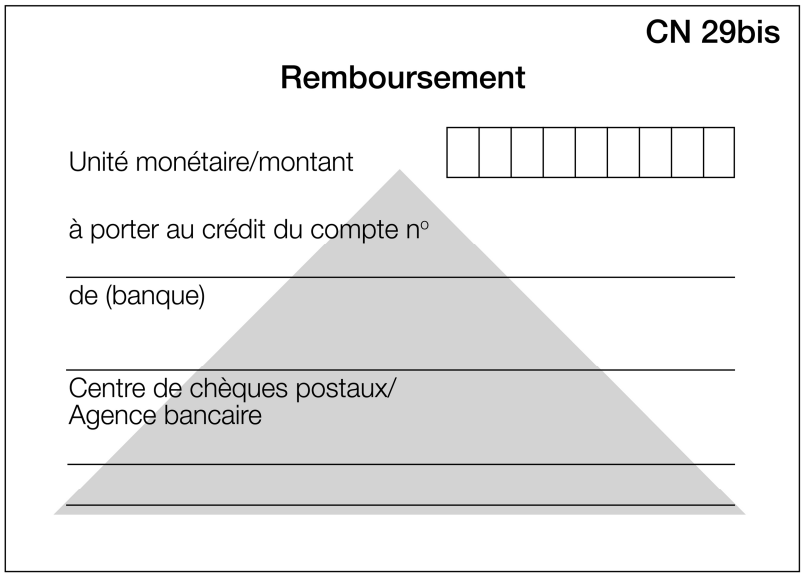

Dimensions 105 x 75 mm. Triangle couleur orange

Article RL 136
Envois exprès

1. A la demande des expéditeurs et à destination des pays dont les opérateurs désignés se chargent de ce service, les envois sont livrés ~~à domicile par porteur spécial aussitôt que possible après leur arrivée au bureau de distribution. Tout opérateur désigné a le droit de limiter ce service aux envois prioritaires, aux envois-avion ou, s'il s'agit de la seule voie utilisée entre deux opérateurs désignés, aux envois LC de surface~~ dans le cadre du régime intérieur prioritaire.

2. Taxe

2.1 Les envois express sont soumis, en sus de la taxe d'affranchissement, à une taxe s'élevant au minimum au montant de l'affranchissement d'un envoi ordinaire prioritaire/non prioritaire, selon le cas, ou d'une lettre ordinaire de port simple, et le montant indicatif de cette taxe est de 1,63 DTS. Pour chaque sac M, les opérateurs désignés perçoivent, au lieu de la taxe unitaire, une taxe glo-

bale ne dépassant pas cinq fois la taxe unitaire. Cette taxe doit être acquittée complètement à l'avance.

~~2.2 Lorsque la remise par exprès entraîne des sujétions spéciales, une taxe complémentaire peut être perçue selon les dispositions relatives aux envois de même nature du régime intérieur.~~

~~2.3 Si la réglementation de l'opérateur désigné de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution la livraison par exprès dès leur arrivée des envois qui leur sont destinés. Dans ce cas, l'opérateur désigné de destination est autorisé à percevoir, au moment de la distribution, la taxe applicable dans son service intérieur.~~

3. Désignation

3.1 Les envois à remettre par exprès sont pourvus ~~soit~~ d'une étiquette spéciale imprimée de couleur rouge clair~~, soit d'une empreinte de timbre de la même couleur portant, en caractères très apparents, la mention «Exprès»~~ et/ou une version noire et blanche peut être utilisée pour les étiquettes générées par le système. ~~A défaut d'étiquette ou d'empreinte de timbre, le mot «Exprès» doit être inscrit de façon très apparente, en lettres majuscules rouges.~~ L'étiquette ~~ou l'empreinte de timbre~~ doit, autant que possible, correspondre au modèle reproduit ci-dessous. L'étiquette~~, l'empreinte ou la mention~~ «Exprès» doit être placée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

3.1bis Les envois exprès sont revêtus d'une étiquette CN 05bis, munie d'un code à barres conforme à la norme S10 de l'UPU. L'étiquette CN 05bis doit être collée correctement et placée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. S'il s'agit d'envois sous forme de cartes, l'étiquette est placée au-dessus de l'adresse, de façon à ne pas nuire à la lisibilité de celle-ci. ~~Si l~~ L'étiquette CN 05bis ~~comporte un code à barres, celui-ci inclut~~ a un identifiant unique conforme aux dispositions de l'article RL 185~~.2~~.

4. Traitement des envois

~~4.1 Les envois exprès peuvent être traités de manière différente tant que le niveau de qualité général du service offert au destinataire est au moins aussi élevé que celui obtenu en faisant appel à un porteur spécial.~~

~~4.2 Les opérateurs désignés qui ont plusieurs filières de transmission du courrier de la poste aux lettres doivent faire passer les envois exprès par la filière de transmission interne la plus rapide, à l'arrivée de ceux-ci au bureau d'échange du courrier arrivant, et traiter ensuite ces envois le plus rapidement possible.~~

~~4.3 Si les envois arrivent au bureau de distribution après la dernière distribution habituelle du jour, ils sont distribués par porteur spécial le même jour et dans les mêmes conditions que celles appliquées au régime intérieur dans les pays qui offrent cette prestation.~~

4.4 ~~En outre,~~ Etant donné que l'apposition de codes à barres est obligatoire sur les envois exprès partants, les opérateurs désignés ~~peuvent~~ sont fortement encouragés à ~~apporter~~ fournir, par voie électronique, un préavis d'expédition comprenant des informations concernant les envois ainsi qu'une confirmation ~~électronique~~ de la distribution, et à convenir d'échanger de telles données ~~relatives à la distribution~~ avec les opérateurs désignés d'origine des envois.

4.5 Lorsque sa réglementation le prévoit, l'opérateur désigné de destination a la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée d'un envoi avec valeur déclarée, et non l'envoi lui-même.

~~4.6 Si les envois exprès doivent être soumis à un contrôle douanier, les opérateurs désignés sont tenus:~~

~~4.6.1 de les présenter à la douane aussitôt que possible après leur arrivée;~~

~~4.6.2 d'encourager les autorités douanières de leur pays à effectuer le contrôle de ces envois avec rapidité.~~

~~4.7 Les envois exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine. Dans ce dernier cas, les envois sont taxés d'après l'article RL 118.7.~~

~~4.8 Il est loisible aux opérateurs désignés de s'en tenir à un seul essai de remise par exprès. Toute nouvelle tentative de remise par exprès de l'envoi n'est pas nécessairement obligatoire. Ce dernier étant alors traité comme un envoi ordinaire.~~

~~CN 05bis~~

~~Exprès / Express~~
~~N° A 123456~~

~~Dimensions 37 x 13 mm, couleur rouge sur blanc~~

CN 05bis

Dimensions 74 x 26 mm, couleur rouge sur blanc

Article RL 137
Avis de réception

1. Au sein des opérateurs désignés qui assurent le service des avis de réception pour leurs clients, l'expéditeur d'un envoi recommandé~~, d'un envoi à livraison attestée~~ ou d'un envoi avec valeur déclarée peut demander un avis de réception au moment du dépôt en payant une taxe dont le montant indicatif est de 0,98 DTS. L'avis de réception est renvoyé à l'expéditeur par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

2. Désignation des envois avec avis de réception

2.1 Les envois pour lesquels l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter du côté de la suscription, en caractères très apparents, les lettres A.R. L'expéditeur doit indiquer à l'extérieur de l'envoi son nom et son adresse en caractères latins. Cette dernière indication, lorsqu'elle figure du côté de la suscription, doit être portée dans l'angle supérieur gauche. Cet emplacement doit autant que possible être affecté également aux lettres A.R., qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

2.2 Les envois visés sous 2.1 sont accompagnés d'une formule CN 07 de la consistance d'une carte postale, de couleur rouge clair. Cette formule doit porter, en caractères très apparents, les lettres A.R. L'expéditeur remplit, en caractères latins et autrement qu'au crayon ordinaire, les différentes rubriques conformément à la contexture de la formule. Celle-ci est complétée par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'opérateur désigné expéditeur, puis fixée solidement à l'envoi. Si la formule ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci établit d'office un nouvel avis de réception.

2.3 Pour le calcul de l'affranchissement d'un envoi avec avis de réception, y compris, le cas échéant, le calcul de la surtaxe aérienne, il peut être tenu compte du poids de la formule CN 07. La taxe d'avis de réception est représentée sur l'envoi avec les autres taxes.

3. Traitement des avis de réception

3.1 L'avis de réception doit être signé en priorité par le destinataire et, si cela n'est pas possible, par une autre personne y autorisée en vertu des règlements du pays de destination. Si ces règlements le prévoient, et excepté dans le cas de remise en main propre au destinataire, l'avis peut être signé par l'agent du bureau de destination. Outre la signature, le nom, en lettres majuscules, ou toute autre indication claire et lisible permettant d'identifier formellement l'auteur de la signature, doit également être noté.

3.2 Le bureau de destination renvoie par le premier courrier la formule CN 07, dûment complétée et signée, directement à l'expéditeur. Cette formule est transmise à découvert ~~et en franchise postale~~ par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Si l'avis de réception est renvoyé sans avoir été dûment complété, l'irrégularité est signalée au moyen de la formule CN 08 prévue à l'article RL 150.2, à laquelle est joint l'avis de réception en question.

3.3 Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans des délais normaux, cet avis est demandé gratuitement au moyen de la formule CN 08. Un duplicata de l'avis de réception, portant au recto en caractères très apparents la mention «Duplicata», est joint à la réclamation CN 08. Cette dernière est traitée selon l'article RL 150.

3bis. Facturation de service

3bis.1 Tout opérateur désigné retournant un avis de réception (CN 07) à un autre opérateur désigné a le droit de percevoir de ce dernier une somme correspondant aux frais qu'il a encourus pour le retour de l'avis de réception. Cette somme est fixée conformément à la facturation du service CCRI prévue à l'article RL 140.4.

Article RL 138
Remise en main propre

1. A la demande de l'expéditeur et dans les relations entre les opérateurs désignés qui ont donné leur consentement, les envois recommandés~~, les envois à livraison attestée~~ et les envois avec valeur déclarée sont remis en main propre. Les opérateurs désignés peuvent convenir de n'admettre cette faculté que pour les envois de l'espèce accompagnés d'un avis de réception.

2. Dans tous les cas, l'expéditeur paie une taxe de remise en main propre dont le montant indicatif est de 0,16 DTS.

3. Désignation et traitement des envois à remettre en main propre

3.1 Les envois à remettre en main propre doivent porter, en caractères très apparents, la mention «A remettre en main propre» ou la mention équivalente dans une langue connue dans le pays de destination. Cette mention doit figurer du côté de la suscription et autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

3.2 Lorsque l'expéditeur a demandé un avis de réception et une remise en main propre au destinataire, la formule CN 07 doit être signée par ce dernier ou, en cas d'impossibilité, par son mandataire dûment autorisé. Outre la signature, le nom, en lettres majuscules, ou toute autre indication claire et lisible permettant d'identifier formellement l'auteur de la signature, doit également être noté.

3.3 Les opérateurs désignés ne sont tenus de faire un second essai de remise de ces envois que si celui-ci est supposé aboutir et si la réglementation intérieure le permet.

Article RL 139
Envois francs de taxes et de droits

1. Dans les relations entre les opérateurs désignés qui se sont déclarés d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau d'origine, la totalité des taxes et des droits dont les envois de la poste aux lettres sont grevés à la livraison. Tant qu'un envoi de la poste aux lettres n'a pas été remis au destinataire, l'expéditeur peut, postérieurement au dépôt, demander que l'envoi soit remis franc de taxes et de droits.

2. Taxes

2.1 L'expéditeur doit s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau de destination. Le cas échéant, il doit effectuer un paiement provisoire.

2.2 L'opérateur désigné d'origine perçoit sur l'expéditeur une taxe dont le montant indicatif est de 0,98 DTS et qu'il garde comme rémunération pour les services fournis dans le Pays-membre d'origine.

2.3 En cas de demande formulée postérieurement au dépôt d'un envoi de la poste aux lettres, l'opérateur désigné d'origine perçoit en outre une taxe additionnelle dont le montant indicatif est de 1,31 DTS par demande.

2.4 L'opérateur désigné de destination est autorisé à percevoir une taxe de commission dont le montant indicatif est de 0,98 DTS. Cette taxe est indépendante de la taxe de présentation à la douane. Elle est perçue sur l'expéditeur au profit de l'opérateur désigné de destination.

3. Tout opérateur désigné a le droit de limiter le service des envois francs de taxes et de droits aux envois de la poste aux lettres recommandés et avec valeur déclarée.

4. Désignation et traitement des envois

4.1 Les envois à remettre aux destinataires francs de taxes et de droits doivent porter, en caractères très apparents, l'en-tête «Franc de taxes et de droits» ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine. Ces envois sont pourvus d'une étiquette de couleur jaune portant également, en caractères très apparents, l'indication «Franc de taxes et de droits». L'en-tête et l'étiquette doivent être apposés du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

4.2 Tout envoi expédié franc de taxes et de droits est accompagné d'un bulletin d'affranchissement CN 11. L'expéditeur de l'envoi complète le texte du bulletin d'affranchissement au recto, côté droit des parties A et B. Le bureau expéditeur y apporte les indications afférentes au service postal. Les inscriptions de l'expéditeur peuvent être effectuées à l'aide de papier carbone. Le texte doit comporter l'engagement prévu sous 2.1. Le bulletin d'affranchissement, dûment complété, est solidement attaché à l'envoi.

4.3 L'expéditeur peut demander, postérieurement au dépôt, de remettre l'envoi franc de taxes et de droits.

4.3.1 Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, le bureau d'origine en avertit le bureau de destination par une note explicative. Celle-ci est revêtue de l'affranchissement représentant la taxe due. Elle est transmise sous recommandation et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) au bureau de destination, accompagnée d'un bulletin d'affranchissement dûment rempli. Le bureau de destination appose sur l'envoi l'étiquette prévue sous 4.1.

4.3.2 Si la demande est destinée à être transmise par voie des télécommunications, le bureau d'origine en avertit par voie des télécommunications le bureau destinataire et lui communique en même temps les indications relatives au dépôt de l'envoi. Le bureau de destination établit d'office un bulletin d'affranchissement.

5. Renvoi des bulletins d'affranchissement (partie A). Récupération des taxes et des droits

5.1 Après la livraison au destinataire d'un envoi franc de taxes et de droits, le bureau qui a fait l'avance des taxes, droits de douane ou autres frais pour le compte de l'expéditeur complète en ce qui le concerne, à l'aide de papier carbone, les indications qui figurent au verso des parties A et B du bulletin d'affranchissement. Il transmet au bureau d'origine de l'envoi la partie A accompagnée des pièces justificatives; cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu. La partie B est conservée par l'opérateur désigné de destination de l'envoi en vue du décompte avec l'opérateur désigné débiteur.

5.2 Toutefois, chaque opérateur désigné a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi de la partie A des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que cette partie soit transmise à un bureau déterminé.

5.3 Le nom du bureau auquel la partie A des bulletins d'affranchissement doit être renvoyée est inscrit, dans tous les cas, par le bureau expéditeur de l'envoi au recto de cette partie.

5.4 Lorsqu'un envoi portant la mention «Franc de taxes et de droits» parvient au service de destination sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin. Sur les parties A et B de ce bulletin, il mentionne le nom du pays d'origine et, autant que possible, la date du dépôt de l'envoi.

5.5 Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison de l'envoi, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

5.6 Les parties A et B des bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulées par les soins de l'opérateur désigné de destination.

5.7 A la réception de la partie A d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service de destination, l'opérateur désigné d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie. Le taux utilisé ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau désigné à cet effet remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

6. Décompte avec l'opérateur désigné de dépôt des envois

6.1 Le décompte relatif aux taxes, droits de douane et autres frais déboursés par chaque opérateur désigné pour le compte d'un autre est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels CN 12, établis trimestriellement par l'opérateur désigné créancier dans la monnaie de son pays. Les données des parties B des bulletins d'affranchissement qu'il a conservées sont inscrites par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné. Il n'est pas établi de compte négatif

6.2 Si les deux opérateurs désignés intéressés assurent également le service des colis postaux dans leurs relations réciproques, ils peuvent comprendre, sauf avis contraire, dans les décomptes des taxes, droits de douane et autres frais de ce dernier service, ceux de la poste aux lettres.

6.3 Le compte particulier CN 12, accompagné des parties B des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'opérateur désigné débiteur au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas établi de compte négatif.

6.4 Les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Chaque opérateur désigné peut, toutefois, demander que ces comptes soient réglés avec ceux des mandats de poste ou des colis postaux CP 75 sans y être incorporés.

Article RL 140
Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)

1. Généralités

1.1 Les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer à un service facultatif «Correspondance commercial-réponse internationale» (CCRI). Tous les opérateurs désignés sont toutefois obligés d'assurer le service de retour d'envois de cette catégorie.

1.2 Le service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI) a pour objet de permettre à des expéditeurs autorisés à affranchir au préalable les envois en réponse déposés par leurs correspondants résidant à l'étranger.

1.3 Les opérateurs désignés qui assurent ce service doivent respecter les dispositions définies ci-après.

1.4 Les opérateurs désignés peuvent, néanmoins, convenir bilatéralement d'établir un autre système entre eux.

1.5 Les opérateurs désignés peuvent mettre en place un système de compensation qui tient compte des coûts supportés.

2. Modalités de fonctionnement

2.1 Le service CCRI fonctionne de la manière suivante:

2.1.1 les envois de l'expéditeur autorisé résidant dans le pays A envoyés à ses correspondants résidant dans un ou plusieurs pays B contiennent chacun une enveloppe, une carte ou une étiquette CCRI;

2.1.2 les correspondants résidant dans le ou les pays B peuvent utiliser les enveloppes, cartes ou étiquettes CCRI pour répondre à l'expéditeur; les envois CCRI sont considérés comme des envois prioritaires ou des envois-avion ordinaires affranchis conformément à l'article RL 114.2.1.4;

2.1.3 les envois CCRI déposés sont transmis au pays A et remis à l'expéditeur autorisé.

2.2 Le Pays-membre ou les opérateurs désignés sont libres de fixer les taxes et les conditions pour l'autorisation d'utilisation du service et pour le traitement des envois remis.

2.3 Les opérateurs désignés qui assurent le service CCRI peuvent le faire soit sur une base de réciprocité, soit dans un seul sens (service «de retour»). Cette dernière modalité suppose que l'opérateur désigné d'un pays B accepte le dépôt des envois CCRI, mais ne délivre pas d'autorisation d'utilisation du service à des clients résidant sur son territoire.

2.4 Les opérateurs désignés assurant le service précisent à leurs clients, lors de l'autorisation d'utilisation du service, l'obligation de se conformer aux dispositions du présent article et aux prescriptions contenues dans le Manuel de la poste aux lettres.

3. Caractéristiques des envois CCRI

3.1 Les envois CCRI peuvent se présenter sous la forme de cartes ou d'enveloppes conformes au modèle prévu et aux prescriptions du Manuel de la poste aux lettres.

3.2 Sont aussi admis comme envois CCRI les envois constitués d'enveloppes ou de paquets comportant une étiquette selon le modèle prévu et conforme aux prescriptions du Manuel de la poste aux lettres.

3.3 Les envois CCRI doivent être conformes aux limites de dimensions applicables aux envois de la poste aux lettres équivalents spécifiées à l'article RL 122. Lorsqu'il s'agit de cartes postales ou d'envois sous forme de cartes-réponse, les envois CCRI répondant aux dispositions de l'article RL 128.5 sont aussi admissibles. Les envois CCRI ne doivent pas peser plus de 50 grammes. Toutefois, un opérateur désigné peut appliquer, s'il le souhaite, une limite de poids de 2 kilogrammes pour le retour des envois CCRI à d'autres opérateurs désignés qui choisissent également d'appliquer une limite de poids de 2 kilogrammes au service de retour.

3.4 Les envois CCRI peuvent, en principe, contenir tout objet conforme aux dispositions de la Convention et du Règlement de la poste aux lettres de l'UPU. Toutefois, un opérateur désigné peut exclure du service de retour des envois CCRI certains contenus tels que des déchets si la législation interne ou supranationale le prévoit.

3.5 Les opérateurs désignés peuvent aussi convenir bilatéralement de toute autre extension du service.

3.5bis Les opérateurs désignés peuvent apposer un identifiant unique muni d'un code à barres conforme à la norme S10 afin de permettre la fourniture de préavis douaniers transfrontaliers ou d'autres services de suivi. Cependant, la présence d'un tel identifiant ne doit pas impliquer la fourniture d'un service de confirmation de la distribution. L'identifiant devrait figurer sur le dessus de l'envoi et ne devrait pas masquer les autres marques permettant d'identifier le service, les empreintes d'affranchissement ou les informations relatives à l'adresse.

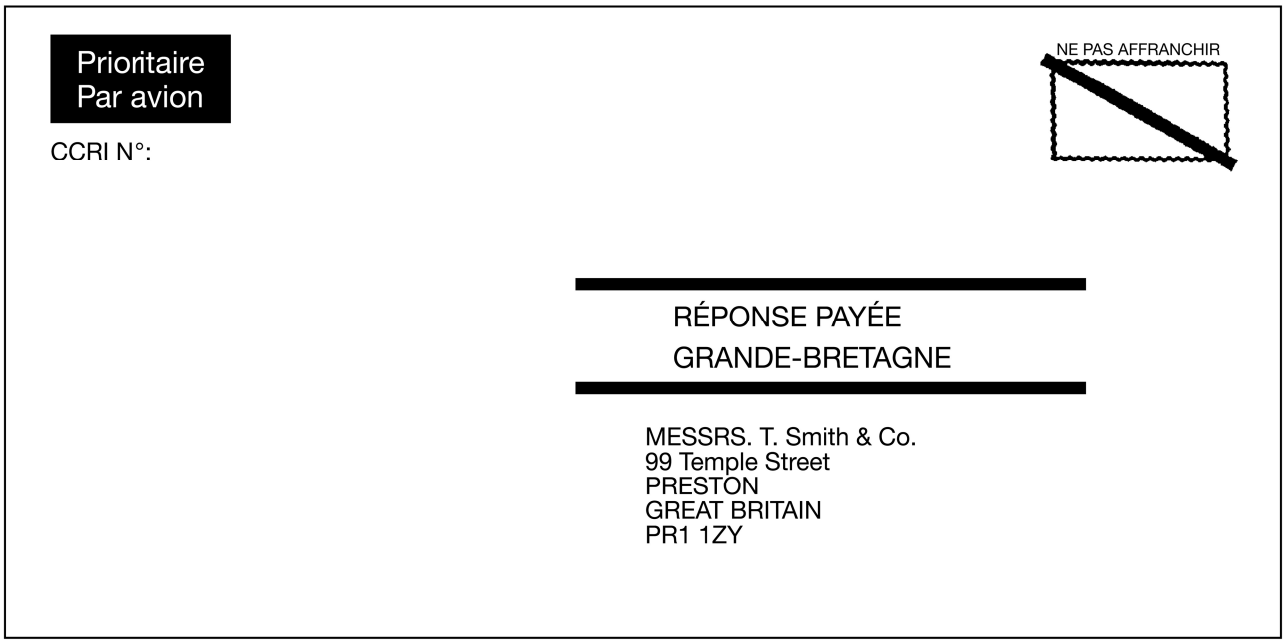

4. Facturation du service CCRI

4.1 Tout opérateur désigné retournant les envois CCRI à un autre opérateur désigné a le droit de percevoir de ce dernier une somme correspondant aux frais qu'il a encourus pour le retour des envois CCRI.

4.2 La fixation de cette somme est fondée sur un taux par envoi et un taux par kilogramme. Ces taux se calculent de la manière suivante:

4.2.1 un taux pour la collecte et le traitement des envois CCRI du régime intérieur est fixé à 80% du taux de frais terminaux applicable au courrier en nombre (composé d'un taux par kilogramme et d'un taux par envoi) de l'opérateur désigné qui retourne les envoi CCRI, avec un taux plancher annuel total de 0,15 DTS par envoi;

4.2.2 un taux supplémentaire par kilogramme pour l'acheminement international des envois CCRI est calculé, en principe, comme indiqué à l'article RL 235.3, mais d'après le poids net, ainsi que le taux pour le traitement des dépêches en transit, comme indiqué à l'article RL 205.1.1. ~~Les taux par kilogramme sont fixés sur la base d'un certain nombre de tarifs moyens ne pouvant dépasser dix et dont chacun, relatif à un groupe de pays de destination, est déterminé en fonction du tonnage du courrier pour les diverses destinations de ce groupe. Les taux par kilogramme sont communiqués au Bureau international et publiés chaque année dans le Recueil de transit.~~

4.3 Toute révision du taux mentionné sous 4.2.1 doit se fonder sur les données économiques disponibles.

4.4 Si les opérateurs désignés concernés n'en décident pas autrement, il n'y a pas de compensation des frais du service CCRI lorsque le nombre annuel d'envois retournés par chaque opérateur désigné est inférieur ou égal à 1000. Lorsque le nombre annuel d'envois CCRI retournés dépasse 1000 pour un opérateur désigné, la compensation tient compte du nombre d'envois retournés par les deux opérateurs désignés en relation.

5. Comptabilité des frais du service CCRI

5.1 Etablissement des relevés des envois CN 09 et CN 10

5.1.1 Après la transmission de la dernière dépêche de chaque mois, le bureau d'échange d'origine des envois CCRI établit, par bureau d'échange de destination, d'après les données des feuilles d'avis CN 31, un relevé des envois CCRI expédiés CN 09. Il transmet ensuite ces relevés à son administration centrale.

5.1.1.1 Lorsque la feuille d'avis CN 31 ne comporte aucune donnée relative au poids des envois CCRI retournés, un poids par défaut de 5 grammes par envoi est appliqué.

5.1.2 Pour chaque opérateur désigné de destination des envois CCRI, l'opérateur désigné d'origine établit trimestriellement, d'après les relevés CN 09, par bureau d'origine et par bureau de destination et, le cas échéant, par voie d'acheminement, un relevé récapitulatif des envois CN 10.

5.1.3 Les relevés CN 09 sont fournis à l'appui du relevé récapitulatif CN 10 à l'opérateur désigné de destination.

5.2 Transmission et acceptation des relevés des envois CN 09 et CN 10

5.2.1 Le relevé récapitulatif CN 10 est transmis en double exemplaire aux opérateurs désignés de destination des envois CCRI dans un délai de cinq mois après la fin du trimestre auquel il se rapporte.

5.2.2 Après son acceptation, l'opérateur désigné de destination des envois CCRI en renvoie un exemplaire à l'opérateur désigné qui l'a établi. Si l'opérateur désigné concerné n'a reçu aucune observation rectificative dans le délai de trois mois à compter du jour de l'envoi, il le considère comme admis de plein droit. Si les vérifications font apparaître des divergences, le relevé CN 09 rectifié doit être joint à l'appui du relevé récapitulatif CN 10 dûment modifié et accepté. Si l'opérateur désigné d'origine des envois CCRI conteste les modifications portées sur ce relevé CN 09, il confirme les données réelles en transmettant des photocopies des formules CN 31 établies par le bureau d'origine lors de l'expédition des dépêches litigieuses.

5.2.3 Les opérateurs désignés peuvent se mettre d'accord pour que les relevés CN 09 et CN 10 soient établis par l'opérateur désigné de destination des envois CCRI. Dans ce cas, la procédure d'acceptation prévue sous 5.2.1 et 5.2.2 est adaptée en conséquence.

5.3 Etablissement, transmission et approbation des comptes du service CCRI

5.3.1 Le soin d'établir les comptes incombe à l'opérateur désigné créancier, qui les transmet à l'opérateur désigné débiteur.

5.3.2 Les comptes particuliers sont établis sur une formule CN 19 et d'après la différence des montants à comptabiliser basés sur le nombre et le poids des envois CCRI reçus et expédiés tels qu'ils ressortent des relevés récapitulatifs CN 10.

5.3.3 Le compte particulier CN 19 est adressé en double exemplaire à l'opérateur désigné débiteur aussitôt que possible après la fin de l'année à laquelle il se rapporte.

5.3.4 L'opérateur désigné débiteur n'est pas tenu d'accepter les comptes particuliers qui ne lui ont pas été transmis dans un délai de douze mois suivant l'expiration de l'année concernée.

5.3.5 Si l'opérateur désigné qui a envoyé le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de trois mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

5.3.6 L'opérateur désigné créancier a la faculté de résumer les comptes particuliers CN 19 dans un compte général CN 52, dans les conditions prévues à l'article RL 240.5.

5.4 Décompte général et paiement des frais du service CCRI

5.4.1 L'article RL 248 est applicable aux frais du service CCRI pour lesquels l'opérateur désigné créancier établit un relevé CN 20.

Article RL 141
Service de correspondance commerciale-réponse internationale – réponse au niveau local

1. Les opérateurs désignés peuvent convenir bilatéralement d'exploiter un service facultatif «CCRI – réponse au niveau local» soit sur une base de réciprocité, soit dans un seul sens (service de retour).

2. Le service CCRI – réponse au niveau local repose sur le même principe que le CCRI, à la différence que les réponses préaffranchies se présentent sous la même forme que les réponses commerciales du service intérieur de l'opérateur désigné dans lequel elles sont déposées. L'opérateur désigné du pays de dépôt distribue ces réponses à une adresse de boîte postale sur son territoire, les retire de cette boîte postale et les expédie à l'opérateur désigné d'origine du courrier international.

3. Les modalités de fonctionnement de ce service sont convenues bilatéralement entre les opérateurs désignés intéressés, sur la base des directives établies par le Conseil d'exploitation postale.

Article RL 142
Coupons-réponse internationaux

1. Les opérateurs désignés ont la faculté de vendre des coupons-réponse internationaux émis par le Bureau international et d'en limiter la vente conformément à leur législation intérieure.

2. La valeur du coupon-réponse prévue à l'article 13.4.2 de la Convention est de 0,74 DTS. Le prix de vente fixé par les opérateurs désignés intéressés ne peut être inférieur à cette valeur.

3. Les coupons-réponse sont échangeables dans tout Pays-membre contre des timbres-poste et, si la législation intérieure du pays d'échange n'y fait pas obstacle, également contre des entiers postaux ou contre des marques ou empreintes d'affranchissement postal représentant l'affranchissement minimal d'un envoi prioritaire ordinaire de la poste aux lettres ou d'une lettre-avion ordinaire expédié à l'étranger, quel que soit le pays de destination.

4. L'opérateur désigné d'un Pays-membre a, en outre, la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons-réponse et des envois à affranchir en échange de ces coupons-réponse.

5. Les coupons-réponse internationaux sont conformes au modèle CN 01. Ils sont imprimés, sur papier spécial portant en filigrane les lettres UPU en grands caractères, par les soins du Bureau international. Le nom du pays d'origine est imprimé sur les coupons. Ils portent en outre, entre autres, l'impression d'un code à barres normalisé de l'UPU qui contient le code ISO du pays, la date d'impression et le prix de vente fixé par le Bureau international, exprimé en DTS. Leur livraison se fait après que les opérateurs désignés se sont acquittés du montant de la facture qui leur est envoyée au préalable par le Bureau international et qui indique la valeur des coupons ainsi que les frais de production, de gestion, de transport et d'assurance connexes.

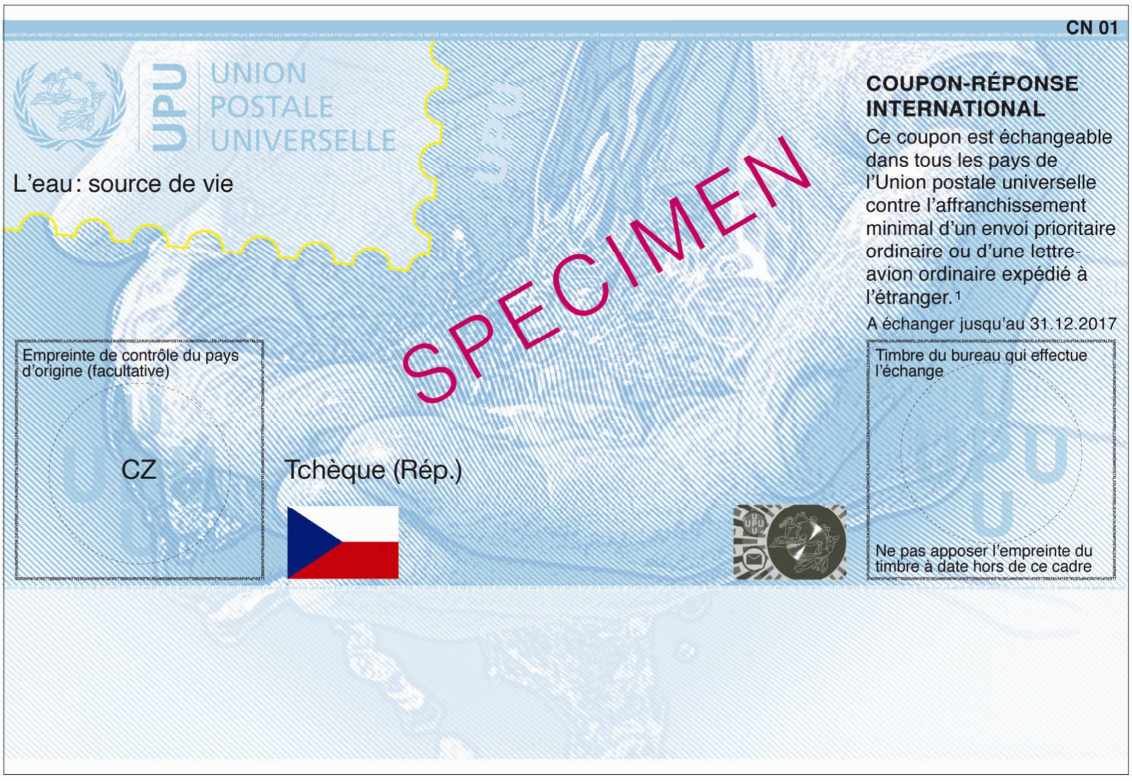
CN 01
UPU
UNION POSTALE UNIVERSELLE
L'eau : source de vie
SPECIMEN
COUPON-RÉPONSE INTERNATIONAL
Ce coupon est échangeable dans tous les pays de l'Union postale universelle contre l'affranchissement minimal d'un envoi prioritaire ordinaire ou d'une lettre-avion ordinaire expédié à l'étranger.[1]
A échanger jusqu'au 31.12.2017
Empreinte de contrôle du pays d'origine (facultative)
CZ
Tchèque (Rép.)
Timbre du bureau qui effectue l'échange
Ne pas apposer l'empreinte du timbre à date hors de ce cadre

[1] Cette explication est répétée au verso dans les langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe.

Dimensions 149 x 102 mm

6. Les opérateurs désignés passent commande des coupons-réponse internationaux auprès du Bureau international. La quantité minimale que les opérateurs désignés peuvent commander est de 1000 coupons. Des coupons supplémentaires peuvent être commandés par lots de 1000 unités. Le Bureau international établit une facture dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la commande et l'envoie à l'opérateur désigné intéressé. Le paiement doit être effectué dans un délai de six semaines suivant la date d'envoi de la facture. En cas de non-paiement dans ce délai, la facture et la commande y relative sont annulées. Toutefois, un opérateur désigné ayant un solde créditeur auprès du Bureau international, dans le

cadre du système de comptabilité des coupons-réponse internationaux, peut l'utiliser pour la liquidation partielle ou totale de la facture.

7. Chaque opérateur désigné a la faculté d'indiquer le prix de vente sur les coupons-réponse en demandant au Bureau international que ce prix soit indiqué au moment de l'impression.

8. La période de validité des coupons est indiquée sur ces derniers. Les bureaux de poste s'assurent de l'authenticité des titres lors de leur échange et vérifient notamment la présence du filigrane et d'autres éléments de sécurité dont les caractéristiques sont communiquées à l'avance par le Bureau international. Les coupons-réponse dont le texte imprimé ne correspond pas au texte officiel ou dont les éléments de sécurité ne sont pas conformes sont refusés comme non valables. Les coupons-réponse échangés sont revêtus d'une empreinte du timbre à date du bureau qui en effectue l'échange.

9. Les coupons-réponse échangés sont renvoyés au Bureau international par paquets de mille. Les opérateurs désignés qui échangent moins de 1000 coupons par an peuvent retourner les coupons qu'ils ont échangés au Bureau international à la fin de chaque année. Ils sont accompagnés d'un relevé CN 03 établi en double exemplaire et comportant l'indication globale de leur nombre et de leur valeur. La valeur est calculée conformément au taux prévu sous 2. En cas de modification de ce taux, tous les coupons-réponse échangés antérieurement à la date de modification font l'objet d'un envoi unique comprenant exceptionnellement des égrenés; ils sont accompagnés d'un relevé CN 03 spécial comptabilisé à l'ancienne valeur.

10. Après vérification par le Bureau international, le relevé CN 03 est renvoyé aux opérateurs désignés, dûment daté et signé. Le Bureau international établit, sur la base des relevés CN 03 reçus et d'une inspection physique, un relevé final des coupons échangés. II effectue un paiement sur la base de ces relevés. Le paiement est effectué dans un délai de six semaines après la fin de chaque trimestre. Les opérateurs désignés ont la possibilité de recevoir les paiements directement ou de les faire porter comme avoir à leur disposition auprès du Bureau international. Le montant minimal transférable sur un compte bancaire ou postal est de 200 DTS. Les montants inférieurs à cette somme sont automatiquement portés au crédit de l'opérateur désigné auprès du Bureau international. Aucun paiement n'est effectué pour les coupons échangés qui ont été falsifiés ou contrefaits.

11. Un système de comptabilité distinct pour les coupons-réponse internationaux, comprenant un compte individuel pour chaque opérateur désigné participant à la prestation de ce service, est créé au Bureau international. Ce système est géré conformément aux dispositions pertinentes du Règlement concernant la gestion administrative et financière des coupons-réponse internationaux.

12. Le Bureau international reprend également les coupons-réponse détériorés, pour autant qu'une partie au moins des codes à barres permette de déterminer leur valeur, transmis à l'appui d'un relevé CN 03 séparé, établi en double exemplaire.

Article RL 143
Service de groupage «Consignment»

1. Les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer à un service facultatif de groupage dénommé «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger.

2. Dans la mesure du possible, ce service est identifié par le logo défini sous 4.

3. Les détails de ce service sont fixés bilatéralement entre l'opérateur désigné d'origine et celui de destination sur la base des dispositions définies par le Conseil d'exploitation postale.

4. Identification du service de groupage «Consignment»

4.1 Le logo destiné à identifier le service de groupage «Consignment» est composé des éléments suivants:

4.1.1 le mot «CONSIGNMENT» en bleu;

4.1.2 trois bandes horizontales (une rouge, une bleue et une verte).

Chapitre 6

Marchandises dangereuses qu'il est interdit d'insérer dans des envois de la poste aux lettres. Traitement des envois admis à tort. Réexpédition. Renvoi à l'origine. Retrait. Réclamations

Article RL 144
Marchandises dangereuses qu'il est interdit d'insérer dans des envois de la poste aux lettres

1. Les objets visés par les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, établies par les Nations Unies, à l'exception de certaines marchandises dangereuses prévues dans le présent Règlement, ainsi que par les Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et le Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association du transport aérien international (IATA) sont considérés comme des marchandises dangereuses selon les dispositions de l'article 15.3.1 de la Convention, et leur insertion dans des envois de la poste aux lettres est interdite.

Article RL 145
Traitement des envois admis à tort

1. Les envois qui ont été admis à tort et qui ne divergent pas de façon fondamentale des conditions de l'article 12 de la Convention en ce qui concerne la classification ou le poids et de celles du présent Règlement en ce qui concerne le contenu, les dimensions, la présentation et les indications réglementaires doivent néanmoins être remis aux destinataires sans supplément de taxe. Les envois admis à tort contenant des matières infectieuses ou des matières radioactives et ne remplissant pas les dispositions de l'article 16 de la Convention peuvent aussi être remis aux destinataires, si les dispositions appliquées dans le pays de destination le permettent. S'il est inapproprié ou impossible de distribuer des envois admis à tort, il convient de les renvoyer à leur opérateur désigné d'origine.

2. Les envois contenant les objets mentionnés à l'article 15.2.1.1 et 15.3.1 de la Convention et admis à tort à l'expédition sont traités selon la législation du pays de l'opérateur désigné d'origine, de transit ou de destination qui en constate la présence.

3. L'opérateur désigné de destination peut livrer au destinataire la partie du contenu qui ne tombe pas sous le coup d'une interdiction.

4. Si un envoi admis à tort à l'expédition ou une partie de son contenu ne sont ni livrés au destinataire ni renvoyés à l'expéditeur, l'opérateur désigné d'origine doit être informé sans délai du traitement appliqué à l'envoi. Cette information doit indiquer de manière précise l'interdiction sous le coup de laquelle tombe l'envoi ainsi que les objets qui ont donné lieu à saisie. Un envoi admis à tort et renvoyé à l'origine doit être accompagné d'une information analogue.

5. En cas de saisie d'un envoi postal admis à tort à l'expédition, l'opérateur désigné de transit ou de destination doit en informer l'opérateur désigné d'origine par l'envoi d'un procès-verbal CN 13 ou du message EDI normalisé de l'UPU approprié (événement EME et code de retenue correspondant), s'il en a été convenu ainsi bilatéralement.

6. Est d'ailleurs réservé le droit de tout Pays-membre de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport en transit à découvert des envois de la poste aux lettres, autres que les lettres, les cartes postales et les ~~cécogrammes~~ envois pour les aveugles, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays. Ces envois doivent être renvoyés à l'opérateur désigné d'origine.

7. Envois de la poste aux lettres contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre

7.1 Les objets contenus dans un envoi de la poste aux lettres et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, sans avis préalable. La vente a lieu au profit de qui de droit, même en route, à l'aller et au retour. Si la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

7.2 Lorsqu'un envoi de la poste aux lettres est vendu ou détruit conformément aux dispositions sous 7.1, il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal, accompagnée d'un bulletin de vérification CN 43, est transmise au bureau d'origine.

7.3 Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent l'envoi. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur. Celui-ci supporte les frais d'envoi.

Article RL 146
Réexpédition

1. En cas de changement d'adresse du destinataire, les envois lui sont réexpédiés immédiatement aux conditions indiquées ci-après.

2. Les envois ne sont cependant pas réexpédiés:

2.1 si l'expéditeur en a interdit la réexpédition par une annotation en une langue connue dans le pays de destination;

2.2 s'ils portent, en sus de l'adresse du destinataire, la mention «ou à l'occupant des lieux».

3. Les opérateurs désignés qui perçoivent une taxe pour les demandes de réexpédition dans leur service intérieur sont autorisés à percevoir cette même taxe dans le service international.

4. Aucun supplément de taxe n'est perçu pour les envois de la poste aux lettres réexpédiés de pays à pays, sauf les exceptions prévues ci-après. Toutefois, les opérateurs désignés qui perçoivent une taxe de réexpédition dans leur service intérieur sont autorisés à percevoir cette même taxe pour les envois de la poste aux lettres du régime international réexpédiés dans leur propre service.

5. Modalités de réexpédition

5.1 Les envois adressés à des destinataires ayant changé d'adresse sont considérés comme adressés directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

5.2 Tout envoi avec valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un autre pays peut être réexpédié si ce pays exécute le service dans ses relations avec celui de la première destination. Si tel n'est pas le cas, l'envoi est renvoyé immédiatement à l'opérateur désigné d'origine pour être rendu à l'expéditeur.

5.3 La réexpédition d'un pays sur un autre n'a lieu que si les envois satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport. Cela est valable aussi pour les envois adressés primitivement à l'intérieur d'un pays.

5.4 Lors de la réexpédition, le bureau réexpéditeur applique son timbre à date au recto des envois sous forme de cartes et au verso de toutes les autres catégories d'envois.

5.5 Les envois ordinaires ou recommandés renvoyés aux expéditeurs pour complément ou rectification d'adresse ne sont pas considérés, lors de leur remise dans le service, comme des envois réexpédiés. Ils sont traités comme de nouveaux envois, passibles d'une nouvelle taxe.

5.6 Si l'essai de remise d'un envoi exprès à domicile par un porteur spécial est resté infructueux, le bureau réexpéditeur doit barrer l'étiquette ou la mention «Exprès» par deux forts traits transversaux.

5.7 Chaque opérateur désigné a la faculté de fixer un délai de réexpédition conforme à celui qui est en vigueur dans son service intérieur.

6. Acheminement

6.1 Les envois prioritaires et les envois-avion sont réexpédiés sur leur nouvelle destination par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

6.2 Les autres envois sont réexpédiés par les moyens de transport normalement utilisés pour les envois non prioritaires ou de surface (S.A.L. compris). Ils peuvent être réacheminés par voie prioritaire ou aérienne sur demande expresse du destinataire et si celui-ci s'engage à payer la différence d'affranchissement correspondant à la nouvelle transmission prioritaire ou au nouveau parcours aérien. Dans ce cas, la différence d'affranchissement est perçue, en principe, au moment de la remise et reste acquise à l'opérateur désigné distributeur. Tous les envois peuvent également être réacheminés par la voie la plus rapide si la différence d'affranchissement est payée au bureau réexpéditeur par une tierce personne. La réexpédition de tels envois par la voie la plus rapide à l'intérieur du pays de destination est soumise à la réglementation intérieure de ce pays.

6.3 Les opérateurs désignés faisant application des taxes combinées peuvent fixer, pour la réexpédition par la voie aérienne ou prioritaire dans les conditions prévues sous 6.2, des taxes spéciales qui ne doivent pas dépasser les taxes combinées.

7. Taxation

7.1 Les envois non ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés de la taxe qui leur aurait été appliquée s'ils avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

7.2 Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition sont frappés d'une taxe représentant la différence entre l'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination. A cette taxe est ajoutée la taxe de traitement pour envois non ou insuffisamment affranchis. En cas de réexpédition par la voie aérienne ou prioritaire, les envois sont en outre frappés, pour le parcours ultérieur, de la surtaxe, de la taxe combinée ou de la taxe spéciale, selon 6.2 et 6.3.

7.3 Les envois ayant circulé primitivement en franchise postale à l'intérieur d'un pays sont frappés de la taxe d'affranchissement qui aurait dû être acquittée si ces envois avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la nouvelle destination. A cette taxe est ajoutée la taxe de traitement pour envois non ou insuffisamment affranchis.

7.4 En cas de réexpédition sur un autre pays, les taxes suivantes doivent être annulées:

7.4.1 la taxe de poste restante;

7.4.2 la taxe de présentation à la douane;

7.4.3 la taxe de magasinage;

7.4.4 la taxe de commission;

7.4.5 la taxe complémentaire d'exprès;

7.4.6 la taxe de remise aux destinataires des petits paquets.

7.5 Les droits de douane et les autres droits dont l'annulation n'a pu être obtenue à la réexpédition ou au renvoi à l'origine sont recouvrés, par voie de remboursement, sur l'opérateur désigné de la nouvelle destination. Dans ce cas, l'opérateur désigné de la destination primitive joint à l'envoi une note explicative et un coupon C 29ter. Si le service de remboursement n'existe pas dans les relations entre les opérateurs désignés intéressés, les droits en cause sont recouvrés par voie de correspondance.

7.6 Les envois de la poste aux lettres réexpédiés sont remis aux destinataires contre paiement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au-delà du premier parcours. Les droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays réexpéditeur n'accorde pas l'annulation sont également dus par les destinataires.

8. Réexpédition collective

8.1 Les envois ordinaires à réexpédier à une même personne ayant changé d'adresse peuvent être insérés dans des enveloppes collectrices CN 14, fournies par les opérateurs désignés. Le nom et la nouvelle adresse du destinataire doivent seuls être inscrits sur ces enveloppes.

8.2 Lorsque la quantité d'envois à réexpédier collectivement le justifie, un sac peut être employé. Dans ce cas, les détails requis doivent être inscrits sur une étiquette spéciale, fournie par l'opérateur désigné et imprimée, en général, d'après le même modèle que l'enveloppe CN 14.

8.3 Il ne peut être inséré dans ces enveloppes ou sacs des envois à soumettre au contrôle douanier. Des envois dont la forme, le volume et le poids risque-raient d'occasionner des déchirures sont également exclus.

8.4 Les enveloppes collectrices CN 14 et les sacs utilisés pour la réexpédition collective des correspondances sont acheminés sur la nouvelle destination par la voie prescrite pour les envois individuels.

8.5 L'enveloppe ou le sac doit être présenté ouvert au bureau réexpéditeur. Celui-ci perçoit, s'il y a lieu, les compléments de taxe dont les envois réexpédiés pourraient être passibles. Lorsque le complément d'affranchissement n'est pas acquitté, la taxe à percevoir à l'arrivée est indiquée sur les envois. Après vérification, le bureau réexpéditeur ferme l'enveloppe ou le sac. Le cas échéant, il applique sur l'enveloppe ou sur l'étiquette du sac le timbre T pour indiquer que des taxes doivent être perçues sur tout ou partie des envois réexpédiés.

8.6 A l'arrivée à destination, l'enveloppe ou le sac peut être ouvert et son contenu vérifié par le bureau distributeur, qui perçoit, s'il y a lieu, les compléments de taxe non acquittés. La taxe de traitement pour envois non ou insuffisamment affranchis n'est perçue qu'une seule fois pour tous les envois insérés dans les enveloppes ou sacs.

8.7 Les envois ordinaires adressés soit aux marins et aux passagers embarqués sur un même navire, soit à des personnes prenant part à un voyage collectif peuvent être traités également comme il est prévu sous 8.1 à 8.6. Dans ce cas, les enveloppes ou les étiquettes de sac doivent porter l'adresse du navire (de l'agence de navigation ou de voyages, etc.) auquel les enveloppes ou les sacs doivent être remis.

Article RL 147
Envois non distribuables. Renvoi au pays d'origine ou à l'expéditeur et délai de garde

1. Les opérateurs désignés assurent le renvoi des envois qui n'ont pas pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque.

2. Le délai de garde des envois est indiqué dans les paragraphes ci-après.

3. Aucun supplément de taxe n'est perçu pour les envois non distribuables de la poste aux lettres renvoyés au pays d'origine, sauf les exceptions prévues ci-après. Toutefois, les opérateurs désignés qui perçoivent une taxe de renvoi dans leur service intérieur sont autorisés à percevoir cette même taxe pour les envois du régime international qui leur sont renvoyés.

4. Nonobstant les dispositions sous 3, lorsqu'un opérateur désigné reçoit, pour retour à l'expéditeur, des envois déposés à l'étranger par des clients résidant sur son territoire, il est autorisé à percevoir du ou des expéditeurs une taxe de traitement par envoi n'excédant pas la taxe d'affranchissement qui aurait été perçue si l'envoi avait été déposé à l'opérateur désigné en question.

4.1 Aux fins des dispositions sous 4, le ou les expéditeurs s'entendent comme étant les personnes ou entités dont le nom figure sur l'adresse ou les adresses de retour.

5. Dispositions générales

5.1 Sous réserve des dispositions de la législation du pays de destination, les envois non distribuables sont renvoyés à l'opérateur désigné d'origine dont les marques d'affranchissement figurent sur l'envoi.

5.2 Le renvoi doit avoir lieu immédiatement pour les envois refusés par le destinataire ou dont la livraison est manifestement impossible.

5.3 Les autres envois non distribuables sont gardés par l'opérateur désigné de destination pendant un délai fixé par sa réglementation. Toutefois, le délai de garde ne peut dépasser un mois, sauf dans des cas particuliers où l'opérateur désigné de destination juge nécessaire de le prolonger jusqu'à deux mois au maximum. Le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination.

6. Modalités particulières

6.1 Les envois du régime intérieur non distribuables ne sont réexpédiés à l'étranger, en vue de leur restitution aux expéditeurs, que s'ils satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport. Il en est de même des envois du régime international dont l'expéditeur a transféré sa résidence dans un autre pays.

6.2 Les cartes postales qui ne portent pas l'adresse de l'expéditeur ne sont pas renvoyées. Toutefois, les cartes postales recommandées doivent toujours être renvoyées.

6.3 Le renvoi à l'origine des imprimés non distribuables n'est pas obligatoire, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi en une langue connue dans le pays de destination. Les opérateurs désignés s'efforcent néanmoins d'effectuer ce retour à l'expéditeur, ou de l'en informer comme il convient, lorsqu'il s'agit de la répétition de tentatives infructueuses de remise ou d'envois en nombre. Les imprimés recommandés et les livres doivent toujours être renvoyés.

6.4 Doivent être considérés comme non distribuables les envois pour des tiers:

6.4.1 adressés aux soins des services diplomatiques ou consulaires et rendus par ceux-ci au bureau de poste comme non réclamés;

6.4.2 adressés à des hôtels, des logements, des agences de compagnies aériennes ou maritimes et restitués au bureau de poste en raison de l'impossibilité de les remettre aux destinataires.

6.5 En aucun cas, les envois visés sous 6.4 ne doivent être considérés comme de nouveaux envois soumis à affranchissement.

7. Acheminement

7.1 Lorsque la voie de surface n'est plus employée par l'opérateur désigné du pays qui fait le renvoi, il a l'obligation de transmettre les envois non distribuables par la voie la plus adéquate qu'il utilise.

7.2 Les envois prioritaires, les lettres-avion et les cartes postales-avion à renvoyer à l'origine le sont par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

7.3 Les envois-avion non distribuables, autres que les lettres-avion et les cartes postales-avion, sont renvoyés à l'origine par les moyens de transport normalement utilisés pour les envois non prioritaires ou de surface (S.A.L. compris), sauf:

7.3.1 en cas d'interruption de ces moyens de transport;

7.3.2 si l'opérateur désigné de destination a choisi de façon systématique la voie aérienne pour le renvoi de ces envois.

7.4 Pour le renvoi des envois à l'origine par la voie prioritaire ou aérienne à la demande de l'expéditeur, l'article RL 146.6.2 et 3 est applicable par analogie.

8. Traitement des envois

8.1 Avant de renvoyer à l'opérateur désigné d'origine les envois non distribués pour un motif quelconque, le bureau de destination doit indiquer, en langue française, la cause de la non-remise. Le motif sera mentionné, d'une manière claire et concise, si possible au recto de l'envoi, sous la forme suivante: inconnu, refusé, déménagé, non réclamé, adresse insuffisante/inexistante, refusé par la douane, etc. En ce qui concerne les cartes postales et les imprimés sous forme de cartes, la cause de la non-remise est indiquée sur la moitié droite du recto.

8.2 Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette CN 15 à remplir selon le cas. Chaque opérateur désigné a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de la non-remise et les autres indications qui lui conviennent. Dans les relations avec les opérateurs désignés qui se sont déclarés d'accord, ces indications peuvent se faire en une seule langue convenue. De même, les inscriptions manuscrites relatives à la non-remise faites par les agents ou par les bureaux de poste peuvent, dans ce cas, être considérées comme suffisantes.

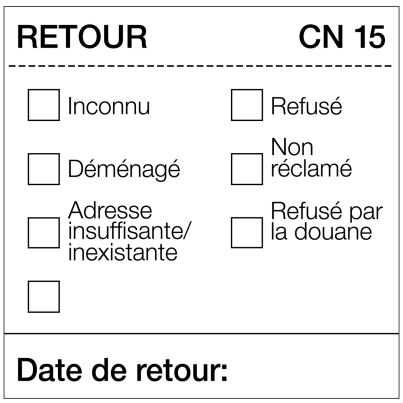

Dimensions maximales 52 x 52 mm, couleur rose

8.3 Le bureau de destination doit barrer les indications de lieu qui le concernent de façon qu'elles restent lisibles et porter au recto de l'envoi la mention «Retour» à côté de l'indication du bureau d'origine. Il doit en outre appliquer son timbre à date au verso des envois prioritaires sous enveloppe et des lettres et au recto des cartes postales.

8.4 Les envois non distribuables sont renvoyés au bureau d'échange du pays d'origine, soit isolément, soit en une liasse spéciale étiquetée «Envois non distribuables», comme s'il s'agissait d'envois à diriger sur ce pays. Les envois non distribuables ordinaires qui portent des indications suffisantes pour leur retour sont renvoyés directement à l'expéditeur.

8.5 Les envois avec valeur déclarée non distribués doivent être renvoyés dès que possible et au plus tard dans les délais fixés sous 5.3. Ces envois sont inscrits sur la feuille d'envoi CN 16 et compris dans le paquet, l'enveloppe ou le sac étiqueté «Valeurs déclarées».

8.6 Les envois non distribuables renvoyés au pays d'origine sont traités d'après l'article RL 146.7.

Article RL 148
Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres peut le faire retirer du service ou en faire modifier ou corriger l'adresse dans les conditions prescrites ci-après.

2. Chaque opérateur désigné est tenu d'accepter les demandes de retrait, de modification ou de correction d'adresse concernant tout envoi de la poste aux lettres déposé dans le service d'un autre opérateur désigné, si sa législation le permet.

3. Etablissement de la demande

3.1 Toute demande de retrait d'envois, de modification ou de correction d'adresse donne lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule CN 17. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

3.2 En remettant la demande au bureau de poste, l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le récépissé de dépôt. L'opérateur désigné du pays d'origine assume la responsabilité de la justification.

3.3 Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau de destination. La taxe prévue sous 4 n'est pas perçue dans un tel cas.

3.4 Par une notification adressée au Bureau international, tout opérateur désigné peut prévoir l'échange des demandes CN 17, en ce qui le concerne, par l'entremise de son administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné. Ladite notification doit comporter le nom de ce bureau.

3.5 Les opérateurs désignés qui usent de la faculté prévue sous 3.4 prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou par voie des télécommunications, des communications à échanger avec le bureau de destination. Le recours à la voie des télécommunications ou à un service analogue est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-

même fait usage de cette voie et que le bureau de destination ne peut pas être prévenu en temps utile par voie postale.

3.6 Si l'envoi se trouve encore dans le pays d'origine, la demande est traitée selon la législation de ce pays.

4. Taxes

4.1 L'expéditeur doit payer, pour chaque demande, une taxe spéciale dont le montant indicatif est de 1,31 DTS.

4.2 La demande est transmise par voie postale ou par voie des télécommunications aux frais de l'expéditeur. Les conditions de transmission et les dispositions relatives à l'emploi de la voie des télécommunications sont indiquées sous 6 ci-après.

4.3 Pour chaque demande de retrait, de modification ou de correction d'adresse concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule fois les taxes prévues sous 4.1 et 4.2.

5. Transmission de la demande par voie postale

5.1 Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule CN 17, accompagnée si possible d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi, est expédiée directement au bureau de destination, sous pli recommandé et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

5.2 Si l'échange des demandes s'effectue par l'entremise des administrations centrales, un double de la demande peut, en cas d'urgence, être expédié directement par le bureau d'origine au bureau de destination. Il doit être tenu compte des demandes expédiées directement. Les envois concernés sont exclus de la distribution jusqu'à l'arrivée de la demande de l'administration centrale.

5.3 A la réception de la formule CN 17, le bureau destinataire recherche l'envoi signalé et donne à la demande la suite nécessaire.

5.4 La suite donnée par le bureau de destination à toute demande de retrait d'envois, de modification ou de correction d'adresse est communiquée immédiatement au bureau d'origine, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), au moyen d'une copie de la formule CN 17 dûment remplie dans la partie «Réponse du bureau de destination». Le bureau d'origine prévient le réclamant. Il en est de même dans les cas ci-après:

5.4.1 recherches infructueuses;

5.4.2 envoi déjà remis au destinataire;

5.4.3 envoi confisqué, détruit ou saisi.

5.5 Le renvoi à l'origine d'un envoi non prioritaire ou de surface à la suite d'une demande de retrait a lieu par voie prioritaire ou par voie aérienne lorsque l'expéditeur s'engage à payer la différence d'affranchissement correspondante. Lorsqu'un envoi est réexpédié par voie prioritaire ou par voie aérienne à la suite d'une demande de modification ou de correction d'adresse, la différence d'affranchissement correspondant au nouveau parcours est perçue sur le destinataire et reste acquise à l'opérateur désigné distributeur.

6. Transmission de la demande par voie des télécommunications

6.1 Si la demande doit être faite par voie des télécommunications, la formule CN 17 est déposée au service correspondant chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste de destination. L'expéditeur doit payer la taxe correspondant à ce service.

6.2 A la réception du message reçu par voie des télécommunications, le bureau destinataire recherche l'envoi signalé et donne à la demande la suite nécessaire.

6.3 Toute demande de modification ou de correction d'adresse relative à un envoi avec valeur déclarée formulée par voie des télécommunications doit être confirmée postalement, par le premier courrier, dans la forme prévue sous 5.1. La formule CN 17 doit alors porter en tête, en caractères très apparents, la mention «Confirmation de la demande transmise par voie des télécommunications du …». En attendant cette confirmation, le bureau de destination se borne à retenir l'envoi. Toutefois, l'opérateur désigné de destination peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à la demande transmise par voie des télécommunications sans attendre la confirmation postale.

6.4 (Supprimé.)

6.5 Si l'expéditeur d'une demande transmise par voie des télécommunications a demandé d'être informé par un moyen analogue, la réponse est envoyée par cette voie au bureau d'origine. Celui-ci renseigne l'expéditeur le plus rapidement possible. Il en est de même lorsqu'une demande par voie des télécommunications n'est pas suffisamment explicite pour identifier sûrement l'envoi.

Article RL 149
Retrait. Modification ou correction d'adresse. Envois déposés dans un pays autre que celui qui reçoit la demande

1. Tout bureau qui reçoit une demande de retrait d'envois, de modification ou de correction d'adresse introduite conformément à l'article RL 148.2 vérifie l'identité de l'expéditeur de l'envoi. Il s'assure notamment que l'adresse de l'expéditeur figure bien à l'endroit prévu à cette fin sur la formule CN 17. Il transmet ensuite la formule CN 17 au bureau d'origine ou de destination de l'envoi.

2. Si la demande concerne un envoi recommandé ou avec valeur déclarée, l'original du récépissé doit être présenté par l'expéditeur et la formule CN 17 doit être revêtue de la mention «Vu l'original du récépissé». Avant d'être rendu à l'expéditeur, le récépissé est muni de la mention suivante: «Demande de retrait (de modification ou de correction d'adresse) déposée le … au bureau de …». Cette indication est appuyée de l'empreinte du timbre à date du bureau qui reçoit la demande. La formule CN 17 est alors transmise au bureau de destination par l'intermédiaire du bureau d'origine de l'envoi.

3. Toute demande introduite par voie des télécommunications dans les conditions prévues sous 1 est adressée directement au bureau de destination de l'envoi. Si, toutefois, elle se rapporte à un envoi recommandé ou avec valeur déclarée, une formule CN 17, revêtue des mentions «Vu l'original du récépissé de dépôt» et «Demande transmise par voie des télécommunications déposée le ... au bureau de ...» doit, en outre, être envoyée au bureau d'origine de l'envoi. Après en avoir vérifié les indications, le bureau d'origine inscrit en tête de la formule CN 17, en caractères très apparents, la mention «Confirmation de la demande transmise par voie des télécommunications du …» et la transmet au bureau de destination. Le bureau de destination retient l'envoi recommandé ou avec valeur déclarée jusqu'à la réception de cette confirmation.

4. Pour permettre de prévenir l'expéditeur, le bureau de destination de l'envoi informe le bureau qui reçoit la demande de la suite qui lui a été donnée. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un envoi recommandé ou avec valeur déclarée, cette information doit passer par le bureau d'origine de l'envoi. En cas de retrait, l'envoi retiré est joint à cette information.

5. L'article RL 148 est applicable, par analogie, au bureau qui reçoit la demande et à son opérateur désigné.

Article RL 150
Réclamations

1. Principes

1.1 Pendant le délai indiqué à l'article 17 de la Convention, les réclamations sont acceptées dès que le problème est signalé par l'expéditeur ou par le destinataire. Cependant, lorsque la réclamation d'un expéditeur concerne un envoi non distribué et que le délai d'acheminement prévu n'est pas encore expiré, il convient d'informer l'expéditeur de ce délai.

2. Etablissement de la demande

2.1 Toute réclamation donne lieu à l'établissement d'une formule CN 08. Par accord entre les opérateurs désignés concernés, la réclamation peut prendre la forme d'un fichier ou d'un message informatiques (formule CN 08 électronique) transmis par voie électronique grâce à l'utilisation, par exemple, d'Internet. A défaut d'un tel accord, elle prend la forme du document CN 08.

2.2 La formule CN 08 doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'envoi. La formule de réclamation doit être remplie avec tous les détails que comporte la contexture, notamment les informations obligatoires sur les taxes payées si la réclamation concerne un envoi recommandé ou un envoi avec valeur déclarée, et d'une manière très lisible. Il sera fait

usage de préférence de lettres capitales latines et de chiffres arabes ou, mieux encore, de caractères d'imprimerie.

2.3 Si la réclamation concerne un envoi contre remboursement, elle doit être accompagnée, en outre, d'un duplicata du coupon CN 29ter.

2.4 Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur et expédiés par la même voie à l'adresse du même destinataire.

2.5 Tous les opérateurs désignés doivent notifier au Bureau international les adresses postale et, autant que possible, électronique auxquelles les réclamations CN 08 doivent être envoyées.

2.6 L'opérateur désigné qui reçoit le premier la formule CN 08 et les pièces justificatives d'un client doit infailliblement terminer son enquête dans un délai de dix jours et réexpédier la formule CN 08 et les pièces justificatives à l'opérateur désigné concerné. La formule et les pièces doivent être renvoyées à l'opérateur désigné d'où a émané la réclamation le plus tôt possible, et au plus tard dans un délai de deux mois à partir de la date de la réclamation originale ou de trente jours à partir de cette date si la réclamation a été envoyée par télécopie ou par un autre moyen électronique. Les réclamations concernant les envois avec valeur déclarée~~,~~ ou recommandés ~~ou à livraison attestée~~ seront accompagnées de la déclaration du destinataire, établie sur une formule CN 18 et certifiant la non-réception de l'envoi recherché, uniquement si l'expéditeur l'exige. Une fois la période prescrite écoulée, une réponse est adressée par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication à l'opérateur désigné d'origine, aux frais de l'opérateur désigné de destination. Lorsqu'il existe un accord concernant l'utilisation d'un système électronique, le délai de réponse est établi dans l'accord entre les opérateurs désignés concernés, mais ne peut excéder le délai spécifié dans le présent paragraphe.

2.7 Les réponses aux réclamations transmises par télécopie, courrier électronique ou d'autres moyens électroniques doivent être transmises, dans la mesure du possible, par la même voie.

2.8 Sur demande, un récépissé ou un numéro de référence quelconque devrait être remis gratuitement au client qui formule une réclamation lorsqu'il est prévu que le client ou l'opérateur désigné doit pouvoir suivre l'évolution du traitement de la réclamation ou lorsque l'opérateur désigné traite la réclamation au moyen de la formule CN 08. Chaque opérateur désigné peut créer son propre modèle de récépissé. Un exemple est fourni dans le Règlement, à titre indicatif.

2.9 Si l'expéditeur fait valoir que, malgré l'attestation de livraison de l'opérateur désigné de destination, le destinataire prétend ne pas avoir reçu l'envoi recherché, il est procédé comme suit. Sur demande expresse de l'opérateur désigné d'origine, l'opérateur désigné de destination est tenu de fournir à l'expéditeur le plus tôt possible, et au plus tard dans un délai de trente jours à partir de la date de l'expédition de cette demande, par l'intermédiaire de l'opérateur désigné d'origine, une confirmation de la remise par lettre, avis de réception CN 07 ou autre moyen, signé conformément à l'article RL 137.3.1 ou RL 138.3.2, selon le cas, ou une copie de la signature de la personne qui prend livraison de l'envoi, indiquant son acceptation, ou toute autre forme d'accusé de réception, conformément à l'article RL 132.5.10 ou RL 134.6.8, selon le cas.

~~3. Réclamations concernant les envois à livraison attestée~~

~~3.1 Le bureau qui reçoit la réclamation la transmet d'office directement au bureau correspondant. Celui-ci, après avoir recueilli les renseignements nécessaires auprès de l'expéditeur ou du destinataire, selon le cas, envoie la formule CN 08 d'office au bureau qui l'a établie. Par accord entre les opérateurs désignés concernés, la réclamation et la réponse peuvent prendre la forme d'un fichier ou d'un message informatiques transmis par voie électronique grâce à l'utilisation, par exemple, d'Internet. A défaut d'un tel accord, la transmission de la réclamation se fait dans la mesure du possible par télécopie ou par courrier électronique, sans frais supplémentaires pour le client, sinon la transmission se fait par voie postale. Dans ce cas, la formule est expédiée sous enveloppe et sans lettre d'envoi par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).~~

~~3.2 Si la réclamation est reconnue fondée, le bureau qui l'a établie fait parvenir la formule CN 08 à son administration centrale en vue des investigations ultérieures.~~

4. Réclamations concernant les envois recommandés et les envois avec valeur déclarée

4.1 Pour la recherche des envois recommandés échangés selon le système de l'inscription globale, le numéro et la date d'expédition de la dépêche doivent être portés sur la réclamation CN 08. Par accord entre les opérateurs désignés concernés, la réclamation et la réponse peuvent prendre la forme d'un fichier ou d'un message informatiques transmis par voie électronique grâce à l'utili-

sation, par exemple, d'Internet. A défaut d'un tel accord, la transmission de la réclamation se fait dans la mesure du possible par télécopie ou par courrier électronique, sans frais supplémentaires pour le client, sinon la transmission se fait par voie postale. Dans ce cas, la formule est expédiée d'office, sans lettre d'envoi et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

4.2 Si l'opérateur désigné d'origine ou l'opérateur désigné de destination le demande, la réclamation est transmise directement du bureau d'origine au bureau de destination.

4.3 Si, lors de la réception de la réclamation, l'administration centrale du pays de destination ou le bureau spécialement désigné en cause est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, il complète la formule CN 08 à la partie «Renseignements à fournir par le service de destination». En cas de livraison retardée, de mise en instance ou de renvoi à l'origine, le motif est indiqué succinctement sur la formule CN 08.

4.4 L'opérateur désigné qui ne peut établir ni la remise au destinataire ni la transmission régulière à un autre opérateur désigné ordonne immédiatement l'enquête nécessaire. Il consigne obligatoirement sa décision concernant la responsabilité au tableau «Réponse définitive» de la formule CN 08. Lorsqu'une version électronique de la formule CN 08 est utilisée par accord entre les opérateurs désignés, l'opérateur désigné acceptant la responsabilité consigne, dans la case «Code d'autorisation» de la formule CN 08 électronique, le numéro de référence autorisant l'acceptation de la responsabilité. Le degré d'acceptation de la responsabilité est indiqué dans la case «Remarques» (p. ex. montant total, moitié du montant payé (inscription globale) ou, selon l'accord entre nous, compensation à verser au demandeur).

4.5 La formule CN 08, dûment complétée dans les conditions prévues sous 4.3 et 4.4, est renvoyée à l'adresse du bureau qui l'a établie, si possible par les mêmes moyens que ceux utilisés pour la transmission de la réclamation, à savoir électroniquement, par télécopie ou par courrier électronique, ou par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

4.6 L'opérateur désigné d'origine envoie simultanément les réclamations concernant les envois en transit à découvert à l'opérateur désigné intermédiaire et à l'opérateur désigné de destination. Les réclamations concernant des envois compris dans des dépêches closes ayant transité par un ou plusieurs opérateurs désignés intermédiaires se traitent directement entre le pays d'origine et le pays de destination finale. Toutefois, l'opérateur désigné d'origine peut, afin d'accélérer le processus d'enquête, demander à tout opérateur désigné intermédiaire des renseignements appropriés concernant les dépêches.

4.6.1 Les réclamations envoyées aux opérateurs désignés intermédiaires de la manière indiquée dans le Recueil de la poste aux lettres sont accompagnées d'une formule CN 37, CN 38 ou CN 41, selon le cas. Les copies peuvent être envoyées par voie électronique ou physique, conformément aux principes énoncés sous 2.5.

4.6.2 Tout opérateur désigné intermédiaire consulté transmet la formule CN 08 au prochain opérateur désigné concerné ainsi que la formule CN 21 y relative à l'opérateur désigné d'origine dès que possible, mais dans un délai ne dépassant pas dix jours.

5. Réclamations concernant le non-renvoi à l'expéditeur d'un avis de réception

5.1 Dans le cas prévu à l'article RL 137.3.3 et si un envoi a été distribué, l'opérateur désigné du pays de destination obtient, sur la formule CN 07 «Avis de réception» portant la mention «Duplicata», la signature de la personne ayant reçu l'envoi. Sous réserve des dispositions de la législation du pays de l'opérateur désigné expédiant un avis de réception, au lieu de recueillir une signature sur le duplicata de l'avis de réception, il est aussi autorisé à joindre à la formule CN 07 une copie d'un document utilisé dans le régime intérieur avec la signature de la personne ayant reçu l'envoi ou une copie de la signature électronique apposée lors de la remise de l'envoi. La formule CN 07 reste attachée à la réclamation CN 08 pour remise ultérieure au réclamant.

6. (Supprimé)

7. Aucune réserve concernant les délais de traitement et de règlement des réclamations n'est applicable à cet article, sauf en cas d'accord bilatéral.

Article RL 151
Réclamations concernant des envois déposés dans un autre pays

1. Si la réclamation concerne un envoi déposé dans un autre pays, la formule CN 08 est transmise à l'administration centrale ou au bureau spécialement désigné de l'opérateur désigné d'origine de l'envoi. Le récépissé de dépôt doit être produit, mais n'est pas joint à la formule CN 08. Celle-ci doit être revêtue de la mention «Vu récépissé de dépôt n°... délivré le … par le bureau de …».

2. La formule doit parvenir à l'opérateur désigné d'origine dans le délai prévu pour la conservation des documents.

Chapitre 7

Questions douanières

Article RL 152
Envois soumis au contrôle douanier

1. Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être revêtus d'une déclaration en douane CN 22 ou pourvus d'une étiquette volante du même modèle. La déclaration en douane CN 22 est apposée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, qui doivent impérativement figurer sur l'envoi.

2. Lorsque les opérateurs désignés s'entendent à l'avance, les données douanières fournies conformément aux instructions des déclarations en douane CN 22 ou CN 23, y compris les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, peuvent être transmises électroniquement à l'opérateur désigné du pays de destination. L'opérateur désigné d'origine peut partager la totalité ou une partie des données susmentionnées avec l'administration douanière du pays d'origine aux fins d'exportation, et l'opérateur désigné de destination peut partager la totalité ou une partie des données susmentionnées avec l'administration douanière du pays de destination aux fins d'importation. ~~Les opérateurs désignés ne partagent les éléments des données douanières correspondant à des informations d'ordre personnel avec aucune autre entité que les entités publiques autorisées par la législation nationale à accéder à ce genre de données.~~

3. L'utilisation des données figurant sur la version sur support papier des déclarations en douane CN 22 ou CN 23 mentionnées sous 2 est limitée aux procédures relatives aux échanges de courrier et aux formalités douanières concernant l'exportation ou l'importation d'envois postaux. Ces données ne peuvent être utilisées à aucune autre fin.

~~3bis. La confidentialité et la sécurité des informations d'ordre personnel sont garanties par les opérateurs désignés, qui mettent en œuvre à cette fin des moyens techniques et prennent des mesures organisationnelles, conformément aux normes de sécurité internationales.~~

~~3ter. Les opérateurs désignés incitent les douanes à respecter les mêmes obligations que celles imposées aux opérateurs désignés sous 2, 3 et 3bis à l'égard des éléments personnels des informations douanières transmises aux douanes par les opérateurs désignés.~~

~~3quater. Les opérateurs désignés informent leurs clients de l'utilisation qui est faite de leurs données d'ordre personnel.~~

4. Avec l'autorisation de l'opérateur désigné d'origine, les usagers peuvent utiliser des enveloppes ou des emballages portant préimprimé, à l'endroit prévu pour l'emplacement de la déclaration en douane CN 22, un fac-similé de celle-ci. En outre, les usagers peuvent produire eux-mêmes, avec l'autorisation de l'opérateur désigné d'origine, la déclaration en douane CN 22. Les dimensions, le format et les éléments d'informations doivent être conformes à la déclaration en douane CN 22.

5. Si la valeur du contenu déclarée par l'expéditeur excède 300 DTS ou si l'expéditeur le préfère, les envois sont en outre accompagnés de déclarations en douane séparées CN 23 et au nombre prescrit. Une de ces déclarations doit obligatoirement être apposée sur l'envoi. Dans le cas où la déclaration n'est pas

directement visible au recto de l'envoi, la partie détachable de la déclaration en douane CN 22 est apposée au recto. Il est également possible de remplacer la partie détachable de la déclaration en douane CN 22 par une étiquette gommée ou autocollante de couleur blanche ou verte, qui porte la mention suivante:

Inscription en noir

(Dimensions 50 x 25 mm, couleur blanche ou verte)

6. Les déclarations en douane CN 23 sont attachées à l'envoi extérieurement et d'une manière solide, de préférence insérées dans une enveloppe transparente adhésive. Exceptionnellement, et si l'expéditeur le préfère, ces déclarations peuvent être insérées dans une enveloppe close à l'intérieur des envois recommandés, si ceux-ci contiennent les objets précieux mentionnés à l'article 15.6.1 de la Convention, ou à l'intérieur des envois avec valeur déclarée.

6bis. L'expéditeur peut joindre également à la déclaration en douane CN 22 ou CN 23 tout document (facture, licence d'exportation, licence d'importation, certificat d'origine, certificat sanitaire, etc.) nécessaire au traitement douanier dans le pays d'expédition et dans le pays de destination.

7. Les petits paquets doivent toujours être accompagnés d'une déclaration en douane CN 22 ou CN 23, conformément aux dispositions sous 1 à 6.

8. Pour les sacs M, la déclaration en douane CN 22 est collée sur l'étiquette-adresse si le pays de destination le demande. Lorsque la valeur du contenu déclarée par l'expéditeur excède 300 DTS ou si l'expéditeur le préfère, la partie détachable de la déclaration en douane CN 22 ou l'étiquette gommée ou autocollante précitée est apposée sur l'étiquette-adresse et les déclarations en douane CN 23 sont fixées à cette même étiquette. Lorsque l'opérateur désigné du pays de destination le demande, elles sont attachées à un des envois compris dans le sac.

9. L'absence de la déclaration en douane CN 22 ou CN 23 ne peut en aucun cas entraîner le renvoi au bureau d'origine des envois d'imprimés, de sérums, de vaccins, de matières infectieuses, de matières radioactives ainsi que des envois de médicaments d'urgente nécessité qu'il est difficile de se procurer.

10. Le contenu de l'envoi doit être indiqué en détail dans les déclarations en douane CN 22 et CN 23. Des mentions de caractère général ne sont pas admises.

11. Les opérateurs désignés n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane. L'établissement des déclarations en douane relève de la responsabilité exclusive de l'expéditeur. Cependant, les opérateurs désignés doivent prendre toutes les dispositions raisonnables afin de renseigner leurs clients sur les modalités d'accomplissement des formalités douanières et, tout particulièrement, s'assurer de l'établissement complet des déclarations en douane CN 22 et CN 23, de manière à faciliter le dédouanement rapide des envois.

12. Toutes les dispositions des autres paragraphes du présent article sont applicables aux données figurant sur la version sur support papier de la déclaration en douane CN 22 ou CN 23 mentionnées sous 2. En cas de différences entre les données figurant sur les déclarations en douane CN 22 ou CN 23 et les versions électroniques fournies conformément aux dispositions sous 2, la déclaration en douane CN 22 ou CN 23 constitue la déclaration en douane.

Article RL 153
Taxe de présentation à la douane

1. Le montant indicatif maximal de la taxe spéciale prévue à l'article 18.2 de la Convention pour les envois soumis au contrôle douanier dans le pays d'origine ou de destination est de 2,61 DTS. Pour chaque sac M, le montant maximal indicatif de la taxe spéciale est de 3,27 DTS.

Article RL 154
Annulation des droits de douane et autres droits

1. Les opérateurs désignés s'engagent à intervenir auprès des services intéressés de leur pays pour que les droits de douane et autres droits soient annulés sur les envois:

1.1 renvoyés à l'origine;

1.2 détruits pour cause d'avarie complète du contenu;

1.3 réexpédiés sur un pays tiers.

Chapitre 8

Responsabilité des opérateurs désignés

Article RL 155
Application de la responsabilité des opérateurs désignés

1. La responsabilité des opérateurs désignés est engagée tant pour les envois transportés à découvert que pour ceux acheminés en dépêches closes.

2. Les opérateurs désignés qui s'engagent à couvrir les risques découlant d'un cas de force majeure sont responsables, envers les expéditeurs des envois déposés dans leur pays, des dommages dus à un cas de force majeure qui surviennent durant le parcours tout entier des envois. L'engagement couvre éventuellement le parcours de réexpédition ou de renvoi à l'origine.

3. L'opérateur désigné dans le service duquel la perte, la spoliation, l'avarie ou le renvoi non motivé a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte, cette spoliation, cette avarie ou ce renvoi non motivé est dû à des circonstances constituant un cas de force majeure. Celles-ci sont portées à la connaissance de l'opérateur désigné du pays d'origine si ce dernier le demande.

4. Le montant de l'indemnité prévue à l'article 21.2.1 de la Convention en cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé s'élève à 30 DTS. L'indemnité en cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un sac M recommandé s'élève à 150 DTS. Les taxes et droits acquittés par l'expéditeur pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe de recommandation, sont ajoutés à ces valeurs pour déterminer le montant total de l'indemnité due.

5. Le montant de l'indemnité prévue à l'article 21.2.2 de la Convention en cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi recommandé ne peut pas être supérieur au montant indiqué sous 4 en cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé.

6. Les opérateurs désignés qui participent à l'échange des envois contre remboursement sont responsables, jusqu'à concurrence du montant du remboursement, de la livraison d'envois contre remboursement sans encaissement des fonds ou contre perception d'une somme inférieure au montant du remboursement. Les opérateurs désignés n'assument aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans l'encaissement et l'envoi des fonds.

Article RL 156
Livraison d'un envoi recommandé ou d'un envoi avec valeur déclarée spolié ou avarié

1. Le bureau effectuant la livraison d'un envoi recommandé ou d'un envoi avec valeur déclarée spolié ou avarié établit un procès-verbal CN 24 de vérification contradictoire et le fait contresigner, autant que possible, par le destinataire. Une copie du procès-verbal est remise au destinataire ou, en cas de refus de l'envoi ou de réexpédition, annexée à celui-ci. Une copie est conservée par l'opérateur désigné qui a établi le procès-verbal. Une autre copie est envoyée par courrier recommandé, courrier électronique ou tout autre

moyen électronique au bureau approprié, figurant dans le Recueil de la poste aux lettres en ligne, du pays dans lequel se trouve le bureau d'échange expéditeur.

1bis. L'opérateur désigné du pays d'origine ayant reçu une copie du procès-verbal CN 24, conformément aux dispositions sous 1 ou à l'article RL 193.10, signale à l'expéditeur que l'envoi a été spolié ou avarié.

2. La copie du procès-verbal CN 24 établi conformément à l'article RL 193.11.2 est annexée à l'envoi et traitée, en cas de livraison, selon la réglementation du pays de destination. En cas de refus de l'envoi, elle reste annexée à celui-ci.

3. Lorsque la réglementation intérieure l'exige, un envoi traité selon 1 est renvoyé à l'expéditeur si le destinataire refuse de contresigner le procès-verbal CN 24.

Article RL 157
Constat de la responsabilité de l'expéditeur

1. L'opérateur désigné qui constate un dommage dû à la faute de l'expéditeur en informe l'opérateur désigné d'origine, auquel il appartient d'intenter, le cas échéant, l'action contre l'expéditeur.

2. Par référence aux dispositions sous 1, les opérateurs désignés d'origine et de destination peuvent s'entendre pour établir la procédure comptable concernant le montant du dommage recouvré auprès de l'expéditeur.

Article RL 158
Paiement de l'indemnité

1. L'opérateur désigné d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisé à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'opérateur désigné qui, ayant participé au transport et régulièrement saisi, a laissé s'écouler deux mois et, si l'affaire a été signalée par télécopie ou par tout autre moyen électronique permettant de confirmer la réception de la réclamation, trente jours sans donner de solution définitive à l'affaire ou sans avoir signalé:

1.1 que le dommage paraissait dû à un cas de force majeure;

1.2 que l'envoi avait été retenu, confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu ou saisi en vertu de la législation du pays de destination.

2. Les délais de deux mois et de trente jours prévus sous 1 commencent à courir à compter de la date à laquelle la formule CN 08 a été dûment remplie par l'opérateur désigné d'origine, y compris les renseignements nécessaires concernant la transmission des dépêches.

3. L'opérateur désigné d'origine est autorisé à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'opérateur désigné de destination qui, ayant été dûment informé de la demande formulée par l'opérateur désigné d'origine en vue d'obtenir une confirmation de la remise de l'envoi réclamé, mentionnée à l'article RL 150.2.9, a laissé s'écouler trente jours à compter de la date de l'envoi de cette demande par l'opérateur désigné d'origine, sans donner de réponse à la seconde demande concernant l'exécution incorrecte du service.

4. L'opérateur désigné d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisé à différer le paiement de l'indemnité à l'ayant droit dans le cas où la formule de réclamation est insuffisamment remplie ou inexacte et a dû être retournée pour complément d'information ou modification, entraînant le dépassement du délai prévu sous 1. L'indemnité pourra être payée au terme d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la date de complétion ou de modification de la formule CN 08. Si aucun complément d'information ou aucune modification n'est apporté à la réclamation, l'opérateur désigné concerné est autorisé à ne pas indemniser l'ayant droit.

5. Aucune réserve concernant les délais de traitement et de règlement des réclamations ainsi que le délai et les conditions de paiement des indemnités et de remboursement aux opérateurs désignés payeurs n'est applicable à cet article, sauf en cas d'accord bilatéral.

Article RL 159
Délai de paiement de l'indemnité

1. Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de trois mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2. Aucune réserve concernant le délai de paiement de l'indemnité n'est applicable à cet article, sauf en cas d'accord bilatéral.

Article RL 160
Paiement d'office de l'indemnité

1. Le renvoi de la formule CN 08, dont les tableaux «Renseignements à fournir par les services intermédiaires», «Renseignements à fournir par le service de destination» et «Réponse définitive» n'ont pas été complétés, ne peut être considéré comme une réponse définitive au sens de l'article RL 158.1.

Article RL 161
Détermination de la responsabilité entre les opérateurs désignés

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'opérateur désigné qui, ayant reçu l'envoi sans établir aucun rapport sur une quelconque anomalie au moyen d'un bulletin de vérification CN 43 au moment de la réception de la dépêche contenant l'envoi et étant mis en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à un autre opérateur désigné.

2. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les opérateurs désignés en cause supportent le dommage à parts égales. Cependant, en cas de perte d'envois recommandés, ce principe ne s'applique qu'aux envois identifiés par une étiquette CN 04 portant un identifiant unique conforme aux dispositions applicables de l'article RL 132 (Envois recommandés), faute de quoi seul l'opérateur désigné expéditeur doit supporter le dommage.

3. En ce qui concerne les envois avec valeur déclarée, la responsabilité d'un opérateur désigné à l'égard des autres opérateurs désignés n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'il a adopté.

4. Les opérateurs désignés qui n'assurent pas le service des envois avec valeur déclarée assument, pour de tels envois transportés en dépêches closes, la responsabilité prévue pour les envois recommandés. Cette disposition s'applique également lorsque les opérateurs désignés n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués à bord des navires ou des avions qu'elles utilisent.

5. Si la perte, la spoliation ou l'avarie d'un envoi avec valeur déclarée s'est produite sur le territoire ou dans le service d'un opérateur désigné intermédiaire qui n'assure pas le service des envois avec valeur déclarée, l'opérateur désigné d'origine supporte le dommage non couvert par l'opérateur désigné intermédiaire. La même règle est applicable si le montant du dommage est supérieur au maximum de valeur déclarée adopté par l'opérateur désigné intermédiaire.

6. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des opérateurs désignés responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

7. L'opérateur désigné qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogé, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article RL 162
Modalités pour déterminer la responsabilité des opérateurs désignés

1. Un opérateur désigné intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve de l'article RL 161.2, dégagé de toute responsabilité:

1.1 lorsqu'il a observé les dispositions relatives à la vérification des dépêches et à la constatation des irrégularités;

1.2 lorsqu'il peut établir qu'il a été saisi de la réclamation après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de conservation étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant;

1.3 lorsque, en cas d'inscription individuelle des envois recommandés, la remise régulière de l'envoi recherché ne peut être établie parce que l'opérateur désigné d'origine n'a pas inscrit en détail les envois recommandés dans la feuille d'avis CN 31 ou CN 32 ou dans les listes spéciales CN 33.

2. Jusqu'à preuve du contraire, l'opérateur désigné expéditeur d'un envoi recommandé ou d'un envoi avec valeur déclarée est dégagé de toute responsabilité si le bureau d'échange auquel l'envoi a été livré n'a pas fait parvenir, par le premier courrier utilisable après la vérification, un procès-verbal CN 24 constatant l'absence ou l'altération soit du paquet entier des objets recommandés ou des valeurs déclarées, soit de l'envoi lui-même.

3. Si la spoliation ou l'avarie d'un envoi recommandé ou d'un envoi avec valeur déclarée a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays d'origine, il incombe à l'opérateur désigné de ce pays de prouver:

3.1 que ni le paquet, l'enveloppe ou le sac et sa fermeture, ni l'emballage et la fermeture de l'envoi ne portaient des traces apparentes de spoliation ou d'avarie;

3.2 que, dans le cas d'un envoi avec valeur déclarée, le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié.

4. Lorsque la preuve mentionnée sous 3 a été apportée, aucun des autres opérateurs désignés en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'il a livré l'envoi sans que l'opérateur désigné suivant ait formulé d'objections.

5. Lorsqu'un envoi recommandé ou avec valeur déclarée a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'opérateur désigné sur le territoire ou dans les services duquel le dommage s'est produit en est responsable envers l'opérateur désigné d'origine seulement si les deux opérateurs désignés se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

Article RL 163
Recouvrement auprès des transporteurs aériens des indemnités payées

1. Lorsque la perte, le vol ou l'avarie se sont produits dans le service d'un transporteur aérien, le montant de l'indemnité payée à l'expéditeur est recouvré auprès du transporteur:

1.1 par l'opérateur désigné d'origine, si celui-ci règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne;

1.2 par l'opérateur désigné qui a perçu les frais de transport, si l'opérateur désigné d'origine ne les règle pas directement à la compagnie aérienne; le montant de l'indemnité payée à l'expéditeur sera remboursé à l'opérateur désigné d'origine par l'opérateur désigné qui a perçu les frais de transport.

Article RL 164
Remboursement de l'indemnité à l'opérateur désigné payeur

1. L'opérateur désigné responsable ou pour le compte duquel le paiement est effectué doit rembourser à l'opérateur désigné payeur le montant de l'indemnité, des taxes et des droits versés à l'ayant droit sur la base des informations obligatoires fournies sur la formule de réclamation CN 08. Les procédures comptables à suivre sont décrites aux articles RL 165 et RL 166.

2. Si l'indemnité, les taxes et les droits payés qui ont été remboursés à l'ayant droit doivent être supportés par plusieurs opérateurs désignés, l'intégralité de l'indemnité, des taxes et des droits payés qui ont été remboursés à l'ayant droit doit être versée à l'opérateur désigné payeur par le premier opérateur désigné qui, ayant dûment reçu l'envoi réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cet opérateur désigné de récupérer sur les autres opérateurs désignés responsables la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

3. L'opérateur désigné dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

Article RL 165
Liquidation des indemnités entre les opérateurs désignés

1. Si, un an après la date d'expédition de l'autorisation de paiement de l'indemnité, l'opérateur désigné payeur n'a pas débité le compte de l'opérateur désigné responsable, l'autorisation est considérée comme sans effet. L'opérateur désigné qui l'a reçue n'a alors plus le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité éventuellement payée.

2. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article RL 158.1, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur l'opérateur désigné responsable par la voie d'un décompte quelconque soit directement, soit par l'intermédiaire d'un opérateur désigné qui établit régulièrement des décomptes avec l'opérateur désigné responsable.

3. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison d'un envoi retrouvé après coup contre remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'opérateur désigné ou, s'il y a lieu, aux opérateurs désignés qui ont supporté le dommage, dans un délai d'un an à compter de la date du remboursement.

4. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour liquider périodiquement les indemnités qu'ils ont payées aux ayants droit et dont ils ont reconnu le bien-fondé.

5. Les opérateurs désignés d'origine et de destination peuvent s'entendre pour laisser en totalité la charge du dommage à celui qui doit effectuer le paiement à l'ayant droit.

6. Le remboursement à l'opérateur désigné créditeur est effectué d'après les règles de paiement prévues à l'article RL 249.

Article RL 166
Décompte des sommes dues au titre d'indemnité pour envois de la poste aux lettres

1. Lorsqu'il y a lieu d'imputer des paiements aux opérateurs désignés responsables, l'opérateur désigné créancier établit mensuellement ou trimestriellement des comptes CN 48.

2. Le compte CN 48 est transmis en deux exemplaires à l'opérateur désigné débiteur par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et au plus tard dans les deux mois qui suivent la période à laquelle il se rapporte. Il n'est pas établi de compte négatif.

3. Après vérification et acceptation, un exemplaire du compte CN 48 est renvoyé à l'opérateur désigné créancier, au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à partir du jour de l'envoi. Si l'opérateur désigné créancier n'a reçu aucune notification rectificative dans le délai imparti, le compte est considéré comme accepté de plein droit.

4. En principe, ces comptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Toutefois, les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour qu'ils soient réglés avec les comptes particuliers CN 51 ou avec les comptes généraux CN 52, ou éventuellement avec les comptes CP 75.

Chapitre 9

Modalités relatives à la transmission, à l'acheminement et à la réception des dépêches/des envois

Article RL 167
Echange des envois

1. Les opérateurs désignés peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs d'entre eux, aussi bien des dépêches closes que des envois à découvert, selon les besoins et les exigences du service.

2. Lorsque des circonstances extraordinaires obligent un opérateur désigné à suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, il doit informer immédiatement les opérateurs désignés intéressés.

3. Lorsque le transport en transit de courrier à travers un Pays-membre a lieu sans participation de l'opérateur désigné de ce Pays-membre, cette forme de transit n'engage pas la responsabilité de l'opérateur désigné du Pays-membre de transit.

4. Les opérateurs désignés ont la faculté d'expédier par avion, avec priorité réduite, les dépêches d'envois de surface. L'opérateur désigné de destination indique le bureau d'échange ou l'aéroport de destination de ces dépêches.

5. Tous les opérateurs désignés doivent faire de leur mieux pour saisir et échanger des informations préalables à l'expédition et sur la réception des dépêches, conformément aux prescriptions concernant les messages EDI PREDES, ~~et~~ RESDES et EMSEVT de l'UPU, pour l'ensemble des dépêches et récipients comprenant des envois de la poste aux lettres, ainsi que pour inclure des données relatives aux envois en cas de présence d'envois identifiés.

Article RL 168
Priorité de traitement des envois prioritaires et des envois-avion

1. Les opérateurs désignés sont tenus d'acheminer par les communications aériennes qu'ils utilisent pour le transport de leurs propres envois prioritaires ou envois-avion les envois de l'espèce qui leur parviennent des autres opérateurs désignés.

2. Les opérateurs désignés qui ne disposent pas d'un service aérien acheminent les envois prioritaires et les envois-avion par les voies les plus rapides utilisées par la poste. Il en est de même si, pour une raison quelconque, l'acheminement par voie de surface offre des avantages sur l'utilisation des lignes aériennes.

3. Chaque opérateur désigné stipule, dans le cadre de son contrat avec les compagnies aériennes, un délai de remise des envois à l'opérateur désigné de réception. Il est préférable que ce délai ne dépasse pas une heure, avec une limite maximale de deux heures. L'opérateur désigné de réception tâche de contribuer au respect de ce dernier en envoyant à l'opérateur désigné d'expédition les résultats du suivi des performances des compagnies aériennes par rapport au délai prévu.

4. Les opérateurs désignés prennent toutes les mesures utiles pour:

4.1 assurer dans les meilleures conditions la réception et le réacheminement des dépêches contenant des envois prioritaires et des envois-avion;

4.2 veiller au respect des accords conclus avec les transporteurs concernant la priorité due à de telles dépêches;

4.3 accélérer les opérations relatives au contrôle douanier des envois prioritaires et des envois-avion à destination de leur pays;

4.4 réduire au strict minimum les délais nécessaires pour acheminer vers les pays de destination les envois prioritaires et les envois-avion déposés dans leur pays et pour faire distribuer aux destinataires les envois prioritaires et les envois-avion arrivant de l'étranger; les envois isolés qui

arrivent dans une dépêche prioritaire ou une dépêche de courrier-avion et qui ne portent pas les indications relatives au transport prioritaire ou aérien stipulées à l'article RL 125 devraient néanmoins être considérés comme envois prioritaires ou envois-avion et placés dans la filière de traitement du courrier prioritaire ou du courrier-avion du régime intérieur de l'opérateur désigné de destination.

5. Les opérateurs désignés de transit et de destination doivent traiter de façon égale les envois prioritaires et les envois-avion; les opérateurs désignés doivent également accorder le même traitement aux envois LC de surface quand aucun niveau de service plus élevé n'est à la disposition de l'expéditeur. De la même manière, aucune différence en ce qui concerne la vitesse de traitement n'est faite entre les envois non prioritaires, les envois AO de surface et les envois S.A.L.

Article RL 169
Dépêches

1. Les dépêches se divisent comme suit.

1.1 Les «dépêches-avion», transportées par la voie aérienne avec priorité. Les dépêches-avion peuvent contenir des envois-avion et des envois prioritaires.

1.2 Les «dépêches prioritaires», transportées par la voie de surface, mais qui ont la même priorité que les dépêches-avion. Les dépêches prioritaires peuvent contenir des envois prioritaires et des envois-avion.

1.3 Les «dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.)», qui contiennent des envois S.A.L. et des envois non prioritaires.

1.4 Les «dépêches-surface», qui contiennent du courrier de surface et des envois non prioritaires.

2. Les dépêches transportées par la voie aérienne et par la voie de surface contenant exclusivement des envois déposés en nombre sont dénommées «dépêches de courrier en nombre».

2.1 Les dispositions du présent Règlement applicables aux dépêches sous 1.1 à 1.4 s'appliquent également aux dépêches de courrier en nombre de même voie ou mode d'acheminement, sauf si des dispositions spécifiques sont expressément prévues.

3. L'échange des dépêches est effectué par des bureaux dits «bureaux d'échange». Chaque fois qu'un bureau d'échange doit être spécifié sur une formule postale, cela doit se faire conformément aux règles énoncées dans la norme technique S34 de l'UPU (identification/codification des centres de traitement du courrier international (CTCI)). Celle-ci prévoit:

3.1 le nom du bureau d'échange;

3.2 le nom de l'opérateur désigné dont dépend le bureau d'échange;

3.3 sur les identifiants munis d'un code à barres, le code S34 permettant d'identifier le bureau d'échange.

4. Tous les bureaux d'échange doivent être enregistrés dans la liste des codes des centres de traitement du courrier international par l'opérateur désigné dont ils dépendent. Cette liste est publiée sur le site Web de l'UPU.

5. Sur toutes les formules, un bureau d'échange est identifié par son nom et par le nom de l'opérateur désigné dont il dépend, tels que publiés dans la liste des codes susmentionnée.

6. Sur les identifiants munis d'un code à barres, le code S34 sert à identifier chaque bureau d'échange. Les opérateurs désignés devraient tenir une liste des opérateurs dont dépend chaque centre auquel est associé un code dans leurs bases de données.

Article RL 170
Echange en dépêches closes

1. Des dépêches closes doivent être créées dès l'instant où le nombre d'envois par dépêche ou par jour (lorsque plusieurs expéditions sont effectuées dans la journée) empêche la transmission d'envois à découvert dans les conditions prévues à l'article RL 171.

2. L'échange des envois en dépêches closes est réglé d'un commun accord entre les opérateurs désignés intéressés. Les modifications d'acheminement éventuelles sont notifiées par l'opérateur désigné expéditeur à l'opérateur désigné de destination dans les meilleurs délais et, si possible, avant la date de mise en application.

3. Afin de participer à une bonne qualité d'acheminement, chaque opérateur désigné devrait former un minimum de trois dépêches de lettres prioritaires par semaine pour chaque destination. Si le volume et le poids des envois ne justifient pas une telle fréquence, il y a lieu d'envisager un acheminement en transit à découvert.

4. Les opérateurs désignés par l'intermédiaire desquels des dépêches closes sont à expédier doivent être prévenus en temps opportun.

5. Dans le cas où un nombre exceptionnellement important d'envois ordinaires ou recommandés doit être expédié à destination de pays pour lesquels le courrier est normalement acheminé en transit à découvert, l'opérateur désigné d'origine est autorisé à former des dépêches closes pour les bureaux d'échange du pays de destination. Il en avertit les opérateurs désignés des pays de transit et de destination.

Article RL 170bis
Echange de dépêches séparées par format

1. L'échange de dépêches séparées par format entre les opérateurs désignés des Pays-membres tel que prévu à l'article 28.1ter de la Convention s'effectue selon les conditions mentionnées au présent article.

2. Echanges entre pays du groupe 1.1

2.1 Les dépêches sont préparées et expédiées dans des récipients distincts pour chacun des trois formats (P, G et E) vers des destinations pour lesquelles le volume annuel de dépêches sortantes est supérieur à 50 tonnes, à l'exclusion des sacs M. Pour les volumes inférieurs à ce seuil, des dépêches mixtes peuvent être préparées.

3. Echanges entre pays des groupes 1.2 et 2, et entre ces pays et ceux du groupe 1.1

3.1 Les dépêches sont préparées et expédiées dans au moins deux types de récipients distincts, un pour les formats P et G réunis, un pour le format E, vers des destinations pour lesquelles le volume annuel de dépêches sortantes, à l'exclusion des sacs M, est supérieur aux seuils suivants:

3.1.1 125 tonnes en 2014;

3.1.2 100 tonnes en 2015;

3.1.3 75 tonnes en 2016;

3.1.4 50 tonnes en 2017.

3.2 Pour les volumes inférieurs à ces seuils, des dépêches mixtes peuvent être préparées.

4. Pour l'application du seuil, les volumes annuels les plus récents sont utilisés comme références.

5. Les opérateurs désignés envoient aux opérateurs désignés concernés la demande de réception ou la notification d'expédition de dépêches séparées par format au plus tard le 30 septembre pour application à compter du 1er janvier de l'année suivante et des années subséquentes.

6. Les détails pratiques font l'objet d'un accord mutuel entre les opérateurs désignés concernés.

7. En cas de réception de dépêches mixtes dans une relation pour laquelle les conditions sont remplies ou pour laquelle un accord d'échange de dépêches séparées par format a été conclu, l'opérateur désigné de destination est autorisé à séparer les dépêches reçues et à les échantillonner par format ou par type de récipient.

8. Il peut être convenu mutuellement que, dans le cadre d'échanges dépassant le seuil, mais avec de faibles volumes d'envois quotidiens en provenance d'un bureau d'échange spécifique, ces envois soient regroupés dans des dépêches mixtes. Cependant, ces dépêches seront également échantillonnées par l'opérateur désigné de destination.

9. L'interruption de la confection de dépêches séparées par format est notifiée le 30 novembre au plus tard, avec effet au 1er janvier de l'année suivante et des années subséquentes.

10. Les opérateurs désignés des pays du système transitoire et des pays intégrant le système cible à compter de 2014 peuvent choisir d'échanger des dépêches séparées par format selon les mêmes conditions que les pays du système cible, telles que définies sous 2 ou 3 et 4 à 9.

11. A des fins opérationnelles, statistiques et comptables, les envois recommandés, avec valeur déclarée et exprès sont traités comme des lettres de format encombrant (E), indépendamment de leur forme réelle.

Article RL 171
Transit à découvert

1. La transmission des envois à découvert à un opérateur désigné intermédiaire doit se limiter strictement aux cas où la confection de dépêches closes pour le pays de destination ne se justifie pas. La transmission à découvert ne doit pas être utilisée pour les pays à destination desquels le poids des envois excède 3 kilogrammes par dépêche ou par jour (lorsque plusieurs expéditions sont effectuées dans la journée) et ne doit pas être utilisée pour les sacs M.

1bis. Faute d'un accord spécial, les envois en transit à découvert dont le poids excède 3 kilogrammes par dépêche ou par jour (lorsque plusieurs expéditions sont effectuées dans la journée) expédiés à destination d'un pays déterminé sont considérés comme mal dirigés, et l'opérateur désigné intermédiaire est autorisé à exiger de l'opérateur désigné d'expédition le paiement des taux correspondants calculés conformément aux dispositions de l'article RL 208.1.1quinquies pour l'intégralité du courrier concerné.

2. L'opérateur désigné expéditeur doit consulter à l'avance les opérateurs désignés intermédiaires pour savoir s'il peut faire transiter ses envois à découvert vers les destinations considérées par leur intermédiaire. L'opérateur désigné expéditeur ~~et faire~~ fait connaître aux opérateurs désignés intéressés la date du commencement de l'expédition du courrier en transit à découvert et fournit, dans le même temps, une estimation du volume annuel prévu pour chaque destination finale. A moins que les opérateurs désignés intéressés n'en conviennent autrement sur une base bilatérale, cette notification doit être renouvelée si, au cours d'une période statistique donnée (mai ou octobre), aucun envoi à découvert n'a été observé et que, par conséquent, aucun compte n'a dû être transmis par l'opérateur désigné intermédiaire. Les envois en transit à découvert doivent, autant que possible, être transmis à un opérateur désigné qui forme des dépêches pour l'opérateur désigné de destination.

2bis. Pour les envois expédiés à découvert sans consultation préalable d'un opérateur désigné intermédiaire à destination des pays autres que ceux notifiés par le pays intermédiaire dans le Recueil de transit, les frais prévus à l'article RL 208.1.1quinquies peuvent être appliqués.

3. Les envois à découvert sont soumis au paiement de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article RL 208.

4. (Supprimé.)

5. Sauf entente spéciale, tous les envois déposés à bord d'un navire et non inclus dans une dépêche close mentionnée à l'article 19 de la Convention doivent être remis à découvert, par l'agent du navire, directement au bureau de poste de l'escale, que ces envois aient été timbrés à bord ou non.

6. Sauf entente spéciale, les envois en transit à découvert doivent être enliassés comme suit:

6.1 les envois prioritaires expédiés par avion et les envois-avion sont réunis dans des liasses identifiées par des étiquettes CN 25;

6.2 les envois prioritaires expédiés par voie de surface, les envois non prioritaires et les envois de surface sont réunis dans des liasses identifiées par des étiquettes CN 26.

7. Lorsque leur nombre et leur conditionnement le permettent, les envois transmis à découvert à un opérateur désigné doivent être séparés par pays de destination. Ils sont réunis en liasses munies d'une étiquette portant, en caractères latins, le nom de chacun des pays.

7bis. Dans le cas d'échange de dépêches séparées par format, les envois à découvert sont placés dans un récipient au format correspondant. Si un bulletin CN 65 est émis, les volumes peuvent être indiqués séparément selon le format de la dépêche.

Article RL 172
Voies et modes de transmission des envois avec valeur déclarée

1. Au moyen des tableaux CN 27 reçus de ses correspondants, chaque opérateur désigné détermine les voies à employer pour la transmission de ses envois avec valeur déclarée.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les envois avec valeur déclarée doivent suivre la voie la plus directe. Toutefois, les opérateurs désignés intéressés peuvent s'entendre pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où la transmission par la voie la plus directe ne comporterait pas la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

3. Suivant les convenances du service, les envois avec valeur déclarée peuvent être expédiés dans des dépêches closes. Ils peuvent aussi être livrés à découvert au premier opérateur désigné intermédiaire, si celui-ci est à même d'assurer la transmission dans les conditions prévues par les tableaux CN 27.

4. Les opérateurs désignés d'origine et de destination peuvent s'entendre entre eux pour échanger les envois avec valeur déclarée en dépêches closes, au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non au service des envois avec valeur déclarée. Les opérateurs désignés intermédiaires doivent être prévenus un mois au moins avant le début du service.

Article RL 173
Confection des dépêches

1. Formation de liasses de dépêches mixtes

1.1 Tous les envois ordinaires qui peuvent être enliassés sont classés d'après leur format ~~(envois normalisés, grandes enveloppes et autres envois)~~ (lettres de petit format (P), lettres de grand format (G) et lettres de format encombrant (E)) ~~et~~ ou sur la base de leur contenu (lettres et cartes postales, journaux et périodiques, envois AO). Les envois sont disposés dans le sens de l'adresse. ~~Les opérateurs désignés appliquant le système de classification basé sur le contenu, prévu à l'article 12.3 de la Convention, enliassent les envois selon les catégories suivantes:~~

~~1.1.1 lettres et cartes postales;~~

~~1.1.2 journaux et écrits périodiques mentionnés à l'article RL 184.5 et 7;~~

~~1.1.3 autres envois AO.~~

1.2 Les liasses sont désignées par des étiquettes portant, en caractères latins, l'indication du bureau de destination ou du bureau réexpéditeur des envois insérés dans les liasses. Il est utilisé des étiquettes CN 25 s'il s'agit d'envois prioritaires expédiés par avion ou des envois-avion, et CN 26 s'il s'agit d'envois prioritaires expédiés par voie de surface, d'envois non prioritaires ou d'envois de surface.

1.3 Les envois non ou insuffisamment affranchis font l'objet de liasses distinctes qui doivent être placées dans le sac contenant la feuille d'avis. L'étiquette de liasse est frappée du timbre T.

1.4 L'épaisseur des liasses ~~d'envois normalisés~~ de lettres de petit format (P) est limitée à 150 millimètres après enliassement. Le poids des liasses ~~d'envois non normalisés~~ de lettres de grand format (G) et de lettres de format encombrant (E) ne peut dépasser 5 kilogrammes.

1.5 Les envois prioritaires et les lettres portant des traces d'ouverture, de détérioration ou d'avarie doivent être munis d'une mention du fait et frappés du timbre à date du bureau qui l'a constaté. En outre, lorsque la sécurité de leur contenu l'exige, les envois sont insérés de préférence dans une enveloppe transparente ou dans un nouvel emballage sur lequel les indications portées sur l'enveloppe doivent être reproduites.

2. Formation de ~~sacs~~ récipients mixtes

2.1 Les dépêches, y compris celles qui sont composées exclusivement de sacs vides, sont renfermées dans des sacs dont le nombre doit être réduit au strict minimum. Ces sacs doivent être en bon état pour protéger leur contenu. Chaque sac doit être étiqueté.

2.2 Les sacs sont clos, de préférence avec des plombs. Les scellés peuvent aussi être en métal léger ou en matière plastique. La fermeture doit être telle qu'elle ne puisse être ouverte sans laisser des traces de manipulation ou de violation. Les empreintes des scellés doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre de déterminer ce bureau. Toutefois, si l'opérateur désigné d'origine le souhaite, les empreintes des scellés peuvent reproduire uniquement le nom de l'opérateur désigné d'origine.

2.3 Si un numéro et le pays d'expédition sont indiqués sur les moyens de fermeture, et s'il s'agit de sacs à étiquette rouge, ledit numéro peut être inscrit également sur les feuilles d'avis CN 31 ou CN 32 et, le cas échéant, sur la liste spéciale CN 33.

2.4 Sauf dans les cas prévus sous 2.4.1, pour la confection des dépêches-avion, il est fait usage de sacs entièrement bleus ou à larges bandes bleues. Sauf entente spéciale entre les opérateurs désignés intéressés, les sacs-avion sont utilisés également pour les dépêches prioritaires. Pour la confection des dépêches de surface ou des dépêches-surface transportées par la voie aérienne, il est fait usage de sacs de surface d'une couleur autre que celle des sacs-avion (p. ex. de couleur beige, brune, blanche, etc.). Les opérateurs désignés de destination doivent cependant vérifier toutes les étiquettes de sac afin de garantir un bon traitement.

2.4.1 Les opérateurs désignés qui utilisent des sacs postaux ordinaires pour divers usages peuvent se servir de ces sacs pour la confection de toutes les catégories de dépêches ci-dessus, à condition que la catégorie du courrier transporté dans les sacs de ce type soit indiquée correctement sur les étiquettes des sacs.

2.5 Les opérateurs désignés peuvent convenir bilatéralement d'utiliser des sacs-avion spéciaux ou des récipients, tels que des bacs, etc., en y inscrivant des marques indiquant qu'ils ne contiennent que des envois exprès.

2.6 Les sacs doivent indiquer d'une façon lisible, en caractères latins, le bureau ou le pays d'origine et porter la mention «Postes» ou toute autre analogue les signalant comme dépêches postales.

2.7 Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés:

2.7.1 pour les lettres et les cartes postales;

2.7.2 le cas échéant, pour les journaux et écrits périodiques mentionnés à l'article RL 184.5 et 7;

2.7.3 pour les autres envois AO;

2.7.4 le cas échéant, pour les petits paquets; les étiquettes de ces derniers sacs portent la mention «Petits paquets».

2.8 Le paquet ou le sac des envois recommandés ou avec valeur déclarée est placé dans un des sacs de lettres ou dans un sac distinct; le sac extérieur doit porter, en tout cas, une étiquette rouge. Lorsqu'il y a plusieurs sacs d'envois recommandés ou avec valeur déclarée, tous ces sacs doivent être munis d'une étiquette rouge.

2.9 Les opérateurs désignés peuvent convenir bilatéralement de ne pas insérer de courrier ordinaire dans le sac contenant la feuille d'avis, mais de réserver exclusivement ce sac aux envois recommandés, avec valeur déclarée et exprès.

2.10 Le poids de chaque sac ne peut en aucun cas dépasser 30 kilogrammes.

2bis. Formation de dépêches séparées par format

2bis.1 Les opérateurs désignés échangeant des dépêches séparées par format selon les conditions spécifiées à l'article RL 170bis peuvent confectionner les dépêches dans des sacs ou d'autres récipients, tels que des caissettes.

2bis.2 En cas d'utilisation de sacs, les règles énoncées sous 1 pour la formation de liasses s'appliquent.

2bis.3 En cas d'utilisation de caissettes, l'enliassement n'est pas nécessaire.

3. Formation de paquets ou d'enveloppes

3.1 Sauf entente spéciale, les dépêches peu volumineuses sont simplement enveloppées de papier fort, de manière à éviter toute détérioration du contenu.

3.2 Les paquets doivent être ficelés, cachetés, plombés ou munis de scellés en métal léger ou en matière plastique.

3.3 Lorsque les paquets ne contiennent que des envois ordinaires, ils peuvent être fermés au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée du bureau d'origine.

~~3.4 Pour les dépêches-avion d'envois prioritaires et d'envois-avion expédiés en petit nombre, il peut être fait usage d'enveloppes CN 28. Celles-ci sont confectionnées soit avec du papier fort de couleur bleue, soit en matière plastique ou autre et portant une étiquette bleue.~~

~~3.5 Les envois prioritaires et les envois-avion déposés en petit nombre en dernière limite d'heure aux bureaux de poste établis dans les aéroports peuvent être expédiés, par les avions en partance, sous enveloppe CN 28. Ce procédé est admis seulement à l'adresse des bureaux d'échange des opérateurs désignés de destination qui ont accepté ce mode de confection des dépêches-avion.~~

4. Sacs collecteurs. Transport en conteneurs

4.1 Les bureaux d'échange insèrent autant que possible, dans leurs propres dépêches pour un bureau déterminé, toutes les dépêches de petites dimensions (paquets ou sacs) qui leur parviennent pour ce bureau.

4.2 Lorsque le nombre des sacs de faible poids, des enveloppes ou des paquets à transporter sur un même parcours aérien le justifie, il est formé, dans la mesure du possible, des sacs collecteurs. Ceux-ci sont confectionnés par les bureaux de poste chargés de la remise des dépêches-avion à la compagnie aérienne assurant le transport. Les étiquettes des sacs collecteurs doivent porter, en caractères très apparents, la mention «Sac collecteur». Les opérateurs désignés intéressés se mettent d'accord quant à l'adresse à porter sur ces étiquettes.

4.3 En vue de leur transport, les dépêches peuvent être insérées dans des conteneurs, sous réserve d'un accord spécial entre les opérateurs désignés intéressés sur les modalités de l'utilisation de ces derniers.

4.4 Les opérateurs désignés peuvent convenir, bilatéralement, d'échanger des dépêches dans des récipients autres que des sacs (p. ex. des bacs, des palettes, etc.) lorsqu'il est établi que cela facilitera les opérations de traitement et préservera l'état du courrier.

Article RL 174
Feuille d'avis

1. Une feuille d'avis CN 31 accompagne chaque dépêche, sauf les dépêches de courrier en nombre et les dépêches pour lesquelles il est prévu l'accès direct au régime intérieur. La feuille d'avis est placée dans une enveloppe portant, en caractères très apparents, la mention «Feuille d'avis». Cette enveloppe est de couleur rose si la dépêche contient des envois avec valeur déclarée, et de couleur bleue si elle n'en contient pas. Elle est fixée extérieurement au paquet ou au sac d'envois recommandés. S'il n'y a pas d'envois recommandés, l'enveloppe est, dans la mesure du possible, attachée sur une liasse d'envois ordinaires.

2. Les dépêches de courrier en nombre sont accompagnées d'une feuille d'avis CN 32, conformément aux dispositions de l'article RL 182.

3. En ce qui concerne les dépêches pour lesquelles il est prévu l'accès direct au régime intérieur, les opérateurs désignés conviennent entre eux de la documentation à utiliser. Il peut s'agir d'une feuille d'avis CN 31 modifiée ou d'un autre document mutuellement acceptable, comme un relevé concernant le courrier intérieur.

4. A l'exception des cas prévus aux articles RL 178.1 et RL 179.2, lorsqu'une dépêche ne contient pas de courrier recommandé ou avec valeur déclarée, les opérateurs désignés peuvent convenir bilatéralement d'attacher la feuille d'avis à l'extérieur d'un des sacs de la dépêche, dans une pochette imperméable solide pouvant résister aux rudesses du transport.

5. Dans les relations entre pays dont les opérateurs désignés se sont entendus à ce sujet, le bureau d'échange d'expédition transmet par avion un exemplaire de la formule CN 31 au bureau d'échange de destination. Les opérateurs désignés peuvent, par des arrangements spéciaux, convenir que les dépêches contenant exclusivement des sacs vides ne soient pas accompagnées d'une feuille d'avis.

6. Les opérateurs désignés peuvent convenir, bilatéralement ou multilatéralement, d'échanger les feuilles d'avis ou les données relatives à celles-ci par voie électronique. Dans ce cas, ils peuvent décider que les dépêches qu'ils échangent ne doivent pas être accompagnées de la feuille d'avis CN 31 sur support papier.

7. Le bureau expéditeur remplit la feuille d'avis avec tous les détails qu'en comporte la contexture et en tenant compte de ce qui suit.

7.1 En-tête: lorsque les feuilles d'avis sont remplies sans système automatisé, sauf entente spéciale, les bureaux expéditeurs numérotent les feuilles d'avis d'après une série annuelle pour chaque bureau de destination séparément pour le courrier de surface, le courrier S.A.L. et le courrier-avion, ou le courrier prioritaire et non prioritaire. Chaque dépêche doit ainsi porter un numéro distinct. A la première expédition de chaque année, la feuille d'avis doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente. Si une série de dépêches est supprimée, le bureau expéditeur porte, à côté du numéro de la dernière dépêche, la mention «Dernière dépêche».

7.1bis En-tête: lorsque les feuilles d'avis sont remplies à l'aide d'un système automatisé, conformément aux normes de l'UPU, les bureaux d'échange expéditeurs doivent numéroter de manière séquentielle les feuilles d'avis d'une même série de dépêches, en recommençant la numérotation chaque année au début de l'année civile. Chaque dépêche doit ainsi porter un numéro d'expédition distinct, la numérotation des dépêches successives progressant de 1 à chaque expédition et correspondant à l'ordre de succession des dates d'expédition. A la première expédition de chaque année civile, la feuille d'avis doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente. Si une série de dépêches est supprimée, le bureau expéditeur notifie le fait au bureau d'échange de destination au moyen d'un bulletin de vérification.

7.2 Tableau 1: les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour que seuls les sacs munis d'une étiquette rouge soient inscrits au tableau 1 des feuilles d'avis.

7.3 Tableau 3: le nombre total d'envois recommandés, comprenant à la fois les envois inscrits individuellement et les envois faisant l'objet d'une inscription globale, et le nombre total d'envois avec valeur déclarée inclus dans la dépêche doivent être inscrits au tableau 3 des feuilles d'avis. Lorsque des envois exprès sont également compris dans la dépêche, le nombre total de ces envois doit également être inscrit dans le tableau 3 des feuilles d'avis.

7.4 Le nombre d'envois recommandés et d'envois avec valeur déclarée relatifs au service postal et d'envois renvoyés à l'origine, exempts de frais terminaux est indiqué dans le tableau 3 dans la colonne intitulée «Nombre d'envois exempts de frais terminaux».

7.5 Tableau 4: le nombre de sacs utilisés par l'opérateur désigné expéditeur, d'une part, et le nombre de sacs renvoyés à l'opérateur désigné destinataire, d'autre part, sont indiqués dans ce tableau. Le cas échéant, le nombre de sacs vides appartenant à un opérateur désigné autre que celui auquel la dépêche est adressée doit être mentionné séparément, avec indication de cet opérateur désigné. Lorsque deux opérateurs désignés se sont mis d'accord pour la seule inscription des sacs munis d'une étiquette rouge (7.2), le nombre de sacs employés pour la confection de la dépêche et le nombre de sacs vides appartenant à l'opérateur désigné de destination ne doivent pas être indiqués au tableau 4. Lorsque la dépêche contient des envois CCRI, il y a lieu de remplir la case intitulée «Autres indications» en notant séparément le nombre et le poids des sacs et liasses CCRI et le nombre total d'envois CCRI. La présence d'envois ordinaires ou recommandés contre rem-

boursement doit être signalée dans la case correspondante tant dans le cas de l'inscription individuelle que dans celui de l'inscription globale.

7.6 Lorsque des opérateurs désignés sont convenus ~~bilatéralement~~ conformément aux conditions prescrites à l'article RL 170bis ou sur une base bilatérale d'échanger des dépêches dans des récipients autres que des sacs, ils doivent inscrire sur la feuille d'avis CN 31 le nombre et le poids de chaque type de récipient. La formule CN 31 doit donc être aménagée de manière à recevoir cette information.

7.7 Lorsque les opérateurs désignés sont convenus~~,~~ conformément aux conditions prescrites à l'article RL 170bis ou sur une base bilatérale, de classer leurs dépêches de courrier international partant par format, le nombre des récipients et leur poids par format peuvent être indiqués sur la feuille d'avis CN 31. Dans ce cas, une disposition concernant l'enregistrement des informations relatives aux formats apparaît sur la formule CN 31.

8. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour créer des tableaux ou rubriques supplémentaires sur la feuille d'avis ou pour modifier les tableaux conformément à leurs besoins, lorsqu'ils le jugent nécessaire.

9. (Supprimé.)

10. Une feuille d'avis négative est transmise dans la prochaine dépêche lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun envoi à livrer à un bureau correspondant et que, par entente spéciale entre les opérateurs désignés intéressés, les feuilles d'avis ne sont pas numérotées. S'il s'agit de dépêches numérotées annuellement, il n'est pas expédié de feuille d'avis négative.

Article RL 175
Transmission des envois recommandés

1. Les envois recommandés sont transmis inscrits individuellement sur une ou plusieurs listes spéciales CN 33 comme supplément à la feuille d'avis. Les listes dont il s'agit doivent indiquer le même numéro de dépêche que celui qui est mentionné sur la feuille d'avis de la dépêche correspondante. Lorsque plusieurs listes spéciales sont employées, elles doivent en outre être numérotées d'après une série propre à chaque dépêche. Le nombre des envois recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste spéciale est limité au nombre que comporte la contexture de la formule respective. Le nombre total d'envois recommandés inclus dans la dépêche doit être inscrit au tableau 3 de la feuille d'avis.

1bis. Les opérateurs désignés expédiant plus de 100 000 envois recommandés par an à un opérateur désigné de destination doivent expédier tous leurs envois recommandés dans une série de dépêches réservée exclusivement aux envois recommandés.

2. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour l'inscription globale des envois recommandés. Le nombre total d'envois recommandés inclus dans la dépêche est inscrit au tableau 3 de la feuille d'avis. Lorsque la dépêche comprend plusieurs sacs d'envois recommandés, chaque sac, sauf celui dans lequel est insérée la feuille d'avis, doit contenir une liste spéciale CN 33 indiquant, en lettres et en chiffres à l'emplacement prévu, le nombre total d'envois recommandés qu'il renferme. Le nombre d'envois recommandés insérés dans le sac contenant la feuille d'avis est mentionné sur celle-ci dans le cadre du tableau 6 réservé à cet effet.

3. Les envois recommandés et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues sous 1 sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés ou plombés, de manière à en préserver le contenu. Les sacs et paquets ainsi confectionnés peuvent être remplacés par des sacs en matière plastique fermés par soudure à chaud. Les envois recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie une ou plusieurs listes spéciales, chacune d'elles est enliassée avec les envois recommandés auxquels elle se rapporte et placée au-dessus du premier envoi de la liasse. En cas d'utilisation de plusieurs sacs, chacun d'eux doit contenir une liste spéciale sur laquelle sont inscrits les envois qu'il renferme.

4. Sous réserve d'entente entre les opérateurs désignés intéressés et lorsque le volume des envois recommandés le permet, ces envois peuvent être insérés dans l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Cette enveloppe doit être cachetée.

5. En aucun cas les envois recommandés ne peuvent être insérés dans la même liasse que les envois ordinaires.

6. Autant que possible, un même sac ne doit pas comprendre plus de 600 envois recommandés.

7. Si les envois contre remboursement recommandés sont consignés ~~individuellement au verso de la feuille d'avis CN 31 ou d'une~~ sur une liste spéciale CN 33, le mot «Remboursement», ou abrégé «Remb», devrait être écrit en face de la mention de l'envoi dans la colonne «Observations».

8. Un sac M recommandé est inscrit comme un seul envoi au tableau 6 ~~ou au verso de la feuille d'avis CN 31,~~ de la feuille d'avis CN 31, ou ~~encore~~ sur une liste spéciale CN 33. La lettre M doit être portée dans la colonne «Observations».

9. Les opérateurs désignés peuvent établir des systèmes pour générer des données de confirmation électronique de la transmission et convenir d'échanger de telles données avec les opérateurs désignés d'origine des envois.

~~Article RL 176~~
~~Transmission des envois à livraison attestée~~

~~1. Les envois à livraison attestée sont transmis de la même façon que les envois ordinaires.~~

Article RL 177
Transmission des envois avec valeur déclarée

1. Le bureau d'échange expéditeur inscrit les envois avec valeur déclarée sur des feuilles d'envoi CN 16 avec tous les détails que comportent ces formules. Lorsqu'il s'agit d'envois contre remboursement, le mot «Remboursement», ou abrégé «Remb», doit être écrit en face de la mention de l'envoi dans la colonne «Observations».

2. Les envois avec valeur déclarée forment avec la ou les feuilles d'envoi un ou plusieurs paquets spéciaux qui sont ficelés entre eux. Ceux-ci sont enveloppés de papier solide, ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent la mention «Valeurs déclarées».

3. Au lieu d'être réunis en un paquet, les envois avec valeur déclarée peuvent être insérés dans une enveloppe en papier fort, fermée au moyen de cachets de cire.

4. Les paquets ou enveloppes des envois avec valeur déclarée peuvent aussi être fermés au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée de l'opérateur désigné d'origine de la dépêche. Une empreinte du timbre à date du bureau expéditeur doit être apposée sur le cachet gommé de manière qu'elle figure à la fois sur celui-ci et sur l'emballage. Cette fermeture n'est pas utilisable si l'opérateur désigné de destination de la dépêche exige le cachetage à la cire ou le plombage des paquets ou enveloppes des envois avec valeur déclarée.

5. Si le nombre ou le volume des envois avec valeur déclarée le nécessite, ils peuvent être insérés dans un sac convenablement clos et cacheté à la cire ou plombé.

6. Le paquet, l'enveloppe ou le sac contenant les envois avec valeur déclarée est inséré dans le paquet ou le sac contenant les envois recommandés ou, à défaut de ceux-ci, dans le paquet ou le sac renfermant normalement lesdits envois. Lorsque les envois recommandés sont renfermés dans plusieurs sacs, le paquet, l'enveloppe ou le sac contenant les envois avec valeur déclarée doit être placé dans le sac au col duquel est fixée l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

7. Le sac extérieur contenant des envois avec valeur déclarée doit être en parfait état et pourvu, si possible, à son bord supérieur, d'un bourrelet empêchant l'ouverture illicite sans que cela laisse des traces visibles.

8. Le nombre total d'envois avec valeur déclarée inclus dans la dépêche doit être inscrit au tableau 3 de la feuille d'avis.

9. Les opérateurs désignés peuvent établir des systèmes pour générer des données de confirmation électronique de la transmission et convenir d'échanger de telles données avec les opérateurs désignés d'origine des envois.

Article RL 178
Transmission des mandats de poste et des envois contre remboursement non recommandés

1. Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en une liasse distincte qui doit être insérée dans un paquet ou un sac contenant des envois recommandés, ou éventuellement dans le paquet ou le sac des envois avec valeur déclarée. Il en est de même des envois contre remboursement non recommandés. Si la dépêche ne comprend ni envois recommandés ni envois avec valeur déclarée, les mandats et, le cas échéant, les envois contre remboursement non recommandés sont placés dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis ou enliassés avec celle-ci.

2. La présence d'envois contre remboursement non recommandés est signalée dans le tableau 4 de la feuille d'avis CN 31 ou dans le tableau 3 de la feuille d'avis CN 32, selon le cas.

Article RL 179
Transmission des envois exprès

1. La présence d'envois exprès est signalée par la lettre X dans la case correspondante du tableau 4 de la feuille d'avis CN 31 (tableau 3 de la feuille d'avis CN 32).

2. Les envois exprès sont réunis en liasses distinctes munies d'une étiquette portant la mention «Exprès» de la manière indiquée à l'article RL 136. Ces liasses doivent être insérées, dans la mesure du possible, dans des récipients distincts. Si cela n'est pas possible, elles doivent être insérées dans le récipient contenant la feuille d'avis.

3. Les envois exprès recommandés sont classés, à leur ordre, parmi les autres envois recommandés. La mention «Exprès» est portée dans la colonne «Observations» au verso de la feuille d'avis ou des listes spéciales CN 33, en regard de l'inscription de chacun d'eux. En cas d'inscription globale, la présence de ces envois recommandés est également signalée par la lettre X dans la case correspondante du tableau 4 de la feuille d'avis. Une mention analogue est portée dans la colonne «Observations» des feuilles d'envoi CN 16, en regard de l'inscription des envois avec valeur déclarée à remettre par exprès.

Article RL 180
Transmission des envois CCRI

1. Les opérateurs désignés qui assurent le service désignent le bureau d'échange de destination spécialisé dans le traitement des dépêches contenant des envois CCRI. Si des raisons opérationnelles le justifient, les opérateurs désignés peuvent désigner plusieurs bureaux d'échange à cet effet.

2. Les envois CCRI sont mis en liasses spécifiques. L'étiquette de liasse CN 25 porte la mention «CCRI» et le nombre d'envois. Les liasses d'envois CCRI sont insérées dans le sac contenant la feuille d'avis. Toutefois, elles ne doivent pas être incluses dans le paquet intérieur ou le sac des envois recommandés.

2.1 Lorsque la dépêche contient plus de 2 kilogrammes d'envois CCRI, ces envois sont mis dans un sac spécifique. L'étiquette du sac porte une indication de la présence d'envois CCRI.

3. Les envois CCRI contenus dans une dépêche sont indiqués sur la feuille d'avis CN 31, sous le tableau 4 (tableau 3 de la feuille d'avis CN 32), dans la case réservée aux «Autres indications», de la manière suivante:

3.1 pour les envois compris dans des sacs spécifiques, écrire, dans la ligne «Sacs CCRI», le nombre et le poids des sacs et le nombre des envois;

3.2 pour les envois expédiés avec le reste du courrier, écrire, dans la ligne «Liasses CCRI», le nombre et le poids des liasses et le nombre des envois.

4. Eu égard au volume de trafic concerné, les opérateurs désignés peuvent convenir, à titre bilatéral, de procédures spécifiques.

Article RL 181
Transmission des sacs M

1. Chaque sac M doit être muni d'une étiquette CN 34, CN 35 ou CN 36 complétée par la lettre M en gros caractère dans l'angle supérieur droit. Cette étiquette s'ajoute à l'étiquette-adresse fournie par l'expéditeur. Les paquets M qui ne sont pas ensachés doivent être placés dans un sac collecteur M pour les besoins de leur acheminement.

Article RL 182
Transmission des envois en nombre

1. Si l'opérateur désigné de destination a demandé le paiement de la rémunération spécifique au courrier en nombre, l'opérateur désigné d'origine peut expédier des envois en nombre dans des dépêches spécifiques, accompagnées d'une feuille d'avis CN 32.

2. La feuille d'avis CN 32 comporte le nombre et le poids des envois.

2.1 Pour les opérateurs désignés qui se sont mis d'accord à ce sujet, les indications du nombre et du poids des envois peuvent être données selon le format.

3. Les dispositions de l'article RL 174 s'appliquent par analogie aux feuilles d'avis CN 32.

4. Les opérateurs désignés peuvent convenir bilatéralement d'employer d'autres formules et procédures comptables pour leurs échanges de courrier en nombre.

Article RL 183
Transmission des envois destinés à l'accès direct au régime intérieur

1. Les envois destinés à l'accès direct au régime intérieur d'un opérateur désigné, aux termes de l'article 27.4 de la Convention, sont expédiés dans des dépêches spécifiques accompagnées d'une feuille d'avis CN 31 dûment modifiée, à moins qu'un autre document ne soit expressément demandé par l'opérateur désigné de destination ou d'origine eu égard à sa législation nationale.

2. La feuille d'avis CN 31 modifiée ou tout autre document demandé par l'opérateur désigné de destination comporte le nombre, le poids et, le cas échéant, la catégorie des envois ou toute autre information supplémentaire demandée par l'opérateur désigné de destination.

3. Les dispositions de l'article RL 174 s'appliquent par analogie aux feuilles d'avis CN 31 ou à tout autre document demandé par l'opérateur désigné de destination.

4. Les opérateurs désignés doivent convenir bilatéralement d'utiliser d'autres formules et procédures pour la transmission des envois destinés à l'accès direct au régime intérieur si l'opérateur désigné de destination le demande.

Article RL 184
Etiquetage des dépêches

1. Les étiquettes des ~~sacs~~ récipients doivent être confectionnées en toile suffisamment rigide, en matière plastique, en carton fort, en parchemin ou en papier collé sur une planchette. Pour les sacs, elles ~~Elles~~ doivent être munies d'un œillet.

1bis. ~~Leur~~ Le conditionnement et ~~leur~~ le texte des étiquettes apposées sur tous les types de récipient doivent être conformes à la norme S47 de l'UPU et/ou aux modèles ci-annexés et mentionnés ci-après:

1bis.1 CN 34 s'il s'agit de ~~sacs~~ récipients de surface;

1bis.2 CN 35 s'il s'agit de ~~sacs-avion~~ récipients pour les envois avion;

1bis.3 CN 36 s'il s'agit de ~~sacs~~ récipients de surface transportés par la voie aérienne (S.A.L.).

1ter. Les étiquettes des récipients doivent également comporter, dans le coin, les informations concernant le contenu du récipient, tels que les codes issus des listes de codes 120 (format des contenus) et 188 (codes pour les contenus spéciaux). Les caissettes doivent porter la mention «P» ou «G».

2. Dans les relations entre bureaux limitrophes, il peut être fait usage d'étiquettes en papier fort. Celles-ci doivent toutefois avoir une consistance suffisante pour résister aux diverses manipulations imposées aux dépêches en cours d'acheminement.

3. Les ~~sacs~~ récipients contenant des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et/ou la feuille d'avis sont pourvus d'une étiquette rouge vermillon.

3.1 Toutefois, les opérateurs désignés ont la faculté de décider de ne pas utiliser, dans leurs relations bilatérales, les étiquettes rouges et d'opter, pour des raisons de sécurité, pour une autre méthode, convenue entre eux.

4. Une étiquette blanche est utilisée pour les ~~sacs~~ récipients ne contenant que des envois ordinaires des catégories ci-après:

4.1 envois prioritaires;

4.2 lettres et cartes postales expédiées par voie de surface et aérienne;

4.3 envois mixtes (lettres, cartes postales, journaux et écrits périodiques et autres envois);

4.3bis lettres de petit format (P), lettres de grand format (G) et lettres de format encombrant (E) avec service prioritaire; les informations relatives au «format du contenu» sont affichées sur ces étiquettes.

5. Une étiquette blanche est aussi utilisée pour les ~~sacs~~ récipients contenant des journaux déposés en nombre par les éditeurs ou leurs agents et expédiés par voie de surface seulement, à l'exception de ceux qui sont renvoyés à l'expéditeur. La mention «Journaux» ou l'indication «Jx» doit être portée sur l'étiquette blanche lorsque les ~~sacs~~ récipients ne contiennent que des envois de cette catégorie.

6. Une étiquette bleu clair est utilisée pour les ~~sacs~~ récipients contenant exclusivement des envois ordinaires des catégories ci-après: ~~non prioritaires, imprimés, cécogrammes, petits paquets.~~

6.0bis envois non prioritaires;

6.0ter imprimés;

6.0quater envois pour les aveugles;

6.0quinquies petits paquets;

6.0sexies lettres de petit format (P), lettres de grand format (G) et lettres de format encombrant (E) avec service non prioritaire; les informations relatives au «format du contenu» sont affichées sur ces étiquettes.

7. Une étiquette bleu clair est utilisée également pour les ~~sacs~~ récipients contenant des écrits périodiques autres que ceux qui sont mentionnés sous 5. La mention «Ecrits périodiques» peut être portée sur l'étiquette bleue lorsque les ~~sacs~~ récipients ne contiennent que des envois de cette catégorie.

8. Une étiquette violette est utilisée pour les ~~sacs~~ récipients contenant exclusivement des envois en nombre ordinaires.

9. Une étiquette blanche comportant une bordure rayée violette et la mention «Accès direct» est utilisée pour les récipients contenant des envois de la catégorie considérée.

10. Une étiquette verte est utilisée pour les sacs contenant seulement des sacs vides renvoyés à l'origine.

11. Lorsqu'il s'agit d'une dépêche prioritaire acheminée par la voie de surface, l'étiquette CN 34 doit porter en gros caractères très apparents la mention «PRIOR».

12. L'étiquette du ~~sac~~ récipient ou du paquet contenant la feuille d'avis est toujours revêtue de la lettre F, tracée d'une manière apparente. Elle peut comporter l'indication du nombre de ~~sacs~~ récipients composant la dépêche.

13. L'étiquette des récipients contenant des envois exprès doit être dotée d'une fiche ou de la mention «Exprès». Lorsque la fiche ou la mention «Exprès» vient se superposer à un code à barres ou à un texte quel qu'il soit inscrit sur l'étiquette CN 35, il est permis de fixer sur le ~~sac~~ récipient une autre étiquette de renfort, plus grande, portant la mention «Exprès».

14. Une étiquette blanche peut être également utilisée conjointement avec une fiche de 5 x 3 cm de l'une des couleurs visées sous 3 à 7 et 10. Une étiquette bleue ou violette peut être également utilisée conjointement avec une fiche analogue rouge.

15. Les envois contenant des matières infectieuses admises sont renfermés dans des récipients distincts. Chaque récipient doit être muni d'une fiche de signalisation de couleur et de présentation semblables à celles de l'étiquette prévue à l'article RL 130, mais de format augmenté de la place nécessaire à la fixation de l'œillet.

16. Lorsqu'il s'agit de ~~sacs~~ récipients ne contenant que des envois exempts de frais terminaux, l'étiquette du ~~sac~~ récipient doit porter en caractères très apparents l'indication «Exempt».

17. Le poids brut de chaque ~~sac~~ récipient, enveloppe ou paquet faisant partie de la dépêche doit être indiqué sur l'étiquette du ~~sac~~ récipient ou sur la suscription extérieure. En cas d'emploi d'un sac collecteur, il n'est pas tenu compte du poids de ce sac. Le poids est arrondi à l'hectogramme supérieur quand la fraction de l'hectogramme est égale ou supérieure à 50 grammes et arrondi à l'hectogramme inférieur dans le cas contraire. L'indication du poids est remplacée par le chiffre 0 pour les dépêches-avion pesant 50 grammes ou moins.

18. Les bureaux intermédiaires ne doivent porter aucun numéro d'ordre sur les étiquettes des ~~sacs~~ récipients ou des paquets de dépêches closes en transit.

19. Tous les opérateurs désignés apposent un code à barres conforme à la norme technique S9 de l'UPU sur leurs étiquettes de récipient.

Article RL 185
Utilisation de codes à barres

1. Les opérateurs désignés ont la faculté d'utiliser dans le service postal international des codes à barres générés par ordinateur et un système d'identification unique aux fins de pistage et de recherche ou d'autres besoins d'identification. Les spécifications sont définies par le Conseil d'exploitation postale.

2. Les opérateurs désignés qui optent pour l'emploi de codes à barres dans le service postal international doivent respecter les spécifications techniques définies par le Conseil d'exploitation postale. La désignation des bureaux d'échange dans les codes à barres doit suivre les règles énoncées à l'article RL 169.3.

3. Lorsqu'un opérateur désigné d'origine applique un identifiant muni d'un code à barres normalisé à 13 caractères de l'UPU aux envois de la poste aux lettres du service international, seul un identifiant unique est appliqué. Cet identifiant est conforme à la norme S10 de l'UPU et est apposé sur l'envoi sous une forme lisible pour l'œil humain et sous la forme d'un code à barres, comme prévu par la norme.

4. (Supprimé.)

4bis. Les opérateurs désignés d'origine, de transit ou de destination peuvent apposer des codes à barres supplémentaires n'utilisant pas un format S10, à condition qu'ils ne recouvrent aucune partie de l'adresse de l'expéditeur ou de l'adresse de retour ni aucune partie de l'identifiant de l'envoi conforme à la norme S10 apposé par l'opérateur désigné d'origine.

4ter. Un opérateur désigné de transit ou de destination peut apposer sur l'envoi un identifiant conforme à la norme S10 et identique sur le plan du contenu des données à l'identifiant apposé par l'opérateur désigné d'origine. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'oblitérer ou de retirer l'identifiant conforme à la

norme S10 apposé en dernier si l'envoi est réexpédié vers un autre opérateur désigné ou renvoyé à l'opérateur désigné d'origine.

5. (Supprimé.)

5bis. Si un opérateur désigné de transit ou de destination appose un code à barres au format S10 dont le contenu des données diffère de celui de l'identifiant S10 apposé par l'opérateur d'origine, le code à barres au format S10 apposé en dernier est masqué ou retiré si l'envoi est réexpédié vers un autre opérateur désigné ou renvoyé à l'opérateur d'origine.

6. Les opérateurs désignés expédiant plus de ~~100~~ 25 tonnes d'envois de la poste aux lettres par an dans un flux de courrier donné ou réglant les comptes de frais terminaux en se fondant sur des estimations relatives aux flux de courrier particuliers utilisent l'identifiant normalisé de l'UPU S9 sur tous les récipients postaux (y compris les récipients pour les envois-avion, les envois S.A.L. et les envois par voie de surface) et transmettent:

6.1 des messages électroniques normalisés de l'UPU de préavis pour toutes les dépêches partantes, y compris l'identifiant S9, le type de récipient, en utilisant les codes de récipients normalisés de l'UPU et, le cas échéant, les identifiants applicables aux récipients pour les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois exprès ~~et les envois à livraison attestée~~ conformément à la norme S10 de l'UPU, telle que publiée dans le Recueil de normes techniques de l'UPU;

6.2 des messages électroniques normalisés de l'UPU de confirmation pour les dépêches arrivantes ayant fait l'objet d'un préavis par voie électronique, avec indication du type de récipient, en utilisant les codes normalisés de l'UPU pour les récipients.

~~7. Le volume mentionné sous 6 sera ramené à 75 tonnes en 2011, à 50 tonnes en 2012 et à 25 tonnes en 2013.~~

7bis. Les opérateurs désignés échangeant des envois séparés par format conformément à l'article RL 170bis ou sur une base bilatérale transmettent des messages électroniques sur l'expédition et la réception de dépêches (PREDES/RESDES), contenant notamment des informations sur le type de récipient et le format du contenu, en utilisant les codes normalisés de l'UPU concernant le récipient et le format du contenu.

Article RL 185bis
Suivi et localisation. Spécifications concernant les envois et les dépêches

1. Dans le cadre de tous les services facultatifs concernant l'échange de données de suivi relatives aux envois recommandés, aux envois avec valeur déclarée et aux envois exprès, les opérateurs désignés exploitant un système de suivi et de localisation s'engagent à fournir des données de suivi et de localisation – sur la base de la norme M17-EMSEVT, version 1.0 (normes de l'UPU sur les échanges de messages) – concernant les envois de la poste aux lettres expédiés à partir de leur territoire national et arrivant sur ce même territoire et veillent à ce que ces données soient échangées avec tous les autres opérateurs désignés participants pour ce qui concerne les événements relatifs au suivi des envois et les éléments de données connexes indiqués ci-après:

1.1 Données de suivi obligatoires concernant les événements

	Evénements	*Description*	*Eléments de données*
1.1.1	EMC	Départ du bureau d'échange expéditeur	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'échange
1.1.2	EMD	Arrivée au bureau d'échange de destination	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'échange

1.1.3	EMH	Tentative de distribution/ vaine tentative de distribution	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau (distribution) Code indiquant la vaine tentative de distribution
1.1.4	Et/ou EMI	Remise finale	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau (distribution)

1.2 Données de suivi facultatives concernant les événements

	Evénements	*Description*	*Eléments de données*
1.2.1	EMA	Dépôt/collecte	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'origine
1.2.2	EMB	Arrivée au bureau d'échange expéditeur	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'échange
1.2.3	EME	Rétention en douane	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'échange Code indiquant la rétention
1.2.4	EMF	Départ du bureau d'échange de destination	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'échange
1.2.5	EMG	Arrivée au bureau de distribution	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau de distribution
1.2.6	EMJ	Arrivée au bureau d'échange de transit	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'échange (de transit)
1.2.7	EMK	Départ du bureau d'échange de transit	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'échange (de transit)

Article RL 186
Acheminement des dépêches

1. Les dépêches closes, y compris celles en transit, sont acheminées par la voie la plus directe possible.

2. Lorsqu'une dépêche se compose de plusieurs récipients, ceux-ci doivent, autant que possible, rester réunis et être acheminés par le même moyen de transport.

3. L'opérateur désigné du pays d'origine peut consulter l'opérateur désigné fournissant le service de transit en dépêches closes au sujet de la voie à suivre par les dépêches closes qu'il expédie régulièrement. L'opérateur désigné du pays d'origine n'indique aucune information sur la voie à suivre par l'opérateur désigné fournissant le service de transit en dépêches closes sur les bordereaux CN 37, CN 38 ou CN 41 ou sur les étiquettes CN 34, CN 35 ou CN 36. Seules les informations concernant la voie à emprunter pour transporter les dépêches depuis l'opérateur désigné d'origine vers l'opérateur désigné fournissant le service de transit en dépêches closes apparaissent sur les bordereaux CN 37, CN 38 ou CN 41 et sur les étiquettes CN 34, CN 35 ou CN 36.

4. Les dépêches closes en transit sont en principe acheminées par le même moyen de transport que celui utilisé par l'opérateur désigné du pays de transit pour le transport de ses propres dépêches. S'il arrive régulièrement qu'il n'y ait pas suffisamment de temps entre l'arrivée des dépêches closes en transit et le départ des moyens de transport ou que les volumes excèdent la capacité d'un vol, l'opérateur désigné du pays d'origine doit en être averti.

5. En cas de changement dans une voie d'acheminement pour l'échange de dépêches closes établie entre deux opérateurs désignés par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs opérateurs désignés fournissant le service de transit en dépêches closes, l'opérateur désigné d'origine de la dépêche en donne connaissance aux opérateurs désignés fournissant le service de transit en dépêches closes.

6. (Supprimé.)

Article RL 187
Transbordement direct des dépêches-avion et des dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.)

1. En principe, l'opérateur désigné du pays d'origine, selon ses préférences, achemine les dépêches devant faire l'objet d'un transbordement direct à l'aéroport de transit sur des vols opérés par la même compagnie aérienne ou, si cela est impossible, sur des vols opérés par des compagnies aériennes différentes. En cas de transbordement direct entre des vols opérés par des compagnies aériennes différentes, l'opérateur désigné du pays d'origine doit s'entendre, au préalable, avec les deux compagnies aériennes concernées. L'opérateur désigné du pays d'origine peut demander à une compagnie aérienne de s'entendre avec l'autre compagnie, mais il doit avoir confirmation du fait que les arrangements pris, concernant notamment le traitement au sol et les procédures comptables, sont en place. L'utilisation de l'étiquette CN 42 supplémentaire devrait aussi être déterminée.

1bis. Si, à l'aéroport de transbordement, les dépêches signalées sur les documents pour être transbordées directement n'ont pu être réacheminées par le vol prévu, l'opérateur désigné du pays d'origine doit veiller à ce que la compagnie aérienne respecte les arrangements pris avec l'autre compagnie aérienne pour le transbordement direct mentionnés sous 1 ou prenne contact avec l'opérateur désigné du pays d'origine pour obtenir des instructions. De tels arrangements pris pour le transbordement direct doivent inclure des dispositions concernant les vols ultérieurs opérés par la même compagnie aérienne.

2. Lorsqu'il est impossible de prendre des arrangements pour le transbordement direct, l'opérateur désigné du pays d'origine peut prévoir un transit en dépêches closes, conformément à l'article RL 186.

3. Le transbordement direct à l'aéroport de transit entre des vols opérés soit par la même compagnie aérienne, soit par deux compagnies aériennes différentes, au départ du pays d'origine, n'est pas soumis à des frais de traitement pour le transit.

4. Dans les cas mentionnés sous 1, et lorsque les opérateurs désignés d'origine, de destination et la compagnie aérienne concernée se sont entendus à l'avance, la compagnie aérienne qui effectue le transbordement a la faculté d'établir, si nécessaire, un bordereau de livraison spécial qui remplacera le bordereau CN 38 ou CN 41 original. Les parties concernées s'entendent sur les procédures à suivre et la formule à employer, conformément à l'article RL 191.

5. Lorsque les dépêches-surface d'un opérateur désigné sont acheminées comme des dépêches closes par avion par les soins d'un autre opérateur désigné, les conditions de ce transit en dépêches closes font l'objet d'un accord particulier entre les opérateurs désignés intéressés.

Article RL 188
Mesures à prendre lorsqu'un transbordement direct des dépêches-avion ne peut s'effectuer comme prévu

(Supprimé.)

Article RL 189
Etablissement des bulletins d'essai

1. Afin de déterminer le parcours le plus favorable et la durée de transmission d'une dépêche, le bureau d'échange d'origine peut adresser au bureau de destination de cette dépêche un bulletin d'essai CN 44. Ce bulletin doit être inséré dans la dépêche et joint à la feuille d'avis CN 31, sur laquelle sa présence est signalée par une croix dans la case correspondante du tableau 4 (tableau 3 de la feuille d'avis CN 32). Si, lors de l'arrivée de la dépêche, la formule CN 44 manque, le bureau de destination doit en établir un duplicata. Le bulletin d'essai, dûment complété par le bureau de destination, est renvoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), soit à l'adresse indiquée, soit, à défaut d'une telle indication, au bureau qui l'a établi.

2. Afin de déterminer le parcours le plus favorable et la durée de transmission des envois à découvert par l'intermédiaire d'un opérateur désigné, le bureau d'échange d'origine peut adresser à l'opérateur désigné de destination de ces envois un bulletin d'essai CN 44. Ce bulletin doit être inséré dans une enveloppe sur laquelle est portée la mention «CN 44» à l'angle supérieur droit du recto. Le bulletin d'essai, dûment complété par l'opérateur désigné de destination, est renvoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

3. Toutes les fois que l'opérateur désigné de destination constate des retards importants et découvre une voie d'acheminement plus rapide, il peut établir un bulletin d'essai CN 44 et suggérer le parcours le plus favorable aussi bien pour les dépêches closes que pour les envois expédiés à découvert par l'intermédiaire d'un autre opérateur désigné. L'opérateur désigné d'origine doit prendre dûment en considération la requête du bureau de destination.

Article RL 190
Remise des dépêches

1. Dépêches prioritaires et dépêches-surface

1.1 Sauf entente spéciale entre les opérateurs désignés intéressés, la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants s'effectue au moyen d'un bordereau de livraison CN 37. Ce bordereau est établi en deux exemplaires. Le premier est destiné au bureau réceptionnaire, le deuxième au bureau cédant. Le bureau réceptionnaire donne décharge sur le deuxième exemplaire, qu'il renvoie immédiatement par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

1.2 Le bordereau de livraison CN 37 peut être établi en trois exemplaires lorsque la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants a lieu par l'entremise d'un service transporteur. Dans ce cas, le premier exemplaire est destiné au bureau réceptionnaire et accompagne les dépêches. Le deuxième reçoit la décharge du service transporteur et est remis au bureau cédant. Le troisième est conservé par le service transporteur après signature du bureau réceptionnaire.

1.3 Le bordereau de livraison CN 37 peut être également établi en trois exemplaires lorsque la transmission des dépêches s'effectue par l'intermédiaire d'un moyen de transport sans intervention de personnel d'accompagnement. Les deux premiers exemplaires sont transmis avec les dépêches et le troisième est conservé par le bureau cédant. Le premier exemplaire est destiné au

bureau réceptionnaire et le deuxième, dûment signé par ce dernier, est renvoyé par la voie la plus rapide au bureau cédant.

1.4 En raison de leur organisation intérieure, certains opérateurs désignés peuvent demander que des bordereaux CN 37 distincts soient établis pour les dépêches de la poste aux lettres, d'une part, et pour les colis postaux, d'autre part.

1.5 Lorsque la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants a lieu par l'entremise d'un service maritime, le bureau d'échange cédant peut établir un quatrième exemplaire du bordereau de livraison CN 37 que lui renvoie le bureau d'échange réceptionnaire après l'avoir approuvé. Dans ce cas, les troisième et quatrième exemplaires accompagnent les dépêches. Une copie du bordereau CN 37 doit être transmise préalablement par avion ou par courrier électronique, ou tout autre moyen de télécommunication approprié, soit au bureau d'échange réceptionnaire du port de débarquement, soit à son administration centrale.

2. Dépêches-avion et dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.)

2.1 Les dépêches à remettre à l'aéroport sont accompagnées de cinq exemplaires, par escale aérienne, du bordereau de livraison CN 38 s'il s'agit de dépêches-avion ou CN 41 s'il s'agit de dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.).

2.2 Un exemplaire du bordereau CN 38 ou CN 41, signé contre remise des dépêches par la compagnie aérienne ou l'organisme chargé du service terrestre, est conservé par le bureau expéditeur.

2.3 Deux exemplaires du bordereau CN 38 ou CN 41 sont conservés à l'aéroport d'embarquement par la compagnie transportant les dépêches.

2.4 Deux exemplaires du bordereau CN 38 ou CN 41 sont insérés dans une enveloppe CN 45. Ceux-ci sont transportés dans la sacoche de bord de l'avion ou un autre sac spécial où sont conservés les documents de bord. A l'arrivée à l'aéroport de déchargement des dépêches, le premier exemplaire, dûment signé contre livraison des dépêches, est conservé par la compagnie aérienne ayant transporté les dépêches. Le deuxième exemplaire accompagne les dépêches au bureau de poste auquel le bordereau CN 38 ou CN 41 est adressé.

2.5 Les bordereaux CN 38 ou CN 41 transmis électroniquement par le transporteur aérien peuvent être acceptés au bureau d'échange d'arrivée lorsque les deux exemplaires visés sous 2.4 ne sont pas immédiatement disponibles. Dans cette éventualité, deux exemplaires du bordereau CN 38 ou CN 41 sont signés par le représentant de la compagnie aérienne à l'aéroport de destination avant remise à l'opérateur désigné de réception. Sauf dans les cas prévus sous 2.5.1 et 2.6, un exemplaire est signé par l'opérateur désigné de réception en tant que reçu des dépêches et conservé par le transporteur aérien. Le deuxième exemplaire, dans tous les cas, accompagne les dépêches jusqu'au bureau de poste auquel le bordereau CN 38 ou CN 41 est adressé.

2.5.1 Les opérateurs désignés ayant mis au point un système d'inscription électronique des dépêches leur étant transmises par les transporteurs peuvent utiliser les données de ce système au lieu de suivre la procédure impliquant les bordereaux CN 38 ou CN 41 décrite sous 2.5. Au lieu de l'exemplaire signé des formules CN 38 ou CN 41, l'opérateur désigné de réception peut fournir au transporteur aérien une version imprimée des données électroniques concernant la réception de la dépêche.

2.5.2 (Supprimé.)

2.6 Autrement, lorsque les opérateurs désignés et les compagnies aériennes s'entendent d'avance, un bordereau CN 38 ou CN 41 électronique peut être transmis, au moyen des messages EDI normalisés appropriés conformément à la procédure décrite sous 2.6bis à 2.6septies, au lieu du bordereau sur support papier dûment signé, comme indiqué sous 2.1.

2.6bis L'opérateur désigné d'origine envoie un message CARDIT normalisé équivalent au bordereau CN 38 ou CN 41. L'opérateur désigné d'origine exige de la compagnie aérienne, ou de l'entité responsable des services au sol, la saisie électronique des données de réception de la dépêche et l'envoi de ces données dans un message normalisé RESDIT «reçu» pour confirmer la réception de chaque récipient de l'expédition.

2.6ter L'opérateur désigné d'origine exige de la compagnie aérienne, ou de l'entité responsable des services au sol, la saisie électronique des données de remise de la dépêche et l'envoi d'un message normalisé RESDIT «remis».

2.6quater L'opérateur désigné d'origine envoie un message PRECON normalisé à l'opérateur désigné auquel l'expédition est adressée.

2.6quinquies L'opérateur désigné prenant livraison de la dépêche envoie un message normalisé RESCON à l'opérateur désigné d'origine.

2.6sexies L'opérateur désigné d'origine exige de la compagnie aérienne la conservation des données CARDIT ainsi que des données de réception et de remise RESDIT dans son système, et le partage de ces données avec l'entité chargée des services au sol aux aéroports des pays d'origine, de transit et de destination. Les opérateurs désignés d'origine et de destination conservent les données correspondantes dans leur système.

2.6septies En cas de réclamation, les opérateurs désignés partagent les informations disponibles, notamment celles reçues de la compagnie aérienne.

2.7 Lorsque les dépêches sont transmises par voie de surface à un opérateur désigné intermédiaire pour être réacheminées par la voie aérienne, elles sont accompagnées d'un bordereau CN 38 ou CN 41, à l'intention du bureau intermédiaire. Un bordereau CN 38 ou CN 41 est également établi à l'intention du pays de destination pour les dépêches-avion réacheminées par voie de surface.

3. Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie ou de spoliation.

4. Lorsque les bordereaux de livraison CN 37, CN 38 et CN 41 sont générés électroniquement et transmis, en ligne et sans l'intervention de personnel de l'opérateur désigné, à une entreprise de transport ou au mandataire coopérant avec celle-ci, et que ces bordereaux y sont imprimés, les opérateurs désignés ou entreprises participant aux opérations de transport peuvent convenir qu'il ne sera plus indispensable de signer les bordereaux de livraison.

5. Les dispositions prévues sous 1 à 4 s'appliquent également aux dépêches de courrier en nombre.

Article RL 191
Etablissement et vérification des bordereaux de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41

1. Les bordereaux de livraison sont remplis selon leur contexture sur la base des indications figurant sur les étiquettes de sac ou sur les suscriptions. Le nombre total et le poids total des sacs (y compris les sacs exempts des frais terminaux) et plis de chaque dépêche sont inscrits globalement par catégorie. Les opérateurs désignés d'origine peuvent, s'ils le désirent, opter pour l'inscription individuelle de chaque sac. Néanmoins, tout pays intermédiaire ou de transit doit inscrire séparément chaque récipient en transit, en conservant les indications de l'opérateur désigné d'origine et du bureau de destination et les numéros de dépêche et de récipient indiqués par l'opérateur désigné d'origine. Les codes CTCI à six caractères permettant d'identifier l'origine et la destination du récipient sont reportés aux colonnes 2 et 3, respectivement. Le nombre et le poids des sacs munis d'une étiquette rouge doivent être indiqués à part; ils sont signalés par un «R» dans la colonne «Observations» du bordereau de livraison.

2. La présence de dépêches prioritaires acheminées par la voie de surface est signalée par la mention «PRIOR» dans la colonne «Observations» du bordereau CN 37.

3. Sont également inscrites sur le bordereau CN 38:

3.1 individuellement, les dépêches insérées dans un sac collecteur, avec indication qu'elles sont contenues dans un tel sac;

3.2 les dépêches sous enveloppe CN 28.

4. Tout bureau intermédiaire ou de destination qui constate des erreurs dans les indications figurant sur le bordereau CN 38 ou CN 41 doit immédiatement les rectifier. Il les signale, par bulletin de vérification CN 43, au dernier bureau d'échange expéditeur et au bureau d'échange qui a confectionné la dépêche. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour signaler les irrégularités en utilisant systématiquement le courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication approprié.

5. Quand les dépêches expédiées sont insérées dans des conteneurs scellés par le service postal, le numéro d'ordre et le numéro du scellé de chaque conteneur sont inscrits dans le cadre de la rubrique du bordereau CN 37, CN 38 ou CN 41 réservée à cet effet.

Article RL 192
Absence du bordereau de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41

1. En cas d'absence du bordereau CN 37, le bureau réceptionnaire doit en établir un, en trois exemplaires, d'après le chargement reçu. Deux exemplaires, accompagnés d'un bulletin de vérification CN 43, sont transmis au bureau cédant, qui en renvoie un exemplaire après examen et signature.

2. Lorsqu'une dépêche parvient à l'aéroport de destination – ou à un aéroport intermédiaire devant en assurer le réacheminement par les soins d'une autre entreprise de transport – sans être accompagnée d'un bordereau CN 38 ou CN 41, l'opérateur désigné dont dépend cet aéroport établit d'office ce document. Celui-ci doit être dûment visé par l'agent de transport de qui la dépêche a été reçue. Le fait est signalé par bulletin de vérification CN 43, avec deux exemplaires du bordereau CN 38 ainsi établi, au bureau responsable du chargement de cette dépêche. Ce dernier est invité à en retourner une copie dûment authentifiée.

3. Si le bordereau CN 38 ou CN 41 original manque, l'opérateur désigné recevant la dépêche doit accepter le bordereau de substitution CN 46 établi par la compagnie aérienne. Le fait est signalé par un bulletin de vérification CN 43 transmis au bureau d'origine, accompagné de deux copies du bordereau de substitution CN 46.

4. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour régler les cas d'absence du bordereau CN 38 ou CN 41 en utilisant systématiquement le courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication approprié.

5. Le bureau d'échange de l'aéroport de destination – ou d'un aéroport intermédiaire chargé de l'acheminement par un autre transporteur – peut accepter, sans établissement d'un bulletin de vérification CN 43, un bordereau CN 38 ou CN 41 fourni par le premier transporteur et transmis électroniquement depuis son bureau à l'aéroport d'expédition et dûment signé par son représentant à l'aéroport de déchargement de la dépêche.

6. Si l'escale de chargement ne peut être déterminée, le bulletin de vérification est adressé directement au bureau expéditeur de la dépêche, à charge pour lui de le faire suivre au bureau par lequel la dépêche a transité.

Article RL 193
Vérification des dépêches

1. Tout bureau qui reçoit une dépêche doit vérifier:

1.1 l'origine et la destination des ~~sacs~~ récipients composant la dépêche et inscrits sur le bordereau de livraison;

1.2 la fermeture et le conditionnement des sacs portant une étiquette rouge;

1.3 l'exactitude des informations figurant sur le bordereau de livraison.

2. Le poids indiqué sur l'étiquette CN 34, CN 35 ou CN 36 est vérifié par échantillonnage ou systématiquement. Les données du bureau d'origine sont tenues pour valables si elles diffèrent des poids ou du nombre d'envois constatés:

2.1 de 200 grammes ou moins s'il s'agit de ~~sacs~~ récipients de dépêches-surface ou de dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.);

2.2 de 100 grammes ou moins s'il s'agit de ~~sacs~~ récipients de dépêches-avion, de dépêches prioritaires ou de dépêches de courrier en nombre;

2.3 de 100 grammes ou moins, ou de 20 envois ou moins lorsqu'il s'agit d'envois CCRI.

3. Lorsque le bureau intermédiaire ou de destination constate que la différence entre le poids réel et le poids annoncé d'un sac ou la différence entre le poids réel ou le nombre réel d'envois CCRI et leur poids ou leur nombre annoncé dépasse les limites prévues sous 2.1, 2.2 ou 2.3, selon le cas, il rectifie l'étiquette du sac et le bordereau de livraison. Il signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire par bulletin de vérification CN 43.

4. Lorsqu'un bureau intermédiaire reçoit une dépêche en mauvais état, il doit en vérifier le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact. Il la remet telle quelle sous un nouvel emballage. Ce bureau doit reporter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention «Remballé à ...». Il établit un bulletin de vérification CN 43 et insère une copie de celui-ci dans la dépêche remballée.

5. Dès réception d'une dépêche, le bureau de destination procède comme suit.

5.1 Il vérifie si la dépêche est complète et si elle est arrivée dans l'ordre de son expédition.

5.2 Il vérifie si les inscriptions de la feuille d'avis et, le cas échéant, des feuilles d'envois CN 16 et des listes spéciales CN 33 sont exactes.

5.3 Il s'assure que le sac extérieur et le paquet, l'enveloppe ou le sac intérieur contenant des envois avec valeur déclarée ne présentent aucune anomalie quant à leur état extérieur.

5.4 Il procède au pointage du nombre d'envois avec valeur déclarée et à la vérification individuelle de ceux-ci, en contrôlant, entre autres, le poids, les scellés et les marques, et il vérifie si les envois contre remboursement sont dûment signalés comme tels et s'ils sont accompagnés des formules de paiement appropriées.

5.5 Il fait en sorte que les envois exprès transmis en sacs spéciaux ou inclus dans le sac contenant la feuille d'avis soient immédiatement introduits dans le régime intérieur pour être acheminés et distribués dans les meilleurs délais.

5.6 En cas de manque d'une dépêche ou d'un ou plusieurs sacs en faisant partie, le fait est constaté immédiatement par deux agents. Ceux-ci font les rectifications nécessaires sur les feuilles d'avis ou listes spéciales. Ils prennent soin, le cas échéant, de biffer les indications erronées, mais de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives. A moins d'une erreur évidente, les rectifications prévalent sur la déclaration originale.

5.7 La procédure prévue sous 5.6 s'applique également lorsqu'il s'agit de toute autre irrégularité telle que le manque d'envois avec valeur déclarée, d'envois recommandés, d'une feuille d'avis, d'une feuille d'envoi ou d'une liste spéciale.

5.8 En cas de manque de la feuille d'avis, d'une feuille d'envoi ou d'une liste spéciale, le bureau d'arrivée doit établir, en outre, une feuille d'avis, une feuille d'envoi ou une liste spéciale supplémentaire ou prendre exactement note des envois avec valeur déclarée ou des envois recommandés reçus.

6. Particularités additionnelles concernant les dépêches de courrier en nombre

6.1 Un bulletin de vérification CN 43 est adressé à l'opérateur désigné d'origine, accompagné d'une feuille d'avis CN 32 de substitution qui comporte les caractéristiques des envois en nombre reçus dans les cas suivants:

6.1.1 l'opérateur désigné d'origine a opté pour la confection de dépêches de courrier en nombre et expédie des envois en nombre dans d'autres dépêches;

6.1.2 les dépêches de courrier en nombre ne sont pas accompagnées d'une feuille d'avis CN 32;

6.1.3 l'opérateur désigné de destination reçoit des envois en nombre non signalés pour lesquels la rémunération spécifique est appliquée avec effet immédiat; dans ce cas, l'opérateur désigné de destination transmet les formules CN 43 et CN 32 par voie des télécommunications à l'opérateur désigné d'origine des dépêches.

6.2 Dans les cas prévus sous 6.1.1 et 6.1.3, la feuille d'avis CN 31 de la dépêche qui contenait les envois en nombre est rectifiée en conséquence et transmise jointe au bulletin de vérification CN 43.

7. A l'ouverture des dépêches, les éléments constitutifs de la fermeture (plombs, cachets, scellés, ficelles, étiquettes) doivent rester unis. Pour atteindre ce but, la ficelle est coupée en un seul endroit.

8. Tout opérateur désigné de destination est habilité, conformément à sa législation nationale et aux procédures convenues avec ses autorités douanières, à ouvrir et à inspecter les sacs M reçus et à contrôler le respect des conditions énoncées sous l'article RL 124.7.1 à 7.5 ainsi que de la réglementation douanière. Tout envoi non conforme aux spécifications énoncées est soumis aux taux de frais terminaux de l'opérateur désigné de destination pour le courrier prioritaire et non prioritaire. Un bulletin de vérification CN 43 est établi pour informer l'opérateur désigné d'origine des ajustements apportés à la feuille d'avis CN 31.

9. Lorsqu'un bureau reçoit des feuilles d'avis, des feuilles d'envoi ou des listes spéciales qui ne lui sont pas destinées, il envoie au bureau de destination par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) ces documents ou, si sa réglementation le prescrit, des copies certifiées conformes.

10. Les irrégularités constatées à la réception d'une dépêche contenant des envois avec valeur déclarée font immédiatement l'objet de réserves envers le service cédant. La constatation d'un manquant, d'une altération ou de toutes autres irrégularités de nature à engager la responsabilité des opérateurs désignés du chef des envois avec valeur déclarée est immédiatement signalée par voie des télécommunications au bureau d'échange expéditeur ou au service intermédiaire. En outre, un procès-verbal CN 24 est établi. L'état dans lequel l'emballage de la dépêche a été trouvé doit y être indiqué. Le procès-verbal est envoyé, sous recommandation, au bureau central du pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification CN 43 à transmettre immédiatement à ce bureau. Un double du procès-verbal est en même temps adressé soit au bureau central duquel ressort le bureau d'échange réceptionnaire, soit à tout autre organe de direction désigné par lui.

11. Le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi avec valeur déclarée avarié ou insuffisamment emballé doit y donner cours en observant les règles suivantes.

11.1 S'il s'agit d'un dommage léger ou d'une destruction partielle des scellés, il suffit de sceller l'envoi avec valeur déclarée de nouveau pour assurer le contenu. Cela est autorisé à la condition que, de toute évidence, le contenu ne soit ni endommagé ni, d'après la constatation du poids, amoindri. Les scellés existants doivent être respectés. S'il y a lieu, les envois avec valeur déclarée doivent être remballés en maintenant autant que possible l'emballage primitif. Le cas échéant, le remballage peut être effectué par l'insertion de l'envoi endommagé dans un sac muni d'une étiquette et plombé. Dans ces cas, il est inutile de sceller de nouveau l'envoi endommagé. L'étiquette du sac doit porter la mention «Envoi avec valeur déclarée endommagé». Elle doit être pourvue des renseignements suivants: numéro de série, bureau d'origine, montant de la valeur déclarée, nom et adresse du destinataire, empreinte du timbre à date et signature de l'agent ayant ensaché l'envoi.

11.2 Si l'état de l'envoi avec valeur déclarée est tel que le contenu ait pu en être soustrait, le bureau doit procéder à l'ouverture d'office de l'envoi lorsque la législation du pays ne s'y oppose pas et à la vérification du contenu. Le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal CN 24. Une copie du procès-verbal est jointe à l'envoi avec valeur déclarée. Celui-ci doit être remballé.

11.3 Dans tous les cas, le poids de l'envoi avec valeur déclarée à l'arrivée et le poids après réfection doivent être constatés et indiqués sur l'enveloppe. Cette indication est suivie de la mention «Scellé d'office à ...» ou «Remballé à ...». Cette indication est complétée d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant apposé les scellés ou effectué le remballage.

12. La constatation, lors de la vérification, d'une quelconque irrégularité ne peut en aucun cas motiver le retour d'un envoi contenu dans la dépêche examinée, sauf application de l'article 15 de la Convention.

Article RL 194
Bulletins de vérification

1. Les irrégularités constatées sont signalées immédiatement, mais au plus tard un mois après, au bureau d'origine de la dépêche au moyen d'un bulletin de vérification CN 43, établi en double exemplaire, dès vérification complète de la dépêche. S'il y a eu transit, le bulletin de vérification est adressé au dernier bureau intermédiaire qui a transmis la dépêche en mauvais état.

2. Les indications du bulletin de vérification doivent spécifier aussi exactement que possible de quels étiquette, sac ou autre récipient, scellé, pli, paquet ou envoi il s'agit. Si la dépêche contient des liasses munies d'étiquettes CN 25 et CN 26, ces étiquettes doivent, en cas d'irrégularités, être jointes au bulletin de vérification. Lorsqu'il s'agit d'irrégularités importantes permettant de présumer une perte ou une spoliation, l'état dans lequel l'emballage de la dépêche a été trouvé doit être indiqué, d'une manière aussi détaillée que possible, sur le bulletin de vérification. Des reproductions photographiques numériques datées de l'étiquette, du sac, des scellés, du pli, du paquet ou de l'envoi concernés peuvent être fournies.

3. A moins d'impossibilité motivée, les éléments ci-après sont gardés intacts pendant six semaines à compter de la date de la vérification et sont transmis à l'opérateur désigné d'origine si celui-ci le demande:

3.1 le sac, l'enveloppe~~,~~ ou autre récipient, avec les ficelles, étiquettes, cachets, plombs ou scellés de fermeture;

3.2 tous les paquets ou sacs intérieurs et extérieurs dans lesquels les envois avec valeur déclarée et les envois recommandés étaient insérés;

3.3 l'emballage des envois endommagés dont la remise pourrait être obtenue du destinataire.

4. Lorsque la transmission des dépêches a lieu par l'entremise d'un transporteur, le bordereau de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41 sur lequel sont mentionnées les irrégularités constatées à la prise en charge des dépêches par l'opérateur désigné intermédiaire ou de destination doit être contresigné par le transporteur ou son représentant ainsi que par l'opérateur désigné de transit ou de destination qui prend les dépêches en charge. S'il y a des réserves à l'encontre du service transporteur, les exemplaires du bordereau CN 37, CN 38 ou CN 41 doivent obligatoirement comporter la mention de ces réserves. Dans le cas de transport de dépêches par conteneur, ces réserves portent uniquement sur l'état du conteneur, de ses éléments de fermeture et de ses scellés. Par analogie, les opérateurs désignés échangeant des informations par voie électronique peuvent appliquer les procédures décrites à l'article RL 190.2.6.

5. Dans les cas prévus à l'article RL 193.4, 5 et 9, le bureau d'origine et, le cas échéant, le dernier bureau d'échange intermédiaire peuvent, en outre, être avisés par voie des télécommunications aux frais de l'opérateur désigné qui expédie l'avis. Un tel avis doit être émis toutes les fois que la dépêche présente des traces évidentes de spoliation, afin que le bureau expéditeur ou intermédiaire procède sans aucun retard à l'instruction de l'affaire. Le cas échéant, le bureau intermédiaire avise également par voie des télécommunications l'opérateur désigné précédent pour la continuation de l'enquête.

6. Lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers ou lorsqu'elle est dûment expliquée sur le bordereau de livraison, un bulletin de vérification CN 43 est établi seulement si la dépêche ne parvient pas au bureau de destination par le prochain courrier.

7. Dès l'arrivée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, il y a lieu d'adresser à ces bureaux par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

8. Lorsqu'un bureau réceptionnaire auquel la vérification de la dépêche incombait n'a pas fait parvenir un mois après réception de la dépêche au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), un bulletin CN 43 constatant des irrégularités quelconques, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire (dans un délai d'un mois), comme ayant reçu la dépêche et son contenu. La même présomption existe pour les irrégularités dont la mention a été omise ou signalée d'une manière incomplète dans le bulletin de vérification. Il en est ainsi lorsque les dispositions du présent article et de l'article RL 193 concernant les formalités à remplir n'ont pas été observées.

9. Les bulletins de vérification sont de préférence transmis par téléfax ou par un autre moyen électronique de communication. Si cela n'est pas possible, ces bulletins sont transmis par courrier par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

10. Les bulletins de vérification transmis par courrier sont expédiés dans des enveloppes portant, en lettres apparentes, la mention «Bulletin de vérification». Ces enveloppes peuvent être soit préalablement imprimées, soit signalées au moyen d'un timbre reproduisant avec netteté ladite mention.

11. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification les renvoient le plus promptement possible, mais au plus tard un mois après la transmission, de préférence par voie électronique ou par un service prioritaire, au bureau d'échange d'où ils émanent, après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu. Les bulletins de vérification sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés:

~~11.1 si une réponse n'a pas été donnée dans le délai d'un mois à compter de la date de leur transmission;~~

11.1bis si une réponse n'a pas été donnée dans le délai de deux mois à compter de la date de leur transmission, pour les bulletins de vérification transmis par des services non prioritaires (S.A.L. ou courrier de surface);

11.2 si l'opérateur désigné d'origine n'est pas avisé dans ce délai des enquêtes qui pourraient s'avérer encore nécessaires ou de l'envoi supplémentaire des documents utiles.

Article RL 195
Envois mal dirigés

1. Les envois de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réacheminés sur leur destination par la voie la plus rapide.

Article RL 196
Mesures à prendre en cas d'accident

1. Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de transport, un navire, un train, un avion ou tout autre moyen de transport ne peut poursuivre son voyage et livrer le courrier aux escales ou aux stations prévues, le personnel de bord doit remettre les dépêches au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement du courrier. En cas d'empêchement du personnel de bord, ce bureau, informé de l'accident, intervient sans délai pour prendre livraison du courrier et le faire réacheminer à destination par la voie la plus rapide après constatation de l'état et, éventuellement, remise en état des envois endommagés.

2. L'opérateur désigné du pays où l'accident s'est produit doit renseigner par voie des télécommunications tous les opérateurs désignés des escales ou stations précédentes sur le sort du courrier. Ceux-ci avisent à leur tour par la même voie tous les autres opérateurs désignés intéressés.

3. Les opérateurs désignés d'origine dont le courrier se trouvait dans le moyen de transport accidenté doivent envoyer une copie des bordereaux de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41 à l'opérateur désigné du pays où l'accident s'est produit.

4. Le bureau qualifié signale ensuite, par bulletin de vérification CN 43, aux bureaux de destination des dépêches accidentées les détails des circonstances de l'accident et des constatations faites. Une copie de chaque bulletin de vérification est adressée aux bureaux d'origine des dépêches correspondantes et une autre à l'opérateur désigné du pays dont dépend la compagnie de transport. Ces documents sont expédiés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Article RL 197
Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier-avion ou du courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.)

1. Lorsqu'un avion interrompt son voyage pour une durée susceptible de causer du retard au courrier ou lorsque, pour une cause quelconque, le courrier est débarqué à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau CN 38 ou CN 41, l'opérateur désigné du pays d'origine doit veiller à ce que la compagnie aérienne respecte les arrangements pris avec l'autre compagnie aérienne pour le transbordement direct ou prenne contact avec l'opérateur désigné du pays d'origine pour obtenir des instructions.

2. L'opérateur désigné qui reçoit des dépêches-avion, des dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.) ou des sacs mal acheminés par suite d'une erreur d'étiquetage doit apposer une nouvelle étiquette sur la dépêche ou le sac, avec l'indication du bureau d'origine, et le réacheminer sur sa destination véritable.

3. Dans tous les cas, le bureau ayant assuré le réacheminement est tenu d'informer le bureau d'origine de chaque dépêche ou sac par bulletin de vérification CN 43, en y indiquant notamment le service aérien qui l'a livré, les services utilisés (voie aérienne ou de surface) pour le réacheminement jusqu'à destination et la cause du mauvais acheminement, comme par exemple une erreur de transport ou d'étiquetage.

Article RL 198
Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.)

(Supprimé.)

Article RL 199
Mesures à prendre en cas de suspension temporaire et de reprise de services

1. En cas de suspension temporaire de services, l'opérateur désigné ou les opérateurs désignés intéressés doivent être avisés par voie des télécommunications, en indiquant, si possible, la durée probable de la suspension de services. La même procédure doit être appliquée lors de la reprise des services suspendus.

2. Le Bureau international doit être avisé de la suspension ou de la reprise des services si une notification générale est jugée nécessaire. Le cas échéant, le Bureau international doit aviser les opérateurs désignés par voie des télécommunications.

3. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de rembourser à l'expéditeur les taxes d'affranchissement, les taxes spéciales et les surtaxes aériennes si, en raison de la suspension de services, la prestation liée au transport de son envoi n'a été fournie que partiellement ou pas du tout.

Article RL 200
Renvoi des ~~sacs~~ récipients vides

0bis. Chaque fois que cela s'avère approprié dans cet article, le terme «sac» fait référence à «sacs ou autres récipients appartenant aux opérateurs désignés qui les utilisent pour le transport du courrier».

1. Les propriétaires des sacs vides décident s'ils souhaitent que leurs sacs soient renvoyés ou non et, si oui, du mode de transport à utiliser à cet effet. L'opérateur désigné de destination a cependant le droit de renvoyer les sacs qui ne peuvent pas être incinérés facilement et à moindre coût dans son pays. L'opérateur désigné d'origine doit supporter le coût de ce renvoi.

2. Sauf entente entre les opérateurs désignés intéressés, les sacs doivent être renvoyés vides, par le prochain courrier, dans une dépêche pour le pays auquel ces sacs appartiennent et si possible par la voie normale suivie à l'aller. Le nombre des sacs renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit au tableau 4 de la feuille d'avis CN 31 (tableau 3 de la feuille d'avis CN 32). Il est renoncé à cette inscription lorsque deux opérateurs désignés ont convenu de mentionner sur la feuille d'avis uniquement les sacs munis d'une étiquette rouge.

3. Les opérateurs désignés d'origine peuvent former des dépêches spéciales pour le renvoi des sacs vides. Toutefois, la formation de dépêches spéciales est obligatoire lorsque les opérateurs désignés de transit ou de destination le demandent. Pour les sacs renvoyés par voie aérienne, la formation de dépêches spéciales est obligatoire. Les dépêches spéciales sont décrites sur des bordereaux CN 47 et des feuilles d'avis CN 31. Si des dépêches spéciales pour les sacs vides renvoyés par voie de surface ne sont pas formées, le nombre et le poids des pochées de sacs vides sont indiqués dans la colonne appropriée du bordereau CN 37.

4. Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet. Les opérateurs désignés intéressés peuvent s'entendre pour les modalités du renvoi. Dans les relations à longue distance, ils ne doivent, en règle générale, désigner qu'un seul bureau chargé d'assurer la réception des sacs vides qui leur sont renvoyés.

5. Les sacs vides doivent être roulés en paquets convenables. Le cas échéant, les planchettes à étiquette ainsi que les étiquettes en toile, parchemin ou autre matière solide doivent être placées à l'intérieur des sacs.

6. Les sacs vides renvoyés par voie de surface, s'ils ne sont pas trop nombreux, peuvent être placés dans les sacs contenant des envois de la poste aux lettres. Dans tous les autres cas, y compris celui des sacs vides renvoyés par voie aérienne, ils doivent être placés à part dans des sacs étiquetés au nom des bureaux d'échange. Ces sacs pourraient être scellés après accord des opérateurs désignés concernés. Les étiquettes doivent porter la mention «Sacs vides».

7. Les sacs renfermant des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination (sacs M) doivent être récupérés lors de leur remise aux destinataires et renvoyés, selon les dispositions précitées, aux opérateurs désignés auxquels ils appartiennent.

8. Si le contrôle exercé par un opérateur désigné établit que des sacs lui appartenant n'ont pas été renvoyés à ses services dans un délai supérieur à celui qui est nécessité par la durée des acheminements (aller et retour), il est en droit de réclamer le remboursement de la valeur des sacs prévue sous 9. Ce remboursement ne peut être refusé par l'opérateur désigné en cause que s'il est en mesure de prouver le renvoi des sacs manquants.

9. Chaque opérateur désigné fixe, périodiquement et uniformément pour toutes les espèces de sacs qui sont utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur en DTS et la communique aux opérateurs désignés intéressés par l'intermédiaire du Bureau international. En cas de remboursement, il est tenu compte du coût de remplacement des sacs.

10. Moyennant accord préalable, un opérateur désigné peut utiliser pour la formation de ses dépêches-avion les sacs appartenant à l'opérateur désigné de destination. Les sacs d'une tierce partie ne peuvent pas être utilisés.

11. (Supprimé.)

12. Un opérateur désigné expéditeur a la faculté d'indiquer s'il souhaite ou non que les récipients utilisés pour une dépêche particulière lui soient renvoyés. Il porte cette indication sur la feuille d'avis établie pour la dépêche.

13. Le décompte des frais de renvoi des sacs vides s'effectue selon les procédures décrites dans le Guide statistique et comptable, publié par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Article RL 201
Dépêches échangées avec des unités militaires

1. L'établissement d'un échange en dépêches closes mentionné à l'article 19 de la Convention doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux opérateurs désignés intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit:

Du bureau de .....

Pour { la division navale (ou aérienne) (nationalité) de (désignation de la division) à .. / le navire (nationalité) le (nom du navire) à..... } (pays)

ou

De la division navale (ou aérienne) (nationalité) de (désignation de la division) à ..... } (pays)
Du navire (nationalité) le (nom du navire) à .....
Pour le bureau de .....

ou

De la division navale (ou aérienne) (nationalité) de (désignation de la division) à ..... } (pays)
Du navire (nationalité) le (nom du navire) à .....

Pour { la division navale (ou aérienne) (nationalité) de (désignation de la division) à .. / le navire (nationalité) le (nom du navire) à..... } (pays)

3. Les dépêches dont il s'agit sont acheminées par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) selon l'indication portée sur l'adresse et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

4. Le capitaine d'un paquebot postal qui transporte des dépêches à destination d'une division navale ou d'un navire de guerre les tient à la disposition du commandant de la division ou du navire de destination en prévision du cas où celui-ci viendrait lui en demander la livraison en route.

5. Si les navires ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y parviennent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste jusqu'à leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée soit par l'opérateur désigné

d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du navire de destination, soit enfin par un consul de même nationalité.

6. Les dépêches dont il s'agit qui portent la mention «Aux soins du Consul d…» sont consignées au consulat indiqué. Elles peuvent ultérieurement, à la demande du consul, être réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

7. Les dépêches à destination d'un navire de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce navire, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire. Elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse tant qu'elles n'ont pas été livrées au navire de guerre de destination.

8. Après accord entre les Pays-membres ou opérateurs désignés intéressés, la procédure ci-dessus est également applicable, le cas échéant, aux dépêches échangées avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des avions militaires.

Chapitre 10

Qualité de service

Article RL 202
Objectifs en matière de qualité de service

1. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés entreprennent de vérifier périodiquement le respect des délais établis soit dans le cadre des enquêtes organisées par le Bureau international ou par les Unions restreintes, soit sur la base d'accords bilatéraux.

2. Il est également souhaitable que les Pays-membres ou les opérateurs désignés vérifient périodiquement le respect des délais établis par le moyen d'autres systèmes de contrôle, notamment des contrôles externes.

3. Autant que possible, Pays-membres ou les opérateurs désignés appliquent des systèmes de contrôle de la qualité de service pour les dépêches de courrier international (aussi bien arrivant que partant); il s'agit d'une évaluation effectuée, dans la mesure du possible, à partir du dépôt jusqu'à la distribution (de bout en bout).

4. Tous les opérateurs désignés fournissent au Bureau international des informations actualisées sur les heures limites du moyen de transport (LTAT) qui leur servent de référence dans l'exploitation de leur service postal international. Ils avisent le Bureau international des changements éventuels dès que ceux-ci sont prévus afin de lui permettre de communiquer ces changements aux opérateurs désignés avant l'application de ceux-ci.

5. Autant que possible, des informations doivent être fournies séparément pour les flux de courrier prioritaire et non prioritaire.

Chapitre 11

Frais de transit et frais terminaux

Article RL 203
Frais de transit. Dispositions générales

1. Décompte

1.1 Le décompte des frais de transit du courrier de surface et celui des frais de traitement des dépêches-avion en transit sont établis annuellement par l'opérateur désigné de transit pour chaque opérateur désigné d'origine. Ils se fondent sur le poids des dépêches reçues en transit expédiées pendant l'année considérée. Les taux fixés à l'article RL 205 sont appliqués.

1.2 Les frais de transit et les frais de traitement des dépêches-avion en transit sont à la charge de l'opérateur désigné d'origine des dépêches. Ils sont payables, sous réserve de l'exception prévue sous 1.4, aux opérateurs désignés des pays traversés ou dont les services participent au transport territorial ou maritime des dépêches.

1.3 (Supprimé.)

1.4 Les frais de transport maritime des dépêches en transit peuvent être réglés directement entre les opérateurs désignés d'origine des dépêches et les compagnies de navigation maritime ou leurs agents. L'opérateur désigné du port d'embarquement concerné doit donner son accord préalable.

1.4bis Sauf entente spéciale entre les opérateurs désignés intéressés, les barèmes des frais de transit indiqués à l'article RL 205 s'appliquent aux dépêches-avion pour leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels. Toutefois, sont exemptés de tous frais de transit territorial:

1.4bis.1 le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;

1.4bis.2 le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces dépêches en vue de leur réacheminement.

2. (Supprimé.)

3. En cas de différend à régler entre les opérateurs désignés concernant les résultats annuels, les opérateurs désignés intéressés demandent à leurs Pays-membres d'agir conformément à la procédure prévue à l'article 132 du Règlement général. Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit ou des frais terminaux à payer.

4. (Supprimé.)

A. Frais de transit

Article RL 204
Application des frais de transit

1. Sont considérés comme services tiers, à moins d'entente spéciale, les transports maritimes effectués directement entre deux pays au moyen de navires de l'un d'eux.

2. Le transit maritime commence au moment où les dépêches sont remises à la compagnie maritime choisie par l'opérateur désigné expéditeur et prend fin lorsque les dépêches sont remises à l'opérateur désigné de destination, ou lorsque l'opérateur désigné de destination reçoit l'ordre de livraison ou tout autre document pertinent, si celui-ci est fourni plus tôt. Les frais de transit maritime payables par l'opérateur désigné expéditeur incluent tous les coûts encourus par la compagnie maritime au port d'arrivée. Si l'opérateur désigné de destination doit payer des frais supplémentaires au titre des services fournis avant la notification, tels que des taxes portuaires, des péages de canaux, des frais de traitement au terminal ou sur les quais pour le service en question et tous autres frais analogues pour le traitement de dépêches en conteneur ou en vrac, l'opérateur désigné de destination obtient de l'opérateur désigné expéditeur un remboursement de ces frais supplémentaires. Cependant, tous les frais de magasinage encourus après que la compagnie maritime a fait savoir que les dépêches sont à disposition et peuvent être prises en charge physiquement sont assumés par l'opérateur désigné de destination.

2.1 Nonobstant les dispositions sous 2, l'opérateur désigné de destination des dépêches perçoit sur l'opérateur désigné d'origine la somme correspondant aux frais d'entreposage portuaire, lorsque le bureau expéditeur néglige d'envoyer à temps une copie du bordereau CN 37 tel que prévu à l'article RL 190.1.5.

2.1bis Le remboursement des frais de transit maritime supplémentaires est demandé au moyen d'une formule de compte particulier CN 62bis conformément aux dispositions prévues dans l'article RL 230.2.1bis.

3. Lorsqu'un service de transport étranger traverse le territoire d'un pays sans la participation des services de ce dernier, selon l'article RL 167, les dépêches ainsi acheminées ne sont pas soumises au paiement des frais de transit territorial.

4. Les coordonnées d'un point de contact pour le courrier transmis par voie maritime, y compris son adresse physique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son adresse de courrier électronique, doivent être indiquées sur la Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des entités postales, pour tous les pays expédiant du courrier par voie maritime ou acceptant le courrier transmis par cette voie. Il peut être nécessaire d'inclure deux adresses dans les cas où les importations et les exportations sont gérées par des services distincts au sein d'un même opérateur désigné. Dans la mesure du possible, chaque opérateur désigné devrait créer une adresse électronique générique (p. ex. sea-mail@xxpost.com) pour éviter que les préavis ne s'égarent.

Article RL 205
Frais de transit

1. Les frais de transit à la charge de l'opérateur désigné d'origine des dépêches sont calculés sur la base des éléments suivants:

1.1 Un taux de traitement des dépêches en transit, fixé à 0,195 DTS par kilogramme.

1.2 Un taux de distance équivalant:

1.2.1 pour le transport aérien au taux de base du transport aérien établi par le Conseil d'exploitation postale à partir de la formule donnée dans l'article RL 235;

1.2.2 pour le transport territorial:

1.2.2.1 à 0,200 millième de DTS par kilogramme et par kilomètre jusqu'à 1500 kilomètres;

1.2.2.2 à 0,140 millième de DTS par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 5000 kilomètres;

1.2.2.3 à 0,100 millième de DTS par kilogramme et par kilomètre supplémentaire;

1.2.2.4 le taux de distance est calculé par échelon de distance de 100 kilomètres, à partir de la valeur médiane de chaque échelon;

1.2.3 pour le transport maritime:

1.2.3.1 à 0,070 millième de DTS par kilogramme et par mille marin (1852 mètres) jusqu'à 1000 milles marins;

1.2.3.2 à 0,040 millième de DTS par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 2000 milles marins;

1.2.3.3 à 0,034 millième de DTS par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 4000 milles marins;

1.2.3.4 à 0,022 millième de DTS par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 10 000 milles marins;

1.2.3.5 à 0,015 millième de DTS par kilogramme et par mille marin supplémentaire;

1.2.3.6 le taux de distance est calculé par échelon de distance de 100 milles marins, à partir de la valeur médiane de chaque échelon.

Article RL 206
Distances kilométriques

1. Les distances servant à déterminer les frais de transit pour les parcours territoriaux d'après l'article RL 205.1.2 sont empruntées à la Liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit, publiée par le Bureau international.

Article RL 207
Services extraordinaires. Transport multimodal

1. Les frais de transit spécifiés à l'article RL 205 ne s'appliquent pas au transport au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par un opérateur désigné sur la demande d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés. Les conditions de cette catégorie de transport sont réglées de gré à gré entre les opérateurs désignés intéressés.

2. Lorsque les dépêches de surface en provenance d'un opérateur désigné sont réacheminées par des moyens de transport à la fois territoriaux et maritimes, les conditions de ce réacheminement font l'objet d'un accord particulier entre les opérateurs désignés intéressés.

Article RL 208
Calcul et décompte des frais relatifs aux envois en transit à découvert et aux envois mal dirigés

1. Généralités

1.1 Tout opérateur désigné transmettant des envois en transit à découvert a le droit de percevoir auprès de l'opérateur désigné d'origine les frais de transit correspondant aux coûts encourus pour le traitement et l'acheminement des envois en transit ainsi que les majorations des frais terminaux devant être versés à l'opérateur désigné de destination. Les frais de transit sont calculés d'après le poids net.

1.1bis Détermination des frais de transit pour les envois acheminés en transit à découvert par des groupes de pays

1.1bis.1 Les frais de transit sont fixés par des groupes de pays de destination. Le nombre de ces groupes ne peut pas être supérieur à 10. Les frais de transit pour chaque groupe correspondent à la moyenne pondérée des frais de transit applicables aux diverses destinations au sein du groupe considéré. La pondération est basée sur le volume de courrier en transit acheminé vers chaque pays au sein du groupe considéré.

1.1ter Calcul des frais

1.1ter.1 Frais correspondant au traitement des envois acheminés en transit à découvert

1.1ter.1.1 Les frais correspondant au traitement des envois acheminés en transit à découvert sont calculés sur la base des frais indiqués à l'article RL 205.1.1.

1.1ter.2 Frais correspondant au transport des envois acheminés en transit à découvert

1.1ter.2.1 Les frais correspondant au transport des envois en transit à découvert acheminés par voie de surface sont calculés sur la base des taux de distance indiqués à l'article RL 205.1.2.2. Les frais de transport des envois en transit à découvert acheminés par avion sont calculés sur la base des frais indiqués à l'article RL 235.3.

1.1ter.3 Majorations des frais terminaux

1.1ter.3.1 Les majorations des frais terminaux sont calculées sur la base des différences moyennes entre les frais terminaux perçus par l'opérateur désigné de transit et ceux payés à l'opérateur désigné de destination.

1.1quater Augmentation des frais de transit pour les envois acheminés en transit à découvert

1.1quater.1 Le montant des frais de transit, calculé comme indiqué sous 1.1ter, est augmenté de 10% pour les envois en transit à découvert acheminés par voie de surface et de 5% pour les envois en transit à découvert acheminés par avion. Ces augmentation sont reflétées ~~respectivement~~ dans ~~les formules CN 62 et~~ la formule CN 51.

1.1quinquies Frais applicables aux envois mal dirigés

1.1quinquies.1 Tout opérateur désigné transmettant des envois mal dirigés a le droit de percevoir auprès de l'opérateur désigné d'origine les frais de transit correspondant aux coûts encourus pour le traitement et l'acheminement, ainsi que les majorations des frais terminaux devant être versés à l'opérateur désigné de destination. L'opérateur désigné intermédiaire est autorisé à réclamer, auprès de l'opérateur désigné expéditeur, les frais pertinents, calculés conformément aux dispositions sous 1.1bis à 1.1quater, ainsi qu'une taxe de 2 DTS par kilogramme.

1.2 Le décompte des frais de transit des envois à découvert s'effectue, en principe, d'après les données de relevés statistiques, mais, si l'opérateur désigné de transit le demande, il s'effectue sur la base des poids réels.

1.3 Le décompte a lieu sur la base du poids réel lorsqu'il s'agit d'envois mal dirigés, déposés à bord de navires ou transmis à intervalles irréguliers ou en quantités trop variables. Toutefois, ce décompte n'est établi que si l'opérateur désigné intermédiaire demande à être rémunéré pour le service de transit rendu. A cette fin, la formule CN 65 devrait être utilisée par l'opérateur désigné intermédiaire, accompagnée par les bulletins de vérification CN 43 appropriés. Les opérateurs désignés intermédiaires peuvent aussi s'entendre avec l'opérateur désigné d'origine pour effectuer le décompte des frais de transit des envois mal dirigés d'après les relevés statistiques.

2. Opérations de statistique

2.1 Les opérations de statistique sont effectuées annuellement et alternativement en mai pendant les années impaires et en octobre pendant les années paires.

2.2 Pendant la période de statistique, les envois en transit à découvert sont accompagnés de bordereaux CN 65. L'étiquette-liasse CN 26 ou CN 25, selon le cas, et le bordereau CN 65 portent en surimpression la lettre «S». Lorsqu'il n'y a pas d'envois à découvert recommandés ou non recommandés à insérer dans une dépêche qui d'ordinaire en contient, la feuille d'avis doit être accompagnée, selon le cas, d'un ou de deux bordereaux CN 65 portant la mention «Néant».

2.3 Durant la période de statistique, tous les envois en transit à découvert sont placés avec le bordereau CN 65 dans un sac clos, qui peut être un sac transparent en plastique, inséré dans le sac contenant la feuille d'avis.

2.4 Chaque opérateur désigné qui expédie des envois en transit à découvert est tenu d'informer les opérateurs désignés intermédiaires de tout changement survenant au cours d'une période de décompte dans les dispositions prises pour l'échange de ce courrier.

3. Etablissement et vérification des bordereaux CN 65

3.1 Les poids sont indiqués séparément pour chaque groupe de pays de destination sur les bordereaux CN 65. Ceux-ci sont soumis à une numérotation spéciale selon deux séries continues, l'une pour les envois non recommandés, l'autre pour les envois recommandés. Le nombre de bordereaux CN 65 est porté à la rubrique correspondante du tableau 4 de la feuille d'avis CN 31 (tableau 3 de la feuille d'avis CN 32). Les opérateurs désignés de transit ont la faculté de demander l'emploi de bordereaux CN 65 mentionnant dans un ordre fixe les groupes de pays les plus importants. Tous les bordereaux CN 65 sont insérés dans le sac contenant la feuille d'avis CN 31.

3.2 Le poids des envois à découvert pour chaque groupe de pays est arrondi au décagramme supérieur lorsque la fraction du décagramme est égale ou supérieure à 5 grammes; il est arrondi au décagramme inférieur dans le cas contraire.

3.3 Si le bureau intermédiaire constate que le poids réel des envois à découvert diffère de plus de 20 grammes du poids annoncé, il rectifie le bordereau CN 65 et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur par un bulletin de vérification CN 43. Si la différence constatée reste dans la limite précitée, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

3.4 En cas d'absence du bordereau CN 65 ou de présence d'envois mal acheminés dans une dépêche, un bordereau CN 65 est, le cas échéant, établi d'office et l'irrégularité fait l'objet d'un bulletin CN 43 à l'adresse du bureau d'origine.

3.4bis Si le poids total des envois mal acheminés contenus dans une dépêche originaire d'un bureau d'échange n'excède pas 50 grammes, l'établissement d'office d'un bordereau CN 65 selon les dispositions prévues sous 3.4 n'a pas lieu.

4. Envois en transit à découvert pour lesquels les comptes sont établis sur la base du poids réel

4.1 Si l'opérateur désigné de transit exige que le décompte des frais de transit des envois à découvert soit effectué sur la base du poids réel, les dépêches contenant de tels envois sont accompagnées de bordereaux CN 65 qui sont joints à la feuille d'avis. La même procédure s'applique aux envois en transit à découvert exclus des opérations de statistique et pour lesquels les comptes sont établis sur la base du poids réel.

4.2 Les envois déposés à bord d'un navire en pleine mer et affranchis au moyen de timbres-poste du pays dont le navire bat pavillon ou dans lequel il est immatriculé doivent être accompagnés, au moment de leur remise à découvert à l'opérateur désigné dans un port d'escale intermédiaire, d'un bordereau CN 65. Si le navire n'est pas équipé d'un bureau de poste, ils sont accompagnés d'un relevé de poids qui doit servir de base à l'opérateur désigné intermédiaire pour réclamer les frais de transit territorial ou maritime/frais de transport S.A.L. Le bordereau CN 65 ou le relevé de poids doit comprendre le poids des envois pour chaque pays de destination, la date, le nom et le pavillon du navire et être numéroté suivant une série annuelle continue pour chaque navire. Ces indications sont vérifiées par le bureau auquel les envois sont remis par le navire.

4bis. Etablissement de relevés de poids CN 67.

4bis.1 Pour les envois arrivants en transit à découvert et les envois mal dirigés, l'opérateur désigné créancier établit annuellement, à la fin de chaque période de statistique et d'après les indications figurant sur les bordereaux CN 65 établis pendant cette période, un relevé CN 67. Les poids totaux du relevé CN 67 sont multipliés par 12 et inclus sur le relevé CN 62 ou CN 51. Si les comptes doivent être établis d'après le poids réel des envois arrivants en transit à découvert et des envois mal dirigés, les relevés CN 67 sont établis mensuellement ou trimestriellement sur la base des bordereaux CN 65 correspondants.

Article RL 209
Frais de transit des dépêches déviées ou mal acheminées

1. Les opérateurs désignés de transit font tout leur possible pour acheminer les dépêches sur les voies déterminées par l'opérateur désigné expéditeur. Si les dépêches sont cependant déviées ou mal acheminées, les frais de transit sont dus aux opérateurs désignés participant au transport en transit desdites dépêches, sans que l'article RL 232.7 soit applicable. L'opérateur désigné d'origine pourra, à son tour, se faire rembourser par l'opérateur désigné dont les services ont commis l'erreur d'acheminement.

Article RL 210
Dépêches-avion et S.A.L. en transit par voie de surface

1. Sauf entente spéciale entre les opérateurs désignés intéressés, les dépêches-avion ainsi que les dépêches S.A.L. transportées fréquemment par voie de surface sur une partie de leur parcours dans des pays tiers sont soumises à la rémunération des frais de transit.

2. Dans le cas prévu ci-dessus, les frais de transit sont établis d'après les poids bruts réels indiqués sur les bordereaux CN 38 pour les dépêches-avion et sur les bordereaux CN 41 et, le cas échéant, d'après les étiquettes CN 36 pour les dépêches S.A.L.

Article RL 211
Paiement des frais de transit des sacs vides renvoyés par voie de surface ou par avion

1. Les frais de transit des sacs vides, renvoyés par voie de surface ou par avion, sont payés par l'opérateur désigné propriétaire des sacs. Ces frais sont calculés sur la base de l'article RL 205. Les dépêches de sacs vides sont soumises au paiement de 30% des frais de transit, applicable aux dépêches de la poste aux lettres.

2. L'opérateur désigné qui renvoie les sacs vides n'a pas droit au remboursement des frais encourus dans son pays si la distance moyenne pondérée parcourue pour le transport des sacs vides jusqu'à la frontière de son pays ne dépasse pas 300 kilomètres. Si la distance moyenne pondérée dépasse 300 kilomètres, les frais de transport, mais pas les frais de traitement, sont payés pour le nombre de kilomètres au-delà de 300.

3. Les frais dus au titre du transport à l'intérieur du pays qui renvoie les sacs sont fixés sous forme d'un prix unique par kilogramme. Ce prix unique inclut le coût du transport à l'intérieur du pays entre les différents bureaux d'échange et les frontières. Il est calculé sur la base des taux effectivement payés pour le transport du courrier à l'intérieur du pays de destination, sans pouvoir dépasser le taux défini à l'article RL 205. La distance moyenne pondérée est calculée par le Bureau international en fonction du poids brut de toutes les dépêches de sacs vides expédiées à partir du pays considéré.

4. Les opérateurs désignés qui réclament le remboursement des frais de transport sont tenus de communiquer au Bureau international, au plus tard le 1er juillet, les données nécessaires au calcul de la distance moyenne pondérée et de la rémunération. Le Bureau international communique la distance moyenne pondérée et le taux de rémunération à tous les opérateurs désignés, au plus tard le 1er octobre, en vue de leur entrée en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

B. Frais terminaux. Dispositions générales

Article RL 211bis
Frais terminaux. Dispositions générales

1. Décompte

1.1 Pour les envois de la poste aux lettres, à l'exception des sacs M, le décompte des frais terminaux est établi annuellement par l'opérateur désigné créancier d'après le poids réel des dépêches et le nombre réel des envois recommandés et avec valeur déclarée reçus et, le cas échéant, du nombre d'envois reçus de l'année considérée. Les taux fixés aux articles 28 et 29 de la Convention sont appliqués.

1.2 Pour les sacs M, le décompte des frais terminaux est établi annuellement par l'opérateur désigné créancier d'après le poids soumis aux frais terminaux selon les conditions fixées aux articles 28 et 29 de la Convention.

1.3 Pour permettre de déterminer le poids et le nombre d'envois annuels, les opérateurs désignés d'origine des dépêches doivent indiquer en permanence pour chaque dépêche:

1.3.1 le poids du courrier (sacs M exclus);

1.3.2 le poids des sacs M de plus de 5 kilogrammes;

1.3.3 le nombre de sacs M jusqu'à 5 kilogrammes;

1.3.4 le nombre d'envois recommandés compris dans la dépêche;

1.3.5 le nombre d'envois avec valeur déclarée compris dans la dépêche.

1.4 Sauf entente spéciale entre les opérateurs désignés intéressés, dans les relations entre pays du système cible, la détermination du nombre d'envois se fait selon les articles RL 221 et RL 222.

1.5 Lorsqu'il s'avère nécessaire de déterminer le nombre et le poids des envois en nombre, les modalités indiquées à l'article RL 182 pour cette catégorie de courrier sont appliquées.

1.6 Les opérateurs désignés intéressés peuvent convenir de décompter les frais terminaux dans leurs relations réciproques par des méthodes statistiques différentes. Ils peuvent également convenir d'une périodicité autre que celles prévues à l'article RL 223 pour la période de statistique.

2. En cas de différend à régler entre les opérateurs désignés concernant les résultats annuels, les opérateurs désignés intéressés demandent à leurs Pays-membres d'agir conformément à la procédure prévue à l'article 132 du Règlement général. Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit ou des frais terminaux à payer.

3. Exemption de frais terminaux

3.1 Sont exempts des frais terminaux les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal mentionnés à l'article RL 110.2, les envois postaux non distribués retournés à l'origine dans des dépêches closes et les dépêches de récipients vides.

3.1.0bis Cette exemption ne s'applique pas aux envois postaux non distribués insérés à tort dans le réseau pour lesquels l'opérateur désigné n'a pas perçu de taxes d'affranchissement.

3.2 Les envois du service de correspondance commerciale-réponse internationale sont exempts des frais terminaux.

Article RL 212
Adhésion volontaire des Pays-membres ~~du système transitoire~~ au système cible

1. Aux fins de l'article 27.12 de la Convention, tout Pays-membre ~~du système transitoire~~ peut déclarer son adhésion volontaire au système cible. L'opérateur désigné du Pays-membre adhérent adresse une déclaration officielle au Bureau international à cet effet au plus tard le 1er juin de l'année précédant son adhésion au système cible. Le Bureau international en informe les Pays-membres du système cible trente jours après la réception de cette déclaration.

2. Dans sa déclaration, l'opérateur désigné du Pays-membre adhérent s'engage à effectuer, dès le 1er janvier de l'année suivante, toutes les opérations statistiques, comptables et autres liées à la participation au système cible.

2bis. L'opérateur désigné d'un Pays-membre adhérent notifie son choix de l'un des ensembles de dispositions suivants:

2bis.1 Dispositions applicables aux pays et territoires du système cible avant 2010;

2bis.2 Dispositions applicables aux pays et territoires du système cible à partir de 2010;

2bis.3 Dispositions applicables aux pays et territoires du système cible à partir de 2012;

2bis.4 Dispositions applicables aux pays et territoires du système cible à partir de 2014.

3. L'opérateur désigné du Pays-membre adhérent choisissant d'appliquer les dispositions du système cible prévues sous 2bis.1, 2bis.2 ou 2bis.3 fait parvenir au Bureau international, avant ou avec sa déclaration, ~~la taxe d'une lettre prioritaire de 20 grammes en vigueur dans son régime intérieur~~ les taxes prévues aux articles RL 214 et RL 214bis. Le Bureau international informe les Pays-membres du système cible et l'opérateur désigné du Pays-membre adhérent, avant le 1er juillet de l'année d'adhésion, des taux par envoi et par kilogramme payables au Pays-membre adhérent à partir du 1er janvier de l'année suivante.

4. Toutes les dispositions liées au système cible~~, y compris le délai de notification de la taxe d'une lettre prioritaire de 20 grammes dans le régime intérieur,~~ s'appliquent au Pays-membre adhérent dès le 1er janvier de l'année de l'entrée en vigueur de son adhésion au système cible, en fonction de celles qu'il a choisies conformément aux dispositions sous 2bis.

Article RL 213
Accès direct aux services intérieurs

1. Tous les opérateurs désignés des pays de l'Union doivent informer le Bureau international des conditions applicables à l'accès direct à leurs services intérieurs, notamment des coordonnées du responsable concerné (gestionnaire des grands comptes), de leurs services, de leurs produits et tarifs, de leurs conditions opérationnelles et financières ainsi que des hyperliens vers des sites Internet offrant un complément d'information. Les opérateurs désignés veillent à ce que toute modification apportée à leurs tarifs ou à leurs autres conditions et ayant des répercussions sur l'accès direct soit communiquée au Bureau international avant d'entrer en vigueur.

2. A partir des informations communiquées, le Bureau international publie, sur le site Web de l'UPU, une base de données concernant l'accès direct et l'envoie aux opérateurs désignés participants sur CD-ROM. Le Bureau international actualise périodiquement cette base de données. Un Recueil opérationnel sera également mis à la disposition des participants par le Bureau international.

3. Les opérateurs désignés des pays qui adhéreront au système cible à partir de 2010 ou 2012 doivent indiquer au Bureau international s'ils choisissent ou non d'accorder l'accès direct aux autres opérateurs désignés, comme prévu à l'article 27.4.3 de la Convention. Un opérateur désigné ayant opté pour une période d'essai de deux ans devra, à la fin de cette période, notifier au Bureau international sa décision de cesser d'accorder l'accès direct ou de l'accorder à tous les opérateurs désignés sans discrimination. Le Bureau international devrait également être informé de toute demande future d'accès direct adressée par l'opérateur désigné d'un nouveau pays du système cible à un opérateur désigné d'un autre pays de ce

système. Selon l'article 27.4.3 de la Convention, cela implique l'obligation d'accorder l'accès direct à tous les opérateurs désignés. Le Bureau international actualisera la base de données concernant l'accès direct en conséquence.

4. Les opérateurs désignés des pays du système transitoire doivent indiquer au Bureau international s'ils choisissent d'accorder l'accès direct aux autres opérateurs désignés, comme prévu à l'article 27.4.4 de la Convention. Un opérateur désigné ayant opté pour une période d'essai de deux ans devra, à la fin de cette période, notifier au Bureau international sa décision de cesser d'accorder l'accès direct ou de l'accorder à tous les opérateurs désignés sans discrimination. Le Bureau international actualisera la base de données concernant l'accès direct en conséquence.

5. Les opérateurs désignés disposés à utiliser les possibilités d'accès direct offertes par un autre opérateur désigné seraient avisés d'obtenir de ce dernier les informations valables les plus récentes y relatives et de régler au préalable bilatéralement toute question restée en suspens.

Article RL 213bis
Rémunération supplémentaire pour la fourniture d'éléments de service additionnels concernant les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois exprès

1. Principes généraux

1.1 La rémunération prévue à l'article 27.8 de la Convention de l'UPU pour les envois recommandés et les envois avec valeur déclarée peut être augmentée pour les opérateurs désignés qui choisissent d'associer la rémunération au titre de ces envois à l'offre d'éléments de service additionnels dans le cadre de leurs relations avec les autres opérateurs désignés ayant également choisi d'associer la rémunération au titre de ces envois à l'offre d'éléments de service additionnels. Pour pouvoir prétendre à cette rémunération supplémentaire, les opérateurs désignés participants doivent remplir les conditions fixées pour chaque catégorie d'envois sous 2 et 3.

1.2 De même, la rémunération par envoi au titre des frais terminaux pour les envois exprès, qui est calculée conformément aux dispositions de l'article 28.4 à 8 pour les opérateurs désignés du système cible et de l'article 29.3 pour les opérateurs désignés du système de transition, peut être augmentée pour les opérateurs désignés choisissant d'associer la rémunération au titre de ces envois à l'offre d'éléments de service additionnels dans le cadre de leurs relations avec les autres opérateurs désignés ayant également choisi d'associer la rémunération au titre de ces envois à l'offre d'éléments de service additionnels. Pour pouvoir prétendre à cette rémunération supplémentaire, les opérateurs désignés participants doivent remplir les conditions fixées pour cette catégorie d'envois sous 2 et 3.

2. Eléments de service additionnels

2.1 Afin que les opérateurs désignés ayant choisi d'associer la rémunération au titre des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des envois exprès à l'offre d'éléments de service additionnels puissent prétendre à une rémunération supplémentaire, ces opérateurs devraient offrir, dans le cadre du service concernant ces envois, les éléments de service suivants:

2.1.1 Code à barres conforme à la norme S10 de l'UPU

2.1.1.1 Les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois exprès partants devraient porter un identifiant muni d'un code à barres conforme à la norme S10 de l'UPU.

2.1.2 Transmission électronique d'informations concernant les envois partants

2.1.2.1 Les données de suivi obligatoires concernant les envois partants (EMC) devraient être transmises aux opérateurs désignés de destination participants dès la fermeture et l'expédition de la dépêche. Les éléments de données requis sont définis à l'article RL 185bis.1.1.

2.1.3 Transmission électronique d'informations concernant les envois arrivants

2.1.3.1 Les données de suivi obligatoires pour les envois arrivants (EMD, EMH et EMI) devraient être transmises aux opérateurs désignés d'origine participants dans les délais et conformément aux objectifs de qualité définis sous 3. Les éléments de données requis sont définis à l'article RL 185bis.1.1.

3. Délais pour la transmission des informations et la réalisation des objectifs de qualité

3.1 Afin qu'une rémunération supplémentaire puisse être octroyée pour les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois exprès arrivants, dans le cadre d'une relation entre un opérateur désigné d'origine et un opérateur désigné de destination satisfaisant aux conditions énoncées sous 2, l'opérateur désigné de destination devrait atteindre (dans le cadre de cette relation spécifique) les objectifs ci-après concernant la transmission des données de scannage relatives aux événements.

3.1.1 Pour 70% des envois associés à un événement EMC (départ du bureau d'échange), les conditions ci-après devraient être remplies:

3.1.1.1 pour 80% des envois, les données concernant un événement EMD devraient être transmises dans un délai de soixante-douze heures à compter de la date et de l'heure de l'événement;

3.1.1.2 pour 80% des envois, les données concernant un événement EMH (vaine tentative de distribution) et/ou un événement EMI (remise finale) devraient être transmises dans un délai de cent vingt heures à compter de la date et de l'heure de l'événement.

4. Montant de la rémunération supplémentaire

4.1 Pour la totalité des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des envois exprès arrivants de chaque catégorie échangés dans le cadre d'une relation donnée entre des opérateurs désignés, pour lesquels les conditions définies sous 2.1.3.1 sont remplies et les objectifs de qualité définis sous 3 sont atteints, une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi sera versée à l'opérateur désigné de destination par l'opérateur désigné d'origine.

5. Communication de l'offre d'éléments de service additionnels

5.1 L'offre d'éléments de service additionnels associée à la rémunération supplémentaire sera communiquée au Bureau international. Les informations pertinentes seront publiées dans le Recueil de la poste aux lettres. Les rapports et le paiement de la rémunération supplémentaire seront effectifs au premier trimestre suivant la date de communication de l'offre, mais après un délai d'au moins deux mois suivant celle-ci.

Article RL 213ter
Evaluation de la performance. Rapports et validation

1. Evaluation

1.1 Les résultats mentionnés dans l'article RL 213bis obtenus par rapport aux objectifs de qualité seront évalués au moyen d'un système approprié reconnu, qui utilisera à cet effet les données de scannage transmises.

1.2 Des rapports mensuels et annuels seront établis et transmis aux opérateurs désignés concernés.

2. Rapports

2.1 Les rapports comprendront les résultats de la transmission des données de scannage concernant les envois arrivants reçus par chaque opérateur désigné dans le cadre de sa relation avec chacun des autres opérateurs désignés participants.

2.2 Le Bureau international ajoutera au rapport annuel final une liste des relations, par catégorie d'envois, dans le cadre desquelles les envois arrivants donnent lieu à une rémunération supplémentaire. Ce rapport sera transmis aux opérateurs désignés concernés, au plus tard à la fin du mois de janvier suivant. Les rapports seront considérés comme définitifs si aucune requête à cet égard n'a été reçue à la fin de février.

3. Traitement des requêtes

3.1 Les opérateurs désignés peuvent présenter des requêtes au sujet des résultats en fournissant des éléments de preuve au Bureau international. Le Conseil d'exploitation postale prendra une décision à cet égard sur la base d'une évaluation effectuée par le Bureau international.

4. Coûts

4.1 Les coûts d'administration entraînés par ces éléments de service supplémentaires seront supportés par les opérateurs désignés participants.

Article RL 214
Calcul des taux de frais terminaux pour les pays appliquant l'article ~~28.3 à 7~~ 28.5bis à 7ter de la Convention

1. ~~La taxe mentionnée~~ Les taxes mentionnées à l'article ~~28.3~~ 28.5bis de la Convention ~~doit~~ doivent être en vigueur le 1er juin de l'année précédant l'année civile pour laquelle les taux de frais terminaux sont appliqués. Elles doivent être notifiées au Bureau international pour la même date, et conformément aux conditions prévues à l'article RL 214bis ~~Lorsque les spécifications pour une lettre de 20 grammes définies à l'article RL 128 n'existent pas dans le régime intérieur d'un pays donné, la taxe correspondant à l'échelon de poids le plus proche, mais qui ne peut pas être inférieur à celui d'une lettre de 20 grammes, s'applique. En principe, le service prioritaire, faisant partie de la prestation du service universel du régime intérieur, est utilisé comme base de calcul des frais terminaux. Le Conseil d'exploitation postale décide de la conformité de la taxe pour une lettre de 20 grammes notifiée par un opérateur désigné avec la présente disposition lorsque cette taxe est contestée par un autre opérateur désigné.~~

2. Sur la base de ~~cette taxe~~ ces taxes, ~~exprimée~~ exprimées en monnaie locale, ~~qui doit être communiquée au plus tard le 1er juin au Bureau international, ce dernier~~ le Bureau international transforme annuellement ~~la valeur communiquée~~ les valeurs communiquées, exprimées en DTS, en taux par envoi et en taux par kilogramme, conformément aux dispositions prévues sous 2bis et 2ter exprimés en DTS. Pour calculer les taux en DTS, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen établi sur la base des données relatives à la période allant du 1er janvier au 31 mai de l'année précédant l'année de référence retenue pour les frais terminaux. Les taux qui en découlent sont communiqués, par voie de circulaire, au plus tard le 1er juillet.

2bis. Un taux par envoi et un taux par kilogramme sont déterminés par interpolation linéaire entre les taxes de référence pour les envois de la poste aux lettres de 20 grammes et pour les envois de la poste aux lettres de 175 grammes spécifiées à l'article 28.5bis de la Convention, respectivement aux poids de 10 grammes et de 175 grammes. Sur la base de ces taux, les recettes des frais terminaux pour un envoi de 81,8 grammes sont calculées.

2ter. Le taux de frais terminaux par envoi et le taux par kilogramme sont déterminés en suivant les étapes ci-dessous:

2ter.1 Calculer le plancher fixé pour les recettes des frais terminaux pour un envoi de 81,8 grammes, en utilisant les taux minimaux prévus à l'article 28 de la Convention.

2ter.2 Calculer le plafond des recettes des frais terminaux pour un envoi de 81,8 grammes, en utilisant les taux maximaux prévus à l'article 28 de la Convention pour le groupe de pays auquel appartient le pays concerné.

2ter.3 Comparer les recettes des frais terminaux obtenues sous 2bis avec les valeurs obtenues sous 2ter.1 et 2ter.2.

2ter.3.1 Si la valeur est inférieure à celle sous 2ter.1, les taux applicables par envoi et par kilogramme sont les taux minimaux prévus à l'article 28 de la Convention.

2ter.3.2 Si la valeur se situe entre les valeurs sous 2ter.1 et 2ter.2, il faut multiplier les taux minimaux par envoi et par kilogramme par le rapport: recettes sous 2bis divisées par les recettes sous 2ter.1. Le taux résultant de ce calcul est arrondi à la troisième décimale.

2ter.3.3 Si cette valeur est située au-dessus de la valeur sous 2ter.2, il faut utiliser les taux maximaux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 28 de la Convention pour le groupe de pays auquel appartient le pays concerné.

2quater. Les taux de frais terminaux calculés conformément aux dispositions sous 2ter seront ajustés proportionnellement de façon à éviter une augmentation supérieure à 13% des recettes des frais terminaux pour un envoi de 81,8 grammes par rapport à l'année précédente.

3. Si aucune taxe n'a été communiquée au Bureau international au 1er juin, ~~la taxe utilisée~~ les taxes utilisées l'année précédente pour calculer la rémunération des frais terminaux de l'opérateur désigné concerné ~~est appliquée~~ sont appliquées. Si le calcul est effectué pour la première fois pour l'opérateur désigné concerné, les taux indiqués à l'article 28.7 de la Convention sont appliqués.

4. Nonobstant les dispositions prévues sous 2 et 3, en cas de réduction ~~de la taxe pour une lettre de 20 grammes~~ des taxes du régime intérieur auxquelles il est fait référence à l'article 28.5bis de la Convention, le Bureau international doit en être informé par l'opérateur désigné concerné.

5. Les nouveaux taux calculés sur la base du présent article prennent effet au 1er janvier et restent en vigueur pendant toute l'année civile. Dans les cas où les taxes sont contestées par d'autres pays ou signalées par le Bureau international, conformément à l'article RL 214bis.6 et 7, les taux calculés sont considérés comme provisoires, jusqu'à ce que le Conseil d'exploitation postale prenne une décision, comme prévu à l'article RL 214bis.8.

Article RL 214bis
Conditions applicables à la notification des taxes de référence pour le calcul des taux de frais terminaux

1. Les taxes du régime intérieur prévues à l'article 28.5bis de la Convention pour le calcul des taux de frais terminaux (taxes de référence) correspondent à celles des envois du régime intérieur équivalents aux services de base définis à l'article 12 de la Convention.

2. L'article RL 122bis définit les spécifications concernant les formats, les dimensions et le poids des envois, auxquelles les taxes de référence doivent être conformes.

3. Concernant la rapidité de traitement, les taxes de référence sont celles qui s'appliquent aux envois équivalents à ceux définis à l'article RL 120.2.1 et 3.1 comme des envois prioritaires ou des envois-avion.

4. Les opérateurs désignés des pays du système cible communiquent au Bureau international le 1er juin, au plus tard, les taxes en vigueur au 1er juin de l'année précédant l'année civile pour laquelle les taux de frais terminaux s'appliquent.

5. Lorsque les envois auxquels s'appliquent les taxes communiquées ne respectent pas les exigences fixées à l'article 28.5bis de la Convention et aux dispositions sous 1 à 3 ci-dessus, le Conseil d'exploitation postale décide, sur la base d'un rapport du Bureau international, quelle taxe de référence convient pour le calcul des frais terminaux. Les règles ci-après s'appliquent:

5.1 Lorsque la classification des envois ne s'effectue pas par format dans le régime intérieur, les taxes applicables aux envois non classés par format et correspondant aux poids et dimensions prévus à l'article 122bis s'appliquent.

5.2 Lorsque les spécifications pour les envois définies à l'article RL 122bis ne s'appliquent pas dans le régime intérieur d'un pays donné, la taxe appliquée à l'envoi dont les spécifications sont les plus proches de celles de l'envoi concerné est retenue, le format étant pris en considération avant le poids comme critère déterminant.

5.3 Lorsque les conditions décrites sous 1 à 3 sont remplies par plus d'un envoi, la taxe la plus faible s'applique.

6. Tout Pays-membre ou opérateur désigné qui applique l'article 28 de la Convention peut contester l'utilisation d'une taxe par un autre Pays-membre ou son opérateur désigné aux fins du calcul des taux de frais terminaux au sein de l'UPU. La demande de vérification doit être soumise au Bureau interna-tional au moins six semaines avant le début du Conseil d'exploitation postale suivant et portée à la connaissance des membres du Conseil d'exploitation postale et du Pays-membre ou de l'opérateur désigné dont la taxe est contestée en même temps que les résultats de l'évaluation technique, au moins deux semaines avant la date du début du Conseil d'exploitation postale.

7. Le Bureau international informe le Conseil d'exploitation postale de tous les cas où les taxes de référence communiquées ont été contestées ou ne semblent pas compatibles avec l'article 28 de la Convention et avec le présent article.

8. Le Conseil d'exploitation postale décide, pour les cas visés sous 6 et 7, lors de sa réunion suivant la notification et sur la base d'une évaluation technique du Bureau international, si les taxes de référence communiquées sont compatibles avec l'article 28 de la Convention et avec le présent article.

Article RL 215
Rémunération des frais terminaux en fonction de la qualité de service entre opérateurs désignés des pays du système cible

1. La rémunération des frais terminaux entre opérateurs désignés des pays du système cible sera fonction des résultats obtenus en matière de qualité de service par les opérateurs désignés du pays de destination.

2. L'adhésion à un système convenu par l'UPU pour l'évaluation de la qualité de service relative aux flux arrivants dans le pays de destination, pour le lien entre frais terminaux et qualité de service, est facultative. Si l'opérateur désigné d'un pays d'origine ne participe pas à l'évaluation du flux de courrier partant, l'opérateur désigné du pays de destination a droit à l'ajustement de sa rémunération au titre des frais terminaux en fonction de la qualité de service, laquelle ne peut en aucun cas être calculée à des taux inférieurs à 100% des taux de frais terminaux de base (taux de frais terminaux sans prime d'encouragement à la qualité de service ni ajustement en fonction de celle-ci). L'opérateur désigné d'un pays de destination qui ne met en place aucun système convenu par l'UPU pour l'évaluation de la qualité de service relative au flux de courrier arrivant perçoit 100% des taux de frais terminaux de base.

2bis. Nonobstant les dispositions prévues sous 1 et 2, les opérateurs désignés des pays faisant partie du système cible depuis 2010, ayant un volume annuel du courrier arrivant inférieur à 100 tonnes et ne participant pas à un système d'évaluation de la qualité du service des flux arrivants convenu par l'UPU, perçoivent de la part de tous les autres opérateurs désignés 100% des taux de frais terminaux de base et leur paient la même part.

3. Les opérateurs désignés des pays participant à un système d'évaluation convenu par l'UPU pour le lien entre frais terminaux et qualité de service bénéficient, à titre d'encouragement, d'une augmentation des frais terminaux de ~~2,5%~~ 5% pour l'ensemble de leur flux d'envois de la poste aux lettres arrivants. ~~Si l'objectif en matière de qualité de service est atteint pour l'année civile considérée, les opérateurs désignés intéressés ont droit à une augmentation supplémentaire de 2,5%.~~

4. Sous réserve des taux minimaux indiqués à l'article 28.7 ~~et 8~~ de la Convention, les opérateurs désignés font l'objet d'une pénalité si l'objectif fixé en matière de qualité de service n'a pas été atteint. Cette pénalité est de 1/3% de la rémunération des frais terminaux pour chaque point de pourcentage inférieur à l'objectif fixé. La pénalité ne peut en aucun cas dépasser ~~5%~~ 10%. En raison de la prime de ~~2,5%~~ 5% prévue au titre de la participation au système, la pénalité maximale ne peut pas aboutir à une rémunération inférieure à ~~97,5%~~ 95% des taux de frais terminaux de base.

5. Les taux de frais terminaux provisoires liés à la qualité de service sont calculés par le Bureau international et communiqués, par voie de circulaire, au plus tard le 1er juillet de chaque année. Les taux provisoires prennent effet au 1er janvier de l'année suivante et restent en vigueur pendant toute l'année civile. Les taux de frais terminaux provisoires sont calculés conformément aux dispositions de l'article RL 214, mais s'accompagnent aussi d'une prime d'encouragement et d'un ajustement basés sur les résultats en matière de qualité de service pour l'année civile précédente.

6. Les taux de frais terminaux finals liés à la qualité de service sont calculés par le Bureau international à la suite de la publication des résultats finals en matière de qualité de service pour l'année civile considérée. Les taux de frais terminaux finals liés à la qualité de service sont communiqués par le Bureau international au plus tard le 1er mai de l'année suivant l'année civile considérée et remplacent les taux de frais terminaux provisoires préalablement diffusés pour cette année civile.

7. Les opérateurs désignés des pays qui adhéreront au système cible en ~~2010~~ 2014 et ~~2012~~ 2016 appliqueront les dispositions de l'article 27.5 de la Convention et celles mentionnées sous 1 à 4, au plus tard au cours de la troisième année suivant leur adhésion au système cible. Durant les deux premières années suivant leur adhésion au système cible, ils pourront bénéficier des dispositions transitoires ci-après:

7.1 Ils pourront décider de ne pas appliquer les dispositions de l'article 27.5 de la Convention ni celles mentionnées sous 1 à 4, et décider ainsi de n'adhérer à aucun système d'évaluation de la qualité de service. Cette décision n'aura aucune incidence sur les taux de frais terminaux qu'ils devront payer ou percevoir.

7.2 Ils pourront décider d'adhérer à un système d'évaluation de la qualité de service convenu par l'UPU sans que cela présente aucune incidence sur les taux de frais terminaux qu'ils devront payer ou percevoir.

7.3 Ils pourront décider d'appliquer les dispositions de l'article 27.5 de la Convention et celles mentionnées sous 1 à 4 concernant les primes d'encouragement et les pénalités, au cours de la première ou de la deuxième année suivant leur adhésion au système cible.

8. Le Conseil d'exploitation postale fixera les normes et les objectifs annuels en matière de qualité de service ~~sur la base des normes applicables au régime intérieur pour des envois et à des conditions comparables~~ conformément aux dispositions de l'article RL 215bis.

Article RL 215bis
Principes d'établissement des normes et les objectifs en matière de qualité de service pour la rémunération des frais terminaux en fonction de la qualité de service

1. Aux fins de la rémunération des frais terminaux en fonction de la qualité de service, les normes et les objectifs annuels en matière de qualité de service sont fixés sur la base des normes applicables au régime intérieur pour des envois et des conditions comparables.

2. Ces normes et objectifs ne doivent pas être moins favorables que ceux établis pour les envois de la poste aux lettres arrivants conformément à l'article 20 de la Convention.

3. Sous réserve des dispositions énoncées sous 2, les normes doivent être fixées dans le respect des principes suivants:

3.1 La norme applicable doit correspondre à la norme du régime intérieur dont les taxes sont utilisées pour le calcul des frais terminaux. Lorsque les taux de frais terminaux ne sont pas basés sur les taxes du régime intérieur, la norme doit correspondre à la norme du régime intérieur pour le service prioritaire de la poste aux lettres. Les normes du régime intérieur sont vérifiables grâce à leur publication sur le site Internet de l'opérateur désigné concerné, à leur reproduction dans les conditions générales de fonctionnement de ce dernier ou à leur confirmation par écrit par le régulateur.

3.2 En l'absence de normes du régime intérieur, la norme applicable doit être fixée en tenant compte de la capacité de l'opérateur désigné concerné à atteindre le niveau de performance minimal, défini par le Conseil d'exploitation postale.

3.3 L'heure critique de marquage pour les normes ne peut pas être, en principe, antérieure à 15 heures.

4. Sous réserve des dispositions énoncées sous 2, les objectifs doivent être fixés dans le respect des principes suivants:

4.1 L'objectif doit être fixé de manière à correspondre à l'objectif du régime intérieur le plus élevé établi par le régulateur et à la performance annuelle la plus récente de l'opérateur désigné concerné dans le cadre d'un système d'évaluation agréé par l'UPU, arrondi au pourcentage inférieur le plus proche, sous réserve d'objectifs plancher et plafond définis par le Conseil d'exploitation postale.

4.2 En l'absence de performances annuelles comme indiqué sous 4.1, l'objectif applicable doit être celui du régime intérieur établi par le régulateur, sous réserve d'objectifs plancher et plafond définis par le Conseil d'exploitation postale.

4.3 En l'absence d'un objectif du régime intérieur établi par le régulateur et de performances annuelles comme indiqué sous 4.1, l'objectif initial doit être fixé de manière à correspondre à l'objectif minimal défini par le Conseil d'exploitation postale.

4.4 En principe, l'objectif fixé pour une année ne doit pas être inférieur à celui de l'année précédente.

Article RL 216
Rémunération des frais terminaux liée à la qualité de service applicable aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire

1. Les opérateurs désignés des pays faisant partie du système de transition peuvent choisir de baser la rémunération de leurs frais terminaux sur les résultats en matière de qualité de service et prendre part à un système d'évaluation de la qualité de service convenu par l'UPU. Les dispositions ~~de l'article~~ des articles RL 215 et RL 215bis leur sont applicables également. Cependant, les frais terminaux payables pour le courrier à destination et en provenance de ces pays ne doivent pas être inférieurs aux taux de frais terminaux prévus à l'article 29.3 ou 4 de la Convention.

2. Les opérateurs désignés des pays faisant partie du système de transition peuvent prendre part à un système d'évaluation de la qualité de service convenu par l'UPU sans être obligés d'appliquer les dispositions de l'article RL 215.2 à 4, concernant les primes d'encouragement et les pénalités.

Article RL 217
Mécanisme de révision des taux de frais terminaux

1. L'opérateur désigné expéditeur ou destinataire d'un trafic supérieur à ~~100~~ 75 tonnes de courrier par an (sacs M exclus) peut demander à l'opérateur désigné correspondant l'application du mécanisme de révision décrit ci-après et visant à déterminer le nouveau taux de frais terminaux adapté à leur trafic. Cette demande peut intervenir à tout moment de l'année et est soumise aux conditions suivantes:

1.1 lorsqu'un opérateur désigné du système cible constate que le nombre moyen d'envois par kilogramme reçus d'un opérateur désigné du système de transition est supérieur à ~~17~~ 15;

1.2 lorsqu'un opérateur désigné d'un pays du système transitoire constate que le nombre moyen d'envois par kilogramme expédiés à un autre opérateur désigné est inférieur à ~~12~~ 10;

1.2.1 si l'opérateur désigné d'un pays du système de transition demande l'application du mécanisme de révision prévu sous 1.2 pour un flux destiné à un opérateur désigné d'un pays du système cible, ce dernier peut également demander l'application du mécanisme dans le sens inverse si les autres conditions requises pour une révision à la baisse sont remplies;

1.3 lorsqu'un opérateur désigné d'un pays du système de transition constate que le nombre moyen d'envois par kilogramme reçus d'un autre opérateur désigné est supérieur à ~~17~~ 15;

1.4 lorsqu'un opérateur désigné demande l'application du mécanisme de révision prévu à un flux supérieur à ~~100~~ 75 tonnes par an, l'opérateur désigné correspondant peut également le faire, même si le flux dans l'autre sens est inférieur à ~~100~~ 75 tonnes par an, si les autres conditions requises pour une révision à la hausse ou à la baisse sont remplies;

1.5 lorsqu'un opérateur désigné constate que le nombre moyen d'envois par kilogramme (epk) reçus d'un opérateur désigné ou expédiés vers un opérateur désigné a varié de plus de 20% par rapport à l'epk original appliqué pour établir un taux révisé par kilogramme dans le cadre d'une application précédente du mécanisme de révision.

2. Le mécanisme de révision consiste à réaliser une statistique spéciale destinée à calculer le nombre moyen d'envois par kilogramme, conformément aux modalités pratiques précisées aux articles RL 223 et RL 225.

3. L'opérateur désigné ayant l'intention d'appliquer le mécanisme de révision doit en avertir, au moins trois mois à l'avance, l'opérateur désigné correspondant.

4. La demande doit être appuyée par des données statistiques montrant que le nombre moyen d'envois par kilogramme du flux en question s'écarte de la moyenne mondiale. Ces données statistiques doivent être obtenues d'après un échantillonnage d'au moins six jours d'observation sur une période d'un mois.

5. Dans le respect du délai prévu sous 3, la période statistique commence au début d'une période comptable trimestrielle. Le nouveau taux prend effet à partir de ce moment et reste en vigueur au moins pendant une année et jusqu'à une nouvelle demande de révision qui peut être faite par l'un des opérateurs désignés concernés aux termes de l'article 29 de la Convention.

6. Si les résultats de la statistique confirment la constatation de l'opérateur désigné demandant le mécanisme de révision, celui-ci a le droit d'appliquer au trafic en question le nouveau taux de frais terminaux, calculé en DTS de la manière suivante: taux par kilogramme = (nombre moyen d'envois par kg x taux par envoi indiqué à l'article 29.3) + taux par kilogramme indiqué à l'article 29.3.

7. Au cas où le nombre moyen d'envois par kilogramme résultant de cette révision est compris entre ~~12~~ 10 et ~~17~~ 15 envois, le taux prévu à l'article 29.4 de la Convention s'applique au trafic en question. En outre, l'échantillonnage du nombre d'envois par kilogramme doit cesser si le nombre moyen d'envois par kilogramme tombe entre ~~12~~ 10 et ~~17~~ 15, et ne reprendre que lorsque les conditions d'échantillonnage sont de nouveau remplies et que l'échantillonnage a été réactivé.

Article RL 218
Demande de la rémunération spécifique au courrier en nombre

1. L'opérateur désigné de destination est habilité à demander l'application de la rémunération spécifique au courrier en nombre lorsqu'il constate:

1.1 la réception, dans une même dépêche, ou en un jour lorsque plusieurs dépêches sont confectionnées par jour, de 1500 envois ou plus déposés par un même expéditeur;

1.2 la réception, dans la période de deux semaines, de 5000 envois ou plus déposés par un même expéditeur.

2. L'opérateur désigné de destination qui souhaite appliquer la rémunération spécifique au courrier en nombre doit le notifier à l'opérateur désigné d'origine dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la première dépêche de courrier en nombre. Cette notification est envoyée, par télécopie ou par voie électronique, à l'adresse spéciale prévue à l'article RL 231 et elle indique le numéro de la dépêche, la date d'expédition, le bureau d'échange d'origine ainsi que le bureau d'échange de destination, et comprend une photocopie d'un échantillon des envois en question.

2.1 Sauf dans les cas prévus sous 3 et 4, la rémunération spécifique ne prend effet qu'après un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification envoyée par l'opérateur désigné de destination. Cette rémunération spécifique est applicable uniquement aux dépêches de courrier en nombre expédiées après l'expiration du délai de notification de trois mois.

2.2 La réception de dépêches de courrier en nombre prévue sous 2.1 doit être constatée par l'opérateur désigné de destination conformément aux dispositions de l'article RL 193.6.

3. Nonobstant les dispositions sous 2.1, l'opérateur désigné de destination est habilité à appliquer, avec effet immédiat, la rémunération spécifique au courrier en nombre lorsqu'il constate:

3.1 la réception, dans une même dépêche, ou en un jour lorsque plusieurs dépêches sont confectionnées par jour, de 3000 envois ou plus déposés par un même expéditeur;

3.2 la réception, dans la période de deux semaines, de 10 000 envois ou plus déposés par un même expéditeur.

4. L'opérateur désigné de destination qui souhaite appliquer la rémunération spécifique au courrier en nombre avec effet immédiat doit le notifier à l'opérateur désigné d'origine dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de la dépêche de courrier en nombre. Cette notification est envoyée, par télécopie ou par voie électronique, à l'adresse spéciale prévue à l'article RL 231, sous la forme d'un bulletin de vérification indiquant le numéro de la dépêche, la date d'expédition, le bureau d'échange d'origine ainsi que le bureau d'échange de destination, et comprenant une photocopie d'un échantillon des envois en question.

5. Une fois que l'opérateur désigné de destination a demandé l'application de la rémunération spécifique au courrier en nombre, l'opérateur désigné d'origine dispose de trois mois pour demander l'application de cette rémunération spécifique à tout le courrier en nombre qu'il expédiera à cet opérateur désigné, à moins que la demande initiale de l'opérateur désigné de destination ne soit retirée.

6. L'interruption de la rémunération spécifique au courrier en nombre prévue sous 5 doit être notifiée par l'opérateur désigné d'origine trois mois à l'avance ou être décidée d'un commun accord.

Article RL 219
Dépêches closes échangées avec des unités militaires

1. Il incombe aux opérateurs désignés des pays dont relèvent des unités militaires, des navires de guerre ou des avions militaires de régler directement avec les opérateurs désignés concernés les frais de transit et les frais terminaux découlant des dépêches expédiées par ces unités militaires, ces navires ou ces avions.

2. Si ces dépêches sont réexpédiées, l'opérateur désigné réexpéditeur en informe l'opérateur désigné du pays dont l'unité militaire, le navire ou l'avion relève.

C. Opérations d'échantillonnage

Article RL 220
Principes généraux concernant l'échantillonnage statistique et l'estimation du nombre moyen d'envois par kilogramme

1. Les principes ci-après s'appliquent à tous les types d'échantillonnage des flux de courrier nécessaires aux fins du paiement des frais terminaux sur la base de taux par envoi et par kilogramme (échantillonnage concernant le mécanisme de révision, les échanges entre opérateurs désignés du système cible).

1.1 L'échantillonnage et l'estimation du nombre moyen d'envois par kilogramme doivent refléter la composition du courrier. Etant donné que cette composition varie en fonction du mode de transport, <u>du format,</u> du type de récipient, de l'époque de l'année (mois) et du jour de la semaine, l'échantillon de courrier doit refléter ces variations et représenter, aussi fidèlement que possible, l'ensemble du flux du courrier. De même, la méthode d'estimation doit également refléter ces variations.

1.2 Le programme d'échantillonnage statistique doit être conçu pour atteindre une précision statistique de ± 5%, avec un taux de fiabilité de 95% en ce qui concerne l'estimation du nombre moyen d'envois par kilogramme et du nombre d'envois échangés entre opérateurs désignés.

1.2.1 Ce degré de précision statistique constitue un but que tous les opérateurs désignés effectuant des opérations d'échantillonnage doivent s'efforcer d'atteindre grâce à leurs méthodes d'échantillonnage. Il ne correspond pas à une prescription minimale en matière de précision.

1.3 La conception du programme d'échantillonnage, la sélection des échantillons, la méthode de collecte des données et le processus d'estimation doivent être conformes aux principes généralement acceptés en matière de statistiques mathématiques, d'échantillonnage probabiliste et de conception d'enquêtes statistiques.

1.4 Dans les limites imposées par ces principes, chaque opérateur désigné bénéficie d'une marge de manœuvre suffisante pour adapter la conception de son programme d'échantillonnage en fonction des caractéristiques de son flux de courrier et de ses contraintes financières. Toutefois, chaque opérateur désigné doit informer l'opérateur désigné correspondant de ses décisions à cet égard, y compris en ce qui concerne sa méthode d'estimation, avant la période d'observation.

Article RL 221
Statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible

1. Pour les échanges entre opérateurs désignés des pays du système cible, une statistique est réalisée. Toutefois, pour éviter les frais d'échantillonnage en ce qui concerne les petits échanges, on applique le nombre moyen d'envois par kilogramme entre opérateurs désignés des pays du système cible aux flux de courrier au-dessous d'un certain seuil, sauf si l'un des deux opérateurs désignés concernés (ou les deux) insiste sur la nécessité de l'échantillonnage pour connaître le nombre exact d'envois par kilogramme dans un ou dans les deux sens. Le Conseil d'exploitation postale fixe le seuil et le nombre moyen d'envois par kilogramme à appliquer.

<u>1bis. Le Conseil d'exploitation postale fixe des seuils et le nombre moyen d'envois par kilogramme à appliquer dans le cas des dépêches séparées en fonction de deux formats (P/G et E) et dans le cas des dépêches séparées en fonction de trois formats (P, G et E).</u>

1ter. Pour les flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays ayant adhéré au système cible en 2010 et après, une statistique est établie au-delà du seuil de 75 tonnes. Le nombre moyen d'envois par kilogramme appliqué entre les pays du système transitoire est appliqué aux flux de courrier inférieurs au seuil de 75 tonnes.

2. La statistique est effectuée conformément aux principes énoncés à l'article RL 220. Les jours d'observation sont répartis aussi uniformément que possible sur l'ensemble des jours ouvrables de la semaine (ne sont pris en considération que les jours ouvrables pour le bureau d'échange en question) et doivent refléter les modes de transport utilisés pour l'ensemble du flux de courrier. Si les opérateurs désignés échangent des caissettes et des bacs plats, les estimations du nombre d'envois par kilogramme par mode de transport et mois/trimestre doivent refléter la composition du courrier par type de récipient et par format. La statistique doit comporter au minimum quarante-huit jours d'observation par année d'échantillonnage, avec quatre jours par mois. Lors d'une journée d'observation, les opérateurs désignés peuvent effectuer un échantillonnage partiel s'il n'est pas possible de procéder à une statistique complète du courrier reçu pendant la journée en question.

2.1 Au lieu d'effectuer un échantillonnage sur un nombre de jours spécifié, les opérateurs désignés peuvent pratiquer un échantillonnage continu en sélectionnant systématiquement un échantillon de récipients à tester pendant toute la période d'observation. Les opérateurs désignés intéressés s'entendent sur les formules statistiques à utiliser.

3. Estimation du nombre annuel d'envois

3.1 Le nombre annuel d'envois correspond à la moyenne pondérée des nombres d'envois estimés séparément pour chaque mode de transport et chaque mois ou chaque trimestre. Il est calculé comme suit.

3.1.1 Le nombre moyen d'envois par kilogramme obtenu par échantillonnage, pour un mode de transport donné, pendant un mois ou un trimestre donné est multiplié par le poids total du courrier transmis par ce mode de transport pendant le mois ou le trimestre en question, le but étant d'estimer le nombre total d'envois pour le mode de transport et le mois ou le trimestre considérés.

3.1.2 Les estimations du nombre total d'envois pour chaque mode de transport et chaque mois, ou chaque trimestre sont additionnées pour déterminer le nombre annuel estimé d'envois.

3.1.3 Aux fins de l'échantillonnage continu, dans le cadre de la procédure sous 3.1 et 3.1.2, les opérateurs désignés peuvent remplacer le mois ou le trimestre par un jour.

4. Chaque opérateur désigné doit informer l'opérateur désigné correspondant de ses décisions sur la conception du programme d'échantillonnage, notamment en ce qui concerne la méthode choisie en matière d'estimation, au moins deux mois avant la période d'observation. Toutefois, l'opérateur désigné de réception n'est pas tenu de notifier à l'avance à l'opérateur désigné d'expédition les jours d'observation ni les récipients choisis aux fins d'échantillonnage.

5. Lorsque l'échantillonnage du nombre d'envois par kilogramme n'a pas été réalisé et/ou lorsque les résultats n'ont pas été communiqués dans les cinq mois suivant la fin du quatrième trimestre, l'autre opérateur désigné a le droit de substituer ses propres résultats d'échantillonnage aux données manquantes. L'échantillonnage statistique et l'estimation statistique suivent les principes énoncés à l'article RL 220, avec une marge de précision de ± 7,5% au lieu de la marge de ± 5% prévue dans l'article en question. Si aucune donnée n'est disponible, la moins élevée des deux valeurs entre le dernier nombre moyen d'envois par kilogramme convenu et le nombre moyen d'envois par kilogramme convenu pour les flux des Pays-membres du système cible, est retenue.

5bis. Les envois de la poste aux lettres désignés par le code «UR» de la sous-classe du courrier recommandé et échangés dans les flux de courrier entre les pays du système cible sont exclus de l'échantillonnage statistique. Les valeurs statistiques se basent sur le nombre réel d'envois recommandés enregistré sur les formules CN 31, CN 33, CN 55 et CN 56.

Article RL 221bis
Statistique pour les échanges des dépêches séparées par format dans le système transitoire

1. Pour les échanges des dépêches séparées par format dans le système transitoire, une statistique est réalisée. Toutefois, pour éviter les frais d'échantillonnage en ce qui concerne les petits échanges, on applique le nombre moyen d'envois par kilogramme, spécifique pour chaque format, aux flux de courrier au-

dessous d'un certain seuil, sauf si l'un des deux opérateurs désignés concernés (ou les deux) insiste sur la nécessité de l'échantillonnage pour connaître le nombre exact d'envois par kilogramme.

2. Le Conseil d'exploitation postale fixe des seuils et le nombre moyen d'envois par kilogramme à appliquer dans le cas des dépêches séparées en fonction de deux formats (P/G et E) et dans le cas des dépêches séparées en fonction de trois formats (P, G et E).

3. L'échantillonnage doit refléter la composition du courrier et être conforme aux principes énoncés à l'article RL 220. La statistique doit être réalisée pour chaque format conformément aux dispositions de l'article RL 223.

Article RL 222
Autre méthode statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible

1. Les opérateurs désignés des pays du système cible qui échangent du courrier dans des caissettes et/ou des bacs plats peuvent prendre des mesures pour établir des estimations basées sur le type de récipient. La statistique est effectuée conformément aux principes énoncés à l'article RL 220. Les jours d'observation sont répartis aussi uniformément que possible sur l'ensemble des jours ouvrables de la semaine (ne sont pris en considération que les jours ouvrables pour le bureau d'échange en question) et doivent refléter les modes de transport utilisés pour l'ensemble du flux de courrier. La statistique doit comporter au minimum quarante-huit jours d'observation par année d'échantillonnage, avec quatre jours par mois. Lors d'une journée d'observation, les opérateurs désignés peuvent effectuer un échantillonnage partiel s'il n'est pas possible de procéder à une statistique complète du courrier reçu pendant la journée en question.

1.1 Au lieu d'effectuer un échantillonnage sur un nombre de jours spécifié, les opérateurs désignés peuvent pratiquer un échantillonnage continu en sélectionnant systématiquement un échantillon de récipients à tester pendant toute la période d'observation. Les opérateurs désignés intéressés s'entendent sur les formules statistiques à utiliser.

2. Estimation du nombre annuel d'envois

2.1 Le nombre annuel d'envois correspond à la moyenne pondérée des nombres d'envois estimés séparément pour chaque type de récipient et chaque mode de transport. Il est calculé comme suit.

2.1.1 Le nombre moyen d'envois par kilogramme obtenu par échantillonnage, pour un type de récipient donné et pour un mode de transport donné, est multiplié par le poids total du courrier transmis dans ce type de récipient par ce mode de transport, le but étant d'estimer le nombre total d'envois pour le type de récipient et le mode de transport considérés.

2.1.2 Les estimations du nombre total d'envois pour chaque type de récipient et chaque mode de transport sont additionnées pour déterminer le nombre annuel estimé d'envois.

3. Les opérateurs désignés doivent indiquer le poids du courrier expédié par type de récipient (p. ex. poids des envois dans les caissettes, les bacs plats, les sacs, etc.) sur des formules dûment modifiées et fournir des informations concernant les récipients, autant que possible, par échange de données informatisé (EDI).

4. Chaque opérateur désigné doit informer l'opérateur désigné correspondant de ses décisions sur la conception du programme d'échantillonnage, notamment en ce qui concerne la méthode choisie en matière d'estimation, au moins deux mois avant la période d'observation. Toutefois, l'opérateur désigné de réception n'est pas tenu de notifier à l'avance à l'opérateur désigné d'expédition les jours d'observation ni les récipients choisis aux fins d'échantillonnage.

5. Lorsque l'échantillonnage du nombre d'envois par kilogramme n'a pas été réalisé et/ou lorsque les résultats n'ont pas été communiqués dans les cinq mois suivant la fin du quatrième trimestre, l'autre opérateur désigné a le droit de substituer ses propres résultats d'échantillonnage aux données manquantes. L'échantillonnage statistique et l'estimation statistique suivent les principes énoncés à l'article RL 220, avec une marge de précision de ± 7,5% au lieu de la marge de ± 5% prévue dans l'article en question. Si aucune donnée n'est disponible, la moins élevée des deux valeurs entre le dernier nombre moyen d'envois par kilogramme convenu et le nombre moyen d'envois par kilogramme convenu pour les flux des Pays-membres du système cible est retenue.

Article RL 223
Statistique spéciale pour l'application du mécanisme de révision

1. Pour l'application du mécanisme de révision, sauf entente spéciale, visant à utiliser le nombre moyen d'envois par kilogramme déterminé par la dernière étude de l'UPU pour les flux de courrier des Pays-membres du système transitoire à destination des Pays-membres du système cible, une statistique est réalisée d'après un échantillonnage du flux en question.

1.1 L'échantillonnage doit refléter la composition du courrier et être conforme aux principes énoncés à l'article RL 220. La statistique doit comporter au minimum vingt-quatre jours d'observation dans la période de douze mois à laquelle elle se réfère. Lors d'une journée d'observation, les opérateurs désignés peuvent effectuer un échantillonnage partiel s'il n'est pas possible de procéder à une statistique complète du courrier reçu pendant la journée en question.

1.1.1 Au lieu d'effectuer un échantillonnage sur un nombre de jours spécifié, les opérateurs désignés peuvent pratiquer un échantillonnage continu en sélectionnant systématiquement un échantillon de récipients à tester pendant toute la période d'observation. Les opérateurs désignés intéressés s'entendent sur les formules statistiques à utiliser.

1.2 Les jours d'observation sont répartis aussi uniformément que possible sur l'ensemble des jours ouvrables de la semaine (ne sont pris en considération que les jours ouvrables pour le bureau d'échange en question) et doivent refléter les modes de transport utilisés pour l'ensemble du flux de courrier. Ils sont choisis sur une base annuelle, trimestrielle ou mensuelle, comme il est indiqué ci-après:

1.2.1 base annuelle: au moins vingt-quatre jours d'observation sur une période de douze mois; chaque jour ouvrable de la semaine doit être observé au moins une fois par trimestre;

1.2.2 base trimestrielle: au moins six jours d'observation dans le trimestre; chaque jour ouvrable de la semaine doit être observé au moins une fois, le même processus étant répété de la même manière les trois trimestres suivants;

1.2.3 base mensuelle: vingt-quatre jours d'observation dans un mois ou, à défaut, l'ensemble des jours ouvrables pour ce mois; la statistique a lieu pendant le mois de mai les années impaires et le mois d'octobre les années paires.

2. Estimation du nombre moyen d'envois par kilogramme

2.1 Dans le cas d'un échantillonnage sur une base annuelle ou trimestrielle, le nombre moyen annuel d'envois par kilogramme correspond à la moyenne pondérée des nombres moyens d'envois par kilogramme estimés séparément pour chaque mode de transport et chaque mois. Il est calculé comme suit.

2.1.1 Le nombre moyen d'envois par kilogramme obtenu par échantillonnage, pour un mode de transport donné, pendant un mois donné est multiplié par le poids total du courrier transmis par ce mode de transport pendant le mois en question, le but étant d'estimer le nombre total d'envois pour le mode de transport et le mois considérés.

2.1.2 La somme des estimations du nombre total d'envois pour chaque mode de transport et chaque mois est divisée par le poids total annuel du courrier.

2.1.3 Dans le cadre de la procédure sous 2.1.1 et 2.1.2, les opérateurs désignés peuvent remplacer le mois par un jour ou par un trimestre.

2.2 Dans le cas d'un échantillonnage sur une base mensuelle, le nombre moyen annuel d'envois par kilogramme correspond à la moyenne pondérée des nombres moyens d'envois par kilogramme estimés séparément pour chaque mode de transport. Il est calculé comme suit:

2.2.1 Le nombre moyen d'envois par kilogramme obtenu par échantillonnage, pour un mode de transport donné, est multiplié par le poids total du courrier transmis par ce mode de transport pendant le mois ou le trimestre en question, le but étant d'estimer le nombre total d'envois pour ce mode de transport et pour le mois ou le trimestre concerné.

2.2.2 La somme des estimations du nombre mensuel ou trimestriel total d'envois pour chaque mode de transport est divisée par le poids total annuel du courrier.

3. L'opérateur désigné qui demande l'application du mécanisme de révision choisit le système statistique à appliquer, y compris la méthode d'estimation, et en informe l'opérateur désigné correspondant, pour que celui-ci puisse prendre d'éventuelles mesures de contrôle. L'opérateur désigné qui demande l'application du mécanisme de révision peut aussi convenir, avec l'opérateur désigné correspondant, d'appliquer le nombre moyen d'envois par kilogramme déterminé par la dernière étude de l'UPU pour les flux de courrier des pays du système transitoire à destination des pays du système cible.

4. L'opérateur désigné qui demande l'application du mécanisme de révision n'est pas tenu d'informer à l'avance des jours d'observation qu'il a choisis.

D. Etablissement, transmission et acceptation des relevés et des comptes relatifs aux frais de transit et aux frais terminaux

Article RL 224
Etablissement, transmission et acceptation des relevés CN 53, ~~et~~ CN 54, CN 54bis et CN 54ter pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible

1. Etablissement, transmission et acceptation des relevés CN 53 et 54

1.1 Pour effectuer la statistique applicable aux échanges de courrier entre des opérateurs désignés des pays du système cible conformément aux articles RL 221 et RL 222, le bureau d'échange de l'opérateur désigné de réception inscrit, pour chaque récipient faisant l'objet de l'échantillonnage, le type de récipient, le nombre des envois, le poids brut du récipient, le nombre d'envois par kilogramme correspondant et le code à barres du récipient sur un relevé CN 53. Des relevés CN 53 distincts sont établis pour chaque mode de transport (avion, S.A.L., surface) et type de récipient et, le cas échéant, pour chaque format.

1.2 A l'aide des relevés CN 53, l'opérateur désigné de réception établit un relevé récapitulatif CN 54 qui consolide les relevés CN 53 par type de récipient, par mode de transport (avion, S.A.L., surface), par format (le cas échéant) et par mois pour un trimestre de l'année civile.

1.3 Le relevé récapitulatif CN 54, accompagné des formules CN 53, est transmis à l'autre opérateur désigné intéressé, chaque trimestre, au plus tard dans le délai de quatre mois suivant la réception de la dernière dépêche soumise à la statistique. Ces relevés CN 53 et CN 54 sont fournis, dans la mesure du possible, non seulement sur support papier, mais aussi sous une forme électronique normalisée, de préférence sous la forme d'une feuille de calcul telle que celles communément utilisées.

1.4 Si l'opérateur désigné expéditeur a reçu les relevés CN 53 et CN 54 sur support papier et n'a pas fait d'observation dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission du relevé récapitulatif CN 54, ce dernier est considéré comme admis de plein droit. Par «admis de plein droit», on entend «accepté en l'état, sans modifications ni amendements».

1.5 Si l'opérateur désigné expéditeur a reçu les relevés CN 53 et CN 54 sous la forme électronique normalisée et n'a pas fait d'observation dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission du relevé récapitulatif CN 54, ce dernier est considéré comme admis de plein droit. Par «admis de plein droit», on entend «accepté en l'état, sans modifications ni amendements».

2. Etablissement, transmission et acceptation des relevés récapitulatifs CN 54bis et CN 54ter

2.1 A l'aide des relevés récapitulatifs CN 54 et CN 56 (ou CN 56bis) admis, l'opérateur désigné de réception établit un relevé récapitulatif annuel CN 54bis qui consolide les données relatives aux dépêches échantillonnées par mode de transport, par format (le cas échéant) et par trimestre, sur la base desquelles est calculé le nombre annuel d'envois et, le cas échéant, le format pour l'année considérée.

2.1bis Lorsque la séparation par format est appliquée, à partir des relevés récapitulatifs CN 54bis ou des CN 56bis admis, selon le cas, l'opérateur désigné de réception établit un relevé annuel CN 54ter pour les échanges de dépêches séparées par format qui consolide les données relatives aux dépêches échantillonnées par mode de transport et par format sur la base desquelles est calculé le nombre annuel d'envois par kilogramme pour l'année considérée.

2.2 ~~Le relevé récapitulatif annuel~~ Les relevés récapitulatifs annuels CN 54bis et CN 54ter ~~est~~ sont transmis à l'autre opérateur désigné intéressé, au plus tard dans le délai d'un mois qui suit l'acceptation des relevés récapitulatifs CN 54 et CN 56 (ou CN 56bis) concernant le quatrième trimestre. Le relevé CN 54bis est fourni, dans la mesure du possible, non seulement sur support papier, mais aussi sous une forme électronique normalisée.

2.3 Si l'opérateur désigné expéditeur a reçu ~~le relevé~~ les relevés CN 54bis et CN 54ter et n'a pas fait d'observation dans un délai d'un mois à compter de la date de transmission ~~du relevé récapitulatif annuel~~ des relevés récapitulatifs annuels CN 54bis et CN 54ter, ~~ce dernier est considéré~~ ces derniers sont considérés comme admis de plein droit. Par «admis de plein droit», on entend «~~accepté~~ acceptés en l'état, sans modifications ni amendements».

3. Au cas où l'opérateur désigné expéditeur a réalisé une statistique de contrôle, le nombre d'envois par kilogramme annuel établi par l'opérateur désigné de réception sera considéré comme valable s'il ne diffère pas de plus de 10% de celui établi par l'autre opérateur désigné et ne donne pas lieu à une différence de plus de 5% dans le paiement annuel.

3.1 En cas de différence supérieure à 10% entre les nombres d'envois par kilogramme annuels établis par les opérateurs désignés ou en cas d'une différence de plus de 5% dans le paiement annuel, les opérateurs désignés en question s'entendent sur les valeurs à utiliser pour le règlement des frais terminaux en prenant en considération la précision des systèmes statistiques utilisés par chaque opérateur désigné.

4. En cas de désaccord entre les deux opérateurs désignés intéressés à propos de l'application de cet article, ils peuvent recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 132 du Règlement général.

Article RL 225
Etablissement, transmission et acceptation des relevés CN 53 et CN 54 pour le mécanisme de révision

1. Etablissement, transmission et acceptation des relevés CN 53 et CN 54

1.1 Pendant les jours d'observation, le bureau d'échange de l'opérateur désigné qui demande l'application du mécanisme de révision inscrit, pour chaque dépêche échantillonnée, le nombre et le poids des envois sur un relevé CN 53.

1.2 A l'aide des relevés CN 53, l'opérateur désigné ayant demandé la statistique spéciale établit un relevé récapitulatif CN 54 qui consolide les données relatives aux dépêches échantillonnées par mode de transport et par mois pour un trimestre de l'année civile.

1.3 Le relevé récapitulatif CN 54, accompagné des formules CN 53, est transmis à l'autre opérateur désigné intéressé après chaque trimestre et/ou à la fin de la période d'échantillonnage, au plus tard dans le délai d'un mois qui suit l'expédition ou la réception de la dernière dépêche soumise à la statistique. Ces relevés CN 53 et CN 54 sont fournis, dans la mesure du possible, non seulement sur support papier, mais également sous une forme électronique normalisée.

1.4 Si l'autre opérateur désigné intéressé a reçu les relevés CN 53 et CN 54 sur support papier et n'a pas fait d'observation dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission du relevé récapitulatif CN 54, ce dernier est considéré comme admis de plein droit.

1.5 Si l'autre opérateur désigné intéressé a reçu les relevés CN 53 et CN 54 sous la forme électronique normalisée et n'a pas fait d'observation dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission du relevé récapitulatif CN 54, ce dernier est considéré comme admis de plein droit.

2. Etablissement, transmission et acceptation des relevés récapitulatifs CN 54bis

2.1 A l'aide des relevés récapitulatifs CN 54 et CN 56 admis, l'opérateur désigné ayant demandé la statistique spéciale établit un relevé récapitulatif annuel CN 54bis qui consolide les données relatives aux dépêches échantillonnées par mode de transport et par trimestre.

2.2 A l'aide du relevé récapitulatif annuel CN 54bis, l'opérateur désigné qui a demandé la statistique calcule le nombre moyen d'envois par kilogramme et, en cas d'application du mécanisme de révision, le nouveau taux de frais terminaux par application de la formule décrite à l'article RL 217.6.

2.3 Le relevé récapitulatif annuel CN 54bis est transmis à l'autre opérateur désigné intéressé au plus tard dans le délai d'un mois qui suit l'acceptation des relevés récapitulatifs CN 54 et CN 56 concernant le quatrième trimestre. Le relevé CN 54bis est fourni, dans la mesure du possible, sur support papier ainsi que sous une forme électronique normalisée.

2.4 Si l'autre opérateur désigné intéressé a reçu le relevé CN 54bis et n'a pas fait d'observation dans un délai d'un mois à compter de la date de transmission du relevé annuel CN 54bis, ce dernier est considéré comme admis de plein droit.

3. Au cas où l'autre opérateur désigné intéressé a réalisé une statistique de contrôle, les données établies par l'opérateur désigné ayant demandé l'application du mécanisme de révision seront considérées comme valables si elles ne diffèrent pas de plus de 10% de celles établies par l'autre opérateur désigné.

3.1 En cas de différence supérieure à 10%, les opérateurs désignés en question s'entendent sur les valeurs à utiliser pour le règlement des frais terminaux en prenant en considération la précision des systèmes statistiques utilisés par chaque opérateur désigné.

4. En cas de désaccord entre les deux opérateurs désignés intéressés à propos de l'application du mécanisme de révision, ils peuvent recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 132 du Règlement général.

Article RL 226
Etablissement des relevés des dépêches CN 55, CN 55bis, ~~et~~ CN 56 et CN 56bis

1. Après la réception de la dernière dépêche expédiée par le bureau d'échange d'origine chaque mois, le bureau d'échange de destination établit, par type de dépêche, par format (le cas échéant) et par bureau d'échange expéditeur d'après les données des feuilles d'avis CN 31, un relevé des dépêches CN 55 ou CN 55bis (pour les envois séparés par format). ~~Lorsque les opérateurs désignés sont convenus, sur une base bilatérale, d'enregistrer le nombre de récipients et le poids par format sur la feuille d'avis CN 31, la formule CN 55 indique le poids des dépêches par format.~~ Pour le courrier en transit, le bureau d'échange de transit prépare également une formule CN 55 ou CN 55bis, par bureau d'échange d'origine et par bureau d'échange de destination ainsi que par type de dépêche, sur la base ~~des informations fournies sur les~~ de sa propre liste des récipients qu'il expédie en transit en dépêches closes et conformément aux données contenues dans les bordereaux de livraison CN 37 qu'il prépare, durant le mois concerné. Les formules CN 55 et CN 55bis comportent une liste des codes complets à six caractères des centres de traitement du courrier international des bureaux d'origine et de destination ainsi qu'une liste du type de dépêches considérées. Il transmet ensuite ces relevés à son administration centrale.

2. Pour chaque opérateur désigné du pays d'origine des dépêches, l'opérateur désigné du pays de destination et l'opérateur désigné de transit établissent trimestriellement, d'après les relevés CN 55 ou CN 55bis, par type de dépêche, par bureau d'origine et par bureau de destination et, le cas échéant, par format et par voie d'acheminement, un relevé récapitulatif des dépêches CN 56 ou CN 56bis (pour les dépêches séparées par format). Ces relevés CN 56 et CN 56bis comportent une liste des codes complets à six caractères des centres de traitement du courrier international des bureaux d'origine et de destination ainsi qu'une liste du type de dépêches considérées.

3. Les relevés CN 55 et CN 55bis sont fournis à l'appui ~~du relevé récapitulatif~~ des relevés récapitulatifs CN 56 et CN 56bis à l'opérateur désigné du pays d'origine. Le cas échéant, celui-ci, après leur acceptation, renvoie un exemplaire à l'opérateur désigné ayant établi le relevé.

Article RL 227
Transmission et acceptation des relevés des dépêches CN 55, CN 55bis, ~~et~~ CN 56 et CN 56bis

1. ~~Le relevé récapitulatif~~ Les relevés récapitulatifs CN 56 et CN 56bis ~~est~~ sont transmis en double exemplaire aux opérateurs désignés d'origine des dépêches dans le délai maximal de quatre mois après la fin du trimestre auquel ~~il se rapporte~~ ils se rapportent.

2. Après son acceptation, l'opérateur désigné d'origine des dépêches en renvoie un exemplaire à l'opérateur désigné qui l'a établi. Si l'opérateur désigné de destination n'a reçu aucune observation rectificative dans le délai de trois mois à compter du jour de l'envoi, il le considère comme admis de plein droit. Par «admis de plein droit», on entend «accepté en l'état, sans modifications ni amendements». Si les véri-

fications font apparaître des divergences, le relevé CN 55 ou CN 55bis rectifié doit être joint à l'appui du relevé récapitulatif CN 56 dûment modifié et accepté. Si l'opérateur désigné de destination des dépêches conteste les modifications portées sur ce relevé CN 55 ou CN 55bis, l'opérateur désigné d'origine confirme les données réelles en transmettant des photocopies des formules CN 31 établies par le bureau d'origine lors de l'expédition des dépêches litigieuses. Les formules sont transmises par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, par courrier recommandé, de préférence, dans le délai de trois mois à compter de la date d'envoi du relevé récapitulatif CN 56 dûment modifié et du relevé CN 55.

3. Les opérateurs désignés peuvent se mettre d'accord pour que les relevés CN 55, CN 55bis, ~~et~~ CN 56 et CN 56bis soient établis par l'opérateur désigné d'origine des dépêches. Dans ce cas, la procédure d'acceptation prévue sous 1 et 2 est adaptée en conséquence.

Article RL 228
Comptabilité relative au courrier en nombre

1. Lorsque l'opérateur désigné d'origine a choisi d'expédier des dépêches de courrier en nombre conformément aux dispositions de l'article RL 218.5, les relevés CN 55 ou CN 55bis établis par le bureau d'échange de destination comprennent aussi le courrier en nombre, d'après les données des feuilles d'avis CN 32.

1.1 Les données concernant le courrier en nombre sont utilisées pour l'établissement trimestriel des relevés récapitulatifs CN 56 ou CN 56bis.

1.2 En cas de divergence concernant les données relatives au courrier en nombre sur les relevés CN 55 ou CN 55bis, l'opérateur désigné d'origine transmet des photocopies des feuilles d'avis CN 32 concernant les dépêches litigieuses.

2. Lorsque l'opérateur désigné de destination a appliqué la rémunération spécifique pour le courrier en nombre selon l'article RL 218.1, les procédures sous 1.1 et 1.2 sont applicables.

2.1 Lors de l'établissement des relevés récapitulatifs CN 56, l'opérateur désigné de destination établit un compte CN 57 d'après les feuilles d'avis CN 32 transmises à l'opérateur désigné d'origine des dépêches, conformément à l'article RL 193.6.1.3. L'opérateur désigné d'origine peut refuser de vérifier et d'accepter tout compte CN 57 qui n'a pas été présenté dans un délai de six mois après le trimestre auquel il se rapporte.

2.2 Le compte CN 57 doit être accepté et réglé par l'opérateur désigné d'origine dans les six semaines qui suivent son établissement.

2.3 Les comptes CN 57 réglés par l'opérateur désigné d'origine des dépêches font l'objet d'un relevé récapitulatif CN 58. Le montant du relevé récapitulatif CN 58 est déduit du compte particulier CN 61. Une copie de la formule CN 58 est jointe au compte particulier CN 61.

3. Les opérateurs désignés peuvent convenir bilatéralement d'employer d'autres formules et procédures comptables pour leurs échanges de courrier en nombre.

Article RL 229
Comptabilité relative au courrier destiné à l'accès direct au régime intérieur

1. Les frais concernant le courrier destiné à l'accès direct au régime intérieur sont facturés par l'opérateur désigné de destination au moyen de formules comptables dont l'utilisation est convenue entre les opérateurs désignés intéressés.

2. Les comptes sont réglés par l'opérateur désigné d'origine dans le délai fixé par l'opérateur désigné de destination. Ce délai ne doit pas être inférieur à celui fixé par l'opérateur désigné en question pour ses clients nationaux. L'opérateur désigné de destination détermine aussi la monnaie dans laquelle le paiement doit être effectué, conformément aux dispositions de l'article RL 250.1.

3. En cas de divergence en ce qui concerne les données inscrites sur les relevés de comptes relatifs au courrier destiné à l'accès direct au régime intérieur, l'opérateur désigné d'origine transmet des photocopies des formules comptables ayant accompagné les dépêches litigieuses.

Article RL 230
Etablissement, transmission et approbation des comptes de frais de transit et de frais terminaux

1. Le soin d'établir les comptes incombe à l'opérateur désigné créancier, qui les transmet à l'opérateur désigné débiteur. La transmission des comptes est requise même dans le cas où le solde concerné est inférieur au minimum prévu à cet effet à l'article RL 232.7 et 8.

2. Les comptes particuliers sont établis comme suit.

2.1 Frais de transit. Sur une formule CN 62 et d'après le poids total des catégories de courrier tel qu'il ressort des relevés récapitulatifs CN 56 ou CN 56bis.

2.1bis Frais de transit supplémentaires prévus par l'article RL 204.2: sur une formule CN 62bis transmise en double exemplaire avec les pièces justificatives, telles que les factures transmises par le prestataire de services au port.

2.2 Frais terminaux. Sur une formule CN 61 et d'après la différence des montants à comptabiliser basés sur les poids de courrier reçu et expédié pour chaque catégorie de courrier tels qu'ils ressortent des relevés récapitulatifs CN 56 ou CN 56bis et des comptes CN 19.

3. Les comptes particuliers CN 61 sont adressés en double exemplaire à l'opérateur désigné débiteur aussitôt que possible après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

3bis. Les comptes particuliers CN 62 et CN 62bis sont établis à un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel par l'opérateur désigné créancier, selon entente entre les opérateurs désignés intéressés.

4. L'opérateur désigné débiteur n'est pas tenu d'accepter les relevés ou les comptes particuliers ou les comptes supplémentaires qui ne lui ont pas été transmis dans un délai de douze mois suivant l'expiration de l'année concernée.

5. Si l'opérateur désigné qui a envoyé le relevé ou le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de deux mois à compter de l'envoi, ce relevé ou ce compte est considéré comme admis de plein droit. Par «admis de plein droit», on entend «accepté en l'état, sans modifications ni amendements». Les formules doivent être transmises par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, par courrier recommandé, de préférence. S'il s'écoule plus de deux semaines entre la date indiquée sur la lettre d'envoi des formules et la date de réception de cette lettre, le pays de réception est en droit d'informer l'opérateur désigné d'expédition que la période de deux mois susmentionnée débute seulement après la date de réception.

6. A titre exceptionnel, des relevés ou comptes particuliers supplémentaires peuvent être envoyés à l'opérateur désigné débiteur uniquement s'ils font référence à des relevés ou des comptes déjà existants pour la période concernée. Des relevés ou des comptes supplémentaires sont émis pour modifier les relevés ou comptes originaux et ainsi corriger des données erronées ou documenter des réclamations et/ou des informations supplémentaires. Les conditions sous 4 et 5 doivent être appliquées à l'émission de relevés ou de comptes supplémentaires, faute de quoi l'opérateur désigné débiteur n'est pas tenu d'accepter les relevés ou les comptes supplémentaires.

7. Les opérateurs désignés peuvent convenir de régler séparément les comptes des frais terminaux des dépêches de surface et des dépêches-avion. Dans ce cas, les opérateurs désignés intéressés déterminent les modalités d'établissement, d'acceptation et de règlement de ces comptes.

Article RL 231
Adresse spéciale pour la transmission des formules concernant les frais de transit et les frais terminaux

1. Chaque opérateur désigné notifie aux autres opérateurs désignés, par l'intermédiaire du Bureau international, l'adresse spéciale, qui pourrait inclure une adresse électronique, à laquelle doivent être transmises toutes les formules entrant en ligne de compte pour le règlement des frais de transit et des frais terminaux (CN 43, CN 54, CN 54bis, CN 54ter, CN 56, CN 56bis, CN 57, CN 58, CN 61, CN 62, CN 62bis, CN 63 et CN 64).

Article RL 232
Acceptation des comptes de frais de transit et de frais terminaux

1. Lorsque aucun paiement provisoire n'a été effectué, les paiements des frais de transit et des frais terminaux peuvent être effectués exclusivement sur la base des comptes particuliers CN 61 et CN 62, dans lesquels doit être indiqué le mode de règlement souhaité.

2. Au cas où un paiement provisoire a été effectué, aussitôt que les comptes particuliers CN 61 et CN 62 entre les opérateurs désignés sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit, l'opérateur désigné créancier établit, en double exemplaire, un relevé distinct pour les frais de transit et pour les frais terminaux CN 63 et CN 64.

3. Les relevés CN 63 ou CN 64, le cas échéant, sont transmis par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, envoyés, en double exemplaire, de préférence par courrier recommandé, à l'opérateur désigné intéressé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Si, dans le délai d'un mois à compter du jour de l'envoi de ces relevés, l'opérateur désigné qui les a établis n'a reçu aucune objection de l'opérateur désigné intéressé, les relevés sont considérés comme admis de plein droit.

4. Toute modification apportée aux relevés CN 63 ou CN 64 par l'opérateur désigné débiteur doit être accompagnée des comptes particuliers CN 61 ou CN 62.

5. Lors d'échanges entre l'opérateur désigné contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et l'opérateur désigné bénéficiant de ce Fonds, l'opérateur désigné bénéficiaire adresse à l'organisation chargée de la facturation des montants dus au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service un exemplaire des comptes particuliers CN 61 et, le cas échéant, des relevés CN 64, acceptés ou considérés comme admis de plein droit. Cette organisation n'est pas obligée d'accepter les relevés CN 64 et les comptes CN 61 reçus plus de six mois après leur admission. En cas de non-respect du délai de transmission des relevés CN 61 et CN 64:

5.1 l'opérateur désigné ayant déjà reçu un acompte au titre de la facturation accélérée, dans le cadre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, sera tenu de le rembourser, y compris les intérêts perçus, à l'opérateur désigné contributeur concerné par l'intermédiaire de l'organisation chargée de la facturation;

5.2 l'opérateur désigné n'ayant pas demandé d'acompte perd le droit aux fonds du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service avec l'opérateur désigné contributeur concerné pour l'année en question.

6. Dans le cas prévu sous 3, les relevés doivent porter la mention «Aucune observation de l'opérateur désigné débiteur n'est parvenue dans le délai réglementaire».

7. L'opérateur désigné débiteur est exonéré du paiement des frais de transit lorsque le solde annuel ne dépasse pas 163,35 DTS. Ce solde annuel inférieur à 163,35 DTS doit être inclus dans le solde de l'année suivante par l'opérateur désigné créditeur.

8. L'opérateur désigné débiteur est exonéré du paiement des frais terminaux lorsque le solde annuel ne dépasse pas 326,70 DTS. Ce solde annuel inférieur à 326,70 DTS doit être inclus dans le solde de l'année suivante par l'opérateur désigné créditeur.

9. Les règlements peuvent s'effectuer conformément aux dispositions des articles RL 247 et RL 248.

Article RL 233
Paiements provisoires des frais de transit et des frais terminaux

1. Les opérateurs désignés créditeurs peuvent prétendre à des paiements provisoires au titre des frais de transit et des frais terminaux. Les paiements provisoires relatifs à une année sont calculés d'après les poids de courrier et, le cas échéant, les résultats statistiques ayant servi de base aux règlements définitifs de l'année précédente. L'opérateur désigné débiteur n'est pas tenu d'accepter les comptes relatifs à des paiements provisoires reçus après le 30 juin. Si le compte de l'année précédente n'a pas encore été réglé, les paiements provisoires sont calculés sur la base des relevés récapitulatifs des dépêches CN 56 ou CN 56bis dûment acceptés pour les quatre derniers trimestres et des relevés récapitulatifs des envois CN 54 correspondants dûment acceptés (le cas échéant). Les paiements provisoires au titre d'une année inter-

viennent au plus tard avant la fin du mois de juillet de cette année. Il est procédé ensuite à une régularisation des paiements provisoires aussitôt que les comptes définitifs de l'année sont acceptés ou admis de plein droit.

2. Les relevés CN 63 ou CN 64 concernant les paiements provisoires, fixés sous 1, sont adressés par l'opérateur désigné créancier à l'opérateur désigné débiteur le deuxième trimestre de l'année civile correspondante.

3. Si l'opérateur désigné créancier se trouve dans une position de débiteur net au regard d'autres comptes acceptés par les deux opérateurs désignés, l'opérateur désigné débiteur peut racheter ses dettes arriérées acceptées en renonçant au paiement provisoire qui lui est dû. Si la dette arriérée est plus grande que le paiement provisoire requis, il ne sera pas exigé de l'opérateur désigné débiteur qu'il procède au paiement provisoire des frais terminaux pour l'année concernée. L'opérateur désigné créancier peut également demander à l'opérateur désigné débiteur d'affecter le paiement provisoire à la compensation de dettes arriérées entre les deux opérateurs désignés.

Article RL 234
Paiement des montants dus au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays en développement

1. Sur la base des relevés CN 64 ou des comptes particuliers CN 61 acceptés ou considérés comme admis de plein droit qui lui ont été transmis, l'organisation chargée de la facturation prépare des relevés CN 64bis à l'intention des opérateurs désignés des pays contributeurs. Ces relevés comportent les informations suivantes:

1.1 le nom des opérateurs désignés des pays en développement auxquels les données se rapportent;

1.2 le montant en DTS soumis aux majorations prévues à l'article 30 de la Convention;

1.3 le montant total à payer par l'opérateur désigné concerné.

2. Un relevé CN 64bis est envoyé pour approbation par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) à chaque opérateur désigné intéressé. Si, dans l'intervalle d'un mois à compter de l'envoi du relevé, aucune remarque n'est faite à l'organisation chargée de la facturation, le montant de ce relevé est considéré comme admis de plein droit.

3. Sur la base des informations fournies dans les relevés CN 64, le secrétariat du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service calcule le montant supplémentaire dû par chaque pays faisant partie du système cible avant 2010 aux pays du système de transition n'atteignant pas le montant minimal de 12 565 DTS, tel que défini dans l'article 30.9 de la Convention, proportionnellement aux volumes de courrier envoyés à l'opérateur désigné bénéficiaire.

4. La facture relative au montant supplémentaire indiqué sous 3 est accompagnée d'un relevé CN 64ter contenant les informations ci-après:

4.1 nom des opérateurs désignés des pays en développement auxquels les données se rapportent;

4.2 année de référence;

4.3 montant supplémentaire (en DTS) requis pour atteindre le montant minimal de 12 565 DTS indiqué dans l'article 30.9 de la Convention;

4.4 part de ce montant supplémentaire (exprimée sous la forme d'un pourcentage) due par l'opérateur désigné concerné, proportionnellement aux volumes de courrier échangés;

4.5 montant que devra payer l'opérateur désigné concerné.

5. Les montants des relevés CN 64bis et CN 64ter peuvent être réglés au moyen du système de compensation du Bureau international.

Chapitre 12

Frais de transport aérien

Article RL 235
Formule d'établissement du taux de base et calcul des frais de transport aérien des dépêches closes

1. Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes, des envois prioritaires, des envois-avion et des envois S.A.L., uniquement en cas de réacheminement par voie aérienne/prioritaire en transit à découvert, de même que les modes de décompte y relatifs, est décrit dans ce chapitre.

2. Le taux de base maximal applicable au titre du transport aérien est établi à partir de la formule ci-dessous, dont les éléments sont tirés des renseignements financiers sur les entreprises de transport aérien international établis par l'Organisation de l'aviation civile internationale. Ce taux est fixé en millièmes de DTS par kilogramme de poids brut et par kilomètre; il s'applique proportionnellement aux fractions de kilogramme.

T = (A – B – C + D + E + F), où

T = Taux de base par t/km (la priorité est garantie au courrier-avion transporté moyennant ce taux).

A = Dépenses d'exploitation moyennes par t/km.

B = Coût des services «passagers» par t/km.

C = Pourcentage au titre du coût de revient des billetterie, ventes, promotion (fondé sur le nombre de passagers par rapport au volume de trafic).

D = Dépenses afférentes au transport par t/km effectué des envois hors exploitation.

E = 10% de (A – B – C + D) au titre des bénéfices.

F = Impôts sur le revenu correspondant au transport d'une t/km.

3. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches-avion sont calculés d'après le taux de base effectif (inférieur et au plus égal au taux de base défini d'après la formule sous 2) et les distances kilométriques mentionnées dans la Liste des distances aéropostales, d'une part, et, d'autre part, d'après le poids brut de ces dépêches. Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, du poids des sacs collecteurs.

3bis. Le taux maximal applicable au titre du transport aérien des dépêches des sacs vides correspond à 30% du taux de base fixé conformément aux dispositions prévues sous 2.

4. Les frais dus au titre du transport aérien à l'intérieur du pays de destination sont, s'il y a lieu, fixés sous forme d'un prix unitaire. Ce prix unitaire inclut tous les frais de transport aérien à l'intérieur du pays, quel que soit l'aéroport d'arrivée des dépêches, moins les frais de transport correspondants par voie de surface. Il est calculé sur la base des taux effectivement payés pour le transport du courrier à l'intérieur du pays de destination, sans pouvoir dépasser le taux maximal défini d'après la formule sous 2, et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par le courrier international sur le réseau intérieur. Sous réserve de l'article 32.7 de la Convention, la distance moyenne pondérée est calculée par le Bureau international en fonction du poids brut total de toutes les dépêches-avion arrivant au pays de destination, y compris le courrier qui n'est pas réacheminé par voie aérienne à l'intérieur de ce pays.

4.1 Les opérateurs désignés qui appliquent une rémunération des frais terminaux fondée sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs sont tenus de communiquer au Bureau international, dans le délai prévu à l'article RL 241, les informations permettant le calcul de la nouvelle distance moyenne pondérée.

5. Les frais dus au titre du transport aérien, entre deux aéroports d'un même pays, des dépêches-avion en transit peuvent également être fixés sous forme d'un prix unitaire. Ce prix est calculé sur la base du taux effectivement payé pour le transport aérien du courrier à l'intérieur du pays de transit, sans pouvoir dépasser le taux maximal défini d'après la formule sous 2, et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par le courrier international sur le réseau aérien intérieur du pays de transit. La distance moyenne pondérée est déterminée en fonction du poids brut de toutes les dépêches-avion transitant par le pays intermédiaire.

6. Le montant des frais visés sous 4 et 5 ne peut dépasser dans l'ensemble ceux qui doivent être effectivement payés pour le transport.

7. Les prix pour le transport aérien international et intérieur, obtenus en multipliant le taux de base effectif par la distance et servant à calculer les frais visés sous 3, 4 et 5, sont arrondis au décime supérieur lorsque le nombre formé par le chiffre des centièmes et celui des millièmes est égal ou supérieur à 50; ils sont arrondis au décime inférieur dans le cas contraire.

8. (Supprimé.)

Article RL 236
Calcul et décompte des frais relatifs aux envois mal dirigés et aux envois en transit à découvert transmis par voie aérienne

(Supprimé.)

Article RL 237
Modes de décompte des frais de transport aérien

1. Le décompte des frais de transport aérien est établi conformément ~~à l'article~~ aux articles RL 208 et RL 235.

2. Par dérogation à la règle mentionnée sous 1, les opérateurs désignés peuvent, d'un commun accord, décider que les règlements de compte pour les dépêches-avion auront lieu d'après des relevés statistiques. Dans ce cas, ils fixent eux-mêmes les modalités de confection des statistiques et d'établissement des comptes.

Article RL 238
Etablissement des relevés de poids CN 66 et CN 67

1. Chaque opérateur désigné créancier établit, mensuellement ou trimestriellement à son choix, et d'après les indications relatives aux dépêches-avion portées sur les bordereaux CN 38, un relevé CN 66. Les dépêches transportées sur un même parcours aérien sont décrites sur ce relevé par bureau d'origine, puis par pays et bureau de destination et, pour chaque bureau de destination, dans l'ordre chronologique des dépêches. Lorsque les duplicata du relevé CN 55 sont utilisés pour le règlement des frais du transport aérien à l'intérieur du pays de destination selon l'article 32.5 de la Convention, il est fait usage de relevés CN 55 établis sur la base des feuilles d'avis CN 31 et CN 32.

2. Pour les envois prioritaires, les envois-avion et les envois S.A.L. réexpédiés par la voie aérienne parvenus à découvert et réacheminés par la voie aérienne, l'opérateur désigné créancier établit annuellement, à la fin de chaque période de statistique prévue à l'article RL 208.2.1 et d'après les indications figurant sur les bordereaux CN 65 établis pendant cette période, un relevé CN 67. Les poids totaux sont multipliés par 12 sur le relevé CN 67. Si les comptes doivent être établis d'après le poids réel des envois prioritaires, des envois-avion et des envois S.A.L., les relevés CN 67 sont établis selon la périodicité prévue sous 1 pour les relevés CN 66 et sur la base des bordereaux CN 65 correspondants.

3. Si, au cours d'une période de décompte, un changement survenu dans les dispositions prises pour l'échange des envois prioritaires, des envois-avion et des envois S.A.L. réexpédiés par la voie aérienne en transit à découvert provoque une modification d'au moins 20% et dépassant 163,35 DTS sur le total des sommes à payer par l'opérateur désigné expéditeur à l'opérateur désigné intermédiaire, ces opérateurs désignés, à la demande de l'un ou de l'autre, s'entendent pour remplacer le multiplicateur visé sous 2 par un autre qui vaut seulement pour l'année considérée.

4. Lorsque l'opérateur désigné débiteur le demande, des relevés CN 55, CN 66 et CN 67 séparés sont établis pour chaque bureau d'échange expéditeur de dépêches-avion ou d'envois prioritaires, d'envois-avion et d'envois S.A.L. réexpédiés par la voie aérienne en transit à découvert.

Article RL 239
Etablissement des comptes particuliers CN 51 et des comptes généraux CN 52

1. L'opérateur désigné créancier établit, sur une formule CN 51, les comptes particuliers indiquant les sommes qui lui reviennent d'après les relevés de poids CN 55, CN 66 et CN 67. Des comptes particuliers distincts sont établis pour les dépêches-avion closes, ~~d'une part, et~~ pour les envois ~~prioritaires, les envois-avion et les envois S.A.L.~~ à découvert et pour les envois mal acheminés en cas de réacheminement par voie aérienne ou par voie de surface, ~~d'autre part~~. Dans ~~certains~~ les comptes particuliers spécifiques CN 51 établis pour les dépêches-avion closes, il faut indiquer séparément pour les LC/AO, CP et EMS le poids et les sommes dues, en conformité avec les relevés de poids CN 66.

2. Les sommes à comprendre dans les comptes particuliers CN 51 sont calculées:

2.1 pour les dépêches closes, sur la base des poids bruts figurant sur les relevés CN 55 et CN 66;

2.2 pour les envois ~~prioritaires, les envois-avion et les envois S.A.L.~~ à découvert réacheminés par voie aérienne, d'après les poids nets figurant sur les relevés CN 67, avec majoration de 5%;

2.2bis pour les envois à découvert réacheminés par voie de surface, d'après les poids nets figurant sur les relevés CN 67, avec majoration de 10%.

3. Lorsque les frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination sont à régler, l'opérateur désigné de ce pays transmet, pour acceptation, les comptes CN 51 y relatifs simultanément avec les relevés CN 55 et CN 56.

4. Les comptes CN 51 sont établis à un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel par l'opérateur désigné créancier, selon entente entre les opérateurs désignés intéressés.

5. Les comptes particuliers CN 51 peuvent être résumés dans un compte général CN 52 établi trimestriellement par les opérateurs désignés créanciers qui ont adopté le système de règlement par compensation des comptes. Ce compte peut, toutefois, être établi semestriellement, après entente entre les opérateurs désignés intéressés.

Article RL 240
Transmission et acceptation des relevés CN 55, CN 66 et CN 67, des comptes particuliers CN 51 et des comptes généraux CN 52

1. Aussitôt que possible, et dans le délai maximal de cinq mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, l'opérateur désigné créancier transmet ensemble et en double expédition à l'opérateur désigné débiteur les relevés CN 66, les duplicata des relevés CN 55 et les relevés CN 67 quand le paiement est effectué sur la base du poids réel des envois prioritaires, des envois-avion et des envois S.A.L. en transit à découvert, en cas de réacheminement par voie aérienne, et les comptes particuliers CN 51 correspondants. L'opérateur désigné débiteur peut refuser d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans ce délai. Les formules sont transmises par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, par courrier recommandé, de préférence.

2. Après avoir vérifié les relevés CN 55, CN 66 et CN 67 et accepté le compte particulier CN 51 correspondant, un exemplaire des comptes CN 51 est renvoyé à l'opérateur désigné créancier. En cas de rectification, il est accompagné des relevés CN 55, CN 66 et CN 67. Si l'opérateur désigné créancier conteste les modifications portées sur ces relevés, l'opérateur désigné débiteur confirmera les données réelles en transmettant des photocopies des formules CN 38 ou CN 65 établies par le bureau d'origine lors de l'expédition des dépêches litigieuses. Toute contestation portant sur des modifications doit être émise dans les deux mois suivant la réception des relevés et des comptes rectifiés. L'opérateur désigné créancier qui n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de deux mois à compter du jour de l'envoi considère les comptes comme admis de plein droit.

3. Les opérateurs désignés qui avaient un solde créditeur net pendant l'année précédente peuvent choisir d'être payés selon une fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. L'option choisie reste en vigueur pendant une année civile à partir du 1er janvier.

4. Les opérateurs désignés ont la faculté d'utiliser le système de la facturation directe ou celui de la compensation bilatérale.

5. Les dispositions sous 1 et 2 s'appliquent également aux envois prioritaires et aux envois-avion pour lesquels le paiement est effectué sur la base des statistiques.

6. Dans le cadre du système de facturation directe, les comptes CN 51 servent de facture à régler directement. L'opérateur désigné débiteur doit effectuer le paiement de la somme facturée dans le délai de six semaines prévu à l'article RL 250.10. Il peut refuser de vérifier et d'accepter tout compte CN 51 qui n'a pas été présenté par l'opérateur désigné créancier dans le délai de cinq mois qui s'écoule après la période à laquelle il se réfère. Toute différence dépassant 9,80 DTS qui pourrait être relevée par l'opérateur désigné débiteur est indiquée sur le compte CN 51, lequel est retourné à l'opérateur désigné créancier, accompagné des relevés CN 55, CN 66 et CN 67. La différence constatée sera incorporée dans le prochain compte CN 51 soumis à l'opérateur désigné débiteur ou devra faire l'objet d'une contestation dans les deux mois suivant la réception du compte où la différence apparaît. Si cela n'est pas fait, l'opérateur désigné ayant signalé la différence la considérera comme acceptée de plein droit et la fera apparaître en tant que telle dans son prochain compte CN 51, modifié en conséquence. Les formules sont transmises par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, par courrier recommandé, de préférence.

7. Dans le cadre du système de compensation bilatérale, l'opérateur désigné créancier établit les comptes CN 51 et CN 52 et les soumet en même temps à l'opérateur désigné débiteur tous les mois, tous les trimestres, tous les semestres ou sur une base annuelle. L'opérateur désigné débiteur accepte ou modifie les comptes CN 51 et CN 52 dans un délai de deux mois et effectue le paiement de la somme facturée conformément aux dispositions de l'article RL 250.10. En cas de modification des comptes CN 51 ou CN 52, le paiement s'effectue sur la base du montant modifié. Si l'opérateur désigné qui a envoyé les comptes n'a reçu aucune notification rectificative dans le délai de deux mois, les comptes sont considérés comme acceptés de plein droit. Les formules sont transmises par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, par courrier recommandé, de préférence.

8. Toute modification des comptes généraux CN 52 par l'opérateur désigné débiteur doit être accompagnée des comptes particuliers CN 19 et CN 51 et des comptes récapitulatifs CP 75 correspondants.

9. Chaque fois que les statistiques ont lieu en octobre, les paiements annuels afférents aux envois prioritaires et aux envois-avion en transit à découvert peuvent être provisoirement effectués sur la base des statistiques établies en mai de l'année précédente. Les paiements provisionnels sont ensuite ajustés l'année suivante, lorsque les comptes établis d'après les statistiques d'octobre sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit.

10. Si un opérateur désigné ne peut effectuer les opérations de statistique annuelle, il s'entend avec les opérateurs désignés intéressés pour régler le paiement annuel sur la base de la statistique de l'année précédente et pour utiliser, s'il y a lieu, le multiplicateur spécial prévu à l'article RL 238.3.

11. Si le solde d'un compte CN 51 ou CN 52 ne dépasse pas 163,35 DTS, celui-ci est reporté sur le compte CN 51 ou CN 52 suivant lorsque les opérateurs désignés intéressés ne participent pas au système de compensation du Bureau international.

12. Les relevés CN 55, CN 66 et CN 67 ainsi que les comptes CN 51 et CN 52 correspondants sont toujours transmis par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

13. Les règlements peuvent s'effectuer conformément aux dispositions des articles RL 247 et RL 249.

Article RL 241
Modifications des taux des frais de transit et des frais de transport aérien

1. Les modifications apportées aux taux des frais de transit et des frais de transport aérien visés aux articles RL 208.1 et RL 235.4 respectivement doivent:

1.1 entrer en vigueur exclusivement le 1er janvier;

1.2 être notifiées, au moins trois mois à l'avance, au Bureau international, qui les communique à tous les opérateurs désignés au moins un mois avant la date fixée sous 1.1.

Article RL 242
Paiement des frais de transport aérien

1. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches-avion sont payables à la compagnie aérienne qui en assure le transport pour une partie ou la totalité du parcours.

2. Par dérogation à cette règle, la compagnie aérienne assurant le transport des dépêches-avion peut demander que les frais de transport soient payés à l'un quelconque des opérateurs désignés avec lesquels elle a conclu un accord à cet effet.

3. Les frais relatifs au transport aérien des envois prioritaires, des envois-avion et des envois S.A.L. en transit à découvert, en cas de réacheminement par voie aérienne, sont payés à l'opérateur désigné qui assure le réacheminement de ces envois.

4. A moins que d'autres dispositions n'aient été prises, les frais de transport des dépêches-avion transbordées directement entre deux compagnies aériennes différentes sont réglés par l'opérateur désigné d'origine:

4.1 soit au premier transporteur, qui est alors chargé de rémunérer le transporteur suivant;

4.2 soit à chaque transporteur intervenant dans le transbordement.

Article RL 243
Paiement des frais de transport aérien des sacs vides

(Supprimé.)

Article RL 244
Frais de transport aérien des dépêches ou des sacs déviés ou mal acheminés

1. L'opérateur désigné d'origine d'une dépêche déviée en cours de route doit payer les frais de transport de cette dépêche relatifs aux parcours réellement suivis.

2. Il règle les frais de transport jusqu'à l'aéroport de déchargement initialement prévu sur le bordereau de livraison CN 38 lorsque:

2.1 la voie d'acheminement réelle n'est pas connue;

2.2 les frais pour les parcours réellement suivis n'ont pas encore été réclamés;

2.3 la déviation est imputable à la compagnie aérienne ayant assuré le transport.

3. Les frais supplémentaires résultant des parcours réellement suivis par la dépêche déviée sont remboursés dans les conditions suivantes:

3.1 par l'opérateur désigné dont les services ont commis l'erreur d'acheminement;

3.2 par l'opérateur désigné qui a perçu les frais de transport versés à la compagnie aérienne ayant effectué le débarquement en un lieu autre que celui qui est indiqué sur le bordereau de livraison CN 38.

4. Les dispositions prévues sous 1 à 3 sont applicables par analogie lorsqu'une partie seulement d'une dépêche est débarquée à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau CN 38.

5. L'opérateur désigné d'origine d'une dépêche ou d'un sac mal acheminé par suite d'une erreur d'étiquetage doit payer les frais de transport relatifs à tout le parcours aérien, conformément à l'article 32.3.1 de la Convention.

Article RL 245
Frais de transport aérien du courrier perdu ou détruit

1. En cas de perte ou de destruction du courrier par suite d'un accident survenu à l'aéronef ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien, l'opérateur désigné d'origine est exonéré de tout paiement, pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne empruntée, au titre du transport aérien du courrier perdu ou détruit.

Chapitre 13

Règlement des comptes. Paiement

Article RL 246
Transfert électronique des relevés et comptes

1. Les opérateurs désignés peuvent convenir d'échanger les relevés et les comptes par voie électronique.

2. En cas de transfert électronique, les délais ci-après sont appliqués à l'acceptation des relevés et des comptes, sauf arrangement contraire:

Dénomination ou nature	Formule	Délai
Indemnité	CN 48	Deux mois
Courrier-avion	CN 51	Un mois
Compte général	CN 52	Un mois
Relevé récapitulatif annuel	CN 54bis	
– Mécanisme de révision		Un mois
– Echanges de courrier entre pays industrialisés		Deux mois
Relevé récapitulatif des dépêches	CN 56	Deux mois
Compte particulier. Frais terminaux	CN 61	Un mois
Compte particulier. Frais de transit	CN 62	Deux mois
Compte particulier. Frais de transit supplémentaires	CN 62bis	Deux mois
Relevé. Frais de transit	CN 63	Un mois
Relevé. Frais terminaux	CN 64	Un mois
Colis	CP 75	Un mois

Article RL 247
Etablissement et règlement des comptes

1. Les règlements, entre les opérateurs désignés, des comptes internationaux provenant du trafic postal peuvent être considérés comme transactions courantes et effectués conformément aux obligations internationales usuelles des Pays-membres intéressés, lorsqu'il existe des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre, ces règlements de compte sont effectués conformément aux dispositions prévues ci-après.

2. Sauf pour le cas des comptes CN 51 et CN 52, qui sont établis selon l'article RL 239, chaque opérateur désigné établit ses comptes et les soumet à ses correspondants, en double expédition. L'un des exemplaires acceptés, éventuellement modifié ou accompagné d'un état des différences, est renvoyé à l'opérateur désigné créancier. Ce compte sert de base pour l'établissement, le cas échéant, du décompte final entre les deux opérateurs désignés.

3. Dans le montant de chaque compte établi en DTS sur les formules CN 02bis, CN 03, CN 03bis, CN 48, CN 51, CN 52, CN 57, CN 61, CN 61bis, CN 62, CN 62bis, CN 63, CN 64 et CN 64bis, il est fait abandon des décimales dans le total ou le solde. Les différences dans les comptes inscrits sur les formules énumérées ci-dessus ne sont pas prises en considération si elles ne dépassent pas au total 9,80 DTS par compte.

4. Les opérateurs désignés ont la faculté de régler leurs comptes soit bilatéralement, soit par le biais du système de compensation multilatérale du Bureau international, soit par tout autre système de liquidation des comptes. Seuls les opérateurs désignés qui ont signé l'accord notifiant leur adhésion au système sont habilités à participer à la compensation multilatérale effectuée par le Bureau international.

5. L'opérateur désigné créancier choisit les modalités de liquidation, après consultation de l'opérateur désigné débiteur. En cas de désaccord, c'est toujours le choix de l'opérateur désigné créancier qui prévaut. En cas de règlement par l'intermédiaire du système de compensation multilatérale du Bureau international, l'opérateur désigné créancier et l'opérateur désigné débiteur doivent tous deux avoir signé l'accord d'adhésion pertinent et convenir d'un commun accord d'inclure le compte concerné dans le système.

Article RL 248
Liquidation des comptes par l'intermédiaire du Bureau international

1. La liquidation des comptes par l'intermédiaire du système de compensation du Bureau international s'effectue conformément aux dispositions fixées par le Groupe utilisateurs UPU*Clearing.

Article RL 249
Paiement des créances exprimées en DTS. Dispositions générales

1. Les règles de paiement prévues ci-après sont applicables à toutes les créances exprimées en DTS et nées d'un trafic postal. Les créances peuvent résulter soit de comptes généraux ou bordereaux arrêtés par le Bureau international, soit de décomptes ou relevés établis sans son intervention. Lesdites règles concernent également le règlement des différences, des intérêts ou, le cas échéant, des acomptes.

2. Tout opérateur désigné demeure libre de se libérer par acomptes versés d'avance et sur le montant desquels ses dettes sont imputées lorsqu'elles ont été arrêtées.

3. Tout opérateur désigné peut régler par compensation des créances postales arrêtées en DTS, à son crédit et à son débit, dans ses relations avec un autre opérateur désigné, sous réserve que les délais de paiement soient observés. La compensation peut être étendue d'un commun accord aux créances des services de télécommunication quand les deux opérateurs désignés assurent les services postaux et de télécommunication. La compensation avec des créances, résultant de trafics délégués à un organisme ou à une société sous le contrôle d'un opérateur désigné, ne peut être réalisée si cet opérateur désigné s'y oppose.

4. L'inclusion d'un compte de poste aérienne dans un compte général comprenant différentes créances ne doit pas avoir pour résultat de retarder le paiement des frais de transport aérien dus à la compagnie aérienne intéressée.

Article RL 250
Règles de paiement des comptes dont le règlement ne s'effectue pas par l'intermédiaire du système de compensation du Bureau international

1. Les créances sont payées dans la monnaie choisie par l'opérateur désigné créancier après consultation de l'opérateur désigné débiteur. En cas de désaccord, le choix de l'opérateur désigné créancier doit prévaloir dans tous les cas. Si l'opérateur désigné créancier ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient à l'opérateur désigné débiteur.

2. Le montant du paiement, tel qu'il est déterminé ci-après dans la monnaie choisie, doit avoir une valeur équivalente à celle du solde du compte exprimé en DTS.

3. Sous réserve des dispositions prévues sous 4, le montant à payer dans la monnaie choisie est établi en convertissant le DTS en monnaie de paiement suivant les dispositions ci-après.

3.1 S'il s'agit de monnaies dont le cours par rapport au DTS est publié par le Fonds monétaire international (FMI), il est appliqué le cours en vigueur la veille du paiement ou la dernière valeur publiée.

3.2 S'il s'agit d'autres monnaies de paiement, le montant en DTS est converti, dans un premier temps, dans une monnaie intermédiaire dont la valeur en DTS est publiée chaque jour par le FMI, par application de la dernière valeur publiée de ce cours. Dans un second temps, le résultat ainsi obtenu est converti dans la monnaie de paiement par application du dernier cours coté sur le marché de change du pays débiteur.

3.3 Dans le cas de paiements provisoires prévus à l'article RL 233, les procédures décrites sous 3.1 et 3.2 ci-dessus diffèrent. Ainsi, lorsqu'il s'agit de monnaies dont le cours par rapport au DTS est publié par le FMI, il est appliqué le cours en vigueur le 30 juin de cette année ou le jour ouvrable suivant si le 30 juin est un jour férié; dans le cas prévu sous 3.2, la conversion dans une monnaie intermédiaire s'effectue au dernier cours publié au mois de juin de cette année.

4. Si, d'un commun accord, l'opérateur désigné créancier et l'opérateur désigné débiteur ont choisi la monnaie d'un pays qui n'est pas membre du FMI et dont les lois ne permettent pas l'application des dispositions prévues sous 3, les opérateurs désignés intéressés s'entendent sur le rapport entre le DTS et la valeur de la monnaie choisie.

5. Pour déterminer l'équivalent d'une monnaie sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis, il convient de se fonder sur le cours de clôture applicable dans la majorité des transactions commerciales ou sur le taux le plus récent.

6. A la date du paiement, l'opérateur désigné débiteur doit transmettre le montant de la monnaie choisie par virement postal ou bancaire ou, si ces moyens ne sont pas disponibles, par un chèque bancaire, une traite ou tout autre moyen acceptable par les deux opérateurs désignés. Si l'opérateur désigné créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient à l'opérateur désigné débiteur.

7. Les opérateurs désignés créanciers doivent publier, au moyen d'une circulaire diffusée par le Bureau international, tout changement concernant les coordonnées à utiliser pour la transmission des chèques ou des virements.

8. Les frais de paiement (droits, frais de clearing, provisions, commissions, etc.) perçus dans le pays débiteur sont à la charge de l'opérateur désigné débiteur. Les frais perçus dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge de l'opérateur désigné créancier. Lorsque le virement postal en franchise de taxe est utilisé, la franchise est aussi accordée par le bureau d'échange du (ou des) pays tiers qui sert d'intermédiaire entre l'opérateur désigné débiteur et l'opérateur désigné créancier quand il n'existe pas d'échanges directs entre eux.

9. Si, entre l'envoi de l'ordre de virement ou du paiement effectué par d'autres moyens et la réception par l'opérateur désigné créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme il est indiqué sous 3, 4 ou 5, et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due (calculée à la suite de ladite variation), la différence totale est partagée par moitié entre les deux opérateurs désignés.

10. Le paiement doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six semaines à partir de la date d'acceptation ou de notification de l'admission de plein droit des décomptes et comptes indiquant les sommes ou soldes à régler. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts à raison de 6% par an à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai. On entend par paiement l'envoi des fonds ou du titre (chèque, traite, etc.) ou la passation en écritures de l'ordre de virement ou de versement par l'organisme chargé du transfert dans le pays débiteur. Si l'impossibilité de

réaliser des opérations bancaires empêche le pays débiteur d'effectuer un paiement pour les comptes acceptés, les opérateurs désignés débiteur et créditeur peuvent demander l'assistance du Bureau international pour faciliter le paiement. L'opérateur désigné débiteur demandant l'assistance du Bureau international pour la réalisation du paiement doit confirmer sa requête par écrit et prouver que le paiement ne peut pas être effectué directement entre les deux opérateurs désignés et que les comptes ont été acceptés.

11. Lorsque le paiement est effectué, la formule de paiement, le chèque, la traite, etc., est accompagné de renseignements concernant l'intitulé, la période, le montant en DTS, le taux de conversion utilisé et la date d'application de ce taux pour chaque compte compris dans la somme totale payée. S'il n'est pas possible que les détails nécessaires accompagnent le virement ou le titre de paiement, une lettre explicative doit être transmise par voie électronique ou par courrier en empruntant la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) le jour où le paiement est effectué. L'explication détaillée doit être donnée en français ou dans une langue comprise par l'opérateur désigné où le paiement est effectué.

Chapitre 14

Service EMS

Article RL 251
Service EMS

1. Le service EMS constitue le plus rapide des services postaux par moyens physiques et, dans les échanges entre opérateurs désignés qui ont décidé d'assurer ce service, il a la priorité sur d'autres envois postaux. Il consiste à collecter, à transmettre et à distribuer dans des délais très courts des correspondances, des documents ou des marchandises.

2. Le service EMS est réglementé sur la base d'accords multilatéraux ou bilatéraux. Les aspects qui ne sont pas expressément régis par de tels accords sont soumis aux dispositions appropriées des Actes de l'Union.

3. Ce service est, dans la mesure du possible, identifié par un logotype du modèle ci-après, composé des éléments suivants:

3.1 une aile orange;

3.2 des lettres EMS en bleu;

3.3 trois bandes horizontales orange.

Le logotype peut être complété par le nom du service national.

4. Les tarifs inhérents au service sont fixés par l'opérateur désigné d'origine compte tenu des coûts et des exigences du marché.

Article RL 252
Exploitation du service EMS

1. En vue de préserver le réseau EMS, et si les circonstances l'exigent, un Pays-membre et/ou un opérateur désigné a la possibilité d'assurer le service EMS avec le concours de sociétés privées opérant dans un autre pays, sous réserve du respect de la législation interne de ce pays.

Chapitre 15

Services postaux électroniques. Liaisons télématiques

Article RL 253
Courrier hybride

1. Le courrier hybride est un service postal électronique qui permet à l'expéditeur de déposer son message original sous forme physique ou électronique, lequel est ensuite traité électroniquement puis converti en un envoi de la poste aux lettres remis sous forme physique à son destinataire. Lorsque la législation nationale le permet, et à la demande expresse de l'expéditeur ou du destinataire, l'opérateur désigné de distribution peut convertir le résultat de la transmission originale sous une forme compatible avec divers moyens de transmission, physique ou autre (tels que télécopie, courrier électronique ou SMS).

1.1 Dans le cas de la remise sous forme physique au destinataire, les informations sont en général transmises par voie électronique pendant la plus grande partie possible du processus et reproduites sous forme physique dans des installations aussi proches que possible de l'adresse du destinataire.

2. Les tarifs relatifs au courrier hybride sont fixés par les Pays-membres ou les opérateurs désignés en considération des coûts et des exigences du marché.

Article RL 254
Services de télécopie

1. La gamme de services du type bureaufax permet de transmettre des textes et illustrations conformes à l'original, par télécopie.

Article RL 255
Services de téléimpression

1. La gamme de services permet la transmission de textes et d'illustrations générés par des installations d'informatique (PC, ordinateur central).

Article RL 256
Cachet postal de certification électronique

1. Dans les relations établies entre les opérateurs désignés qui ont convenu de fournir ce service, le cachet postal de certification électronique (telle que définie par la norme technique S43 de l'UPU) constitue une chaîne d'éléments probants, conservés par un opérateur désigné agissant en tant que tiers de confiance, attestant la réalité d'un événement électronique, survenu en relation avec un certain contenu, à une certaine date et une certaine heure, et engageant la participation d'une ou de plusieurs parties identifiées. Les opérateurs désignés concernés font en sorte de ne pas s'écarter de la norme technique S43 de l'UPU, conformément aux procédures applicables adoptées par le Conseil d'exploitation postale sur recommandation du Groupe «Normalisation» de l'UPU.

2. La prestation transfrontalière du service de cachet postal de certification électronique est gouvernée par un modèle de confiance reconnu, tel que défini dans un accord multilatéral conclu entre les opérateurs désignés participant à ce service. Ce modèle de confiance repose sur le fait que les différents opérateurs désignés prestataires du service s'authentifient mutuellement lors de transactions transfrontalières assorties du cachet postal de certification électronique. Cette authentification mutuelle est effectuée par les opérateurs désignés au moyen d'informations pertinentes échangées sur l'identité numérique de leur cachet postal de certification électronique (les clés de leur service de cachet postal de certification électronique, c'est-à-dire les certificats numériques X509).

2.1 L'identité numérique de chaque opérateur désigné constitue un identifiant numérique unique (une chaîne de caractères ou un jeton d'authentification) attribué par un tiers de confiance qui permet de l'identifier sans erreur possible lorsqu'il applique le cachet postal de certification électronique à des transactions transfrontalières avec d'autres opérateurs désignés et leurs usagers.

3. Afin de pouvoir exploiter un service de cachet postal de certification électronique, les opérateurs désignés participants doivent:

3.1 obtenir d'un tiers de confiance fournisseur d'identités numériques une identité numérique pour leur service de cachet postal de certification électronique;

3.2 informer tous les autres opérateurs désignés proposant un service de cachet postal de certification électronique de cette identité et diffuser leur identité numérique en conséquence.

4. Les tarifs du service de cachet postal de certification électronique sont fixés par l'opérateur désigné d'origine en considération des coûts et des exigences du marché. Chaque opérateur désigné:

4.1 conserve la recette de son offre de service de cachet postal de certification électronique, à moins que les opérateurs désignés participants ne conviennent de partager la recette du service de cachet postal de certification électronique;

4.2 assure sans frais supplémentaires la vérification du cachet postal de certification électronique, quel que soit l'endroit où cette certification a été pratiquée.

5. Le service de cachet postal de certification électronique entre opérateurs désignés participants est régi par un accord multilatéral qui reprend et complète les dispositions applicables du présent Règlement.

5.1 L'accord multilatéral précise les dispositions requises pour fournir le service de cachet postal de certification électronique d'un Pays-membre à l'autre. Les opérateurs désignés participants s'obligent, d'un commun accord, à respecter les dispositions spécifiées dans l'accord multilatéral.

5.2 Les aspects qui ne sont pas expressément régis par l'accord multilatéral sur le cachet postal de certification électronique sont soumis aux dispositions appropriées des Actes de l'Union.

6. Le service de cachet postal de certification électronique doit, autant que possible, être distingué par un logo défini dans l'accord multilatéral mentionné sous 5.

Article RL 256bis
Courrier électronique postal recommandé

1. Le courrier électronique postal recommandé constitue un moyen d'échanger des messages électroniques de manière sécurisée et fiable, permettant l'envoi de messages électroniques par un expéditeur authentifié à un ou à des destinataires également authentifiés, et produit une preuve d'expédition et une preuve de remise.

2. Le courrier électronique postal recommandé:

2.1 garantit la confidentialité et l'intégrité du message;

2.2 assure l'authenticité et la non-répudiation des utilisateurs et des opérateurs désignés;

2.3 produit une preuve des opérations et de tous les événements significatifs dans un cycle opératoire complet;

2.4 génère des notifications concernant la survenue d'une opération ou d'un événement particuliers et les transmet aux parties concernées;

2.5 conserve les preuves produites à des fins de justification future.

3. Les opérateurs désignés fournissant le service de courrier électronique postal recommandé doivent être répertoriés sur une liste de confiance des opérateurs désignés gérée et publiée par l'Union postale universelle, qui sert de point de distribution de la liste de confiance des opérateurs désignés.

4. Les tarifs proposés aux clients pour la fourniture du service de courrier électronique postal recommandé sont fixés par l'opérateur désigné d'origine en considération des coûts et des besoins du marché.

5. La fourniture du service de courrier électronique postal recommandé entre opérateurs désignés participants est régi par des accords bilatéraux ou multilatéraux à établir. Les arrangements opérationnels relatifs au courrier électronique postal recommandé définis dans les accords bilatéraux ou multilatéraux doivent préciser les dispositions requises pour fournir le service de courrier électronique postal recommandé d'un pays à l'autre, y compris les conditions de rémunération entre les opérateurs désignés participants.

6. Les aspects relatifs à l'interopérabilité liés à la fourniture du service de courrier électronique postal recommandé sont fondés sur les normes pertinentes de l'UPU.

7. Les opérateurs désignés peuvent décider d'identifier le courrier électronique postal recommandé au moyen d'une marque collective.

Article RL 256ter
Boîte aux lettres électronique postale

1. La boîte aux lettres électronique postale permet l'envoi de messages électroniques par un expéditeur authentifié, la distribution, la gestion et le stockage de messages et d'informations électroniques ainsi que l'accès, pour le destinataire authentifié, à ces messages et à ces informations.

2. La boîte aux lettres électronique postale:

2.1 assure l'authenticité des expéditeurs et des destinataires;

2.2 permet le stockage de messages et d'informations électroniques.

Article RL 257
Dispositions générales concernant les liaisons télématiques

1. Les opérateurs désignés peuvent convenir d'établir des liaisons télématiques entre eux et avec d'autres partenaires.

2. Les opérateurs désignés concernés sont libres de choisir les fournisseurs et les supports techniques (matériel et logiciel informatiques) servant à la réalisation des échanges de données.

3. En concertation avec le fournisseur de services de réseau, les opérateurs désignés conviennent bilatéralement du mode de paiement de ces services.

4. Les opérateurs désignés ne sont ni financièrement ni juridiquement responsables si un autre opérateur désigné ne s'acquitte pas des paiements dus au titre des services liés à l'exécution d'échanges télématiques.

Article RL 258
Dispositions particulières concernant les liaisons télématiques

1. Les opérateurs désignés sont tenus d'observer les normes agréées au niveau international pour assurer la compatibilité des systèmes.

2. Le Bureau international publie, tient à jour et actualise le Recueil de normes techniques de l'UPU, le Guide des messages EDI normalisés de l'UPU et la Liste des codes de l'UPU, à l'intention des opérateurs désignés.

3. Dans leurs échanges de données avec d'autres opérateurs désignés et des partenaires extérieurs, les opérateurs désignés utilisent des messages mis au point dans le cadre de l'UPU et publiés par le Bureau international dans le Guide des messages EDI normalisés de l'UPU, si ces messages se prêtent aux échanges qu'ils souhaitent faire. L'utilisation de ce type de messages doit être conforme aux dispositions de l'article RL 267. Les messages élaborés par d'autres organisations peuvent également être utilisés, après avoir été approuvés par l'UPU et publiés dans le Guide des messages EDI normalisés de l'UPU.

4. Le Bureau international publie régulièrement une liste de documents et de guides traitant des liaisons télématiques et les met sur demande à la disposition des opérateurs désignés assurant des services télématiques.

Article RL 259
Règles de paiement des liaisons télématiques

1. Les opérateurs désignés décident du mode de paiement des services de réseau en choisissant l'une des trois procédures décrites ci-après:

1.1 l'opérateur désigné émetteur ne paie que pour les messages qu'il envoie;

1.2 l'opérateur désigné récepteur paie pour les messages qu'il reçoit;

1.3 les opérateurs désignés émetteurs et récepteurs s'accordent pour partager de façon égale le coût de transmission et de réception des messages.

2. Au cas où deux opérateurs désignés ne pourraient convenir d'un mode de paiement pour les services de réseau, c'est le mode décrit sous 1.1 qui s'applique automatiquement, à moins que ces deux opérateurs désignés puissent parvenir à un accord bilatéral concernant un tout autre mode de paiement.

Chapitre 16

Service de logistique intégrée

Article RL 260
Service de logistique intégrée

1. Dans le cadre des échanges entre les opérateurs désignés ayant décidé d'assurer cette prestation, le service de logistique intégrée peut comprendre le ramassage, la réception, le traitement, le stockage, la manutention, l'expédition, le transfert, le transport et la livraison physique des documents ou des marchandises isolés ou groupés.

2. Les modalités relatives à un service de logistique intégrée concernant deux opérateurs désignés ou davantage doivent reposer sur des accords bilatéraux. Les aspects qui ne sont pas expressément régis par ces derniers sont soumis aux dispositions appropriées des Actes de l'Union.

3. Les tarifs inhérents au service concerné sont fixés par l'opérateur désigné d'origine compte tenu des coûts et des exigences du marché.

Chapitre 17

Dispositions diverses

Article RL 261
Renseignements à fournir par les opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés doivent communiquer au Bureau international, sur des formules envoyées par celui-ci, les renseignements utiles concernant l'exécution du service postal. Ces renseignements portent notamment sur les questions suivantes:

1.1 les décisions prises au sujet de la faculté d'appliquer ou non certaines dispositions générales de la Convention et de ses Règlements;

1.2 les taxes réduites adoptées en vertu de l'article 8 de la Constitution et l'indication des relations auxquelles ces taxes sont applicables;

1.3 les taxes postales intérieures appliquées;

1.4 conformément à l'article 20 de la Convention:

1.4.1 les objectifs en matière de qualité de service fixés pour la distribution dans leur pays des envois prioritaires, des envois par avion et des envois non prioritaires et de surface;

1.4.2 les heures limites d'acceptation du courrier international arrivant, à l'aéroport ou à d'autres endroits appropriés;

1.4.3 les heures limites d'acceptation aux bureaux d'échange d'arrivée;

1.4.4 le niveau de service à fournir (p. ex. distribution le lendemain dans la capitale ou le surlendemain dans le reste du pays);

1.5 les différents taux de transport aérien perçus en vertu de l'article RL 235.4, avec les dates d'application;

1.6 les surtaxes aériennes ou les taxes combinées pour les différentes catégories d'envois-avion et pour les différents pays, avec indication des noms des pays pour lesquels le service de courrier non surtaxé est admis.

2. Toutes modifications aux renseignements visés sous 1 doivent être transmises sans retard au Bureau international par la voie la plus rapide. Celles concernant les indications visées sous 1.5 doivent parvenir au Bureau international dans le délai prévu à l'article RL 241.

3. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour se communiquer directement les informations relatives aux services aériens qui les intéressent, plus spécialement les horaires et les heures limites auxquelles les envois provenant de l'étranger par avion doivent arriver pour atteindre les diverses distributions.

3bis. Les opérateurs désignés doivent fournir, dans le Recueil de la poste aux lettres en ligne, tous les renseignements d'ordre opérationnel relatifs à leurs services de base, à leurs services supplémentaires et aux autres services, tel que défini dans les Actes de l'Union. Les opérateurs désignés doivent mettre à jour ces renseignements et apporter toute modification nécessaire dans le Recueil en ligne au cours des quinze premiers jours de chaque trimestre.

4. Les opérateurs désignés des pays participant au service des envois avec valeur déclarée qui assurent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux CN 27, les renseignements concernant l'échange de ces envois.

5. Les opérateurs désignés doivent fournir au Bureau international deux exemplaires de la documentation qu'ils publient tant sur le service intérieur que sur le service international. Ils fournissent également, dans la mesure du possible, les autres ouvrages publiés dans leur pays et concernant le service postal.

Article RL 262
Publications du Bureau international

1. Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu de l'article RL 261, un recueil officiel de renseignements d'intérêt général relatifs à l'exécution, dans chaque Pays-membre, de la Convention et de ses Règlements. Il publie également un recueil analogue se rapportant à l'exécution de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste et de son Règlement, d'après les informations fournies par les Pays-membres et/ou les opérateurs désignés intéressés en vertu des dispositions correspondantes du Règlement dudit Arrangement.

2. Il publie, en outre, au moyen des éléments fournis par les Pays-membres et/ou par les opérateurs désignés et, éventuellement, par les Unions restreintes en ce qui concerne 2.1 ou par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne 2.5:

2.1 une liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs en charge des affaires postales des Pays-membres, des opérateurs désignés et des Unions restreintes, comportant notamment leur adresse électronique; cette liste doit également contenir, au moins en ce qui concerne les Pays-membres et les opérateurs désignés, des informations sur toutes les adresses spécifiques, y compris les adresses électroniques, dans les domaines suivants:

2.1.1 relations internationales;

2.1.2 sécurité;

2.1.3 relations avec la clientèle internationale;

2.1.4 réclamations;

2.1.5 environnement;

2.1.6 comptabilité;

2.1.7 informations urgentes relatives à l'exploitation (EmIS);

2.2 une nomenclature internationale des bureaux de poste;

2.3 un recueil de transit contenant:

2.3.1 une liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit;

2.3.2 une liste des services de transit offerts pour le courrier de surface (y compris le courrier S.A.L.);

2.4 un recueil des équivalents;

2.5 une liste des objets interdits, comprenant aussi les stupéfiants tombant sous le coup des traités multilatéraux sur les stupéfiants ainsi que les définitions des marchandises dangereuses interdites pour le transport par la poste, établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale;

2.6 un recueil des taxes intérieures des opérateurs désignés;

2.7 les données statistiques des services postaux (intérieur et international);

2.8 des études, des avis, des rapports et autres exposés relatifs au service postal;

2.9 les trois catalogues ci-après:

2.9.1 Catalogue de la bibliothèque du Bureau international (contenant la liste des ouvrages acquis par la bibliothèque);

2.9.2 Catalogue de la périodicothèque du Bureau international (contenant la liste des périodiques reçus au Bureau international);

2.9.3 Catalogue de la cinémathèque du Bureau international (contenant la liste des films que le Bureau international peut prêter aux Pays-membres et aux opérateurs désignés);

2.10 un fichier de l'équipement postal;

2.11 une liste générale des services aéropostaux (dite «Liste CN 68»), mise à jour au moins deux fois par an, à savoir en juin et en décembre; la mise à jour de juin comprend les changements communiqués au Bureau international par les Pays-membres pour ce qui est des informations les concernant en particulier dans la Liste CN 68; la mise à jour de décembre comprend les changements apportés par les Pays-membres aux informations les concernant en particulier dans la Liste CN 68, ainsi que les informations financières sur les frais de transport aérien dans le pays de destination; les informations financières prennent effet le 1er janvier de l'année suivante; des mises à jour supplémentaires peuvent être publiées si elles sont jugées nécessaires; les informations figurant sur le site Web de l'UPU sont mises à jour dès que le Bureau international reçoit les renseignements pertinents;

2.12 une liste des distances aéropostales, établie en coopération avec les transporteurs aériens.

3. Il publie aussi:

3.1 les Manuels de la Convention et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste;

3.2 les autres Actes de l'UPU annotés par le Bureau international;

3.3 le Vocabulaire polyglotte du service postal international;

3.3bis le Recueil de la poste aux lettres en ligne, publié sur le site Web de l'UPU.

4. Les modifications apportées aux diverses publications énumérées sous 1 à 3 sont notifiées par circulaire, bulletin, supplément ou autre moyen convenable. Toutefois, les modifications aux publications visées sous 2.11 et 2.12 ainsi que la date de mise en vigueur de ces modifications sont portées à la connaissance des Pays-membres et des opérateurs désignés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), dans les moindres délais et sous la forme la mieux appropriée.

5. Les publications éditées par le Bureau international sont distribuées aux Pays-membres et aux opérateurs désignés selon les règles suivantes.

5.1 Toutes les publications, à l'exception de celle visée sous 5.2, sont distribuées en trois exemplaires, dont un dans la langue officielle. Les deux autres sont remis soit dans la langue officielle, soit dans la langue demandée selon l'article 110 du Règlement général.

5.2 La revue Union Postale est distribuée aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées aux Pays-membres par application de l'article 130 du Règlement général.

5.3 Au-delà du nombre d'exemplaires distribués à titre gratuit en vertu des règles prévues sous 5.1, les Pays-membres et les opérateurs désignés peuvent acquérir les publications du Bureau international au prix de revient.

6. Les publications éditées par le Bureau international sont également transmises aux Unions restreintes.

Article RL 263
Adresses télégraphiques

(Supprimé.)

Article RL 264
Délai de conservation des documents

1. Les documents du service international doivent être conservés pendant une période minimale de dix-huit mois à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent. Cependant, si les documents sont reproduits sur microfilm, microfiche ou un support analogue, ils peuvent être détruits dès qu'il est constaté que la reproduction est satisfaisante.

2. Les documents concernant un litige ou une réclamation doivent être conservés jusqu'à liquidation de l'affaire. Si l'opérateur désigné réclamant, régulièrement informé des conclusions de l'enquête, laisse s'écouler six mois à partir de la date de la communication sans formuler d'objections, l'affaire est considérée comme liquidée.

Article RL 265
Formules

1. Les formules doivent être conformes aux modèles ci-annexés.

2. Les textes, couleurs et dimensions des formules ainsi que d'autres caractéristiques telles que l'emplacement réservé pour l'inscription du code à barres doivent être ceux que prescrit le présent Règlement.

3. Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinéaire en langue française lorsqu'elles ne sont pas imprimées en cette langue.

4. Les formules à l'usage des opérateurs désignés pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire, à moins que les opérateurs désignés intéressés n'en disposent autrement par une entente directe.

5. Les formules ainsi que leurs copies éventuelles doivent être remplies de manière telle que les inscriptions soient parfaitement lisibles. La formule originale est transmise à l'opérateur désigné concerné ou à la partie la plus intéressée.

6. Chaque fois qu'un bureau d'échange doit être mentionné sur une formule postale, les règles spécifiées à l'article RL 169 sont applicables.

Article RL 266
Formules à l'usage du public

1. En vue de l'application de l'article RL 265.3, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

CN 01 (Coupon-réponse international);

CN 07 (Avis de réception/de livraison/de paiement/d'inscription);

CN 08 (Réclamation);

CN 11 (Bulletin d'affranchissement);

CN 14 (Enveloppe collectrice);

CN 17 (Demande de retrait, de modification ou de correction d'adresse, d'annulation ou de modification du montant du remboursement);

CN 18 (Déclaration concernant la non-réception (ou la réception) d'un envoi postal);

CN 22 (Etiquette «Déclaration en douane»);

CN 23 (Déclaration en douane);

CN 29 (Etiquette «Remboursement»);

CN 29ter (Coupon de remboursement international).

Article RL 267
Application des normes

1. L'exécution de certaines dispositions du Règlement peut nécessiter l'application de certaines normes. Les Pays-membres et les opérateurs désignés devraient se référer aux publications pertinentes contenant les normes approuvées par l'UPU.

2. L'application des normes de l'Union est facultative, sauf si une référence explicite à une norme de l'UPU dans le Règlement rend obligatoire l'application de celle-ci. Toutefois, il est conseillé aux Pays-membres et aux opérateurs désignés de respecter les normes relatives à leur exploitation aux niveaux national et international pour améliorer l'efficacité de leurs processus de traitement ainsi que l'interopérabilité de leurs systèmes et procédures.

3. Une norme de l'UPU doit être adoptée dans son ensemble. Les Pays-membres et les opérateurs désignés doivent s'assurer que la manière dont ils utilisent une norme de ce type est entièrement conforme aux exigences stipulées dans celle-ci. Ils peuvent s'écarter des recommandations prévues uniquement dans la mesure où la norme concernée le permet.

Article RL 268
Aspects environnementaux

1. Les opérateurs désignés devraient rendre leurs produits et services aussi respectueux que possible de l'environnement, compte tenu des contraintes relatives aux technologies et aux ressources.

2. La consommation des matériaux et de l'énergie devrait être optimisée, tout en demeurant compatible avec une exploitation efficace.

3. Les matériaux utilisés devraient respecter les normes de non-pollution et de non-toxicité établies par les organismes nationaux et internationaux compétents.

4. Les opérateurs désignés devraient promouvoir le recyclage du papier et d'autres matériaux. Ils devraient aussi encourager l'utilisation de matériaux recyclés.

Chapitre 18

Dispositions transitoires et finales

Article RL 269
Mise à exécution et durée du Règlement de la poste aux lettres

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention postale universelle.

2. Il aura la même durée que cette Convention, à moins que le Conseil d'exploitation postale n'en décide autrement.

Fait à Berne, le 15 avril 2013.

Au nom du Conseil d'exploitation postale:

Le Président,	Le Secrétaire général,
Masahiko Metoki	Bishar A. Hussein

Protocole final du Règlement de la poste aux lettres

Au moment de procéder à l'approbation du Règlement de la poste aux lettres, le Conseil d'exploitation postale convient de ce qui suit:

Article RL I
Imprimés. Poids maximal

1. Par dérogation à l'article RL 121.1.2, le Canada et l'Irlande sont autorisés à limiter à 2 kilogrammes le poids maximal des imprimés à l'arrivée et à l'expédition.

Article RL II
Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois

1. Nonobstant l'article 124.2.2, l'Afghanistan et le Japon se réservent le droit de joindre aux aérogrammes, ou d'y insérer, des images ou des papiers selon les mêmes conditions que celles appliquées dans le cadre de leur régime intérieur.

2. Par dérogation à l'article RL 124.4.5, en l'absence d'un accord bilatéral, l'Amérique (Etats-Unis) et le Canada n'accepteront pas comme annexes à des expéditions d'imprimés des cartes, enveloppes ou emballages comportant l'adresse de l'expéditeur ou de son mandataire dans le pays de destination de l'envoi d'origine.

3. Par dérogation à l'article RL 124.4.5, l'Iraq n'acceptera pas, sauf accord bilatéral, que soient annexés à des imprimés déposés en nombre des cartes, enveloppes ou emballages comportant une adresse d'expéditeur ne se situant pas dans le pays d'origine des envois.

4. Par dérogation à l'article RL 124.5.2, l'Azerbaïdjan, l'Inde, l'Indonésie, le Liban, le Népal, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine et le Zimbabwe n'admettent les enregistrements sonores comme des ~~cécogrammes~~ envois pour les aveugles que s'ils sont expédiés par ou adressés à un institut pour aveugles officiellement reconnu.

5. Par dérogation à l'article RL 124.7, le Canada est autorisé à ne pas accepter ou traiter les sacs M contenant des articles audiovisuels ou matériels d'information en provenance de l'étranger.

6. Aucune réserve formulée à l'égard du courrier en nombre n'aura d'incidences sur l'application de l'article RL 218.

6bis. Par dérogation à l'article RL 124.8.1, la Grèce se réserve le droit de considérer comme ‹courrier en nombre› la réception dans une même dépêche, ou en un jour lorsque plusieurs dépêches sont confectionnées par jour, de 150 envois ou plus déposés par un même expéditeur ainsi que la réception, dans la période de deux semaines, de 1000 envois ou plus déposés par un même expéditeur.

6ter. Par dérogation à l'article RL 124.7, la Rép. pop. dém. de Corée se réserve le droit de ne pas accepter les sacs M contenant des échantillons commerciaux ou autres articles commerciaux non passibles de droits de douane, ou matériels d'information ne pouvant être revendus.

Article RL III
Envois normalisés

1. L'Amérique (Etats-Unis), le Canada, le Japon, le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie (Rép. unie) ne sont pas tenus de décourager l'emploi d'enveloppes dont le format dépasse les dimensions recommandées à l'article RL 128, lorsque ces enveloppes sont largement utilisées dans leur pays.

2. L'Inde et l'Afghanistan ne sont pas tenus de décourager l'emploi d'enveloppes dont le format est supérieur ou inférieur aux dimensions recommandées à l'article RL 128, lorsque ces enveloppes sont largement utilisées dans leur pays.

Article RL IV
Conditions d'application des taxes d'affranchissement

1. Nonobstant les dispositions de l'article RL 107.2, l'Irlande se réserve le droit de fixer à 25 grammes la limite supérieure du premier échelon de poids pour le barème des taxes applicables à la poste aux lettres.

Article RL V
Sacs M recommandés

1. L'Amérique (Etats-Unis) et le Canada sont autorisés à ne pas accepter les sacs M recommandés et à ne pas assurer le service réservé aux envois recommandés aux sacs de l'espèce en provenance d'autres pays.

Article RL VI
Limites maximales pour les envois avec valeur déclarée

1. Par dérogation à l'article RL 134, la Suède se réserve le droit de limiter la valeur du contenu des envois de la poste aux lettres recommandés et avec valeur déclarée ainsi que des colis avec et sans valeur déclarée à destination de la Suède, selon les limites maximales indiquées dans le tableau ci-après:

Envois de la poste aux lettres arrivants

	Valeur commerciale maximale du contenu	Valeur déclarée maximale	Indemnité maximale
Envois recommandés	500 DTS	–	30 DTS (sacs M: 150 DTS)
Envois avec valeur déclarée	1000 DTS	1000 DTS	1000 DTS

2. Cette restriction ne peut pas être contournée par une déclaration partielle de la valeur dépassant 1000 DTS. Aucune nouvelle restriction n'est imposée quant à la nature du contenu des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée. Les envois dont la valeur dépasse ces limites seront renvoyés au bureau d'origine.

3. Par dérogation à l'article RL 134, le Danemark se réserve le droit de limiter la valeur du contenu des envois de la poste aux lettres recommandés ou avec valeur déclarée contenant de l'argent ou des titres au porteur de quelque sorte que ce soit à destination du Danemark, selon les limites maximales indiquées dans le tableau ci-après:

Envois de la poste aux lettres arrivants

	Valeur commerciale maximale du contenu	Valeur déclarée maximale	Indemnité maximale
Envois recommandés	100 DTS	–	30 DTS
Envois avec valeur déclarée	4000 DTS	4000 DTS	4000 DTS

3.1 Il n'est pas possible de contourner ces limites en souscrivant une assurance partielle pour la valeur dépassant 4000 DTS.

Article RL VII
Envois avec valeur déclarée

1. Par dérogation à l'article RL 134, la France se réserve le droit de limiter la valeur du contenu des envois de la poste aux lettres avec valeur déclarée à destination de son pays, en fonction des limites maximales ci-après:

	Valeur commerciale maximale du contenu	Valeur déclarée maximale	Indemnité maximale
Envois avec valeur déclarée	630 DTS	630 DTS	630 DTS

2. Il n'est pas possible de contourner ces limites en souscrivant une assurance partielle pour la valeur dépassant 630 DTS. Les envois dont la valeur dépasse la limite seront renvoyés à l'origine. Il n'est pas possible de déclarer une valeur inférieure à la valeur commerciale de l'envoi.

Article RL VIII
Facturation du service CCRI

1. L'Azerbaïdjan, le Cap-Vert, l'Egypte, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Maroc, le Népal, l'Oman, l'Ouzbékistan et le Qatar se réservent le droit d'effectuer la compensation des frais du service CCRI même lorsque le nombre annuel d'envois retournés est inférieur ou égal au seuil fixé à l'article RL 140.4.4.

Article RL IX
Traitement des envois admis à tort

1. L'Afghanistan, l'Angola, Djibouti et le Pakistan ne sont pas tenus d'observer les dispositions prévues à l'article RL 145.4, selon lesquelles «Cette information doit indiquer d'une manière précise l'interdiction sous le coup de laquelle tombe l'envoi ainsi que les objets qui ont donné lieu à la saisie.»

2. L'Afghanistan, l'Angola, l'Australie, l'Azerbaïdjan, Djibouti, l'Estonie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Népal, l'Ouzbékistan, la Rép. pop. dém. de Corée, le Soudan, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine et le Viet Nam se réservent le droit de ne fournir les renseignements sur les raisons de la saisie d'un envoi postal que dans les limites des informations provenant des autorités douanières et selon la législation intérieure.

3. L'Amérique (Etats-Unis) se réserve le droit de traiter comme accepté à tort et conformément aux dispositions de sa législation et à ses pratiques douanières nationales tout envoi contenant des substances réglementées telles que définies à la section 1308, titre 21, du *Code of Federal Regulations* des Etats-Unis d'Amérique.

Article RL X
Réexpédition

1. Les dispositions de l'article RL 146.2 ne s'appliquent pas aux opérateurs désignés du Danemark, ~~et~~ de la Finlande et de la Suède, dont l'équipement permet, lors des opérations de tri, de réexpédier automatiquement le courrier vers les destinataires ayant changé d'adresse.

Article RL XI
Traitement des réclamations

1. Par dérogation à l'article RL 150, l'Amérique (Etats-Unis) se réserve le droit de ne pas accepter les réclamations CN 08 des opérateurs désignés d'origine pour les envois recommandés expédiés en transit à découvert et décline toute responsabilité pour ce type d'envois interdits.

Article RL XII
Envois soumis au contrôle douanier

1. Par dérogation à l'article RL 152, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas la responsabilité d'obtenir la signature de l'expéditeur sur les formules CN 22 et CN 23 afin d'avoir la confirmation que l'envoi ne contient pas d'objet dangereux, interdit par la législation postale.

Article RL XIII
Sacs

1. Les dispositions de l'article RL 173.2.10 ne s'appliquent pas à la Grande-Bretagne, dont la législation nationale impose une limite de poids inférieure. La législation relative à la santé et à la sécurité limite à 20 kilogrammes le poids des sacs à courrier.

1bis. Par dérogation à l'article RL 173.2.10, la Rép. pop. dém. de Corée se réserve le droit de limiter à 20 kilogrammes le poids des sacs à courrier.

Article RL XIV
Acheminement des dépêches

1. L'Azerbaïdjan, la Bolivie, l'Estonie, la Lettonie, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan ne reconnaîtront que les frais du transport effectué en conformité de la disposition concernant la ligne indiquée sur les étiquettes des sacs CN 35 de la dépêche-avion et sur les bordereaux de livraison CN 38.

2. Eu égard à la disposition sous 1, l'Amérique (Etats-Unis), la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Sénégal et la Thaïlande n'assureront l'acheminement des dépêches-avion closes que dans les conditions prévues à l'article RL 186.4.

Article RL XV
Frais de transit particuliers

1. La Grèce se réserve le droit de majorer, d'une part, de 30% les frais de transit territorial et, d'autre part, de 50% les frais de transit maritime prévus à l'article RL 205.1.

2. L'Australie, la Finlande et Singapour se réservent le droit de majorer de 50% les frais de transit territorial et maritime indiqués à l'article RL 205.1.

3. La Russie (Fédération de) est autorisée à percevoir un supplément de 0,65 DTS en plus des frais de transit mentionnés à l'article RL 205.1 pour chaque kilogramme d'envois de la poste aux lettres transporté en transit par le Transsibérien.

4. L'Egypte et le Soudan sont autorisés à percevoir un supplément de 0,16 DTS sur les frais de transit mentionnés à l'article RL 205.1 pour chaque sac de la poste aux lettres en transit par le lac Nasser entre le Shallal (Egypte) et Wadi Halfa (Soudan).

5. Le Panama (Rép.) est autorisé à percevoir un supplément de 0,98 DTS sur les frais de transit mentionnés à l'article RL 205.1 pour chaque sac de la poste aux lettres en transit par l'isthme de Panama entre les ports de Balboa, dans l'océan Pacifique, et de Cristobal, dans l'océan Atlantique.

6. La Finlande est autorisée à percevoir un supplément pour chaque kilogramme d'envois de la poste aux lettres à destination des îles Åland.

6.1 Pour le courrier-avion et le courrier prioritaire, le supplément est l'équivalent du taux des frais de transit territorial et du taux des frais de transport aérien applicables.

6.2 Pour le courrier de surface et le courrier non prioritaire, le supplément est l'équivalent du taux des frais de transit territorial et du taux des frais de transit maritime.

7. A titre exceptionnel, le Panama (Rép.) est autorisé à percevoir une taxe de 0,65 DTS par sac pour toutes les dépêches entreposées ou transbordées dans le port de Balboa ou de Cristobal, pourvu qu'il ne reçoive aucune rémunération au titre du transit territorial ou maritime pour ces dépêches.

8. Par dérogation à l'article RL 205.1, l'opérateur désigné de l'Afghanistan est autorisé provisoirement, en raison des difficultés particulières qu'il rencontre en matière de moyens de transport et de communication, à effectuer le transit des dépêches closes et des correspondances à découvert à travers son pays à des conditions spécialement convenues entre lui et les opérateurs désignés intéressés.

9. Par dérogation à l'article RL 205.1, les services automobiles Syrie–Iraq sont considérés comme services extraordinaires donnant lieu à la perception de frais de transit spéciaux.

10. Le Danemark est autorisé à percevoir un supplément pour chaque kilogramme d'envois de la poste aux lettres à destination des îles Féroé ou du Groenland.

10.1 Pour les dépêches-avion, les dépêches prioritaires et les dépêches S.A.L., le supplément est l'équivalent des frais de traitement des dépêches-avion en transit et des frais de transport aérien applicables.

10.2 Pour les dépêches de surface et les dépêches non prioritaires, le supplément est l'équivalent des frais de transit territorial et des frais de transit maritime applicables.

10.2bis Pour les dépêches-avion, les dépêches prioritaires, les dépêches de surface, les dépêches non prioritaires et les dépêches S.A.L. en transit à découvert à destination des îles Féroé ou du Groenland, le Danemark est autorisé à percevoir des frais de transit (coûts de transport et de traitement et majorations des frais terminaux), calculés conformément aux dispositions de l'article RL 208.1.1.

11. L'Ukraine se réserve le droit de majorer de 50% les frais de transit maritime indiqués à l'article RL 205.1.

12. L'Allemagne est autorisée à majorer de 50% les frais de transit maritime indiqués à l'article RL 205.1.

Article RL XVI
Statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible

1. Par dérogation à l'article RL 221.2, le Canada est autorisé à appliquer au minimum vingt-quatre jours d'observation par année d'échantillonnage.

Article RL XVII
Comptabilité relative au courrier en nombre

1. Par dérogation à l'article RL 228.2.2, les comptes soumis aux opérateurs désignés de l'Amérique (Etats-Unis), de l'Australie et du Canada ne sont pas considérés comme admis, ni les paiements considérés comme dus, dans la période de six semaines suivant la réception de ces comptes, à moins que ceux-ci ne

parviennent dans les sept jours suivant la date à laquelle ils ont été expédiés par l'opérateur désigné créancier.

Article RL XVIII
Transmission et acceptation des relevés CN 55, CN 66 et CN 67, des comptes particuliers CN 51 et des comptes généraux CN 52

1. Par dérogation à l'article RL 240.6, les comptes soumis aux opérateurs désignés de l'Amérique (Etats-Unis) et du Lao (Rép. dém. pop.) ne sont pas considérés comme admis, ni les paiements considérés comme dus, dans la période de six semaines suivant la réception de ces comptes, à moins que ceux-ci ne parviennent dans les sept jours suivant la date à laquelle ils ont été expédiés par l'opérateur désigné créancier.

2. Par dérogation à l'article RL 240.6 et 7, les comptes soumis aux opérateurs désignés de l'Arabie saoudite, de l'Australie et de la Chine (Rép. pop.) ne sont pas considérés comme admis dans la période de deux mois, ni les paiements considérés comme dus dans la période de six semaines, en cas d'application du système de facturation directe, suivant la réception de ces comptes, à moins que ceux-ci ne parviennent dans les sept jours suivant la date à laquelle ils ont été expédiés par l'opérateur désigné créancier.

Article RL XIX
Coupons-réponse internationaux émis avant le 1er janvier 2002

1. Les coupons-réponse internationaux d'un type antérieur émis avant le 1er janvier 2002 et échangés jusqu'au 30 juin 2006 sont à régler directement entre les opérateurs désignés intéressés, conformément aux dispositions indiquées ci-après. Ils ne peuvent plus faire l'objet du décompte général des coupons-réponse internationaux établi par le Bureau international.

2. Après cette période transitoire, les coupons-réponse internationaux d'un type antérieur ne donnent plus lieu à un règlement entre opérateurs désignés, sauf entente spéciale.

3. Dans les décomptes entre opérateurs désignés, la valeur des coupons-réponse est calculée à raison de 0,74 DTS par unité.

4. Les coupons-réponse échangés sont envoyés tous les ans, au plus tard dans un délai de six mois après expiration de la période considérée, aux opérateurs désignés qui les ont émis, avec l'indication globale de leur nombre et de leur valeur sur un relevé conforme au modèle CN 02bis ci-annexé.

5. Les coupons-réponse mis en compte par erreur à un opérateur désigné autre que l'opérateur désigné d'émission sont déduits du compte destiné à ce dernier par l'opérateur désigné qui les a envoyés à tort; ils sont alors munis d'une remarque correspondante. Cette mise en compte peut être effectuée lors de la période comptable suivante pour éviter un compte supplémentaire. Cette disposition n'est pas applicable au-delà de l'année 2006.

6. Aussitôt que deux opérateurs désignés se sont mis d'accord sur le nombre de coupons-réponse échangés dans leurs relations réciproques, l'opérateur désigné créancier établit et transmet à l'opérateur désigné débiteur pour approbation, en double exemplaire, un relevé conforme au modèle CN 03bis ci-annexé, si le solde dépasse 74 DTS et si un règlement spécial n'a pas été prévu entre les opérateurs désignés en question. Si, dans l'intervalle d'un mois à compter de l'envoi du relevé, aucune remarque n'est faite à l'opérateur désigné créancier, le montant de ce relevé est considéré comme admis de plein droit.

7. Lorsque le solde entre deux opérateurs désignés ne dépasse pas 74 DTS, ce solde est reporté sur celui de l'année suivante par l'opérateur désigné créditeur. Si le solde est inférieur à 74 DTS dans le décompte final des coupons-réponse échangés jusqu'au 30 juin 2006, aucun paiement n'est effectué.

8. Le paiement doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six semaines à partir de la date d'acceptation ou de notification de l'admission de plein droit du solde à régler.

9. Les coupons-réponse internationaux d'un type antérieur émis avant le 1er janvier 2002 ne sont plus échangeables dans les bureaux de poste après le 31 août 2007.

Article RL XX
Paiement des dettes résultant du règlement des comptes effectué par le biais du décompte final concernant les coupons-réponse internationaux distribués avant le 1er janvier 2002

1. Si, à la suite du règlement des comptes effectué par le biais du décompte final du Bureau international concernant les coupons-réponse internationaux distribués avant le 1er janvier 2002, il apparaît qu'un opérateur désigné a des dettes à payer à un autre opérateur désigné dont l'échéance est fixée après le 1er avril 2003, il est possible de régler ces dettes au moyen des créances qu'a l'opérateur désigné débiteur concerné auprès de n'importe quel autre opérateur désigné. Avant de prendre cette mesure, le Bureau international consulte l'opérateur désigné créancier concerné et envoie un rappel au débiteur défaillant. Si aucun paiement n'a été effectué dans le mois qui a suivi la date du rappel, le Bureau international a compétence pour faire unilatéralement les transferts comptables nécessaires après en avoir informé toutes les parties intéressées. Le consentement du débiteur défaillant n'est pas nécessaire.

2. Lors de ces opérations comptables, le Bureau international effectue uniquement la compensation des comptes qui ont été acceptés tant par le débiteur défaillant que par l'opérateur désigné qui doit de l'argent à ce dernier.

3. Le débiteur défaillant ne peut faire valoir aucun droit auprès de l'opérateur désigné qui lui doit de l'argent en ce qui concerne les créances attribuées par le Bureau international au créancier conformément à la procédure décrite sous 1.

Article RL XXI
Paiement des dettes résultant du règlement des comptes effectué par le biais du système de compensation du Bureau international en vigueur avant le 1er janvier 2001

1. Si, à la suite du règlement des comptes effectué par le biais du système de compensation du Bureau international avant le 1er janvier 2001, il apparaît qu'un opérateur désigné a des dettes dont l'échéance est fixée après le délai de traitement des ultimes relevés du système de compensation du dernier trimestre de l'an 2000, il est possible de régler ces dettes au moyen des créances qu'a l'opérateur désigné débiteur concerné auprès de n'importe quel autre opérateur désigné. Avant de prendre cette mesure, le Bureau international consulte l'opérateur désigné créancier concerné et envoie un rappel au débiteur défaillant. Si aucun paiement n'a été effectué dans le mois qui a suivi la date du rappel, le Bureau international a compétence pour faire unilatéralement les transferts comptables nécessaires après en avoir informé toutes les parties concernées. Le consentement du débiteur défaillant n'est pas nécessaire.

2. Lors de ces opérations comptables, le Bureau international effectue uniquement la compensation des comptes qui ont été acceptés tant par le débiteur défaillant que par l'opérateur désigné qui doit de l'argent à ce dernier.

3. Le débiteur défaillant ne peut faire valoir aucun droit auprès de l'opérateur désigné qui lui doit de l'argent en ce qui concerne les créances attribuées par le Bureau international au créancier conformément à la procédure décrite sous 1.

Article RL XXII
Formules

1. Par dérogation à l'article RL 265, les opérateurs désignés de l'Allemagne, de l'Amérique (Etats-Unis), du Brésil, de la Hongrie (Rép.) et du Luxembourg peuvent modifier les dimensions et le format de la formule CN 07.

2. Par dérogation à l'article RL 265.2, la France peut apporter les modifications suivantes à la formule CN 07:

2.1 Ajouter un code à barres version barres et/ou version chiffrée répondant aux spécifications techniques admises dans les normes approuvées par l'UPU.

2.2 Inclure une zone vierge en partie basse.

2.3 Ajouter dans la case «Destinataire» des lignes guide écriture d'une couleur orange référencée afin de permettre la lisibilité mécanique et d'augmenter les zones de remplissage des cases «Destinataire de l'envoi» et «Destinataire retour».

2.4 Intégrer la version anglaise des mentions obligatoires à compléter à destination.

3. Par dérogation à l'article RL 265.2, l'Italie peut apporter les modifications ci-après à la formule CN 07:

3.1 Teinter en blanc la case «Destinataire» et ajouter à l'intérieur des lignes guide écriture référencées afin de permettre la lisibilité mécanique.

3.2 Teinter en blanc la zone vierge en partie basse.

3.3 Supprimer, dans la case «Nature de l'envoi», les produits pour lesquels l'avis de réception n'est pas fourni.

3.4 Déplacer de la partie basse gauche vers la partie basse droite les informations concernant la signature de la formule.

Le présent Protocole aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement auquel il se rapporte.

Fait à Berne, le 15 avril 2013.

Au nom du Conseil d'exploitation postale:

Le Président,	Le Secrétaire général,
Masahiko Metoki	Bishar A. Hussein

Union postale universelle

Règlement concernant les colis postaux

Protocole final

Berne 2013

Règlement concernant les colis postaux

Table des matières

Chapitre 1

Dispositions générales

Art.
RC 101 Utilisation de l'abréviation «colis»
RC 102 Application de la liberté de transit
RC 103 Inobservation de la liberté de transit
RC 104 Unité monétaire
RC 105 Sécurité postale
RC 106 Exécution du service par les entreprises de transport

Chapitre 2

Conditions d'admission et de dépôt. Taxes. Franchise postale. Procédure de distribution

RC 107 Franchise postale pour les colis relatifs au service postal
RC 108 Application de la franchise postale aux organes s'occupant des prisonniers de guerre et internés civils
RC 109 Affranchissement
RC 110 Calcul des surtaxes aériennes
RC 111 Taxes spéciales
RC 112 Désignation des colis expédiés en franchise postale
RC 113 Système de poids. Livre avoirdupois
RC 114 Particularités relatives aux limites de poids
RC 115 Limites de dimensions
RC 116 Procédure de distribution
RC 117 Conditions d'acceptation des colis. Conditionnement et emballage. Adressage
RC 118 Emballages spéciaux
RC 118bis Marchandises dangereuses admises à titre exceptionnel
RC 118ter Matières radioactives, substances infectieuses, piles au lithium et batteries au lithium admissibles
RC 119 Conditions d'acceptation et marquage des colis contenant des matières radioactives
RC 120 Conditions d'acceptation et marquage des envois contenant des matières infectieuses
RC 120bis Conditions d'acceptation des colis contenant des piles et des batteries au lithium installées dans un équipement
RC 121 Signalisation du mode d'acheminement
RC 122 Formalités à remplir par l'expéditeur
RC 122bis Formalités à respecter pour le service de retour des marchandises

RC 123 Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt
RC 124 Formalités à remplir par le bureau d'origine

Chapitre 3

Services spéciaux

RC 125 Colis avec valeur déclarée
RC 126 Colis contre remboursement
RC 127 Colis exprès
RC 128 Colis avec avis de réception
RC 129 Colis francs de taxes et de droits
RC 129bis Service de retour de marchandises pour le vendeur d'origine
RC 130 Colis fragiles. Colis encombrants
RC 131 Service de groupage «Consignment»
RC 132 Service de logistique intégrée

Chapitre 4

Matières dangereuses qu'il est interdit d'insérer dans des colis postaux. Exception aux interdictions. Traitement des envois admis à tort. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur. Retrait. Réclamations

RC 133 Matières dangereuses qu'il est interdit d'insérer dans des colis postaux
RC 134 Exceptions aux interdictions
RC 135 Traitement des colis acceptés à tort
RC 136 Conditions de réexpédition des colis
RC 137 Délais de garde
RC 138 Colis retenus d'office
RC 139 Renvoi à l'expéditeur des colis non livrés
RC 140 Renvoi à l'expéditeur des colis acceptés à tort
RC 141 Renvoi à l'expéditeur par suite de suspension de services
RC 142 Inobservation par un opérateur désigné des instructions données
RC 143 Colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre
RC 144 Traitement des demandes de retrait de colis, de modification ou de correction d'adresse
RC 145 Réclamations

Chapitre 5

Questions douanières

RC 146 Déclaration en douane et dédouanement des colis postaux
RC 147 Taxe de présentation à la douane
RC 148 Annulation des droits de douane et autres droits

Chapitre 6

Responsabilité des Pays-membres ou des opérateurs désignés

RC 149 Application de la responsabilité des Pays-membres ou des opérateurs désignés
RC 150 Livraison de colis spoliés ou avariés
RC 151 Constat de la responsabilité de l'expéditeur
RC 152 Paiement de l'indemnité
RC 153 Délai de paiement de l'indemnité
RC 154 Paiement d'office de l'indemnité
RC 155 Détermination de la responsabilité entre les opérateurs désignés

RC 156 Modalités pour déterminer la responsabilité entre les opérateurs désignés
RC 157 Recouvrement des indemnités payées auprès des entreprises de transport aérien
RC 158 Remboursement de l'indemnité à l'opérateur désigné payeur
RC 159 Liquidation des indemnités entre les opérateurs désignés
RC 160 Décompte des sommes dues au titre d'indemnité pour les colis

Chapitre 7

Modalités relatives à la transmission, à l'acheminement et à la réception des colis

RC 161 Principes généraux d'échange des colis
RC 162 Apposition et spécifications des codes à barres
RC 163 Suivi et localisation – Spécifications concernant les envois et les dépêches
RC 164 Suivi et localisation – Objectifs indicatifs en matière de délais de transmission
RC 165 Suivi et localisation – Objectifs indicatifs de performance en matière de transmission de données
RC 166 Mesures à prendre en cas de suspension temporaire et de reprise de services
RC 167 Divers modes de transmission
RC 168 Transmission en dépêches closes
RC 169 Utilisation de codes à barres
RC 170 Feuilles de route
RC 171 Etablissement de la feuille de route CP 87
RC 172 Transmission des documents d'accompagnement des colis
RC 173 Acheminement des dépêches.
RC 174 Transbordement direct des dépêches-avion et des dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.)
RC 175 (Supprimé)
RC 176 Etablissement et vérification des bordereaux de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41
RC 177 Absence du bordereau de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41
RC 178 Mesures à prendre en cas d'accident
RC 179 Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier-avion ou du courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.)
RC 180 (Supprimé)
RC 181 Etablissement des bulletins d'essai
RC 182 Remise des dépêches
RC 183 Vérification des dépêches
RC 184 Constatation des irrégularités et traitement des bulletins de vérification
RC 185 Divergences relatives au poids ou aux dimensions des colis
RC 186 Réception par un bureau d'échange d'un colis avarié ou insuffisamment emballé
RC 187 Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des opérateurs désignés
RC 188 Vérification des dépêches de colis transmis en nombre
RC 189 Réexpédition d'un colis parvenu en fausse direction
RC 190 Renvoi des récipients vides

Chapitre 8

Objectifs en matière de qualité de service

RC 191 Objectifs en matière de qualité de service

Chapitre 9

Quotes-parts et frais de transport aérien

RC 192 Quotes-parts territoriales d'arrivée
RC 193 Modifications des quotes-parts territoriales d'arrivée
RC 194 Quote-part territoriale de transit
RC 195 Application des quotes-parts territoriales de transit

RC 196 Quote-part maritime
RC 197 Application de la quote-part maritime
RC 198 Application de nouvelles quotes-parts à la suite de modifications imprévisibles d'acheminement
RC 199 Poids des dépêches pris en compte pour la rémunération des opérateurs désignés
RC 200 Attribution des quotes-parts
RC 201 Quotes-parts et frais portés au crédit des autres opérateurs désignés par l'opérateur désigné d'origine de la dépêche
RC 202 Attribution et reprise de quotes-parts, de taxes et de droits en cas de renvoi à l'expéditeur ou de réexpédition
RC 203 Calcul des frais de transport aérien
RC 203bis Calcul des frais de transport aérien pour le service de retour des marchandises
RC 204 Frais de transport aérien des colis-avion perdus ou détruits
RC 205 Frais de transport aérien des dépêches ou des sacs déviés ou mal acheminés
RC 206 Paiement des frais de transport aérien des sacs vides

Chapitre 10

Etablissement et règlement des comptes

RC 207 Etablissement des comptes
RC 208 Règlement des comptes
RC 209 Liquidation des comptes par l'intermédiaire du Bureau international
RC 210 Paiement des dettes arriérées résultant du règlement des comptes effectué par le biais du système de compensation du Bureau international
RC 211 Paiement des créances exprimées en DTS. Dispositions générales
RC 212 Règles de paiement des comptes dont le règlement ne s'effectue pas par l'intermédiaire du système de compensation du Bureau international

Chapitre 11

Dispositions diverses

RC 213 Renseignements à fournir par les opérateurs désignés
RC 214 Publications du Bureau international
RC 215 (Supprimé)
RC 216 Délai de conservation des documents
RC 217 Formules
RC 218 Application des normes

Chapitre 12

Dispositions transitoires et finales

RC 219 Mise à exécution et durée du Règlement

Protocole final du Règlement concernant les colis postaux

Art.	
RC I	Prestation du service des colis postaux
RC II	Particularités relatives aux limites de poids des colis
RC III	Procédure de distribution
RC IV	Limites maximales pour les envois avec valeur déclarée
RC V	Traitement des colis acceptés à tort
RC VI	Colis retenus d'office
RC VII	Traitement des réclamations
RC VIII	Application de la responsabilité des Pays-membres ou des opérateurs désignés
RC IX	Transmission en dépêches closes
RC X	Acheminement des dépêches
RC XI	Etablissement des quotes-parts moyennes
RC XII	Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles
RC XIII	Quotes-parts maritimes
RC XIV	Quotes-parts supplémentaires
RC XV	Etablissement des comptes
RC XVI	Paiement des dettes résultant du règlement des comptes effectué par le biais du système de compensation du Bureau international en vigueur avant le 1er janvier 2001
RC XVII	Formules

Liste des formules

Numéro	*Dénomination ou nature de la formule*	*Référence*
CP 71	Bulletin d'expédition	RC 122.1
CP 72	Formule-liasse. Déclaration en douane/Bulletin d'expédition	RC 122.1
CP 73	Etiquette pour colis, avec le numéro du colis et le nom du bureau d'origine	RC 124.1
CP 74	Etiquette «V» pour les colis avec valeur déclarée	RC 125.6.1
CP 75	Compte récapitulatif. Etats (formule CP 94)	RC 129.8.3
CP 77	Bordereau de taxes	RC 139.10
CP 78	Bulletin de vérification	RC 138.1
CP 81	Tableau. Colis de surface	RC 161.5
CP 82	Tableau. Colis-avion	RC 161.5
CP 83	Etiquette de dépêche de colis-surface	RC 168.3.1
CP 84	Etiquette de dépêche de colis-avion	RC 168.3.1
CP 85	Etiquette de dépêche de colis S.A.L.	RC 168.3.1
CP 87	Feuille de route	RC 170.1
CP 88	Feuille de route spéciale. Bonification des quotes-parts dues pour le transit de colis	RC 170.12
CP 91	Enveloppe de transmission du bulletin d'expédition, des documents de douane, etc.	RC 172.3
CP 92	Enveloppe de transmission du bulletin d'expédition, des documents de douane, etc.	RC 172.3
CP 94	Etat des sommes dues	RC 207.1
CP 95	Etiquette «Remboursement»	RC 126.3.2.1

Formules communes aux envois de la poste aux lettres et au colis postaux

Numéro	*Dénomination ou nature de la formule*	*Référence*
CN 07	Avis de réception/de livraison/de paiement/d'inscription	128.2.2
CN 08	Réclamation	128.4.2
CN 11	Bulletin d'affranchissement	129.5.2
CN 12	Compte particulier mensuel. Frais de douane, etc.	129.8.1
CN 13	Procès-verbal. Information en cas de saisie d'un envoi postal	135.6
CN 15	Etiquette «Retour»	139.5
CN 17	Demande – de retrait – de modification ou de correction d'adresse – d'annulation ou de modification du montant du remboursement	144.3.1
CN 21	Avis. Réexpédition d'une formule CN 08	145.4.6
CN 23	Déclaration en douane	122.1
CN 24	Procès-verbal (irrégularités concernant les envois de la poste aux lettres avec valeur déclarée ou les colis postaux)	138.4
CN 29	Etiquette «Remboursement»	126.3.2.1
CN 29bis	Etiquette pour les envois contre remboursement	126.3.2.1
CN 29ter	Coupon de remboursement international	126.4.1
CN 37	Bordereau de livraison. Dépêches par voie de surface	145.4.6.1
CN 38	Bordereau de livraison. Dépêches-avion	145.4.6.1
CN 41	Bordereau de livraison. Dépêches-surface transportées par voie aérienne (S.A.L.)	145.4.6.1
CN 42	Etiquette «Transbordement direct»	174.6
CN 44	Bulletin d'essai	181.1
CN 45	Enveloppe de transmission des bordereaux CN 38, CN 41et CN 47	190.2.4
CN 46	Bordereau de livraison de substitution	177.3
CN 47	Bordereau de livraison. Dépêches de sacs vides	190.2
CN 48	Compte. Sommes dues au titre d'indemnité	160.1
CN 51	Compte particulier. Courrier-avion	129.8.5
CN 52	Compte général	207.8

Règlement concernant les colis postaux

Le Conseil d'exploitation postale, vu l'article 22.5 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, a arrêté les mesures suivantes pour assurer l'exécution du service des colis postaux.

Chapitre 1

Dispositions générales

Article RC 101
Utilisation de l'abréviation «colis»

1. L'utilisation de l'abréviation «colis» dans le présent Règlement et son Protocole final s'applique à tous les colis.

2. Les colis transportés par la voie aérienne avec priorité sont dénommés «colis-avion».

Article RC 102
Application de la liberté de transit

1. Les Pays-membres qui n'assurent pas le service des colis postaux avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens sont cependant tenus d'acheminer par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs les dépêches closes qui leur sont remises par les autres Pays-membres.

Article RC 103
Inobservation de la liberté de transit

1. La suppression du service postal avec un Pays-membre qui n'observe pas la liberté de transit doit être signalée préalablement aux Pays-membres et aux opérateurs désignés intéressés par courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication. Le fait est communiqué au Bureau international.

Article RC 104
Unité monétaire

1. L'unité monétaire prévue à l'article 7 de la Constitution et utilisée dans la Convention et les autres Actes de l'Union est le Droit de tirage spécial (DTS).

2. Les opérateurs désignés des Pays-membres peuvent choisir, d'un commun accord, une autre unité monétaire que le DTS ou une de leurs monnaies nationales pour l'établissement et le règlement des comptes.

Article RC 105
Sécurité postale

1. La stratégie mise en œuvre par les Pays-membres et opérateurs désignés en matière de sécurité postale vise à:

1.1 améliorer la qualité de service de l'exploitation dans son ensemble;

1.2 rendre davantage les employés conscients de l'importance de la sécurité;

1.3 créer ou renforcer des services de sécurité;

1.4 assurer la diffusion, en temps opportun, d'informations relatives à l'exploitation, à la sécurité et aux enquêtes menées en la matière;

1.5 encourager la proposition aux législateurs de lois, de règlements et de mesures spécifiques destinés à améliorer la qualité et à renforcer la sécurité des services postaux dans le monde;

1.5bis fournir des recommandations, des méthodes de formation et de l'aide aux agents des postes pour leur permettre de faire face aux situations d'urgence pouvant présenter un risque pour la vie ou les biens, ou pouvant perturber la chaîne du transport postal, afin d'assurer la continuité des opérations.

Article RC 106
Exécution du service par les entreprises de transport

1. L'opérateur désigné qui fait exécuter le service par des entreprises de transport doit s'entendre avec celles-ci pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention et du Règlement concernant les colis postaux, spécialement pour organiser le service d'échange. Il est responsable de toutes leurs relations avec les opérateurs désignés des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Chapitre 2

Conditions d'admission et de dépôt. Taxes. Franchise postale. Procédure de distribution

Article RC 107
Franchise postale pour les colis relatifs au service postal

1. Sont exonérés de toutes taxes postales les colis relatifs au service postal échangés entre:

1.1 les opérateurs désignés;

1.2 les Pays-membres et les opérateurs désignés et le Bureau international;

1.3 les bureaux de poste des opérateurs désignés des Pays-membres;

1.4 les bureaux de poste et les opérateurs désignés.

2. Les colis-avion, à l'exception de ceux qui émanent du Bureau international, n'acquittent pas les surtaxes aériennes.

Article RC 108
Application de la franchise postale aux organes s'occupant des prisonniers de guerre et internés civils

1. Jouissent de la franchise postale au sens de l'article 7.2 de la Convention:

1.1 les bureaux de renseignements prévus à l'article 122 de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre;

1.2 l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 123 de la même Convention;

1.3 les bureaux de renseignements prévus à l'article 136 de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

1.4 l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 de cette dernière Convention.

Article RC 109
Affranchissement

1. Les colis doivent être affranchis au moyen de timbres-poste ou de tout autre procédé autorisé par la réglementation adoptée par le pays d'origine ou par son opérateur désigné.

Article RC 110
Calcul des surtaxes aériennes

1. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés établissent les surtaxes à percevoir pour les colis-avion.

2. Les surtaxes doivent être en relation avec les frais de transport aérien et être uniformes pour au moins l'ensemble du territoire de chaque pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.

3. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés sont autorisés à appliquer, pour le calcul des surtaxes aériennes, des échelons de poids inférieurs à 1 kilogramme.

Article RC 111
Taxes spéciales

1. Les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir, dans les cas mentionnés ci-après, les mêmes taxes que dans le régime intérieur.

1.1 Taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets, perçue sur l'expéditeur.

1.2 Taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur, perçue sur ce dernier.

1.3 Taxe de poste restante, perçue sur le destinataire; en cas de renvoi à l'expéditeur ou de réexpédition d'un colis adressé poste restante dont le montant indicatif maximal est de 0,49 DTS, conformément à l'article 13.6 de la Convention.

1.4 Taxe de magasinage pour tout colis dont le destinataire n'a pas pris livraison dans les délais prescrits. Cette taxe est perçue par l'opérateur désigné qui effectue la livraison au profit des opérateurs désignés dans les services desquels le colis a été gardé au-delà des délais admis. En cas de renvoi à l'expéditeur ou de réexpédition d'un colis frappé d'une taxe de magasinage, le montant indicatif maximal est de 6,53 DTS, conformément à l'article 13.6 de la Convention.

1.5 Les opérateurs désignés disposés à se charger des risques pouvant résulter du cas de force majeure sont autorisés à percevoir une taxe pour risque de force majeure. Pour les colis sans valeur déclarée, cette taxe indicative maximale est de 0,20 DTS par colis, conformément à l'article 13.6.9 de la Convention. Pour les colis avec valeur déclarée, le montant indicatif maximal est prévu à l'article RC 125.

1.6 Lorsqu'un colis est normalement livré au domicile du destinataire, aucune taxe de livraison ne peut être perçue sur ce dernier. Lorsque la livraison au domicile du destinataire n'est normalement pas assurée, l'avis d'arrivée du colis doit être remis gratuitement. Dans ce cas, si la livraison au domicile du destinataire est offerte à titre facultatif en réponse à l'avis d'arrivée, une taxe de livraison peut être perçue sur le destinataire. Cette taxe doit être la même que celle appliquée au service intérieur.

Article RC 112
Désignation des colis expédiés en franchise postale

1. Tout colis de service et son bulletin d'expédition doivent porter, le premier à côté de l'adresse, la mention «Service des postes» ou une mention analogue; cette mention peut être suivie d'une traduction dans une autre langue.

2. Tout colis de prisonnier de guerre et d'interné civil et son bulletin d'expédition doivent porter, le premier à côté de l'adresse, l'une des mentions «Service des prisonniers de guerre» ou «Service des internés civils»; ces mentions peuvent être suivies d'une traduction dans une autre langue.

Article RC 113
Système de poids. Livre avoirdupois

1. Le poids des colis s'exprime en kilogrammes.

2. Les opérateurs désignés de pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent pas adopter le type de poids métrique décimal ont la faculté de substituer aux poids exprimés en kilogrammes les équivalents en livres avoirdupois.

Article RC 114
Particularités relatives aux limites de poids

1. L'échange des colis dont le poids unitaire dépasse 20 kilogrammes est facultatif, avec un maximum de poids unitaire ne dépassant pas 50 kilogrammes.

2. Les opérateurs désignés de pays qui fixent un poids inférieur à 50 kilogrammes ont toutefois la possibilité d'admettre les colis qui transitent en sacs ou autres récipients clos et qui pèsent entre 20 et 50 kilogrammes.

3. Les colis relatifs au service postal et visés à l'article RC 107.1 et 2 peuvent atteindre le poids maximal de 20 kilogrammes. Dans les relations entre les opérateurs désignés ayant fixé une limite plus élevée, les colis relatifs au service postal peuvent avoir un poids supérieur à 20 kilogrammes, mais ne dépassant pas 50 kilogrammes.

Article RC 115
Limites de dimensions

1. Les colis ne doivent pas dépasser 2 mètres pour l'une quelconque des dimensions ni 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

2. Les opérateurs désignés qui ne sont pas en mesure d'admettre, pour tous les colis ou pour les colis-avion seulement, les dimensions prévues sous 1 peuvent adopter en lieu et place l'une des dimensions suivantes:

2.1 1,50 mètre pour l'une quelconque des dimensions ou 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur;

2.2 1,05 mètre pour l'une quelconque des dimensions ou 2 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

3. Les colis ne doivent pas comporter de dimensions inférieures aux dimensions minimales prévues pour les lettres.

Article RC 116
Procédure de distribution

1. D'une façon générale, les colis sont livrés aux destinataires dans le plus bref délai et conformément aux dispositions en vigueur dans le pays de destination. Lorsque les colis ne sont pas livrés à domicile, les destinataires doivent, sauf impossibilité, être avisés sans retard de leur arrivée.

2. Lors de la distribution ou de la remise d'un colis ordinaire, l'opérateur désigné de distribution doit obtenir la signature de la personne qui prend livraison de l'envoi, indiquant son acceptation, ou les données, saisies et enregistrées, d'une pièce d'identité, ou toute autre forme d'accusé de réception juridiquement contraignante en vertu de la législation du pays de distribution.

Article RC 117
Conditions d'acceptation des colis. Conditionnement et emballage. Adressage

1. Conditions générales d'emballage

1.1 Tout colis doit être emballé et fermé d'une manière qui réponde au poids, à la forme et à la nature du contenu ainsi qu'au mode de transport et à sa durée. L'emballage et la fermeture doivent préserver le contenu de façon que celui-ci ne puisse être détérioré ni par la pression, ni par les manipulations successives, et qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation.

1.2 Tout colis doit être conditionné d'une façon particulièrement solide s'il doit:

1.2.1 être transporté sur de longues distances;

1.2.2 supporter de nombreux transbordements ou de multiples manipulations;

1.2.3 être protégé contre des changements importants de climat, de température ou, en cas de transport par voie aérienne, contre les variations de la pression atmosphérique.

1.3 Il doit être emballé et fermé de façon à ne pas menacer la santé des agents ainsi qu'à éviter tout danger s'il contient des objets de nature à blesser les agents chargés de le manipuler, à salir ou à détériorer les autres colis ou l'équipement postal.

1.4 Il doit présenter, sur l'emballage ou l'enveloppe, des espaces suffisants pour l'inscription des indications de service et l'apposition des timbres et étiquettes.

1.5 Sont acceptés sans emballage et éventuellement avec l'adresse du destinataire inscrite dessus:

1.5.1 les objets qui peuvent être emboîtés ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger;

1.5.2 les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

2. Adresses de l'expéditeur et du destinataire

2.1 Pour être admis au dépôt, tout colis doit porter, en caractères latins et en chiffres arabes, sur le colis lui-même ou sur une étiquette attachée solidement à ce dernier, les adresses complètes du destinataire et de l'expéditeur. Si d'autres caractères et chiffres sont utilisés dans le pays de destination, il est recommandé de libeller l'adresse également en ces caractères et chiffres. Les adresses écrites au crayon ne sont pas admises; toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon-encre, sur un fond préalablement mouillé.

2.2 Il ne peut être désigné qu'une seule personne physique ou morale comme destinataire. Toutefois, les adresses telles que «M. A à ... pour M. Z à ...» ou «Banque de A à ... pour M. Z à ...» peuvent être admises, étant entendu que seule la personne désignée sous A est considérée comme destinataire par les opérateurs désignés. De plus, les adresses de A et de Z doivent se trouver dans le même pays.

2.3 Le bureau d'origine doit, en outre, recommander à l'expéditeur d'insérer dans le colis une copie de son adresse et de celle du destinataire.

3. Récépissé de dépôt

3.1 Un récépissé de dépôt est remis gratuitement aux expéditeurs de colis au moment du dépôt.

Article RC 118
Emballages spéciaux

1. Les objets en verre ou autres objets fragiles doivent être emballés dans une boîte résistante, remplie d'une matière protectrice appropriée. Tout frottement ou heurt en cours de transport soit entre les objets eux-mêmes, soit entre les objets et les parois de la boîte, doit être empêché.

2. Les liquides et corps facilement liquéfiables doivent être enfermés dans des récipients parfaitement étanches. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale résistante, garnie d'une matière protectrice appropriée en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement.

3. Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés dans un premier emballage (boîte, sac en toile, matière plastique, etc.), placé lui-même dans une boîte suffisamment résistante pour empêcher des fuites du contenu.

4. Les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, ne sont admises que dans des boîtes en métal parfaitement étanches, placées à leur tour dans des boîtes résistantes, avec une matière absorbante et protectrice appropriée entre les deux emballages.

5. Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des récipients (boîte, sac) résistants. Ces récipients doivent être eux-mêmes enfermés dans une boîte solide.

6. Les abeilles vivantes, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.

7. Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer. Dans ce cas, l'adresse du destinataire doit être indiquée sur l'objet lui-même.

8. Les conditions suivantes doivent en outre être respectées.

8.1 Les métaux précieux doivent être emballés soit dans une boîte en métal résistant, soit dans une caisse en bois. Celle-ci doit avoir une épaisseur minimale de 1 centimètre pour les colis jusqu'à 10 kilogrammes et de 1,5 centimètre pour les colis de plus de 10 kilogrammes. L'emballage peut aussi être constitué de deux sacs sans couture formant un double emballage. Lorsqu'il est fait usage de caisses en bois contre-plaqué, leur épaisseur peut être limitée à 5 millimètres, à condition que les arêtes soient renforcées au moyen de cornières.

8.2 L'emballage des colis contenant des animaux vivants ainsi que leur bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette portant, en caractères très apparents, la mention «Animaux vivants».

Article RC 118bis
Marchandises dangereuses admises à titre exceptionnel

1. Exceptionnellement, les marchandises dangereuses ci-après sont admises:

1.1 Les matières radioactives expédiées dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux visées à l'article RC 118ter.1.

1.2 Les substances infectieuses expédiées dans les envois de la poste aux lettres et dans les colis postaux visées à l'article RC 118ter.2.

1.3 Les piles au lithium et les batteries au lithium expédiées dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux visées à l'article RC 118ter.3.

Article RC 118ter
Matières radioactives, substances infectieuses, piles au lithium et batteries au lithium admissibles

1. Les matières radioactives sont admises dans les envois de la poste aux lettres et dans les colis postaux, dans le cadre des relations entre les Pays-membres qui se sont déclarés d'accord pour admettre ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens, aux conditions suivantes:

1.1 Les matières radioactives sont conditionnées et emballées conformément aux dispositions respectives des Règlements.

1.2 Lorsqu'elles sont expédiées dans les envois de la poste aux lettres, elles sont soumises au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres et à la recommandation.

1.3 Les matières radioactives contenues dans les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux doivent être acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes.

1.4 Les matières radioactives ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés.

2. Les substances infectieuses, à l'exception des matières de catégorie A infectieuses pour l'homme (n° ONU 2814) et pour les animaux (n° ONU 2900), so nt admises dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux, aux conditions suivantes:

2.1 Les matières infectieuses de catégorie B (n° ON U 3373) peuvent être échangées par voie postale uniquement entre des expéditeurs officiellement reconnus, déterminés par leurs autorités compétentes. Ces marchandises dangereuses peuvent être admises dans le courrier, sous réserve des dispositions de la législation nationale et internationale en vigueur et de l'édition actuelle des Recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses, comme promulgué par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

2.2 Les matières infectieuses de catégorie B (n° ON U 3373) doivent être traitées, emballées et étiquetées conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres et du Règlement concernant les colis postaux. Ces envois sont soumis au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres recommandées. Il est permis de soumettre le traitement postal de ces envois à l'acquittement d'une surtaxe.

2.3 Les échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) peuvent être échangés par voie postale uniquement entre des expéditeurs officiellement reconnus, déterminés par leurs autorités compétentes. Ces matières peuvent être admises dans le courrier, sous réserve des dispositions de la législation nationale et internationale en vigueur et de l'édition actuelle des Recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses, comme promulgué par l'OACI.

2.4 Les échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) doivent être traités, emballés et étiquetés conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres. Ces envois sont soumis au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres recommandées. Il est permis de soumettre le traitement postal de ces envois à l'acquittement d'une surtaxe.

2.5 L'admission des substances infectieuses et des échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) est limitée aux relations entre les Pays-membres s'étant déclarés d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

2.6 Les substances infectieuses et les échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) autorisés sont acheminés par la voie la plus rapide, normalement par voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes, et bénéficient de la priorité à la livraison.

3. Un nombre maximal de quatre piles au lithium ou de deux batteries au lithium, contenues dans un équipement, est admis dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux, aux conditions suivantes:

3.1 Pour une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, le contenu de lithium n'est pas supérieur à 1 gramme et, pour une pile au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne doit pas dépasser 20 wattheures.

3.2 Pour une batterie au lithium métal ou à alliage de lithium, le contenu total de lithium n'est pas supérieur à 2 grammes et, pour une batterie au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne doit pas dépasser 100 wattheures. Dans le cas des batteries au lithium ionique remplissant cette disposition, l'énergie nominale en wattheures doit être inscrite sur l'enveloppe extérieure.

3.3 Les piles et les batteries, lorsqu'elles sont montées dans un équipement, doivent être protégées contre les endommagements et les courts-circuits et l'équipement doit être pourvu de moyens efficaces pour empêcher leur fonctionnement accidentel. Lorsque des batteries sont installées dans un équipement, celles-ci doivent être placées dans des emballages extérieurs robustes, construits en matériaux appropriés, et d'une résistance et d'une conception adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, à moins qu'une protection équivalente des batteries ne soit assurée par l'équipement dans lequel elles sont contenues.

3.4 Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie satisfaisait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies.

Article RC 119
Conditions d'acceptation et marquage des colis contenant des matières radioactives

1. Les colis contenant des matières radioactives sont admis au transport par la poste moyennant autorisation préalable des organismes compétents du pays d'origine pourvu que l'activité ne dépasse pas le dixième de celle autorisée dans le tableau III de l'édition en vigueur du Règlement de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Limite d'activité pour un envoi exempté).

2. L'emballage extérieur des envois contenant des matières radioactives doit être marqué par l'expéditeur d'une étiquette portant le numéro de l'ONU, comme indiqué ci-dessous. De plus, il doit porter, outre le nom et l'adresse de l'expéditeur, une mention en lettres majuscules demandant le retour des envois en cas de non-livraison.

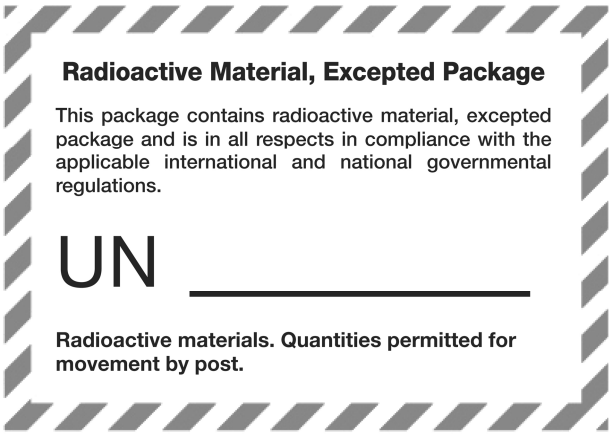
Radioactive Material, Excepted Package
This package contains radioactive material, excepted package and is in all respects in compliance with the applicable international and national governmental regulations.
UN
Radioactive materials. Quantities permitted for movement by post.

3. L'expéditeur doit indiquer sur l'emballage intérieur son nom et son adresse ainsi que le contenu du colis.

4. L'étiquette doit être clairement biffée en cas de retour du colis vide à son lieu d'origine.

Article RC 120
Conditions d'acceptation et marquage des envois contenant des matières infectieuses

1. Les matières qui sont infectieuses, ou que l'on peut raisonnablement soupçonner d'être infectieuses pour l'homme ou pour les animaux, et qui remplissent les critères de définition des matières infectieuses de catégorie B (n° ONU 3373) doivent être d éclarées «Matières biologiques, catégorie B».

2. Les expéditeurs de substances infectieuses affectées au n° ONU 3373 doivent s'assurer que les envois ont été préparés de manière à parvenir à destination en bon état et que les substances concernées sont emballées conformément à l'Instruction d'emballage 650, reproduite dans l'édition en vigueur des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Instructions techniques), publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ou l'édition en vigueur du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD), publié par l'Association internationale du transport aérien (IATA). A titre d'information, le texte de l'Instruction d'emballage 650 tel qu'il apparaît dans l'édition 2007/2008 des Instructions techniques de l'OACI est reproduit ci-dessous. Les expéditeurs sont

avisés de consulter l'édition la plus récente des Instructions techniques de l'OACI afin de s'assurer de la validité du libellé de l'Instruction d'emballage 650 avant de s'y conformer.

3. L'emballage doit être de bonne qualité et suffisamment solide pour résister aux chocs et aux charges auxquels il peut normalement être soumis en cours de transport, y compris le transbordement entre engins de transport et entrepôts, ainsi que tout enlèvement d'une palette ou d'un suremballage en vue d'une manipulation manuelle ou mécanique. L'emballage doit être construit et fermé de manière à éviter toute fuite du contenu dans les conditions normales de transport, sous l'effet de vibrations ou de variations de température, d'hygrométrie ou de pression.

4. L'emballage comprend les trois composantes ci-après:

4.1 récipient primaire;

4.2 emballage secondaire;

4.3 emballage extérieur rigide.

5. Les récipients primaires doivent être emballés dans les emballages secondaires de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu dans les emballages secondaires. Les emballages secondaires doivent être placés dans des emballages extérieurs avec interposition de matières de rembourrage appropriées. Une fuite du contenu ne doit entraîner aucune altération appréciable des propriétés protectrices des matières de rembourrage ou de l'emballage extérieur.

6. Pour le transport, la marque représentée ci-après doit être apposée sur la surface extérieure de l'emballage extérieur sur un fond d'une couleur contrastant avec elle et doit être facile à voir et à lire. La marque doit avoir la forme d'un carré disposé selon un angle de 45° (en losange) dont chaque côté a une longueur d'au moins 50 millimètres, la largeur de la ligne doit être d'au moins 2 millimètres et la hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 6 millimètres. La désignation officielle de transport «Matière biologique, catégorie B», «Echantillons de diagnostic» ou «Echantillons cliniques», en lettres d'au moins 6 millimètres de hauteur, doit être marquée sur l'emballage extérieur, près de la marque en forme de losange.

7. Une surface au moins de l'emballage extérieur doit avoir des dimensions minimales de 100 millimètres x 100 millimètres.

8. Le colis complet doit pouvoir subir avec succès l'épreuve de chute comme spécifié dans les Instructions techniques de l'OACI; toutefois, la hauteur de chute ne doit pas être inférieure à 1,2 mètre.

9. Pour les matières liquides:

9.1 le ou les récipients primaires doivent être étanches et ne doivent pas contenir plus de 1 litre de la matière liquide;

9.2 l'emballage secondaire doit être étanche;

9.3 si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, ils doivent être enveloppés individuellement ou séparés pour empêcher tout contact entre eux;

9.4 un matériau absorbant doit être placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire; la quantité de matériau absorbant doit être suffisante pour absorber la totalité du contenu du ou des récipients primaires de manière qu'une libération de la matière liquide ne porte pas atteinte à l'intégrité du matériau de rembourrage ou de l'emballage extérieur;

9.5 le récipient primaire ou l'emballage secondaire doit être capable de résister sans fuite à une pression intérieure de 95 kPa;

9.6 l'emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 4 litres de la matière liquide. Cette quantité exclut la glace ou la neige carbonique utilisées pour conserver les échantillons au froid.

10. Pour les matières solides:

10.1 le ou les récipients primaires doivent être étanches aux pulvérulents et ne doivent pas excéder la masse limite de l'emballage extérieur;

10.2 l'emballage secondaire doit être étanche aux pulvérulents;

10.3 si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, ils doivent être enveloppés individuellement ou séparés pour empêcher tout contact entre eux;

10.4 sauf dans le cas de colis contenant des parties de corps, des organes ou des corps entiers, l'emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 4 kilogrammes de matières solides; cette quantité exclut la glace ou la neige carbonique utilisées pour conserver les échantillons au froid.

10.5 s'il y a un doute quelconque quant à la présence d'un liquide résiduel dans le récipient principal durant le transport, il faut utiliser un emballage adéquat pour les liquides, comprenant des matériaux absorbants.

11. Pour les échantillons réfrigérés ou congelés (glace, neige carbonique et azote liquide):

11.1 lorsque de la neige carbonique ou de l'azote liquide sont utilisés pour garder au froid des échantillons, toutes les prescriptions applicables des Instructions techniques de l'OACI doivent être observées; lorsque de la glace ou de la neige carbonique sont utilisées, elles doivent être placées à l'extérieur de l'emballage secondaire ou dans l'emballage extérieur ou dans un suremballage; des cales intérieures doivent être prévues pour maintenir l'emballage secondaire dans sa position originelle une fois la glace fondue ou la neige carbonique évaporée; si l'on utilise de la glace, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche; si l'on utilise du dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique), l'emballage doit être conçu et fabriqué pour permettre au gaz carbonique de s'échapper de façon à empêcher une élévation de la pression pouvant entraîner une rupture des emballages;

11.2 le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent pouvoir conserver leur intégrité à la température du réfrigérant utilisé ainsi qu'aux températures et pressions pouvant être atteintes en cas de disparition de l'agent de refroidissement.

12. Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, les marques des colis prescrites par la présente instruction d'emballage doivent être soit directement visibles, soit reproduites sur l'extérieur du suremballage.

13. Les matières infectieuses affectées au n° ONU 3 373 emballées et marquées conformément à la présente instruction d'emballage ne sont soumises à aucune autre prescription au titre de cet article, hormis les suivantes:

13.1 la désignation officielle de transport, le numéro ONU et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne responsable doivent être indiqués sur un document écrit (tel que le bordereau de livraison CN 38) ou sur le colis;

13.2 la classification doit être conforme au point 6.3.2 de la deuxième partie des Instructions techniques de l'OACI;

13.3 les prescriptions relatives aux comptes rendus d'incidents sous 4.4 de la septième partie des Instructions techniques de l'OACI doivent être observées;

13.4 les prescriptions en matière d'inspection pour dommage ou déperdition sous 3.1.3 et 3.1.4 de la septième partie des Instructions techniques de l'OACI doivent être observées.

14. Ceux qui fabriquent ces emballages et ceux qui les distribuent par la suite doivent donner des instructions claires sur leur remplissage et leur fermeture à l'expéditeur ou à la personne qui prépare les emballages (p. ex. le patient) afin que ces derniers puissent être correctement préparés pour le transport.

15. Il ne doit pas y avoir d'autres marchandises dangereuses emballées dans le même emballage que des matières infectieuses de la division 6.2, sauf si elles sont nécessaires pour maintenir la viabilité des matières infectieuses, pour les stabiliser ou pour empêcher leur dégradation, ou pour neutraliser les dangers qu'elles présentent. Une quantité de 30 millilitres ou moins de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 peut être emballée dans chaque récipient primaire de matières infectieuses. Lorsque ces petites quantités de marchandises dangereuses sont emballées avec des matières infectieuses en conformité avec la présente instruction d'emballage, aucune autre prescription de cet article n'a à être observée.

16. Dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique) utilisé comme réfrigérant

16.1 Si l'on utilise du dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique) comme réfrigérant, les prescriptions d'emballage contenue dans l'Instruction d'emballage 904 telles qu'énoncées dans l'édition en vigueur des Instructions techniques de l'OACI ou dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de l'IATA doivent être observées. Les expéditeurs doivent aussi respecter les prescriptions en matière de marquage et d'étiquetage applicables aux colis contenant du dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique) en plus des prescriptions applicables dans le cadre de l'Instruction d'emballage 650.

16.2 Pour le transport aérien, un document de transport est fourni conformément aux Instructions techniques de l'OACI ou du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de l'IATA. En outre, le bordereau de livraison CN 38 établi pour les besoins de l'expédition doit porter la mention suivante: «Marchandises dangereuses conformément à la déclaration jointe de l'expéditeur».

16.3 Les sacs contenant seulement des matières infectieuses, identifiés par une étiquette spéciale «ONU 3373», doivent être remis par les autorités postales aux compagnies aériennes dans des sacs à courrier ouverts.

Article RC 120bis
Conditions d'acceptation des colis contenant des piles et des batteries au lithium installées dans un équipement

1. Les colis contenant des piles et des batteries au lithium métal ou au lithium ionique installées dans un équipement sont emballés conformément à l'Instruction d'emballage 967, Section II (Piles et batteries au lithium ionique) ou à l'Instruction d'emballage 970, Section II (Piles et batteries au lithium métal), selon le cas, de l'édition en vigueur des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Instructions techniques), publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale. Les expéditeurs doivent consulter l'édition la plus récente des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

2. Les piles et les batteries installées dans un équipement identifiées par le fabricant comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité, ou ayant été endommagées, ou risquant de produire un dégagement dangereux de chaleur, une flamme ou des courts-circuits, sont interdites au transport.

Article RC 121
Signalisation du mode d'acheminement

1. Tout colis-avion doit être revêtu, au départ, d'une étiquette spéciale de couleur bleue comportant les mots «Par avion», avec traduction facultative dans la langue du pays d'origine. Le mode d'acheminement doit également être clairement indiqué sur le bulletin d'expédition du colis soit par l'application de l'étiquette spéciale «Par avion», soit par une indication équivalente dans la case appropriée.

2. Si le bulletin d'expédition est inclus dans une enveloppe autocollante, bien collée sur le colis et munie d'une case bleue dûment cochée, il n'est pas obligatoire d'apposer l'étiquette mentionnée sous 1 sur l'enveloppe contenant le bulletin d'expédition ou sur le colis.

Article RC 122
Formalités à remplir par l'expéditeur

1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition CP 71, soit comme partie d'une formule-liasse CP 72, soit comme formule unique CP 71.

2. Une déclaration en douane CN 23 est jointe à chaque colis, soit comme formule unique, soit comme partie d'une formule-liasse CP 72. Le contenu du colis doit y être indiqué en détail et des mentions de caractère général ne sont pas admises. La déclaration en douane CN 23 doit être attachée à l'extérieur du colis, de manière à en exclure la perte.

3. Lorsque les opérateurs désignés s'entendent à l'avance, les données douanières fournies conformément aux instructions de la déclaration en douane CN 23, y compris les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, peuvent être transmises électroniquement à l'opérateur désigné du pays de destination. L'opérateur désigné d'origine peut partager la totalité ou une partie des données susmentionnées avec l'administration des douanes du pays d'origine aux fins d'exportation, et l'opérateur désigné de destination peut partager la totalité ou une partie des données susmentionnées avec l'administration des douanes du pays de destination aux fins d'importation. ~~Les opérateurs désignés ne partagent les éléments des données douanières correspondant à des informations d'ordre personnel avec aucune autre entité que les entités publiques autorisées par la législation nationale à accéder à ce genre de données.~~

4. L'utilisation des données figurant sur la version sur support papier de la déclaration en douane CN 23 mentionnées sous 3 est limitée aux procédures relatives aux échanges de courrier et aux formalités douanières concernant l'exportation ou l'importation d'envois postaux. Ces données ne peuvent être utilisées à aucune autre fin.

~~4bis. La confidentialité et la sécurité des informations d'ordre personnel sont garanties par les opérateurs désignés, qui mettent en œuvre à cette fin des moyens techniques et prennent des mesures organisationnelles, conformément aux normes de sécurité internationales.~~

~~4ter. Les opérateurs désignés incitent les douanes à respecter les mêmes obligations que celles imposées aux opérateurs désignés sous 3, 4 et 4bis à l'égard des éléments personnels des informations douanières transmises aux douanes par les opérateurs désignés.~~

~~4quater. Les opérateurs désignés informent leurs clients de l'utilisation qui est faite de leurs données d'ordre personnel.~~

5. Toutes les dispositions de l'article RC 146 sont aussi applicables aux données figurant sur la version sur support papier de la déclaration en douane CN 23 mentionnée sous 3. En cas de différences entre les données figurant sur la déclaration en douane CN 23 et les données électroniques fournies conformément aux dispositions sous 3, la déclaration en douane CN 23 constitue la déclaration en douane.

6. L'expéditeur peut joindre également au bulletin d'expédition tout document (facture, licence d'exportation, licence d'importation, certificat d'origine, certificat de santé, etc.) nécessaire au traitement douanier dans le pays de départ et dans le pays de destination.

7. L'adresse de l'expéditeur et celle du destinataire ainsi que toutes les autres indications à fournir par l'expéditeur doivent être identiques sur le colis et sur le bulletin d'expédition. En cas de divergences, les indications figurant sur le colis sont valables.

Article RC 122bis
Formalités à respecter pour le service de retour des marchandises

1. Une déclaration en douane CN 23 est collée sur l'extérieur de chaque colis envoyé via le service de retour des marchandises par le client/destinataire, afin d'éviter que le colis ne soit perdu.

2. La formule CN 23 est préparée par le vendeur d'origine conformément aux formalités décrites à l'article RC 122. <u>En outre, la formule CN 23 comprend l'identifiant de l'envoi d'origine, et la mention «Service de retour des marchandises» y est clairement inscrite.</u>

3. Le client/destinataire renvoyant le colis complète la formule CN 23, qui contient déjà les informations douanières fournies par le vendeur d'origine, y compris le poids total du colis, en indiquant la date et en paraphant la formule. En apposant sa signature sur la déclaration en douane, le client/destinataire certifie que la description du contenu figurant sur la formule correspond bien à la marchandise autorisée à être retournée au vendeur d'origine.

4. Le client/destinataire obtient la preuve de l'envoi.

Article RC 123
Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

1. Au moment du dépôt d'un colis, l'expéditeur est tenu d'indiquer le traitement à appliquer en cas de non-livraison. A cet effet, il coche la case appropriée du bulletin d'expédition.

2. Il ne peut donner que l'une des instructions suivantes:

2.1 renvoi immédiat à l'expéditeur par la voie la plus économique ou par voie aérienne;

2.2 renvoi à l'expéditeur, par la voie la plus économique ou par voie aérienne, à l'expiration d'un délai qui ne peut dépasser le délai de garde réglementaire dans le pays de destination;

2.3 réexpédition, par la voie la plus économique ou par voie aérienne, du colis aux fins de remise au destinataire;

2.4 abandon du colis par l'expéditeur.

3. Les opérateurs désignés d'origine ont la faculté de ne pas autoriser toutes les instructions mentionnées sous 2. Dans ce cas, ils réduisent le nombre de cases en conséquence. Toutefois, ils doivent toujours mentionner les instructions 2.1 et 2.4. Il est loisible à l'expéditeur de ne reproduire ou de ne faire imprimer sur le bulletin d'expédition qu'une seule des instructions autorisées. L'instruction indiquée sur le bulletin d'expédition doit être reproduite sur le colis lui-même soit au moyen d'une copie du bulletin d'expédition CP 71 ou de la feuille «Etiquette d'adresse» de la formule CP 72, soit d'une autre manière respectant l'instruction donnée sur cette formule. Elle doit être rédigée en français ou dans une langue connue dans le pays de destination.

4. Si l'expéditeur désire interdire toute réexpédition, le colis et le bulletin d'expédition doivent être revêtus de la mention «Ne pas réexpédier» rédigée en français ou dans une langue connue dans le pays de destination.

5. Les colis sont renvoyés sans avis si l'expéditeur n'a pas donné d'instructions ou si celles-ci sont contradictoires.

Article RC 124
Formalités à remplir par le bureau d'origine

1. Le bureau d'origine ou le bureau d'échange expéditeur est tenu d'apposer sur le colis, à côté de l'adresse, et sur le bulletin d'expédition une étiquette CP 73. Cette étiquette doit indiquer, de manière apparente, le numéro de série du colis. Si l'opérateur désigné d'origine le permet, la partie de l'étiquette CP 73 à apposer sur le bulletin d'expédition peut être remplacée par une indication préimprimée ayant la même présentation que la partie correspondante de l'étiquette.

2. Le poids du colis, en kilogrammes et centaines de grammes, doit être indiqué sur le colis et sur le bulletin d'expédition. Toute fraction de centaine de grammes est arrondie à la centaine supérieure.

3. Une empreinte du timbre à date est apposée sur le bulletin d'expédition, sauf si un scan de dépôt/ramassage (événement EMA) ou les données y relatives sont fournis par l'opérateur désigné d'origine à l'opérateur désigné de destination.

4. Les timbres-poste ou les indications d'affranchissement selon tout autre procédé autorisé par la réglementation adoptée par le pays d'origine ou par son opérateur désigné sont apposés soit sur le colis, soit sur le bulletin d'expédition.

5. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour ne pas accomplir les formalités mentionnées sous 1 à 4.

6. (Supprimé.)

Chapitre 3

Services spéciaux

Article RC 125
Colis avec valeur déclarée

1. Les colis peuvent être échangés avec assurance du contenu pour la valeur déclarée par l'expéditeur. Cet échange est limité aux relations entre les opérateurs désignés qui se sont déclarés d'accord pour accepter ces envois, soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

2. Déclaration de valeur

2.1 Le montant de la valeur déclarée est en principe illimité. Chaque Pays-membre ou opérateur désigné a la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui le concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 4000 DTS ou à un montant au moins égal à celui adopté dans le service intérieur, si celui-ci est inférieur à 4000 DTS. La limite de valeur déclarée adoptée dans le service intérieur n'est applicable que si elle est égale ou supérieure au montant de l'indemnité fixée pour la perte d'un colis pesant 1 kilogramme. Le montant maximal est notifié en DTS aux Pays-membres de l'Union.

2.2 Dans les relations entre Pays-membres ou opérateurs désignés qui ont adopté des maximums différents de déclaration de valeur, la limite la plus basse doit être observée de part et d'autre.

2.3 La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu du colis, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

2.4 Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du pays d'origine.

2.5 La valeur déclarée doit être exprimée dans la monnaie du pays d'origine et inscrite par l'expéditeur sur le colis et sur le bulletin d'expédition. Ces indications doivent être formulées en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvée. Le montant de la déclaration de valeur ne peut être indiqué ni au crayon ni au crayon-encre.

2.6 Le montant de la valeur déclarée doit être converti en DTS par l'expéditeur ou par le bureau d'origine. Le résultat de la conversion, arrondi le cas échéant à l'unité supérieure, doit être indiqué en chiffres à côté ou au-dessous de ceux qui représentent la valeur en monnaie du pays d'origine. La conversion n'est pas opérée dans les relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

2.7 Lorsque des circonstances quelconques révèlent une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu du colis, avis en est donné à l'opérateur désigné d'origine dans le plus bref délai. Le cas échéant, les pièces de l'enquête lui sont communiquées. Si le colis n'a pas encore été livré au destinataire, l'opérateur désigné d'origine a la possibilité de demander son renvoi.

3. Taxes

3.1 La taxe des colis avec valeur déclarée doit être acquittée à l'avance.

3.2 Elle se compose de la taxe principale, d'une taxe d'expédition perçue à titre facultatif et d'une taxe ordinaire d'assurance; les surtaxes aériennes et les taxes pour services spéciaux s'ajoutent éventuellement à la taxe principale; la taxe d'expédition indicative maximale est la même que la taxe de recommandation des envois de la poste aux lettres, à savoir 1,31 DTS, ou la taxe correspondante de leur service intérieur si elle est supérieure ou, exceptionnellement, une taxe dont le montant indicatif maximal est de 3,27 DTS.

3.3 La taxe ordinaire d'assurance indicative maximale est de 0,33 DTS par 65,34 DTS ou fraction de 65,34 DTS déclarés, ou de 0,5% de l'échelon de valeur déclarée.

3.4 Pour les colis, la taxe éventuelle pour risques de force majeure sera fixée de manière que la somme totale formée par cette taxe et la taxe ordinaire d'assurance ne dépasse pas le montant maximal de la taxe d'assurance.

3.5 Dans les cas où des mesures de sécurité exceptionnelles sont nécessaires, les opérateurs désignés peuvent percevoir sur les expéditeurs ou les destinataires, en plus des taxes mentionnées sous 3.2 à 4, les taxes spéciales prévues par leur législation intérieure.

4. Les opérateurs désignés ont le droit de fournir à leurs clients un service d'envois avec valeur déclarée correspondant à des spécifications autres que celles définies au présent article.

5. Admission

5.1 Tout colis avec valeur déclarée est assujetti aux règles particulières de conditionnement ci-après.

5.1.1 Les envois avec valeur déclarée doivent être confectionnés de manière à ce que l'on ne puisse pas les spolier sans endommager l'enveloppe, l'emballage ou les scellés, et ils doivent être scellés par des moyens efficaces, tels que le ruban adhésif fin, avec une empreinte ou marque uniforme spéciale de l'expéditeur. Les opérateurs désignés peuvent cependant convenir de ne pas exiger une telle empreinte ou marque.

5.1.2 Nonobstant les dispositions prévues sous 5.1.1, les opérateurs désignés peuvent exiger que les envois avec valeur déclarée soient scellés par des cachets identiques de cire, par des plombs ou par d'autres moyens efficaces, avec une empreinte ou marque uniforme spéciale de l'expéditeur.

5.1.3 Les cachets, les scellés, les étiquettes de toute nature et, le cas échéant, les timbres-poste apposés sur ces colis doivent être espacés, de façon à ne pouvoir cacher des lésions de l'emballage.

5.1.4 Les étiquettes et les timbres-poste ne doivent pas être repliés sur deux des faces de l'emballage de manière à couvrir une bordure.

5.1.5 Une étiquette-adresse peut être collée sur l'emballage même.

5.2 Chaque opérateur désigné a la faculté de fixer un montant maximal de déclaration de valeur jusqu'à concurrence duquel il renoncera à appliquer les dispositions prévues sous 5.1.1 et 5.1.2. Le moins élevé des montants concernés est appliqué dans les relations entre Pays-membres ou opérateurs désignés qui ont fixé des maximums différents.

5.3 Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée.

6. Désignation et traitement des colis

6.1 Tout colis avec valeur déclarée et son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette rose CP 74. Celle-ci doit porter, en caractères latins, la lettre V et le numéro de série du colis. Elle doit être collée sur le colis, du côté de l'adresse et à proximité de celle-ci.

6.2 Les opérateurs désignés ont toutefois la faculté d'utiliser simultanément l'étiquette CP 73 prévue à l'article RC 124.1 et une étiquette rose, de petites dimensions, portant en caractères très apparents la mention «Valeur déclarée».

6.3 Le poids en kilogrammes et en dizaines de grammes est indiqué, d'une part, sur le colis à côté de l'adresse et, d'autre part, sur le bulletin d'expédition à l'emplacement réservé. Toute fraction de dizaine de grammes est arrondie à la dizaine supérieure.

6.4 Aucun numéro de série ne doit être porté au recto des colis avec valeur déclarée par les opérateurs désignés intermédiaires.

7. Procédure de distribution

7.1 Rôle du bureau de destination

7.1.1 Lors de la distribution ou de la remise d'un colis avec valeur déclarée, l'opérateur désigné de distribution doit obtenir la signature de la personne qui prend livraison de l'envoi, indiquant son acceptation, ou les données, saisies et enregistrées, d'une pièce d'identité, ou toute autre forme d'accusé de réception juridiquement contraignante en vertu de la législation du pays de distribution.

Article RC 126
Colis contre remboursement

1. Les colis peuvent être expédiés contre remboursement. L'échange des colis contre remboursement exige l'accord préalable des opérateurs désignés d'origine et de destination. Ces opérateurs désignés peuvent convenir d'appliquer des dispositions de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et de son Règlement.

2. Colis admis et taxes

2.1 Sur la base d'accords bilatéraux, peuvent être expédiés les colis qui satisfont aux conditions prévues par le présent Règlement.

2.2 L'opérateur désigné d'origine du colis détermine librement la taxe à verser par l'expéditeur, en sus des taxes postales applicables à la catégorie à laquelle appartient le colis.

3. Rôle du bureau de dépôt

3.1 Indications à porter sur les colis et sur les bulletins d'expédition

3.1.1 Les colis grevés de remboursement et les bulletins d'expédition correspondants doivent porter, d'une manière très apparente, du côté de la suscription en ce qui concerne les colis, l'en-tête «Remboursement» suivi de l'indication du montant du remboursement.

3.1.2 L'expéditeur doit indiquer, du côté de la suscription du colis et au recto du bulletin d'expédition, son nom et son adresse en caractères latins.

3.2 Etiquette

3.2.1 Les bulletins d'expédition des colis contre remboursement sont revêtus d'une étiquette de couleur orange conforme au modèle CN 29. Si le bulletin d'expédition est inclus dans une enveloppe autocollante et porte l'indication exacte du montant à payer à la distribution, l'étiquette CN 29 n'est pas obligatoire. En outre, les colis contre remboursement sont revêtus, du côté de la suscription, de deux étiquettes supplémentaires conformes aux modèles CN 29bis et CP 95, respectivement.

3.3 Formule à joindre aux colis

3.3.1 Tout colis contre remboursement doit être accompagné d'une formule ~~CN 29ter~~ MP 1bis ou de toute autre formule convenue ~~bilatéralement~~ entre les opérateurs désignés, ~~à partir de laquelle un ordre postal de paiement distinct doit être émis~~ qui servira à envoyer l'ordre postal de paiement en échange du colis contre remboursement à son expéditeur.

4. Rôle du bureau de destination

4.1 L'opérateur désigné qui a livré le colis à son destinataire ~~émet, en son propre nom, un ordre postal de paiement à partir des données de la formule CN 29ter~~ établit la formule MP 1bis pour envoyer l'ordre postal de paiement en échange du colis contre remboursement, ou utilise ~~de toute autre formule convenue~~ tout autre moyen convenu ~~bilatéralement~~ entre les opérateurs désignés, en faveur de l'expéditeur du colis.

5. Réexpédition

5.1 Tout colis grevé de remboursement peut être réexpédié si le pays de nouvelle destination assure, dans ses relations avec le pays d'origine, le service des envois de l'espèce.

6. Indemnités

6.1 En cas de livraison d'un colis contre remboursement sans perception du montant du remboursement, l'opérateur désigné de destination verse à l'opérateur désigné d'expédition une indemnité correspondant au montant du remboursement.

6.2 Si l'envoi a été partiellement spolié, l'indemnité est fixée selon la valeur réelle du dommage, sur la base du montant du remboursement.

6.3 En cas de perte, l'indemnité se limite au montant total du remboursement.

Article RC 127
Colis exprès

1. Désignation des colis

1.1 Tout colis exprès et son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette rouge clair portant la mention imprimée très apparente «Exprès». Cette étiquette est apposée, autant que possible, à côté de l'indication du lieu de destination.

2. Taxes

2.1 La taxe supplémentaire indicative maximale dont sont passibles les colis exprès est de 1,63 DTS. Cette taxe doit être acquittée complètement à l'avance. Elle est due même si le colis ne peut être distribué par exprès, mais seulement l'avis d'arrivée.

2.2 Une taxe complémentaire peut être perçue selon les dispositions relatives aux envois de même nature du régime intérieur, lorsque la remise par exprès entraîne des sujétions spéciales. Cette taxe reste exigible même si le colis est renvoyé à l'expéditeur ou réexpédié. Dans ce cas, le montant indicatif maximal de la taxe complémentaire prévue sous 2.1 est de 1,63 DTS.

2.3 Les destinataires peuvent demander au bureau de destination, sous réserve des dispositions fixées sous 2.1, la livraison par exprès des envois qui leur sont destinés, si la réglementation de l'opérateur désigné de destination le permet. Dans ce cas, l'opérateur désigné de destination est autorisé à percevoir, au moment de la distribution, la taxe applicable dans son service intérieur.

3. Traitement des colis

3.1 Dans les pays dont l'opérateur désigné n'assure pas la livraison à domicile, les colis exprès donnent lieu à la remise, par porteur spécial, d'un avis d'arrivée. L'avis peut aussi être transmis par voie des télécommunications.

3.2 Si le domicile du destinataire est situé en dehors du rayon de distribution locale du bureau d'arrivée, la livraison par porteur spécial d'un colis exprès ou d'un avis d'arrivée n'est pas obligatoire.

3.3 La livraison par porteur spécial d'un colis exprès ou de l'avis d'arrivée est essayée au moins une fois. Si le premier essai est infructueux, toute nouvelle tentative de livraison du colis ou de l'avis d'arrivée par porteur spécial n'est pas nécessairement obligatoire.

3.4 Les opérateurs désignés qui participent à l'échange des colis exprès prennent toutes mesures pour en accélérer le dédouanement.

Article RC 128
Colis avec avis de réception

1. Dans le cas des opérateurs désignés qui offrent à leurs clients le service d'avis de réception, l'expéditeur d'un colis peut demander un avis de réception au moment du dépôt en payant une taxe dont le montant indicatif maximal est fixé sous 3.1. L'avis de réception est renvoyé à l'expéditeur par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Les opérateurs désignés peuvent limiter ce service aux colis avec valeur déclarée si cette limitation est prévue dans leur régime intérieur.

2. Désignation des colis

2.1 Tout colis pour lequel l'expéditeur demande un avis de réception doit porter, de façon très apparente, l'empreinte d'un timbre A.R. La même indication doit être apportée également sur le bulletin d'expédition.

2.2 Les colis avec avis de réception sont accompagnés d'un exemplaire de la formule CN 07 dûment rempli. Cette formule est jointe au bulletin d'expédition. Si la formule CN 07 ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci établit d'office un nouvel avis de réception.

3. Taxe

3.1 Le montant indicatif maximal de la taxe d'avis de réception prévue sous 1 est de 0,98 DTS.

4. Traitement des avis de réception

4.1 L'avis de réception doit être signé en priorité par le destinataire et, si cela n'est pas possible, par une autre personne autorisée en vertu des règlements du pays de destination. Si ces règlements le prévoient, l'avis peut être signé par l'agent du bureau de destination. Outre la signature, le nom, en lettres majuscules, ou toute autre indication claire et lisible permettant d'identifier formellement l'auteur de la signature, doit également être noté.

4.2 Dès livraison du colis, le bureau de destination renvoie la formule CN 07, dûment complétée, à l'adresse indiquée par l'expéditeur. Cette formule est transmise à découvert et en franchise postale, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Si l'avis de réception est renvoyé sans avoir été dûment complété, l'irrégularité est signalée au moyen de la formule CN 08 prévue à l'article RC 145, à laquelle est joint l'avis de réception en question.

4.3 Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans des délais normaux, cet avis est demandé gratuitement au moyen de la formule CN 08. Un duplicata de l'avis de réception, portant au recto en caractères très apparents la mention «Duplicata», est joint à la réclamation CN 08. Cette dernière est traitée selon l'article RC 145.

Article RC 129
Colis francs de taxes et de droits

1. Dans les relations entre les opérateurs désignés qui se sont déclarés d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau d'origine, la totalité des taxes et des droits dont les colis sont grevés à la livraison.

2. L'expéditeur doit s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau de destination. Le cas échéant, il doit effectuer un paiement provisoire.

3. L'opérateur désigné d'origine perçoit sur l'expéditeur une taxe dont le montant indicatif maximal est fixé sous 6.1 et qu'il garde comme rémunération pour les services fournis dans le pays d'origine.

4. L'opérateur désigné de destination est autorisé à percevoir une taxe de commission dont le montant indicatif maximal est fixé sous 6.2. Cette taxe est indépendante de la taxe de présentation à la douane. Elle est perçue sur l'expéditeur au profit de l'opérateur désigné de destination.

5. Désignation et traitement des colis

5.1 Tout colis à remettre au destinataire franc de taxes et de droits et son bulletin d'expédition doivent porter, en caractères très apparents, l'en-tête «Franc de taxes et de droits» ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine. Le colis et le bulletin d'expédition sont pourvus d'une étiquette de couleur jaune portant également, en caractères très apparents, l'indication «Franc de taxes et de droits».

5.2 Tout colis expédié franc de taxes et de droits est accompagné d'un bulletin d'affranchissement CN 11 confectionné en papier jaune. L'expéditeur du colis complète le texte du bulletin d'affranchissement au recto, côté droit des parties A et B. Le bureau expéditeur y apporte les indications afférentes au service postal. Les inscriptions de l'expéditeur peuvent être effectuées à l'aide de papier carbone. Le texte doit comporter l'engagement prévu sous 2. Le bulletin d'expédition, les déclarations en douane et le bulletin d'affranchissement doivent être solidement attachés entre eux.

6. Taxes

6.1 Le montant indicatif maximal de la taxe visée sous 3 est de 0,98 DTS par colis.

6.2 Le montant indicatif maximal de la taxe de commission prévue sous 4 est de 0,98 DTS par colis.

7. Renvoi des bulletins d'affranchissement (partie A). Récupération des taxes et des droits

7.1 Les dispositions du Règlement de la poste aux lettres sont applicables.

7.2 Lorsque l'expéditeur conteste le montant des frais portés sur la partie A du bulletin d'affranchissement, l'opérateur désigné de destination vérifie le montant des sommes déboursées. Il intervient, le cas échéant, auprès des services douaniers de son pays. Après avoir procédé éventuellement aux rectifications utiles, il renvoie la partie A du bulletin en cause à l'opérateur désigné

d'origine. De même, si l'opérateur désigné de destination constate une erreur ou une omission concernant les frais relatifs à un colis franc de taxes et de droits dont la partie A du bulletin d'affranchissement a été renvoyée à l'opérateur désigné d'origine, il émet un duplicata rectificatif. Il transmet la partie A à l'opérateur désigné d'origine aux fins de régularisation.

8. Décompte avec l'opérateur désigné de dépôt

8.1 Le décompte relatif aux taxes, droits de douane et autres frais déboursés par chaque opérateur désigné pour le compte d'un autre est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels CN 12, établis trimestriellement par l'opérateur désigné créancier dans la monnaie de son pays. Les données des parties B des bulletins d'affranchissement qu'il a conservées sont inscrites par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné. Il n'est pas établi de compte négatif.

8.2 Le compte particulier, accompagné des parties B des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'opérateur désigné débiteur au plus tard à la fin du deuxième mois suivant le trimestre auquel il se rapporte.

8.3 Les décomptes se font par l'intermédiaire du compte CP 75 mentionné à l'article RC 207.

8.4 A moins que les opérateurs désignés intéressés n'en aient convenu autrement, le montant de la dernière ligne du compte CN 12 devra être inclus par l'opérateur désigné créditeur dans le prochain compte CP 75 envoyé par ce même opérateur désigné, avec justification dans la colonne «Observations».

8.5 Pour le cas où l'opérateur désigné n'utiliserait pas de compte CP 75 dans ses relations avec l'opérateur désigné débiteur, le compte CN 51 pourra être, à titre d'exception, utilisé d'une façon similaire.

Article RC 129bis
Service de retour de marchandises pour le vendeur d'origine

1. Dispositions générales

1.1 Les opérateurs désignés peuvent convenir bilatéralement de proposer un service supplémentaire de retour de marchandises comprenant l'admission des retours prépayés et un transport par service prioritaire.

1.2 Le service de retour de marchandises a pour but de permettre au vendeur d'origine de payer pour les colis retournés expédiés par ses clients/destinataires résidant à l'étranger après la livraison effective.

1.3 Les opérateurs désignés assurant ce service appliquent les dispositions énoncées dans le guide de l'utilisateur tel qu'approuvé par le Conseil d'exploitation postale.

1.4 Les opérateurs désignés peuvent également convenir bilatéralement d'établir un autre service entre eux.

2. Formalités

2.1 Les destinataires autorisés retournant des colis via le service de retour de marchandises doivent utiliser les informations douanières fournies par le vendeur d'origine afin de remplir les formalités énoncées à l'article RC 122bis.

3. Taxes relatives au service de retour de marchandises (quotes-parts territoriales de départ et frais de transport aérien)

3.1 Un opérateur désigné expédiant des colis via le service de retour de marchandises est habilité à percevoir des taxes correspondant aux frais encourus pour l'utilisation du service auprès de l'opérateur désigné du pays d'origine de la marchandise retournée.

3.2 Ces taxes sont fixées comme suit:

3.2.1 Une taxe pour les quotes-parts territoriales de départ est fixée à 85% des quotes-parts territoriales d'arrivée de base pour un colis-avion (avec un taux par kilogramme et par envoi) de l'opérateur désigné retournant les colis, avec un taux plancher de 2,85 DTS par envoi et de 0,28 DTS par kilogramme.

3.2.2 Les frais de transport aérien sont calculés conformément aux dispositions de l'article RC 203bis.

4. Décompte des frais relatifs au service de retour de marchandises

4.1 Sauf accord bilatéral contraire, le décompte des frais relatifs au service de retour de marchandises est effectué sur la base des procédures de règlement des comptes actuelles et appuyé par les informations échangées par voie électronique.

5. Rapports sur le service de retour de marchandises

5.1 Un rapport mensuel est établi par une tierce partie, convenue bilatéralement, sur la base des données relatives aux événements EMC et EMD transmises à l'opérateur désigné du vendeur d'origine. Ce rapport indique, pour chaque opérateur désigné d'origine, le nombre de colis retournés pour lesquels les données relatives aux événements EMC et EMD ont été transmises ainsi que le poids total de ces envois. Toutes données supplémentaires sur le poids des envois sont fournies au moyen d'un message PREDES et comprennent un message RESDES à des fins de comparaison et de rapprochement.

Article RC 130
Colis fragiles. Colis encombrants

1. Tout colis contenant des objets pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier est dénommé «colis fragile».

2. Est dénommé «colis encombrant» tout colis:

2.1 dont les dimensions dépassent les limites fixées dans le présent Règlement ou celles que les opérateurs désignés peuvent fixer entre eux;

2.2 qui, par sa forme ou sa structure, ne se prête pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui exige des précautions spéciales.

3. Les colis fragiles et les colis encombrants sont passibles d'une taxe supplémentaire dont le montant indicatif maximal est fixé sous 6.1. Si le colis est fragile et encombrant, la taxe supplémentaire n'est perçue qu'une seule fois. Toutefois, les surtaxes aériennes relatives à ces colis ne subissent aucune majoration.

4. L'échange des colis fragiles et des colis encombrants est limité aux relations entre les opérateurs désignés qui acceptent ces envois.

5. Désignation des colis fragiles et des colis encombrants

5.1 Sous réserve de répondre aux règles générales de conditionnement et d'emballage, tout colis fragile doit être revêtu, soit par l'expéditeur, soit par le bureau d'origine, d'une étiquette à image représentant un verre imprimé en rouge sur fond blanc.

5.2 Le bulletin d'expédition correspondant doit être revêtu, au recto, de la mention très apparente «Colis fragile», manuscrite ou imprimée sur une étiquette.

5.3 Tout colis dont la fragilité du contenu est signalée par un signe extérieur quelconque apposé par l'expéditeur est revêtu obligatoirement par le bureau d'origine de l'étiquette prévue sous 5.1. La taxe supplémentaire correspondante est perçue. Si l'expéditeur ne désire pas que le colis soit traité comme fragile, le bureau d'origine biffe le signe apposé par l'expéditeur.

5.4 Tout colis encombrant et le recto du bulletin d'expédition correspondant doivent être revêtus d'une étiquette portant, en caractères très apparents, la mention «Encombrant».

5.5 Les opérateurs désignés qui admettent les limites de dimensions fixées à l'article RC 115.1 ont la faculté de taxer comme encombrant tout colis dont les dimensions dépassent les limites indiquées à l'article RC 115.2, mais dont le poids est inférieur à 10 kilogrammes. En pareil cas, la mention «Encombrant» doit être complétée, sur le bulletin d'expédition seulement, par les mots «en vertu de l'article RC 130.5.5».

6. Taxes

6.1 Le montant indicatif maximal de la taxe supplémentaire visée sous 3 correspond à 50% de la taxe principale.

Article RC 131
Service de groupage «Consignment»

1. Les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer à un service facultatif de groupage dénommé «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger.

1bis. Le service de groupage «Consignment»:

1bis.1 comprend au moins le dépôt des colis d'un client unique et leur transport groupé vers le bureau d'échange d'arrivée ou le point d'entrée dans le pays de destination ainsi que le dédouanement collectif par l'opérateur désigné d'origine;

1bis.2 comprend tous les colis postaux ainsi que tout autre type d'envoi postal ayant fait l'objet d'un accord entre l'opérateur désigné du pays d'origine et l'opérateur désigné du pays de destination;

1bis.3 peut, avec l'accord des autorités douanières concernées, utiliser le dédouanement en nombre à des fins de rentabilité;

1bis.4 peut utiliser des sacs spécifiques, des palettes spécifiques ou des conteneurs postaux spécifiques pour transporter les envois;

1bis.5 comprend la distribution des colis par l'opérateur désigné du pays de destination à un destinataire ou plus.

2. Dans la mesure du possible, ce service est identifié par le logo défini sous 4.

3. Les détails de ce service sont fixés bilatéralement entre l'opérateur désigné d'origine et celui de destination sur la base des dispositions définies par le Conseil d'exploitation postale.

4. Identification du service de groupage «Consignment»

4.1 Le logo destiné à identifier le service de groupage «Consignment» est composé des éléments suivants:

4.1.1 le mot «CONSIGNMENT» en bleu;

4.1.2 trois bandes horizontales (une rouge, une bleue et une verte).

Article RC 132
Service de logistique intégrée

1. Dans le cadre des échanges entre les opérateurs désignés ayant décidé d'assurer cette prestation, le service de logistique intégrée peut comprendre le ramassage, la réception, le traitement, le stockage, la manutention, l'expédition, le transfert, le transport et la livraison physique des documents ou des marchandises isolés ou groupés.

2. Les modalités relatives à un service de logistique intégrée concernant deux opérateurs désignés ou davantage doivent reposer sur des accords bilatéraux. Les aspects qui ne sont pas expressément régis par ces derniers sont soumis aux dispositions appropriées des Actes de l'Union.

3. Les tarifs inhérents au service concerné sont fixés par l'opérateur désigné d'origine compte tenu des coûts et des exigences du marché.

Chapitre 4

Matières dangereuses qu'il est interdit d'insérer dans des colis postaux. Exceptions aux interdictions. Colis acceptés à tort. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur. Retrait. Réclamations

Article RC 133
Matières dangereuses qu'il est interdit d'insérer dans des colis postaux

1. Les objets visés par les «Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses» établies par les Nations Unies, à l'exception de certaines marchandises dangereuses et matières radioactives prévues dans le présent Règlement, ainsi que par les «Instructions techniques» de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et le «Règlement pour le transport des marchandises dangereuses» de l'Association du transport aérien international (IATA), sont considérés comme des matières dangereuses selon les dispositions de l'article 15.3 de la Convention, et leur insertion dans des colis postaux est interdite.

Article RC 134
Exceptions aux interdictions

1. L'interdiction relative aux stupéfiants et aux substances psychotropes ne s'applique pas aux expéditions effectuées dans un but médical ou scientifique, pour les pays qui les admettent à cette condition.

2. Si la réglementation intérieure des Pays-membres intéressés le permet, les colis peuvent contenir tout document échangé entre l'expéditeur et le destinataire du colis ou des personnes habitant avec eux.

3. L'article 15.6.1.3 de la Convention n'est pas applicable lorsque l'échange des colis entre deux Pays-membres admettant les colis avec valeur déclarée ne peut s'effectuer qu'en transit à découvert par l'intermédiaire d'un Pays-membre qui ne les admet pas.

Article RC 135
Traitement des colis acceptés à tort

1. Les colis contenant des objets cités à l'article 15.2, 15.4.3 et 15.5 de la Convention et acceptés à tort à l'expédition sont traités selon la législation du pays de l'opérateur désigné qui en constate la présence.

2. En cas d'insertion d'une seule correspondance non autorisée au sens de l'article 15.5 de la Convention, celle-ci est traitée comme un envoi de la poste aux lettres non affranchi. Le colis ne peut être renvoyé à l'expéditeur pour ce motif.

3. L'opérateur désigné de destination est autorisé à livrer au destinataire, aux conditions fixées par sa réglementation, un colis sans valeur déclarée en provenance d'un pays qui admet la déclaration de valeur et contenant des objets cités à l'article 15.6.1.2 et 3 de la Convention. Si la livraison n'est pas admise, le colis est renvoyé à l'expéditeur.

4. Les dispositions sous 3 sont applicables au colis dont le poids ou les dimensions dépassent sensiblement les limites admises. Toutefois, ce colis peut être livré, le cas échéant, au destinataire si celui-ci a préalablement acquitté les taxes éventuelles.

5. Si un colis admis à tort à l'expédition ou une partie de son contenu ne sont ni livrés au destinataire ni renvoyés à l'expéditeur, l'opérateur désigné d'origine doit être informé sans délai du traitement appliqué à ce colis. Cette information doit indiquer de manière précise l'interdiction sous le coup de laquelle tombe le colis ou les objets qui ont donné lieu à saisie. Un colis admis à tort et renvoyé à l'origine doit être accompagné d'une information analogue.

6. En cas de saisie d'un colis admis à tort à l'expédition, l'opérateur désigné de destination ou l'opérateur désigné de transit doivent en informer l'opérateur désigné d'origine par l'envoi d'une formule CN 13 ou du message EDI normalisé de l'UPU approprié (événement EME et code de retenue correspondant), s'il en a été convenu ainsi bilatéralement.

Article RC 136
Conditions de réexpédition des colis

1. La réexpédition à l'intérieur du pays de destination peut être faite à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, ou d'office si la réglementation de ce pays le permet.

2. La réexpédition hors du pays de destination ne peut être faite qu'à la demande de l'expéditeur ou du destinataire. Dans ce cas, le colis doit répondre aux conditions requises pour la nouvelle transmission.

3. Sur demande de l'expéditeur ou du destinataire, la réexpédition peut avoir lieu par la voie aérienne. Le paiement des surtaxes aériennes afférentes à la nouvelle transmission doit être garanti.

4. Pour la première réexpédition ou pour toute réexpédition éventuelle ultérieure de chaque colis, peuvent être perçus:

4.1 les taxes autorisées pour cette réexpédition par la réglementation de l'opérateur désigné intéressé, dans le cas de réexpédition à l'intérieur du pays de destination;

4.2 les quotes-parts et surtaxes aériennes que comporte la nouvelle transmission, dans le cas de réexpédition hors du pays de destination;

4.3 les taxes et droits dont les opérateurs désignés de destination antérieurs n'acceptent pas l'annulation.

5. Les taxes, quotes-parts et droits mentionnés sous 4 sont perçus sur le destinataire.

6. Si les taxes, quotes-parts et droits mentionnés sous 4 sont acquittés au moment de la réexpédition, le colis est traité comme s'il était originaire du pays de réexpédition et destiné au pays de la nouvelle destination.

7. Si un colis exprès à réexpédier a donné lieu à un essai infructueux de livraison à domicile par porteur spécial, le bureau de réexpédition doit barrer l'étiquette ou la mention «Exprès» par deux forts traits transversaux.

Article RC 137
Délais de garde

1. Tout colis dont l'arrivée a été notifiée au destinataire est gardé à sa disposition quinze jours ou, au plus, un mois à compter du lendemain de l'expédition de l'avis. Ce délai peut être exceptionnellement porté à deux mois si la réglementation du pays de destination le permet.

2. Lorsque l'arrivée du colis n'a pu être notifiée au destinataire, le délai de garde prescrit par la réglementation du pays de destination est applicable. Il en est de même pour les colis adressés poste restante. Ce délai commence à courir le lendemain du jour à partir duquel le colis est tenu à la disposition du destinataire. Il ne peut dépasser deux mois. Le renvoi du colis doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé dans une langue connue dans le pays de destination.

3. Les délais de garde prévus sous 1 et 2 sont applicables, en cas de réexpédition, au colis à distribuer par le nouveau bureau de destination.

4. Si, à la fin du contrôle douanier d'un colis, un laps de temps supérieur à trois mois s'est écoulé, l'opérateur désigné de destination doit demander à l'opérateur désigné d'origine des instructions concernant ce colis.

5. Si l'opérateur désigné de destination ne se conforme pas aux dispositions prévues sous 1 à 4 ci-dessus, il est tenu de payer les quotes-parts et taxes dues pour le renvoi à l'origine.

Article RC 138
Colis retenus d'office

1. Pour tout colis retenu d'office ou en souffrance pour cause de spoliation, d'avarie ou autre cause de même nature, l'opérateur désigné de destination établit un bulletin de vérification CP 78. Cette mesure n'est, toutefois, pas obligatoire dans les cas de force majeure ou lorsque le nombre de colis retenus d'office rend matériellement impossible l'envoi d'un avis.

2. Le bulletin de vérification CP 78 est établi par l'opérateur désigné intermédiaire en cause pour tout colis retenu d'office en cours de transport soit par le service postal (interruption accidentelle de trafic), soit par la douane. La réserve prévue sous 1 s'applique également dans ces cas.

3. Le bulletin de vérification CP 78 doit reprendre toutes les indications figurant sur les étiquettes CP 74 et CP 73 ainsi que la date de dépôt du colis. Le bulletin de vérification CP 78 est adressé, par la voie la plus rapide, à l'opérateur désigné du pays de domicile de l'expéditeur.

4. Le bulletin de vérification CP 78 est accompagné d'une copie du bulletin d'expédition. Dans les cas visés sous 1 et 2, la formule CP 78 doit porter, en caractères très apparents, la mention «Colis retenu d'office». Si le colis est en souffrance pour cause de spoliation ou d'avarie, il fait l'objet d'un procès-verbal CN 24. Une copie du procès-verbal renseignant sur l'étendue du dommage doit être jointe à la formule CP 78.

5. Plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire peuvent faire l'objet d'un seul bulletin de vérification CP 78, même si ces colis étaient accompagnés de plusieurs bulletins d'expédition. Dans ce cas, tous ces bulletins sont annexés au bulletin CP 78.

6. En règle générale, un bulletin CP 78 est échangé entre le bureau de destination et le bureau d'échange d'origine. Toutefois, chaque opérateur désigné peut demander que les bulletins CP 78 concernant son service soient transmis à son administration centrale ou à un bureau spécialement désigné. Le nom de ce bureau doit être indiqué aux opérateurs désignés par l'intermédiaire du Bureau international. Il appartient à l'opérateur désigné du pays du domicile de l'expéditeur d'aviser celui-ci. L'échange des bulletins de vérification CP 78 doit être accéléré autant que possible par tous les bureaux intéressés.

Article RC 139
Renvoi à l'expéditeur des colis non livrés

1. Tout colis qui ne peut être livré au destinataire ou qui est retenu d'office est traité selon les instructions données par l'expéditeur dans les limites fixées à l'article RC 123.

2. Le renvoi d'un colis qui n'a pu être livré a lieu immédiatement si:

2.1 l'expéditeur a demandé le renvoi immédiat;

2.2 l'expéditeur a formulé une demande non autorisée;

2.3 les instructions de l'expéditeur données au moment du dépôt n'ont pas atteint le résultat voulu.

3. Le renvoi d'un colis qui n'a pu être livré a lieu dans les cas suivants immédiatement après l'expiration:

3.1 du délai éventuellement fixé par l'expéditeur;

3.2 des délais de garde prévus à l'article RC 137, si l'expéditeur ne s'est pas conformé à l'article RC 123; toutefois, dans ce cas, des instructions peuvent lui être demandées par tous les moyens appropriés;

3.3 d'un délai correspondant au délai de garde des colis contre remboursement non payés appliqué en régime intérieur.

4. Tout colis est renvoyé par la voie utilisée normalement pour l'expédition des dépêches dont la priorité est la plus faible. Il est renvoyé par avion seulement si l'expéditeur a garanti le paiement des surtaxes aériennes. Toutefois, lorsque la voie de surface n'est plus employée par l'opérateur désigné qui fait le renvoi, il a l'obligation de transmettre les envois non distribuables par la voie la plus adéquate qu'il utilise.

5. Le bureau qui effectue le renvoi d'un colis mentionne la cause de la non-livraison sur le colis et sur le bulletin d'expédition. Il utilise à cet effet un cachet ou une étiquette CN 15. En cas de manque du bulletin d'expédition, le motif du renvoi est inscrit sur la feuille de route. La mention doit être libellée en langue française. Chaque opérateur désigné a la faculté d'ajouter la traduction dans sa propre langue et toute autre indication.

6. Le bureau de destination doit barrer les indications de lieu qui le concernent et porter au recto du colis et sur le bulletin d'expédition la mention «Retour». Il doit appliquer son timbre à date à côté de cette mention.

7. Les colis sont renvoyés à l'expéditeur dans leur emballage primitif. Ils sont accompagnés du bulletin d'expédition établi par l'expéditeur. Si un colis doit être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé, le nom du bureau d'origine du colis, le numéro de série primitif et, si possible, la date de dépôt doivent figurer sur le nouvel emballage et le bulletin d'expédition.

8. Si un colis-avion est renvoyé par voie de surface, l'étiquette «Par avion» et toutes annotations se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office.

9. Un colis renvoyé à l'expéditeur est soumis aux quotes-parts que comporte la nouvelle transmission. Il est soumis aussi aux taxes et droits non annulés qui sont dus à l'opérateur désigné de destination au moment du renvoi à l'expéditeur. Ce colis est traité par l'opérateur désigné de destination selon sa propre législation. Toutefois, si l'expéditeur abandonne un colis qui n'a pas pu être livré au destinataire, ni l'expéditeur ni les opérateurs désignés ne sont tenus de payer des taxes postales, des droits de douane ou d'autres frais pouvant être encourus en ce qui concerne le colis en question.

10. L'attribution et la reprise des quotes-parts, taxes et droits dont le colis est grevé sont effectuées comme il est mentionné à l'article RC 202. Elles doivent être indiquées en détail sur un bordereau de taxes CP 77. Le bordereau est collé par un bord sur le bulletin d'expédition.

11. Les quotes-parts, taxes et droits prévus sous 9 sont perçus sur l'expéditeur. Les opérateurs désignés peuvent s'abstenir de calculer les montants exacts de ces taxes et droits et choisir de fixer des taxes normalisées pour les colis à renvoyer à l'expéditeur.

12. Les colis renvoyés à l'expéditeur et qui ne peuvent être livrés sont traités par l'opérateur désigné concerné selon sa propre législation.

Article RC 140
Renvoi à l'expéditeur des colis acceptés à tort

1. Tout colis accepté à tort et renvoyé à l'expéditeur est soumis aux quotes-parts, taxes et droits prévus à l'article RC 139.9.

2. Ces quotes-parts, taxes et droits sont à la charge de l'expéditeur si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur de ce dernier ou s'il tombe sous le coup d'une des interdictions de l'article 15 de la Convention.

3. Ils sont à la charge de l'opérateur désigné responsable de l'erreur si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur imputable au service postal. Dans ce cas, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées.

4. Si les quotes-parts attribuées à l'opérateur désigné qui renvoie le colis sont insuffisantes pour couvrir les quotes-parts, taxes et droits visés sous 1, les frais restant dus sont repris sur l'opérateur désigné du pays de domicile de l'expéditeur.

5. S'il y a excédent, l'opérateur désigné qui renvoie le colis restitue à l'opérateur désigné du pays de domicile de l'expéditeur le solde des quotes-parts pour remboursement à celui-ci.

Article RC 141
Renvoi à l'expéditeur par suite de suspension de services

1. Le renvoi d'un colis à l'expéditeur par suite d'une suspension de services est gratuit. Les quotes-parts perçues pour le trajet de l'aller et non attribuées sont créditées à l'opérateur désigné du pays de domicile de l'expéditeur pour remboursement à celui-ci.

Article RC 142
Inobservation par un opérateur désigné des instructions données

1. Lorsque l'opérateur désigné de destination ou un opérateur désigné intermédiaire n'a pas observé les instructions données au moment du dépôt ou postérieurement, il doit prendre à sa charge les parts de transport (aller et retour) et les autres taxes ou droits non annulés. Toutefois, les frais payés à l'aller restent à la charge de l'expéditeur si celui-ci, lors du dépôt ou postérieurement, a déclaré faire abandon du colis en cas de non-livraison.

2. L'opérateur désigné du pays de domicile de l'expéditeur est autorisé à mettre en compte d'office les frais mentionnés sous 1 à l'opérateur désigné qui n'a pas observé les instructions données et qui, régulièrement saisi du cas, a laissé s'écouler trois mois sans donner de solution définitive à l'affaire. Le délai court à compter du jour auquel cet opérateur désigné a été informé du cas.

3. La disposition prévue sous 2 est applicable également si l'opérateur désigné du pays de domicile de l'expéditeur n'a pas été informé que l'inobservation paraissait due à un cas de force majeure ou que le colis avait été retenu, saisi ou confisqué en vertu de la réglementation du pays de destination.

Article RC 143
Colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre

1. Les objets contenus dans un colis et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre sont séparés des autres colis afin d'éviter toute détérioration de ces derniers. Si la séparation est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. Cette disposition s'applique conformément à la législation nationale du Pays-membre.

2. Lorsqu'un colis est détruit conformément aux dispositions sous 1, il est dressé procès-verbal de la destruction. Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.

Article RC 144
Traitement des demandes de retrait de colis, de modification ou de correction d'adresse

1. L'expéditeur d'un colis peut en demander le retour ou en faire modifier l'adresse. Il doit garantir le paiement des sommes exigibles pour toute nouvelle transmission.

2. Toutefois, les opérateurs désignés ont la faculté de ne pas admettre les demandes visées sous 1 lorsqu'ils ne les acceptent pas dans leur régime intérieur.

3. Etablissement de la demande

3.1 Toute demande de retrait d'envois, de modification ou de correction d'adresse donne lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule CN 17. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

3.2 En remettant la demande au bureau de poste, l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le récépissé de dépôt. L'opérateur désigné du pays d'origine assume la responsabilité de la justification.

3.3 Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau de destination. La taxe prévue sous 4 n'est pas perçue dans un tel cas.

3.4 Par une notification adressée au Bureau international, tout opérateur désigné peut prévoir l'échange des demandes CN 17, en ce qui le concerne, par l'entremise de son administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné. Ladite notification doit comporter le nom de ce bureau.

3.5 Les opérateurs désignés qui usent de la faculté prévue sous 3.4 prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou par voie des télécommunications, des communications à échanger avec le bureau de destination. Le recours à la voie des télécommunications ou à un service analogue est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau de destination ne peut pas être prévenu en temps utile par voie postale.

3.6 Si l'envoi se trouve encore dans le pays d'origine, la demande est traitée selon la législation de ce pays.

4. Taxes

4.1 L'expéditeur doit payer, pour chaque demande, une taxe spéciale dont le montant indicatif maximal est de 1,31 DTS.

4.2 La demande est transmise par voie postale ou par voie des télécommunications aux frais de l'expéditeur. Les conditions de transmission et les dispositions relatives à l'emploi de la voie des télécommunications sont indiquées sous 6 ci-après.

4.3 Pour chaque demande de retrait, de modification ou de correction d'adresse concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule fois les taxes prévues sous 4.1 et 4.2.

5. Transmission de la demande par voie postale

5.1 Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule CN 17, accompagnée si possible d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi, est expédiée directement au bureau de destination, sous pli recommandé et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

5.2 Si l'échange des demandes s'effectue par l'entremise des administrations centrales, un double de la demande peut, en cas d'urgence, être expédié directement par le bureau d'origine au bureau de destination. Il doit être tenu compte des demandes expédiées directement. Les envois concernés sont exclus de la distribution jusqu'à l'arrivée de la demande de l'administration centrale.

5.3 A la réception de la formule CN 17, le bureau destinataire recherche l'envoi signalé et donne à la demande la suite nécessaire.

5.4 La suite donnée par le bureau de destination à toute demande de retrait d'envois, de modification ou de correction d'adresse est communiquée immédiatement au bureau d'origine, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), au moyen d'une copie de la formule CN 17 dûment remplie dans la partie «Réponse du bureau de destination». Le bureau d'origine prévient le réclamant. Il en est de même dans les cas ci-après:

5.4.1 recherches infructueuses;

5.4.2 envoi déjà remis au destinataire;

5.4.3 envoi confisqué, détruit ou saisi.

5.5 Le renvoi à l'origine d'un envoi non prioritaire ou de surface à la suite d'une demande de retrait a lieu par voie prioritaire ou par voie aérienne lorsque l'expéditeur s'engage à payer la différence d'affranchissement correspondante. Lorsqu'un envoi est réexpédié par voie prioritaire ou par voie aérienne à la suite d'une demande de modification ou de correction d'adresse, la différence d'affranchissement correspondant au nouveau parcours est perçue sur le destinataire et reste acquise à l'opérateur désigné distributeur.

6. Transmission de la demande par voie des télécommunications

6.1 Si la demande doit être faite par voie des télécommunications, la formule CN 17 est déposée au service correspondant chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste de destination. L'expéditeur doit payer la taxe correspondant à ce service.

6.2 A la réception du message reçu par voie des télécommunications, le bureau destinataire recherche l'envoi signalé et donne à la demande la suite nécessaire.

6.3 Toute demande de modification ou de correction d'adresse relative à un envoi avec valeur déclarée formulée par voie des télécommunications doit être confirmée postalement, par le premier courrier, dans la forme prévue sous 5.1. La formule CN 17 doit alors porter en tête, en caractères très apparents, la mention «Confirmation de la demande transmise par voie des télécommunications du …». En attendant cette confirmation, le bureau de destination se borne à retenir l'envoi. Toutefois, l'opérateur désigné de destination peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à la demande transmise par voie des télécommunications sans attendre la confirmation postale.

6.4 (Supprimé.)

6.5 Si l'expéditeur d'une demande transmise par voie des télécommunications a demandé d'être informé par un moyen analogue, la réponse est envoyée par cette voie au bureau d'origine. Celui-ci renseigne l'expéditeur le plus rapidement possible. Il en est de même lorsqu'une demande par voie des télécommunications n'est pas suffisamment explicite pour identifier sûrement l'envoi.

Article RC 145
Réclamations

1. Les colis ordinaires et les colis avec valeur déclarée doivent faire l'objet de réclamations distinctes.

2. Principes

2.1 Pendant le délai indiqué à l'article 17 de la Convention, les réclamations sont acceptées dès que le problème est signalé par l'expéditeur ou par le destinataire. Cependant, lorsque la réclamation d'un expéditeur concerne un envoi non distribué et que le délai d'acheminement prévu n'est pas encore expiré, il convient d'informer l'expéditeur de ce délai.

2bis. Pour remplacer complètement l'envoi d'une formule de réclamation CN 08, les opérateurs désignés utilisent le système commun de réclamations par Internet, lorsque les envois sont munis d'identifiants sous forme de codes à barres conformes à la norme S10 de l'UPU. Les normes ci-après sont utilisées:

2bis.1 Demande d'enquête: l'opérateur désigné d'origine demande en premier lieu à l'opérateur désigné de destination les informations obtenues grâce au système de suivi; l'opérateur désigné de destination les envoie dans un délai de douze heures ouvrables si le système commun de réclamations par Internet ou un système de courrier électronique sont en place.

2bis.2 Recherche spéciale: si la demande d'enquête ne donne aucun résultat, l'opérateur désigné d'origine peut alors demander à l'opérateur désigné de destination qu'il effectue une recherche auprès des bureaux et centre de distribution par lesquels l'envoi est censé être passé lors de son acheminement; les informations obtenues doivent être communiquées dans un délai de vingt-quatre heures ouvrables si le système commun de réclamations par Internet ou un système de courrier électronique sont en place.

2bis.3 Enquête exhaustive: si l'envoi ne peut pas être localisé lors de la recherche spéciale, il convient de faire une recherche plus approfondie dans un délai de cent soixante heures ouvrables; à l'issue de cette période, l'opérateur désigné d'origine peut indemniser l'ayant droit pour le compte de l'opérateur désigné intermédiaire ou de destination. Un code d'autorisation approprié devrait être transmis par l'opérateur désigné responsable par voie électronique. Si l'opérateur désigné intermédiaire ou de destination ne renvoie pas le code d'autorisation dans le délai prescrit ou si les informations reçues ne peuvent pas être considérées comme une réponse finale au sens de l'article RC 152.1, l'opérateur désigné expéditeur désintéresse automatiquement l'ayant droit pour le compte de l'opérateur désigné intermédiaire ou de destination.

2ter. Les opérateurs désignés sont encouragés à atteindre l'objectif indicatif de 95% de réponses dans les délais aux réclamations traitées dans le cadre du système commun de réclamations par Internet avec les opérateurs désignés partenaires, conformément aux normes indiquées sous 2bis.

3. Etablissement de la demande

3.1 Si l'opérateur désigné intermédiaire ou de destination n'utilise pas le système de réclamations par Internet, la réclamation donne lieu à l'établissement d'une formule CN 08.

3.2 La formule CN 08 doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'envoi. La formule de réclamation doit être remplie avec tous les détails que comporte la contexture, notamment les informations obligatoires sur les taxes acquittées, et d'une manière très lisible. Il sera fait usage de préférence de lettres capitales latines et de chiffres arabes ou, mieux encore, de caractères d'imprimerie.

3.3 Si la réclamation concerne un envoi contre remboursement, elle doit être accompagnée, en outre, d'un duplicata de la formule CN 29ter.

3.4 Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur et expédiés par la même voie à l'adresse du même destinataire.

3.5 Tout opérateur désigné peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations CN 08 qui concernent son service soient transmises à l'administration centrale ou à un ou plus d'un bureau spécialement désigné.

3.6 L'opérateur désigné qui reçoit le premier la formule CN 08 et les pièces justificatives d'un client doit infailliblement terminer son enquête dans un délai de dix jours et réexpédier la formule CN 08 et les pièces justificatives à l'opérateur désigné concerné. La formule et les pièces doivent être renvoyées à l'opérateur désigné d'où a émané la réclamation le plus tôt possible, et au plus tard dans un délai de deux mois à partir de la date de la réclamation originale ou de trente jours à partir de cette date si la réclamation a été envoyée par télécopie ou par un autre moyen électronique. Si l'expéditeur l'exige, elles seront accompagnées de la déclaration du destinataire, établie sur une formule CN 18 et certifiant la non-réception de l'envoi recherché. Une fois la période prescrite écoulée, une réponse est adressée par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication à l'opérateur désigné d'origine, aux frais de l'opérateur désigné de destination.

3.7 Les réponses aux réclamations transmises par télécopie ou courrier électronique doivent être transmises, dans la mesure du possible, par la même voie.

3.8 Si l'expéditeur fait valoir que, malgré l'attestation de livraison de l'opérateur désigné de destination, le destinataire prétend ne pas avoir reçu l'envoi recherché, il est procédé comme suit. Sur demande expresse de l'opérateur désigné d'origine, l'opérateur désigné de destination est tenu de fournir à l'expéditeur le plus tôt possible, et au plus tard dans un délai de trente jours à partir de la date de l'expédition de cette demande, par l'intermédiaire de l'opérateur désigné d'origine, une confirmation de la remise par lettre, avis de réception CN 07 ou tout autre moyen, signée conformément à l'article RC 128.4.1, ou une copie de la signature de la personne qui prend livraison de l'envoi, indiquant son acceptation, ou toute autre forme d'accusé de réception, conformément à l'article RC 116.2 ou RC 125.7.1.1 selon le cas.

4. Réclamations concernant les colis ordinaires et les colis avec valeur déclarée quand l'opérateur désigné intermédiaire ou de destination n'utilise pas le système de réclamations par Internet.

4.1 Pour la recherche des colis ordinaires échangés selon le système de l'inscription globale, le numéro et la date d'expédition de la dépêche doivent être portés sur la réclamation CN 08. La transmission de la formule se fait, dans la mesure du possible, par télécopie ou par courrier électronique, sans frais supplémentaires pour le client sinon la transmission se fait par courrier recommandé. Dans ce cas, la formule est expédiée d'office, sans lettre d'envoi et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

4.2 Si l'opérateur désigné d'origine ou l'opérateur désigné de destination le demande, la réclamation est transmise directement du bureau d'origine au bureau de destination.

4.3 Si, lors de la réception de la réclamation, l'administration centrale du pays de destination ou le bureau spécialement désigné en cause est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, il complète la formule CN 08 à la partie «Renseignements à fournir par le service de destination». En cas de livraison retardée, de mise en instance ou de renvoi à l'origine, le motif est indiqué succinctement sur la formule CN 08.

4.4 L'opérateur désigné qui ne peut établir ni la remise au destinataire ni la transmission régulière à un autre opérateur désigné ordonne immédiatement l'enquête nécessaire. Il consigne obligatoirement sa décision concernant la responsabilité au tableau «Réponse définitive» de la formule CN 08.

4.5 La formule CN 08, dûment complétée dans les conditions prévues sous 4.3 et 4.4, est renvoyée dans la mesure du possible par télécopie ou par courrier électronique, sinon par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) à l'adresse du bureau qui l'a établie.

4.6 L'opérateur désigné d'origine envoie simultanément les réclamations concernant les colis en transit à découvert à l'opérateur désigné intermédiaire et à l'opérateur désigné de destination. Les réclamations concernant des envois compris dans des dépêches closes ayant transité par un ou plusieurs opérateurs désignés intermédiaires se traitent directement entre le pays d'origine et le pays de destination finale. Toutefois, l'opérateur désigné d'origine peut, afin d'accélérer le processus d'enquête, demander à tout opérateur désigné intermédiaire des renseignements appropriés concernant les dépêches.

4.6.1 Les réclamations envoyées aux opérateurs désignés intermédiaires de la manière indiquée dans le Recueil des colis postaux sont accompagnées d'une formule CN 37, CN 38 ou CN 41, selon le cas. Les copies peuvent être envoyées par voie électronique ou physique, conformément aux principes prévus sous 3.6.

4.6.2 Tout opérateur désigné intermédiaire consulté transmet la formule CN 08 au prochain opérateur désigné concerné ainsi que la formule CN 21 y relative à l'opérateur désigné d'origine dès que possible, mais dans un délai ne dépassant pas dix jours.

5. Réclamations concernant le non-renvoi à l'expéditeur d'un avis de réception

5.1 Dans le cas prévu à l'article RC 128.4.3 et si un envoi a été distribué, l'opérateur désigné du pays de destination obtient, sur la formule CN 07 «Avis de réception» portant la mention «Duplicata», la signature de la personne ayant reçu l'envoi. Sous réserve des dispositions de la législation du pays de l'opérateur désigné expédiant un avis de réception, au lieu de recueillir une signature sur le duplicata de l'avis de réception, il est aussi autorisé à joindre à la formule CN 07 une copie d'un document utilisé dans le régime intérieur avec la signature de la personne ayant reçu l'envoi ou une copie de la signature électronique apposée lors de la remise de l'envoi. La formule CN 07 reste attachée à la réclamation CN 08 pour remise ultérieure au réclamant.

6. (Supprimé.)

7. Si la réclamation concerne un colis déposé dans un autre pays, la formule CN 08 est transmise à l'opérateur désigné ou au bureau spécialement désigné de l'opérateur désigné d'origine de l'envoi. Elle doit lui parvenir dans le délai prévu pour la conservation des documents. Le récépissé de dépôt doit être produit, mais n'est pas joint à la formule CN 08. Celle-ci doit être revêtue de la mention «Vu récépissé de dépôt n°... délivré le … par le bureau de …». (Seen, certificate of posting No … issued on … by the office of …).

8. (Supprimé.)

9. (Supprimé.)

10. Aucune réserve concernant les délais de traitement et de règlement des réclamations n'est applicable à cet article, sauf en cas d'accord bilatéral.

Chapitre 5

Questions douanières

Article RC 146
Déclaration en douane et dédouanement des colis postaux

1. Les opérateurs désignés n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane. L'établissement des déclarations en douane relève de la responsabilité exclusive de l'expéditeur. Cependant, les opérateurs désignés doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin de renseigner leurs clients sur les modalités d'accomplissement des formalités douanières et, tout particulièrement, s'assurer de l'établissement complet des déclarations en douane CN 23, de manière à faciliter le dédouanement rapide des envois.

2. Les opérateurs désignés prennent toutes mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des colis-avion.

Article RC 147
Taxe de présentation à la douane

1. Le montant indicatif maximal de la taxe de présentation à la douane visée à l'article 18.2 de la Convention, dont peuvent être frappés les colis soumis au contrôle douanier dans le pays d'origine, est de 0,65 DTS par colis.

2. Les colis soumis au contrôle douanier dans le pays de destination peuvent être frappés d'une taxe dont le montant indicatif maximal est de 3,27 DTS par colis, conformément à l'article 18.2 de la Convention.

3. Sauf entente spéciale, la perception s'opère au moment de la livraison de colis au destinataire. Toutefois, lorsqu'il s'agit de colis francs de taxes et de droits, la taxe de présentation à la douane est perçue par l'opérateur désigné d'origine au profit de l'opérateur désigné de destination.

Article RC 148
Annulation des droits de douane et autres droits

1. Les opérateurs désignés s'engagent à intervenir auprès des autorités compétentes de leur pays pour que les droits (parmi lesquels les droits de douane) soient annulés quand ils concernent un colis:

1.1 renvoyé à l'expéditeur;

1.2 réexpédié sur un tiers pays;

1.3 abandonné par l'expéditeur;

1.4 perdu dans leur service ou détruit pour cause d'avarie totale du contenu;

1.5 spolié ou avarié dans leur service.

2. Dans les cas de spoliation et d'avarie, l'annulation des droits n'est demandée que pour la valeur du contenu manquant ou pour la dépréciation subie par le contenu.

Chapitre 6

Responsabilité des Pays-membres ou des opérateurs désignés

Article RC 149
Application de la responsabilité des Pays-membres ou des opérateurs désignés

1. Principes

1.1 La responsabilité des opérateurs désignés est engagée tant pour les colis transportés à découvert que pour ceux acheminés en dépêches closes ou renvoyés sans indication sur le colis de la raison de la non-livraison.

1.2 Les opérateurs désignés qui s'engagent à couvrir les risques découlant d'un cas de force majeure sont responsables, envers les expéditeurs des colis déposés dans leur pays, des pertes, spoliations ou avaries dues à un cas de force majeure qui surviennent durant le parcours tout entier des colis. L'engagement couvre éventuellement le parcours de réexpédition ou de renvoi à l'expéditeur.

1.3 L'opérateur désigné dans le service duquel la perte, la spoliation, l'avarie ou le renvoi non motivé a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte, cette spoliation, cette avarie ou ce renvoi non motivé est dû à des circonstances constituant un cas de force majeure. Celles-ci sont portées à la connaissance de l'opérateur désigné du pays d'origine si ce dernier le demande.

1.4 Les opérateurs désignés qui participent à l'échange des colis contre remboursement sont responsables, jusqu'à concurrence du montant du remboursement, de la livraison des colis contre remboursement sans encaissement des fonds ou contre perception d'une somme inférieure au montant du remboursement. Les opérateurs désignés n'assument aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans l'encaissement et l'envoi des fonds.

1.5 (Supprimé.)

1bis. Conditions de paiement des indemnités

1bis.1 Le paiement des indemnités en raison de la responsabilité de l'opérateur désigné intermédiaire ou de destination est soumis aux conditions ci-après:

1bis.1.1 Sous réserve des dispositions de l'article RC 162.1.6, le colis doit être identifié par un identifiant unique muni d'un code à barres conforme à la norme S10, publiée dans le Recueil de normes techniques de l'UPU.

1bis.1.2 La réclamation doit être saisie dans le système commun de réclamations par Internet par l'opérateur désigné d'origine si les deux opérateurs désignés utilisent le système.

1bis.1.3 Si l'opérateur désigné responsable n'utilise pas le système de réclamations par Internet, la réclamation est formulée conformément aux dispositions de l'article RC 145.3.

2. Indemnités

2.1 L'indemnité prévue à l'article 21.4.1 de la Convention ne doit pas dépasser le montant calculé en combinant le taux de 40 DTS par colis ordinaire et le taux de 4,50 DTS par kilogramme. Il faut ajouter les taxes et droits versés pour le dépôt de l'envoi.

2.2 Les opérateurs désignés peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant de 130 DTS par colis, sans égard à son poids.

2.3 Le montant de l'indemnité prévue à l'article 21.4.2 de la Convention en cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un colis ordinaire ne peut pas être supérieur aux montants indiqués respectivement sous 2.1 et 2.2 en cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un colis ordinaire.

2.4 Le montant de l'indemnité versée en cas de renvoi non motivé d'un colis correspond au montant des taxes payées par l'expéditeur au moment du dépôt du colis dans le pays d'origine et aux dépenses occasionnées par le renvoi du colis à partir du pays de destination.

Article RC 150
Livraison de colis spoliés ou avariés

1. Le bureau effectuant la livraison d'un colis spolié ou avarié établit, en un exemplaire, un procès-verbal CN 24 de vérification contradictoire et le fait contresigner, autant que possible, par le destinataire. Un exemplaire est remis au destinataire ou, en cas de refus du colis ou de réexpédition, annexé au colis. Un exemplaire est conservé par l'opérateur désigné qui a établi le procès-verbal. Un troisième exemplaire est envoyé par courrier recommandé, courrier électronique ou tout autre moyen électronique au bureau approprié, figurant dans le Recueil des colis postaux en ligne, du pays dans lequel se trouve le bureau d'échange expéditeur.

1bis. L'opérateur désigné du pays d'origine ayant reçu une copie du procès-verbal CN 24, conformément aux dispositions sous 1 ou à l'article RC 186.2, signale à l'expéditeur que l'envoi a été spolié ou avarié.

2. Lorsque la réglementation intérieure l'exige, un colis traité selon 1 est renvoyé à l'expéditeur si le destinataire refuse de contresigner le procès-verbal CN 24.

3. L'exemplaire du procès-verbal CN 24 établi par le bureau d'échange d'entrée conformément à l'article RC 186.2 est traité, en cas de livraison, selon la réglementation du pays de destination. En cas de refus du colis, il reste annexé à celui-ci.

4. Si la responsabilité assumée selon l'article 22.1 de la Convention doit être partagée avec un autre opérateur désigné, la demande à cet effet est enregistrée au moyen du système de réclamations par Internet, accompagnée d'une copie électronique ou d'une traduction du procès-verbal CN 24. Le cas échéant, une copie électronique du bulletin de vérification CP 78 mentionné à l'article RC 183.4 est également fournie au moyen du système de réclamations par Internet.

Article RC 151
Constat de la responsabilité de l'expéditeur

1. L'opérateur désigné qui constate un dommage dû à la faute de l'expéditeur en informe l'opérateur désigné d'origine, auquel il appartient d'intenter, le cas échéant, l'action contre l'expéditeur.

Article RC 152
Paiement de l'indemnité

1. L'opérateur désigné d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisé à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'opérateur désigné qui, ayant participé au transport et régulièrement saisie, a laissé s'écouler deux mois et, si l'affaire a été signalée par télécopie ou par tout autre moyen électronique permettant de confirmer la réception de la réclamation, trente jours sans donner de solution définitive à l'affaire ou sans avoir signalé:

1.1 que le dommage paraissait dû à un cas de force majeure;

1.2 que l'envoi avait été retenu, confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu ou saisi en vertu de la législation du pays de destination.

2. Les délais de deux mois et de trente jours prévus sous 1 commencent à courir à compter de la date à laquelle la formule CN 08 a été dûment remplie par l'opérateur désigné d'origine, y compris les renseignements nécessaires concernant la transmission des dépêches.

3. Cette clause n'est valable que si l'opérateur désigné a envoyé la formule CN 08 à l'adresse de l'opérateur désigné de réception figurant dans le Recueil des colis postaux ou mise à jour par voie de circulaire du Bureau international de l'UPU.

4. L'opérateur désigné d'origine est autorisé à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'opérateur désigné de destination qui, ayant été dûment informé de la demande formulée par l'opérateur désigné d'origine en vue d'obtenir une confirmation de la remise de l'envoi réclamé, mentionnée à l'article RC 145.3.8, a laissé s'écouler trente jours à compter de la date de l'envoi de cette demande par l'opérateur désigné d'origine, sans donner de réponse à la seconde demande concernant l'exécution incorrecte du service.

5. L'opérateur désigné d'origine ou de destination, selon le cas, est aussi autorisé à différer le paiement de l'indemnité à l'ayant droit dans le cas où la formule de réclamation est insuffisamment remplie ou inexacte et a dû être retournée pour complément d'information ou modification, entraînant le dépassement du délai prévu sous 1. Le paiement de l'indemnité pourra avoir lieu au terme d'un délai complémentaire de deux mois à compter de la date de complétude ou de modification de la formule CN 08. A défaut de complément d'information ou de modification apporté à la réclamation, l'opérateur désigné concerné est autorisé à ne pas indemniser l'ayant droit.

6. S'agissant d'une réclamation relative à un envoi contre remboursement, l'opérateur désigné d'origine est autorisé à désintéresser l'ayant droit à hauteur du montant du remboursement pour le compte de l'opérateur désigné de destination qui, régulièrement saisi, a laissé s'écouler deux mois sans donner de solution définitive à l'affaire.

7. Aucune réserve concernant les délais de traitement et de règlement des réclamations ainsi que le délai et les conditions de paiement des indemnités et de remboursement aux opérateurs désignés payeurs n'est applicable à cet article, sauf en cas d'accord bilatéral.

Article RC 153
Délai de paiement de l'indemnité

1. Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de trois mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2. Aucune réserve concernant le délai de paiement de l'indemnité n'est applicable à cet article, sauf en cas d'accord bilatéral.

Article RC 154
Paiement d'office de l'indemnité

1. Le renvoi de la formule CN 08, dont les tableaux «Renseignements à fournir par les services intermédiaires», «Renseignements à fournir par le service de destination» et «Réponse définitive» n'ont pas été complétés, ne peut être considéré comme une réponse définitive au sens de l'article RC 152.1.

Article RC 155
Détermination de la responsabilité entre les opérateurs désignés

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'opérateur désigné qui, ayant reçu l'envoi sans établir aucun rapport sur une quelconque anomalie, dans un délai d'un mois, au moyen d'un bulletin de vérification CN 43 et/ou CP 78, ou d'un bordereau de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41, au moment de la réception de la dépêche contenant l'envoi et étant mis en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à un autre opérateur désigné.

2. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les opérateurs désignés en cause supportent le dommage à parts égales. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un colis ordinaire et que le montant de l'indemnité ne dépasse pas le montant calculé selon l'article 21.4.1 de la Convention pour un colis de 1 kilogramme, cette somme est supportée, à parts égales, par les opérateurs désignés d'origine et de destination, à l'exclusion des opérateurs désignés intermédiaires.

3. En ce qui concerne les envois avec valeur déclarée, la responsabilité d'un opérateur désigné à l'égard des autres opérateurs désignés n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'il a adopté.

4. Les opérateurs désignés qui n'assurent pas le service des envois avec valeur déclarée assument, pour de tels envois transportés en dépêches closes, la responsabilité prévue pour les envois recommandés, respectivement pour les colis ordinaires. Cette disposition s'applique également lorsque les opérateurs désignés n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués à bord des navires ou des avions qu'ils utilisent.

5. Si la perte, la spoliation ou l'avarie d'un envoi avec valeur déclarée s'est produite sur le territoire ou dans le service d'un opérateur désigné intermédiaire qui n'assure pas le service des envois avec valeur déclarée, l'opérateur désigné d'origine supporte le dommage non couvert par l'opérateur désigné intermédiaire. La même règle est applicable si le montant du dommage est supérieur au maximum de valeur déclarée adopté par l'opérateur désigné intermédiaire.

6. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des opérateurs désignés responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

7. L'opérateur désigné qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogé, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article RC 156
Modalités pour déterminer la responsabilité entre les opérateurs désignés

1. Un opérateur désigné intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve de l'article RC 155.2, dégagé de toute responsabilité:

1.1 lorsqu'il a observé les dispositions relatives à la vérification des dépêches et des colis et à la constatation des irrégularités;

1.2 lorsqu'il peut établir qu'il n'a été saisi de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs au colis recherché, le délai de conservation réglementaire étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

2. Si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays de son domicile, il incombe à l'opérateur désigné de ce pays de prouver:

2.1 que ni l'emballage ni la fermeture du colis ne portaient des traces apparentes de spoliation ou d'avarie;

2.2 que, dans le cas de colis avec valeur déclarée, le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié;

2.3 que, pour les colis transmis en récipients clos, ceux-ci étaient intacts, de même que leur fermeture.

3. Lorsque la preuve mentionnée sous 2 a été apportée, aucun des autres opérateurs désignés en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'il a livré le colis sans que l'opérateur désigné suivant ait formulé d'objections.

4. Dans le cas de colis transmis en nombre, aucun des opérateurs désignés en cause ne peut, dans le dessein de décliner sa part de responsabilité, arguer du fait que le nombre des colis trouvés dans la dépêche diffère de celui qui est annoncé sur la feuille de route.

5. Toujours dans le cas de transmission globale, les opérateurs désignés intéressés peuvent s'entendre pour que la responsabilité soit partagée en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de certaines catégories de colis déterminées d'un commun accord.

6. Lorsqu'un colis a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'opérateur désigné sur le territoire ou dans les services duquel le dommage s'est produit en est responsable envers l'opérateur désigné d'origine seulement si les deux opérateurs désignés se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

Article RC 157
Recouvrement des indemnités payées auprès des entreprises de transport aérien

1. Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'opérateur désigné qui perçoit les frais de transport est tenu de rembourser à l'opérateur désigné d'origine l'indemnité versée à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ces montants auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si l'opérateur désigné d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, il doit demander lui-même le remboursement de ces montants à cette compagnie.

Article RC 158
Remboursement de l'indemnité à l'opérateur désigné payeur

1. L'opérateur désigné responsable ou pour le compte duquel le paiement a été effectué doit rembourser à l'opérateur désigné payeur le montant de l'indemnité, des taxes et des droits versés à l'ayant droit sur la base des informations obligatoires fournies au moyen du système de réclamations par Internet. Si l'opérateur désigné intermédiaire ou de destination n'utilise pas le système de réclamations par Internet, les informations obligatoires sont fournies au moyen d'une formule CN 08. Ce remboursement doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du paiement.

2. Si l'indemnité, les droits et les taxes payés qui ont été remboursés à l'ayant droit doivent être supportés par plusieurs opérateurs désignés, l'intégralité de l'indemnité, des taxes et des droits payés qui ont été remboursés à l'ayant droit doit être versée à l'opérateur désigné payeur, dans le délai mentionné sous 1,

par le premier opérateur désigné qui, ayant dûment reçu l'envoi réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cet opérateur désigné de récupérer sur les autres opérateurs désignés responsables la quote-part éventuelle de chacun d'eux dans le dédommagement de l'ayant droit.

3. L'opérateur désigné dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

Article RC 159
Liquidation des indemnités entre les opérateurs désignés

1. Si, un an après la date d'expédition de l'autorisation de paiement de l'indemnité, l'opérateur désigné payeur n'a pas débité le compte de l'opérateur désigné responsable, l'autorisation est considérée comme sans effet. L'opérateur désigné qui l'a reçue n'a alors plus le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité éventuellement payée.

2. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article RC 152.1, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur l'opérateur désigné responsable. Cette reprise a lieu par la voie d'un décompte quelconque soit directement, soit par l'intermédiaire d'un opérateur désigné qui établit régulièrement des décomptes avec l'opérateur désigné responsable.

3. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison d'un envoi retrouvé après coup contre remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'opérateur désigné ou, s'il y a lieu, aux opérateurs désignés qui ont supporté le dommage. Cette restitution doit avoir lieu dans un délai d'un an à compter de la date du remboursement.

4. Les opérateurs désignés d'origine et de destination peuvent s'entendre pour laisser en totalité la charge du dommage à celui qui doit effectuer le paiement à l'ayant droit.

5. Le remboursement à l'opérateur désigné créditeur est effectué d'après les règles de paiement prévues aux articles RC 211 et RC 212.

Article RC 160
Décompte des sommes dues au titre d'indemnité pour les colis

1. Lorsqu'il y a lieu d'imputer des paiements aux opérateurs désignés responsables et qu'il s'agit de plusieurs montants, ceux-ci sont récapitulés sur une formule CN 48. Le montant total est reporté sur le compte CP 75 mentionné à l'article RC□207.3.

2. En cas de désaccord au sujet de demandes d'indemnité, qui n'ont pas de rapport avec l'article RC 152, transmises au moyen de la formule CN 48, les opérateurs postaux désignés expéditeurs doivent fournir, sur demande, des preuves à l'appui de leur requête, y compris une copie recto/verso de la formule CN 08 pertinente, si le système de réclamations par Internet n'est pas utilisé.

Chapitre 7

Modalités relatives à la transmission, à l'acheminement et à la réception des colis

Article RC 161
Principes généraux d'échange des colis

1. Les opérateurs désignés peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs d'entre eux, aussi bien des dépêches closes que des colis à découvert, selon les besoins et les exigences du service.

2. Lorsque des circonstances extraordinaires obligent un opérateur désigné à suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, il doit informer immédiatement les opérateurs désignés intéressés.

3. Lorsque le transport en transit de colis à travers un pays a lieu sans participation de l'opérateur désigné de ce pays, cette forme de transit n'engage pas la responsabilité du Pays-membre ou de l'opérateur désigné du pays de transit.

4. Les opérateurs désignés ont la faculté d'expédier par avion, avec priorité réduite, les colis de surface. L'opérateur désigné de destination indique, dans le cadre du Recueil officiel de renseignements d'intérêt général relatifs à l'exécution du service des colis postaux, les coordonnées du bureau d'échange ou de l'aéroport de destination qui accepte ces colis.

5. Chaque opérateur désigné signale les conditions auxquelles il accepte en transit les colis à destination des pays pour lesquels il peut servir d'intermédiaire. Il utilise à cet effet des tableaux CP 81 et CP 82. Ceux-ci indiquent en particulier les quotes-parts à lui attribuer.

6. Le Recueil officiel de renseignements d'intérêt général relatifs à l'exécution du service des colis postaux fournit des détails au sujet de l'échange des colis.

7. Sur la base de ces renseignements et des tableaux CP 81 et CP 82 des opérateurs désignés intermédiaires, chaque opérateur désigné détermine les voies à suivre pour l'acheminement de ses colis. Ces données lui permettent également de fixer les taxes à percevoir sur les expéditeurs.

8. Les opérateurs désignés se notifient par communication directe, un mois au moins avant leur application, par un moyen électronique, les tableaux CP 81 et CP 82. Ils en adressent des copies au Bureau international. Les modifications ultérieures à ces tableaux sont signalées de la même manière. Si cela n'est pas possible, la notification se fait par courrier ordinaire. Le délai de notification ne s'applique pas aux cas visés à l'article RC 198.1.

9. Chaque opérateur désigné est tenu d'acheminer, par les voies et moyens qu'il emploie pour ses propres colis, ceux qui lui sont remis par un autre opérateur désigné en transit par son territoire.

10. En cas d'interruption d'une voie prévue, les colis en transit sont acheminés par la voie disponible la plus utile.

11. Si l'utilisation de la nouvelle voie d'acheminement occasionne des frais plus élevés (quotes-parts supplémentaires territoriales ou maritimes), l'opérateur désigné de transit procède selon l'article RC 198.1.

12. Le transit doit être effectué aux conditions fixées par la Convention et par le présent Règlement, même lorsque l'opérateur désigné d'origine ou de destination des colis ne participe pas au service des colis postaux.

13. Dans les rapports entre opérateurs désignés de pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis doivent suivre les voies dont les opérateurs désignés intéressés sont convenus.

14. Tout opérateur désigné qui assure le service des colis-avion est tenu d'acheminer, par les voies aériennes qu'il emploie pour ses propres envois de l'espèce, les colis-avion qui lui sont remis par un autre opérateur désigné. Si l'acheminement des colis-avion par une autre voie offre des avantages sur la voie aérienne existante, les colis-avion doivent être acheminés par cette voie.

15. Les opérateurs désignés qui ne participent pas au service des colis-avion acheminent ces derniers par les liaisons aériennes qu'ils utilisent pour le transport de leurs correspondances-avion. En l'absence de liaison aérienne, les colis-avion sont expédiés, par ces opérateurs désignés, par la voie de surface ordinairement utilisée pour les autres colis.

16. L'échange des dépêches de colis est effectué par des bureaux dits «bureaux d'échange». Chaque fois qu'un bureau d'échange doit être spécifié sur une formule postale, cela doit se faire conformément aux règles énoncées dans la norme technique S34 de l'UPU (Enregistrement des centres de traitement du courrier international). Celle-ci prévoit:

16.1 le nom du bureau d'échange;

16.2 le nom de l'opérateur désigné dont dépend le bureau d'échange;

16.3 sur les identifiants munis d'un code à barres, le code S34 permettant d'identifier le bureau d'échange.

17. Les opérateurs désignés qui expédient plus de 100 tonnes de colis par an doivent appliquer les prescriptions ci-après, et tous les autres opérateurs désignés sont encouragés à en faire de même:

17.1 marquer les récipients au moyen des identifiants normalisés de l'UPU relatifs au contenu des récipients (norme S9);

17.2 inclure l'identifiant S9 sur l'étiquette du récipient, conformément à la norme S47;

17.3 notifier à l'avance, par voie électronique, toutes les dépêches partantes au moyen de messages conformes aux normes de l'UPU indiquant les identifiants S9 des récipients contenus dans chaque dépêche;

17.4 confirmer, par voie électronique, la réception des récipients arrivants ayant fait l'objet d'un préavis, en utilisant des messages de réponse et/ou de notification d'événements conformes aux normes de l'UPU.

18. Les conditions de volume feront l'objet de réductions annuelles progressives afin de permettre aux opérateurs désignés d'appliquer ces normes. Le volume sera ramené à 75 tonnes de colis par an à partir de 2011, à 50 tonnes à partir de 2012 et à 25 tonnes à partir de 2013.

19. Tous les bureaux d'échange doivent être enregistrés dans la liste des codes des centres de traitement du courrier international par l'opérateur désigné dont ils dépendent. Cette liste est publiée sur le site Web de l'UPU.

20. Sur toutes les formules, un bureau d'échange est identifié par son nom et par le nom de l'opérateur désigné dont il dépend, tels que publiés dans la liste des codes susmentionnée.

21. Sur les identifiants munis d'un code à barres, le code S34 sert à identifier chaque bureau d'échange. Les opérateurs désignés devraient tenir une liste des opérateurs dont dépend chaque centre auquel est associé un code dans leurs bases de données.

Article RC 162
Apposition et spécifications des codes à barres

1. Tous les opérateurs désignés doivent apposer un et un seul identifiant muni d'un code à barres sur la totalité des colis postaux internationaux partants (avion, S.A.L. et surface). Les spécifications sont les suivantes:

1.1 Chaque colis doit être identifié par un seul identifiant unique conforme à la norme S10 telle que publiée dans le Recueil de normes techniques de l'UPU. Il doit être apposé du côté de l'adresse du destinataire et à proximité de celle-ci. Cet identifiant doit être encodé sur l'envoi sous une forme lisible à l'œil nu et sous forme de code à barres, comme prescrit dans la norme.

1.2 (Supprimé.)

1.2bis Les opérateurs désignés d'origine, de transit ou de destination peuvent apposer des codes à barres supplémentaires n'utilisant pas un format S10, à condition qu'ils ne recouvrent aucune partie de l'adresse de l'expéditeur ou de l'adresse de retour, ni aucune partie de l'identifiant de l'envoi conforme à la norme S10 apposé par l'opérateur désigné d'origine.

1.2ter Un opérateur désigné de transit ou de destination peut apposer sur l'envoi un identifiant conforme à la norme S10 et identique sur le plan du contenu des données à l'identifiant apposé par l'opérateur désigné d'origine. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'oblitérer ou de retirer l'identifiant conforme à la norme S10 apposé en dernier si l'envoi est réexpédié vers un autre opérateur désigné ou renvoyé à l'opérateur désigné d'origine.

1.2quater Si un opérateur désigné de transit ou de destination appose un code à barres au format S10 dont le contenu des données diffère de celui de l'identifiant S10 apposé par l'opérateur d'origine, le code à barres au format S10 apposé en dernier est masqué ou retiré si l'envoi est réexpédié vers un autre opérateur désigné ou renvoyé à l'opérateur d'origine.

1.3 à 1.5 (Supprimés.)

1.6 Les opérateurs désignés peuvent convenir bilatéralement d'utiliser des identifiants uniques et des codes à barres qui sont déjà employés pour les colis internationaux.

1.7 Les opérateurs désignés peuvent convenir bilatéralement d'utiliser des codes d'identification d'unités de transport conformes à la norme S26 (Codes d'identification d'unités de transport pour les colis) telle que publiée dans le Recueil de normes techniques de l'UPU.

Article RC 163
Suivi et localisation – Spécifications concernant les envois et les dépêches

1. Les opérateurs désignés exploitant un système de suivi et de localisation fournissent des données de suivi et de localisation, sur la base de la norme M17-EMSEVT version 1.0 (normes de l'UPU sur les échanges de messages), concernant les colis expédiés à partir de leur territoire national et les colis arrivant sur ce même territoire, et veillent à ce que les données soient échangées avec tous les opérateurs désignés partenaires pour ce qui concerne les événements relatifs au suivi et les éléments de données indiqués ci-après:

1.1 Données de suivi obligatoires concernant les événements

	Evénements	*Description*	*Eléments de données*
1.1.1	EMC	Départ du bureau d'échange expéditeur	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'échange
1.1.2	EMD	Arrivée au bureau d'échange de destination	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'échange
1.1.2bis	EME	Rétention en douane	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'échange Code indiquant la rétention
1.1.2ter	EMF	Départ du bureau d'échange de destination	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement
1.1.3	EMH	Tentative de distribution/ vaine tentative de distribution	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau (distribution) Code indiquant la vaine tentative de distribution
1.1.4	Et/ou EMI	Remise finale	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau (distribution)
1.1.4bis	EMJ	Arrivée au bureau d'échange de transit	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'échange (transit)

1.1.4ter	EMK	Départ du bureau d'échange de transit	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'échange (transit)

1.1.4quater Si les colis sont soumis au contrôle douanier et l'événement EME est saisi et transmis, la saisie et la transmission de l'événement EMF sont obligatoires.

1.2 Données de suivi facultatives concernant les événements

	Evénements	*Description*	*Eléments de données*
1.2.1	EMA	Dépôt/collecte	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'origine
1.2.2	EMB	Arrivée au bureau d'échange expéditeur	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'échange
1.2.3	(Supprimé.)		
1.2.4	(Supprimé.)		
1.2.5	EMG	Arrivée au bureau de distribution	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau de distribution
1.2.6	(Supprimé.)		
1.2.7	(Supprimé.)		
1.2.8	(Supprimé.)		

2. Tous les opérateurs désignés saisissent et échangent des informations préalables à l'expédition et des données sur la réception des dépêches, conformément aux normes 14 – PREDES version 2.0 et M13 – RESDES version 1.1 (normes de l'UPU sur les échanges de messages), y compris les éléments de données connexes ci-après:

2.1 PREDES version 2.0 – Eléments de données nécessaires

	Description	*Eléments de données*
2.1.1	Identification de la dépêche	Bureau d'origine Bureau de destination Catégorie de la dépêche Classe de la dépêche Année d'expédition Numéro de série de la dépêche
2.1.2	Date/heure d'expédition	Date de fermeture de la dépêche Heure de fermeture de la dépêche
2.1.3	Informations en matière de transport	Code indiquant le transporteur
2.1.4	Informations sur les récipients	Type de récipient Identifiant du récipient Nombre de récipients dans la dépêche
2.1.5	Informations sur les envois	Identifiant de l'envoi

2.2 RESDES version 1.1 – Eléments de données nécessaires

	Description	*Eléments de données*
2.2.1	Identification de la dépêche	Bureau d'origine Bureau de destination Catégorie de la dépêche Classe de la dépêche Année d'expédition Numéro de série de la dépêche
2.2.2	Informations en matière de transport	Code indiquant le transporteur
2.2.3	Informations sur les récipients	Type de récipient Identifiant du récipient Nombre d'envois dans le récipient
2.2.4	Informations concernant les événements	Code de l'événement concernant les récipients Date de l'événement concernant les récipients Heure de l'événement concernant les récipients

2.3 Les opérateurs désignés peuvent convenir bilatéralement d'appliquer la norme M41 PREDES version 2.1 (normes de l'UPU sur les échanges de messages) pour la transmission d'informations préalables à l'expédition.

Article RC 164
Suivi et localisation – Objectifs indicatifs en matière de délais de transmission

1. Les opérateurs désignés doivent s'efforcer d'atteindre les objectifs ci-après en rapport avec la transmission des informations concernant les événements relatifs aux envois à compter de l'heure de l'événement dans le cadre de la transmission de ces informations aux opérateurs désignés partenaires:

1.1	EMC	Départ du bureau d'échange expéditeur	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.2	EMJ	Arrivée au bureau d'échange de transit	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.3	EMK	Départ du bureau d'échange de transit	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.4	EMD	Arrivée au bureau d'échange de destination	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.5	EME	Rétention en douane	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.6	EMF	Départ du bureau d'échange de destination	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.7	EMH	Vaine tentative de distribution	Dans un délai de soixante-douze heures
1.8	EMI	Remise finale	Dans un délai de soixante-douze heures

2. Les opérateurs désignés doivent s'efforcer d'atteindre les objectifs ci-après en rapport avec la transmission des informations concernant les dépêches dans le cadre de la transmission de ces informations aux opérateurs désignés partenaires:

2.1	PREDES	Notification préalable des informations sur les dépêches	Dans un délai de vingt-quatre heures
2.2	RESDES	Notification des informations sur la réception des dépêches	Dans un délai de vingt-quatre heures

Article RC 165
Suivi et localisation – Objectifs indicatifs de performance en matière de transmission de données

1. Les opérateurs désignés sont encouragés à atteindre les objectifs indicatifs ci-après en rapport avec la transmission des informations concernant les envois dans le cadre de l'échange de ces informations avec les opérateurs désignés partenaires:

1.1 Les données concernant l'événement EMD devraient être transmises dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la date et de l'heure de l'événement pour 90% des colis associés à un événement EMC (départ du bureau d'échange expéditeur).

1.2 Les données concernant l'événement EMH et/ou EMI devraient être transmises dans un délai de soixante-douze heures à compter de la date et de l'heure de l'événement pour 90% des colis associés à un événement EMD.

Article RC 166
Mesures à prendre en cas de suspension temporaire et de reprise de services

1. En cas de suspension temporaire de services, l'opérateur désigné ou les opérateurs désignés intéressés doivent être avisés par voie des télécommunications, en indiquant, si possible, la durée probable de la suspension de services. La même procédure doit être appliquée lors de la reprise des services suspendus.

2. Le Bureau international doit être avisé de la suspension ou de la reprise des services si une notification générale est jugée nécessaire. Le cas échéant, le Bureau international doit aviser les opérateurs désignés par voie des télécommunications.

3. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de rembourser à l'expéditeur les taxes d'affranchissement, les taxes spéciales et les surtaxes aériennes si, en raison de la suspension de services, la prestation liée au transport de son envoi n'a été fournie que partiellement ou pas du tout.

Article RC 167
Divers modes de transmission

1. L'échange des dépêches de colis s'opère, en règle générale, au moyen de récipients. Les opérateurs désignés limitrophes peuvent s'entendre pour la remise de certaines catégories de colis hors récipients.

2. Dans les relations entre opérateurs désignés de pays non limitrophes, l'échange s'opère, en règle générale, au moyen de dépêches closes.

3. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour établir des échanges en transit à découvert. La transmission des envois à découvert à un opérateur désigné intermédiaire doit se limiter strictement aux cas où la confection de dépêches closes pour le pays de destination ne se justifie pas. Toutefois, il est obligatoire de former des dépêches closes si, d'après la déclaration d'un opérateur désigné intermédiaire, les colis en transit à découvert sont de nature à entraver ses opérations.

3.0bis La transmission des envois à découvert est possible uniquement aux conditions suivantes:

3.0bis.0bis L'opérateur désigné intermédiaire confectionne des dépêches pour l'opérateur désigné de destination.

3.0bis.0ter L'opérateur désigné d'origine et l'opérateur désigné intermédiaire s'entendent au préalable sur ce service et sur sa date de mise en place par écrit ou par courrier électronique.

4. Les colis de surface transportés par la voie aérienne (S.A.L.) sont échangés aux conditions convenues entre les opérateurs désignés intéressés.

Article RC 168
Transmission en dépêches closes

1. Dans le cas général de transmission en dépêches closes, les récipients (sacs, paniers, cadres, etc.) doivent être marqués, fermés et étiquetés de la manière indiquée ci-après.

2. Formation de sacs

2.1 Les dépêches, y compris celles qui sont composées exclusivement de sacs vides, sont renfermées dans des sacs dont le nombre doit être réduit au strict minimum. Ces sacs doivent être en bon état pour protéger leur contenu. Chaque sac doit être étiqueté.

2.2 Les sacs sont clos, de préférence avec des plombs. Les scellés peuvent aussi être en métal léger ou en matière plastique. La fermeture doit être telle qu'elle ne puisse être ouverte sans laisser des traces de manipulation ou de violation. Les empreintes des scellés doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre de déterminer ce bureau. Toutefois, si l'opérateur désigné d'origine le souhaite, les empreintes des scellés peuvent reproduire uniquement le nom de l'opérateur désigné d'origine.

2.3 Pour la confection des dépêches-avion, il est fait usage de sacs entièrement bleus ou à larges bandes bleues. Pour la confection des dépêches-surface ou des dépêches-surface transportées par la voie aérienne, il est fait usage de sacs de surface d'une couleur autre que celle des sacs-avions (p. ex. de couleur beige, brune, blanche, etc.). Les opérateurs désignés de destination doivent cependant vérifier toutes les étiquettes de sac afin de garantir un bon traitement.

2.4 Les sacs doivent indiquer d'une façon lisible, en caractères latins, le bureau ou le pays d'origine et porter la mention «Postes» ou toute autre analogue les signalant comme dépêches postales.

3. Etiquetage des dépêches

3.1 Les étiquettes des sacs doivent être confectionnées en toile suffisamment rigide, en matière plastique, en carton fort, en parchemin ou en papier collé sur une planchette. Elles doivent être munies d'un œillet. Il est utilisé des étiquettes CP 83, CP 84 et CP 85 de couleur jaune ocre. Leur conditionnement et leur texte doivent être conformes à la norme S47 de l'UPU ou aux modèles ci-annexés. Le poids brut de chaque sac ou récipient faisant partie de la dépêche doit être indiqué sur chacune de ces étiquettes. Le poids est arrondi à l'hectogramme supérieur quand la fraction de l'hectogramme est égale ou supérieure à 50 grammes et arrondi à l'hectogramme inférieur dans le cas contraire.

3.2 Les étiquettes ou suscriptions des récipients clos contenant des colis-avion doivent porter la mention ou l'étiquette «Par avion».

3.3 De plus, une fermeture spéciale peut être adoptée pour les récipients autres que les sacs, à condition que le contenu soit suffisamment protégé.

4. Les bureaux intermédiaires ne doivent porter aucun numéro d'ordre sur les étiquettes des sacs ou des paquets de dépêches closes en transit.

5. Les colis avec valeur déclarée sont expédiés en récipients distincts. En cas d'expédition dans un même sac que des colis sans valeur déclarée, les colis avec valeur déclarée sont compris dans un récipient intérieur cacheté ou plombé. Le sac extérieur contenant des colis avec valeur déclarée doit être en bon état. Il doit être pourvu, si possible, à son bord supérieur, d'un bourrelet empêchant l'ouverture illicite sans laisser des traces visibles. Les récipients qui, en tout ou en partie, contiennent des colis avec valeur déclarée doivent être munis de la lettre V.

6. Les colis fragiles sont également expédiés en récipients distincts. Ceux-ci sont revêtus de l'étiquette prévue à l'article RC 130.5.1.

7. Les colis exprès sont expédiés en récipients distincts, si leur nombre le justifie. Les récipients qui, en tout ou en partie, contiennent de tels colis doivent porter l'étiquette ou la mention «Exprès».

8. Les colis contre remboursement sont expédiés en récipients distincts, si leur nombre le justifie. Les récipients qui ne contiennent que des colis contre remboursement doivent porter l'étiquette ou la mention «Remboursement».

9. L'étiquette du récipient contenant la feuille de route est toujours revêtue de la lettre F, tracée de manière apparente. Après entente spéciale entre les opérateurs désignés intéressés, elle peut comporter l'indication du nombre de sacs composant la dépêche et, le cas échéant, le nombre de colis transmis à découvert.

10. Les colis encombrants, fragiles ou ceux dont la nature le justifie peuvent être transportés hors récipients. Afin de déterminer la dépêche dont ils font partie, de tels colis doivent être revêtus d'une étiquette CP 83 ou CP 84. Les étiquettes des colis avec valeur déclarée expédiés hors récipients doivent être munies de la lettre V. Toutefois, les colis empruntant la voie maritime, exception faite des colis encombrants, doivent être expédiés dans des récipients.

11. En règle générale, les sacs et les autres récipients contenant les colis ne doivent pas peser plus de 32 kilogrammes.

12. En vue de leur transport, les sacs de colis et les colis hors récipients peuvent être insérés dans des conteneurs. Les modalités d'utilisation de ces derniers font l'objet d'un accord spécial entre les opérateurs désignés intéressés.

Article RC 169
Utilisation de codes à barres

1. Les opérateurs désignés ont la faculté d'utiliser dans le service postal international des codes à barres générés par ordinateur et un système d'identification unique aux fins de pistage et de recherche ou d'autres besoins d'identification. Les spécifications sont définies par le Conseil d'exploitation postale.

2. Les opérateurs désignés qui optent pour l'emploi de codes à barres dans le service postal international doivent respecter les spécifications techniques définies par le Conseil d'exploitation postale.

Article RC 170
Feuilles de route

1. Tous les colis à acheminer par voie de surface, par S.A.L. ou par avion sont inscrits, par le bureau d'échange expéditeur, sur une feuille de route conforme au modèle CP 87. Le poids brut de la dépêche, arrondi à la centaine de grammes la plus proche, doit toujours être noté sur la feuille de route CP 87.

2. La feuille de route doit être insérée dans l'un des récipients composant la dépêche. Le cas échéant, elle sera placée dans l'un des sacs contenant des colis avec valeur déclarée ou des colis exprès.

3. Les feuilles de route relatives à des dépêches contenant des colis avec valeur déclarée doivent être insérées dans une enveloppe de couleur rose. Si les colis avec valeur déclarée sont placés dans un récipient intérieur cacheté ou plombé, l'enveloppe rose doit être attachée extérieurement à ce récipient.

4. La feuille de route est remplie avec tous les détails que comporte la contexture.

5. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre, bilatéralement ou multilatéralement, pour échanger les feuilles de route ou les données des feuilles de route par voie électronique. Dans ce cas, elles peuvent décider que les dépêches qu'elles échangent n'ont pas besoin d'être accompagnées d'une feuille de route CP 87.

6. Pour les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils acheminés par avion, les frais de transport aérien sont portés au crédit des opérateurs désignés intéressés.

7. Lorsque les feuilles de route sont remplies sans système automatisé, sauf entente spéciale, les bureaux d'échange doivent numéroter les feuilles de route d'après une série annuelle pour chaque bureau de destination séparément pour le courrier de surface, le courrier S.A.L. et le courrier-avion (ou le courrier prioritaire et non prioritaire). Chaque dépêche doit ainsi porter un numéro distinct. A la première expédition de chaque année, la feuille de route doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente. Si une série de dépêches est supprimée, le bureau expéditeur inscrit sur la feuille de route, à côté du numéro de la dernière dépêche, la mention «Dernière dépêche». Dans les rela-

tions par mer et dans les relations aériennes, le nom du navire transporteur de la dépêche ou, selon le cas, le service aérien emprunté est, autant que possible, mentionné sur les feuilles de route.

7bis. Lorsque les feuilles de route sont remplies à l'aide d'un système automatisé, conformément aux normes de l'UPU, les bureaux d'échanges d'expédition numérotent de manière séquentielle les feuilles de route CP 87 d'une même série de dépêches, en recommençant la numérotation chaque année au début de l'année civile. Chaque dépêche doit ainsi porter un numéro d'expédition distinct, la numérotation des dépêches successives progressant de 1 à chaque expédition et correspondant à l'ordre de succession des dates d'expédition. A la première expédition de chaque année civile, la feuille de route doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente. Si une série de dépêches est supprimée, le bureau expéditeur notifie le fait au bureau d'échange de destination au moyen d'un bulletin de vérification. Dans les relations par mer et dans les relations aériennes, le nom du navire transporteur de la dépêche ou, selon le cas, le service aérien emprunté est, autant que possible, mentionné sur les feuilles de route.

8. Si les colis-avion sont transmis d'un pays à un autre par la voie de surface en même temps que les autres colis, leur présence est indiquée, par une annotation appropriée, sur la feuille de route CP 87.

9. Tout colis avec valeur déclarée est inscrit sur la feuille de route avec la mention «V» dans la colonne «Observations».

10. Tout colis réexpédié ou renvoyé à l'expéditeur est inscrit sur la feuille de route avec la mention «Réexpédié» ou «Retour» dans la colonne «Observations».

11. Le nombre des récipients dont se compose la dépêche et, s'il n'en a pas été convenu autrement entre les opérateurs désignés intéressés, le nombre de récipients à renvoyer doivent être inscrits sur la feuille de route. Sauf entente spéciale, les opérateurs désignés numérotent les récipients composant une même dépêche. Le numéro de série de chaque récipient est porté sur l'étiquette CP 83 ou CP 84.

12. En cas d'échange de dépêches closes entre opérateurs désignés de pays non limitrophes, le bureau d'échange expéditeur établit, pour chacun des opérateurs désignés intermédiaires, une feuille de route spéciale CP 88. Ce bureau y inscrit le nombre total de colis et le poids brut de la dépêche. La feuille de route CP 88 est numérotée dans une série annuelle pour chaque bureau d'échange expéditeur et pour chacun des opérateurs désignés intermédiaires. En outre, elle porte le numéro de série de la dépêche correspondante. Le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante. Dans les relations par mer, la feuille de route CP 88 doit, autant que possible, être complétée par le nom du navire transporteur.

13. Lorsque des colis-avion sont acheminés par voie de surface, le bureau d'échange expéditeur établit une feuille de route spéciale CP 88 pour les opérateurs désignés de transit intéressés.

14. La feuille de route spéciale CP 88 est transmise à découvert ou de toute autre façon convenue entre les opérateurs désignés intéressés, accompagnée, le cas échéant, des pièces demandées par les pays intermédiaires.

Article RC 171
Etablissement de la feuille de route CP 87

1. A l'exception des catégories de colis mentionnées sous 2 à ~~6~~ 6bis ci-dessous, tous les colis envoyés aux opérateurs désignés de destination font l'objet de l'inscription globale sur la feuille de route CP 87. Le nombre et le poids total de ces colis arrondi à la centaine de grammes la plus proche, y compris le poids des sacs, sont indiqués dans la section «Inscription globale» de la feuille de route.

2. Les colis réexpédiés, les colis renvoyés à l'expéditeur ou les colis acheminés en transit à découvert sont toujours inscrits individuellement, avec la mention du montant des frais les grevant ou de la quote-part correspondante. Le poids spécifié dans la colonne 4 de la feuille de route est arrondi à la centaine de grammes supérieure. Le nombre et le poids de ces colis ne doivent pas être compris dans le nombre et dans le poids brut des colis indiqués dans la section «Inscription globale» de la feuille de route. Le nombre et le poids brut des colis indiqués dans la section «Inscription globale» de la feuille de route concernent toujours tous les colis autres que ceux réexpédiés, renvoyés à l'expéditeur ou acheminés en transit à découvert.

3. Les colis avec valeur déclarée sont aussi inscrits individuellement, mais sans mention de la quote-part correspondante. Leur nombre et leur poids doivent être compris dans le nombre et dans le poids total des colis indiqués dans la section «Inscription globale» de la feuille de route.

4. Si les opérateurs désignés concernés ont décidé de faire une inscription détaillée des colis sur les feuilles de route, ils doivent inscrire individuellement tous les colis ordinaires envoyés aux opérateurs désignés de destination sur la feuille de route, mais sans mentionner leur quote-part territoriale correspondante. Comme il est stipulé sous 2, le nombre et le poids des colis, y compris le poids des sacs, doivent être compris dans le nombre et dans le poids total des colis indiqués dans la section «Inscription globale» de la feuille de route.

5. La présence de colis contre remboursement doit être indiquée dans la section «Inscription globale» de la formule.

6. Les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils, qui, selon l'article 7.1 et 2 de la Convention, ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, ne doivent pas être compris dans le nombre et dans le poids total des colis indiqués sur la feuille de route. Pour l'expédition de ces colis par voie aérienne, l'article RC 170.6 est applicable.

6bis. Suivant la méthode de règlement convenue, les colis envoyés par le service de retour des marchandises peuvent devoir être inscrits individuellement, en indiquant le montant des frais payables ou le taux correspondant. Le nombre et le poids de ces marchandises retournées ne doivent pas être compris dans le nombre et dans le poids brut des colis indiqués dans la section «Inscription globale» de la feuille de route.

Article RC 172
Transmission des documents d'accompagnement des colis

1. Les documents d'accompagnement mentionnés à l'article RC 122.1 et 2 doivent être fixés au colis correspondant.

2. La formule-liasse CP 72 est collée sur le colis.

3. Si la formule-liasse CP 72 ne peut pas être collée sur le colis ou si le colis doit être accompagné par d'autres documents ne faisant pas partie de la liasse, les documents d'accompagnement doivent être placés dans une enveloppe autocollante transparente CP 91 ou CP 92. Celle-ci est apposée sur le colis.

4. Le cas échéant, les formules de mandats de remboursement, les bulletins d'affranchissement et les avis de réception sont transmis de la même manière.

5. Les opérateurs désignés d'origine et de destination peuvent s'entendre pour annexer les documents d'accompagnement à la feuille de route.

6. Dans le cas prévu sous 5, les opérateurs désignés intéressés peuvent convenir de transmettre la feuille de route et les documents d'accompagnement par avion au bureau d'échange de destination.

7. Dans le cas où il n'est pas possible de coller la formule-liasse CP 72 ou d'apposer l'enveloppe autocollante transparente sur des colis en raison des dimensions de ces derniers ou de la nature de l'emballage, les documents d'accompagnement sont solidement attachés sur les colis.

8. Les opérateurs désignés qui se trouvent dans l'impossibilité d'utiliser des enveloppes autocollantes transparentes ont la faculté de joindre les documents d'accompagnement en les attachant solidement sur les colis.

9. Les opérateurs désignés d'origine et de destination peuvent s'entendre pour que les documents d'accompagnement des colis échangés en dépêches directes soient transmis selon tout autre système qui leur convient.

Article RC 173
Acheminement des dépêches

1. Les dépêches closes, y compris celles en transit, sont acheminées par la voie la plus directe possible.

2. Lorsqu'une dépêche se compose de plusieurs récipients, ceux-ci doivent, autant que possible, rester réunis et être acheminés par le même moyen de transport.

3. L'opérateur désigné du pays d'origine peut consulter l'opérateur désigné fournissant le service de transit en dépêches closes au sujet de la voie à suivre par les dépêches closes qu'il expédie régulièrement. L'opérateur désigné du pays d'origine n'indique aucune information sur la voie à suivre par l'opérateur désigné fournissant le service de transit en dépêches closes sur les bordereaux CN 37, CN 38 ou CN 41 ou sur les étiquettes CP 83, CP 84 ou CP 85. Seules les informations concernant la voie à emprunter pour transporter les dépêches depuis l'opérateur désigné d'origine vers l'opérateur désigné fournissant le service de transit en dépêches closes apparaissent sur les bordereaux CN 37, CN 38 ou CN 41 et sur les étiquettes CP 83, CP 84 ou CP 85.

4. Les dépêches closes en transit sont en principe acheminées par le même moyen de transport que celui utilisé par l'opérateur désigné du pays de transit pour le transport de ses propres dépêches. S'il arrive régulièrement qu'il n'y ait pas suffisamment de temps entre l'arrivée des dépêches closes en transit et le départ des moyens de transport ou que les volumes excèdent la capacité d'un vol, l'opérateur désigné du pays d'origine doit en être averti.

5. En cas de changement dans une voie d'acheminement pour l'échange de dépêches closes établie entre deux opérateurs désignés par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs opérateurs désignés fournissant le service de transit en dépêches closes, l'opérateur désigné d'origine de la dépêche en donne connaissance aux opérateurs désignés fournissant le service de transit en dépêches closes.

6. (Supprimé.)

Article RC 174
Transbordement direct des dépêches-avion et des dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.)

1. En principe, l'opérateur désigné du pays d'origine, selon ses préférences, achemine les dépêches devant faire l'objet d'un transbordement direct à l'aéroport de transit sur des vols opérés par la même compagnie aérienne ou, si cela est impossible, sur des vols opérés par des compagnies aériennes différentes. En cas de transbordement direct entre des vols opérés par des compagnies aériennes différentes, l'opérateur désigné du pays d'origine doit s'entendre, au préalable, avec les deux compagnies aériennes concernées. L'opérateur désigné du pays d'origine peut demander à une compagnie aérienne de s'entendre avec l'autre compagnie, mais il doit avoir confirmation du fait que les arrangements pris, concernant notamment le traitement au sol et les procédures comptables, sont en place. L'utilisation de l'étiquette CN 42 supplémentaire devrait aussi être déterminée.

1bis. Si, à l'aéroport de transbordement, les dépêches signalées sur les documents pour être transbordées directement n'ont pu être réacheminées par le vol prévu, l'opérateur désigné du pays d'origine doit veiller à ce que la compagnie aérienne respecte les arrangements pris avec l'autre compagnie aérienne pour le transbordement direct mentionnés sous 1 ou prenne contact avec l'opérateur désigné du pays d'origine pour obtenir des instructions. De tels arrangements pris pour le transbordement direct doivent inclure des dispositions concernant les vols ultérieurs opérés par la même compagnie aérienne.

2. Lorsqu'il est impossible de prendre des arrangements pour le transbordement direct, l'opérateur désigné du pays d'origine peut prévoir un transit en dépêches closes, conformément à l'article RC 173.

2bis. Le transbordement direct à l'aéroport de transit entre des vols opérés soit par la même compagnie aérienne, soit par deux compagnies aériennes différentes, au départ du pays d'origine, n'est pas soumis à des frais de traitement pour le transit.

3. Dans les cas mentionnés sous 1, et lorsque les opérateurs désignés d'origine, de destination et la compagnie aérienne concernée se sont entendus à l'avance, la compagnie aérienne qui effectue le transbordement a la faculté d'établir, si nécessaire, un bordereau de livraison spécial qui remplacera le bordereau CN 38 ou CN 41 original. Les parties concernées s'entendent réciproquement sur les procédures à suivre et la formule à employer, conformément à l'article RC 176.

4. (Supprimé.)

5. (Supprimé.)

6. (Supprimé.)

7. Lorsque les dépêches-surface d'un opérateur désigné sont acheminées comme des dépêches closes par avion par les soins d'un autre opérateur désigné, les conditions de ce transit en dépêches closes font l'objet d'un accord particulier entre les opérateurs désignés intéressés.

Article RC 175
Mesures à prendre lorsqu'un transbordement direct des dépêches-avion ne peut s'effectuer comme prévu

(Supprimé.)

Article RC 176
Etablissement et vérification des bordereaux de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41

1. Les bordereaux de livraison sont remplis selon leur contexture sur la base des indications figurant sur les étiquettes de sac ou sur les suscriptions. Le nombre total et le poids total des sacs et plis de chaque dépêche sont inscrits globalement par catégorie. Les opérateurs désignés d'origine peuvent, s'ils le désirent, opter pour l'inscription individuelle de chaque sac. Néanmoins, tout pays intermédiaire ou de transit doit inscrire séparément chaque récipient en transit, en conservant les indications d'opérateur désigné d'origine et de bureau de destination et les numéros de dépêche et de récipient indiqués par l'opérateur désigné d'origine. Les codes CTCI à six caractères permettant d'identifier l'origine et la destination du récipient sont reportés aux colonnes 2 et 3, respectivement.

2. Tout bureau intermédiaire ou de destination qui constate des erreurs dans les indications figurant sur le bordereau CN 38 ou CN 41 doit immédiatement les rectifier. Il les signale, par bulletin de vérification CP 78, au dernier bureau d'échange expéditeur et au bureau d'échange qui a confectionné la dépêche. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour signaler les irrégularités en utilisant systématiquement le courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication approprié.

3. Quand les dépêches expédiées sont insérées dans des conteneurs scellés par le service postal, le numéro d'ordre et le numéro du scellé de chaque conteneur sont inscrits dans le cadre de la rubrique du bordereau CN 37, CN 38 ou CN 41 réservée à cet effet.

Article RC 177
Absence du bordereau de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41

1. En cas d'absence du bordereau CN 37, le bureau réceptionnaire doit en établir un, en trois exemplaires, d'après le chargement reçu. Deux exemplaires, accompagnés d'un bulletin de vérification CP 78, sont transmis au bureau cédant, qui en renvoie un exemplaire après examen et signature.

2. Lorsqu'une dépêche parvient à l'aéroport de destination – ou à un aéroport intermédiaire devant en assurer le réacheminement par les soins d'une autre entreprise de transport – sans être accompagnée d'un bordereau CN 38 ou CN 41, l'opérateur désigné dont dépend cet aéroport établit d'office ce document. Celui-ci doit être dûment visé par l'agent de transport de qui la dépêche a été reçue. Le fait est signalé par bulletin de vérification CP 78, avec deux exemplaires du bordereau CN 38 ainsi établi, au bureau responsable du chargement de cette dépêche. Ce dernier est invité à en retourner une copie dûment authentifiée.

3. Si le bordereau CN 38 ou CN 41 original manque, l'opérateur désigné recevant la dépêche doit accepter le bordereau de substitution CN 46 établi par la compagnie aérienne. Le fait est signalé par un bulletin de vérification CP 78 transmis au bureau d'origine, accompagné de deux copies du bordereau de substitution CN 46.

4. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour régler les cas d'absence du bordereau CN 38 ou CN 41 en utilisant systématiquement le courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication approprié.

5. Le bureau d'échange de l'aéroport de destination – ou d'un aéroport intermédiaire chargé de l'acheminement par un autre transporteur – peut accepter, sans établissement d'un bulletin de vérification CP 78, un bordereau CN 38 ou CN 41 fourni par le premier transporteur et transmis électroniquement depuis son bureau à l'aéroport d'expédition et dûment signé par son représentant à l'aéroport de déchargement de la dépêche.

6. Si l'escale de chargement ne peut être déterminée, le bulletin de vérification est adressé directement au bureau expéditeur de la dépêche, à charge pour lui de le faire suivre au bureau par lequel la dépêche a transité.

Article RC 178
Mesures à prendre en cas d'accident

1. Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de transport, un navire, un train, un avion ou tout autre moyen de transport ne peut poursuivre son voyage et livrer le courrier aux escales ou aux stations prévues, le personnel de bord doit remettre les dépêches au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement du courrier. En cas d'empêchement du personnel de bord, ce bureau, informé de l'accident, intervient sans délai pour prendre livraison du courrier et le faire réacheminer à destination par la voie la plus rapide après constatation de l'état et, éventuellement, remise en état des envois endommagés.

2. L'opérateur désigné du pays où l'accident s'est produit doit renseigner par voie des télé-communications tous les opérateurs désignés des escales ou stations précédentes sur le sort du courrier. Ceux-ci avisent à leur tour par la même voie tous les autres opérateurs désignés intéressés.

3. Les opérateurs désignés d'origine dont le courrier se trouvait dans le moyen de transport accidenté doivent envoyer une copie des bordereaux de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41 à l'opérateur désigné du pays où l'accident s'est produit.

4. Le bureau qualifié signale ensuite, par bulletin de vérification CP 78, aux bureaux de destination des dépêches accidentées les détails des circonstances de l'accident et des constatations faites. Une copie de chaque bulletin de vérification est adressée aux bureaux d'origine des dépêches correspondantes et une autre à l'opérateur désigné du pays dont dépend la compagnie de transport. Ces documents sont expédiés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Article RC 179
Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier-avion ou du courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.)

1. Lorsqu'un avion interrompt son voyage pour une durée susceptible de causer du retard au courrier ou lorsque, pour une cause quelconque, le courrier est débarqué à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau CN 38, l'opérateur désigné du pays d'origine doit veiller à ce que la compagnie aérienne respecte les arrangements pris avec l'autre compagnie aérienne pour le transbordement direct ou prenne contact avec l'opérateur désigné du pays d'origine pour obtenir des instructions.

2. L'opérateur désigné qui reçoit des dépêches-avion, des dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.) ou des sacs mal acheminés par suite d'une erreur d'étiquetage doit apposer une nouvelle étiquette sur la dépêche ou le sac, avec l'indication du bureau d'origine, et le réacheminer sur sa destination véritable.

3. Dans tous les cas, le bureau ayant assuré le réacheminement est tenu d'informer le bureau d'origine de chaque dépêche ou sac par bulletin de vérification CP 78, en y indiquant notamment le service aérien qui l'a livré, les services utilisés (voie aérienne ou de surface) pour le réacheminement jusqu'à destination et la cause du mauvais acheminement, comme par exemple une erreur de transport ou d'étiquetage.

Article RC 180
Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.)

(Supprimé.)

Article RC 181
Etablissement des bulletins d'essai

1. Afin de déterminer le parcours le plus favorable des dépêches de colis, le bureau d'échange expéditeur peut adresser au bureau d'échange de destination un bulletin d'essai conforme au modèle CN 44. Ce bulletin doit être joint à la feuille de route, sur laquelle sa présence est signalée. Si, lors de l'arrivée de la dépêche, la formule CN 44 manque, le bureau de destination doit en établir un duplicata. Le bulletin d'essai, dûment complété par le bureau de destination, est renvoyé par la voie la plus rapide soit à l'adresse indiquée, soit, à défaut d'une telle indication, au bureau qui l'a établi.

Article RC 182
Remise des dépêches

1. Colis de surface

1.1 Sauf entente spéciale entre les opérateurs désignés intéressés, la remise des dépêches des colis de surface s'effectue au moyen d'un bordereau de livraison CN 37.

1.2 Ce bordereau est établi en deux exemplaires. Le premier est destiné au bureau réceptionnaire, le deuxième au bureau cédant. Le bureau réceptionnaire donne décharge sur le deuxième exemplaire, qu'il renvoie immédiatement par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

1.3 Le bordereau de livraison CN 37 peut être établi en trois exemplaires lorsque la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants a lieu par l'entremise d'un service transporteur. Dans ce cas, le premier exemplaire est destiné au bureau réceptionnaire et accompagne les dépêches. Le deuxième reçoit la décharge du service transporteur et est remis au bureau cédant. Le troisième est conservé par le service transporteur après signature du bureau réceptionnaire.

1.4 Le bordereau de livraison CN 37 peut être également établi en trois exemplaires lorsque la transmission des dépêches s'effectue par l'intermédiaire d'un moyen de transport sans intervention de personnel d'accompagnement. Les deux premiers exemplaires sont transmis avec les dépêches et le troisième est conservé par le bureau cédant. Le premier exemplaire est destiné au bureau réceptionnaire et le deuxième, dûment signé par ce dernier, est renvoyé par la voie la plus rapide au bureau cédant.

1.5 En raison de leur organisation intérieure, certains opérateurs désignés peuvent demander que des bordereaux CN 37 distincts soient établis pour les dépêches de la poste aux lettres, d'une part, et pour les colis postaux, d'autre part.

1.6 Lorsque la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants a lieu par l'entremise d'un service maritime, le bureau d'échange cédant peut établir un quatrième exemplaire du bordereau de livraison CN 37 que lui renvoie le bureau d'échange réceptionnaire après l'avoir approuvé. Dans ce cas, les troisième et quatrième exemplaires accompagnent les dépêches. Une copie du bordereau CN 37 doit être transmise préalablement par avion ou par courrier électronique, ou tout autre moyen de télécommunication approprié, soit au bureau d'échange réceptionnaire du port de débarquement, soit à son administration centrale.

2. Colis-avion et colis de surface transportés par la voie aérienne (S.A.L.)

2.1 Les dépêches de colis-avion à remettre à l'aéroport sont accompagnées de bordereaux CN 38.

2.2 Les dépêches à remettre à l'aéroport sont accompagnées de cinq exemplaires, par escale aérienne, du bordereau de livraison CN 38 s'il s'agit de colis-avion ou CN 41 s'il s'agit de colis de surface transportés par la voie aérienne (S.A.L.).

2.3 Un exemplaire du bordereau CN 38 ou CN 41, signé contre remise des dépêches par la compagnie aérienne ou l'organisme chargé du service terrestre, est conservé par le bureau expéditeur.

2.4 Deux exemplaires du bordereau CN 38 ou CN 41 sont conservés à l'aéroport d'embarquement par la compagnie transportant les dépêches.

2.5 Deux exemplaires du bordereau CN 38 ou CN 41 sont insérés dans une enveloppe CN 45. Ceux-ci sont transportés dans la sacoche de bord de l'avion ou un autre sac spécial où sont conservés les documents de bord. A l'arrivée à l'aéroport de déchargement des dépêches, le premier exemplaire, dûment signé contre livraison des dépêches, est conservé par la compagnie aérienne ayant transporté les dépêches. Le deuxième exemplaire accompagne les dépêches au bureau de poste auquel le bordereau CN 38 ou CN 41 est adressé.

2.6 Les bordereaux CN 38 ou CN 41 transmis électroniquement par le transporteur aérien peuvent être acceptés au bureau d'échange d'arrivée lorsque les deux exemplaires visés sous 2.4 ne sont pas immédiatement disponibles. Dans cette éventualité, deux exemplaires du bordereau CN 38 ou CN 41 sont signés par le représentant de la compagnie aérienne à l'aéroport de destination avant remise à l'opérateur désigné de réception. Sauf dans les cas prévus sous 2.6.1 et 2.6.2, un exemplaire est signé par l'opérateur désigné de réception en tant que reçu des dépêches et conservé par le transporteur aérien. Le deuxième exemplaire, dans tous les cas, accompagne les dépêches jusqu'au bureau de poste auquel le bordereau CN 38 ou CN 41 est adressé.

2.6.1 Les opérateurs désignés ayant mis au point un système de réception électronique pour les dépêches de colis leur étant transmises par les transporteurs aériens peuvent utiliser les données de ce système au lieu des bordereaux CN 38 ou CN 41 comme indiqué sous 2.6. Au lieu de l'exemplaire signé des formules CN 38 ou CN 41, l'opérateur désigné de réception peut fournir au transporteur aérien une version imprimée des données électroniques concernant la réception de la dépêche.

2.6.2 (Supprimé.)

2.7 Autrement, lorsque les opérateurs désignés et les compagnies aériennes s'entendent d'avance, un bordereau CN 38 ou CN 41 électronique peut être transmis, au moyen des messages EDI normalisés appropriés conformément à la procédure décrite sous 2.7.0bis à 2.7.0septies, au lieu du bordereau sur support papier dûment signé, comme indiqué sous 2.1 à 2.5.

2.7.0bis L'opérateur désigné d'origine envoie un message CARDIT normalisé équivalent au bordereau CN 38 ou CN 41. L'opérateur désigné d'origine exige de la compagnie aérienne, ou de l'entité responsable des services au sol, la saisie électronique des données de réception de la dépêche et l'envoi de ces données dans un message normalisé RESDIT «reçu» pour confirmer la réception de chaque récipient de l'expédition.

2.7.0ter L'opérateur désigné d'origine exige de la compagnie aérienne, ou de l'entité responsable des services au sol, la saisie électronique des données de remise de la dépêche et l'envoi d'un essage normalisé RESDIT «remis».

2.7.0quater L'opérateur désigné d'origine envoie un message PRECON normalisé à l'opérateur désigné auquel l'expédition est adressée.

2.7.0quinquies L'opérateur désigné prenant livraison de la dépêche envoie un message normalisé RESCON à l'opérateur désigné d'origine.

2.7.0sexies L'opérateur désigné d'origine exige de la compagnie aérienne la conservation des données CARDIT ainsi que des données de réception et de remise RESDIT dans son système, et le partage de ces données avec l'entité chargée des services au sol aux aéroports des pays d'origine, de transit et de destination. Les opérateurs désignés d'origine et de destination conservent les données correspondantes dans leur système.

2.7.0septies En cas de réclamation, les opérateurs désignés partagent les informations disponibles, notamment celles reçues de la compagnie aérienne.

2.8 Lorsque les colis sont transmis par voie de surface à un opérateur désigné intermédiaire pour être réacheminés par la voie aérienne, ils sont accompagnés d'un bordereau CN 38 ou CN 41 à l'intention du bureau intermédiaire. Un bordereau CN 38 ou CN 41 est également établi à l'intention de l'opérateur désigné du pays de destination pour les colis-avion réacheminés par voie de surface.

3. Lorsque les bordereaux de livraison CN 37, CN 38 et CN 41 sont générés électroniquement et transmis, en ligne et sans l'intervention de personnel de l'opérateur désigné, à une entreprise de transport ou au mandataire coopérant avec celui-ci, et que ces bordereaux y sont imprimés, les opérateurs désignés ou entreprises participant aux opérations de transport peuvent convenir qu'il ne sera plus indispensable de signer les bordereaux de livraison.

4. Les opérateurs désignés réceptionnaires veillent à ce que les services transporteurs puissent remettre les colis à un service compétent.

5. Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie ou de spoliation.

6. Le poids des sacs ou autres récipients contenant les colis-avion avec valeur déclarée est indiqué individuellement sur le bordereau CN 38. La lettre V est, en outre, portée dans la colonne «Observations», en regard de cette indication.

Article RC 183
Vérification des dépêches

1. Tout bureau qui reçoit une dépêche procède dès réception à la vérification des récipients et de leur fermeture. Il vérifie également l'origine et la destination des sacs composant la dépêche inscrits sur le bordereau de livraison, puis les colis et les divers documents qui les accompagnent. Ces contrôles sont contradictoires chaque fois que cela est possible.

2. Le bureau de destination tient un contrôle efficace quant à l'arrivée des dépêches dans l'ordre de leur expédition, particulièrement pour les dépêches contenant des colis avec valeur déclarée.

3. A l'ouverture des récipients, les éléments constitutifs de la fermeture (ficelle, plomb, étiquette) doivent rester unis; pour atteindre ce but, la ficelle est coupée à un seul endroit. Sinon, des photographies numériques datées du sac, de l'étiquette et des scellés constituent des éléments de preuves recevables.

4. Les irrégularités constatées sont signalées sans délai par un bulletin de vérification CP 78. Lorsque le bureau d'échange de destination n'a pas fait parvenir de bulletin CP 78 par le premier courrier utilisable, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu la totalité des sacs et colis en bon état.

5. Lorsque les constatations faites par un bureau d'échange sont susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'une entreprise de transport, elles doivent autant que possible être contresignées par le représentant de ladite entreprise ainsi que par l'opérateur désigné de transit ou de destination qui prend en charge les dépêches et confirme l'absence d'anomalies. Ce visa peut figurer soit sur le bulletin de vérification CP 78, dont un exemplaire est remis à l'entreprise, soit, selon le cas, sur les bordereaux CN 37, CN 41 ou CN 38 qui accompagnent la dépêche. En cas de réserves à l'égard du service transporteur, celles-ci doivent être indiquées sur les exemplaires du bordereau CN 37, CN 38 ou CN 41. Par analogie, les opérateurs désignés échangeant des informations par voie électronique peuvent appliquer les procédures décrites à l'article RC 182.2.7.

6. La constatation, lors de la vérification, d'irrégularités quelconques ne peut en aucun cas motiver le retour d'un colis à l'expéditeur, sauf application de l'article RC 135.3 et 4.

Article RC 184
Constatation des irrégularités et traitement des bulletins de vérification

1. Lorsqu'un bureau intermédiaire reçoit une dépêche en mauvais état, il doit en vérifier le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact et la mettre telle quelle sous un nouvel emballage. Ce bureau doit reporter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte

de son timbre à date, précédée de la mention «Remballé à ...». Le fait est signalé par un bulletin de vérification CP 78 à établir en quatre ou cinq exemplaires, selon le cas. Un exemplaire est gardé par le bureau qui l'établit. Les autres sont transmis:

1.1 au bureau d'échange d'où la dépêche a été reçue (deux exemplaires);

1.2 au bureau d'échange expéditeur (si celui-ci est un autre que le bureau ci-dessus);

1.3 au bureau de destination (inséré dans la dépêche remballée).

2. En cas de manque d'une dépêche ou d'un ou de plusieurs sacs en faisant partie ou de toute autre irrégularité, le fait est signalé de la manière décrite sous 1. Toutefois, les bureaux d'échange intermédiaires ne sont pas tenus de vérifier les documents accompagnant la feuille de route.

3. Si le bureau d'échange de destination constate des erreurs ou des omissions sur la feuille de route, il opère immédiatement les rectifications nécessaires. Il prend soin de rayer les indications erronées, de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives. Ces rectifications s'effectuent en présence de deux agents; à moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale. Le bureau d'échange procède de même aux constatations réglementaires lorsque le récipient ou sa fermeture laissent présumer que le contenu n'est pas resté intact ou que toute autre irrégularité a été commise. Les irrégularités constatées sont signalées sans délai au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification CP 78 à établir en trois ou quatre exemplaires, selon le cas. Un exemplaire est gardé par le bureau d'échange qui l'établit. Les autres sont transmis:

3.1 au bureau d'échange expéditeur (deux exemplaires);

3.2 au bureau d'échange intermédiaire d'où la dépêche a été reçue (si la dépêche n'a pas été reçue directement).

4. Le manque d'une dépêche, d'un ou de plusieurs sacs en faisant partie ou de la feuille de route est signalé de la manière décrite sous 3. En cas de manque de la feuille de route, le bureau d'échange de destination doit établir une feuille de route de remplacement.

5. Le manque d'une dépêche de colis de surface ou de colis-avion est signalé au plus tard au moment de la réception de la première dépêche suivant la dépêche manquante. De même, le manque d'un ou de plusieurs sacs ou colis transmis hors sac dans une dépêche de colis de surface ou de colis-avion est signalé au plus tard au moment de la réception de la première dépêche qui suit ladite dépêche.

6. Le bureau d'échange de destination a la faculté de renoncer à opérer des rectifications et à établir un bulletin CP 78 si les erreurs ou les omissions concernant les quotes-parts dues ne dépassent pas 10 DTS par feuille de route.

7. Les bulletins de vérification sont transmis, de préférence par téléfax ou par tout autre moyen de communication électronique ou, s'ils sont envoyés par courrier, par la voie la plus rapide dans des enveloppes portant, en lettres apparentes, la mention «Bulletin de vérification». Ces enveloppes peuvent être soit préalablement imprimées, soit signalées au moyen d'un timbre reproduisant avec netteté ladite mention. Les irrégularités concernant les colis avec valeur déclarée qui engagent la responsabilité des Pays-membres ou des opérateurs désignés sont toujours immédiatement signalées par voie électronique, si disponible.

8. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification CP 78 les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu; ils conservent un exemplaire. Les bulletins renvoyés sont annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées des pièces justificatives sont considérées comme nulles. Toutefois, si ces bulletins ne sont pas renvoyés au bureau d'échange d'où ils émanent dans le délai d'un mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés.

Article RC 185
Divergences relatives au poids ou aux dimensions des colis

1. La manière de voir du bureau d'origine prévaut en ce qui concerne la détermination du poids ou des dimensions des colis, sauf erreur évidente.

2. Les différences de poids inférieures à ~~1 kilogramme~~ 500 grammes concernant les colis ordinaires ne peuvent faire l'objet de bulletins de vérification ou permettre le renvoi des colis.

3. Les différences de poids de colis avec valeur déclarée jusqu'à 10 grammes en sus ou au-dessous du poids indiqué ne peuvent faire l'objet d'objections par l'opérateur désigné intermédiaire ou de destination, sauf si l'état extérieur du colis l'exige.

Article RC 186
Réception par un bureau d'échange d'un colis avarié ou insuffisamment emballé

1. Tout bureau d'échange qui reçoit un colis avarié ou insuffisamment emballé doit l'expédier après l'avoir remballé, s'il y a lieu. L'emballage primitif, l'adresse et les étiquettes doivent, autant que possible, être respectés. Le poids du colis, avant et après remballage, doit être indiqué sur l'emballage même du colis. Cette indication est suivie de la mention «Remballé à ...» frappée d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant effectué le remballage.

2. Si l'état du colis est tel que le contenu a pu être soustrait ou avarié, le fait est signalé au bureau d'échange expéditeur au moyen d'une annotation suffisamment explicite sur le bulletin de vérification CP 78. Il est en outre procédé à l'ouverture d'office du colis et à la vérification de son contenu. Le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal CN 24. Celui-ci est établi en deux exemplaires. L'un est gardé par le bureau d'échange qui l'établit, l'autre est joint au colis.

3. La procédure décrite sous 2 s'applique également si le colis a accusé une différence de poids permettant de présumer la soustraction de tout ou partie du contenu.

Article RC 187
Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des opérateurs désignés

1. Tout bureau d'échange qui, à l'arrivée d'une dépêche, constate l'absence, la spoliation ou l'avarie d'un ou de plusieurs colis procède de la manière suivante.

1.1 Il indique sur le bulletin de vérification CP 78 ou dans le procès-verbal CN 24, d'une manière aussi détaillée que possible, l'état dans lequel il a trouvé l'emballage extérieur de la dépêche. A moins d'impossibilité motivée, le récipient, la ficelle, le cachet ou plomb de fermeture et l'étiquette sont gardés intacts pendant six semaines à compter de la date de la vérification. Des photographies numériques datées du sac, du pli, du paquet ou de l'envoi concerné constituent des éléments de preuves recevables. Ces éléments sont transmis à l'opérateur désigné d'origine si celui-ci le demande.

1.2 Il adresse au dernier bureau d'échange intermédiaire, s'il y a lieu par le même courrier qu'au bureau d'échange expéditeur, un duplicata du bulletin de vérification.

2. S'il le juge utile, le bureau d'échange de destination peut, aux frais de son opérateur désigné, informer le bureau d'échange expéditeur de ses constatations par voie des télécommunications.

3. S'il s'agit de bureaux d'échange en contact immédiat, les opérateurs désignés respectifs de ces bureaux peuvent s'entendre sur la manière de procéder en cas d'irrégularités engageant leur responsabilité.

Article RC 188
Vérification des dépêches de colis transmis en nombre

1. Les articles RC 183 à RC 187 ne sont applicables qu'aux colis spoliés et avariés ainsi qu'aux colis inscrits individuellement sur les feuilles de route. Les autres colis sont simplement reconnus en nombre.

2. L'opérateur désigné d'origine peut s'entendre avec l'opérateur désigné de destination pour limiter à certaines catégories de colis la reconnaissance détaillée ainsi que l'établissement des bulletins de vérification CP 78 et des procès-verbaux CN 24. La même entente peut être convenue avec les opérateurs désignés intermédiaires.

3. Si le nombre de colis trouvés dans la dépêche diffère du nombre annoncé sur la feuille de route, le bulletin de vérification se borne à rectifier le nombre total de colis.

4. Si le poids brut de la dépêche indiqué sur la feuille de route ne correspond pas au poids brut constaté, le bulletin de vérification se borne à rectifier le poids brut de la dépêche.

Article RC 189
Réexpédition d'un colis parvenu en fausse direction

1. Tout colis parvenu en fausse direction est réexpédié sur sa véritable destination par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

2. Tout colis réexpédié par application du présent article est assujetti aux quotes-parts que comporte la transmission sur sa véritable destination et aux taxes et droits mentionnés à l'article RC 136.4.3.

3. L'opérateur désigné de réexpédition signale le fait à celui dont il a reçu le colis par un bulletin de vérification CP 78.

4. Il traite le colis parvenu en fausse direction comme s'il était arrivé en transit à découvert. Si les quotes-parts qui lui ont été attribuées sont insuffisantes pour couvrir les frais de réexpédition, il attribue à l'opérateur désigné de la véritable destination et, le cas échéant, aux opérateurs désignés intermédiaires les quotes-parts de transport respectives. Il se crédite ensuite, par une reprise sur l'opérateur désigné dont dépend le bureau d'échange qui a transmis le colis en fausse direction, de la somme dont il est à découvert. Cet opérateur désigné perçoit la somme sur l'expéditeur si l'erreur est imputable à celui-ci. La reprise et son motif sont notifiés au moyen d'un bulletin de vérification.

5. Au lieu d'appliquer le système décrit sous 4, les opérateurs désignés de réception peuvent demander à l'opérateur désigné responsable du mauvais acheminement du colis de payer uniquement les frais de réexpédition de ce dernier vers le bon pays de destination.

Article RC 190
Renvoi des récipients vides

1. Sauf entente spéciale entre les opérateurs désignés intéressés, les sacs doivent être renvoyés vides, par le prochain courrier, dans une dépêche pour le pays auquel ces sacs appartiennent et, si possible, par la voie normale suivie à l'aller. Le nombre de sacs renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit sur la feuille de route CP 87.

2. Les opérateurs désignés d'origine peuvent former des dépêches spéciales pour le renvoi des sacs vides. Toutefois, la formation de dépêches spéciales est obligatoire lorsque les opérateurs désignés de transit ou de destination le demandent. Pour les sacs renvoyés par voie aérienne, la formation de dépêches spéciales est obligatoire. Les dépêches spéciales sont décrites sur des bordereaux CN 47. Si des dépêches spéciales pour les sacs vides renvoyés par voie de surface ne sont pas formées, le nombre et le poids des pochées de sacs vides sont indiqués dans la colonne appropriée du bordereau CN 37.

3. Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour les modalités du renvoi. Dans les relations à longue distance, ils ne doivent, en règle générale, désigner qu'un seul bureau chargé d'assurer la réception des sacs vides qui leur sont renvoyés.

4. Les sacs vides doivent être roulés en paquets convenables. Le cas échéant, les planchettes à étiquette ainsi que les étiquettes en toile, parchemin ou autre matière solide doivent être placées à l'intérieur des sacs.

5. Les sacs vides renvoyés par voie de surface, s'ils ne sont pas trop nombreux, peuvent être placés dans les sacs contenant des colis postaux. Dans tous les autres cas, y compris celui des sacs vides renvoyés par voie aérienne, ils doivent être placés à part dans des sacs étiquetés au nom des bureaux d'échange. Ces sacs pourraient être scellés après accord des opérateurs désignés concernés. Les étiquettes doivent porter la mention «Sacs vides».

6. Si le contrôle exercé par un opérateur désigné établit que des sacs lui appartenant n'ont pas été renvoyés à ses services dans un délai supérieur à celui qui est nécessité par la durée des acheminements (aller et retour), il est en droit de réclamer le remboursement de la valeur des sacs prévue sous 7. Ce remboursement ne peut être refusé par l'opérateur désigné en cause que s'il est en mesure de prouver le renvoi des sacs manquants.

7. Chaque opérateur désigné fixe, périodiquement et uniformément pour toutes les sortes de sacs qui sont utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur en DTS et la communique aux opérateurs désignés intéressés par l'intermédiaire du Bureau international. En cas de remboursement, il est tenu compte du coût de remplacement des sacs.

8. Moyennant accord préalable, un opérateur désigné peut utiliser pour la formation de ses dépêches-avion les sacs appartenant à l'opérateur désigné de destination. Les sacs d'une tierce partie ne peuvent pas être utilisés.

9. Les dépêches de récipients vides sont à traiter comme des dépêches de la poste aux lettres ne donnant pas lieu au paiement de frais terminaux, mais soumises au paiement de 30% des frais de transit applicables aux dépêches de la poste aux lettres.

10. Un opérateur désigné expéditeur a la faculté d'indiquer s'il souhaite ou non que les récipients utilisés pour une dépêche particulière lui soient renvoyés. Il porte cette indication sur la feuille de route de colis établie pour la dépêche.

Chapitre 8

Objectifs en matière de qualité de service

Article RC 191
Objectifs en matière de qualité de service

1. Les Pays-membres ou opérateurs désignés vérifient les résultats effectifs par rapport aux objectifs qu'ils ont fixés en matière de qualité de service.

Chapitre 9

Quotes-parts et frais de transport aérien

Article RC 192
Quotes-parts territoriales d'arrivée

1. Principe

1.1 A partir de 2010, les quotes-parts territoriales d'arrivée prévues à l'article 33.1 de la Convention sont composées des taux de base et de primes (taux supplémentaires) fondées sur les éléments de service fournis par l'opérateur désigné et validés par le Bureau international conformément au présent Règlement et aux résolutions du CEP.

1.1.1 à 1.1.4 (Supprimés.)

1.1bis Aux fins de la détermination des quotes-parts territoriales d'arrivée:

1.1bis.1 le terme «opérateur désigné» est considéré comme se rapportant à chaque pays ou territoire exploitant un service des colis postaux indépendant.

1.1bis.2 le pays ou territoire dans lequel le service des colis postaux est exploité par l'opérateur désigné d'un autre pays ou territoire est considéré comme faisant partie du pays ou territoire de l'opérateur désigné assurant l'exploitation du service.

1.1bis.3 les termes «notifie», «notifiées» et «notification» se rapportent à la réception par le Bureau international d'une demande ou des informations requises dans les formes prescrites dans le Règlement.

1bis. Taux de base

1bis.1 Le taux de base correspond à un taux par colis et à un taux par kilogramme, propres à chaque pays. Ces taux de base sont fixés à 71,4% des quotes-parts territoriales d'arrivée établis par chaque opérateur désigné pour 2004, plus tout ajustement annuel pour inflation fondé sur l'article RC 193.1.

1bis.2 Le taux de base minimal universel est de 2,85 DTS par colis et 0,28 DTS par kilogramme et correspond à 4,25 DTS pour un colis de 5 kilogrammes.

1bis.3 Chaque opérateur désigné doit au moins percevoir le taux de base minimal universel. Si la valeur du taux de base indiqué sous 1bis.1 pour un colis de 5 kilogrammes est inférieure à 4,25 DTS, les quotes-parts territoriales d'arrivée de base seront établies conformément aux dispositions sous 1bis.2.

2. Système de primes (taux supplémentaires)

2.1 La participation d'un opérateur désigné au système de primes est subordonnée à:

2.1.1 l'acceptation obligatoire de la responsabilité pour les colis perdus, spoliés et avariés, en vertu de l'article 21 de la Convention;

2.1.2 l'apposition obligatoire de l'identifiant des envois sous la forme d'un code à barres, conformément à la norme S10 de l'UPU, telle que définie à l'article RC 162.1;

2.1.3 la fourniture d'un échantillon de l'identifiant des envois sous la forme d'un code à barres, conformément à la norme S10 de l'UPU, apposé sur les colis par l'opérateur désigné au Bureau international et de toute information concernant cet identifiant;

2.1.4 la saisie des informations sur les éléments de service fournis dans le Recueil des colis postaux en ligne ou, en cas d'empêchement, à la notification écrite (par courrier recommandé, télécopie ou message électronique) de ses informations au Bureau international;

2.1.5 la validation de ces éléments par le Bureau international est effectuée sur la base des informations notifiées au Bureau international au 31 août et au 31 décembre conformément aux dispositions figurant sous 2.1.4.

2.1bis Tout opérateur désigné remplissant les conditions de participation au système de primes (taux supplémentaires) peut bénéficier d'augmentation de son taux de base jusqu'à 40%, en fonction des éléments de service fournis, tels que définis ci-après.

2.1ter Le système de primes est appliqué sur le taux de base ou sur la quote-part territoriale d'arrivée minimale universelle.

3. Définition des éléments de service et prime correspondante

3.1 Elément de service 1 – Suivi et localisation

3.1.1 Les primes ci-après sont appliquées sur le taux de base, si l'opérateur désigné fournit des données de suivi et de localisation concernant les colis et transmet sans interruption de transmission les données relatives aux événements de suivi obligatoires à tous les opérateurs partenaires, conformément à l'article RC 163.1.1, aux objectifs fixés à l'article RC 164 et aux exigences de performance minimales fixées par le Conseil d'exploitation postale pour avoir droit à une prime:

3.1.1.0bis 2% pour les événements EMC;

3.1.1.0ter 2% pour les événements EMD;

3.1.1.0quater 6% pour les événements EMH/EMI.

3.1.2 La prime de 5% est appliquée sur le taux de base, si l'opérateur désigné fournit des données de suivi et de localisation sur les colis et transmet sans interruption de transmission les éléments de données de suivi obligatoires concernant les événements EME et EMF, conformément à l'article RC 163.1.1 et en poursuivant les objectifs fixés à l'article RC 164.

3.1.3 La prime de 5% est appliquée sur le taux de base, si l'opérateur désigné fournit des données de suivi et de localisation sur les colis et transmet sans interruption de transmission les éléments de données nécessaires concernant les dépêches, conformément à l'article RC 163.2 et en poursuivant les objectifs fixés à l'article RC 164.2.

3.1.4 La prime de 5% est appliquée sur le taux de base, si l'opérateur désigné atteint les objectifs de performance en matière de transmission de données fixés à l'article RC 165.1.2.

3.2 Elément de service 2 – Distribution à domicile

3.2.1 La prime de 5% est appliquée sur le taux de base si l'opérateur désigné assure le service de distribution à domicile. Celui-ci inclut la première tentative de distribution du courrier à l'adresse du destinataire (à l'exception des détenteurs volontaires d'une boîte postale), un avis de passage à l'adresse du destinataire en l'absence de celui-ci ou de toute autre personne sur les lieux et, lorsqu'il s'agit d'envois passibles de droits et de taxes, la possibilité d'acquitter directement les taxes et droits dus à l'opérateur désigné et de prendre physiquement livraison de l'envoi.

3.2.1bis Un opérateur désigné qui, en raison de dispositions gouvernementales ou juridiquement contraignantes, est limité dans sa possibilité de mettre en œuvre l'élément de service 2 peut tout de même prétendre à la prime de 5%.

3.3 Elément de service 3 – Normes de distribution

3.3.1 La prime de 5% est appliquée sur le taux de base si l'opérateur désigné a saisi dans le Recueil des colis postaux en ligne ou, en cas d'empêchement, a notifié par écrit (par courrier recommandé, télécopie ou message électronique) au Bureau international les informations ci après:

3.3.1.1 Normes de distribution concernant les colis-avion et les colis de surface, telles que définies dans le plan et les intitulés du Recueil des colis postaux.

3.3.1.2 Délais de dédouanement moyens indicatifs des colis-avion et des colis de surface.

3.4 Elément de service 4 – Utilisation du système commun de réclamations par Internet de l'UPU

3.4.1 La prime de 5% est appliquée sur le taux de base si l'opérateur désigné utilise le système commun de réclamations par Internet de l'UPU pour traiter toutes les réclamations avec les opérateurs désignés utilisant ce système commun, conformément à l'article RC 145.8, et atteint l'objectif fixé à l'article RC 145.9.

3.4.1.1 (Supprimé.)

4. Vérification et validation de la fourniture des éléments de service

4.0bis Pour chaque opérateur désigné, le Bureau international vérifie et, le cas échéant, valide la fourniture des éléments de service, conformément à la procédure approuvée par le Conseil d'exploitation postale.

4.1 Elément de service 1 – Suivi et localisation

4.1.1 Le Bureau international vérifie et, le cas échéant, valide l'élément de service 1 sur la base des rapports de suivi et de localisation de l'UPU ou, en cas de lacune des rapports de l'UPU, de rapports internationalement reconnus fournis par l'opérateur désigné.

4.1.2 à 4.1.4 (Supprimés.)

4.2 Elément de service 2 – Distribution à domicile

4.2.1 Le Bureau international vérifie et, le cas échéant, valide l'élément de service 2 sur la base des informations saisies par l'opérateur désigné dans le Recueil des colis postaux en ligne ou, en cas d'empêchement, notifiées par écrit (par courrier recommandé, télécopie ou message électronique) au Bureau international, ainsi que sur la base des preuves obligatoirement fournies par l'opérateur désigné et de toute autre information officiellement disponible.

4.2.1.1 Les informations fournies par les opérateurs désignés et incluses dans ledit Recueil peuvent être soumises à l'examen du Bureau international si l'un des opérateurs désignés partenaires manifeste un doute quant à leur exactitude. Dans ce cas, la possibilité de recevoir la prime de 5% peut aussi faire l'objet d'un examen.

4.3 Elément de service 3 – Normes de distribution

4.3.1 Le Bureau international vérifie et, le cas échéant, valide l'élément de service 3 sur la base des informations saisies par l'opérateur désigné dans le Recueil des colis postaux en ligne ou, en cas d'empêchement, notifiées par écrit (par courrier recommandé, télécopie ou message électronique) au Bureau international.

4.4 Elément de service 4 – Utilisation du système commun de réclamations par Internet de l'UPU

4.4.1 Le Bureau international vérifie et, le cas échéant, valide l'élément de service 4 sur la base des rapports transmis par le fournisseur du système commun de réclamations par Internet de l'UPU.

Article RC 193
Modifications des quotes-parts territoriales d'arrivée

1. Tout opérateur désigné souhaitant revoir à la hausse son taux de base pour tenir compte de l'inflation notifie par écrit (par courrier recommandé, télécopie ou message électronique) au Bureau international, au plus tard le 31 août de l'année antérieure, une demande d'ajustement à l'inflation. La demande indique la source officielle et le nom de l'organisation à l'origine de l'indice général officiel des prix à la consommation de son pays, ainsi que la période considérée, et est accompagnée des pièces justificatives.

1.1 La majoration des quotes-parts territoriales d'arrivée fondée sur l'inflation ne peut en aucun cas être supérieure à 5% pour chaque année pour laquelle le taux d'inflation est calculé.

1.2 La majoration des quotes-parts territoriales d'arrivée de base résultant d'un ajustement pour inflation ne peut entrer en vigueur que le 1er janvier. Faute de respect du délai mentionné sous 1, l'ajustement est reporté au 1er janvier de l'année suivante.

2. Tout opérateur désigné souhaitant obtenir une nouvelle prime en relation avec des éléments de service qu'il fournit notifie au Bureau international sa demande d'octroi comme suit:

2.1 Au plus tard le 31 août, en vue de la vérification des éléments de service applicables aux quotes-parts entrant en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

2.2 Au plus tard le 31 décembre, en vue de la vérification des éléments de service applicables aux quotes-parts entrant en vigueur au 1er juillet de l'année suivante.

2.3 Les opérateurs désignés saisissent la mise à jour de leurs données concernant les éléments de service dans le Recueil des colis postaux en ligne, en respectant les mêmes échéances.

2.4 (Supprimé.)

2bis. Le Bureau international vérifie deux fois par an si les éléments de service ont été mis en place et sont opérationnels en permanence, conformément à la procédure de validation des éléments de service approuvée par le Conseil d'exploitation postale avant de procéder à d'éventuelles modifications de primes. Les primes peuvent être modifiées à la hausse ou à la baisse selon les résultats de la procédure de validation.

3. Les modifications des quotes-parts territoriales d'arrivée basées sur les éléments de service fournis, en rapport avec des primes, entrent en vigueur au 1er janvier, respectivement au 1er juillet.

3.1 Le Bureau international notifie les quotes-parts territoriales d'arrivée applicables à tous les opérateurs désignés au plus tard le 30 septembre pour les quotes-parts entrant en vigueur au 1er janvier de l'année suivante, respectivement le 31 mars pour leur entrée en vigueur au 1er juillet.

4. A l'initiative des opérateurs désignés, les réductions de quotes-parts territoriales d'arrivée peuvent entrer en vigueur le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet ou le 1er octobre. Elles sont communiquées sans délai aux opérateurs désignés par le Bureau international

Article RC 194
Quote-part territoriale de transit

1. Les taux applicables dans le calcul de la quote-part territoriale de transit, conformément à l'article 33.2 de la Convention, sont les suivants:

1.1 0,200 millième de DTS par kilogramme et par kilomètre jusqu'à 1500 kilomètres;

1.2 0,140 millième de DTS par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 5000 kilomètres;

1.3 0,100 millième de DTS par kilogramme et par kilomètre supplémentaire;

1.4 le taux de distance est calculé par échelon de distance de 100 kilomètres, à partir de la valeur médiane de chaque échelon.

2. Pour les colis en transit à découvert, les opérateurs désignés intermédiaires sont autorisés à réclamer une quote-part forfaitaire de 0,40 DTS par envoi pour couvrir les frais encourus au titre du traitement au bureau d'échange intermédiaire.

2.0bis Les opérateurs désignés intermédiaires saisissant et transmettant les informations relatives aux événements EMJ et EMK, conformément à l'article RC 164bis et aux objectifs listés à l'article RC 164 pour les colis en transit à découvert, sont autorisés à réclamer une quote-part forfaitaire supplémentaire de 0,40 DTS par envoi.

Article RC 195
Application des quotes-parts territoriales de transit

1. Aucune quote-part territoriale de transit n'est due pour:

1.1 le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;

1.2 le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

2. Chacun des opérateurs désignés participant au transport est autorisé à réclamer, pour chaque colis, les quotes-parts territoriales de transit afférentes à l'échelon de distance entrant en ligne de compte. En l'absence de parcours territorial, seule la quote-part forfaitaire mentionnée à l'article RC 194.2 s'applique.

3. Le réacheminement, le cas échéant après entreposage, par les opérateurs désignés d'un pays intermédiaire des dépêches en transit à découvert arrivant et repartant par un même port ou aéroport (transit sans parcours territorial) est assujetti à la quote-part forfaitaire par colis mentionnée à l'article RC 194.2, à l'exclusion des quotes-parts territoriales de transit.

4. Lorsqu'un service de transport étranger traverse le territoire d'un pays sans la participation des services de ce dernier, conformément à l'article RC 161.3, les colis ainsi acheminés ne sont pas assujettis à la quote-part territoriale de transit.

Article RC 196
Quote-part maritime

1. Les taux applicables pour calculer la quote-part maritime, conformément à l'article 33.3 de la Convention, sont les suivants:

1.1 0,070 millième de DTS par kilogramme et par mille marin (1852 mètres) jusqu'à 1000 milles marins;

1.2 0,040 millième de DTS par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 2000 milles marins;

1.3 0,034 millième de DTS par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 4000 milles marins;

1.4 0,022 millième de DTS par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 10 000 milles marins;

1.5 0,015 millième de DTS par kilogramme et par mille marin supplémentaire;

1.6 le taux de distance est calculé par échelon de 100 milles marins, à partir de la valeur médiane de chaque échelon.

Article RC 197
Application de la quote-part maritime

1. Le cas échéant, les échelons de distance servant à déterminer le montant de la quote-part maritime à appliquer entre deux Pays-membres sont calculés sur la base d'une distance moyenne pondérée. Celle-ci est déterminée en fonction du tonnage des dépêches transportées entre les ports respectifs des deux Pays-membres.

2. Le transport maritime entre deux ports d'un même Pays-membre ne peut donner lieu à perception de la quote-part maritime lorsque l'opérateur désigné de ce Pays-membre reçoit déjà, pour les mêmes colis, la rémunération afférente au transport territorial.

3. La quote-part maritime des opérateurs désignés ou services intermédiaires n'est applicable aux colis-avion que dans le cas où le colis emprunte un transport maritime intermédiaire. Tout service maritime assuré par l'opérateur désigné d'origine ou de destination est considéré à cet effet comme service intermédiaire.

4. En cas de majoration, celle-ci doit aussi s'appliquer aux colis originaires du Pays-membre dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime. Toutefois, cette obligation ne s'applique ni aux relations entre un Pays-membre et les territoires dont il assure les relations internationales ni aux relations entre ces territoires.

5. L'article RC 193 est applicable en cas de modification de la quote-part maritime.

Article RC 198
Application de nouvelles quotes-parts à la suite de modifications imprévisibles d'acheminement

1. Des raisons de force majeure ou d'autres événements imprévisibles peuvent contraindre un opérateur désigné à utiliser, pour le transport de ses propres colis, une nouvelle voie d'acheminement occasionnant des frais supplémentaires de transport territorial ou maritime. Dans un tel cas, il est tenu d'en informer immédiatement, par voie des télécommunications, tous les opérateurs désignés dont les dépêches de colis ou les colis à découvert sont acheminés en transit par son pays. Dès le cinquième jour suivant l'expédition de cette information, l'opérateur désigné intermédiaire est autorisé à mettre en compte à l'opérateur désigné d'origine les quotes-parts territoriales ou maritimes correspondant au nouveau parcours.

Article RC 199
Poids des dépêches pris en compte pour la rémunération des opérateurs désignés

1. Aux fins de la rémunération des opérateurs désignés de destination ou de transit, on inclut dans le poids brut des dépêches le poids des récipients (plateaux, sacs de courrier, etc.), mais non celui des conteneurs transportés par voie maritime ou aérienne. Toutefois, les opérateurs désignés d'origine et de destination peuvent convenir entre eux de prendre en compte les poids nets, quel que soit le mode d'inscription qu'ils utilisent pour remplir les feuilles de route de colis CP 87 ou CP 88.

Article RC 200
Attribution des quotes-parts

1. L'attribution des quotes-parts aux opérateurs désignés intéressés est effectuée, en principe, par colis.

Article RC 201
Quotes-parts et frais portés au crédit des autres opérateurs désignés par l'opérateur désigné d'origine de la dépêche

1. En cas d'échange en dépêches closes, l'opérateur désigné d'origine de la dépêche crédite l'opérateur désigné de destination et chaque opérateur désigné intermédiaire de ses quotes-parts territoriales et maritimes, y compris les quotes-parts exceptionnelles autorisées par la Convention ou son Protocole final.

2. En cas d'échange en transit à découvert, l'opérateur désigné d'origine de la dépêche crédite:

2.1 l'opérateur désigné de destination de la dépêche de ses quotes-parts énumérées sous 1 ainsi que des quotes-parts revenant aux opérateurs désignés intermédiaires subséquents et à l'opérateur désigné de destination du colis;

2.2 l'opérateur désigné de destination de la dépêche des sommes correspondant aux frais de transport aérien auxquels il a droit du chef du réacheminement des colis-avion;

2.3 les opérateurs désignés intermédiaires précédant l'opérateur désigné de destination de la dépêche des quotes-parts énumérées sous 1.

3. Les frais de traitement des dépêches closes en transit sont à la charge de l'opérateur désigné d'origine des dépêches. Le taux appliqué est de 0,195 DTS par kilogramme.

4. Le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des colis-avion qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts se fait sans rémunération.

Article RC 202
Attribution et reprise de quotes-parts, de taxes et de droits en cas de renvoi à l'expéditeur ou de réexpédition

1. Lorsque les quotes-parts, les taxes et les droits n'ont pas été acquittés lors du renvoi à l'expéditeur ou de la réexpédition, l'opérateur désigné de renvoi ou de réexpédition procède comme il est indiqué ci-après.

2. En cas d'échange en dépêche close, l'opérateur désigné qui renvoie ou réexpédie le colis reprend sur l'opérateur désigné auquel est destiné la dépêche:

2.1 les quotes-parts qui lui reviennent ainsi qu'aux opérateurs désignés intermédiaires;

2.2 les taxes et les droits qui lui reviennent et dont il se trouve à découvert.

3. L'opérateur désigné qui renvoie ou réexpédie le colis en dépêche close crédite les opérateurs désignés intermédiaires des quotes-parts qui leur reviennent.

4. En cas d'échange en transit à découvert, l'opérateur désigné intermédiaire est débité par l'opérateur désigné qui renvoie ou qui réexpédie le colis des sommes mentionnées sous 2. Il se crédite, par débit de l'opérateur désigné auquel il livre le colis, de la somme qui lui est due et de celle qui revient à l'opérateur désigné de renvoi ou de réexpédition. Cette opération est répétée, s'il y a lieu, par chaque opérateur désigné intermédiaire.

5. Les frais de transport aérien des colis renvoyés à l'expéditeur ou réexpédiés par la voie aérienne sont repris éventuellement sur l'opérateur désigné des pays d'où émane la demande de renvoi ou de réexpédition.

6. L'attribution et la reprise des quotes-parts, des taxes et des droits en cas de réexpédition des colis parvenus en fausse direction sont effectuées conformément à l'article RC 189.4.

7. Les frais de transport aérien des dépêches de colis-avion déviées en cours de route sont réglés conformément aux articles RC 203 et RC 205.

Article RC 203
Calcul des frais de transport aérien

1. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches de colis-avion sont calculés d'après le taux de base effectif et les distances kilométriques mentionnées dans la «Liste des distances aéropostales», d'une part, et, d'autre part, d'après le poids brut des dépêches. Le taux de base effectif peut être inférieur et au plus égal au taux mentionné à l'article 32.1 de la Convention.

2. Les frais dus à l'opérateur désigné intermédiaire au titre du transport aérien des colis-avion à découvert sont fixés en principe comme il est indiqué sous 1, mais par demi-kilogramme pour chaque pays de destination. Toutefois, lorsque le territoire du pays de destination de ces colis est desservi par une ou plusieurs lignes comportant plusieurs escales sur ce territoire, les frais de transport sont calculés sur la base

d'un taux moyen pondéré. Celui-ci est déterminé en fonction du poids des colis débarqués à chaque escale. Les frais à payer sont calculés colis par colis, le poids de chacun étant arrondi au demi-kilogramme immédiatement supérieur.

Article RC 203bis
Calcul des frais de transport aérien pour le service de retour des marchandises

1. Les frais de transport aérien relatifs au service de retour des marchandises sont calculés conformément à la méthodologie définie par les résolutions du Conseil d'exploitation postale et publiée par le Bureau international. Ces frais de transport aérien sont basés sur un taux par kilogramme qui varie en fonction de la région d'origine (celle de l'opérateur désigné du client/destinataire renvoyant un colis par le service de retour des marchandises) et la région de destination (celle de l'opérateur désigné du vendeur d'origine).

2. Ces frais sont révisés tous les deux ans.

3. Les colis envoyés par le service de retour des marchandises ne sont pas transmis en transit à découvert.

Article RC 204
Frais de transport aérien des colis-avion perdus ou détruits

1. L'opérateur désigné d'origine est exonéré de tout paiement au titre du transport aérien des colis-avion perdus ou détruits par suite d'un accident survenu à l'aéronef ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien. Cette exonération s'applique pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne empruntée.

Article RC 205
Frais de transport aérien des dépêches ou des sacs déviés ou mal acheminés

1. L'opérateur désigné d'origine d'une dépêche déviée en cours de route doit payer les frais de transport de cette dépêche relatifs aux parcours réellement suivis.

2. Il règle les frais de transport jusqu'à l'aéroport de déchargement initialement prévu sur le bordereau de livraison CN 38 lorsque:

2.1 la voie d'acheminement réelle n'est pas connue;

2.2 les frais pour les parcours réellement suivis n'ont pas encore été réclamés;

2.3 la déviation est imputable à la compagnie aérienne ayant assuré le transport.

3. Les frais supplémentaires résultant des parcours réellement suivis par la dépêche déviée sont remboursés dans les conditions suivantes:

3.1 par l'opérateur désigné ayant commis l'erreur d'acheminement;

3.2 par l'opérateur désigné qui a perçu les frais de transport versés à la compagnie aérienne ayant effectué le débarquement en un lieu autre que celui qui est indiqué sur le bordereau de livraison CN 38.

4. Les dispositions prévues sous 1 à 3 sont applicables par analogie lorsqu'une partie seulement d'une dépêche est débarquée à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau CN 38.

5. L'opérateur désigné d'origine d'une dépêche ou d'un sac mal acheminé par suite d'une erreur d'étiquetage doit payer les frais de transport relatifs à tout le parcours aérien, conformément à l'article 32.3.1 de la Convention.

Article RC 206
Paiement des frais de transport aérien des sacs vides

1. Les frais de transport aérien des sacs vides sont payés par l'opérateur désigné propriétaire des sacs.

2. Le taux maximal applicable au titre du transport aérien des dépêches de sacs vides correspond à 30% du taux de base fixé conformément aux dispositions de l'article 32.1 de la Convention.

Chapitre 10

Etablissement et règlement des comptes

Article RC 207
Etablissement des comptes

1. Chaque opérateur désigné fait établir immédiatement un état CP 94, à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, par ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus d'un seul et même opérateur désigné, par bureau expéditeur et par dépêche. Pour les opérateurs désignés établissant un état CP 94 à la fin de chaque trimestre, des états CP 94 distincts pourraient être établis pour chaque mois civil.

2. En cas de rectification des feuilles de route CP 88 ou CP 87, le numéro et la date du bulletin de vérification CP 78 établi par le bureau d'échange cédant ou cessionnaire sont indiqués dans la colonne «Observations» de l'état CP 94.

3. L'état CP 94 est récapitulé dans un compte CP 75.

4. Les opérateurs désignés qui avaient un solde créditeur net pendant l'année précédente peuvent choisir d'être payés selon une fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. L'option choisie reste en vigueur pendant une année civile à partir du 1er janvier.

5. Les opérateurs désignés ont la faculté d'utiliser le système de la facturation directe ou celui de la compensation bilatérale.

6. Dans le cadre du système de facturation directe, les comptes CP 75 serviraient de factures à régler directement. Le compte CP 75, accompagné de l'état CP 94, mais sans les feuilles de route, est envoyé par la voie la plus rapide à l'opérateur désigné intéressé pour acceptation et paiement à un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. Cet envoi doit avoir lieu dans les deux mois suivant l'arrivée de la dernière feuille de route de la période à laquelle il se rapporte.

7. L'opérateur désigné débiteur doit effectuer le paiement de la somme facturée dans le délai de deux mois. Si l'opérateur désigné qui a envoyé le compte n'a reçu aucune notification rectificative dans le délai de deux mois, le compte est considéré comme accepté de plein droit. Par «accepté de plein droit», on entend «accepté en l'état, sans modifications ni amendements». Lorsqu'une différence dépassant 9,80 DTS apparaît, il convient de rectifier l'état CP 94 et de l'attacher au compte CP 75 modifié comme pièce justificative. Les opérateurs désignés débiteurs peuvent refuser de vérifier et d'accepter les comptes CP 75 qui n'ont pas été présentés par les opérateurs désignés créanciers au cours du délai de six mois après la période à laquelle ils se réfèrent.

8. Dans le cadre du système de compensation bilatérale, l'opérateur désigné créancier établit les comptes CP 75 et CN 52 et les soumet simultanément et par la voie la plus rapide à l'opérateur désigné débiteur selon une fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Toutefois, aussitôt que les comptes CP 75 entre deux opérateurs désignés sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit, ils peuvent être résumés dans un compte général CN 52 établi selon l'une des fréquences mentionnées ci-dessus.

9. L'opérateur désigné débiteur accepte ou modifie les comptes CP 75 et CN 52 et envoie son paiement à l'opérateur désigné créancier dans un délai de deux mois. Si l'opérateur désigné qui a envoyé les comptes n'a reçu aucune notification rectificative dans le délai de deux mois, les comptes sont considérés comme acceptés de plein droit. Les formules doivent être transmises par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, par courrier recommandé, de préférence.

9bis. Des comptes supplémentaires peuvent être envoyés à l'opérateur désigné débiteur uniquement s'ils font référence à des comptes déjà soumis pour la période concernée. Des comptes supplémentaires sont émis pour modifier les comptes originaux et ainsi corriger des données erronées ou documenter des réclamations et/ou des informations supplémentaires. Les conditions sous 7 et 9 doivent être appliquées à l'émission de comptes supplémentaires, faute de quoi l'opérateur désigné débiteur n'est pas tenu d'accepter les comptes supplémentaires.

10. Lorsqu'une différence dépassant 9,80 DTS est relevée par l'opérateur désigné débiteur, l'état CP 94 doit être rectifié et attaché au compte CP 75 comme pièce justificative.

11. Lorsque le solde d'un compte CP 75 ou CN 52 n'excède pas 163,35 DTS, il est repris dans le compte CP 75 ou CN 52 suivant lorsque les opérateurs désignés intéressés participent au système de compensation du Bureau international.

Article RC 208
Règlement des comptes

1. Les règlements des comptes internationaux provenant du trafic postal entre les opérateurs désignés peuvent être considérés comme transactions courantes et effectués conformément aux obligations internationales usuelles des Pays-membres intéressés, lorsqu'il existe des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre, ces règlements de compte sont effectués conformément aux dispositions prévues ci-après.

2. Chaque opérateur désigné établit ses comptes et les soumet à ses correspondants en double expédition. L'un des exemplaires acceptés, éventuellement modifié ou accompagné d'un état des différences, est renvoyé à l'opérateur désigné créancier. Ce compte sert de base pour l'établissement, le cas échéant, du décompte final entre les deux opérateurs désignés.

3. Les opérateurs désignés ont la faculté de régler leurs comptes soit bilatéralement, soit par le biais du système de compensation multilatérale du Bureau international, soit par tout autre système de liquidation des comptes. Seuls les opérateurs désignés qui ont signé l'accord notifiant leur adhésion au système sont habilités à participer à la compensation multilatérale effectuée par le Bureau international.

4. L'opérateur désigné créancier choisit les modalités de liquidation, après consultation de l'opérateur désigné débiteur. En cas de désaccord, c'est toujours le choix de l'opérateur désigné créancier qui prévaut. En cas de règlement par l'intermédiaire du système de compensation multilatérale du Bureau international, l'opérateur désigné créancier et l'opérateur désigné débiteur doivent tous deux avoir signé l'accord d'adhésion pertinent et convenir d'un commun accord d'inclure le compte concerné dans le système.

5. Le solde de chaque compte CP 75 établi par l'opérateur désigné créancier lui est payé par l'opérateur désigné débiteur selon les dispositions des articles RC 209 à RC 212.

6. Dans le cas d'une compensation bilatérale et d'une facturation sur la base du déséquilibre:

6.1 l'établissement et l'envoi d'un compte général peuvent intervenir, sans attendre une rectification éventuelle du compte CP 75, dès qu'un opérateur désigné, en possession de tous les comptes relatifs à la période considérée, se trouve être créancier; la vérification du compte CN 52 par l'opérateur désigné débiteur et le paiement du solde doivent être effectués dans le délai de deux mois après la réception du compte général; l'opérateur désigné débiteur n'est pas tenu d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans un délai de cinq mois suivant l'expiration de l'année à laquelle ils se rapportent;

6.2 tout opérateur désigné qui, chaque mois et de façon continue, se trouve à découvert, vis-à-vis d'un autre opérateur désigné, d'une somme supérieure à 9800,72 DTS a le droit de réclamer un acompte mensuel jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance; sa demande doit être satisfaite dans un délai de deux mois.

Article RC 209
Liquidation des comptes par l'intermédiaire du Bureau international

1. La liquidation des comptes par l'intermédiaire du système de compensation du Bureau international s'effectue conformément aux dispositions suivantes.

1.1 La participation au système de compensation du Bureau international est ouverte aux opérateurs désignés ou aux services de ces opérateurs désignés qui ont signé l'accord d'adhésion, qui les oblige à se conformer aux conditions énoncées dans une charte d'utilisation du système.

1.2 Le Bureau international publie, par voie de circulaires, une liste des participants mise à jour à intervalles réguliers.

1.3 Un opérateur désigné créancier qui a l'intention de régler un compte par l'intermédiaire du Bureau international envoie au débiteur une copie de l'état dudit compte portant la mention «Proposé pour inclusion dans UPU*Clearing». Si le débiteur n'a pas de modification à proposer, il envoie l'état du compte au Bureau international et à l'opérateur désigné créancier avec l'observation «Accepté pour inclusion dans UPU*Clearing». Si le débiteur a une modification à proposer, il renvoie le compte à l'opérateur désigné créancier, lequel réexpédie le compte au Bureau international s'il accepte la modification proposée. Les comptes ne doivent être réexpédiés au Bureau international que lorsque l'opérateur désigné débiteur et l'opérateur désigné créancier sont complètement d'accord.

1.4 Le paiement des créances doit s'effectuer conformément aux conditions énoncées dans la charte d'utilisation du système.

1.5 Si un participant ne s'acquitte pas de ses obligations énoncées dans la charte du système ou s'il commet des erreurs, le Bureau international prend les mesures appropriées et en avise tous les participants au système.

Article RC 210
Paiement des dettes arriérées résultant du règlement des comptes effectué par le biais du système de compensation du Bureau international

1. Si, à la suite du règlement des comptes effectué par le biais du système de compensation du Bureau international, il apparaît qu'un opérateur désigné a des dettes arriérées, il est possible de régler ces dettes au moyen des créances qu'a l'opérateur désigné débiteur auprès de n'importe quel autre opérateur désigné. Avant de prendre cette mesure, le Bureau international consulte l'opérateur désigné créancier concerné et envoie un rappel au débiteur défaillant. Si aucun paiement n'a été effectué dans le mois qui a suivi la date du rappel, le Bureau international a compétence pour faire unilatéralement les transferts comptables nécessaires après en avoir informé toutes les parties concernées. Le consentement du débiteur défaillant n'est pas nécessaire.

2. Lors de ces opérations comptables, le Bureau international effectue uniquement la compensation des comptes qui ont été pleinement acceptés tant par le débiteur défaillant que par l'opérateur désigné qui doit de l'argent à ce dernier.

3. Le débiteur défaillant ne peut faire valoir aucun droit auprès de l'opérateur désigné qui lui doit de l'argent en ce qui concerne les créances attribuées par le Bureau international au créancier conformément à la procédure décrite sous 1.

Article RC 211
Paiement des créances exprimées en DTS. Dispositions générales

1. Les règles de paiement prévues ci-après sont applicables à toutes les créances nées d'un trafic postal et exprimées en DTS. Ces créances peuvent résulter soit de comptes généraux ou bordereaux arrêtés par le Bureau international, soit de décomptes ou relevés établis sans son intervention. Lesdites règles concernent également le règlement des différences, des intérêts ou, le cas échéant, des acomptes.

2. Tout opérateur désigné demeure libre de se libérer par acomptes versés d'avance et sur le montant desquels ses dettes sont imputées lorsqu'elles ont été arrêtées.

3. Tout opérateur désigné peut régler par compensation des créances postales arrêtées en DTS, à son crédit ou à son débit, dans ses relations avec un autre opérateur désigné, sous réserve que les délais de paiement soient respectés. La compensation peut être étendue d'un commun accord aux créances des services de télécommunication quand les deux opérateurs désignés assurent les services postaux et de télécommunication. La compensation avec des créances résultant de trafics délégués à un organisme ou à une société sous le contrôle d'un opérateur désigné ne peut être réalisée si cet opérateur désigné s'y oppose.

4. L'inclusion d'un compte de poste aérienne dans un compte général comprenant différentes créances ne doit pas avoir pour résultat de retarder le paiement des frais de transport aérien dus à la compagnie aérienne intéressée.

Article RC 212
Règles de paiement des comptes dont le règlement ne s'effectue pas par l'intermédiaire du système de compensation du Bureau international

1. Les créances sont payées dans la monnaie choisie par l'opérateur désigné créancier après consultation de l'opérateur désigné débiteur. En cas de désaccord, le choix de l'opérateur désigné créancier doit prévaloir dans tous les cas. Si l'opérateur désigné créancier ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient à l'opérateur désigné débiteur.

2. Le montant du paiement, tel qu'il est déterminé dans la monnaie choisie, doit avoir une valeur équivalant à celle du solde du compte exprimé en DTS.

3. Sous réserve des dispositions prévues sous 4, le montant à payer dans la monnaie choisie est établi en convertissant le DTS en monnaie de paiement suivant les dispositions ci-après:

3.1 S'il s'agit de monnaies dont le cours par rapport au DTS est publié par le Fonds monétaire international (FMI), il est appliqué le cours en vigueur la veille du paiement ou la dernière valeur publiée.

3.2 S'il s'agit d'autres monnaies de paiement, le montant en DTS est converti, dans un premier temps, dans une monnaie intermédiaire dont la valeur en DTS est publiée chaque jour par le FMI, par application de la dernière valeur publiée de ce cours. Dans un second temps, le résultat ainsi obtenu est converti dans la monnaie de paiement par application du dernier cours coté sur le marché de change du pays débiteur.

4. Si, d'un commun accord, l'opérateur désigné créancier et l'opérateur désigné débiteur ont choisi la monnaie d'un pays qui n'est pas membre du FMI et dont les lois ne permettent pas l'application des dispositions prévues sous 3, les opérateurs désignés intéressés s'entendent sur le rapport entre le DTS et la valeur de la monnaie choisie.

5. Pour déterminer l'équivalent d'une monnaie, il convient de se référer au cours de clôture applicable dans la majorité des transactions commerciales sur le marché officiel de change.

6. A la date du paiement, l'opérateur désigné débiteur doit acquitter le montant de la monnaie choisie par virement postal ou tout autre moyen accepté par les deux opérateurs désignés.

7. Les opérateurs désignés créanciers doivent publier, au moyen d'une circulaire diffusée par le Bureau international, tout changement concernant les coordonnées à utiliser pour la transmission des chèques ou des virements.

8. Les frais de paiement (droits, frais de clearing, provisions, commissions, etc.) perçus dans le pays débiteur sont à la charge de l'opérateur désigné débiteur. Les frais perçus dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge de l'opérateur désigné créancier. Lorsque le virement postal en franchise de taxe est utilisé, la franchise est aussi accordée par le bureau d'échange du (ou des) pays tiers qui sert d'intermédiaire entre l'opérateur désigné débiteur et l'opérateur désigné créancier quand il n'existe pas d'échanges directs entre eux.

9. Si, entre l'envoi de l'ordre de virement ou du paiement effectué par d'autres moyens et la réception par l'opérateur désigné créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme il est indiqué sous 3, 4 ou 5, et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due (calculée à la suite de ladite variation), la différence totale est partagée par moitié entre les deux opérateurs désignés.

10. Le paiement doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six semaines à partir de la date d'acceptation ou de notification de l'admission de plein droit des décomptes et comptes indiquant les sommes ou soldes à régler. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts à raison de 6% par an à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai. On entend par paiement l'envoi des fonds ou du titre (chèque, traite, etc.) ou la passation en écritures de l'ordre de virement ou de versement par l'organisme chargé du transfert dans le Pays-membre débiteur. Si des virements bancaires ne sont pas possibles, empêchant le pays débiteur d'effectuer un paiement pour les comptes acceptés, les opérateurs désignés débiteur et créditeur peuvent demander l'assistance du Bureau international pour faciliter le paiement. L'opérateur désigné débiteur demandant l'assistance du Bureau international pour la réalisation du paiement doit confirmer sa requête par écrit et prouver que le paiement ne peut pas être effectué directement entre les deux opérateurs désignés et que les comptes ont été acceptés.

11. Lorsque le paiement est effectué, la formule de paiement (chèque, traite, etc.) est accompagnée de renseignements concernant l'intitulé, la période et le montant en DTS, le taux de conversion utilisé et la date d'application de ce taux pour chaque compte compris dans la somme totale payée. S'il n'est pas possible que les détails nécessaires accompagnent le virement ou le titre de paiement, une lettre explicative doit être transmise par voie électronique ou par courrier en empruntant la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) le jour où le paiement est effectué. L'explication détaillée doit être donnée en français ou dans une langue comprise par l'opérateur désigné où le paiement est effectué.

Chapitre 11

Dispositions diverses

Article RC 213
Renseignements à fournir par les opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés doivent communiquer au Bureau international, sur des formules envoyées par celui-ci, les renseignements utiles concernant l'exécution du service des colis postaux. Ces renseignements portent sur les décisions prises au sujet de la faculté d'appliquer ou non certaines dispositions générales de la Convention et de ses Règlements.

2. Chaque opérateur désigné doit notifier aux autres opérateurs désignés, par l'intermédiaire du Bureau international:

2.1 les quotes-parts territoriales d'arrivée et, le cas échéant, les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes qu'il perçoit;

2.2 les renseignements utiles concernant les services facultatifs, les conditions d'acceptation, les limites de poids, les limites de dimensions et les autres particularités.

3. Toute modification aux renseignements visés sous 1 et 2 doit être notifiée sans retard par la même voie.

3bis. Les opérateurs désignés doivent fournir, dans le Recueil des colis postaux en ligne, tous les renseignements d'ordre opérationnel relatifs à leurs services de base, à leurs services supplémentaires et aux autres services, tel que défini dans les Actes de l'Union. Les opérateurs désignés doivent mettre à jour ces renseignements et apporter toute modification nécessaire dans le Recueil en ligne au cours des quinze premiers jours de chaque trimestre.

Article RC 214
Publications du Bureau international

1. Le Bureau international publie, d'après les informations fournies par les Pays-membres et/ou les opérateurs désignés, un recueil officiel de renseignements d'intérêt général relatifs à l'exécution, dans chaque Pays-membre, de la Convention et de ses Règlements. Il publie également un recueil analogue se rapportant à l'exécution de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste et de son Règlement, d'après les informations fournies par les Pays-membres et/ou les opérateurs désignés intéressés en vertu des dispositions correspondantes du Règlement dudit Arrangement.

2. Il publie, en outre, au moyen des éléments fournis par les Pays-membres et/ou les opérateurs désignés et, éventuellement, par les Unions restreintes en ce qui concerne 2.1 ou par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne 2.5:

2.1 une liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Pays-membres, des opérateurs désignés et des Unions restreintes;

2.2 une nomenclature internationale des bureaux de poste;

2.3 un recueil de transit contenant:

2.3.1 une liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit;

2.3.2 une liste des services de transit offerts pour le courrier de surface (y compris le courrier S.A.L.);

2.4 un recueil des équivalents;

2.5 une liste des objets interdits, comprenant aussi les stupéfiants tombant sous le coup des traités multilatéraux sur les stupéfiants ainsi que les définitions des marchandises dangereuses interdites pour le transport par la poste, établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale;

2.6 un recueil des taxes intérieures des opérateurs désignés;

2.7 les données statistiques des services postaux (intérieur et international);

2.8 des études, des avis, des rapports et autres exposés relatifs au service postal;

2.9 les trois catalogues ci-après:

2.9.1 Catalogue de la bibliothèque du Bureau international (contenant la liste des ouvrages acquis par la bibliothèque);

2.9.2 Catalogue de la périodicothèque du Bureau international (contenant la liste des périodiques reçus au Bureau international);

2.9.3 Catalogue de la cinémathèque du Bureau international (contenant la liste des films que le Bureau international peut prêter aux Pays-membres et aux opérateurs désignés);

2.10 un fichier de l'équipement postal;

2.11 une liste générale des services aéropostaux (dite «Liste CN 68»), mise à jour chaque année; les opérateurs désignés transmettent les mises à jour au Bureau international au 1er octobre, et le Bureau international publie la Liste CN 68 actualisée avant la fin de l'année considérée; les changements prennent effet au 1er janvier de l'année suivante;

2.12 une liste des distances aéropostales, établie en coopération avec les transporteurs aériens.

3. Il publie aussi:

3.1 les Manuels de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement;

3.2 les autres Actes de l'UPU annotés par le Bureau international;

3.3 le Vocabulaire polyglotte du service postal international;

3.3bis le Recueil des colis postaux en ligne, publié sur le site Web de l'UPU.

4. Les modifications apportées aux diverses publications énumérées sous 1 à 3 sont notifiées par circulaire, bulletin, supplément ou autre moyen convenable. Toutefois, les modifications aux publications visées sous 2.11 et 2.12 ainsi que la date de mise en vigueur de ces modifications sont portées à la connaissance des Pays-membres et des opérateurs désignés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), dans les moindres délais et sous la forme la mieux appropriée.

5. Les publications éditées par le Bureau international sont distribuées aux Pays-membres et aux opérateurs désignés selon les règles suivantes.

5.1 Toutes les publications, à l'exception de celle visée sous 5.2, sont distribuées en trois exemplaires, dont un dans la langue officielle. Les deux autres sont remis soit dans la langue officielle, soit dans la langue demandée selon l'article 110 du Règlement général.

5.2 La revue Union Postale est distribuée dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chaque Pays-membre et opérateur désigné par application de l'article 130 du Règlement général.

5.3 Au-delà du nombre d'exemplaires distribués à titre gratuit en vertu des règles prévues sous 5.1, les Pays-membres et les opérateurs désignés peuvent acquérir les publications du Bureau international au prix de revient.

6. Les publications éditées par le Bureau international sont également transmises aux Unions restreintes.

Article RC 215
Adresses télégraphiques

(Supprimé.)

Article RC 216
Délai de conservation des documents

1. Les documents du service international doivent être conservés pendant une période minimale de dix-huit mois à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent. Cependant, si les documents sont reproduits sur microfilm, microfiche ou un support analogue, ils peuvent être détruits dès qu'il est constaté que la reproduction est satisfaisante.

2. Les documents concernant un litige ou une réclamation doivent être conservés jusqu'à liquidation de l'affaire. Si l'opérateur désigné réclamant, régulièrement informé des conclusions de l'enquête, laisse s'écouler six mois à partir de la date de la communication sans formuler d'objections, l'affaire est considérée comme liquidée.

Article RC 217
Formules

1. Les formules doivent être conformes aux modèles ci-annexés.

2. Les textes, couleurs et dimensions des formules ainsi que d'autres caractéristiques telles que l'emplacement réservé pour l'inscription du code à barres doivent être ceux que prescrit le présent Règlement. Chaque fois qu'un bureau d'échange doit être spécifié sur une formule postale, les règles spécifiées à l'article RC 161.16 sont applicables.

3. Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinéaire en langue française lorsqu'elles ne sont pas imprimées en cette langue.

4. Les formules à l'usage des opérateurs désignés pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire, à moins que les opérateurs désignés intéressés n'en disposent autrement par une entente directe.

5. Les formules ainsi que leurs copies éventuelles doivent être remplies de manière telle que les inscriptions soient parfaitement lisibles. La formule originale est transmise à l'opérateur désigné concerné ou à la partie la plus intéressée.

6. Les formules ci-après sont considérées comme formules à l'usage du public:

CN 07 (Avis de réception/de livraison/de paiement/d'inscription);

CN 08 (Réclamation);

CN 11 (Bulletin d’affranchissement);

CN 17 (Demande de retrait, de modification ou de correction d’adresse, d’annulation ou de modification du montant du remboursement);

CN 23 (Déclaration en douane);

CN 29 (Etiquette «Remboursement»);

CN 29ter (Coupon de remboursement international);

CN 30 (Etiquette «R» combinée avec le nom du bureau d’origine, le numéro de l’envoi et le triangle portant la mention «Remboursement»);

CP 71 (Bulletin d’expédition);

CP 72 (Formule-liasse) (Bulletin d’expédition/Déclaration en douane);

CP 95 (Etiquette «Remboursement»).

Article RC 218
Applications des normes

1. L’exécution de certaines dispositions du Règlement peut nécessiter l’application de certaines normes. Les Pays-membres et les opérateurs désignés devraient se référer aux publications pertinentes contenant les normes approuvées par l’UPU.

2. L’application des normes de l’Union est facultative, sauf si une référence explicite à une norme de l’UPU dans le Règlement rend obligatoire l’application de celle-ci. Toutefois, il est conseillé aux Pays-membres et aux opérateurs désignés de respecter les normes relatives à leur exploitation aux niveaux national et international pour améliorer l’efficacité de leurs processus de traitement ainsi que l’interopérabilité de leurs systèmes et procédures.

3. Une norme de l’UPU doit être adoptée dans son ensemble. Les Pays-membres et les opérateurs désignés doivent s’assurer que la manière dont ils utilisent une norme de ce type est entièrement conforme aux exigences stipulées dans celle-ci. Ils peuvent s’écarter des recommandations prévues, uniquement dans la mesure où la norme concernée le permet.

Chapitre 12

Dispositions transitoires et finales

Article RC 219
Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention.

2. Il aura la même durée que la Convention, à moins que le Conseil d'exploitation postale n'en décide autrement.

Fait à Berne, le 15 avril 2013.

Au nom du Conseil d'exploitation postale:

Le Président,	Le Secrétaire général,
Masahiko Metoki	Bishar A. Hussein

Protocole final du Règlement concernant les colis postaux

Au moment de procéder à l'approbation du Règlement concernant les colis postaux, le Conseil d'exploitation postale convient de ce qui suit:

Article RC I
Prestation du service des colis postaux

1. L'Australie, la Lettonie et la Norvège se réservent le droit d'assurer la prestation du service des colis postaux soit en suivant les dispositions de la Convention, soit, dans le cas des colis partants et après accord bilatéral, en employant tout autre moyen plus avantageux pour leurs clients.

Article RC II
Particularités relatives aux limites de poids des colis

1. Par dérogation à l'article RC 114, le Canada est autorisé à limiter à 30 kilogrammes le poids maximal des colis à l'arrivée et à l'expédition.

Article RC III
Procédure de distribution

1. Par dérogation à l'article RC 125.7.1.1, les opérateurs désignés de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande sont autorisés à ne pas obtenir la signature de la personne qui prend livraison de l'envoi ni toute autre forme d'accusé de réception lorsqu'ils distribuent ou remettent des colis avec valeur déclarée ne portant pas de code à barres conforme à toutes les normes applicables de l'UPU.

2. Par dérogation à l'article RC 116.2, les opérateurs désignés de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande sont autorisés à ne pas obtenir la signature de la personne qui prend livraison de l'envoi ni toute autre forme d'accusé de réception lorsqu'ils distribuent ou remettent des colis ordinaires ne portant pas de code à barres conforme à toutes les normes applicables de l'UPU.

Article RC IV
Limites maximales pour les envois avec valeur déclarée

1. Par dérogation à l'article RC 125.2.1, la Suède se réserve le droit de limiter la valeur du contenu des colis ordinaires et des colis avec valeur déclarée à destination de la Suède en fonction des limites maximales ci-après:

Colis arrivants	Valeur commerciale maximale du contenu	Valeur déclarée maximale	Indemnité maximale
Colis sans valeur déclarée	1000 DTS	–	40 DTS par colis + 4,50 DTS par kilogramme
Colis avec valeur déclarée	1000 DTS	1000 DTS	1000 DTS

Il n'est pas possible de contourner ces limites en souscrivant une assurance partielle pour la valeur dépassant 1000 DTS. La nature du contenu des envois avec valeur déclarée ne fait l'objet d'aucune nouvelle restriction. Les envois dont la valeur dépasse la limite sont renvoyés à l'origine.

2. Par dérogation à l'article RC 125.2.1, le Danemark se réserve le droit de limiter la valeur du contenu des colis avec valeur déclarée arrivants contenant de l'argent ou des titres quelconques au porteur en fonction des limites maximales ci-après:

Envois avec valeur déclarée contenant de l'argent ou des titres au porteur	Valeur commerciale maximale du contenu des envois	Valeur déclarée maximale	Indemnisation maximale
Colis postaux avec valeur déclarée	4000 DTS	4000 DTS	4000 DTS

Il n'est pas possible de contourner ces limites en souscrivant une assurance partielle pour la valeur dépassant 4000 DTS.

Article RC V
Traitement des colis acceptés à tort

1. L'Australie, l'Azerbaïdjan, le Canada, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Nouvelle-Zélande, l'Ouzbékistan, la Rép. pop. dém. de Corée, le Tadjikistan, l'Ukraine et le Viet Nam se réservent le droit de ne fournir les renseignements sur les raisons de la saisie d'un colis ou d'une partie de son contenu que dans les limites des informations provenant des autorités douanières et selon leur législation intérieure.

2. L'Amérique (Etats-Unis) se réserve le droit de traiter comme accepté à tort et conformément aux dispositions de sa législation et à ses pratiques douanières nationales tout colis contenant des substances réglementées telles que définies à la section 1308, titre 21, du Code of Federal Regulations des Etats-Unis d'Amérique.

Article RC VI
Colis retenus d'office

1. Par dérogation à l'article RC 138, l'opérateur désigné du Canada n'est pas tenu d'établir un bulletin de vérification CP 78 concernant les colis retenus d'office dans son service.

Article RC VII
Traitement des réclamations

1. Lorsqu'elle agit à titre d'opérateur désigné intermédiaire, l'Amérique (Etats-Unis) est autorisée à ne pas payer d'indemnité de dédommagement aux autres opérateurs désignés ayant à tort expédié en transit à découvert des colis avec valeur déclarée ou ordinaires, en violant ainsi la règle selon laquelle seuls les envois en transit dans des dépêches closes sont acceptés. L'Amérique (Etats-Unis) se réserve le droit de ne pas accepter les réclamations CN 08 des opérateurs désignés d'origine des colis avec valeur déclarée ou ordinaires expédiés en transit à découvert et décline toute responsabilité pour ce type d'envois interdits.

Article RC VIII
Application de la responsabilité des Pays-membres ou des opérateurs désignés

1. Par dérogation aux dispositions de l'article RC 149.2.4, l'Amérique (Etats-Unis) et le Canada se réservent le droit, dans tous les cas où un colis a été prétendument renvoyé à l'expéditeur sans indication du motif du renvoi, de ne donner suite à une réclamation CN 08 que si l'emballage ou le contenant d'origine y est joint pour vérification.

Article RC IX
Transmission en dépêches closes

1. Par dérogation à l'article RC 168.11, les Bahamas, la Barbade et le Canada sont autorisés à limiter à 30 kilogrammes, à l'arrivée et à l'expédition, le poids des sacs et des autres récipients contenant des colis.

Article RC X
Acheminement des dépêches

1. Eu égard aux dispositions de l'article RC 173.1, les opérateurs désignés de l'Amérique (Etats-Unis), de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Sénégal et de la Thaïlande n'assureront l'acheminement des dépêches-avion closes que dans les conditions prévues à l'article RC 173.4.

Article RC XI
Etablissement des quotes-parts moyennes

1. L'Amérique (Etats-Unis) est autorisée à établir des quotes-parts territoriales et maritimes moyennes par kilogramme en se fondant sur la répartition en poids des colis reçus de tous les opérateurs désignés.

Article RC XII
Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles

1. A titre provisoire, les pays figurant au tableau ci-après sont autorisés à percevoir les quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles indiquées dans ce tableau et qui s'ajoutent aux quotes-parts de transit visées à l'article RC 194.1.

N° d'ordre	Pays autorisés	Montant de la quote-part territor iale de transit exceptionnelle	
		Taux par colis	Taux par kg de poids brut de la dépêche
1	2	3	4
		DTS	DTS
1	Afghanistan	0,48	0,45
2	Amérique (Etats-Unis)		Selon l'échelon de distance:
			Jusqu'à 600 km 0,10
			Au-delà de 600 jusqu'à 1000 km 0,18
			Au-delà de 1000 jusqu'à 2000 km 0,25
			Au-delà de 2000 par 1000 km en sus 0,10
3	Bahrain (Royaume)	0,85	0,55
4	Chili		0,21
5	Hongkong, Chine		0,12
6	Egypte		0,40
7	France	1,00	0,20
8	Grèce	1,16	0,29
9	Inde	0,40	0,51
10	Malaisie	0,39	0,05
11	Russie (Fédération de)	0,77	Deux fois le montant par kg indiqué à la colonne 3 de l'article RC 190.1 pour la distance en question
12	Singapour	0,39	0,05
13	Soudan	1,61	0,65
14	Syrienne (Rép. arabe)		0,65
15	Thaïlande		0,27

2. Le Danemark et la Finlande se réservent le droit d'augmenter de 50% les quotes-parts territoriales de transit régies par l'article RC 194.

Article RC XIII
Quotes-parts maritimes

1. Les pays ci-après se réservent le droit de majorer de 50% au maximum les quotes-parts maritimes prévues à l'article RC 196: Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Argentine, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, Bahrain (Royaume), Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Brésil, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo (Rép.), Danemark, Djibouti, Dominique, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, France, Gabon, Gambie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, Grèce, Grenade, Guyane, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kiribati, Madagascar, Malaisie, Malte, Maurice, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie – Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Salomon (îles), Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Suède, Tanzanie (Rép. unie), Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Yémen, Zambie.

Article RC XIV
Quotes-parts supplémentaires

1. Tout colis acheminé par voie de surface ou par voie aérienne à destination des départements français d'outre-mer, des territoires français d'outre-mer et des collectivités de Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon est assujetti à une quote-part territoriale d'arrivée égale, au maximum, à la quote-part française correspondante. Lorsqu'un tel colis est acheminé en transit par la France continentale, il donne lieu, en outre, à la perception des quotes-parts et frais supplémentaires suivants:

1.1 colis «voie de surface»

1.1.1 la quote-part territoriale de transit française;

1.1.2 la quote-part maritime française correspondant à l'échelon de distance séparant la France continentale de chacun des départements, territoires et collectivités en cause;

1.2 colis-avion

1.2.1 la quote-part territoriale de transit française pour les colis en transit à découvert;

1.2.2 les frais de transport aérien correspondant à la distance aéropostale séparant la France continentale de chacun des départements, territoires et collectivités en cause.

2. L'Egypte et le Soudan sont autorisés à percevoir une quote-part supplémentaire de 1 DTS en sus des quotes-parts territoriales de transit prévues à l'article RC 194 pour tout colis en transit par le lac Nasser entre le Shallal (Egypte) et Wadi Halfa (Soudan).

3. Tout colis acheminé en transit entre le Danemark et les îles Féroé ou entre le Danemark et le Groenland donne lieu à la perception des quotes-parts supplémentaires suivantes:

3.1 colis «voie de surface»

3.1.1 pour les colis en transit à découvert, la quote-part forfaitaire indiquée à l'article RC 194.2;

3.1.2 la quote-part territoriale de transit danoise;

3.1.3 la quote-part maritime danoise correspondant à l'échelon de distance séparant le Danemark des îles Féroé ou le Danemark et le Groenland, respectivement;

3.2 colis-avion et colis S.A.L.

3.2.1 pour les colis en transit à découvert, la quote-part forfaitaire indiquée à l'article RC 194.2;

3.2.2 les frais de traitement des dépêches-avion en transit;

3.2.3 les frais de transport aérien correspondant à la distance aéropostale séparant le Danemark des îles Féroé ou le Danemark et le Groenland, respectivement.

4. Le Chili est autorisé à percevoir une quote-part supplémentaire de 2,61 DTS par kilogramme au maximum pour le transport des colis destinés à l'île de Pâques.

5. Tout colis acheminé par voie de surface ou par voie aérienne, en transit entre le Portugal continental et les régions autonomes de Madère et Açores, donne lieu à la perception des quotes-parts et des frais supplémentaires suivants:

5.1 colis «voie de surface»

5.1.1 la quote-part territoriale de transit portugaise;

5.1.2 la quote-part maritime portugaise correspondant à l'échelon de distance séparant le Portugal continental de chacune des régions autonomes en cause;

5.2 colis-avion

5.2.1 la quote-part territoriale de transit portugaise;

5.2.2 les frais de transport aérien correspondant à la distance aéropostale entre le Portugal continental et chacune des régions autonomes en question.

6. Les colis adressés aux îles Åland donnent lieu à la perception, en plus de la quote-part territoriale d'arrivée applicable à la Finlande, des quotes-parts supplémentaires suivantes:

6.1 colis «voie de surface»

6.1.1 la quote-part calculée sur la base du taux forfaitaire par colis applicable aux colis à découvert, conformément à l'article RC 194;

6.1.2 la quote-part territoriale de transit de la Finlande;

6.1.3 la quote-part maritime finlandaise correspondant à l'échelon de distance séparant les îles Åland du bureau d'échange en Finlande;

6.2 colis-avion

6.2.1 la quote-part calculée sur la base du taux forfaitaire par colis mentionnée à l'article RC 194;

6.2.2 les frais de transport aérien correspondant à l'échelon de distance séparant les îles Åland du bureau d'échange en Finlande.

7. En complément aux dispositions de l'article 33.3.2, la Thaïlande sera autorisée à percevoir une quote-part maritime supplémentaire de 0,28 DTS par kilogramme et par échelon de distance.

Article RC XV
Etablissement des comptes

1. Par dérogation à l'article RC 207, les comptes soumis à l'opérateur désigné de l'Amérique (Etats-Unis), du Canada et de la Chine (Rép. pop.) ne sont pas considérés comme admis, ni les paiements considérés comme dus, dans la période de deux mois suivant la réception de ces comptes, à moins que ceux-ci ne parviennent dans les sept jours suivant la date à laquelle ils ont été expédiés par l'opérateur désigné créancier.

2. Par dérogation à l'article RC 207, les comptes soumis à l'opérateur désigné de l'Arabie saoudite sont considérés comme admis lorsque l'opérateur désigné créancier ne reçoit aucune notification rectificative dans le délai de trois mois. De la même manière, l'opérateur désigné de l'Arabie saoudite n'est pas tenu d'envoyer ses paiements à l'opérateur désigné créancier, en vertu des dispositions prévues sous 7, dans un délai de deux mois, mais dans un délai de trois mois.

Article RC XVI
Paiement des dettes résultant du règlement des comptes effectué par le biais du système de compensation du Bureau international en vigueur avant le 1er janvier 2001

1. Si, à la suite du règlement des comptes effectué par le biais du système de compensation du Bureau international avant le 1er janvier 2001, il apparaît qu'un pays a des dettes dont l'échéance est fixée après le délai de traitement des ultimes relevés du système de compensation du dernier trimestre de l'an 2000, il est possible de régler ces dettes au moyen des créances qu'a le pays débiteur concerné auprès de n'importe quel autre pays. Avant de prendre cette mesure, le Bureau international consulte le pays créancier concerné et envoie un rappel au débiteur défaillant. Si aucun paiement n'a été effectué dans le mois qui a

suivi la date du rappel, le Bureau international a compétence pour faire unilatéralement les transferts comptables nécessaires après en avoir informé toutes les parties concernées.

2. Lors de ces opérations comptables, le Bureau international effectue uniquement la compensation des comptes qui ont été acceptés tant par le débiteur défaillant que par le pays qui doit de l'argent à ce dernier.

3. Le débiteur défaillant ne peut faire valoir aucun droit auprès du pays qui lui doit de l'argent en ce qui concerne les créances attribuées par le Bureau international au créancier conformément à la procédure décrite sous 1.

Article RC XVII
Formules

1. Par dérogation à l'article RC 217.2, les opérateurs désignés de l'Allemagne, de l'Amérique (Etats-Unis), du Brésil, de la Hongrie (Rép.) et du Luxembourg peuvent modifier les dimensions et le format de la formule CN 07.

Fait à Berne, le 15 avril 2013.

Au nom du Conseil d'exploitation postale:

Le Président,	Le Secrétaire général,
Masahiko Metoki	Bishar A. Hussein

Union postale universelle

Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Protocole final

Berne 2013

Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Table des matières

Partie I

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

Chapitre 1

Dispositions générales

Art.
RP 201 Définitions
RP 501 Attributions opérationnelles
RP 502 Renseignements à fournir par les opérateurs désignés
RP 503 Publications du Bureau international
RP 504 Recueil électronique des services postaux de paiement
RP 701 Programme de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière
RP 702 Devoir d'identification
RP 703 Données d'identification
RP 704 Devoir d'obtenir des renseignements
RP 705 Devoirs de surveillance, de détection et de signalement
RP 706 Archivage
RP 707 Mise en œuvre des services postaux de paiement
RP 801 Confidentialité des données
RP 901 Combinaison de technologies

Chapitre 2

Principes généraux et qualité de service

RP 1001 Séparation des fonds
RP 1002 Cantonnement des fonds des utilisateurs
RP 1003 Monnaie d'émission et de paiement
RP 1004 Tarification
RP 1005 Exonération tarifaire
RP 1006 (Supprimé)
RP 1007 (Supprimé)
RP 1008 (Supprimé)
RP 1009 (Supprimé)

RP 1010 Modalités de rémunération entre opérateurs désignés
RP 1011 Information des utilisateurs
RP 1101 Qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique
RP 1102 Marque collective

Chapitre 3

Principes liés aux échanges de données informatisés

RP 1201 Conditions d'interopérabilité et de règlement centralisé
RP 1301 Sécurité du réseau
RP 1302 Sécurité des échanges électroniques
RP 1303 Règles de fonctionnement et d'entretien des équipements électroniques
RP 1304 Sécurité des données
RP 1305 Sauvegarde des données
RP 1306 Accès aux données archivées
RP 1401 Suivi et localisation

Partie II

Règles applicables aux services postaux de paiement

Chapitre 1

Traitement des ordres postaux de paiement

RP 1501 Formules
RP 1502 Mentions communes aux formules d'exécution
RP 1503 Etat d'un ordre postal de paiement ou d'une demande
RP 1504 Demande d'ordre postal de paiement
RP 1505 Vérification de la demande d'ordre postal de paiement par l'opérateur désigné émetteur
RP 1506 Saisie des ordres postaux de paiement
RP 1507 Fréquence des connexions au système
RP 1508 Acceptation de l'ordre postal de paiement
RP 1509 Emission de l'ordre postal de paiement
RP 1510 Demande de révocation
RP 1511 Période de validité des mandats
RP 1512 Avis de paiement ou d'inscription au compte du destinataire
RP 1513 Indication des montants
RP 1514 Envoi des ordres postaux de paiement
RP 1515 Règles spécifiques aux virements
RP 1601 Traitement des ordres postaux de paiement par l'opérateur désigné payeur
RP 1602 Traitement spécifique aux mandats
RP 1603 Endossement et réacheminement des mandats
RP 1604 Traitement des demandes de révocation
RP 1605 Remplacement des mandats égarés, perdus ou détruits avant paiement
RP 1606 Vérifications par l'opérateur désigné payeur aux fins de paiement ou d'inscription au crédit du compte du destinataire
RP 1607 Traitement spécifique aux virements
RP 1608 Ordres postaux de paiement irréguliers
RP 1609 Traitement des ordres postaux de paiement irréguliers
RP 1610 Traitement des mandats irréguliers de la poste aux lettres
RP 1611 Traitement des virements irréguliers de la poste aux lettres
RP 1612 Régularisation des ordres postaux de paiement irréguliers
RP 1613 Paiement au destinataire et suivi

RP 1614 Procédures de remplacement des mandats de la poste aux lettres égarés, perdus ou détruits après paiement
RP 1801 Motifs de remboursement
RP 1802 Mode de remboursement
RP 1803 Remboursement ~~pour cause d'expiration~~ à l'expiration de la validité du mandat
RP 1804 Traitement des remboursements
RP 1805 Mandats prescrits

Chapitre 2

Réclamations et responsabilités

RP 1901 Réclamations
RP 1902 Délais de traitement
RP 2001 Etendue de la responsabilité de l'opérateur désigné émetteur vis-à-vis de l'utilisateur
RP 2101 Détermination de la responsabilité
RP 2102 Paiement des sommes dues au titre du désintéressement
RP 2103 Remboursement à l'opérateur désigné intervenant

Chapitre 3

Relations financières entre opérateurs désignés

RP 2401 Règles comptables
RP 2402 Rapports quotidiens établis automatiquement par le système
RP 2403 Etablissement des rapports/listes récapitulatifs des ordres postaux de paiement
RP 2404 Etablissement des comptes périodiques relatifs aux ordres postaux de paiement
RP 2405 Etablissement des comptes périodiques relatifs aux rémunérations
RP 2406 Etablissement des comptes généraux
RP 2407 Compte général relatif aux ordres postaux de paiement
RP 2408 Etablissement des comptes généraux des rémunérations
RP 2409 Acompte
RP 2410 Procédures applicables aux comptes centralisateurs des fonds et des acomptes
RP 2411 Dépôt de garantie
RP 2501 Règlement centralisé
RP 2502 Règlement bilatéral

Partie III

Dispositions transitoires et finales

RP 2701 Application des Règlements de la Convention postale universelle
RP 2801 Mise à exécution et durée du Règlement

Protocole final du Règlement de l’Arrangement concernant les services postaux de paiement

Art.
RP I Acomptes (réserve existante)
RP II Envoi des ordres postaux de paiement (réserve existante)

Liste des formules

Numéro	*Dénomination ou nature de la formule*	*Référence*
MP 1	Mandat postal international	RP 1504
MP 1bis	Mandat postal de remboursement international	RP 1504
MP 2	Service des mandats postaux internationaux – Réclamation/Demande de retrait	RP 1604
MP 3	Demande de régularisation d'un mandat postal international	RP 1612
MP 4	Rapport quotidien – Mandats postaux émis	RP 2402
MP 5	Rapport quotidien – Mandats postaux remboursés	RP 2402
MP 6	Rapport quotidien – Mandats postaux payés	RP 2401
MP 7	Rapport quotidien – Mandats postaux reçus	RP 2402
MP 8	Récapitulatif quotidien – Mandats postaux émis, remboursés,reçus et payés	RP 2402
MP 104	Service des mandats postaux internationaux – Liste récapitulative des mandats payés	RP 2403
VP 1	Avis de virement postal international	RP 1504
VP 2	Réclamation ou demande d'annulation – Ordre de virement postal international	RP 1604
VP 3	Liste de régularisation de virements postaux internationaux	RP 1611
VP 4	Rapport quotidien – Virements postaux émis	RP 2402
VP 5	Rapport quotidien – Virements postaux remboursés	RP 2402
VP 6	Rapport quotidien – Virements postaux crédités	RP 2401
VP 7	Rapport quotidien – Virements postaux reçus	RP 2402
VP 8	Récapitulatif quotidien – Virements postaux émis, remboursés, reçus et crédités	RP 2402
VP 104	Liste de virements postaux internationaux	RP 1515
VP 105	Dépêche quotidienne de virements postaux internationaux	RP 1515
PP 1	Services postaux de paiements internationaux – Compte périodique des ordres (mandats et virements)	RP 2401
PPM	Service des mandats postaux internationaux – Compte périodique des mandats postaux internationaux	RP 2401
PPV	Service des virements postaux internationaux – Compte périodique des virements postaux internationaux	RP 2401
PP 2	Compte périodique des rémunérations des ordres postaux de paiement	RP 2405
PP 3	Compte général des ordres (mandats et virements)	RP 2407
PP 4	Compte général des rémunérations	RP 2408

Règlement concernant les services postaux de paiement

Le Conseil d'exploitation postale, vu l'article 22.5 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, a arrêté les mesures ci-après pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

Ces mesures s'appliquent aussi bien aux ordres postaux de paiement transmis par la poste aux lettres qu'à ceux acheminés par voie électronique ou au moyen de toute autre technologie.

Partie I

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

Chapitre 1

Dispositions générales

Article RP 201
Définitions

1. Champ: espace réservé à une donnée d'information devant être saisie dans le formulaire ou le système.

2. Compte miroir: compte technique tenu par un opérateur financier reflétant les transactions sur son compte de liaison.

3. Conditions de service: conditions contractuelles normalisées ou règlementaires, auxquelles l'opérateur désigné fournit les services postaux de paiement à ses clients.

4. Convention de service: accord bilatéral ou multilatéral entre opérateurs désignés, conforme à l'Arrangement et au Règlement, fixant les modalités opérationnelles des échanges entre opérateurs désignés et permettant la mise en œuvre des services postaux de paiement.

5. Date: indication du jour d'une opération relative à l'exécution d'un ordre postal de paiement, soit apposée sur une formule par un procédé manuel de l'opérateur désigné, soit générée (horodatage) par le système en cas d'échange par voie électronique.

5bis. Demande de renseignements: toute demande d'informations concernant les conditions de service ou le traitement d'un ordre postal de paiement, par exemple, portant sur la tarification, la qualité de service, etc.

6. Droits de tirage spéciaux (DTS): unité de compte du Fonds monétaire international utilisée comme unité monétaire par l'Union.

7. Emission d'un ordre postal de paiement: acceptation de la demande d'ordre postal de paiement de l'expéditeur par l'opérateur désigné émetteur.

8. Etat d'un ordre postal de paiement ou d'une demande: stade d'exécution de l'ordre postal de paiement, d'une demande de renseignements/réclamation ou de révocation relative à cet ordre postal de paiement.

9. Formule: modèle de document contenant les données nécessaires à l'exécution d'un ordre postal de paiement, d'une demande et/ou au règlement des relations financières des opérateurs désignés conformément à l'Arrangement et au Règlement.

10. Formulaire: document de l'opérateur désigné, imprimé sur support papier ou pouvant être téléchargé de son site Web, conforme aux formules prévues dans le Règlement, destiné à être rempli par l'utilisateur du service postal de paiement et éventuellement complété par l'opérateur désigné.

11. Horodatage: procédé électronique sécurisé indiquant la date et l'heure de l'opération.

12. Identifiant de l'ordre postal de paiement: numéro spécifique d'émission de l'ordre.

13. Message EDI: fichier contenant des données relatives à des ordres postaux de paiement adressé par un opérateur désigné à un autre opérateur désigné.

14. Monnaie non convertible: toute monnaie principalement utilisée pour des transactions sur le territoire national et ne s'échangeant pas librement sur un marché officiel des changes (marché forex).

15. Rapport: liste de données établie dans un ordre chronologique relatives aux ordres postaux de paiement émis, remboursés, payés/inscrits au compte du destinataire et reçus, générée automatiquement par le système selon différents paramètres, notamment «type de service», «récapitulatifs», «relation bilatérale», «monnaie», «point d'accès au service ou autre unité d'organisation».

16. Réception par voie électronique: mise à jour de la base de données du pays payeur à partir de la réception de l'ordre postal de paiement.

16bis. Réclamation: toute intervention de l'expéditeur, ou du bénéficiaire, exprimant formellement son mécontentement sur les conditions de traitement d'un ordre postal de paiement à laquelle l'opérateur désigné doit répondre dans le délai fixé.

17. Signature électronique: clé unique, commune aux opérateurs désignés échangeant des données électroniques, délivrée par un fournisseur commun d'infrastructure à clé publique accrédité par l'Union, et permettant de chiffrer et de signer, puis de déchiffrer et de vérifier les signatures.

18. Système: système télématique utilisé pour créer, envoyer, recevoir ou traiter des messages de données.

19. Timbre: apposition de l'indication du point d'accès au service et de la date confirmant l'exactitude et l'authenticité d'une opération d'exécution d'un ordre postal de paiement.

19bis. Endossement: signature apposée au verso d'un titre par laquelle le bénéficiaire transfère les droits de propriété sur ce titre à une tierce personne.

Article RP 501
Attributions opérationnelles

1. Les opérateurs désignés des Pays-membres signataires s'entendent sur les services postaux de paiement, autorisés par les Pays-membres, qu'ils désirent échanger.

2. Un opérateur désigné n'a pas d'obligation d'échanger avec un autre opérateur désigné ne mettant pas en œuvre le présent Règlement.

3. Les opérateurs désignés fixent les modalités opérationnelles de leurs échanges de la poste aux lettres ou électroniques par convention de service, compatible avec le modèle approuvé par le Conseil d'exploitation postale.

Article RP 502
Renseignements à fournir par les opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés fournissent au Bureau international les renseignements opérationnels suivants:

1.1 services postaux de paiement fournis par l'opérateur désigné sur son territoire;

1.2 tarifs internationaux et intérieurs appliqués pour les services postaux de paiement fournis;

1.3 services supplémentaires;

1.4 tarifs des services supplémentaires;

1.5 heures d'ouverture du service;

1.6 monnaie nationale ou monnaie autorisée par le pays pour les paiements sur son territoire;

1.7 fournisseur du système;

1.8 type de système utilisé (système en ligne ou non);

1.9 objectifs nationaux en matière de qualité de service;

1.10 indication du système de règlement centralisé ou du type de système de règlement utilisé;

1.11 monnaie de règlement;

1.12 adresse du site Web de l'opérateur désigné;

1.13 adresse électronique des services internationaux de l'opérateur désigné.

2. Les opérateurs désignés fournissent également au Bureau international les renseignements demandés dans le Règlement de la poste aux lettres en ce qui concerne les ordres postaux de paiement de la poste aux lettres.

3. Toute modification des renseignements requis est immédiatement transmise au Bureau international.

Article RP 503
Publications du Bureau international

1. Le Bureau international publie, d'après les informations fournies par les Pays-membres signataires et les opérateurs désignés, un recueil officiel de renseignements d'intérêt général relatif à l'exécution de l'Arrangement et du Règlement dans chaque Pays-membre.

2. En ce qui concerne les publications, le Règlement de la poste aux lettres s'applique aussi aux services postaux de paiement.

Article RP 504
Recueil électronique des services postaux de paiement

1. Le Bureau international établit et assure la mise à jour du recueil électronique des services postaux de paiement.

2. Le recueil électronique contient les renseignements opérationnels fournis par les opérateurs désignés conformément au Règlement et toutes autres données opérationnelles nécessaires aux opérateurs désignés pour l'exécution des ordres postaux de paiement.

3. Les opérateurs désignés saisissent leurs données dans le recueil électronique.

4. Les opérateurs désignés effectuent la mise à jour des informations contenues dans le recueil électronique en temps utile et au plus tard le jour où elles entrent en vigueur, selon la procédure établie par le Bureau international.

Article RP 701
Programme de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière

1. Les opérateurs désignés établissent et appliquent un programme de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière conforme à leur législation nationale.

2. Ce programme comprend des principes écrits, des procédures et des contrôles internes raisonnablement conçus pour limiter les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de criminalité financière, ainsi qu'une formation permanente dans ce domaine à l'intention du personnel d'exploitation concerné.

Article RP 702
Devoir d'identification

1. Les opérateurs désignés vérifient l'identité des expéditeurs, conformément à leur devoir de vigilance relatif aux utilisateurs, sur la base de documents ou de données et d'informations fiables reconnus et acceptés par l'autorité nationale aux fins d'identification sur le territoire national.

2. En cas de tenue de comptes par les opérateurs désignés, ces comptes peuvent uniquement être des comptes personnels pour lesquels les opérateurs désignés vérifient l'identité du titulaire du compte, indépendamment de tout seuil concernant le montant des ordres postaux de paiement.

3. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre, sous réserve de leur législation nationale, pour fixer des seuils au-dessous desquels l'opérateur désigné émetteur n'est pas tenu d'exiger les références du document d'identité de l'expéditeur. Ce seuil ne doit pas excéder 600 DTS par jour pour les mandats.

Article RP 703
Données d'identification

1. Chaque ordre postal de paiement comporte le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire. Toutefois, pour les ordres postaux de paiement transmis par des moyens électroniques, l'adresse peut être remplacée par un numéro d'identification unique.

2. Si les ordres postaux de paiement sont transmis par des moyens électroniques, ils incluent:

2.1 le numéro de compte pour les virements postaux, les mandats de paiement et de versement;

2.2 un numéro de référence unique permettant de remonter à l'expéditeur pour les mandats en espèces et les mandats de versement.

3. Les informations spécifiées dans les présentes dispositions accompagnent l'ordre postal de paiement tout au long du processus de transmission, jusqu'au paiement ou au remboursement.

4. Un examen scrupuleux et un contrôle renforcé visant à détecter toute activité suspecte sont réalisés dès lors que les ordres postaux de paiement ne comportent pas toutes les informations requises concernant l'expéditeur et le destinataire, comme indiquées dans les présentes dispositions.

Article RP 704
Devoir d'obtenir des renseignements

1. Les opérateurs désignés émetteurs se renseignent sur l'objet de l'ordre postal de paiement ou de la demande de remboursement avant l'exécution de ces derniers, conformément à leur législation nationale.

2. Les opérateurs désignés vérifient l'identité du destinataire effectif, conformément à leur législation nationale.

Article RP 705
Devoirs de surveillance, de détection et de signalement

1. Les opérateurs désignés respectent leurs devoirs de surveillance et de détection, conformément aux directives de l'autorité compétente.

2. Les opérateurs désignés surveillent les transactions et la provenance des fonds et vérifient leur corrélation avec le profil de risque des utilisateurs.

3. Les opérateurs désignés vérifient régulièrement le caractère actuel des documents, données et informations concernant les utilisateurs.

4. Les opérateurs désignés exercent une surveillance accrue sur l'utilisateur, la transaction, le produit et/ou la zone géographique à haut risque.

5. Les opérateurs désignés respectent leur devoir de vigilance relatif aux utilisateurs.

6. En cas de détection d'opération suspecte et quel que soit le montant de celle-ci, l'opérateur désigné la signale à l'autorité compétente.

7. L'opérateur désigné traite l'ordre postal de paiement faisant l'objet de la détection d'opération suspecte, conformément à sa législation nationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article RP 706
Archivage

1. Les opérateurs désignés assurent l'archivage des informations relatives à l'exécution des services postaux de paiement, incluant les données et le suivi de l'exécution des ordres postaux de paiement, pour une période minimale de cinq ans ou plus selon les exigences de la législation nationale.

2. Les informations archivées doivent permettre la reconstitution de chaque transaction (y compris les montants et les monnaies).

Article RP 707
Mise en œuvre des services postaux de paiement

1. Tout opérateur désigné peut décliner l'ouverture de services postaux de paiement avec un autre opérateur désigné, ou, le cas échéant, suspendre lesdits services, si:

1.1 ce dernier ne respecte pas ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme;

1.2 faute d'obligations légales, ce dernier ne prend pas spontanément les mesures requises par le Règlement;

1.3 cette mise en œuvre est contraire à sa législation nationale;

1.4 l'opérateur désigné estime que cette mise en œuvre est inacceptable.

2. En cas de sanction internationale fondée sur la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme contre un Pays-membre de l'Union, les opérateurs désignés peuvent refuser de conclure un accord avec l'opérateur désigné de ce Pays-membre ou suspendre les échanges avec celui-ci jusqu'à la levée des sanctions.

Article RP 801
Confidentialité des données

1. Les opérateurs désignés prennent les mesures prévues par leur législation nationale et le présent Règlement pour assurer la confidentialité des données vis-à-vis des tiers.

2. Les opérateurs désignés transmettent au Bureau international les données postales nécessaires aux statistiques des services postaux de paiement.

3. Le Bureau international publie les statistiques des services postaux de paiement dans les statistiques de l'Union. Les données transmises servent uniquement au calcul des agrégats nécessaires à l'analyse de la situation mondiale et régionale, sauf indication contraire du Pays-membre intéressé.

4. Toute demande d'accès aux données archivées est motivée.

Article RP 901
Combinaison de technologies

1. Les opérateurs désignés fixent les modalités opérationnelles d'exécution des services postaux de paiement liées à la combinaison de différentes technologies pour l'exécution des ordres postaux de paiement dans leur convention de service. Ils respectent au minimum les règles applicables aux ordres postaux de paiement de la poste aux lettres.

Chapitre 2

Principes généraux et qualité de service

Article RP 1001
Séparation des fonds

1. Les fonds des utilisateurs sont séparés d'une manière comptable et financière des fonds des opérateurs désignés émetteurs et payeurs.

Article RP 1002
Cantonnement des fonds des utilisateurs

1. Les montants remis par les utilisateurs ou débités de leur compte sont cantonnés et réservés au règlement des ordres postaux de paiement entre opérateurs désignés et au remboursement.

2. Les fonds des utilisateurs sont gérés conformément aux principes de prudence applicables à la gestion de fonds de tierces parties.

Article RP 1003
Monnaie d'émission et de paiement

1. Lorsque la monnaie de destination est convertible, le montant de l'ordre postal de paiement est exprimé dans la monnaie du pays de l'opérateur désigné payeur.

2. Lorsque l'une des deux monnaies au moins n'est pas convertible, les opérateurs désignés conviennent d'exprimer, dans une monnaie tierce autorisée par le pays de destination, le montant de l'ordre postal de paiement émis.

3. Les taux de change utilisés pour exprimer le montant de l'ordre postal de paiement sont ceux qui s'appliquent au moment de l'émission de l'ordre postal de paiement. Lorsque l'opérateur désigné émetteur ne dispose pas des moyens techniques pour exprimer le montant de l'ordre postal de paiement dans la monnaie de l'opérateur désigné payeur, ce dernier exprime ce montant au taux de change s'appliquant lors de la réception de l'ordre postal de paiement.

4. Après en avoir avisé les opérateurs désignés intéressés, l'opérateur désigné payeur peut, si sa législation l'exige, soit négliger les fractions de l'unité monétaire, soit arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième le plus voisin, et ce toujours en faveur du destinataire.

Article RP 1004
Tarification

1. Les tarifs sont fixés par les opérateurs désignés émetteurs de manière à promouvoir l'accès aux services postaux de paiement.

2. Tous les frais sont payés dans leur intégralité par l'expéditeur.

Article RP 1005
Exonération tarifaire

1. Les cas d'exonération tarifaire pour les envois du service postal et les envois des services postaux de paiement adressés à des prisonniers de guerre (y compris belligérants recueillis et internés dans un pays neutre) ou à des internés civils, ou expédiés par eux, sont régis par la Convention postale universelle, ~~et~~ le Règlement de la poste aux lettres et l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

1bis. Les envois des services postaux de paiement sont exonérés de taxes postales, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres.

1ter. Les points d'accès aux services postaux de paiement bénéficient de la franchise postale pour les envois de services postaux de paiement des prisonniers de guerre et internés civils visés par la Convention postale universelle.

1quater. Les organes s'occupant des prisonniers de guerre et des internés civils auxquels la franchise postale est applicable sont énumérés dans le Règlement de la poste aux lettres.

1quinquies. Les ordres postaux de paiement expédiés en franchise postale sont marqués conformément aux dispositions du Règlement de la poste aux lettres.

Article RP 1006
Franchise postale applicable aux envois relatifs aux services postaux de paiement

(Supprimé.)

Article RP 1007
Franchise postale pour les prisonniers de guerre et internés civils

(Supprimé.)

Article RP 1008
Application de la franchise postale aux organes s'occupant des prisonniers de guerre et des internés civils

(Supprimé.)

Article RP 1009
Désignation des envois expédiés en franchise postale

(Supprimé.)

Article RP 1010
Modalités de rémunération entre opérateurs désignés

1. La rémunération est fixée équitablement en fonction de la tarification appliquée à l'utilisateur par l'opérateur désigné émetteur et en tenant compte des coûts d'exploitation et financiers respectifs des opérateurs désignés. Dans l'intérêt réciproque de ces derniers à l'ouverture des échanges, la rémunération peut être différente d'un opérateur désigné à un autre. Elle peut tenir compte de l'évaluation de la qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.

1bis. La commission de change appliquée par les opérateurs désignés doit constituer une marge raisonnable, tenir compte des conditions économiques locales et permettre le développement du service.

~~2. Le montant total de la rémunération est en principe exprimé en DTS sur la base du taux du DTS en vigueur le dernier jour du mois et communiqué par le Fonds monétaire international. Les opérateurs désignés contractants peuvent cependant convenir d'une autre monnaie de référence.~~

3. La rémunération est fixée dans la convention de service, conformément à l'Arrangement et au Règlement.

Article RP 1011
Information des utilisateurs

1. Les opérateurs désignés affichent leurs tarifs et frais additionnels dans leurs points d'accès au service et, le cas échéant, sur leur site Web.

Article RP 1101
Qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique

1. Les éléments de qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique sont au minimum les suivants:

1.1 mise à jour de la base de données du Bureau international;

1.2 délais de traitement des ordres postaux de paiement;

1.3 délais d'annulation;

1.4 pourcentage des demandes de renseignements traitées dans les délais spécifiés;

1.5 pourcentage des réclamations traitées dans les délais spécifiés.

~~2. Le Conseil d'exploitation postale fixe les objectifs en matière de qualité de service pour ces différents éléments.~~

3. Les opérateurs désignés transmettent les données postales requises pour l'évaluation de la qualité de service au Bureau international de l'UPU.

4. Le Bureau international traite les données postales relatives à l'évaluation de la qualité de service de manière confidentielle. L'accès aux rapports d'évaluation de la qualité de service, établis sur la base de ces données, est limité aux Pays-membres signataires de l'Arrangement, à leurs opérateurs désignés et au Bureau international.

Article RP 1102
Marque collective

1. Une marque collective peut être associée à l'utilisation de nouvelles technologies spécifiques pour la transmission des ordres postaux de paiement.

2. L'utilisation de la marque collective par les opérateurs désignés est subordonnée au respect des objectifs de qualité associés à cette marque fixés par les utilisateurs de la marque, conformément aux objectifs de qualité de service établis par le Conseil d'exploitation postale.

Chapitre 3

Principes liés aux échanges de données informatisés

Article RP 1201
Conditions d'interopérabilité et de règlement centralisé

1. Les réseaux utilisés par les opérateurs désignés sont interconnectés pour permettre l'échange des données électroniques relatives aux ordres postaux de paiement.

2. Les opérateurs désignés configurent les champs relatifs aux données postales de paiement dans leur système, conformément aux formules prévues dans le Règlement de manière à permettre l'interopérabilité des systèmes.

3. Les opérateurs désignés appliquent les procédures de traitement des ordres postaux de paiement prévues dans le Règlement pour assurer l'interopérabilité des services postaux de paiement.

4. Les opérateurs désignés appliquent les procédures de règlement et de compensation prévues dans le Règlement pour permettre le règlement centralisé entre opérateurs désignés.

Article RP 1301
Sécurité du réseau

1. Toute interconnexion de réseaux électroniques pour la transmission des ordres postaux de paiement est soumise au respect du niveau de sécurité du réseau interconnecté utilisé par les opérateurs désignés.

2. Les opérateurs désignés assurent la validité du certificat pour la signature électronique et l'encryptage de tout message de données.

3. Les opérateurs désignés utilisent un système de sécurité commun respectant des normes de sécurité, conformes aux normes ISO acceptées par l'Union, pour assurer le traitement et la transmission des ordres postaux de paiement.

4. Toute difficulté d'application et de mise en œuvre du système de sécurité commun de l'Union dans un pays, en raison de la législation nationale de ce dernier, doit être signalée et décrite au Bureau international.

Article RP 1302
Sécurité des échanges électroniques

1. Les opérateurs désignés assurent la sécurité physique et électronique de leurs équipements, la sécurité des données et la continuité du service conformément aux normes ISO acceptées par l'Union.

Article RP 1303
Règles de fonctionnement et d'entretien des équipements électroniques

1. Tout opérateur désigné dispose de systèmes séparés de production et de test. Le système de production est exclusivement réservé au traitement et à la transmission de données réelles. Tous les tests de communication de base doivent être effectués au moyen du système de test. Tout opérateur désigné dispose d'un système de sauvegarde.

2. Tout opérateur désigné est responsable de l'entretien de son infrastructure de production, de sauvegarde et de test (matériel, logiciels et réseau) nécessaire au traitement et à la transmission des données, que ces infrastructures soient hébergées par lui ou par un tiers.

Article RP 1304
Sécurité des données

1. Les messages de données relatifs aux ordres postaux de paiement sont signés numériquement. Les données personnelles y sont encryptées.

2. Dans le cadre de l'utilisation d'un système en ligne, la base de données doit être sécurisée.

3. Les données transmises avec une signature électronique de l'opérateur désigné sont réputées authentiques, intégrales et non répudiables.

4. L'accès aux données doit être réservé exclusivement au personnel autorisé par l'opérateur désigné.

Article RP 1305
Sauvegarde des données

1. La base de données utilisée par les opérateurs désignés est hébergée de manière sécurisée. Elle dispose d'un système et de procédures de sauvegarde suffisants pour assurer le rétablissement des activités en cas de sinistre.

2. Tout opérateur désigné informe les autres opérateurs désignés de toute interruption de service planifiée à l'avance. En cas d'interruption non planifiée du service, l'opérateur désigné concerné met en place une cellule d'urgence et informe aussi rapidement que possible les autres opérateurs désignés des causes de cette anomalie et des mesures prises pour remédier au problème et pour éviter qu'il ne se reproduise.

3. En cas de grave alerte de sécurité, l'opérateur désigné informe aussitôt que possible les autres opérateurs désignés de la suspension du service, de la durée possible de l'interruption ainsi que du rétablissement du service.

Article RP 1306
Accès aux données archivées

1. Sous réserve de la législation nationale, les données archivées sont accessibles et disponibles dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande de fourniture des données pour les ordres postaux de paiement échangés par voie électronique, respectivement dans le mois suivant le jour de la demande de fourniture des données pour les ordres postaux de paiement de la poste aux lettres.

Article RP 1401
Suivi et localisation

1. Tout système utilisé par les opérateurs désignés contient des accusés de réception fonctionnels pour la transmission des informations de suivi et de localisation des ordres postaux de paiement.

2. Toute modification de l'état d'un ordre postal de paiement donne lieu à l'envoi d'un message EDI.

3. Les opérateurs désignés envoient un accusé de réception ou une notification de rejet pour chaque message EDI reçu.

4. L'expéditeur peut demander à recevoir un avis de paiement, de virement ou de remboursement.

5. L'état d'un ordre postal de paiement ou d'une demande relative à l'exécution d'un ordre postal de paiement est accessible aux opérateurs désignés concernés par l'exécution de cet ordre postal de paiement.

6. Les données sont conservées en ligne pendant au moins six mois.

Partie II

Règles applicables aux services postaux de paiement

Chapitre 1

Traitement des ordres postaux de paiement

Article RP 1501
Formules

1. Les formules sont générées par le système utilisé par l'opérateur désigné ou elles sont établies sur support papier.

2. Les formules générées par le système contiennent les champs correspondants à ceux prévus dans les formules annexées au Règlement.

3. Les formules prévoient des rubriques supplémentaires nécessaires aux opérateurs désignés dans le cadre de leurs conventions de service.

Article RP 1502
Mentions communes aux formules d'exécution

1. Mentions obligatoires

1.1 Les formules liées à l'exécution des ordres postaux de paiement des utilisateurs contiennent les références du point d'accès au service de l'opérateur désigné.

1.1bis Conformément à la norme S10 de l'Union postale universelle, l'identificateur de l'envoi postal est indiqué sur les formules spéciales des mandats de remboursement.

2. Mentions facultatives

2.1 Une rubrique «communication particulière» peut être utilisée dans les formules destinées aux relations avec les utilisateurs.

Article RP 1503
Etat d'un ordre postal de paiement ou d'une demande

1. Les opérateurs désignés s'informent mutuellement de tout changement de l'état de l'ordre postal de paiement ou de la demande par un moyen adapté.

2. Si la modification de l'état n'est pas générée automatiquement par le système de l'opérateur désigné, ce dernier saisit immédiatement les données sur la modification de l'état pour les échanges par voie électronique.

3. Les états de l'exécution d'un ordre postal de paiement saisis par l'opérateur désigné émetteur ou payeur sont au moins les suivants:

3.1 ordre postal de paiement en prétraitement – opérateur désigné émetteur;

3.2 ordre postal de paiement traité – opérateur désigné émetteur;

3.3 ordre postal de paiement en prétraitement – opérateur désigné payeur;

3.4 ordre postal de paiement mis en paiement à la finalisation du prétraitement – opérateur désigné payeur;

3.5 notification d'impossibilité de paiement ou information de retard – opérateur désigné payeur;

3.6 paiement au destinataire – opérateur désigné payeur;

3.7 avis de paiement ou d'inscription au compte du destinataire (optionnel) – opérateur désigné payeur;

3.8 annulation du paiement au destinataire (si erreur de saisie constatée dans le délai convenu) – opérateur désigné payeur;

3.9 nouveau paiement consécutif à l'annulation – opérateur désigné payeur;

3.10 émission d'une demande de révocation – opérateur désigné émetteur;

3.11 notification de l'acceptation ou non de la demande de révocation – opérateur désigné payeur;

3.12 notification de la possibilité ou non du remboursement – opérateur désigné payeur;

3.13 notification du remboursement à l'expéditeur (optionnelle) – opérateur désigné émetteur;

3.14 notification du remboursement pour cause d'expiration de validité – opérateur désigné payeur;

3.15 remboursement – opérateur désigné émetteur;

3.16 annulation du remboursement à l'expéditeur (si erreur de saisie constatée dans le délai convenu dans la convention de service) – opérateur désigné émetteur;

3.17 nouveau paiement consécutif à l'annulation – opérateur désigné émetteur;

3.18 notification de l'impossibilité de remboursement et finalisation – opérateur désigné émetteur;

3.19 prescription de l'ordre postal de paiement – opérateur désigné émetteur;

3.20 émission du compte mensuel ou périodique – opérateur désigné payeur;

3.21 finalisation des ordres postaux de paiement inclus dans le compte mensuel – opérateur désigné payeur.

4. Les états concernant l'exécution d'une demande de renseignements/réclamation sont au moins les suivants:

4.1 enregistrement de la demande;

4.2 information au sujet de la demande à l'autre opérateur désigné, sauf dans le cas où l'opérateur désigné contacté par l'utilisateur peut répondre à la demande et prendre les mesures nécessaires sans consulter l'autre opérateur désigné.

4.3 réponse à la demande;

4.4 information de l'utilisateur – opérateur désigné émetteur.

Article RP 1504
Demande d'ordre postal de paiement

1. L'opérateur désigné émetteur collecte les informations requises pour l'exécution de l'ordre postal de paiement.

2. L'expéditeur remplit le formulaire de demande d'ordre postal de paiement et le remet à l'opérateur désigné émetteur. Les conditions de service de l'opérateur désigné émetteur sont annexées au formulaire de demande d'ordre postal de paiement. <u>En ce qui concerne les demandes relatives aux mandats de remboursement, elles sont remplies par l'expéditeur de l'envoi postal contre remboursement.</u>

3. Les demandes d'ordre postal de paiement relatives aux mandats de la poste aux lettres et aux envois contre remboursement sont établies respectivement sur un formulaire conforme à la formule MP 1, MP 1bis ou ~~tout support adapté~~ toute autre formule adaptée pour les mandats transmis par voie électronique convenue entre les opérateurs désignés.

4. Les demandes d'ordre postal de paiement relatives aux virements sont établies sur un formulaire conforme à la formule VP 1 ou tout support adapté pour les virements par voie électronique.

5. Les informations requises pour l'exécution de l'ordre postal de paiement doivent être précises et complètes. Les adresses abrégées ne sont pas admises.

6. Les demandes d'ordre postal de paiement peuvent être saisies dans le système par l'expéditeur, sous réserve du respect des conditions de:

6.1 lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière;

6.2 sécurité;

6.3 suivi et localisation;

6.4 confidentialité.

7. Les inscriptions sur l'ordre postal de paiement relatives à la poste aux lettres sont de préférence faites à la machine. Elles peuvent être faites à la main, si possible en caractères d'imprimerie. Les informations requises pour l'exécution de l'ordre postal de paiement de la poste aux lettres doivent être lisibles. Les inscriptions au crayon ne sont pas admises. Les ordres postaux de paiement ne doivent comporter ni rature ni surcharge, même approuvées.

8. En général, les ordres postaux de paiement sont libellés en caractères latins et en chiffres arabes. Les informations, telles que nom et adresse, peuvent cependant être libellées dans les caractères d'une langue convenue entre les opérateurs désignés.

8bis. Les demandes d'ordre postal de paiement relatives aux mandats de remboursement doivent inclure l'identificateur de l'envoi postal.

Article RP 1505
Vérification de la demande d'ordre postal de paiement par l'opérateur désigné émetteur

1. Avant d'accepter la demande d'ordre postal de paiement de l'expéditeur, et sous réserve des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'agent de l'opérateur désigné émetteur vérifie que:

1.1 l'ordre postal de paiement respecte les conditions fixées dans l'Arrangement, le Règlement et la législation nationale;

1.2 l'ordre postal de paiement est exécutable conformément à la convention de service entre opérateurs désignés;

1.3 l'ordre postal de paiement est accompagné de la remise des fonds de l'expéditeur ou d'un ordre de débit de son compte;

1.4 le cas échéant, le compte de l'expéditeur est suffisamment approvisionné.

Article RP 1506
Saisie des ordres postaux de paiement

1. Les données sont en principe saisies dans le système de l'opérateur désigné émetteur par l'agent accrédité du point d'accès au service. Dans ce cas, les opérateurs désignés émetteurs vérifient que les données saisies sont conformes aux informations contenues dans la demande d'ordre postal de paiement.

Article RP 1507
Fréquence des connexions au système

1. En cas d'utilisation d'un système, l'opérateur désigné se connecte le plus fréquemment possible à celui-ci tous les jours ouvrables définis dans les accords entre les pays.

1.1 Lorsqu'il utilise son propre système, l'opérateur désigné se connecte à celui-ci au moins deux fois par jour.

1.2 Lorsqu'il utilise un système en ligne pour l'échange des mandats internationaux électroniques, l'opérateur désigné se connecte à ce système au moins une fois par jour pour accéder au rapport quotidien d'activité.

1.2bis Lorsqu'il utilise un système en ligne pour l'échange des mandats urgents internationaux électroniques, l'opérateur désigné se connecte à ce système au moins chaque trente minutes pour accéder au rapport quotidien d'activité, afin d'assurer les délais de transmission.

Article RP 1508
Acceptation de l'ordre postal de paiement

1. L'apposition du timbre sur la demande d'ordre postal de paiement ou son récépissé vaut acceptation de l'ordre postal de paiement par l'opérateur désigné émetteur.

Article RP 1509
Emission de l'ordre postal de paiement

1. L'ordre postal de paiement est émis sur la formule conforme MP 1, respectivement VP 1, ou sur la formule spéciale relative aux mandats de remboursement ou sur toute autre formule adaptée pour les mandats transmis par voie électronique.

2. Il est interdit de consigner sur les ordres postaux de paiement d'autres mentions que celles que comporte la contexture des formules, à l'exception des indications de service.

3. Après émission de l'ordre postal de paiement, un duplicata de l'ordre postal de paiement électronique ou un coupon du service de la poste aux lettres est remis gratuitement à l'expéditeur à titre de récépissé. Ledit duplicata ou coupon contient les informations de l'ordre postal de paiement qui auront été validées par l'expéditeur et indique les tarifs et les frais relatifs à l'ordre postal de paiement, le taux de change appliqué, le cas échéant, ainsi que les conditions de service.

4. Le système utilisé par l'opérateur désigné émetteur doit automatiquement délivrer le formulaire horodaté.

4bis. Aux fins de permettre l'exécution du paiement au destinataire d'un mandat électronique ordinaire ou urgent, l'opérateur désigné émetteur informe l'expéditeur de l'identifiant et du montant de l'ordre postal de paiement.

4ter. Aux fins de permettre l'exécution du paiement au destinataire d'un mandat urgent, l'opérateur désigné émetteur est tenu d'informer l'expéditeur qu'il doit communiquer au destinataire l'identifiant et le montant de l'ordre postal de paiement ainsi que le nom du pays émetteur.

5. (Supprimé.)

Article RP 1510
Demande de révocation

1. L'expéditeur de l'ordre postal de paiement peut demander le retrait d'un ordre postal de paiement sauf le retrait d'un mandat de remboursement.

Article RP 1511
Période de validité des mandats

1. La période de validité des mandats transmis par voie électronique est de trente jours calendaires suivant le jour d'émission du mandat.

2. La période de validité des mandats de la poste aux lettres s'étend jusqu'à l'expiration du deuxième mois suivant ~~la date~~ celui d'émission.

3. L'opérateur désigné émetteur et l'opérateur désigné destinataire peuvent se mettre d'accord sur une période autre que celle mentionnée ci-dessus.

Article RP 1512
Avis de paiement ou d'inscription au compte du destinataire

1. Si la convention de service des opérateurs désignés le permet, l'expéditeur peut demander à être avisé du paiement ou de l'inscription au compte du destinataire.

2. L'avis est établi sur une formule CN 07, conformément au Règlement de la poste aux lettres. Il est établi par l'opérateur désigné payeur lorsque les ordres postaux de paiement sont envoyés par voie électronique. La formule CN 07 est jointe à la formule MP 1, respectivement VP 1, par l'opérateur désigné émetteur lorsqu'il s'agit d'ordres postaux de paiement de la poste aux lettres.

3. Les données de l'avis sont saisies électroniquement pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique, et un champ est prévu à cet effet sur les formules MP 1 et VP 1 pour la saisie de la référence de l'avis. L'opérateur désigné payeur remplit ce champ au moment de la saisie de l'ordre postal de paiement. L'avis de paiement est établi conformément à la formule CN 07 et est adressé à l'expéditeur par l'opérateur désigné émetteur.

Article RP 1513
Indication des montants

1. Les montants des ordres postaux de paiement et des rémunérations sont exprimés en chiffres avec l'abréviation du nom de l'unité monétaire. Les fractions de l'unité monétaire sont exprimées au moyen de deux (ou trois) chiffres, y compris les zéros, correspondant respectivement aux dixièmes, centièmes (et millièmes).

2. S'agissant des ordres postaux de paiement relatifs aux mandats de la poste aux lettres, le montant et le nom de l'unité monétaire doivent aussi être indiqués en toutes lettres dans la langue convenue entre les opérateurs désignés. Le montant en lettres peut aussi être exprimé chiffre par chiffre, écrits isolément. Dans la somme en lettres, où la répétition des fractions n'est pas obligatoire, celles-ci peuvent être exprimées en chiffres, à la suite du libellé du nombre d'unités monétaires.

Articles RP 1514
Envoi des ordres postaux de paiement

1. Les ordres postaux de paiement sont envoyés à l'opérateur désigné payeur par le moyen le plus rapide.

1.1 En cas d'utilisation d'un système, les ordres postaux de paiement visant à un paiement en espèces sont adressés directement au point d'accès au service de paiement et ceux visant à un versement sur le compte du destinataire sont adressés au centre de chèques postaux.

1.2 Les ordres postaux de paiement de la poste aux lettres portent la mention «Service des postes» ou une mention analogue et sont adressés à l'opérateur désigné payeur.

2. L'envoi d'un ordre postal de paiement par voie électronique intervient le jour de son émission ou dans les deux jours ouvrables suivants, s'il s'agit d'un ordre postal de paiement effectué à partir d'un point de service non connecté au réseau électronique.

3. En principe, la fréquence de transmission des envois par voie électronique ne doit pas être inférieure à deux fois par jour durant les heures d'ouverture. Les opérateurs désignés peuvent toutefois convenir d'une fréquence supérieure.

4. Les ordres postaux de paiement émis après l'heure officielle de fermeture de l'accès au service sont envoyés par voie électronique le jour ouvré suivant.

5. Les ordres postaux de paiement de la poste aux lettres sont envoyés par courrier prioritaire et, sauf entente spéciale, à découvert.

5.1 Les ordres postaux de paiement de la poste aux lettres sont insérés dans les dépêches, conformément au Règlement de la poste aux lettres. L'ordre postal de paiement doit quitter le territoire du pays d'émission par courrier prioritaire au plus tard six jours ouvrables après son dépôt au point d'accès au service.

5.2 Selon entente entre les opérateurs désignés, les mandats de la poste aux lettres peuvent bénéficier du service supplémentaire de recommandation prévu dans la Convention postale universelle.

5.3 Le Règlement de la poste aux lettres s'applique à l'envoi des ordres postaux de paiement sous pli recommandé.

Article RP 1515
Règles spécifiques aux virements

1. Le montant total des ordres de virement mentionné sur les listes VP 104 et destiné à un même centre est reporté sur une dépêche quotidienne de virements VP 105 établie en double exemplaire.

2. Le total général des ordres de virement est arrêté en toutes lettres ou imprimé en chiffres.

3. Le numéro d'inscription sur la formule VP 105 est reporté sur chaque liste VP 104.

4. Les dépêches quotidiennes VP 105 contiennent au moins le numéro d'ordre, dont la série se renouvelle à chaque nouvelle période de règlement pour chaque centre de chèques postaux ou point de service de l'opérateur désigné payeur.

Article RP 1601
Traitement des ordres postaux de paiement par l'opérateur désigné payeur

1. La date de réception par voie électronique de l'ordre postal de paiement vaut date d'arrivée de l'ordre postal de paiement au point d'accès aux services de paiement de l'opérateur désigné payeur.

2. La date de réception des ordres postaux de paiement de la poste aux lettres par l'opérateur désigné payeur vaut date d'arrivée de ces ordres postaux de paiement.

Article RP 1602
Traitement spécifique aux mandats

1. Les mandats arrivants de la poste aux lettres sont immédiatement acheminés vers le point d'accès au service de paiement, s'ils ne nécessitent aucun traitement intermédiaire.

2. Les mandats sont payables dès leur arrivée au point d'accès au service de paiement de l'opérateur désigné payeur, sous réserve des vérifications nécessaires.

Article RP 1603
Endossement et réacheminement des mandats

1. Si la législation du pays de destination l'autorise, et si les opérateurs désignés ont conclu une convention de service en ce sens, la propriété des mandats peut être transmise par voie d'endossement.

2. Le réacheminement d'un mandat vers un autre pays n'est pas autorisé.

Article RP 1604
Traitement des demandes de révocation

1. Dès réception de la demande, l'opérateur désigné payeur complète la formule MP 2, respectivement VP 2, après avoir collecté les informations nécessaires.

2. L'opérateur désigné payeur renvoie la formule MP 2, respectivement VP 2, dûment complétée, à l'opérateur désigné émetteur par la voie la plus rapide, en y joignant, s'il s'agit d'un ordre postal de paiement de la poste aux lettres, la formule MP 1 correspondante.

3. Lorsque les fonds n'ont pas été remis au destinataire ou que son compte n'a pas encore été crédité, l'opérateur désigné payeur donne suite à la demande.

Article RP 1605
Remplacement des mandats égarés, perdus ou détruits avant paiement

1. Tout mandat égaré, perdu ou détruit avant paiement peut être remplacé, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, par un nouveau mandat émanant de l'opérateur désigné émetteur.

2. Avant de remplacer un mandat présumé égaré, perdu ou détruit avant paiement, les opérateurs désignés se consultent et s'assurent que le mandat original n'ait été ni payé ni remboursé. Toutes les précautions doivent également être prises pour que le mandat présumé égaré, perdu ou détruit ne soit pas payé ultérieurement.

3. Lorsque l'opérateur désigné payeur déclare qu'un mandat de la poste aux lettres ne lui est pas parvenu, l'opérateur désigné émetteur peut remplacer ledit mandat par un nouveau, à condition que le mandat litigieux ne figure dans aucun des comptes mensuels se rapportant à la période de validité du mandat.

4. Si aucune réponse n'a été obtenue de l'opérateur désigné payeur dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la réclamation et si le titre ne figure sur aucun des comptes mensuels à l'expiration de ce délai, l'opérateur désigné émetteur est autorisé à procéder au remboursement des fonds conformément au Règlement de la poste aux lettres lorsqu'il s'agit d'un mandat de la poste aux lettres.

5. Une notification du désintéressement financier du réclamant est alors adressée sous pli recommandé à l'opérateur désigné payeur, et le mandat de la poste aux lettres, considéré désormais comme définitivement perdu, ne peut être ultérieurement porté en compte.

Article RP 1606
Vérifications par l'opérateur désigné payeur aux fins de paiement ou d'inscription au crédit du compte du destinataire

1. Pour les ordres de virement et de versement, l'opérateur désigné payeur vérifie, dès réception, que les ordres de la poste aux lettres reçus ou figurant dans la base de données en attente d'inscription au compte du destinataire ne comportent pas d'irrégularités.

2. Pour les paiements en espèces des ordres postaux de paiement au point d'accès au service, l'agent accrédité vérifie également que les ordres postaux de paiement ne comportent pas d'irrégularités. Avant de payer le destinataire, l'agent accrédité vérifie l'identité de celui-ci et la conformité de la demande avec l'ordre postal de paiement reçu.

Article RP 1607
Traitement spécifique aux virements

1. Les virements arrivants sont crédités immédiatement sur le compte du destinataire ou, au plus tard, le jour ouvrable suivant leur arrivée.

2. Après vérification du total de la dépêche quotidienne VP 105, le montant total des ordres de virement est porté immédiatement au débit du compte centralisateur des acomptes ou du compte de liaison ouvert au nom de l'opérateur désigné émetteur.

3. Un exemplaire de la dépêche quotidienne VP 105 revêtu du timbre de l'opérateur désigné payeur est joint à l'extrait de compte journalier, adressé le jour même de l'opération à l'opérateur désigné titulaire du compte centralisateur des acomptes ou du compte de liaison débité.

Article RP 1608
Ordres postaux de paiement irréguliers

1. Sont irréguliers les ordres postaux de paiement présentant l'une des irrégularités suivantes:

1.1 indication inexacte, incomplète, douteuse ou erronée du nom ou du domicile du destinataire ou encore des références du compte courant postal;

1.2 indication incomplète ou manifestement inexacte des motifs de l'ordre postal de paiement en fonction de la législation nationale;

1.3 différences ou omissions de sommes;

1.4 montant supérieur au seuil maximal ou inférieur au seuil minimal autorisé;

1.5 ratures ou surcharges dans les inscriptions des ordres de la poste aux lettres;

1.6 erreur manifeste dans la conversion des monnaies ou le taux de change utilisé;

1.7 omission du timbre;

1.8 indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle convenue;

1.9 emploi d'une formule non réglementaire;

1.10 autres motifs résultant notamment de la convention de service.

Article RP 1609
Traitement des ordres postaux de paiement irréguliers

1. Tout message EDI relatif aux ordres postaux de paiement est rejeté lorsque les données saisies ne remplissent pas les conditions nécessaires à l'exécution d'un ordre postal de paiement, d'une réclamation ou d'une demande de révocation.

2. Le rejet est immédiatement notifié à l'opérateur désigné ayant envoyé le message, dès l'identification du motif de rejet. Les données sont corrigées ou complétées par ce dernier et renvoyées à l'autre opérateur désigné le jour ouvré suivant la notification de rejet. En cas de combinaison de technologies, le délai est fixé dans la convention de service et ne peut excéder trois jours ouvrables.

3. Le rejet est automatiquement généré par le système de l'opérateur désigné dans les cas suivants:

3.1 incohérence avec la convention de service;

3.2 erreur de personnalisation de message;

3.3 erreur de base de données;

3.4 erreur de titre de message;

3.5 ordre postal de paiement correspondant au message non trouvé;

3.6 absence d'un élément essentiel;

3.7 mauvaise séquence d'opérations;

3.8 mauvaise version du message;

3.9 suspension du service.

4. Les irrégularités détectées par l'agent accrédité de l'un des opérateurs désignés concernés par l'ordre postal de paiement sont immédiatement signalées à l'autre opérateur désigné par la voie la plus rapide.

Article RP 1610
Traitement des mandats irréguliers de la poste aux lettres

1. L'opérateur désigné payeur peut faire exception au renvoi à l'opérateur désigné émetteur et, sous sa responsabilité, rectifier d'office des erreurs sans gravité. Ces rectifications sont inscrites en rouge et signées par l'agent accrédité de l'opérateur désigné payeur.

2. Lorsque la rectification de l'irrégularité est demandée, le mandat irrégulier est conservé par l'opérateur désigné payeur, qui procède à la régularisation dès réception de la réponse. La réponse relative à la régularisation est jointe au mandat.

Article RP 1611
Traitement des virements irréguliers de la poste aux lettres

1. En cas d'irrégularité ou d'omission des lettres d'envoi, listes et/ou avis de virement, l'opérateur désigné payeur en informe l'opérateur désigné émetteur par la voie la plus rapide. Celui-ci doit lui répondre par la même voie et, le cas échéant, lui faire parvenir un duplicata des pièces manquantes. La régularisation par voie postale est effectuée par le biais de la formule VP 3.

2. Si l'irrégularité porte sur une différence de sommes entre l'avis de virement et la liste de virements, l'opérateur désigné payeur donne suite au virement pour la somme la plus faible; selon le cas, l'avis de virement ou la liste de virements et la dépêche quotidienne sont rectifiés en conséquence à l'encre rouge sur une liste de régularisation VP 3.

Article RP 1612
Régularisation des ordres postaux de paiement irréguliers

1. Lorsque des irrégularités sont détectées par l'agent accrédité de l'opérateur désigné, celui-ci, par la voie la plus rapide, soit signale un retard possible à l'autre opérateur désigné, soit saisit ou envoie une demande de régularisation sur une formule MP 3 ou VP 3.

Article RP 1613
Paiement au destinataire et suivi

1. Pour les mandats en espèces et de paiement, le destinataire signe la quittance conforme à la formule MP 1 ou MP 1bis ou à toute autre formule appropriée.

2. Dans le cas où l'ordre postal de paiement est associé à un avis de paiement ou d'inscription au compte du destinataire, l'expéditeur est avisé par le moyen le plus rapide dès paiement de l'ordre postal de paiement au destinataire ou inscription au crédit de son compte.

2bis. Afin d'obtenir le paiement d'un mandat urgent, le destinataire doit fournir à l'opérateur désigné de destination l'identifiant et le montant de l'ordre postal de paiement ainsi que le nom du pays d'émission.

Article RP 1614
Procédures de remplacement des mandats de la poste aux lettres égarés, perdus ou détruits après paiement

1. Tout mandat égaré, perdu ou détruit après paiement peut être remplacé par l'opérateur désigné payeur par un nouveau titre établi sur une formule MP 1. Celle-ci doit porter toutes les indications utiles du titre original et être revêtue de la mention «Titre établi en remplacement d'un mandat égaré (perdu ou détruit) après paiement» ainsi que du timbre de l'opérateur désigné et de la date.

2. Une déclaration du destinataire attestant qu'il a reçu les fonds doit être donnée, de préférence au verso du titre de remplacement. Exceptionnellement, cette déclaration peut être recueillie sur une fiche annexée à ce titre comme pièce à l'appui; cette déclaration tient lieu d'acquit primitif.

3. S'il n'est pas possible de demander cette déclaration au destinataire, une annotation est faite d'office au verso du titre de remplacement ou sur une pièce à l'appui particulière, précisant que le montant du mandat a effectivement été payé.

Article RP 1801
Motifs de remboursement

1. Le remboursement est justifié dans les cas suivants:

1.1 causes inhérentes au destinataire (refus, destinataire inconnu, décédé ou parti sans laisser d'adresse), y compris impossibilité de créditer son compte;

1.2 causes inhérentes à l'expéditeur (données fournies incomplètes ou inexactes ou révocation de l'ordre postal de paiement pendant la période de validité du mandat et avant le paiement au destinataire);

1.3 causes inhérentes aux opérateurs désignés (irrégularité de l'ordre postal de paiement);

1.4 expiration de la période de validité du mandat.

Article RP 1802
Mode de remboursement

1. Le montant remis par l'expéditeur dans la monnaie du pays d'émission est remboursé dans ladite monnaie à l'expéditeur ou reporté sur son compte.

2. Le remboursement du montant intervient sans frais.

3. L'ordre postal de paiement impayé est renvoyé par l'opérateur désigné payeur à l'opérateur désigné émetteur, sans modification des montants ni des monnaies d'émission de l'ordre postal de paiement.

Article RP 1803
Remboursement ~~pour cause d'expiration~~ <u>à l'expiration</u> de la validité du mandat

1. A l'expiration de la période de validité d'un mandat de la poste aux lettres, l'opérateur désigné payeur renvoie immédiatement la formule MP 1 ou la formule MP 2 à l'opérateur désigné expéditeur pour remboursement à l'expéditeur. En cas d'utilisation d'un système <u>électronique</u>, l'ordre postal de paiement est automatiquement retourné à l'opérateur désigné émetteur pour remboursement à l'expéditeur <u>avec l'indication du motif de non-paiement</u>.

Article RP 1804
Traitement des remboursements

1. Dès que les conditions du remboursement sont remplies, l'opérateur désigné payeur remplit la formule CN 15 en indiquant les motifs du renvoi, conformément au Règlement de la poste aux lettres. Il remplit simultanément la formule MP 3, respectivement VP 3.

2. Les formules MP 3, dûment remplies, accompagnées de la formule MP 1, sont envoyées par la voie la plus rapide à l'opérateur désigné émetteur.

3. Les virements rejetés sont inscrits sur la formule VP 3 pour leur montant débité dans la monnaie du pays d'émission.

4. Le montant total de la formule VP 3 est porté au crédit du compte centralisateur des acomptes ou du compte de liaison ouvert au nom de l'opérateur désigné émetteur des virements rejetés.

5. La formule VP 3 et les avis de virement qui y sont annexés sont joints à l'extrait de compte journalier accompagnant la dépêche quotidienne VP 105, adressée le jour même de l'opération à l'opérateur désigné dont le compte courant postal de liaison est débité.

Article RP 1805
Mandats prescrits

1. Les sommes déposées pour l'émission des mandats qui n'ont pas été réclamées avant prescription sont traitées par les opérateurs désignés émetteurs selon leur législation nationale.

1bis. A l'expiration de la période de validité, les mandats de remboursement impayés sont conservés par la partie assurant le paiement de l'ordre postal et ne peuvent pas être retournés.

1ter. Les sommes déposées pour l'émission des mandats de remboursement n'ayant pas été réclamées par l'opérateur désigné chargé de leur paiement sont automatiquement envoyées à ce dernier qui les traitera selon la législation nationale.

Chapitre 2

Réclamations et responsabilités

Article RP 1901
Réclamations

1. L'expéditeur ou le destinataire peut formuler une réclamation auprès de son opérateur désigné.

2. Les réclamations sont établies par l'utilisateur sur une formule conforme à la formule MP 2, respectivement VP 2.

3. Les réclamations sont admises dans le délai de six mois suivant le jour de l'émission de l'ordre postal de paiement.

4. La réclamation est enregistrée dès l'apposition du timbre de l'opérateur désigné émetteur sur la formule.

5. Les opérateurs désignés délivrent un récépissé de l'enregistrement de la réclamation à l'utilisateur la formulant.

6. Lorsqu'une réclamation est due à une erreur des opérateurs désignés, les frais éventuellement perçus pour la réclamation sont remboursés au réclamant.

7. Toute réclamation concernant un virement de la poste aux lettres est transmise au centre de chèques postaux tenant le compte à créditer.

Article RP 1902
Délais de traitement

1. La réclamation est traitée immédiatement par l'opérateur désigné l'ayant reçu. Si le cas ne peut pas être résolu par cet opérateur désigné, l'autre opérateur désigné concerné est informé au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la réception de l'avis. L'opérateur désigné concerné fournit une réponse préliminaire (ou définitive) dans les trois jours ouvrables pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique, respectivement dix jours ouvrables pour les ordres postaux de paiement de la poste aux lettres.

2. Lorsque le point d'accès au service de l'opérateur désigné payeur est en mesure de fournir des renseignements définitifs sur le sort du titre, il renvoie la formule MP 2, dûment remplie, ou son équivalent électronique, au point d'accès au service de l'opérateur désigné émetteur. En cas de recherches infructueuses ou de paiement contesté, une déclaration du destinataire est recueillie sur la formule MP 2, ou à défaut jointe à la formule, attestant qu'il n'a pas reçu le montant du mandat.

3. Le délai de réponse définitive à la réclamation est:

3.1 de dix jours ouvrables suivant l'arrivée de la réclamation relative à un ordre postal de paiement transmis par voie électronique dans le pays de destination;

3.2 d'un mois suivant l'arrivée de la réclamation relative à un ordre de la poste aux lettres dans le pays de destination.

4. Le remboursement à l'expéditeur, respectivement l'inscription au crédit de son compte, est effectué par l'opérateur désigné émetteur. Il est exigible dès la réponse définitive.

Article RP 2001
Etendue de la responsabilité de l'opérateur désigné émetteur vis-à-vis de l'utilisateur

1. La responsabilité de l'opérateur désigné émetteur vis-à-vis de l'utilisateur se limite à la bonne exécution de l'ordre postal de paiement.

Article RP 2101
Détermination de la responsabilité

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 5, la responsabilité incombe à l'opérateur désigné émetteur.

2. La responsabilité incombe à l'opérateur désigné payeur s'il n'est pas en mesure d'établir que le paiement a été effectué dans les conditions prescrites par sa réglementation, et en particulier si, après notification en bonne et due forme du remboursement d'un ordre postal de paiement par l'opérateur désigné émetteur à l'opérateur désigné payeur, celui-ci procède néanmoins au paiement de l'ordre postal de paiement au destinataire.

3. La responsabilité incombe à l'opérateur désigné du pays où l'erreur s'est produite:

3.1 s'il s'agit d'une erreur de service, y compris d'une erreur de conversion;

3.2 s'il s'agit d'une erreur de saisie ou de transmission d'informations.

4. La responsabilité incombe à l'opérateur désigné émetteur et à l'opérateur désigné payeur à parts égales:

4.1 si l'erreur est imputable aux deux opérateurs désignés ou s'il n'est pas possible d'établir dans quel pays l'erreur s'est produite;

4.2 si une erreur de transmission s'est produite dans un pays intermédiaire;

4.3 s'il n'est pas possible de déterminer le pays dans lequel cette erreur de transmission s'est produite.

5. La responsabilité incombe:

5.1 en cas de paiement d'un faux titre, à l'opérateur désigné émetteur ou à l'opérateur désigné payeur s'il n'est pas en mesure d'établir que le paiement a été effectué dans les conditions prescrites par sa réglementation;

5.2 en cas de paiement d'un titre dont le montant a été frauduleusement majoré, à l'opérateur désigné du pays dans lequel le titre a été falsifié; toutefois, le dommage est supporté à parts égales par les opérateurs désignés émetteur et payeur lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le pays où la falsification est intervenue ou lorsqu'il ne peut être obtenu réparation d'une falsification commise dans un pays intermédiaire qui ne participe pas aux services postaux de paiement sur la base de l'Arrangement.

6. Les opérateurs désignés sont responsables des actes, fautes et omissions de leurs sous-traitants.

Article RP 2102
Paiement des sommes dues au titre du désintéressement

1. L'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'opérateur désigné émetteur.

2. L'opérateur désigné qui a désintéressé le réclamant a un droit de recours contre l'opérateur désigné responsable.

3. L'opérateur désigné qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre la personne qui a bénéficié de cette erreur.

4. Le versement des sommes dues au réclamant doit avoir lieu dès que la responsabilité a été établie et dans un délai limite de deux mois à partir du jour de la réclamation.

5. Si l'opérateur désigné présumé responsable, régulièrement saisi, a laissé s'écouler un mois sans donner de solution définitive à une réclamation, l'opérateur désigné auprès duquel la réclamation a été enregistrée est autorisé à désintéresser le réclamant pour le compte de l'autre opérateur désigné.

Article RP 2103
Remboursement à l'opérateur désigné intervenant

1. L'opérateur désigné responsable est tenu de désintéresser l'opérateur désigné qui a remboursé le réclamant dans un délai d'un mois à compter du jour de l'envoi de la notification du remboursement.

1bis. Si, à l'issue de ce délai, l'opération n'a pas pu être exécutée, l'opérateur désigné émetteur intervenant est autorisé à porter la somme remboursée à son crédit par voie de modification d'office du compte PP 1 (ou PPM, PPV) reçu de l'opérateur désigné présumé responsable. Sont également ajoutées les sommes correspondantes aux intérêts moratoires dont le taux est fixé soit:

1bis.1 conformément au droit national;

1bis.2 dans la convention de service entre opérateurs désignés;

1bis.3 selon les pratiques nationales de l'opérateur désigné émetteur.

2. (Supprimé.)

Chapitre 3

Relations financières entre opérateurs désignés

Article RP 2401
Règles comptables

1. Toutes les opérations de débit et de crédit liées à l'exécution des ordres postaux de paiement font l'objet de pièces et d'écritures comptables.

2. Chaque écriture comptable liée à l'exécution d'un ordre postal de paiement, à son remboursement et à son règlement est associée à l'identifiant de l'ordre postal de paiement.

3. Chaque opérateur désigné établit la liste des ordres postaux de paiement payés au destinataire ou inscrits au crédit de son compte:

3.1 en rapprochant les rapports quotidiens des mandats postaux payés (MP 6) et des virements postaux crédités (VP 6) des comptes périodiques respectifs (PP 1, PPM et PPV);

3.2 en rapprochant les mouvements sur le compte centralisateur ou les transactions sur le compte miroir des listes d'ordres postaux de paiement émis, remboursés et payés.

4. En principe, les périodicités des comptes relatifs aux fonds, respectivement aux rémunérations, sont mensuelles. Les opérateurs désignés peuvent décider de périodicités plus courtes dans leur convention de service.

Article RP 2402
Rapports quotidiens établis automatiquement par le système

1. A des fins de bonne gestion de la trésorerie des services postaux de paiement et des relations financières avec les autres opérateurs désignés, le système utilisé par un opérateur désigné pour l'exécution des services postaux de paiement génère automatiquement des rapports quotidiens par relation bilatérale des mandats (MP 4, MP 5, MP 6 et MP 7) et des virements (VP 4, VP 5, VP 6 et VP□7) émis, remboursés, payés/inscrits au compte du destinataire et reçus, selon différents paramètres utiles. Des rapports quotidiens récapitulatifs (MP 8 et VP□8) établis par l'opérateur désigné sont également générés de la même manière. Tous ces rapports sont disponibles quotidiennement sous forme imprimable ou exportable.

2. Le montant des ordres postaux de paiement émis ou remboursés est exprimé en monnaie du pays d'émission et en monnaie d'émission. Le montant des ordres postaux de paiement payés ou crédités sur le compte du destinataire est exprimé en monnaie d'émission et en monnaie de paiement. Le montant des rémunérations est exprimé en DTS. D'autres moyens peuvent être convenus bilatéralement pour exprimer la rémunération.

Article RP 2403
Etablissement des rapports/listes récapitulatifs des ordres postaux de paiement

1. Les rapports/listes récapitulatifs des ordres postaux de paiement payés ou inscrits au compte du destinataire, respectivement MP 104 et VP 104, et, si nécessaire, la dépêche quotidienne VP 105, sont générés par le système ou établis manuellement par les opérateurs désignés payeurs, respectivement émetteurs.

2. Les rapports/listes MP 104 sont établis par ordre chronologique selon les paramètres suivants: catégorie de service, mois et année d'émission, bureau d'émission, numéro de mandat.

3. Les rapports/listes VP 104 sont établis par ordre chronologique selon les paramètres suivants: centre de chèques postaux de destination, numéro de compte, nom, prénom et adresse du destinataire, numéro de compte de l'expéditeur.

Article RP 2404
Etablissement des comptes périodiques relatifs aux ordres postaux de paiement

1. Les comptes périodiques relatifs aux ordres postaux de paiement sont établis sur les formules spécifiques au service fourni, PPM et PPV, ou établis directement sur une formule PP 1 à la fin de la période comptable et en fonction des règles adoptées dans la convention de service pour l'opérateur désigné payeur. Ces formules sont automatiquement générées par le système utilisé par l'opérateur désigné payeur, à l'exception des corrections relatives aux comptes précédents devant être saisies manuellement ou établies entièrement manuellement par celui-ci sur la base des listes récapitulatives MP 104, respectivement VP 104, et les dépêches quotidiennes VP 105.

2. Les comptes périodiques effectuent la récapitulation des ordres postaux de paiement payés et incluent, le cas échéant, les corrections relatives aux comptes précédents, y compris le montant des sommes payées au titre du désintéressement et des intérêts moratoires. Les comptes respectent:

2.1 l'ordre chronologique des mois d'émission;

2.2 l'ordre alphabétique ou numérique des points d'accès au service émetteur et pour chaque point l'ordre numérique;

2.3 l'ordre chronologique pour les virements.

3. Les comptes périodiques des ordres postaux de paiement transmis par voie électronique et des ordres postaux de paiement de la poste aux lettres sont transmis par l'opérateur désigné payeur à l'opérateur désigné émetteur par la voie la plus rapide, au plus tard une semaine, respectivement un mois, après la fin de la période comptable. Les mandats de la poste aux lettres, pièces à l'appui (mandats quittancés ou copies numérisées réputées authentiques selon la législation nationale), classés dans le même ordre que sur la liste récapitulative MP 104, accompagnent ladite liste. A des fins de contrôle de la qualité de service, tout retard d'envoi doit être signalé à l'opérateur désigné émetteur, avec indication des motifs.

4. L'opérateur désigné émetteur effectue le règlement des comptes des ordres postaux de paiement transmis par voie électronique et des ordres postaux de paiement de la poste aux lettres, dans le mois, respectivement dans les deux mois, suivant les ordres postaux de paiement auxquels ils se rapportent, sauf si, dans le cadre de la convention de service, le règlement sur la base du compte général a été utilisé.

5. En l'absence d'opération et faute d'autre convention de service, un compte périodique à solde nul est adressé à l'opérateur désigné émetteur, sauf entente entre les opérateurs désignés concernés.

6. Les différences concernant le total des ordres postaux de paiement constatées dans les comptes périodiques par l'opérateur désigné émetteur sont reprises dans le compte périodique. Les différences sont négligées si le montant n'excède pas 3 DTS.

Article RP 2405
Etablissement des comptes périodiques relatifs aux rémunérations

1. Les comptes périodiques relatifs aux rémunérations sont automatiquement générés par le système utilisé par l'opérateur désigné payeur ou sont établis manuellement par celui-ci, sur une formule PP 2 à partir du compte périodique des ordres PP 1.

2. La rémunération est en principe exprimée en DTS et convertie dans la monnaie de paiement des ordres postaux de paiement, en utilisant la valeur annuelle moyenne du DTS publiée par le Bureau international de l'Union. Les opérateurs désignés peuvent convenir d'une autre monnaie de rémunération par voie de convention de service.

Article RP 2406
Etablissement des comptes généraux

1. Sous réserve de la conformité de l'établissement d'un compte général au droit national de l'opérateur désigné, les comptes périodiques sont intégrés, selon la même périodicité, dans un compte général par l'opérateur désigné payeur.

2. Le compte général est envoyé à l'opérateur désigné émetteur par la voie la plus rapide dans un délai de deux semaines après la fin de la période à laquelle il se rapporte. Il donne lieu à la détermination d'un solde net.

3. Les opérateurs désignés de chacun des pays contractants établissent les comptes généraux.

4. Le compte général doit être réglé par l'opérateur désigné émetteur dans un délai de six semaines après l'expiration du mois auquel il se rapporte.

Article RP 2407
Compte général relatif aux ordres postaux de paiement

1. Le compte général relatif aux ordres postaux de paiement est établi sur la formule PP 3 par l'opérateur désigné payeur.

2. Le compte général relatif aux ordres postaux de paiement inclut les acomptes.

3. Il donne lieu à un solde net des ordres postaux de paiement en faveur du créancier, en principe exprimé dans la monnaie du pays créancier.

Article RP 2408
Etablissement des comptes généraux des rémunérations

1. Le compte général des rémunérations est établi sur la formule PP 4.

2. Il donne lieu à un solde net des rémunérations en faveur du créancier, en principe exprimé dans la monnaie du pays créancier.

Article RP 2409
Acompte

1. Le versement d'un acompte automatique peut être demandé par l'opérateur désigné payeur immédiatement après le règlement.

2. L'opérateur désigné émetteur est tenu d'accepter de verser un acompte automatique:

2.1 lorsque le déséquilibre des échanges dépasse une franchise de 6000 DTS par mois;

2.2 lorsque l'opérateur désigné payeur n'est pas émetteur;

2.3 lorsqu'il s'agit de l'établissement d'une nouvelle relation d'échange entre opérateurs désignés et que les conditions d'un acompte sont remplies.

3. Le montant de l'acompte est fixé par convention de service. Il peut être échelonné.

3.1 En cas de déséquilibre des échanges et après déduction de la franchise de 6000 DTS, le montant de l'acompte est calculé sur la base du montant moyen des trois derniers comptes périodiques (PP 1, PPM et PPV). Pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique, les rapports quotidiens des mandats/virements émis (MP 4 et VP 4), remboursés (MP□5 et VP 5), payés/crédités (MP 6 et VP 6) et reçus (MP 7 et VP 7) peuvent également servir de base de calcul.

3.2 Lorsque l'opérateur désigné payeur n'est pas émetteur, la franchise peut être fixée dans la convention de service à un montant inférieur à 6000□DTS.

4. En cas d'établissement d'une nouvelle relation d'échange, le montant moyen du compte périodique est estimé pour la première période et ensuite calculé en fonction des moyennes des périodes précédentes.

5. En cas de non-paiement de l'acompte, l'opérateur désigné payeur est en droit d'imposer des intérêts moratoires à un taux fixé conformément:

5.1 à son droit national;

5.2 au taux convenu dans la convention de service des opérateurs désignés;

5.3 aux pratiques commerciales nationales de l'opérateur désigné payeur.

6. En cas de non-paiement de l'acompte, et si la convention de service le permet, l'opérateur désigné payeur peut en outre suspendre le service.

7. Lorsque le total des versements effectués à titre d'acompte est supérieur au montant dû à l'opérateur désigné payeur pour la période considérée, la différence est reprise dans l'un des comptes suivants.

Article RP 2410
Procédures applicables aux comptes centralisateurs des fonds et des acomptes

1. Les rapports quotidiens récapitulatifs (MP 8 et VP 8) générés par le système de l'opérateur désigné sont centralisés par celui-ci immédiatement après la fermeture du service postal de paiement aux utilisateurs.

2. Les fonds des utilisateurs sont versés sur le compte centralisateur de l'opérateur désigné émetteur au plus tard un jour après l'émission des ordres postaux de paiement s'y rapportant.

3. Conformément au principe de prudence applicable à la gestion des fonds de tierces parties, les opérateurs désignés comparent quotidiennement les rapports quotidiens récapitulatifs (MP 8 et VP 8) générés par le système et les variations des avoirs sur leurs comptes centralisateurs.

Article RP 2411
Dépôt de garantie

1. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des règlements entre opérateurs désignés, l'opérateur désigné défaillant est tenu de fournir un dépôt de garantie à l'opérateur désigné créancier, sur requête de celui-ci.

2. Le montant du dépôt de garantie est convenu entre les opérateurs désignés en fonction du solde net des montants dus au moment de la demande de garantie.

Article RP 2501
Règlement centralisé

1. Les opérateurs désignés participent en principe au règlement centralisé pour le règlement des créances et des dettes réciproques résultant de l'exécution des ordres postaux de paiement, respectivement de leurs rémunérations réciproques.

2. Le règlement multilatéral des opérateurs désignés s'effectue par le biais d'une chambre de compensation centralisée et d'une ou de plusieurs banques de règlement, selon une périodicité commune de règlement.

3. La chambre de compensation procède au calcul des soldes nets des ordres postaux de paiement par opérateur désigné sur la base des formules PP 1 (ou PPM ou PPV) envoyées par les opérateurs désignés payeurs.

4. La chambre de compensation procède au calcul des soldes nets des rémunérations par opérateur désigné sur la base des formules PP 2 envoyées par les opérateurs désignés payeurs.

5. Chaque opérateur désigné débiteur règle le solde net des ordres postaux de paiement, respectivement des rémunérations, établi par la chambre de compensation centralisée, à la ou aux banques de règlement, conformément au Règlement de la chambre de compensation.

6. La date de règlement est fixée dans le Règlement de la chambre de compensation, afin que le règlement de tous les opérateurs désignés créditeurs soit effectué simultanément, quelle que soit la banque de règlement.

7. Le Règlement de la chambre de compensation centralisée est adopté par les opérateurs désignés dans le respect des principes et éléments suivants:

7.1 gestion des risques par la chambre de compensation;

7.2 mise en place des procédures d'admission, de suspension et d'expulsion des opérateurs désignés;

7.3 recommandations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux du Conseil d'exploitation postale et du Conseil d'administration;

7.4 répartition claire des responsabilités entre la chambre de compensation centralisée et les opérateurs désignés;

7.5 confidentialité des données;

7.6 protection des données;

7.7 sécurité de la transmission des données (Internet);

7.8 simplicité d'un système de compensation centralisée;

7.9 accessibilité financière à un système de compensation centralisée pour les opérateurs désignés;

7.10 mise en place d'une procédure de règlement des comptes litigieux.

Article RP 2502
Règlement bilatéral

1. Les opérateurs désignés peuvent décider de régler leurs comptes par voie bilatérale.

2. Modes de règlement

2.1 Dans le cadre d'un règlement bilatéral, et sous réserve du respect du droit national du pays de l'opérateur désigné payeur, le règlement s'effectue sur la base des comptes généraux PP 3 et PP 4. Dans les autres cas, il s'effectue sur la base des totaux des comptes périodiques PP 1 et PP 2 ou par un compte de liaison.

2.2 Les charges liées à l'exécution du service postal de paiement encourues dans le pays de l'opérateur désigné émetteur, dans les pays tiers et au titre du compte de liaison (à l'exception des frais de tenue de compte) sont payables par l'opérateur désigné émetteur.

2.3 Les charges encourues dans le pays de l'opérateur désigné payeur, ainsi que les frais de tenue du compte de liaison, sont payables par ce dernier.

3. Règlement sur la base du compte général ou du compte mensuel ou périodique

3.1 L'opérateur désigné débiteur effectue le règlement dans un délai d'un mois à compter de la fin du mois qui s'y rapporte, en cas de règlement par compte périodique, respectivement six semaines en cas de règlement par compte général.

3.2 En cas de désaccord entre opérateurs désignés sur le montant à payer, seul le règlement de la partie contestée peut être différé; l'opérateur désigné émetteur doit notifier à l'opérateur désigné payeur, dans le délai de règlement, les raisons de la contestation.

3.3 En cas de non-paiement dans le délai de règlement, les sommes dues sont productives d'intérêts. Le taux appliqué est fonction de la réglementation nationale ou, s'il n'en existe pas, des pratiques commerciales dans le pays de l'opérateur désigné ou de la convention de service des opérateurs désignés.

4. Comptes de liaison

4.1 Dans le cadre de relations bilatérales, les opérateurs désignés peuvent s'ouvrir réciproquement des comptes de liaison au lieu de comptes centralisateurs d'acompte. S'ils ne disposent pas d'institutions de chèques postaux, le compte de liaison peut être ouvert auprès d'un autre établissement financier.

4.2 Chaque opérateur désigné émetteur maintient un avoir suffisant sur le compte de liaison ouvert à son nom auprès de l'opérateur désigné payeur pour permettre le débit des sommes dues à ce dernier. Les opérateurs désignés s'informent bilatéralement de la façon d'obtenir les informations relatives aux débits et aux crédits.

4.3 L'opérateur désigné créancier peut en tout temps exiger le paiement des sommes dues; il peut fixer la date à laquelle le paiement devra être effectué, en tenant compte des délais de transfert.

4.4 Lorsqu'un découvert est constaté sur un compte de liaison, l'opérateur désigné créancier peut appliquer un intérêt de retard selon les pratiques commerciales de l'opérateur désigné ou de l'institution financière détenant le compte. Le calcul et la politique de facturation de ces intérêts sont convenus bilatéralement.

4.5 Sont portés au crédit du compte de liaison les sommes transférées pour constituer un avoir et les ordres postaux de paiement n'ayant pu être payés au destinataire ou inscrits au crédit de son compte.

Partie III

Dispositions transitoires et finales

Article RP 2701
Application des Règlements de la Convention postale universelle

1. Sont applicables aux services postaux de paiement, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent Règlement, les dispositions des Règlements de la Convention postale universelle.

Article RP 2801
Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins que le Conseil d'exploitation postale n'en décide autrement.

Fait à Berne, le 15 avril 2013.

Au nom du Conseil d'exploitation postale:

Le Président,	Le Secrétaire général,
Masahiko Metoki	Bishar A. Hussein

Protocole final du Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Au moment de procéder à l'approbation du Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, conclu à la date de ce jour, le Conseil d'exploitation postale convient de ce qui suit:

Article RP I (réserve existante)
Acomptes

1. Afin de pouvoir assurer normalement les paiements aux bénéficiaires de son pays, le Viet Nam insiste pour que tous les pays qui pratiquent l'échange des mandats de poste avec lui effectuent automatiquement un versement d'acompte, sans avoir à attendre le recours aux procédures exposées à l'article RP 2409.2.

Article RP II (réserve existante)
Envoi des ordres postaux de paiement

1. La Thaïlande est autorisée à ne pas appliquer les dispositions de l'article RP 1514.2, concernant les obligations de l'opérateur désigné expéditeur.

Le présent Protocole aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement auquel il se rapporte.

Fait à Berne, le 15 avril 2013.

Au nom du Conseil d'exploitation postale:

Le Président,	Le Secrétaire général,
Masahiko Metoki	Bishar A. Hussein

CONSEIL D'EXPLOITATION POSTALE

Principaux résultats de la réunion de la Commission 1 tenue le 8 avril 2013 pour examiner les propositions visant à modifier le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux
(Point 5 de l'ordre du jour)

1. Objet Examen des propositions de modification du Règlement de la poste aux lettres et du Règlement concernant les colis postaux.	**Références/paragraphes**
2. Décision attendue Prendre note des résultats de la réunion de la Commission 1.	

Décision prise	Propositions
Propositions adoptées par consensus et sans amendement par la Commission 1	25.128.91, 35.118.91, 25.128.92, 35.118.92, 25.194.1, 25.104.1, 35.105.1, 25.173.2, 29.28.1, 25.226.2, 39.94.1
Propositions adoptées sans amendement après mise aux voix	–
Propositions adoptées par consensus avec amendement	25.175.1, 25.194.2
Propositions adoptées sans amendement après mise aux voix	–
Propositions retirées, restées sans suite ou rejetées par consensus	–
Propositions rejetées après mise aux voix	25.186.1, 35.173.1, 25.230.2, 39.77.1
Proposition renvoyée au Groupe «Normes» de la Commission 1 pour examen plus approfondi	25.185.3
Propositions renvoyées au Groupe «Sécurité postale» de la Commission 1 pour examen plus approfondi	25.130.1, 35.118.1.Rev 1
Propositions renvoyées au Groupe «Examen des questions opérationnelles et comptables» de la Commission 1 pour examen plus approfondi	25.165.1, 25.166.1, 25.224.1, 25.226.1, 25.227.1, 25.230.1
Proposition renvoyée au Groupe «Transport» de la Commission 1 pour examen plus approfondi	25.242.1

CONSEIL D'EXPLOITATION POSTALE

Principaux résultats des réunions de la Commission 3 tenues du 8 au 11 avril 2013 pour examiner les propositions visant à modifier le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux
(Point 5 de l'ordre du jour)

1. Objet Examen des propositions de modification du Règlement de la poste aux lettres et du Règlement concernant les colis postaux.	**Références/paragraphes**
2. Décision attendue Prendre note des principaux résultats des réunions de la Commission 3 ayant eu lieu du 8 au 11 avril 2013.	

Décision prise	*Propositions*	*Nombre total de propositions*
Propositions adoptées par consensus et sans amendement par la Commission 3	Règlement de la poste aux lettres: CEP C 3 2013.1–Doc 8.Add 1.Annexes 6 à 8 (Prot. art. RL X, Prot. art. II, Prot. art. XIII) CEP C 3 2013.1–Doc 8.Add 2.Annexe 3 (art. RL 171) CEP C 3 2013.1–Doc 9.Annexes 1, 3 à 12 et 14 (art. RL 220, RL 226, RL 227, RL 228, RL 230, RL 231, RL 233 et formules CN 54, CN 54bis, CN 54ter, CN 55bis, art. RL 152) 25.106.1, 25.112.1, 25.120.1, 25.120.91, 25.123.2, 25.124.1, 25.124.2, 25.132.1, 25.133.1, 25.134.1, 25.134.2, 25.135.1[1], 25.136.2.Rev 1 (§§ 3.1 et 3.1bis), 25.136.2.Rev 1 (§ 4.4)[2], 25.137.1, 25.137.7.Rev 1, 25.138.1, 25.145.1, 25.150.1, 25.167.1, 25.171.2, 25.174.1, 25.176.1, 25.184.1, 25.184.3, 25.185.2, 25.193.1, 25.208.1, 25.208.2, 25.212.1, 25.214.1, 25.214.91, 25.215.1, 25.215.91, 25.216.1 CEP C 3 2013.1–Doc 8.Add 1.Annexe 5 (art. RL 217) 25.221.1, 25.221.6, 25.221.91, 25.237.1, 25.239.1, 25.262.1, 27.2.1, 27.8.1, 29.5.1, 29.7.1, 29.8.1, 29.31.1 CEP C 3 2013.1–Doc 8.Add 1.Annexe 1 (formule CN 31) 29.51.1, 29.62.1	74

[1] La version française doit être alignée sur la version anglaise.
[2] Adoption du texte spécifique définissant l'information électronique et ajout de celui-ci au texte de la proposition 25.136.1.Rev 1, adoptée préalablement après mise aux voix.

Décision prise	*Propositions*	*Nombre total de propositions*
	Règlement concernant les colis postaux: 35.124.2, 35.135.1, 35.170.1[1], 35.171.2, 35.213.1, 35.214.1 CEP C 3 2013.1–Doc 9.Annexe 15 (art. RC 122), CEP C 3 2013.1–Doc 15.Add 2.Annexe 1 (art. RC 122bis)[1]	
Propositions adoptées sans amendement après mise aux voix	Règlement de la poste aux lettres: 25.136.1.Rev 1, 25.140.1, 25.145.2.Rev 1 CEP C 3 2013.1–Doc 8.Annexe 3 (art. RL 162) 25.174.2, 25.175.2, 25.261.1 Règlement concernant les colis postaux: CEP C 3 2013.1–Doc 15.Add 2.Annexe 2 (art. RC 129bis) 35.203.91	9
Propositions adoptées par consensus avec amendement	Règlement de la poste aux lettres: CEP C 3 2013.1–Doc 8.Add 1.Annexe 2 (art. RL 122bis) CEP C 3 2013.1–Doc 9.Annexe 2 (art. RL 224) CEP C 3 2013.1–Doc 9.Annexe 13 (formule CN 56bis)[1] 25.115.1, 25.128.1, 25.135.2, 25.170.91, 25.171.1, 25.173.1, 25.184.2, 25.185.1, 25.200.1, 25.221.4, 25.221.5, 29.34.1, 29.35.1, 29.36.1, 29.53.1 Règlement concernant les colis postaux: 35.126.1, CEP C 3 2013.1–Doc 15.Add 2.Annexe 3 (art. RC 171)	20
Propositions adoptées avec amendement après mise aux voix	Règlement de la poste aux lettres: CEP C 3 2013.1–Doc 8.Annexe 2 (art. RL 156) 25.211B.1.Rev 1 Règlement concernant les colis postaux: 35.161.1, 35.185.1 (amendement du Canada) CEP C 3 2013.1–Doc 8.Annexe 8 (art. RC 150)[1]	5
Propositions découlant de propositions relatives à la Convention non approuvées par le Congrès de Doha restées sans suite	Règlement de la poste aux lettres: 25.121.1, 25.124.4, 25.124.5, 25.133.2, 25.145.3, 25.150.2, 25.170.92.Rev 1, 25.212.2.Rev 1, 25.214.2.Rev 1, 25.215.2.Rev 1, 25.217.2.Rev 1 Règlement concernant les colis postaux: 35.135.2	12
Propositions retirées, restées sans suite ou rejetées par consensus	Règlement de la poste aux lettres: CEP C 3 2013.1–Doc 8.Add 1.Annexe 3 (25.137.7.Rev 2) CEP C 3 2013.1–Doc 8.Add 2.Annexe 2 (art. RL 211bis) 25.122.91, 25.123.1, 25.136.4 CEP C 3 2013.1–Doc 8.Add 2.Annexe 4 (art. RL 136) CEP C 3 2013.1–Doc 8.Annexe 1 (25.136.3) 25.171.3 CEP C 3 2013.1–Doc 8.Annexe 4 (art. RL 193) 25.205.1, 25.205.2, 25.217.1 CEP C 3 2013.1–Doc 8.Add 1.Annexe 4 (art. RL 211bis) 25.211B.2, 25.218.2, 25.222.1, 25.221.3 CEP C 3 2013.1–Doc 8.Add 1.Annexe 1 (formule CN 31) 29.31.2.Rev 1, 29.33.91 Règlement concernant les colis postaux: 35.117.1, 35.122.91, 35.124.1, 35.129.91, 35.171.3	25

[1] La version française doit être alignée sur la version anglaise.

Décision prise	*Propositions*	*Nombre total de propositions*
Propositions rejetées après mise aux voix	Règlement de la poste aux lettres: CEP C 3 2013.1–Doc 8.Add 2.Annexe 5 (art. RL 208) 25.121.2, 25.124.3, 25.155.1, 25.179.1, 25.218.1.Rev 1, 25.221.2, 25.224.2 Règlement concernant les colis postaux: 35.139.1, 35.161.2, 35.171.1, 35.185.1, 35.194.1 CEP C 3 2013.1–Doc 15.Add 2.Annexe 4 (art. RC 203bis)	14
Proposition renvoyée à la Commission 1	CEP C 3 2013.1–Doc 8.Add 2.Annexe 1 (art. RL 166)	1
Propositions renvoyées au Groupe «Normes» de la Commission 1 après adoption en vue d'harmoniser les normes	29.34.1, 29.35.1, 29.36.1	3
Proposition renvoyée au Groupe «Douanes» de la Commission 1 pour examen plus approfondi	25.134.3	1
Propositions renvoyées au Groupe «Rémunération – Poste aux lettres» de la Commission 3 pour examen plus approfondi	Règlement de la poste aux lettres: 25.124.3[1], 25.137.7.Rev 1[2], 25.193.2 Règlement concernant les colis postaux: 35.113.1	4
Propositions renvoyées au Groupe «Stratégie et intégration des produits» de la Commission 3 pour examen plus approfondi	Règlement de la poste aux lettres: CEP C 3 2013.1–Doc 8.Annexes 4 à 7 et 9 25.137.2, 25.137.3, 25.137.4, 25.137.5, 25.137.6, 35.116.1 Règlement concernant les colis postaux: 35.128.1, 35.128.2, 35.128.3	14

[1] Dans le cadre du plan de travail du Groupe «Rémunération – Poste aux lettres» de la Commission 3.
[2] Niveau de rémunération.

CONSEIL D'EXPLOITATION POSTALE

Principaux résultats des réunions de la Commission 5 tenues le 12 avril 2013 pour examiner les propositions visant à modifier le Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement
(Point 5 de l'ordre du jour)

1. Objet Examens des propositions de modification du Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.	**Références/paragraphes**
2. Décision attendue Prendre note des principaux résultats des réunions de la Commission 5.	

Décision prise	*Propositions*
Propositions adoptées par consensus et sans amendement par la Commission 5	45.1005.1 45.1010.1 45.1101.1 45.1502.1 45.1504.1 45.1504.3 49.MP1.1
Propositions adoptées sans amendement après mise aux voix	
Propositions adoptées par consensus avec amendement	45.201.1 (CEP C 5 2013.1–Doc 3.Annexe 1) 45.1504.2 (CEP C 5 2013.1–Doc 3.Annexe 2) 45.1507.1.Rev 1 45.1509.1 (CEP C 5 2013.1–Doc 3.Annexe 3) 45.1509.2.Rev 1 45.1510.1.Rev 1 45.1511.1.Rev 1 45.1613.1 45.1613.2.Rev 1 45.1803.1 45.1805.1 (CEP C 5 2013.1–Doc 3.Annexe 4) 49.MP1.91 (CEP C 5 2013.1–Doc 3.Annexe 5)
Propositions adoptées avec amendement après mise aux voix	
Propositions retirées, restées sans suite ou rejetées par consensus	
Propositions rejetées après mise aux voix	

Décision prise	*Propositions*
Propositions renvoyées au Groupe «Règlementation et normes» de la Commission 5 pour examen plus approfondi	CONGRÈS–Doc 26.Add 2 et annexes 1 à 7 49.MP8.91 49.MP8.92 49.MP8.93 49.MP8.94

CONSEIL D'EXPLOITATION POSTALE

Réserves des opérateurs désignés par rapport au Règlement de la poste aux lettres et au Règlement concernant les colis postaux

Note du Bureau international
(Point 5 de l'ordre du jour)

1. Objet	**Références/paragraphes**
Réserves au Règlement de la poste aux lettres et au Règlement concernant les colis postaux.	§§ 1 à 9 et annexes 1 à 30
2. Décision attendue Le Conseil d'exploitation postale est prié: – d'examiner les réserves soumises et, le cas échéant, de les adopter; – d'approuver l'entrée en vigueur au 1er janvier 2014 des réserves adoptées.	§ 10

I. Introduction

1. Conformément à l'article 15 du Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale (CEP), le Bureau international a reçu un certain nombre de réserves au Règlement de la poste aux lettres et au Règlement concernant les colis postaux.

2. La France a soumis neuf réserves:

/ a) Règlement de la poste aux lettres: articles RL 106.2.6, RL 112.1.3, RL 124.5, RL 145.6, RL 184.6, RL 128bis et RL 128ter (annexes 1 à 7).

/ b) Règlement concernant les colis postaux: articles RC 118bis et RC 118ter (annexes 8 et 9).

3. / Le Japon a soumis une réserve par rapport à l'article RL 128 du Règlement de la poste aux lettres (annexe 10).

4. L'Amérique (Etats-Unis) a soumis trois réserves:

/ a) Règlement de la poste aux lettres: articles RL 156.1 et 1bis ainsi que RL 162.2 et 3 (annexes 11 / et 12).

/ b) Règlement concernant les colis postaux: article RC 150.1 et 1bis (annexe 13).

5. / La Russie (Fédération de) a soumis une réserve par rapport à l'article RL 124.6 du Règlement de la poste aux lettres (annexe 14).

6. L'Argentine a soumis quatre réserves:

/ a) Règlement de la poste aux lettres: articles RL 156, RL 162 et RL 145.4 (annexes 15 à 17).

/ b Règlement concernant les colis postaux: article RC 150 (annexe 18).

7. Le Canada a soumis cinq réserves:

/ a) Règlement concernant les colis postaux: articles RC 203bis, RC 150.1 et RC 150.1bis (annexes 19 et 22).

/ b) Règlement de la poste aux lettres: articles RL 156, RL 162.2, RL 162.3 et RL 145.4 (annexes 20, 21 et 23).

8. L'Australie a soumis cinq réserves:

/ a) Règlement concernant les colis postaux: articles RC 129bis, RC 122bis, RC 185.2 et RC 203bis (annexes 24 à 27).

/ b) Règlement de la poste aux lettres: article RL 124.5.1 (annexe 28).

9. Le Brésil a soumis deux réserves:

/ a) Règlement concernant les colis postaux: article RC 150.1 et 1bis (annexe 29).

/ b) Règlement de la poste aux lettres: article 156.1 et 1bis (annexe 30).

II Décision attendue

10. Le Conseil d'exploitation postale est prié:

– d'examiner les réserves soumises et, le cas échéant, de les adopter;

– d'approuver l'entrée en vigueur au 1er janvier 2014 des réserves adoptées.

Berne, le 12 avril 2013

Poste aux lettres, Protocole final – Proposition

FRANCE

Ajouter l'article RL 0bis suivant:

Article RL 0bis
Taxes spéciales

1. Par dérogation à l'article RL 106.2.6, la France se réserve le droit de ne pas appliquer la taxe de magasinage aux envois pour les aveugles en fonction de sa réglementation nationale.

Motifs. – Ces réserves découlent de celle déposée lors du Congrès de Doha par la France concernant l'article 7 de la Convention postale universelle (art. III.1bis du Protocole final de la Convention postale universelle).
En effet, la France a mis en place une réglementation nationale qui garantit la gratuité des envois ordinaires ou en recommandé concernant les envois pour les aveugles. En contrepartie, l'opérateur désigné reçoit une compensation versée par l'Etat au titre de la solidarité nationale.
La France ne souhaite pas revenir sur sa réglementation, qui a été négociée avec les associations et organisations représentatives des personnes malvoyantes.

Poste aux lettres, Protocole final – Proposition

FRANCE

Ajouter l'article RL IVbis suivant:

Article RL IVbis
Désignation des envois expédiés en franchise postale

1. Par dérogation à l'article RL 112.1.3, la France se réserve le droit d'appliquer les dispositions touchant aux envois pour les aveugles en fonction de sa réglementation nationale.

Motifs. – Ces réserves découlent de celle déposée lors du Congrès de Doha par la France concernant l'article 7 de la Convention postale universelle (art. III.1bis du Protocole final de la Convention postale universelle).
En effet, la France a mis en place une réglementation nationale qui garantit la gratuité des envois ordinaires ou en recommandé concernant les envois pour les aveugles. En contrepartie, l'opérateur désigné reçoit une compensation versée par l'Etat au titre de la solidarité nationale.
La France ne souhaite pas revenir sur sa réglementation, qui a été négociée avec les associations et organisations représentatives des personnes malvoyantes.

Poste aux lettres, Protocole final – Proposition

Article RL II
Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois

FRANCE

Ajouter le § 3bis suivant:

3bis. Par dérogation à l'article RL 124.5, la France appliquera les dispositions touchant aux envois pour les aveugles en fonction de sa réglementation nationale.

Motifs. – Ces réserves découlent de celle déposée lors du Congrès de Doha par la France concernant l'article 7 de la Convention postale universelle (art. III.1bis du Protocole final de la Convention postale universelle).
En effet, la France a mis en place une réglementation nationale qui garantit la gratuité des envois ordinaires ou en recommandé concernant les envois pour les aveugles. En contrepartie, l'opérateur désigné reçoit une compensation versée par l'Etat au titre de la solidarité nationale.
La France ne souhaite pas revenir sur sa réglementation, qui a été négociée avec les associations et organisations représentatives des personnes malvoyantes.

Poste aux lettres, Protocole final – Proposition

Article RL IX
Traitement des envois admis à tort

FRANCE

Ajouter le § 3bis suivant:

3bis. La France appliquera les dispositions de l'article RL 145.6 aux seuls envois pour les aveugles sous réserve de sa réglementation nationale.

Motifs. – Ces réserves découlent de celle déposée lors du Congrès de Doha par la France concernant l'article 7 de la Convention postale universelle (art. III.1bis du Protocole final de la Convention postale universelle).
En effet, la France a mis en place une réglementation nationale qui garantit la gratuité des envois ordinaires ou en recommandé concernant les envois pour les aveugles. En contrepartie, l'opérateur désigné reçoit une compensation versée par l'Etat au titre de la solidarité nationale.
La France ne souhaite pas revenir sur sa réglementation, qui a été négociée avec les associations et organisations représentatives des personnes malvoyantes.

Poste aux lettres, Protocole final – Proposition

FRANCE

Ajouter l'article RL XIIIbis suivant:

Article RL XIIIbis
Etiquetage des dépêches

1. La France appliquera les dispositions de l'article RL 184.6 aux envois pour les aveugles sous réserve de sa réglementation nationale.

Motifs. – Ces réserves découlent de celle déposée lors du Congrès de Doha par la France concernant l'article 7 de la Convention postale universelle (art. III.1bis du Protocole final de la Convention postale universelle).
En effet, la France a mis en place une réglementation nationale qui garantit la gratuité des envois ordinaires ou en recommandé concernant les envois pour les aveugles. En contrepartie, l'opérateur désigné reçoit une compensation versée par l'Etat au titre de la solidarité nationale.
La France ne souhaite pas revenir sur sa réglementation, qui a été négociée avec les associations et organisations représentatives des personnes malvoyantes.

Poste aux lettres, Protocole final – Proposition

FRANCE

Ajouter l'article RL IIIbis suivant:

Article RL IIIbis
Marchandises dangereuses admises à titre exceptionnel

1. Par dérogation à l'article RL 128bis, la France se réserve le droit de refuser les envois contenant des marchandises visées par ledit article.

Motifs. – La France se réserve le droit de refuser ces marchandises considérées comme dangereuses et qui font déjà l'objet d'une réserve de la France auprès de l'Organisation internationale de l'aviation civile.

Poste aux lettres, Protocole final – Proposition

FRANCE

Ajouter l'article RL IIIbis suivant:

Article RL IIIbis
Matières radioactives, substances infectieuses, piles au lithium et batteries au lithium admissibles

1. Par dérogation à l'article RL 128ter, la France se réserve le droit de refuser les envois contenant des marchandises visées par ledit article.

Motifs. – La France se réserve le droit de refuser ces marchandises considérées comme dangereuses et qui font déjà l'objet d'une réserve de la France auprès de l'Organisation internationale de l'aviation civile.

Colis, Protocole final – Proposition

FRANCE

Ajouter l'article RC IIIbis suivant:

Article RC IIIbis
Marchandises dangereuses admises à titre exceptionnel

1. Par dérogation à l'article RC 118bis, la France se réserve le droit de refuser les envois contenant des marchandises visées par ledit article.

Motifs. – La France se réserve le droit de refuser ces marchandises considérées comme dangereuses et qui font déjà l'objet d'une réserve de la France auprès de l'Organisation internationale de l'aviation civile.

Colis, Protocole final – Proposition

FRANCE

Ajouter l'article RC IIIbis suivant:

Article RC IIIbis
Matières radioactives, substances infectieuses, piles au lithium et batteries au lithium admissibles

1. Par dérogation à l'article RC 118ter, la France se réserve le droit de refuser les envois contenant des marchandises visées par ledit article.

Motifs. – La France se réserve le droit de refuser ces marchandises considérées comme dangereuses et qui font déjà l'objet d'une réserve de la France auprès de l'Organisation internationale de l'aviation civile.

Poste aux lettres, Protocole final – Proposition

Article RL III
Envois normalisés

JAPON

Modifier le § 1 comme suit et ajouter le § 2bis suivant:

1. L'Amérique (Etats-Unis), le Canada, ~~le Japon,~~ le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie (Rép. unie) ne sont pas tenus de décourager l'emploi d'enveloppes dont le format dépasse les dimensions recommandées à l'article RL 128, lorsque ces enveloppes sont largement utilisées dans leur pays.

2bis. Les dispositions prévues à l'article RL 128.1 et 4bis ne s'appliquent pas au Japon.

Motifs. – Le Japon n'applique actuellement pas les dispositions en termes de dimensions et de poids figurant à l'article RL 128.1 aux envois normalisés de la poste aux lettres déposés par ses clients, mais ses propres dispositions. Compte tenu de l'approbation de la proposition 25.128.1, visant à adopter de nouvelles dispositions en termes de dimensions et de poids pour les envois normalisés, le Japon doit présenter, en conséquence, une réserve par rapport aux articles concernés.
Proposition corrélative: 25.128.1.

Poste aux lettres, Protocole final – Proposition

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS)

Ajouter l'article RL XIIbis suivant:

Article RL XIIbis
Livraison d'un envoi recommandé ou d'un envoi avec valeur déclarée spolié ou avarié

1. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article RL 156.1 et 1bis, l'Amérique (Etats-Unis) se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions aux envois recommandés de la poste aux lettres.

Motifs. – Le service des envois avec valeur déclarée de la poste aux lettres est un service supplémentaire optionnel, alors que le service des envois recommandés de la poste aux lettres est un service supplémentaire obligatoire. Tant qu'une étude plus approfondie n'aura pas été menée, les opérateurs désignés ne proposant pas ou n'appuyant pas le service optionnel des envois avec valeur déclarée de la poste aux lettres ne peuvent pas appliquer les procédures utilisées pour ce service au service obligatoire des envois recommandés de la poste aux lettres.

Poste aux lettres, Protocole final – Proposition

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS)

Ajouter l'article RL XIIbis suivant:

Article RL XIIbis
Modalités pour déterminer la responsabilité des opérateurs désignés

1. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article RL 162.2 et 3, l'Amérique (Etats-Unis) se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions aux envois recommandés de la poste aux lettres.

Motifs. – Le service des envois avec valeur déclarée de la poste aux lettres est un service supplémentaire facultatif, alors que le service des envois recommandés de la poste aux lettres est un service supplémentaire obligatoire. Tant qu'une étude plus approfondie n'aura pas été menée, il ne peut pas être exigé des opérateurs désignés ne proposant pas le service facultatif des envois avec valeur déclarée de la poste aux lettres ou ne distribuant pas ces envois qu'ils appliquent les procédures utilisées pour ce service au service obligatoire des envois recommandés de la poste aux lettres.

Colis, Protocole final – Proposition

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS)

Ajouter l'article RC VIIIbis suivant:

Article RC VIIIbis
Livraison de colis spoliés ou avariés

1. Par dérogation à l'article RC 150.1 et 1bis, l'Amérique (Etats-Unis) se réserve le droit d'appliquer les procédures actuelles.

Motifs. – Les exemplaires supplémentaires des procès-verbaux CN 24 ne peuvent pas être acceptés lorsque les systèmes électroniques permettant de traiter les questions de responsabilité sont disponibles.

Poste aux lettres, Protocole final – Proposition

Article RL II
Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois

RUSSIE (FÉDÉRATION DE)

Ajouter le § 4bis suivant:

4bis. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article RL 124.6, la Russie (Fédération de) se réserve le droit de ne pas accepter les petits paquets non recommandés. Les petits paquets sont conditionnés conformément aux dispositions des articles RL 132 et RL 185.

Motifs. – Afin d'accélérer le dédouanement des envois dans le cadre de l'échange de données informatisé, la Russie (Fédération de) identifiera les envois internationaux en utilisant la procédure normalisée d'attribution de numéros aux envois recommandés. Ces modifications permettront d'accélérer les procédures douanières, de réduire les délais de transmission, de renforcer la sûreté des envois et d'élargir les possibilités de suivi et de localisation des envois pour les clients.

Poste aux lettres, Protocole final – Proposition

ARGENTINE

Ajouter l'article RL XIIbis suivant:

Article RL XIIbis
Livraison d'un envoi avec valeur déclarée spolié ou avarié

1. L'Argentine se réserve le droit de n'appliquer les nouvelles dispositions de l'article RL 156 qu'après avoir réalisé une étude définissant les mécanismes de récupération et de gestion des frais entraînés par la procédure.

Motifs. – Etant donné que la procédure en question s'applique à des services facultatifs non inclus dans la prestation du service universel de base, à laquelle est tenu l'opérateur désigné de l'Argentine, son acceptation est subordonnée à la réalisation d'une analyse et d'une étude de coûts garantissant l'équilibre des comptes.

Poste aux lettres, Protocole final – Proposition

ARGENTINE

Ajouter l'article RL XIIbis suivant:

Article RL XIIbis
Modalité pour déterminer la responsabilité des opérateurs désignés

1. L'Argentine se réserve le droit de ne pas établir le procès-verbal CN 24 mentionné à l'article 162.2.

Motifs. – La législation nationale interdit que connaissance soit prise du contenu des envois de la poste aux lettres par le personnel de la poste, ce qui empêche l'établissement de tout procès-verbal CN 24.
Cependant, afin de communiquer avec le pays expéditeur, un bulletin CN 43 sera établi faisant état des irrégularités constatées.

Poste aux lettres, Protocole final – Proposition

Article RL IX
Traitement des envois admis à tort

ARGENTINE

Ajouter, au § 2, à la place appropriée: «l'Argentine».

2. L'Afghanistan, l'Angola, l'Argentine, l'Australie, l'Azerbaïdjan, Djibouti, l'Estonie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Népal, l'Ouzbékistan, la Rép. pop. dém. de Corée, le Soudan, Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine et le Viet Nam se réservent le droit de fournir les renseignements sur les raisons de la saisie d'un envoi postal que dans les limites des informations provenant des autorités douanières et selon la législation intérieure.

Colis, Protocole final – Proposition

ARGENTINE

Ajouter l'article RC VIIIbis suivant:

Article RC VIIIbis
Livraison de colis spoliés ou avariés

1. L'Argentine se réserve le droit de n'appliquer les nouvelles dispositions de l'article RC 150 qu'après avoir réalisé une étude définissant les mécanismes de récupération et de gestion des frais entraînés par la procédure.

Motifs. – Etant donné que la procédure en question s'applique à des services facultatifs non inclus dans la prestation du service universel de base à laquelle est tenu l'opérateur désigné de l'Argentine, son acceptation est subordonnée à la réalisation d'une analyse et d'une étude de coûts qui garantisse l'équilibre des comptes.

Colis, Protocole final – Proposition

CANADA

Ajouter l'article RC XIVbis suivant:

Article RC XIVbis
Calcul des frais de transport aérien pour le service de retour des marchandises

1. Nonobstant les dispositions de l'article RC 203bis, le Canada se réserve le droit d'appliquer, pour les colis partants expédiés via le service de retour des marchandises, des frais de transport aérien tels que stipulés dans le Règlement concernant les colis postaux ou en application de tout autre dispositif.

Motifs. – Le Canada souhaite conserver la possibilité de fournir des services de retour des marchandises à des conditions (y compris en ce qui concerne les quotes-parts territoriales de départ et les taux de transport aérien) reflétant mieux les coûts de transport réels relatifs à ces services.

Poste aux lettres, Protocole final – Proposition

CANADA

Ajouter l'article RL XIIbis suivant:

Article RL XIIbis
Livraison d'un envoi recommandé ou avec valeur déclarée spolié ou avarié

1. Par dérogation aux dispositions de l'article RL 156, le Canada se réserve le droit de rendre compte de la distribution d'un envoi recommandé spolié ou avarié au destinataire, à l'opérateur désigné du pays d'origine et/ou à l'expéditeur, par des moyens électroniques ou autres.

Motifs. – Le Canada souhaite continuer à appliquer les procédures d'exploitation existantes concernant son mode de communication des informations aux clients et aux autres opérateurs désignés en cas de spoliation ou d'avarie d'envois recommandés.

Poste aux lettres, Protocole final – Proposition

CANADA

Ajouter l'article RL XIIbis suivant:

Article RL XIIbis
Modalités pour déterminer la responsabilité des opérateurs désignés

1. Par dérogation aux dispositions de l'article RL 162.2 et 3, le Canada est autorisé à ne pas appliquer ces dispositions dans le cas des envois recommandés.

Motifs. – Les modalités actuelles pour déterminer la responsabilité des opérateurs désignés dans le cas des envois recommandés, telles que décrites à l'article RL 162.1, répondent mieux aux besoins des clients. Concernant les envois avec valeur déclarée, les besoins des clients sont différents dès lors que ces envois sont en général plus chers et que, en tant que tels, ils nécessitent les procédures modifiées décrites à l'article RL 162.2 et 3.

Colis, Protocole final – Proposition

CANADA

Ajouter l'article RC VIIIbis suivant:

Article RC VIIIbis
Livraison de colis spoliés ou avariés

1. Par dérogation aux dispositions de l'article RC 150.1 et 1bis, le Canada se réserve le droit de rendre compte de la distribution d'un envoi recommandé spolié ou avarié au destinataire, à l'opérateur désigné du pays d'origine et/ou à l'expéditeur, par courrier électronique ou par tout autre moyen.

Motifs. – Le Canada souhaite continuer à appliquer les procédures d'exploitation existantes concernant son mode de communication des informations aux clients et aux autres opérateurs désignés en cas de spoliation ou d'avarie d'envois recommandés.

Poste aux lettres, Protocole final – Proposition

Article RL IX
Traitement des envois admis à tort

CANADA

Ajouter, au § 2, à la place appropriée: «le Canada».

2. L'Afghanistan, l'Angola, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Canada, Djibouti, l'Estonie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Népal, l'Ouzbékistan, la Rép. pop. dém. de Corée, le Soudan, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine et le Viet Nam se réservent le droit de ne fournir les renseignements sur les raisons de la saisie d'un envoi postal que dans les limites des informations provenant des autorités douanières et selon la législation intérieure.

Motifs. – Pour respecter sa législation intérieure, le Canada a déjà fait une réserve similaire sur le traitement colis admis à tort.

Colis, Protocole final – Proposition

AUSTRALIE

Ajouter l'article RC IVbis suivant:

Article RC IVbis
Service de retour de marchandises pour le vendeur d'origine

1. Par dérogation aux dispositions de l'article RC 129bis, l'Australie se réserve le droit, pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis, d'appliquer, y compris en ce qui concerne les quotes-parts territoriales de départ et les taux de transport aérien, les conditions telles que stipulées dans le Règlement concernant les colis postaux, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

Motifs. – L'Australie a formulé des réserves similaires concernant les articles 32 et 34.1.5bis de la Convention postale universelle (cf. art. XIIIbis et XVbis du Protocole final adopté au Congrès de Doha). Le service des colis postaux est un service facultatif en Australie et ne fait pas partie des services de base devant être fournis par l'opérateur désigné australien (cf. art. IV.1 et RC I.1 du Protocole final). Compte tenu de la demande croissante sur le marché pour des services de retour des marchandises et de la nécessité pour l'UPU de répondre aux attentes des parties prenantes, l'Australie appuie la fourniture de ce service en tant que service facultatif supplémentaire selon l'article 13 de la Convention, qui doit être convenu entre les opérateurs désignés. Cependant, le développement opérationnel et commercial de ce service se trouve à un stade précoce en Australie, et ses incidences sont toujours en cours d'étude. Par conséquent, l'Australie souhaite conserver la possibilité de fournir des services de retour des marchandises à des conditions (y compris en ce qui concerne les quotes-parts et les taux) acceptables pour elle et ses partenaires commerciaux.

Colis, Protocole final – Proposition

AUSTRALIE

Ajouter l'article RC IIIbis suivant:

Article RC IIIbis
Formalités à respecter pour le service de retour des marchandises

1. Par dérogation aux dispositions de l'article RC 122bis, l'Australie se réserve le droit d'appliquer, pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis, les formalités telles que stipulées dans le Règlement concernant les colis postaux, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

Motifs. – L'Australie a formulé des réserves similaires concernant les articles 32 et 34.1.5bis de la Convention postale universelle (v. art. XIIIbis et XVbis du Protocole final adopté au Congrès de Doha). Le service des colis postaux est un service facultatif en Australie et ne fait pas partie des services de base devant être fournis par l'opérateur désigné australien (cf. art. IV.1 et RC I.1 du Protocole final). Compte tenu de la demande croissante sur le marché pour des services de retour des marchandises et de la nécessité pour l'UPU de répondre aux attentes des parties prenantes, l'Australie appuie la fourniture de ce service en tant que service facultatif supplémentaire selon l'article 13 de la Convention, qui doit être convenu entre les opérateurs désignés. Cependant, le développement opérationnel et commercial de ce service se trouve à un stade précoce en Australie, et ses incidences sont toujours en cours d'étude. Par conséquent, l'Australie souhaite conserver la possibilité de fournir des services de retour des marchandises à des conditions (y compris en ce qui concerne les quotes-parts, les taux et les formalités) acceptables pour elle et ses partenaires commerciaux.

Colis, Protocole final – Proposition

AUSTRALIE

Ajouter l'article RC Xbis suivant:

Article RC Xbis
Divergences relatives au poids ou aux dimensions des colis

1. Par dérogation à l'article RC 185.2, l'Australie se réserve le droit de ne répondre qu'aux bulletins de vérification concernant les colis ordinaires avec des différences de poids supérieures à 1 kilogramme.

Motifs. – L'Australie craint que l'abaissement du seuil de poids indiqué à l'article RC 185, qui passera de 1 kilogramme à 500 grammes, n'entraîne la transmission d'un nombre excessif de bulletins de vérification dont le motif de divergence relative au poids est attribuable à des facteurs liés au transport (p. ex. exposition aux intempéries lors du chargement et du déchargement de l'avion), et non à une erreur dans l'enregistrement du poids du colis au moment de l'expédition.

Colis, Protocole final – Proposition

AUSTRALIE

Ajouter l'article RC XIVbis suivant:

Article RC XIVbis
Calcul des frais de transport aérien pour le service de retour des marchandises

1. Par dérogation à l'article RC 203bis, l'Australie se réserve le droit, pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis, d'appliquer, y compris en ce qui concerne les taux du transport aérien, les conditions telles que stipulées dans le Règlement concernant les colis postaux, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

Motifs. – L'Australie a formulé des réserves similaires concernant les articles 32 et 34.1.5bis de la Convention postale universelle (v. art. XIIIbis et XVbis du Protocole final adopté au Congrès de Doha). Le service des colis postaux est un service facultatif en Australie et ne fait pas partie des services de base devant être fournis par l'opérateur désigné australien (cf. art. IV.1 et RC I.1 du Protocole final). Compte tenu de la demande croissante pour les services de retour des marchandises et de la nécessité pour l'UPU de répondre aux attentes des parties intéressées, l'Australie est favorable à la fourniture de ce service en tant que service facultatif au sens de l'article 13 de la Convention devant être convenu entre les opérateurs désignés. Cependant, le développement opérationnel et commercial de ce service se trouve à un stade précoce en Australie, et ses incidences sont toujours en cours d'étude. Par conséquent, l'Australie souhaite conserver la possibilité de fournir des services de retour des marchandises à des conditions (y compris en ce qui concerne les quotes-parts et les taux) acceptables pour elle et ses partenaires commerciaux.

Poste aux lettres, Protocole final – Proposition

Article RL II
Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois

AUSTRALIE

Ajouter le § 3bis suivant:

3bis. Par dérogation à l'article RL 124.5.1, l'Australie n'acceptera de distribuer en tant qu'envois pour les aveugles que les envois reconnus en tant que tels dans son service intérieur.

Motifs. – L'Australie a formulé des réserves similaires par rapport à l'article 7 de la Convention postale universelle (cf. art. 111 du Protocole final adopté au Congrès de Doha). L'opérateur désigné de l'Australie offre aux résidents australiens un «service pour les aveugles» en tant que service spécial fourni à des conditions précises. Les conditions préférentielles offertes pour les envois pour les aveugles importés en Australie peuvent varier d'un Pays-membre à l'autre et différer du service offert en Australie aux résidents australiens. Par souci d'égalité de traitement avec les résidents australiens, les conditions préférentielles offertes à l'étranger devraient être égales à celles offertes aux résidents australiens.

Colis, Protocole final – Proposition

BRÉSIL

Ajouter l'article RC VIIIbis suivant:

Article RC VIIIbis
Livraison de colis spoliés ou avariés

1. Par dérogation à l'article RC 150.1 et 1bis, le Brésil se réserve le droit de différer l'application desdites dispositions en ce qui concerne le procès-verbal CN 24.

Motifs. – Les changements introduits entraîneront pour le Brésil de lourdes conséquences soit dans la procédure de livraison d'envois spoliés ou avariés, soit dans le traitement des procès-verbaux CN 24 reçus des autres opérateurs désignés. Il sera donc impossible d'adapter les procédures actuelles pour l'entrée en vigueur des nouveaux Règlements. Cette réserve sera abandonnée dès que toutes les conditions seront remplies pour l'application des dispositions en question.

Poste aux lettres, Protocole final – Proposition

BRÉSIL

Ajouter l'article RL XIIbis suivant:

Article RL XIIbis
Livraison d'un envoi avec valeur déclarée spolié ou avarié

1. Par dérogation à l'article RL 156.1 et 1bis, le Brésil se réserve le droit de différer l'application desdites dispositions en ce qui concerne le procès-verbal CN 24.

Motifs. – Les changements introduits entraîneront pour le Brésil de lourdes conséquences soit dans la procédure de livraison d'envois spoliés ou avariés, soit dans le traitement des procès-verbaux CN 24 reçus des autres opérateurs désignés. Il sera donc impossible d'adapter les procédures actuelles pour l'entrée en vigueur des nouveaux Règlements. Cette réserve sera abandonnée dès que toutes les conditions seront remplies pour l'application des dispositions en question.

CONSEIL D'EXPLOITATION POSTALE

Appel de l'Egypte visant à réexaminer en plénière une décision de la Commission 3 du Conseil d'exploitation postale concernant la proposition 35.194.1, relative au Règlement concernant les colis postaux

1. Objet	**Références/paragraphes**
Appel de l'Egypte visant à réexaminer en Plénière une décision de la Commission 3 du Conseil d'exploitation postale concernant la proposition 35.194.1.	§§ 1 à 4
2. Décision attendue	
Conformément à l'article 24 du Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale, il est demandé à celui-ci de réexaminer la décision de la Commission 3.	§ 5

I. Introduction

1. Conformément à l'article 24 du Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale (CEP), le Bureau international a reçu un appel de l'Egypte concernant une décision de la Commission 3 du CEP relative à la proposition 35.194.1, concernant le Règlement concernant les colis postaux.

2. L'Egypte affirme que cette proposition a été mise aux voix, mais que le Président de la Commission 3 a annoncé le résultat du vote avant que tous les Pays-membres aient eu le temps de voter. L'opinion de la Commission 3 en a certainement été influencée et la proposition a été rejetée à une très faible majoritée.

3. La proposition en question porte sur le recouvrement des frais de traitement des colis en transit à découvert et a d'importantes implications financières pour les Pays-membres de l'Union concernés. L'Egypte présente donc cet appel pour que la question soit réexaminée en plénière.

4. Cette proposition était appuyée par les pays ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Emirats arabes unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Kuwait et Suisse.

II. Décision attendue

5. Conformément à l'article 24 du Règlement intérieur du CEP, il est demandé à celui-ci de réexaminer la décision prise par la Commission 3.

Berne, le 12 avril 2013

DOT.PPL/PCL
14.04.2013